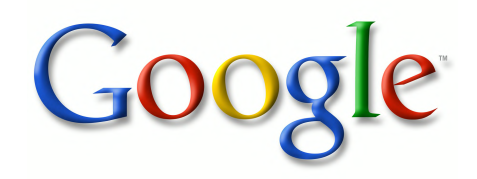



A 445323


LIVRES ANCIENS ET MODERNES
LIBRAIRIE
SAINTE-MARIE
MOISSAC


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

JOURNAL
MILITAIRE

106e ANNÉE.

ANNÉE 1895.

DEUXIÈME SEMESTRE.



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1895

JOURNAL MILITAIRE (Juillet 1895)
NUMÉRO SUPPLÉMENTAIRE

DÉCRET DU 28 MAI 1895

PORTANT RÈGLEMENT

SUR LE

SERVICE DES ARMÉES

EN CAMPAGNE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

DÉCRET DU 28 MAI 1895

PORTANT RÈGLEMENT

SUR LE

SERVICE DES ARMÉES

EN CAMPAGNE



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN
IMPRIMEUR-ÉDITEUR
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1895

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR LE

SERVICE DES ARMÉES EN CAMPAGNE

Monsieur le Président de la République,

L'expérience des manœuvres exécutées au cours de ces dernières années, les modifications profondes apportées récemment à l'armement et à la constitution des armées, les conditions nouvelles que ces modifications introduiront dans les guerres futures, ont fait apparaître comme impérieuse la nécessité de reviser le Règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

Mon prédécesseur, M. le général Mercier, a confié cette revision à une commission composée des représentants les plus élevés en grade de toutes les armes (1).

---

(1) *Composition de la Commission.*

Président : M. le Général de division de Cools, membre du Conseil supérieur de la Guerre ;

Membres : M. le Général de division de Verdière, président du Comité technique d'état-major, remplacé le 29 novembre 1894 par M. le Général de division de France.

M. le Général de division Coiffé, président du Comité technique de l'infanterie, remplacé le 23 mai 1894 par M. le Général de division Giovanninelli ;

M. le Général de division Ladvocat, président du Comité technique de l'artillerie ;

M. le Général de division Peaucellier, président du Comité technique du génie ;

M. le Général de division de Jessé, président du Comité technique de la cavalerie;

M. le Général Renouard, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Rapporteur : M. le Colonel Delanne, chef du 3e bureau de l'état-major de l'armée, puis commandant le 5e régiment du génie.

Secrétaires : M. le Commandant Bourotte, officier d'ordonnance de M. le Général de Cools ;

M. le Capitaine de Margerie, du 3e bureau de l'état-major de l'armée.

Cette commission vient de terminer ses travaux et m'en a présenté le résultat sous forme d'un projet de Règlement nouveau, comprenant 13 titres, savoir :

TITRE I[er]. — Organisation générale de l'armée.
— II. — Des ordres.
— III. — Exploration.
— IV. — Sûreté.
— V. — Des marches.
— VI. — Cantonnements, bivouacs, et camps.
— VII. — Remplacement des munitions.
— VIII. — Alimentation des troupes en campagne.
— IX. — Réquisitions.
— X. — Détachements.
— XI. — Reconnaissances.
— XII. — Des convois et de leurs escortes.
— XIII. — Service de la gendarmerie aux armées.

Deux de ces titres, relatifs à *l'exploration* et à la *sûreté*, ont déjà été rendus réglementaires par le décret du 11 mai 1894. Tous ont reçu l'approbation du Conseil supérieur de la Guerre.

Enfin pour répondre à un désir exprimé par le Conseil supérieur de la Guerre, j'ai fait établir un titre XIV, relatif au *combat*, qui a également été approuvé par le Conseil.

C'est l'ensemble du Règlement ainsi complété que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction (1).

---

(1) Les titres XVI et XVII (attaque et défense des places) du Règlement de 1883 n'ont pas leurs correspondants dans le nouveau règlement. Tout ce qui concerne la guerre de siège fera l'objet d'un règlement spécial, actuellement en préparation.

Il ne constitue pas, à proprement parler, une œuvre entièrement nouvelle.

Il procède du Règlement du 26 octobre 1883 dont il a respecté, autant qu'il était possible, la contexture et la forme qui sont familières à toute l'armée. Toutefois, il en diffère sensiblement, et par l'esprit qui a présidé à sa rédaction et par un certain nombre de modifications qu'il me paraît utile de faire ressortir.

Il a semblé, en effet, que le Règlement sur le service des armées en campagne devait contenir plutôt des principes et des règles générales que des prescriptions formelles qui ne sauraient convenir aux circonstances si multiples et si variées de la guerre, et qui seraient de nature à paralyser l'initiative des officiers en les dispensant de réfléchir et de vouloir. C'est au commandement, à tous les degrés de la hiérarchie, qu'il appartient de surveiller et de diriger, dans les exercices ou manœuvres, l'application qui doit être faite de ces règles ou principes dans chaque cas particulier.

D'autre part, un règlement sur le service des armées en campagne, qui s'adresse à toute l'armée, doit garder un caractère très général, traiter les questions dans leur ensemble plutôt que dans leur détail, et avoir en vue les opérations d'une certaine importance exécutées par les troupes de toutes les armes. Les prescriptions de détail spéciales à chaque arme trouveront leur place dans les *instructions pratiques* concernant chacune d'elles.

Enfin, il importe que les habitudes de service contractées en temps de paix restent en vigueur en temps de guerre dans la limite du possible. Pour ce motif, on s'est abstenu de reproduire dans le nouveau règlement toutes les dispositions des règlements sur le service intérieur et sur le service des places qui paraissent pouvoir continuer à être appliquées en campagne.

Tels sont les principes qui, d'une manière générale, ont servi de base à la rédaction du nouveau règlement. L'exposé ci-après a pour but de résumer, pour chacun des titres, les modifications principales apportées aux prescriptions actuellement réglementaires et de faire connaître les considérations qui les ont motivées.

TITRE Ier.

Organisation générale de l'armée.

Le titre Ier ne renferme, au sujet de l'organisation générale de l'armée, que les notions générales qu'il est indispensable de faire connaître à tous les officiers. Le détail de cette organisation, de même que le fonctionnement des divers services, est contenu dans les lois, décrets et instructions relatifs à chaque arme ou service, que les intéressés pourront toujours consulter.

Il a paru nécessaire, pour éviter toute confusion, de réserver le titre de *commandant en chef* aux commandants de groupe d'armées et aux commandants d'armées opérant isolément.

Le Règlement du 26 octobre 1883 édictait, au sujet du droit au commandement, en cas de formation de détachement, des dispositions dont l'application présentait une certaine difficulté. Ces dispositions ont été remplacées par l'obligation formelle, imposée à l'autorité militaire qui forme le détachement, d'en désigner le chef, sous la réserve que celui-ci soit d'un grade au moins égal à celui de l'officier le plus élevé en grade faisant partie du détachement.

TITRE II.

Des ordres.

Le nouveau titre *des ordres* a été mis d'accord avec l'instruction du 6 mai 1893 sur le service des états-majors, et ne con-

tient que les principes qui sont développés dans cette instruction.

TITRE III.

Exploration.

L'exploration constitue un service bien distinct, indépendant des troupes en marche, et ne contribue qu'indirectement à leur protection. Il est donc rationnel de la détacher du titre *marches* pour en faire l'objet d'un titre spécial.

Il a semblé nécessaire de spécifier nettement l'obligation qui incombe au commandement de donner à la cavalerie d'exploration des instructions précises sur sa mission, tout en lui laissant le choix des moyens d'exécution.

Le dispositif des escadrons et patrouilles de découverte indiqué dans le Règlement de 1883 n'est pas assez élastique pour répondre à la majorité des cas. En outre, il a l'inconvénient de ne fournir que des éléments battant l'estrade sur le front, tandis que l'essence de la découverte est de donner des coups de sonde sur des points et dans des directions déterminés.

En conséquence, le dispositif dont il s'agit a été supprimé, et on a admis que la découverte devait être assurée au moyen de reconnaissances d'officier et de détachements dont la composition et la force dépendent du but à atteindre et des circonstances.

TITRE IV.

Sûreté.

Le service de sûreté, que les troupes soient en marche ou en station, est subordonné à des principes généraux dont l'application peut seule différer suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre cas. On a donc réuni en un seul titre *sûreté* les dispositions relatives à la protection des colonnes et aux avant-

postes qui figuraient dans deux titres différents au Règlement de 1883.

Renseigner et *protéger*, tel est en toutes circonstances l'objet du service de sûreté. Celui-ci est assuré, d'abord par la cavalerie opérant en avant des colonnes ou des cantonnements (sûreté éloignée ou de 1re ligne) en arrière par des détachements de la troupe à couvrir comprenant de la cavalerie, de l'infanterie, au besoin de l'artillerie, et chargés d'en assurer la *protection immédiate*.

Il est, d'ailleurs, loisible aux commandants d'armées, pour assurer la sûreté de 1re ligne, de réunir les brigades de cavalerie de corps, et aucun dispositif spécial n'est recommandé à cette cavalerie pour l'exécution de sa mission.

Protection immédiate des colonnes. — On a distingué d'une façon plus précise le cas où les flanc-gardes sont simplement chargées d'assurer sur le ou les flancs la sécurité d'une colonne en marche, et celui où la colonne, effectuant elle-même une marche de flanc, a besoin d'être spécialement couverte du côté de l'ennemi.

Les prescriptions relatives à la cavalerie accompagnant les colonnes qui opèrent isolément ont été mises d'accord avec les principes posés par les *Observations sur l'emploi des troupes de cavalerie appelées à opérer avec des détachements de toutes armes.*

Avant-postes. — Le Règlement de 1883 expose dans des articles distincts divers systèmes d'avant-postes qu'il intitule réguliers, irréguliers, d'infanterie, de cavalerie, mixtes.

L'expérience a montré que ces distinctions entraînaient dans la pratique une certaine confusion, et qu'il y avait lieu de les supprimer.

La cavalerie chargée de la sûreté de première ligne ne fait pas partie des avant-

postes, et l'on doit réserver le nom général d'*avant-postes* aux détachements prélevés sur les troupes elles-mêmes, et comprenant, outre l'infanterie, des fractions de la cavalerie divisionnaire et exceptionnellement de l'artillerie, quel que soit d'ailleurs le dispositif adopté pour ces avant-postes.

Pour éviter un malentendu qu'a pu faire naître le mode d'exposition d'un système d'avant-postes dans le Règlement de 1883, il a été nettement spécifié que le réseau complet d'avant-postes, tel qu'il est défini, correspond à un maximum qui n'est employé que dans des circonstances exceptionnelles.

Il a paru indispensable d'engager la responsabilité des officiers généraux et, en particulier, des généraux de brigade dans l'établissement des avant-postes.

TITRE V.

Des marches.

L'accroissement des effectifs mobilisés aura pour conséquence l'emploi fréquent de colonnes considérables qu'on sera conduit à faire cantonner en profondeur pour leur permettre de faire du chemin et leur éviter des fatigues.

De là la nécessité de rendre moins formelles les prescriptions actuelles en ce qui concerne le point initial, l'alternance des unités, les grand'haltes, etc., prescriptions qui ne s'appliquent, en général, qu'au cas où la colonne occupe, avant et après la marche, des cantonnements concentrés.

On s'est préoccupé également de la nécessité de diminuer, dans le voisinage de l'ennemi, la profondeur des grosses colonnes et de faciliter éventuellement leur déploiement rapide.

Enfin on a renoncé à fixer un ordre de marche qui ne saurait se prêter à toutes

les circonstances et qu'il ne faut pas, par habitude ou négligence, se dispenser de modifier s'il en est besoin.

TITRE VI.

Cantonnements, bivouacs et camps.

Le titre VI remplace les titres IV (des cantonnements, des bivouacs et des camps) et V (service dans les cantonnements et bivouacs) du Règlement de 1883. Il n'en diffère que par quelques simplifications ou additions dont les principales sont les suivantes :

Campement. — On a spécifié que les campements pouvaient être renforcés par les fractions destinées à constituer les gardes de police des cantonnements. Cette prescription a pour but de permettre au commandant du campement de faire intercepter, s'il y a lieu, dès l'arrivée du campement, toute communication entre le cantonnement et l'extérieur et de prendre toutes les mesures d'ordre nécessaires.

Cantonnement d'alerte. — Le cantonnement d'alerte sera d'un usage fréquent pour certaines fractions de troupes aux avant-postes. Son emploi exige certaines précautions qu'il a paru utile de rendre réglementaires.

Cantonnement-bivouac. — Dans les guerres futures, on sera fréquemment obligé de concentrer sur un étroit espace des troupes d'un effectif considérable. Pour procurer à la plus grande partie d'entre elles les avantages d'un abri, on a introduit dans le Règlement le mode de stationnement désigné sous le nom de *cantonnement-bivouac.*

Formations de bivouac. — Le Règlement de 1883 contient de nombreux détails sur les formations de bivouac de chaque arme. Il a semblé que ces détails étaient plutôt

du domaine des instructions pratiques des différentes armes et que le Règlement général devait se borner à indiquer quelles sont les formations réglementaires.

Les formations adoptées sont les suivantes : pour le *bataillon d'infanterie*, la colonne double et la ligne de colonnes de compagnies ; pour le *régiment de cavalerie*, la colonne d'escadrons et la ligne de bataille ; pour la *batterie*, la formation sur deux lignes actuellement réglementaires.

Commandement du cantonnement ou bivouac. — Pour donner au commandant d'un cantonnement ou bivouac où sont réunies des troupes nombreuses le moyen d'exercer son autorité d'une manière effective, le nouveau Règlement a créé le roulage du *major de cantonnement ou bivouac*, analogue à celui du major de garnison en temps de paix.

Mesures d'ordre dans les cantonnements ou bivouacs. — Il y a un intérêt capital à laisser les troupes se reposer pendant la nuit, sans troubler ce repos par des transmissions d'ordres qui n'arrivent généralement qu'à une heure très avancée. Le Règlement nouveau a consacré, en conséquence, la disposition qui consiste à fixer une heure à laquelle, chaque matin, les troupes doivent être prêtes à partir, et à ne communiquer les ordres qu'à ce moment.

TITRE VII.

Remplacement des munitions.

Les dispositions essentielles de l'Instruction du 9 décembre 1893 sur le remplacement des munitions doivent être connues de tous les officiers. Il a paru utile, pour ce motif, de les introduire dans le nouveau Règlement sur le service des armées en campagne.

TITRE VIII.

Alimentation des troupes en campagne.

Ce titre, qui remplace le Titre VII du Règlement de 1883, contient les dispositions principales de l'Instruction du 11 janvier 1893 sur l'alimentation en temps de guerre, sans entrer dans le détail du fonctionnement technique du service.

TITRE IX.

Réquisitions.

Le Règlement de 1883 se borne dans son Titre VII, à consacrer, pour les généraux, le droit d'imposer des contributions ou réquisitions en nature et des contributions en argent.

Il a paru utile, dans l'intérêt de la discipline, d'inscrire dans le Règlement que la réquisition est caractérisée par ce double fait qu'elle ne peut être exercée qu'en vertu d'un ordre émanant de l'autorité militaire responsable, et qu'elle comporte reçu des prestations fournies. On a ajouté, enfin, quelques détails sur l'exécution des réquisitions.

TITRE X.

Détachements.

Le Règlement de 1883 traite :

1° Dans le titre X (*détachements*) des règles à observer pour la formation des détachements, sans donner d'indication ni sur leur objet ni sur leur conduite ;

2° Dans le Titre XIII (*des partisans*) des diverses missions qui peuvent être confiées à des détachements opérant isolément, et des règles à observer pour la conduite de ces détachements suivant la nature de leur mission.

Il a paru utile de réunir dans un même titre tout ce qui a trait aux détachements, en supprimant l'appellation de partisans qui ne répond plus à l'organisation des armées ni aux conditions de la guerre moderne, et en tenant compte des principes posés au Titre Ier en ce qui concerne le droit au commandement.

TITRE XI.

Reconnaissances.

Le Règlement de 1883 distingue les reconnaissances ordinaires, les reconnaissances spéciales et les reconnaissances offensives.

Les définitions données pour les reconnaissances ordinaires et spéciales se confondent en réalité. Il n'y a donc pas lieu de maintenir ces deux dénominations qui semblent indiquer qu'il y a deux catégories de reconnaissances différant par leur objet.

D'autre part, le nouveau Règlement ayant traité, dans des titres antérieurs, des reconnaissances qui se rapportent à l'exploration et à la sûreté, il ne restait plus dans le Titre XI qu'à envisager d'une manière générale les reconnaissances exécutées par les officiers ou petits détachements spécialement désignés par le commandement.

Enfin, on a maintenu l'indication des reconnaissances offensives, mais en spécifiant qu'elles sont du domaine du combat, et sans édicter à leur sujet des règles qui ne sauraient différer de celles qu'on admet pour le combat lui-même.

TITRE XII.

Des convois et de leurs escortes.

Le nouveau titre ne diffère du titre correspondant du Règlement de 1883 que par la suppression de quelques prescriptions de

détail qui n'ont pas paru à leur place dans un Règlement général.

TITRE XIII.

Service de la gendarmerie aux armées.

Le Titre XIV du Règlement de 1883 a servi de base à la rédaction du nouveau titre concernant le service de la gendarmerie.

Il a paru possible d'y apporter certaines simplifications en ne reproduisant, parmi les prescriptions relatives à la gendarmerie, que celles qu'il importe de faire connaître aux militaires de tous grades et de toutes armes. L'instruction ministérielle du 18 avril 1890 sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées contient toutes les prescriptions complémentaires qui n'intéressent que les états-majors ou la gendarmerie.

TITRE XIV.

Du combat.

Le Titre XIV n'a pas pour objet de réglementer le combat. Evitant avec soin d'édicter des dispositifs pour des opérations qui sont essentiellement variables et doivent se plier aux circonstances telles qu'elles se présentent, on s'est proposé uniquement de grouper et de mettre en relief certains principes généraux propres à établir dans l'armée l'unité de doctrine en ce qui concerne les conditions indispensables du succès, l'esprit d'offensive, la liaison des armes, la concordance des efforts, l'énergie dans l'exécution, etc.

Cette doctrine commune servira de base aux Règlements spéciaux des différentes armes, elle leur fournira les principes d'où ils déduiront les procédés d'exécution et la manière dont les diverses unités devront intervenir dans le combat.

Elle permettra, en outre, au chef de compter sur une exécution prompte, énergique et conforme à ses vues, de la part de ses subordonnés, tout en laissant à ceux-ci l'initiative qui doit leur appartenir. Quant à l'initiative propre du chef lui-même, elle est respectée d'une manière absolue ; car c'est à lui seul qu'il appartient de discerner et d'ordonner les mesures à prendre en raison des circonstances.

Pour réussir contre l'ennemi, il doit être prêt, dans les conjonctures imprévues et pressantes qui, en campagne, précèdent toujours le combat, à prendre les décisions les plus graves et à les traduire par des ordres nets et précis, en évitant toute perte de temps et en conservant le calme nécessaire pour inspirer la confiance.

Il est indispensable qu'il soit préparé au grand rôle qui lui est confié et dont peuvent dépendre les plus sérieux intérêts de l'armée et du pays ; mais cette préparation, il ne peut l'obtenir que de lui-même, par la réflexion, la méditation, par l'étude des guerres passées et en s'aidant de sa propre expérience de la guerre, si c'est possible, et, dans tous les cas, de celles des grandes manœuvres.

Aucun règlement ne saurait remplacer cette préparation toute personnelle, ni lui tracer sa ligne de conduite en vue du combat.

Telles sont, Monsieur le Président de la République, les principales modifications consacrées par le nouveau Règlement.

Si vous voulez bien les approuver, j'ai l'honneur de vous prier de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, portant règlement sur le service des armées en campagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Général Zurlinden.

DÉCRET DU 28 MAI 1895

PORTANT RÈGLEMENT

SUR LE

SERVICE DES ARMÉES

EN CAMPAGNE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Règlement du 26 octobre 1883, sur le service des armées en campagne ;

Vu le Règlement provisoire du 14 mai 1894 sur le service des armées en campagne (titres : *Exploration* et *Sûreté*) ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au Règlement du 26 octobre 1883 les modifications dont l'expérience des dernières années a fait ressortir la nécessité ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier,

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

CHAPITRE Ier.

Formation des armées.

ART. 1er. Le corps d'armée est la base de toute formation d'armée.

La réunion de plusieurs corps d'armée sous un seul chef forme une armée.

Lorsque plusieurs armées opèrent sur un même théâtre de guerre, elles sont réunies sous un

commandement unique et forment un groupe d'armées.

Le Ministre de la guerre arrête l'ordre de bataille, c'est-à-dire la formation des troupes en corps d'armée, armées et groupes d'armées.

En principe, le corps d'armée comprend deux ou trois divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une artillerie de corps, une compagnie du génie avec un équipage de ponts, des ambulances, des sections de munitions et de parc et des convois.

En principe une division d'infanterie comprend deux ou trois brigades d'infanterie, une cavalerie divisionnaire, une artillerie divisionnaire, une compagnie du génie, une ambulance, des sections de munitions et des convois.

Les régiments de cavalerie qui ne font pas partie des corps d'armée sont réunis en brigades ou divisions de cavalerie. Ces divisions ou brigades peuvent être groupées en corps de cavalerie.

L'ordre de bataille règle l'affectation des brigades, divisions ou corps de cavalerie aux corps d'armée, armées ou groupes d'armées.

A chaque armée est attachée une direction des étapes.

A chaque groupe d'armées est attachée une direction générale des chemins de fer et des étapes.

CHAPITRE II.

Du commandement.

Du commandement en chef et du commandement des armées.

Art. 2. Le commandant de toutes les troupes réunies sur un même théâtre d'opérations est un maréchal de France, ou un général de division qui a le titre de *Commandant en chef*. Il reçoit du Président de la République une commission temporaire.

Le commandant de chaque armée est un maréchal de France ou un général de division qui a le titre de *Commandant d'armée*. Il reçoit du Président de la République une commission temporaire.

Le commandant d'une armée qui opère isolément prend le titre de commandant en chef.

Dans chaque armée, l'artillerie est commandée par un général de division, le génie est commandé par un officier général.

Tout commandant en chef peut, au cours de la campagne, modifier l'ordre de bataille. Dans les mêmes circonstances, il peut effectuer, parmi les généraux sous ses ordres, les mutations que les pertes ou le bien du service rendent nécessaires.

De l'administration aux armées.

ART. 3. En campagne, l'administration est centralisée par armée.

Chaque commandant d'armée reçoit la délégation d'une partie des pouvoirs administratifs du Ministre de la guerre. Il dirige dans son ensemble l'administration de son armée. Il a sous ses ordres des chefs supérieurs de service,. qui exercent, en son nom, la haute surveillance des services dans les corps d'armée et a la direction des étapes.

Le général commandant un corps d'armée est responsable, envers le commandant de l'armée, de l'administration de son corps d'armée. Il en est de même des généraux commandant les divisions et les brigades à l'égard de leur chef immédiat.

Dans chaque corps d'armée et à la direction des étapes, les services sont dirigés sous l'autorité du commandant du corps d'armée ou du directeur des étapes, par des chefs de service qui sont placés, en outre, sous la surveillance technique et administrative des chefs de service de l'armée.

Les officiers généraux ont le devoir de prévoir les besoins des troupes et de prescrire ou de provoquer les mesures nécessaires pour y satisfaire. Ils donnent l'ordre de pourvoir et de distribuer, et veillent à ce que chacun reçoive les allocations qui lui sont dues.

Droit au commandement.

ART. 4. Tout titulaire d'un commandement, s'il vient à manquer pour une cause quelconque, est provisoirement remplacé par l'officier le plus

ancien dans le plus élevé des grades que comprend ce commandement.

En ce qui concerne les officiers de réserve et de l'armée territoriale, les officiers retraités ou démissionnaires, les officiers étrangers ou indigènes, les droits au commandement sont réglés conformément aux dispositions prévues par le règlement du 20 octobre 1892 sur le service intérieur et par l'ordonnance du 18 février 1844 (Voir l'Annexe).

La désignation du commandant d'un détachement composé de fractions de différentes armes doit être faite par l'autorité qui a ordonné la formation du détachement. Dans tous les cas, le commandant désigné doit être d'un grade au moins égal à celui des militaires du grade le plus élevé qui font partie du détachement.

Tout officier chargé d'une mission spéciale exerce, à grade égal, le commandement sur tous les autres officiers employés dans la même mission.

CHAPITRE III.

Des états-majors et quartiers généraux.

Des états-majors et de leurs chefs.

Art. 5. Un état-major est placé auprès du commandant en chef, auprès de chaque commandant d'armée, de corps d'armée, de division, auprès des commandants de l'artillerie et du génie d'une armée ou d'un corps d'armée, auprès du directeur général des chemins de fer et des étapes d'un groupe d'armées, auprès du directeur des étapes d'une armée. La composition de ces états-majors est fixée suivant l'importance de ces commandements.

Dans chaque état-major l'ensemble du service est dirigé par un chef d'état-major.

L'état-major d'un groupe d'armées est désigné sous le nom de *grand état-major général*. Le chef de cet état-major est un officier général qui a le titre de *major général;* il a sous ses ordres des officiers généraux qui portent le titre *d'aides-majors généraux*.

L'état-major d'une armée est désigné sous le nom d'*état-major général* et son chef porte le titre de *chef d'état-major général*.

Fonctions des chefs d'état-major.

Art. 6. Les fonctions générales d'un chef d'état-major consistent :

1° A transmettre les ordres du général et à exécuter ou faire exécuter ceux qu'il en reçoit pour toutes les parties du service;

2° A donner aux chefs des différents services les instructions qui leur sont nécessaires;

3° A entretenir des relations suivies avec les chefs de service et avec les corps, afin de connaître leur situation dans tous ses détails et d'en tenir le général exactement informé;

4° A tenir le journal des marches et des opérations à fournir au commandement supérieur et, s'il y a lieu, au Ministre de la guerre, les tableaux de la force et de l'emplacement des corps de troupe, les rapports sur les marches et opérations; en un mot, tous les renseignements utiles.

Des quartiers généraux.

Art. 7. La réunion de l'état-major et des personnels divers qui sont attachés à un même commandement forme le quartier général.

Un officier désigné comme commandant du quartier général assure, d'après les instructions du chef d'état-major, l'installation, le service et la garde du quartier général.

CHAPITRE IV.

Des services.

Répartition des services aux armées.

Art. 8. Les différents services d'une armée comprennent en général deux échelons, l'un à la disposition immédiate des corps d'armée, l'autre subordonné à la direction des étapes. Ces deux échelons constituent les services de l'avant et de l'arrière.

Service de l'artillerie et du génie.

Art. 9. Le service de l'artillerie est dirigé, sous l'autorité du commandement : dans une armée, par le général commandant l'artillerie de

l'armée, dans un corps d'armée par le général commandant l'artillerie du corps d'armée.

L'artillerie aux armées est chargée :

1° Du service général des bouches à feu, de l'établissement et de la construction de toutes les batteries et, concurremment avec le génie, des reconnaissances qui se rattachent à l'attaque et à la défense des places;

2° De l'approvisionnement de l'armée en armes et en munitions de guerre et des réparations du matériel de l'artillerie et des équipages militaires.

Le service du génie est dirigé, sous l'autorité du commandement : dans une armée par le général commandant le génie de l'armée, dans un corps d'armée par l'officier général ou le colonel commandant le génie du corps d'armée.

Le génie aux armées est chargé :

1° Des travaux de fortification permanente;

2° Des travaux pour la défense et l'attaque des places et des reconnaissances qui s'y rattachent;

3° Des travaux de fortification passagère dont le commandement lui confie l'exécution et des reconnaissances qui se rattachent à ces travaux;

4° De l'établissement des ponts d'équipage et des ponts fixes et mobiles de toute nature ainsi que de l'entretien du matériel;

5° Des travaux concernant les voies de communications tels que : l'ouverture de passages, la construction, le rétablissement ou la destruction des routes et ponts;

6° Des travaux de réparation et de destruction des chemins de fer et, en cas de besoin, de l'exploitation provisoire des chemins de fer sous l'autorité du directeur général des étapes et des chemins de fer;

7° Du service de l'aérostation militaire;

8° Du service des colombiers militaires.

Service de l'intendance.

ART. 10. En campagne les services de l'intendance sont dirigés, sous l'autorité du commandement : dans une armée par un intendant général; dans un corps d'armée par un intendant militaire; à la direction général des étapes et des

chemins de fer et dans une direction d'étapes par un intendant ou sous-intendant militaire; dans une division et dans chaque quartier général d'armée ou de corps d'armée par un sous-intendant militaire.

Les intendants ou sous-intendants militaires ont autorité, en ce qui concerne l'exécution du service de l'intendance, sur tout le personnel attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service.

L'intendance aux armées est chargée :

1° De l'organisation, de la direction et de l'exécution des services des subsistances, de l'habillement et du campement et du harnachement de la cavalerie ainsi que de l'ordonnancement des dépenses de ces services;

2° De l'ordonnancement de la solde;

3° De la vérification et de l'arrêté de compte des distributions et consommations, en ce qui concerne les fonds et matières qui ressortissent aux services de l'intendance;

4° De la surveillance administrative des corps de troupe et de l'administration des personnels sans troupe;

5° Du contrôle de service de la trésorerie et des postes dans les limites prévues par les règlements.

L'intendant général d'une armée reçoit du Ministre de la guerre la délégation de l'ensemble des crédits destinés à assurer tous les services de l'armée; il les sous-délègue, sur l'ordre du général commandant l'armée, au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services qui ont qualité pour ordonnancer les dépenses.

Les crédits destinés à assurer les services du quartier général d'un groupe d'armées et le service des chemins de fer sont délégués, par le Ministre de la guerre, au fonctionnaire de l'intendance chef du service de l'intendance de la direction générale des chemins de fer et des étapes.

Service de santé.

Art. 11. En campagne le service de santé est dirigé, sous l'autorité du commandement : dans une armée, par un médecin inspecteur directeur du service de santé de l'armée; dans un corps

d'armée, par un médecin principal directeur du service de santé du corps d'armée; dans une division, par un médecin principal ou major, médecin divisionnaire chef du service de santé de la division; à la direction des étapes d'une armée, par un médecin principal chef du service de santé des étapes.

Dans chaque formation sanitaire les médecins chefs ont autorité, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service.

Le service de santé de l'avant se compose :

1° Du service régimentaire destiné à donner des soins aux malades et blessés des corps de troupe en station, en marche et pendant le combat; il est assuré par les médecins des corps assistés des infirmiers et brancardiers régimentaires ;

2° Des ambulances, destinées à compléter l'action du service régimentaire en marche et en station, à recevoir les blessés relevés sur le champ de bataille, et à leur donner les soins nécessaires pour qu'ils puissent être évacués promptement ;

3° Des hôpitaux de campagne, destinés à relever les ambulances, à continuer les évacuations, à traiter sur place, jusqu'à leur relèvement, les malades et blessés non évacués, à renforcer éventuellement l'action des ambulances sur le champ de bataille.

Le service de l'arrière comprend deux groupes destinés le premier à l'hospitalisation sur place, le deuxième à l'évacuation.

Le premier groupe comprend :

Les hôpitaux de campagne temporairement immobilisés dans la zone de l'arrière pour traiter sur place les malades et blessés qui ne peuvent être transportés, les hôpitaux et hospices permanents qui se trouvent près des lignes de concentration ou sur les territoires occupés et les hôpitaux auxiliaires créés par les sociétés d'assistance aux blessés et les particuliers.

Le deuxième groupe comprend :

1° Les hôpitaux d'évacuation où sont reçus et soignés jusqu'à leur mise en route les hommes désignés pour être évacués;

2° Les infirmeries de gare et de gîtes d'étapes;
3° Les transports d'évacuation.

Au cours des opérations, des dépôts de convalescents sont ouverts le long des lignes de marche et d'évacuation pour recevoir les convalescents qu'il n'est pas nécessaire de rapatrier; des dépôts d'éclopés sont établis pour les hommes momentanément indisponibles qui n'ont besoin que d'un repos de courte durée.

Aumônerie militaire.

Art. 12. Dans les armées en campagne, les aumôniers des différents cultes prennent place avec le personnel des ambulances des fractions de l'armée auxquelles ils sont attachés.

Trésorerie et postes.

Art. 13. Le service de la trésorerie et des postes a un double objet :

1° Opérer toutes les recettes provenant du Trésor public ou faites pour le compte de l'État et acquitter toutes les dépenses régulièrement ordonnancées au titre des corps de troupe ou services;

2° Exécuter le service des postes (transport des fonds et de la correspondance) entre la zone de l'arrière et les troupes en opérations.

Ces deux services continuent à relever du Ministre des finances en ce qui concerne le personnel, l'alimentation des caisses, la comptabilité et la partie technique du service.

Sous le rapport de la discipline, de la direction du service, des ordres de route, de station, d'emplacement des caisses et des bureaux, de l'expédition et de la sûreté des courriers, ils sont placés sous les ordres du commandement,

Il est placé à chaque quartier général d'armées un payeur général, chef du service de la Trésorerie et des postes.

Un payeur principal est attaché à chaque corps d'armée ainsi qu'à chaque direction d'étapes, un payeur particulier, à chaque division d'infanterie ou de cavalerie.

Le personnel comprend, en outre, des agents et sous-agents dont le nombre est déterminé par les Ministres de la guerre et des finances.

Il est pourvu par les Ministres de la guerre et des finances à l'organisation des bureaux et des caisses nécessaires au service.

En principe, les payeurs et les caisses suivent le mouvement des quartiers généraux, commandements ou services auxquels ils sont attachés, à moins d'ordre contraire du général commandant.

Service de la télégraphie militaire.

Art. 14. La télégraphie militaire aux armées a pour mission d'établir et de desservir les communications électriques, optiques et téléphoniques.

Le service est organisé par armée ; il a à sa tête une direction établie au quartier général de l'armée et composée d'un directeur et d'agents.

Le directeur reçoit des instructions du chef d'état-major général et prescrit l'établissement des lignes et des postes. Il dispose à cet effet du personnel et du matériel des services de première et de seconde ligne.

Il peut, en outre, utiliser sur place le personnel et le matériel de télégraphie des forteresses situées dans la zone d'opérations de l'armée. Les lignes ne peuvent être établies ou détruites que sur l'ordre du commandant de l'armée à qui les commandants du corps d'armée font leurs propositions.

Le service de *première ligne* est exécuté par les sections de première ligne et par les parcs télégraphiques. Il est chargé de relier entre eux et au quartier général de l'armée les quartiers généraux des corps d'armée et les points désignés par le commandant de l'armée.

Le service de *deuxième ligne* est confié à des sections télégraphiques de chemins de fer et d'étapes. Il est dirigé par un sous-directeur qui réside auprès du directeur des étapes et reçoit les instructions de son chef d'état-major. Le service de deuxième ligne a pour objet de rattacher le réseau de première ligne à celui de l'intérieur, de desservir, dans les territoires occupés, les lignes d'étapes et de chemins de fer et tous les postes situés en arrière de l'armée, enfin, lorsque plusieurs armées opèrent sur le même théâtre, de relier les quartiers généraux d'armée avec le grand quartier général.

Dans un corps d'armée opérant isolément, il est constitué un service télégraphique de première et de deuxième ligne dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Le personnel télégraphique relève, pour son service technique, du directeur de la télégraphie de l'armée; il est subordonné, pour la discipline, aux commandants militaires des localités ou des colonnes dans lesquelles il se trouve.

Services de l'arrière.

Art. 15. Les services de l'arrière, dans les armées en campagne, ont pour objet d'assurer la continuité des relations et des échanges entre ces armées et le territoire national.

L'action de ces services s'étend sur tout le territoire qui est placé sous les ordres du commandant en chef en arrière des armées d'opérations, et qui prend le nom de *zone de l'arrière.*

Les limites de ce territoire sont fixées par le Ministre au début de la guerre; elles peuvent être modifiées selon le cours des événements, de concert avec le commandant en chef.

Les services de l'arrière forment deux grandes divisions : le service des chemins de fer et le service des étapes.

Ils sont reliés et coordonnés, dans un groupe d'armées, par la direction générale des chemins de fer et des étapes.

Le directeur général des chemins de fer et des étapes relève directement du major général.

Le service des chemins de fer aux armées comprend tout ce qui est relatif à l'organisation, l'entretien, l'exploitation, la construction et la destruction des voies ferrées.

Il est dirigé par un officier général ou supérieur qui a le titre de *directeur des chemins de fer aux armées*.

Le directeur des chemins de fer aux armées exerce ses attributions sur toutes les lignes ou portions de lignes, mises à la disposition du commandant en chef.

Il est assisté d'un ingénieur des chemins de fer et d'un personnel militaire technique.

Il a sous ses ordres pour l'exécution du service :

1° Une ou plusieurs *commissions de réseau*, disposant elles-mêmes de *sous-commissions de réseau*, s'il y a lieu et de *commissions de gare*, pour les lignes dont l'exploitation peut être confiée aux compagnies nationales ;

2° Une ou plusieurs *commissions de chemins de fer de campagne* disposant elles-mêmes de *commandements de gare* pour les autres lignes, dont l'exploitation est confiée aux troupes de chemins de fer de campagne (troupes de sapeurs de chemins de fer et sections de chemins de fer de campagne).

Les stations qui séparent les sections exploitées par le personnel des compagnies des sections exploitées par les troupes de chemins de fer sont appelées *stations de transition*.

Les stations où aboutissent les transports à destination des armées, sont dites *stations têtes d'étapes de guerre*.

Le service des étapes a pour objet général d'assurer les communications et transports par terre et par eau, et d'exploiter les ressources de la zone en arrière des armées.

En outre, ce service comprend, en territoire ennemi, la direction provisoire de l'administration civile des pays occupés.

Le service des étapes est organisé par armée. Dans chaque armée il est dirigé par un sous-chef d'état-major général qui prend le titre de *directeur des étapes*.

Le directeur des étapes est secondé par un état-major et par des chefs de service des étapes. Il a en outre à sa disposition le personnel nécessaire à l'organisation des commandements d'étapes, des troupes d'étapes, et des personnels d'administration civile et de police.

Dans une armée opérant isolément, le directeur des étapes joint à ses attributions la haute direction des chemins de fer dans la zone qui relève du commandant de l'armée et prend le nom de *directeur des chemins de fer et des étapes*.

TITRE II.

DES ORDRES.

Dispositions générales.

Art. 16. Les décisions du commandement sont notifiées aux intéressés sous le titre et dans la forme d'*ordres*.

Les ordres peuvent prendre le nom d'*instructions* lorsque l'autorité qui ordonne se borne à fixer le but à atteindre sans prescrire d'une manière formelle les moyens d'exécution à employer.

Les généraux, les chefs de corps et de service ont l'obligation de faire enregistrer tous les ordres qu'ils donnent.

Classification des ordres.

Art. 17. Les ordres sont *généraux* ou *particuliers* suivant qu'ils s'adressent à la totalité ou seulement à une fraction des troupes placées sous le commandement de l'autorité dont ils émanent.

Les ordres généraux ou particuliers, relatifs aux *opérations* (ordres de mouvement, de stationnement, de combat, d'avant-postes, etc.), forment une série spéciale et sont inscrits sur un registre portant le nom de *registre des ordres d'opérations*.

Les autres ordres, généraux ou particuliers, sont enregistrés en deux autres séries correspondant à ces deux dénominations.

Transmission des ordres.

Art. 18. La transmission des ordres doit être faite en suivant la voie hiérarchique, sans omettre aucun intermédiaire, excepté en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'officier qui ordonne est tenu d'informer l'autorité intermédiaire, et celui qui reçoit l'ordre en rend compte, sans retard, à son chef immédiat.

La transmission des ordres a lieu, chaque jour,

autant que les circonstances le permettent, de la façon suivante :

Chaque commandement ou service envoie au quartier général de l'autorité dont il relève directement, un officier qui reçoit les ordres du chef d'état-major dans une réunion qui prend le nom de rapport journalier.

Lorsque la transmission des ordres ne peut être assurée, en temps utile, par la voie du rapport journalier, les ordres sont portés aux destinataires, soit par des officiers désignés à cet effet, soit par un personnel spécial de sous-officiers, estafettes, plantons et vélocipédistes.

Les ordres *verbaux* sont toujours portés par des officiers. L'autorité qui donne un ordre verbal le fait répéter par l'officier chargé de le transmettre.

Les ordres *écrits importants* sont portés par des officiers pouvant être initiés au contenu des dépêches ; dans certains cas, ils sont établis en plusieurs expéditions et confiés à des officiers suivant des chemins différents.

Tout officier chargé de porter un ordre dans un pays occupé par des postes ennemis doit être accompagné par un ou deux cavaliers bien montés. Il doit toujours être prêt à faire disparaître ses dépêches. S'il est blessé ou malade, il s'adresse au commandant des troupes les plus proches et lui transmet l'ordre dont il est porteur ; celui-ci en donne reçu et désigne immédiatement un autre officier pour porter l'ordre à destination.

Le commandant de la troupe de cavalerie la plus proche est tenu de fournir un bon cheval à tout officier porteur d'un ordre, si l'état de la monture de cet officier ne lui permet pas d'accomplir sa mission en temps utile. A défaut de cavalerie, cette obligation s'étend à tout commandant de troupes pourvues de chevaux.

Tout porteur d'un ordre écrit doit recevoir du destinataire un accusé de réception de l'ordre transmis.

TITRE III

EXPLORATION.

Art. 19. L'exploration a pour objet de fournir au commandant en chef les renseignements généraux dont il a besoin pour diriger les troupes et assurer le succès de ses opérations.

Aux armées, ce service incombe aux divisions de cavalerie qui possèdent, en principe, de l'artillerie à cheval, et auxquelles des détachements d'infanterie peuvent éventuellement être adjoints.

Ces divisions peuvent être groupées en corps de cavalerie.

Le rôle essentiel de la cavalerie d'exploration est de prendre le contact de l'ennemi et de le conserver constamment, de combattre et de refouler la cavalerie adverse, pour se rapprocher des masses de l'infanterie ennemie et en découvrir les emplacements et les mouvements.

Le général commandant la cavalerie d'exploration reçoit du commandant en chef dont il dépend des instructions précises sur la mission qu'il a à remplir.

Tout en se conformant aux instructions qu'il a reçues, il conserve sa liberté d'action et adopte, pour accomplir sa mission, les procédés qu'il juge les meilleurs.

Devant toujours être en mesure de combattre, il conserve le gros de ses forces aussi groupé que possible et confie le soin de rechercher l'ennemi à des éléments qu'il envoie sur certains points et dans des directions déterminées. Ces éléments constituent la *découverte*.

La découverte est assurée par des reconnaissances d'officiers et des détachements d'effectif variable, dont la composition et la force dépendent du but à atteindre et des circonstances.

Le rôle essentiel des reconnaissances d'officier et des détachements est de voir. Les détachements d'une certaine force peuvent avoir à combattre, mais la mobilité est, pour eux comme pour les reconnaissances, la condition principale du succès de leur mission.

Il importe en outre de choisir avec le plus grand soin le chef de toute fraction employée à la découverte.

Les intructions données au chef d'une fraction quelconque employée à la découverte doivent préciser l'objectif à atteindre ainsi que la nature des renseignements à recueillir, et contenir des indications qui lui permettent de faire parvenir les renseignements.

Tout chef de reconnaissance ou de détachement, qui a pris le contact, est tenu de le conserver. Il ne l'abandonne que s'il en reçoit l'ordre.

Tous les moyens de communication sont employés par les reconnaissances ou détachements pour transmettre les renseignements : estafettes (à cheval, en voiture ou en vélocipède), télégraphe, postes de correspondance, etc.

Le commandant de la cavalerie d'exploration se tient par tous les moyens en communication avec le commandement en chef.

TITRE IV.

SURETÉ.

CHAPITRE Ier.

Considérations générales.

Art. 20. L'objet général du service de sûreté est :

1° De renseigner le commandement sur la présence et les mouvements de l'ennemi dans une zone déterminée ;

2° De protéger les troupes contre les surprises, et de donner au commandement le temps nécessaire pour prendre ses dispositions.

La cavalerie, en raison de sa mobilité, est plus spécialement chargée de fournir les renseignements nécessaires à la sûreté ; en outre, elle contribue à protéger les troupes en s'opposant aux incursions de la cavalerie adverse.

Dans une armée, la majeure partie de la cava-

lerie des corps d'armée établit un service de sûreté de première ligne, en arrière duquel se meuvent ou stationnent les grands éléments de l'armée.

La sûreté éloignée repose sur ce service de première ligne.

Le reste de la cavalerie des corps d'armée constitue la cavalerie divisionnaire, à raison d'un escadron par division. Cette cavalerie divisionnaire concourt à la protection immédiate des troupes.

La protection immédiate des troupes en marche ou en station est assurée par des détachements de toutes armes. Ces détachements sont désignés :

En marche, sous le nom d'*avant-garde, flanc-garde* et *arrière-garde ;*

En station, sous le nom d'*avant-postes;*

En raison de sa force de résistance, l'infanterie constitue la majeure partie de ces détachements.

CHAPITRE II.

Service de sûreté de première ligne.

Art. 21. La cavalerie chargée de la sûreté de première ligne a pour missions spéciales :

1° De renseigner chaque jour le commandement sur la présence et les mouvements des forces ennemies qui pourraient inquiéter la marche ou le stationnement des troupes;

2° De s'opposer aux incursions de la cavalerie ennemie;

3° De fournir tous les renseignements nécessaires sur les voies de communication et les ressources du pays, en vue de la préparation de la marche et de l'installation au cantonnement.

Le commandant d'une armée dispose, pour assurer la sûreté de première ligne, de toute la cavalerie affectée par organisation aux unités de son armée, à l'exception des escadrons divisionnaires.

Suivant les circonstances, il peut laisser cette cavalerie à la disposition des commandants de corps d'armée, ou la répartir en un ou plusieurs groupes opérant sous ses ordres directs.

Des détachements d'infanterie et des batteries d'artillerie peuvent être adjoints à la cavalerie chargée de la sûreté de première ligne.

La cavalerie chargée de la sûreté de première ligne a l'obligation de rester en liaison constante avec les troupes qu'elle couvre.

Elle marche aussi concentrée que possible dans la direction principale indiquée par le commandement. Elle surveille, au moyen de reconnaissances d'officier et de détachements, toutes les voies d'accès utilisables par l'ennemi dans la zone où elle a reçu l'ordre d'opérer.

La profondeur de cette zone est en général d'une journée de marche en avant des troupes.

CHAPITRE III.

Protection immédiate des colonnes.

Règles générales.

Art. 22. Une colonne en marche est toujours protégée à courte distance par des détachements prélevés sur les troupes qui la composent.

Ces détachements prennent le nom d'*avant-garde*, de *flanc-garde* ou d'*arrière-garde* suivant qu'ils sont placés sur le front, sur les flancs ou en arrière de la colonne.

Leur mission générale est de garantir le corps principal contre toute surprise et d'assurer constamment au commandant de la colonne la libre disposition du gros de ses forces.

Avant-garde.

Art. 23. La force d'une avant-garde est proportionnée à celle de la colonne qu'elle couvre.

Elle doit être suffisante pour lui permettre de s'emparer des positions avantageuses, de s'engager vigoureusement pour obliger l'ennemi à montrer ses forces, ou tout au moins de le contenir assez longtemps pour donner au corps principal le temps de prendre ses dispositions à l'abri du feu.

L'avant-garde doit en outre réparer et dégager la voie que doit suivre le gros de la colonne.

Une avant-garde comprend généralement des fractions constituées de toutes armes savoir :

La majeure partie de la cavalerie divisionnaire;

De l'infanterie, dans la proportion du sixième au tiers de l'effectif de l'infanterie de la colonne ;

De l'artillerie, dans une proportion variable suivant les circonstances et le terrain ;

Un détachement du génie, dont la composition est subordonnée à la nature et à l'importance des travaux à prévoir.

Tous ces éléments sont sous les ordres d'un même chef, qui est le commandant de l'avant-garde.

L'avant-garde se fractionne en échelons successifs.

Ces échelons prennent les noms de *pointe*, de *tête* et de *gros* de l'avant-garde.

La pointe est formée par le détachement de cavalerie de l'avant-garde.

La tête comprend une fraction constituée d'infanterie et le détachement du génie.

Le gros comprend la majeure partie de l'infanterie et l'artillerie.

Les distances entre ces échelons sont subordonnées à la nature du pays, à la composition et à la force de l'avant-garde.

La distance qui sépare l'avant-garde du gros des troupes est déterminée par la nécessité de donner au commandant de la colonne le temps et l'espace nécessaires pour prendre ses dispositions.

Flanc-gardes.

Art. 24. Les flanc-gardes sont destinées à protéger les flancs ou le flanc découvert d'une colonne en marche contre des partis ennemis qui essayeraient de la tourner et d'y jeter le désordre.

Elles sont composées de fractions constituées dont la force est en rapport avec l'importance de la colonne et celle des attaques à prévoir.

Elles occupent, pendant le passage de la colonne, les points importants d'où l'ennemi pourrait inquiéter la marche.

Les flanc-gardes sont fournies par les premières troupes du gros de la colonne. S'il s'agit d'une colonne considérable il peut être avantageux, pour éviter d'imposer aux flanc-gardes un service trop prolongé, de les faire relever par des détachements fournis, en temps utile, par d'autres éléments de la colonne.

En général, une flanc-garde comprend de l'infanterie chargée de résister sur l'emplacement choisi et quelques cavaliers dont le rôle est de signaler l'approche de l'ennemi.

Lorsqu'on redoute une attaque sérieuse sur le flanc de la colonne, la protection de ce flanc est confiée à des détachements plus importants que les flanc-gardes proprement dites. Ces détachements peuvent comprendre des unités constituées de toutes armes. Il appartient au commandement de régler leur mode d'action dans chaque cas particulier.

Arrière-garde.

Art. 25. Dans la marche en avant, l'arrière-garde a pour mission d'observer tout ce qui se passe en arrière de la colonne, de la prévenir si elle est menacée et d'offrir une première résistance en cas d'attaque inopinée.

Elle est fournie par le corps qui est le dernier dans la colonne. Sa force est habituellement de un bataillon pour une colonne de corps d'armée, de deux compagnies pour une colonne de division, d'une compagnie pour une colonne de brigade.

Autant que possible il lui est adjoint un détachement de cavalerie.

Dans les marches rétrogrades, l'arrière-garde a pour mission essentielle de couvrir la retraite du corps principal.

D'une manière générale elle est composée comme une avant-garde dans la marche en avant. Toutefois, comme elle ne doit pas compter sur l'appui du corps principal, il peut être nécessaire de la constituer plus fortement, surtout en artillerie et en cavalerie.

La cavalerie marche en arrière en tenant constamment le contact de l'ennemi et veille à la sûreté des flancs.

Colonne de toutes armes opérant isolément.

Art. 26. La protection d'une colonne isolée exige le fonctionnement simultané de tous les organes du service de sûreté.

En toutes circonstances, la cavalerie attachée à la colonne concourt à la protection immédiate des troupes. Si son effectif le permet, elle assure

en outre le service de sûreté de première ligne dans la limite du possible.

Le fractionnement de la cavalerie en deux groupes affectés respectivement à chacune de ces deux missions est fait par les soins du commandant de la colonne.

Colonne de cavalerie opérant isolément.

Art. 27. Une colonne de cavalerie en marche se couvre par une avant-garde, une arrière-garde et des flanqueurs.

La force de l'avant-garde et de l'arrière-garde est uniquement subordonnée à la situation et à la nature du terrain.

L'avant-garde se fractionne en pointe, tête et gros.

Les flanqueurs sont des détachements de faible importance ou des cavaliers isolés qui sont envoyés sur les points d'où l'ennemi pourrait déboucher inopinément, et rejoignent la colonne en doublant l'allure après avoir accompli leur mission.

CHAPITRE IV.

Avant-postes.

Règles générales.

Art. 28. Les avant-postes sont chargés d'assurer la protection immédiate des troupes en station.

En principe, ils sont composés d'infanterie et de cavalerie.

L'infanterie occupe les points du terrain où il importe de résister en cas d'attaque.

La cavalerie observe à une certaine distance en avant des points occupés par l'infanterie, principalement pendant le jour; elle assure la liaison des divers éléments des avant-postes ainsi que la transmission rapide des renseignements.

On ne place de l'artillerie aux avant-postes que lorsqu'il s'agit de garder des points importants, et surtout des défilés.

Les troupes de toutes armes qui composent les avant-postes sont placées sous le même commandement.

Le service des avant-postes imposant aux troupes de grandes fatigues en raison de sa permanence pendant la nuit, on ne doit y employer que l'effectif strictement nécessaire dans chaque cas particulier.

Les dispositions d'ensemble varient avec la force et l'emplacement des troupes à couvrir, les projets du commandement, l'éloignement de l'ennemi et la nature du terrain.

Dans bien des cas il suffira, pour la sûreté des troupes, d'occuper ou de surveiller, par des détachements ou des postes isolés, les routes et chemins conduisant à l'ennemi.

Dans d'autres cas, les troupes d'avant-postes formeront un réseau de surveillance plus serré et comprenant différents éléments échelonnés dans le sens de la profondeur, en vue du combat.

En toutes circonstances, le jugement sera le meilleur guide dans le choix des moyens les plus propres à satisfaire à la mission des avant-postes.

Autant que possible, l'emplacement des avant-postes est choisi de manière que les cantonnements les plus avancés soient à l'abri d'une surprise par un tir efficace de l'artillerie ennemie.

Après une marche en avant, les avant-postes se composent pour chaque colonne, soit de l'avant-garde entière si la colonne est de faible effectif, soit d'une partie de l'avant-garde si la colonne est plus importante. Le commandant de l'avant-garde ou de cette partie de l'avant-garde devient le commandant des avant-postes.

Si l'étendue du front à garder l'exige, la ligne des avant-postes est divisée en secteurs ayant chacun un commandant particulier.

Dans la marche en retraite, les avant-postes sont généralement fournis par des troupes prises dans le gros de la colonne.

En station à proximité de l'ennemi, les grandes unités en première ligne pourvoient à leur propre sûreté et ont alors chacune leur commandant d'avant-postes.

Devoirs du commandement.

Art. 29. En toutes circonstances, le général de brigade de qui relèvent les troupes employées aux avant-postes est responsable de l'exécution du service.

Il donne, à cet effet, les ordres nécessaires,

d'après les instructions du commandement supérieur, et, à défaut d'instruction, organise le service sous sa propre responsabilité.

Les ordres donnés font connaître : l'ensemble de la position des avant-postes, la répartition en secteurs (s'il y a lieu), les troupes affectées à ce service, le commandant des avant-postes ou les commandants des divers secteurs.

Ils contiennent en outre des indications sur l'emplacement de la troupe à couvrir, sur la situation des corps voisins et celle de l'ennemi, sur la conduite à tenir en cas d'attaque.

La liaison entre les avant-postes des diverses colonnes ou grandes unités stationnées en première ligne est assurée par le commandement supérieur.

Composition et fractionnement d'un réseau complet d'avant-postes.

Art. 30. Le présent article et les suivants ont pour objet d'exposer le rôle de tous les éléments que comprend un réseau d'avant-postes quand il est aussi complet que possible en raison de la proximité de l'ennemi.

Maie il reste bien entendu que ce réseau peut et doit être modifié et simplifié, dans chaque cas particulier suivant les circonstances.

Un réseau complet d'avant-postes comprend :

La réserve des avants-postes ;
Les grand'gardes ;
Les petits postes et postes spéciaux ;
Les sentinelles.

La *réserve d'avant-postes* constitue en avant de la troupe à couvrir la première force disponible pour soutenir les grand'gardes.

Les *grand'gardes* ont pour mission de résister aux attaques de l'ennemi dans le secteur qui leur est affecté.

Les grand'gardes détachent en avant d'elles les *petits postes* qui fournissent les *sentinelles* chargées d'observer du côté de l'ennemi.

La cavalerie des avant-postes assure la liaison de ces différents échelons, et concourt pendant le jour à la surveillance.

Les distances entre les échelons doivent être telles qu'ils se prêtent un mutuel appui. Elles varient suivant les circonstances et le terrain.

Le service des avant-postes est complété par les *rondes*, *patrouilles* et *reconnaissances*.

Les *rondes* ont pour objet de s'assurer que le service est exactement fait sur la ligne des sentinelles et des petits postes.

Les *patrouilles* sont des détachements de force variable que les petits postes, les grands'gardes ou la réserve envoient au delà de la ligne des sentinelles pour explorer le terrain et observer l'ennemi.

Les *reconnaissances* sont des détachements plus importants fournis par la réserve des avant-postes ou par le corps principal ; leur mission est d'aller chercher des renseignements que les simples patrouilles ne pourraient obtenir.

Réserve des avant-postes.

Art. 31. La réserve des avant-postes a, en général, un effectif au moins égal à la moitié de l'effectif total des troupes des avant-postes.

Elle est placée en arrière des grand'gardes en un point d'où il soit facile de la porter dans toutes les directions.

La réserve est sous les ordres directs du commandant des avant-postes et fournit les patrouilles et reconnaissances qu'il ordonne, ainsi que les postes spéciaux destinés à occuper certains points importants.

La réserve a une garde de police. Le reste de la troupe bivouaque ou cantonne en cantonnement d'alerte, si l'ordre en est donné. Les hommes se reposent, prêts à prendre les armes ; personne ne doit s'éloigner.

Les distributions de toute nature sont faites à la réserve pour tous les avant-postes ; les denrées destinées aux grand'gardes leur sont envoyées.

Les bagages des officiers de la réserve peuvent être mis à leur disposition ; mais les voitures sont chargées tous les soirs, les chevaux restent sellés ou harnachés pendant la nuit.

Toute batterie ou sonnerie est interdite, sauf en cas d'alerte.

Grand'gardes.

Art. 32. L'effectif habituel d'une grand'garde est d'une compagnie, à laquelle on adjoint quelques cavaliers.

Une partie de la grand'garde est employée à fournir les petits postes et sentinelles. La partie disponible de la grand'garde doit comprendre au moins la moitié de son effectif total et forme la grand'garde proprement dite.

Le quart de la grand'garde proprement dite reste de *piquet*, prêt à marcher au premier signal. Le piquet fournit une sentinelle devant les armes et les hommes nécessaires pour observer les signaux des petits postes.

Les grand'gardes sont établies au bivouac ou sous un abri, autant que possible dans le voisinage d'un chemin et hors des vues de l'ennemi. Les hommes conservent leur équipement de jour et de nuit.

Chaque commandant de grand'garde se met en relations avec les grand'gardes voisines. Il rend compte le plus tôt possible au commandant des avant-postes des dispositions qu'il a prises et l'informe d'une manière générale de tous les événements survenus dans son secteur.

Petits postes et sentinelles.

ART. 33. L'effectif maximum d'un petit poste est d'une section.

Il est fixé par le commandant de la grand'garde d'après l'importance de la partie du terrain que le petit poste doit surveiller.

Chaque petit poste détache en avant de lui des sentinelles doubles, et fournit une sentinelle simple devant le poste.

Les petits postes sont établis à proximité des chemins, de manière à pouvoir communiquer facilement avec leurs sentinelles, ainsi qu'avec la grand'garde dont ils dépendent. Leur emplacement est, autant que possible, dérobé aux vues de l'ennemi.

Pendant le jour, les hommes non de service peuvent se reposer, mais ne quittent pas leur équipement et conservent l'arme à leur portée.

La nuit, tout le monde veille ; il est généralement interdit de fumer et d'allumer des feux. Les aliments des hommes sont préparés à la grand'garde.

Dans les parties du terrain couvertes ou très accidentées, les petits postes peuvent être multipliés, et leur effectif, variable suivant l'importance de leur position, peut être réduit jusqu'au mini-

mum indispensable pour fournir une seule sentinelle double à proximité du poste.

Les sentinelles sont attentives de l'œil et de l'oreille, elles ne rendent pas d'honneurs et ne se laissent pas distraire de leur surveillance par l'apparition d'un supérieur.

Elles ne peuvent ni déposer leur sac, ni s'asseoir, ni se coucher. Elles ont toujours l'arme prête à faire feu, mais elles ne tirent que si elles aperçoivent distinctement l'ennemi. Elles font également feu sur quiconque cherche à passer malgré leur avertissement.

Pendant le jour, elles laissent passer les officiers et les troupes pour lesquels elles ont reçu des consignes particulières ou qui appartiennent à la fraction de service aux avant-postes,

Pendant la nuit, lorsqu'une sentinelle entend quelqu'un approcher, elle crie : *Halte-là !* et répète au besoin ce cri. Si l'on ne s'arrête pas après qu'elle a crié une seconde fois, elle fait feu. Si l'on s'arrête, elle crie : *Qui vive!* et lorsqu'il lui a été répondu : *France*, *ronde* ou *patrouille*, elle crie : *Avance au ralliement!* Si le chef de la troupe ne s'avance pas seul, s'il ne donne pas le mot de ralliement, ou ne fait pas le signal convenu, la sentinelle fait feu et se replie si c'est nécessaire.

Le mot doit être donné à voix basse. En général il faut éviter tout bruit et tout mouvement inutile sur la ligne des sentinelles ; à cet effet on peut substituer l'usage des signaux aux interpellations à la voix ; les sentinelles font alors les premières un signal auquel il doit être répondu par un autre signal convenu.

Cavalerie des avant-postes.

Art. 34. La cavalerie des avant-postes est prélevée sur la cavalerie divisionnaire ; elle concourt à la sûreté en prolongeant au moyen de ses patrouilles le service d'observation ; elle fournit les éléments nécessaires à la liaison des diverses fractions des avant-postes en détachant quelques cavaliers à chaque grand'garde.

Enfin, pendant le jour, elle place quelques vedettes pour soulager le service d'infanterie, ou peut être appelée à établir des postes spéciaux à une certaine distance en avant de la ligne générale de surveillance.

Pendant la nuit, les cavaliers non employés se reposent à la réserve des avant-postes.

Rondes, patrouilles et reconnaissances.

Art. 35. Les *rondes* sont faites par un officier ou sous-officier accompagné de deux ou trois hommes armés.

Les rondes marchent à l'intérieur de la ligne des sentinelles pour n'être pas aperçues du dehors. Le jour, les sentinelles les reconnaissent sans avoir besoin de les interpeller. La nuit, un des hommes s'approche et se fait reconnaître.

Les *patrouilles* sont toujours composées d'au moins trois hommes commandés par un caporal, un sous-officier, au besoin par un officier. On choisit de préférence pour ce service des hommes intelligents, adroits et capables de s'orienter sur un terrain inconnu.

Le commandant de la grand'garde règle le nombre, l'heure, l'itinéraire des rondes et patrouilles d'après la force de sa troupe, la nature du terrain et les possibilités d'attaque.

Le chef d'un petit poste peut prescrire pendant le jour les patrouilles qu'il juge nécessaires.

Pour éviter les méprises de nuit, les petits postes et les sentinelles sont avertis des heures et lieux de sortie ainsi que des heures et points probables de rentrée des patrouilles.

Les patrouilles marchent avec précaution et sans bruit, en faisant halte souvent pour écouter et s'orienter ; elles observent avec soin le terrain qu'elles explorent.

En général, les petites patrouilles d'infanterie ne doivent pas, la nuit et en terrain coupé, s'avancer à plus d'un kilomètre de la ligne des sentinelles. Si les circonstances exigent qu'elles soient poussées plus loin, on augmente leur force.

Au point du jour, les patrouilles doivent être plus fréquentes et reconnaître le terrain plus au loin ; elles ne rentrent qu'au grand jour.

Les patrouilles évitent d'engager le combat et plus encore de se laisser couper; pour cela elles prennent un autre chemin au retour. Si elles rencontrent un ennemi de force inférieure, elles se dissimulent et cherchent à l'attirer dans une embuscade. Si l'ennemi est en force, elles avertissent les petits postes en arrière et continuent

à observer ; s'il attaque, elles se replient en combattant.

Tout chef de patrouille communique à ses hommes le mot de ralliement et les signaux, pour qu'ils puissent rentrer isolément dans les lignes si la patrouille est obligée de se disperser.

A sa rentrée, il rend compte de ce qu'il a observé au chef qui l'a envoyé. Tout renseignement important est transmis au commandant des avant-postes.

Quand les avant-postes doivent séjourner plusieurs jours sur un même terrain, l'heure de sortie et l'itinéraire des patrouilles sont changés chaque jour.

Les *reconnaissances* sont exécutées, sur l'ordre du commandant des avant-postes, par des détachements placés sous le commandement d'un officier.

Elles doivent employer peu de monde et se composent, suivant la nature du pays et la situation respective des forces opposées, d'infanterie ou de cavalerie, mais, autant que possible, de troupes des deux armes.

Leur fréquence, leur force et le moment de leur sortie dépendent principalement du terrain, de la distance et de la position de l'ennemi.

En général, on ne doit pas les prodiguer, et surtout il faut éviter de les recommencer aux mêmes heures et par la même route.

Le commandant d'une reconnaissance prend toutes les précautions qu'exige la sûreté d'un détachement marchant à petite distance de l'ennemi.

Si l'on rencontre l'ennemi, il faut l'observer et le suivre sans se laisser apercevoir autant que possible ; le but étant de découvrir ses forces et ses projets, il ne faut le combattre que lorsqu'on y est forcé, et que, faute de pouvoir obtenir autrement des renseignements, on est dans la nécessité de faire des prisonniers.

Cependant, quand l'ennemi marche sur le cantonnement ou le bivouac, le commandant de la reconnaissance ne doit pas hésiter à le combattre s'il a l'espoir de retarder sa marche.

Installation des avant-postes.

Art. 36. Lorsque les troupes en marche s'arrêtent, le service des avant-postes est organisé



dès que les avant-gardes ont atteint les positions qui leur sont assignées pour la nuit.

Dans chaque secteur, le commandant des avant-postes donne, d'après la carte, les ordres nécessaires pour l'organisation et l'installation des avant-postes, conformément aux instructions qu'il a reçues.

Les indications contenues dans ces ordres sont les suivantes :

1° Mission de la cavalerie ;

2° Emplacement approximatif et secteur de surveillance de chaque grand'garde ;

3° Emplacement de la réserve des avant-postes ;

4° Conduite à tenir en cas d'attaque ;

5° Renseignements de toute nature intéressant le service des avant-postes : sur l'ennemi, les corps voisins, les chemins ou points à surveiller particulièrement, etc.

Chaque commandant de grand'garde conduit alors sa troupe sur l'emplacement indiqué, en s'éclairant par des patrouilles, et détermine, sur le terrain, la position exacte de la grand'garde, le nombre, la nature et l'emplacement des petits postes et celui des sentinelles.

Le déploiement des échelons les plus avancés du service de sûreté est protégé par la réserve d'avant-postes qui prend à cet effet position au point convenable.

Le commandant des avant-postes visite sans retard tous les échelons des avant-postes, prescrit les modifications qui lui paraissent nécessaires et s'établit de sa personne à la réserve.

Dans les marches en retraite, les avant-postes sont fournis, si cela est possible, par le corps principal, et s'installent avant l'arrivée de l'arrière-garde. Celle-ci traverse alors la ligne d'avant-postes et se retire sur le lieu de stationnement qui lui est assigné.

Dans le cas contraire, l'arrière-garde pourvoit elle-même au service de sûreté.

Conduite en cas d'attaque par l'ennemi.

Art. 37. Le rôle essentiel des avant-postes est de gagner du temps. Ils ne doivent pas chercher le combat ; mais, en cas d'attaque, le chef de toute fraction engagée est tenu de ne reculer



devant aucun sacrifice pour donner aux troupes en arrière le temps de prendre leurs dispositions.

Dès qu'une grand'garde est attaquée ou menacée de l'être, elle avertit les postes voisins et le commandant des avant-postes. Selon la force de l'ennemi, la nature du terrain ou les instructions reçues, elle marche au-devant de l'ennemi, résiste sur place ou se replie en combattant.

Le commandant des avant-postes fait prendre les armes, envoie des renforts aux grand'gardes attaquées, les recueille dans les positions qu'il a choisies à l'avance, et continue le combat. Il ne cesse la résistance que s'il en reçoit l'ordre.

Relèvement des avant-postes.

Art. 38. Quand les troupes reprennent la marche, le commandant des avant-postes donne les ordres nécessaires pour que les diverses fractions commencent à se rassembler dès que la ligne des sentinelles a été dépassée par les premiers éléments d'infanterie de l'avant-garde et puissent reprendre en temps utile leur place dans la colonne.

Ces fractions rejoignent l'avant-garde dont elles faisaient partie, si celle-ci n'est pas relevée, ou prennent, dans la colonne, la place indiquée par le commandant des troupes.

Une grosse avant-garde peut rester chargée, pendant plusieurs jours consécutifs, de la sûreté en marche et en station, sous la réserve de faire participer successivement les différents éléments de l'avant-garde aux divers services des avant-postes.

Quand les troupes stationnent, le relèvement des avant-postes a lieu conformément aux ordres du commandement.

Mot d'ordre aux avant-postes.

Art. 39. Les mots d'ordre et de ralliement, ou éventuellement les signaux de reconnaissance destinés à les remplacer, doivent être portés à la connaissance du commandant des avant-postes, des commandants des grand'gardes, des chefs des petits postes, des chefs des rondes, patrouilles et reconnaissances.

Les chefs des petits postes donnent aux senti-

nelles le mot de ralliement et leur font connaître les signaux convenus.

Consignes générales des avant-postes.

Art. 40. Les troupes aux avant-postes, indépendamment des consignes spéciales données au moment de l'installation, se conforment en toutes circonstances aux consignes générales suivantes :

Tout chef de petit poste ou de grand'garde doit toujours informer non seulement l'échelon en arrière, mais aussi les postes voisins, de la marche et des mouvements de l'ennemi, ainsi que des attaques qu'il a à craindre ou qu'il est occupé à soutenir.

Il doit également examiner et interroger les personnes passant à portée et particulièrement celles qui viennent du dehors.

En principe, personne ne doit sortir des lignes sans autorisation. Les officiers et les détachements envoyés en mission, les militaires isolés et les personnes étrangères à l'armée munies d'un laissez-passer ou d'un ordre délivré par l'autorité militaire, doivent se présenter au commandant de la grand'garde qui les fait accompagner jusqu'à la ligne des sentinelles.

Les personnes isolées qui demandent à entrer dans les lignes, sont arrêtées par les sentinelles qui donnent avis aux petits postes. Le chef du petit poste les fait conduire au commandant de la grand'garde : celui-ci les interroge, les fait fouiller au besoin et les envoie sous escorte au commandant des avant-postes. Les commandants des grand'gardes envoient de même au commandant des avant-postes les prisonniers faits sur l'ennemi, après les avoir interrogés.

Lorsque, pendant la nuit, une troupe ou un détachement se présente pour rentrer dans les lignes, les sentinelles l'arrêtent et préviennent le petit poste. Le chef du petit poste avertit le commandant de la grand'garde qui vient reconnaître la troupe. Le commandant de la grand'garde ne laisse passer la troupe que si son chef est porteur d'un ordre écrit ou appartient au corps couvert par les avant-postes. Dans le cas contraire, il envoie sous escorte le chef de la troupe au commandant des avant-postes, fait tenir la troupe à distance, avertit les postes voisins de se tenir

sur leurs gardes et se prépare lui-même à combattre.

Quel que soit son grade, le chef de la troupe ainsi arrêtée est tenu de répondre à toutes les questions qui lui sont faites dans le but de constater son identité.

Pendant la nuit, les petits postes, la fraction de piquet des grand'gardes et la garde de police de la réserve prennent les armes pour les patrouilles, rondes et reconnaissances et tout ce qui s'approche d'elles ; les sentinelles devant les armes reçoivent les consignes nécessaires à cet effet.

Une heure avant le jour, les petits postes, les grand'gardes et la réserve d'avant-postes prennent les armes et attendent ainsi les ordres du commandant des avant-postes.

Les troupes aux avant-postes ne rendent pas d'honneurs.

Indépendamment des avis immédiats qu'ils doivent transmettre sur tous les points importants, les commandants des grand'gardes adressent au commandant des avant-postes un rapport sur les événements de la nuit.

Le commandant des avant-postes est responsable de l'exécution du service.

Il communique au général de brigade tous les renseignements qui parviennent à sa connaissance et lui envoie, après les avoir interrogés, les gens suspects, les prisonniers et les déserteurs.

Le matin, il lui adresse un rapport après avoir reçu ceux des grand'gardes.

Parlementaires.

Art. 41. Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste vient le reconnaître, prend ses dépêches et les envoie au commandant de la grand'garde. Celui-ci en donne reçu et les fait parvenir sans retard au chef des troupes par l'intermédiaire du commandant des avant-postes.

Pour éviter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire ; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par

le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux ainsi qu'à son trompette et les conduit au petit poste où ils attendent l'ordre d'introduction. Cet ordre ne peut être donné que par le commandant des troupes lui-même.

Tandis que le trompette reste au petit poste, le parlementaire est envoyé, les yeux bandés, à la grand'garde, d'où un officier le conduit à la réserve des avant-postes, puis au commandant des troupes. Il est ramené avec les mêmes précautions au poste où il s'est présenté. Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement ; par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi.

Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite.

Déserteurs.

ART. 42. Les sentinelles auxquelles se présentent des déserteurs ennemis leur ordonnent verbalement ou par signe de déposer leurs armes, et, s'ils sont à cheval, de mettre pied à terre et de dessangler leurs chevaux. Elles font feu sur eux s'ils n'obéissent pas.

Le chef du petit poste vient reconnaître les déserteurs et ne les laisse approcher que successivement.

Le commandant de la grand'garde à qui ils sont amenés, les interroge sur tout ce qui peut concerner la sûreté de son poste, et les fait conduire sous escorte au commandant des avant-postes. Celui-ci les interroge de nouveau et les dirige sur le quartier général du commandant des troupes.

Postes d'examen.

ART. 43. Dans un stationnement prolongé, il peut y avoir avantage à établir, sur la ligne même des petits postes, un poste spécial dit *poste d'examen*, chargé de recevoir, examiner et interroger les parlementaires, déserteurs, prisonniers et, d'une manière générale, toutes les personnes étrangères à l'armée qui demandent à entrer dans les lignes.

Dans ce cas, le commandant des avant-postes

fixe la composition de ce poste d'examen et son emplacement qui est généralement choisi sur la voie d'accès la plus importante.

A proximité de l'ennemi, le commandement supérieur peut interdire d'une manière absolue l'entrée et la sortie des lignes.

Avant-postes de la cavalerie opérant isolément.

Art. 44. Les troupes de cavalerie qui opèrent isolément (*cavalerie d'exploration*), ou à grande distance des colonnes (*cavalerie employée au service de sûreté de première ligne*), pourvoient elles-mêmes à leur sûreté.

On ne saurait, à cet égard, formuler de règles générales. Le commandant de la cavalerie détermine, dans chaque cas particulier, les dispositions des avant-postes d'après la situation tactique et le terrain. Plus encore que pour l'infanterie, il est essentiel de n'affecter au service des avant-postes de cavalerie que le minimum de forces nécessaires, afin d'assurer à la plus grande partie de la troupe un repos sans lequel elle serait promptement mise hors d'état de rendre aucun service.

La sûreté de la cavalerie, pendant le stationnement, repose avant tout sur les mesures prises dans chaque cantonnement. On choisit de préférence, pour abriter les escadrons, des fermes isolées, hameaux ou enclos. Les escadrons se barricadent dans leurs cantonnements et postent des hommes à pied près des points que l'ennemi peut aborder.

En outre on établit, à une distance plus ou moins grande en avant des cantonnements, des postes destinés à signaler l'approche de l'ennemi. Ces postes sont placés près des carrefours, ponts, gués, etc.

Si, exceptionnellement, il est nécessaire d'occuper en force certains points, on peut être amené à constituer des escadrons de grand'garde qui se couvriront eux-mêmes par des postes et des vedettes.

Ces dispositions doivent être combinées avec un service très actif de patrouilles.

D'une manière générale, la cavalerie n'est susceptible de résister sur place qu'en faisant usage de son feu. Par suite, lorsque des avant-postes de cavalerie ont pour mission de se maintenir

pendant un certain temps contre une attaque ennemie, ils ne doivent pas hésiter à combattre à pied.

TITRE V.

DES MARCHES.

Art. 45. Les marches s'exécutent suivant des règles qui varient avec la situation militaire et, notamment, avec la distance de l'ennemi.

A ce point de vue, on les distingue en :

Marches loin de l'ennemi, exécutées en toute sécurité ;

Marches à proximité de l'ennemi, pendant lesquelles on peut être exposé à une rencontre;

Marches à l'ennemi, en vue d'un combat immédiat.

Les dispositions à prendre pour les marches dépendent, en outre, de la nature du pays, du nombre et de l'état des voies de communication, du mode de stationnement des troupes avant et après la marche, de l'état des troupes, de la longueur de l'étape et des circonstances atmosphériques.

Les règles générales des marches sont exposées dans le chapitre Ier du présent titre.

Les dispositions spéciales applicables dans les principaux cas particuliers font l'objet du chapitre II.

Les mesures de détail relatives aux trains régimentaires, parcs et convois, sont réunies dans le chapitre III.

CHAPITRE Ier.

Règles générales.

Éléments constitutifs des colonnes.

Art. 46. Les troupes, leurs trains de combat, les trains régimentaires, les parcs et les convois, constituent les éléments des colonnes.

Les trains de combat fournissent les approvisionnements en munitions et matériel nécessaires sur le champ de bataille.

Ils comprennent : *dans chaque corps de troupe*, les voitures de munitions et d'outils, les voitures médicales, les voitures à viande et les voitures de cantinières ; *dans une division*, l'ambulance et les sections de munitions ; *dans un corps d'armée*, les ambulances, les sections de munitions, le parc du génie, l'équipage de ponts ; éventuellement, la section télégraphique et le parc aérostatique.

Les troupes avec les trains de combat constituent la colonne de combat.

Les trains régimentaires transportent des vivres, des effets de remplacement et les bagages des diverses unités qui font partie de la colonne.

Les parcs et les convois transportent un complément d'approvisionnements de première ligne. Ils comprennent : dans une division, le convoi administratif des subsistances ; dans un corps d'armée, le parc d'artillerie, les hôpitaux de campagne, le convoi administratif des subsistances, la boulangerie de campagne, le dépôt de remonte mobile et la réserve d'effets.

Ordre de marche des éléments.

Art. 47. La protection de la marche est assurée par la cavalerie, les avant-gardes, flanc-gardes et arrière-gardes, conformément aux règles exposées au titre *Sûreté*.

Les autres éléments de la colonne de combat marchent dans l'ordre commandé par la situation militaire.

L'artillerie doit être, d'une manière générale, rapprochée des têtes de colonnes, en vue de hâter le moment de son entrée en action. Toutefois, sa sécurite exige qu'elle ne forme jamais le premier élément d'une colonne. Il convient, en outre, de tenir compte de la nécessité de ne pas trop retarder l'arrivée de l'infanterie.

Dans les circonstances les plus habituelles de la marche d'un corps d'armée en une seule colonne, les batteries divisionnaires de la première division, qui ne sont pas à l'avant-garde, seront généralement bien placées derrière le premier bataillon du gros ; l'artillerie de corps derrière la première division, les batteries des divisions suivantes, entre les deux brigades de leur division.

S'il a été nécessaire de placer à l'avant-garde toute l'artillerie de la première division, on pourra

être conduit à rapprocher l'artillerie de corps de la tête de la colonne.

En général, les fractions constituées, qui composent la colonne de combat, prennent à tour de rôle la tête de l'unité (régiment, brigade, division) dont elles font partie. Le commandement apporte à cette disposition les modifications qu'il juge nécessaires, en raison des fatigues qui pourraient en résulter pour les troupes ou de toute autre considération.

Tout corps de troupe est accompagné de son train de combat.

Dans une colonne de division ou de corps d'armée, le train de combat de la division ou du corps d'armée marche groupé à la queue de la colonne de combat, mais avant l'arrière-garde. Toutefois, dans la colonne de corps d'armée, les ambulances divisionnaires marchent, en général, immédiatement derrière leur division.

Les diverses fractions constituées de la colonne de combat, ainsi que les différents groupes qui composent les trains régimentaires et les convois, sont séparés au départ par des distances suffisantes pour que le mouvement s'exécute avec régularité et sans à-coup. Ces distances sont fixées, soit par les règlements de manœuvre, soit par le commandement. Elles peuvent disparaître complètement pendant la marche. On les reprend à chaque halte.

Formations de marche.

Art. 48. La marche s'exécute autant que possible sur le côté droit de la route, de manière à laisser le côté gauche libre pour la circulation.

Les formations de marche à employer pour les différentes armes varient avec la situation militaire et sont définies par les règlements de manœuvres.

En général, l'infanterie marche par le flanc à rangs doublés; la cavalerie par quatre, les voitures de l'artillerie, des trains et des convois sur une file; les chevaux de main, les mulets de bât, les animaux haut le pied par quatre ou par deux.

Formation des colonnes.

Art. 49. En principe la mise en route des co-

lonnes ne doit pas être précédée d'un rassemblement général.

Les mesures à prendre pour la formation de la colonne dépendent de la disposition des cantonnements occupés par les troupes avant le départ.

Si les troupes occupent, de part et d'autre de la route à suivre, des cantonnements plus ou moins concentrés dans le sens du front, la colonne se forme par l'arrivée successive des divers éléments en un même point dit *point initial*.

Le commandement détermine le point initial d'après la situation des cantonnements et des chemins utilisables pour rejoindre la ligne de marche. Il fixe les heures de passage en ce point des unités principales et, au besoin, les itinéraires à suivre pour s'y rendre.

Il désigne, s'il est nécessaire, un point initial particulier pour les troupes auxquelles le passage au point initial de l'ensemble de la colonne imposerait un détour inutile.

Les chefs des unités subordonnées font reconnaître l'itinéraire à suivre pour rejoindre le point initial, estiment le temps nécessaire à leur tête de colonne pour y arriver et fixent en conséquence l'heure du départ de leur troupe. Ils peuvent, s'il y a lieu, désigner pour leur unité un point initial intermédiaire.

Tout point initial doit être d'un accès facile et présenter des abords dégagés. Il faut éviter de le choisir à la sortie d'un défilé, village, bois, etc.

Si les cantonnements de la colonne sont échelonnés en profondeur sur la route à suivre, la colonne se forme par la mise en marche, en temps opportun, de ses différentes fractions. Le commandement fixe l'heure du départ des éléments principaux, les commandants subordonnés agissent de même pour les fractions sous leurs ordres.

Zones de marche.

Art. 50. Lorsque les troupes marchent sur plusieurs colonnes, il appartient au commandement d'affecter à chacune d'elles une *zone* dite *de marche*, dont tous les chemins et toutes les

ressources en logement et en vivres lui sont, sauf ordres contraires, exclusivement réservés.

Ordres de mouvement.

Art. 51. Les prescriptions relatives aux marches font l'objet des ordres de mouvement.

Un ordre de mouvement comprend en général :

1° Des renseignements sur la situation de l'ennemi et sur le but à atteindre;

2° Les prescriptions pour l'exécution de la marche (composition, dispositif, itinéraire et zone de marche des colonnes, mise en mouvement, haltes, place du commandant des troupes et, s'il y a lieu, mesures concernant les avant-postes, les cantonnements et l'alimentation);

3° Des indications sur le mouvement des unités voisines et sur les liaisons à établir avec elles.

On doit éviter d'insérer dans les ordres de mouvement des indications ou prescriptions qui n'intéressent pas les troupes auxquelles ils s'adressent.

Préparation de la marche.

Art. 52. Chaque commandant de colonne, dès qu'il a reçu l'ordre de mouvement, étudie sur la carte et en s'entourant de tous les renseignements qu'il peut se procurer, le terrain compris dans sa zone de marche, la route que doit suivre sa colonne et les communications transversales qui lui permettront de communiquer avec les colonnes voisines. Il fait rechercher au besoin les gens qui connaissent bien le pays et peuvent lui servir de guides.

Il prescrit et fait exécuter à l'avance, s'il est possible, les travaux nécessaires pour réparer et aménager la route.

Préparatifs de départ.

Art. 53. Autant que possible, les soldats doivent manger avant le départ et porter sur eux un repas froid. Les bidons sont remplis d'eau mélangée de café ou d'eau-de-vie.

On donne aux chevaux une fraction de la demi-ration réservée pour la route.

Les feux doivent être éteints, les bivouacs ou cantonnements remis en ordre avant le départ.

A tous les degrés de la hiérarchie, le commandant a le devoir de ne pas imposer aux troupes les fatigues inutiles d'un stationnement prolongé avant le départ.

Le départ n'est jamais retardé. Si l'officier qui commande n'est pas à la tête de sa troupe, lorsque celle-ci doit partir, l'officier de rang immédiatement inférieur la fait mettre en marche.

Vitesse de la marche.

ART. 54. La vitesse de la marche d'une colonne de toutes armes est celle de l'infanterie.

Cette vitesse varie avec la nature du terrain et des routes, les circonstances atmosphériques, la longueur de l'étape, et l'état des troupes. Mais en toutes circonstances, elle doit être maintenue aussi uniforme que possible pendant toute la durée de la marche.

Haltes horaires.

ART. 55. En principe, après chaque période de cinquante minutes de marche, il est fait une halte de dix minutes dite *halte horaire*.

L'ordre de mouvement fixe l'heure de la première halte; les suivantes se font sans nouveaux ordres.

Chaque chef de *bataillon, escadron, batterie* arrête et remet en marche, à l'heure précise, l'unité qu'il commande.

Au moment de l'arrêt, les troupes et les voitures serrent sur la tête de l'unité. Les troupes à pied forment les faisceaux et déposent les sacs; les troupes à cheval mettent pied à terre.

Grand'halte.

ART. 56. Il est fait une grand'halte si la distance à parcourir, la température ou toute autre circonstance la rendent nécessaire.

Cette grand'halte a lieu pour tout ou partie de la colonne. Il est désigné un ou plusieurs emplacements de grand'halte pour les diverses fractions de la colonne.

L'ordre de mouvement indique l'emplacement ou les emplacements de grand'haltes, les troupes qui doivent s'y arrêter et la durée de la halte.

Tout emplacement de grand'halte est choisi à proximité de l'eau et, autant que possible aux deux tiers ou aux trois quarts du chemin à parcourir par les troupes qui s'y arrêtent.

Les unités désignées arrivent successivement au lieu fixé. Un officier d'état-major leur indique l'emplacement qu'elles doivent occuper. Chacune d'elles reprend la marche après le repos prescrit.

Police pendant la marche.

Art. 57. Il est défendu de faire aucun cri de marche ou de halte pendant la marche.

Des voitures d'ambulance peuvent être mises à la disposition des corps de troupe pour recueillir les malades et les éclopés. Un détachement de police marchant à la suite de chaque corps est chargé de faire rejoindre les traînards. Le détachement de police qui marche le dernier dans la colonne est renforcé par des gendarmes ; il visite les localités traversées, arrête les maraudeurs et les traînards. A l'arrivée il remet à la gendarmerie les maraudeurs pris en flagrant délit et dirige les autres hommes sur leurs corps.

Devoir des officiers et gradés.

Art. 58. Pendant la marche, chaque chef de corps ou de détachement rend compte, aussitôt que possible, à son chef direct, de la situation matérielle et morale de la troupe qu'il commande.

Le commandant de la colonne s'assure que les troupes marchent dans l'ordre prescrit. Il prend toutes les mesures nécessaires pour remédier aux incidents qui peuvent se produire : croisement de colonnes, encombrement aux passages difficiles, etc.

Il use de tous les moyens qui sont à sa disposition pour entrer en relations avec les commandants des colonnes voisines et les tenir au courant de sa marche, de sa situation et des nouvelles importantes qui lui parviennent.

Les officiers généraux et les commandants des unités subordonnées s'arrêtent souvent pour voir leur troupe marcher. Ils se font également renseigner par des officiers montés sur la manière dont la marche s'exécute. Ils donnent ou provoquent les ordres relatifs aux modifications que les

circonstances pourraient rendre nécessaires dans la tenue.

Les commandants des *bataillons, escadrons et batteries*, veillent à ce que la tête de leur unité marche à une allure uniforme, sans ralentissement subit et sans brusque augmentation de vitesse.

Les officiers et gradés veillent à ce que chaque soldat marche à sa place et que personne ne quitte les rangs sans autorisation. Tout homme autorisé à quitter momentanément les rangs doit remettre son fusil à son voisin; il est tenu de rejoindre le plus promptement possible.

Troupes qui se rencontrent.

ART. 59. En principe, nulle troupe en marche ne doit être coupée par une autre.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, deux têtes de colonnes se rencontrent, la colonne commandée par l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien passe de droit la première si on est loin de l'ennemi.

A proximité de l'ennemi, il appartient au plus élevé en grade ou au plus ancien des deux chefs de colonne de prescrire les dispositions à prendre, d'après le vu des ordres respectifs.

Une colonne qui en trouve une autre arrêtée passe la première, si l'ancienneté de son chef lui en donne le droit. Elle passe encore, si l'autre ayant le droit de marcher ne veut pas en user immédiatement.

Dans tous les cas, la colonne qui passe la première est suivie de son train de combat; elle laisse en arrière son train régimentaire, qui ne reprend sa marche qu'après le passage de la seconde colonne et de son train de combat, mais avant le train régimentaire de cette seconde colonne.

Honneurs.

ART. 60. En campagne les troupes ne rendent d'honneurs ni pendant les marches ni pendant les haltes.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales.

Marches loin de l'ennemi.

ART. 61. Lorsque la marche s'exécute à une

distance telle de l'ennemi *que toute rencontre puisse être considérée comme impossible*, on s'attache surtout à faciliter le mouvement des troupes et à diminuer leurs fatigues.

Les distances entre les éléments sont augmentées de façon à donner plus d'indépendance à la marche des grandes unités.

Les trains régimentaires sont intercalés dans la colonne en totalité ou en partie, à la suite des unités auxquelles ils appartiennent, de manière à assurer les distributions des vivres et des bagages dès l'arrivée au gîte.

Les convois sont rapprochés de la colonne suivant les besoins du ravitaillement.

A la fin de la marche, les cantonnements sont échelonnés en profondeur sur la route suivie et à courte distance de part et d'autre de cette route, de manière à éviter les mouvements latéraux et à permettre pour le lendemain la mise en route presque simultanée de tous les éléments de la colonne.

Marches à proximité de l'ennemi.

Art. 62. Dès qu'en raison de la proximité de l'ennemi une rencontre devient possible, les troupes marchent dans l'ordre commandé par l'urgence de leur arrivée sur le champ de bataille.

On diminue la profondeur des colonnes et des cantonnements, et on rejette en arrière tous les impédimenta.

Si la largeur de la route le permet, on fait marcher l'infanterie sur 6 ou 8 hommes de front et les voitures des batteries et trains de combat sur deux files.

Les diverses unités conservent leur distance et on évite avec soin de les mélanger.

Si la route présente des étranglements, le commandement prend, en temps utile et dans la limite du possible, les dispositions nécessaires pour préparer en ces points des passages supplémentaires qui permettent d'assurer la continuité du mouvement.

Les trains régimentaires marchent groupés à la queue des colonnes ; on peut, s'il est nécessaire, leur affecter des routes distinctes de celles qui sont suivies par les troupes.

Les convois sont maintenus au moins à un ou deux jours de marche en arrière des troupes.

Marches à l'ennemi en vue d'un combat immédiat.

ART. 63. Lorsqu'on marche à l'ennemi en vue d'un combat immédiat, toute considération cède le pas à la nécessité de pouvoir s'engager avec tous ses moyens d'action; les troupes doivent, à cet effet, être aussi concentrées que possible dans la main du commandement.

Dans la zone de marche affectée à chaque corps d'armée, on multiplie les colonnes en utilisant toutes les voies de communication. Au besoin, on réserve les routes à l'artillerie et aux voitures, et les colonnes d'infanterie suivent à travers champs des pistes reconnues par des officiers d'état-major et préparées par des détachements de travailleurs.

Si le terrain le permet, les grandes unités de combat, brigades, divisions, corps d'armée marchent à travers champs, leurs divers éléments formés et disposés dans l'ordre assigné par le commandement.

Dans les mêmes conditions on peut être amené à faire marcher les troupes à travers les bois. Il importe, en ce cas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et garder les unités aussi groupées que le permet la traversée du bois.

Il est fait le plus large emploi des troupes du génie pour supprimer les obstacles au mouvement.

Les trains régimentaires et les convois sont maintenus ou renvoyés en arrière. Le commandement leur assigne des points de rassemblement où ils se tiennent prêts à se mettre en route au premier ordre.

Le parc d'artillerie et les hôpitaux de campagne sont au contraire dirigés sur des points rapprochés du champ de bataille.

Marches forcées.

ART. 64. Lorsqu'il y a lieu, en raison de la situation militaire, de hâter l'arrivée des colonnes, les troupes exécutent des marches forcées pendant lesquelles le mouvement se continue nuit et jour.

La durée de ces marches ne peut, en général, être prolongée au delà de trente-six heures. On

fait alterner, s'il y a lieu, des périodes de mouvement comportant elles-mêmes des haltes horaires et des grand'haltes avec de longs repos d'au moins trois heures pendant lesquels les troupes peuvent manger et dormir.

Marches de nuit.

ART. 65. Les marches de nuit imposent aux troupes des fatigues exceptionnelles. Néanmoins, il est souvent nécessaire d'y avoir recours, soit pour l'exécution des marches forcées, soit en raison d'autres circonstances, telles que l'obligation de dissimuler ses mouvements à l'ennemi.

Dans les marches de nuit, on doit prendre toutes les mesures qui peuvent assurer la marche régulière de la colonne dans la direction prescrite. A cet effet, des guides sont attachés aux principaux éléments de la colonne, les distances entre les éléments sont diminuées; des gradés jalonnent la route à suivre et sont relevés successivement par les divers corps.

Marches par la chaleur et par le froid.

ART. 66. Lorsque les marches s'effectuent par la chaleur, on doit, si la situation militaire le permet, augmenter les distances entre les éléments ainsi que le nombre des haltes, diminuer la vitesse, suspendre le mouvement pendant les heures les plus chaudes de la journée. Une des précautions les plus importantes est de faire boire les hommes pendant la marche.

Par le froid, il faut augmenter la ration et empêcher les hommes de rester immobiles pendant les haltes.

Par la neige, on relève fréquemment les fractions formant tête de colonne.

Dispositions spéciales aux colonnes de cavalerie.

ART. 67. Les groupes de cavalerie de quelque importance ne doivent être intercalés dans les colonnes composées de diverses armes qu'en cas de nécessité bien établie, la différence d'allure de l'infanterie et de la cavalerie se traduisant pour l'une ou pour l'autre par de la gêne et de fatigue.

Ces groupes forment, en principe, des colonnes distinctes qui, tout en observant les règles générales du présent titre, se conforment, pour l'exécution des marches, aux prescriptions suivantes :

Toute colonne de cavalerie est mise en mouvement au pas, et s'arrête pendant quelques minutes à deux ou trois kilomètres de son point de départ. Les officiers profitent de cette première halte pour procéder à une inspection rapide de leurs cavaliers, font rectifier les paquetages et ressangler les chevaux.

Il n'est fait ultérieurement ni haltes horaires ni grand'haltes. Les arrêts, toujours de courte durée, sont subordonnés à l'étendue du trajet et peuvent être échelonnés de deux heures en deux heures.

Pendant la marche, on fait alterner le pas et le trot, mais en n'employant, en principe, cette dernière allure que sur les terrains plats.

Les distances qui séparent les différentes unités de la colonne sont réglées de manière à faciliter pour chaque élément l'emploi des différentes allures en terrain favorable.

Au pas, les colonnes de cavalerie font 6 kilomètres à l'heure, haltes comprises.

Lorsqu'on fait alterner le pas et le trot, la vitesse de marche varie avec la nature du pays; une vitesse de 8 kilomètres à l'heure peut être considérée comme une allure normale, pour les colonnes de quelque importance (régiment, brigade, division).

Dans les marches forcées, l'allure des colonnes de cavalerie doit être lente. On diminue le nombre et l'étendue des temps de trot, on augmente la durée des temps de pas et, si la longueur du parcours nécessite un repos, on prolonge celui-ci pendant quatre ou cinq heures.

Les trains de combat sont toujours maintenus en arrière du gros. Les chevaux de main marchent avec les trains de combat ; ils peuvent être intercalés, au besoin, entre les divers éléments de la colonne.

Loin de l'ennemi, la cavalerie marche sur les routes en colonne par quatre.

A proximité de l'ennemi, les gros de cavalerie se forment en colonnes de masses, dès qu'ils quittent les routes, et s'avancent par bonds successifs à travers champs.

Quand on marche à l'ennemi, en vue d'un combat immédiat, on augmente le nombre des colonnes de masses, tout en se concentrant, de manière à faliciter le déploiement rapide de tous les éléments de l'attaque.

CHAPITRE III.

Dispositions de détail relatives aux trains régimentaires, parcs et convois.

Trains régimentaires.

Art. 68. En général, les trains régimentaires des quartiers généraux et corps de troupe marchent derrière l'arrière-garde de la colonne.

Ils s'échelonnent dans le même ordre que les unités auxquelles ils appartiennent.

Les diverses voitures du train régimentaire d'un même quartier général ou corps de troupe marchent dans l'ordre suivant : voitures à vivres, voitures à bagages et voitures à effets.

Le train régimentaire de chaque quartier général ou corps de troupe est sous les ordres directs de l'officier d'approvisionnement de ce quartier général ou corps de troupe.

Dans une colonne de division, l'ensemble des trains régimentaires est commandé par l'officier de gendarmerie vaguemestre de la division.

Dans une colonne de corps d'armée, l'ensemble des trains régimentaires est commandé par le prévôt du corps d'armée, qui a sous ses ordres les officiers de gendarmerie vaguemestres des divisions et du quartier général du corps d'armée.

Dans les marches exécutées à l'abri de toute rencontre de l'ennemi, chaque unité peut être suivie de tout ou partie de son train régimentaire, conformément aux prescriptions de l'article 61.

En principe, les trains régimentaires sont gardés par les conducteurs des voitures et par les hommes de troupe qui, pour une cause quelconque, marchent avec la colonne des trains régimentaires.

Une escorte leur est donnée quand la situation militaire et leur éloignement de la colonne le rendent nécessaire.

Les ordres pour la réunion et le départ des trains régimentaires sont donnés : au prévôt du corps d'armée ainsi qu'aux vaguemestres des quartiers généraux et des divisions, par les chefs d'état-major ; aux officiers d'approvisionnement des corps de troupe, par les chefs de corps.

Les vaguemestres dans les quartiers généraux, et les officiers d'approvisionnement dans les corps de troupes, réunissent les voitures et les mettent en route assez à temps pour que les trains qu'ils dirigent prennent place dans la colonne à l'heure prescrite.

Parcs et convois.

Art. 69. Les parcs et les convois forment toujours des colonnes séparées. Leur groupement dépend des circonstances et des besoins du ravitaillement.

Les différentes subdivisions des parcs et des convois sont respectivement commandées :

Le parc d'artillerie par l'officier supérieur directeur du parc ;

Le groupe des hôpitaux de campagne par le médecin le plus élevé en grade ;

Les convois administratifs des subsistances, la boulangerie de campagne, le dépôt de remonte mobile et la réserve d'effets par l'officier ou gradé du détachement du train des équipages militaires qui attelle les voitures de chacune de ces subdivisions.

Lorsque les parcs et les convois d'un corps d'armée marchent réunis, ils sont placés sous les ordres du commandant du parc d'artillerie.

Le plus souvent, les parcs et les convois d'un corps d'armée sont groupés en plusieurs échelons ou forment plusieurs colonnes distinctes. Ces colonnes ou ces échelons sont alors placés sous les ordres de chefs spécialement désignés.

L'ordre de mouvement détermine, pour chaque colonne de parcs ou de convois, l'itinéraire et l'ordre de marche des différentes subdivisions ou des différents échelons. Il indique l'heure à laquelle la tête de chaque subdivision ou de chaque échelon doit être mise en route.

La garde des convois est assurée par les déta-

chements qui entrent dans la composition organique de chacun d'eux. Une escorte spéciale peut leur être affectée quand la situation militaire l'exige.

Le nombre des voitures entrant dans la composition des trains, parcs et convois doit être exactement maintenu dans les limites réglementaires. Les autorités militaires, aux différents échelons de la hiérarchie, s'en assurent fréquemment.

Les voitures ne peuvent recevoir, sans un ordre spécial du commandement, d'autres objets que ceux compris dans leur chargement régulier.

TITRE VI.

CANTONNEMENTS, BIVOUACS ET CAMPS

CHAPITRE I[er].

Principes généraux.

Divers modes de stationnement.

Art. 70. Les troupes qui occupent des lieux habités, sans y être casernées, sont *en cantonnement*.

Les troupes qui sont installées en plein air ou sous des abris improvisés sont au *bivouac*.

Lorsque le séjour au bivouac doit se prolonger, les troupes sont installées sous la tente ou dans des baraques, et les bivouacs prennent le nom de *camps*.

Le mode normal de stationnement des troupes en campagne est le *cantonnement*.

Le bivouac, en raison des inconvénients qu'il présente pour la santé des troupes, ne doit être employé que si la situation militaire l'exige ou s'il y a lieu de concentrer des effectifs considérables dans une zone déterminée dont les ressources ne permettent pas de cantonner la totalité des troupes.

Répartition des zones de stationnement.

ART. 71. A tous les degrés de la hiérarchie, chaque commandant de troupes répartit la zone de stationnement entre les unités placées sous ses ordres. Les commandants d'armée, de corps d'armée ou de division fixent les emplacements des quartiers généraux des unités qui leur sont immédiatement subordonnées.

Du campement.

ART. 72. On appelle *campement* la réunion du personnel chargé de reconnaître et de préparer un cantonnement ou un bivouac.

Le campement d'un régiment d'infanterie se compose d'un officier, d'un adjudant par bataillon et, par compagnie, du fourrier, d'un caporal et de deux soldats. Le campement d'un bataillon formant corps est toujours commandé par un officier.

Celui d'un régiment de cavalerie ou d'un groupe de batteries se compose d'un adjudant, et, par escadron ou batterie, d'un fourrier, d'un brigadier et de deux soldats.

Le campement du quartier général ou de chacun des services d'une armée, d'un corps d'armée, d'une division, comprend un officier assisté de un ou plusieurs soldats.

La composition indiquée ci-dessus pour les divers campements peut être modifiée par le commandement suivant les circonstances. En général, on les renforce par les fractions destinées à constituer les gardes de police du cantonnement.

Lorsque plusieurs corps de troupe ou de service doivent être concentrés dans un même cantonnement, l'ensemble des campements est commandé par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Toutefois, si un quartier général fait partie des troupes réunies dans le cantonnement, le commandement appartient, à grade égal, à l'officier d'état-major qui commande le campement de ce quartier général.

CHAPITRE II.

Du cantonnement.

Dispositions générales.

ART. 73. La disposition d'ensemble des can-

tonnements à occuper dépend de la situation tactique, de la marche du jour et des projets ultérieurs du commandement.

Il est souvent avantageux de faire cantonner les troupes en profondeur le long des routes qu'elles suivent et qu'elles doivent reprendre le lendemain.

A grande distance de l'ennemi, les cantonnements peuvent être étendus de manière à assurer aux hommes des abris convenables ; dans le voisinage de l'ennemi, les cantonnements sont plus resserrés.

Dans chaque localité, on peut utiliser toute la superficie couverte ; toutefois, les habitants ne sont jamais délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher.

Préparation d'un cantonnement.

ART. 74. En arrivant dans la localité où un corps de troupe doit cantonner, le campement se rend directement à la mairie. L'officier qui le commande requiert le concours de la municipalité et procède à la répartition du cantonnement entre les compagnies, escadrons ou batteries. A cet effet, il consulte les plans de la localité, l'explore rapidement s'il est nécessaire, et fait recueillir par ses subordonnés tous les renseignements utiles.

Il fixe l'emplacement de la garde de police au centre et, autant que possible, dans la maison commune, ainsi que l'emplacement du parc, s'il y a lieu. Il reconnaît ou fait reconnaître les abreuvoirs, les endroits où les hommes prendront l'eau et ceux où ils devront laver leur linge.

Les fourriers reconnaissent les maisons dans les parties du cantonnement qui leur sont assignées et inscrivent lisiblement à la craie, sur la porte, le nombre d'hommes et de chevaux que la maison doit abriter, ainsi que l'indication de la fraction à laquelle ils appartiennent.

Les noms et grades des officiers sont indiqués sur les portes des logements qui leur sont affectés.

Lorsqu'une même localité doit être occupée par plusieurs corps de troupe, le commandant de l'ensemble des campements assure la répartition entre les différents corps ou services, en tenant compte des besoins de chacun d'eux.

Il choisit les locaux à prélever pour les quartiers généraux, s'il doit y en avoir dans la localité.

Les règles principales auxquelles doit se conformer tout officier chargé de la préparation d'un cantonnement ou d'une partie du cantonnement sont les suivantes :

Placer des sentinelles aux issues du cantonnement pour intercepter toute communication des habitants avec l'extérieur ;

Assigner à chaque unité ou service un quartier spécial délimité avec le plus grand soin ;

Affecter, autant que possible, les deux côtés d'une rue à la même unité ;

Établir les unités montées à proximité des abreuvoirs ;

Installer les parcs soit dans le cantonnement, soit hors du cantonnement, mais toujours hors des rues et des routes ;

Loger les officiers de tout grade dans le même quartier que leur troupe et autant que possible vers le centre ;

Loger les états-majors à proximité des locaux leur servant de bureau.

Lorsque toutes les dispositions nécessaires sont prises, chaque commandant de campement dresse un tableau des renseignements qu'il est utile de communiquer à la troupe.

Il envoie ensuite les adjudants ou fourriers sur les points les plus favorables pour amener directement les troupes dans leurs quartiers, se porte de sa personne à la rencontre du commandant de l'unité pour laquelle il a opéré et lui rend compte.

Installation au cantonnement.

Art. 75. Les troupes sont arrêtées à l'entrée du cantonnement et, sous aucun prétexte, personne ne doit y pénétrer avant le retour du commandant du campement.

Le commandant des troupes donne ses ordres généraux et le signal de l'installation. Les corps sont dirigés sur les quartiers qui leur sont assignés, et les compagnies, escadrons ou batteries, guidés par leur fourrier s'établissent dans leurs cantonnements. Le drapeau ou l'étendard est porté au logis du colonel.

Les gardes de police, si elles ne sont déjà éta-

blies, vont directement prendre possession de leurs postes ; si elles ont des prisonniers à garder, elles les enferment dans la maison qu'elles occupent ou dans les maisons voisines.

Les ambulances s'établissent dans les locaux qui leur sont assignés et arborent leurs drapeaux de manière à les mettre bien en évidence ; elles placent de même leurs lanternes pour la nuit.

Les quartiers généraux placés au centre du cantonnement des troupes sur les grandes voies de communication ou sur des places, sont indiqués par leurs fanions de commandement et la nuit par leurs lanternes.

Cantonnement d'alerte.

Art. 76. Lorsqu'une troupe cantonne très près de l'ennemi, ou qu'il est nécessaire de lui donner le moyen de se préparer très rapidement à sortir du cantonnement, on l'installe en *cantonnement d'alerte*.

A cet effet, on utilise de préférence les rez-de-chaussée et on réunit les troupes, par fractions constituées, dans de grands locaux qu'on éclaire la nuit.

Les portes des habitations occupées sont maintenues ouvertes ; au besoin on pratique des issues supplémentaires. Les rues sont éclairées pendant la nuit s'il y a lieu.

Les hommes couchent tout habillés, prêts à prendre les armes, les cavaliers à côté de leurs chevaux, les officiers au milieu de leur troupe.

Si la situation le comporte, les chevaux peuvent rester sellés et bridés, et être réunis dans des cours, sur des places, etc.

Cantonnement-bivouac.

Art. 77. Lorsque les ressources du cantonnement ne permettent pas d'abriter la totalité des troupes qui l'occupent, celles-ci s'installent en *cantonnement-bivouac*.

A cet effet, chaque corps ou fraction de corps utilise aussi complètement que possible les locaux mis à sa disposition ; les fractions qui ne peuvent y trouver place bivouaquent dans les cours et jardins attenant à ces locaux, ou dans leur voisinage immédiat. Dans aucun cas les rues et chemins ne doivent être utilisés pour le bivouac.

CHAPITRE III.

Bivouacs.

Préparation et installation des bivouacs.

Art. 78. La disposition des bivouacs est subordonnée à la forme du terrain, à la dimension des espaces libres sur lesquels on veut les établir, et surtout aux exigences tactiques du moment.

Autant que possible, les bivouacs sont établis à l'abri des vues de l'ennemi et sur des terrains secs, offrant des débouchés faciles dans toutes les directions, à portée des ressources en eau, en bois et en fourrages.

Lorsque les bois remplissent ces conditions, et que les communications y sont faciles, on peut les utiliser comme emplacement de bivouac; on a ainsi l'avantage de dissimuler la présence de tout ou partie de la troupe qui les occupe.

Lorsqu'une grande unité doit bivouaquer, il est préférable de la répartir en plusieurs bivouacs, afin de mieux utiliser le terrain et de faciliter les rassemblements en cas d'alerte.

Le commandement indique d'une manière générale les positions à occuper pour le bivouac. Les emplacements exacts des bivouacs sont reconnus par les campements.

L'officier qui commande l'ensemble des campements des unités réunies dans un même bivouac répartit le terrain entre les divers corps de troupe.

Chaque chef de campement fait jalonner les limites du bivouac qui lui est assigné.

Les troupes s'installent au bivouac en prenant les formations indiquées à l'article 79.

Les officiers bivouaquent avec leur troupe.

Autant que possible, les quartiers généraux et les ambulances sont établis dans des habitations. Les quartiers généraux sont installés vers le centre et à proximité des troupes, dans le voisinage des grandes voies de communication.

Formations de bivouac.

Art. 79. Les unités pour lesquelles il est prévu des *formations de bivouac* réglementaires sont :

Dans l'infanterie, le bataillon;
Dans la cavalerie, le régiment;
Dans l'artillerie, la batterie.

Pour le bivouac des unités supérieures, les bataillons, régiments ou batteries sont disposés les uns par rapport aux autres, soit en colonnes, soit en ligne, à des distances et intervalles variables suivant le terrain.

Le bataillon d'infanterie bivouaque en colonne double ou en ligne de colonnes de compagnie; le régiment de cavalerie, en colonnes d'escadron ou en bataille, les chevaux attachés au moyen de l'anneau de bivouac ou à la corde; la batterie bivouaque le parc formé sur deux lignes, les chevaux attachés à des cordes tendues derrière le parc, perpendiculairement au front (1).

CHAPITRE IV.

Service dans les cantonnements et bivouacs.

Dispositions générales.

ART. 80. Les règles contenues dans les règlements sur le service dans les places de guerre et villes de garnison, et sur le service intérieur des troupes de différentes armes, sont applicables dans les cantonnements, bivouacs et camps, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Commandement du cantonnement ou bivouac.

ART. 81. Dans tout lieu de stationnement, l'officier le plus élevé en grade prend le titre de *commandant du cantonnement ou bivouac.*

D'une manière générale, ses attributions sont celles qui sont indiquées pour le commandant d'armes dans le règlement sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Il règle les services généraux du cantonnement sans s'immiscer dans le service intérieur des corps

---

(1) Le détail des formations de bivouac est indiqué dans les instructions pratiques sur le service des différentes armes en campagne.

qui ne relèvent pas normalement de son commandement.

Il prescrit les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et pour assurer la surveillance et, au besoin, la défense du cantonnement ou du bivouac.

Tout officier général commandant un cantonnement ou bivouac dans lequel sont réunis plusieurs corps ou fractions de corps désigne pour le seconder un officier supérieur, qui prend le nom de *major du cantonnement ou du bivouac.*

La garde de police d'un des corps, renforcée s'il y a lieu, est désignée comme poste central de police du cantonnement ou bivouac. Les corps de troupe y détachent des plantons pour la transmission des ordres du commandant du cantonnement.

Service de jour.

ART. 82. Dans chaque corps de troupe et dans tous les grades, le service de semaine est remplacé par le service de jour.

Les gardes, les détachements et les travailleurs sont toujours fournis par fractions constituées.

Il est commandé tous les jours, dans chaque régiment d'infanterie, une compagnie, et, dans chaque régiment de cavalerie, un demi-escadron, pour fournir la garde de police, les autres gardes intérieures et le piquet. Ces fractions sont dites *de jour.*

Le capitaine de la compagnie de jour dans l'infanterie, du demi-escadron de jour dans la cavalerie, est chargé des distributions ; il est secondé dans ce service par ceux de ses officiers qui restent disponibles, et, si cela est nécessaire, par les officiers de jour des autres compagnies ou escadrons.

A défaut de capitaine dans la compagnie ou le demi-escadron, le plus ancien des officiers de jour fait fonction de capitaine chargé des distributions.

Dans un bataillon formant corps ou détaché, le service de jour est fourni par un peloton pris à tour de rôle dans les compagnies ; l'officier qui le commande est chargé des distributions.

L'officier supérieur de jour a sous ses ordres la fraction de jour, les officiers de jour et l'adjudant-major de jour.

Dans les corps où il n'y a pas d'adjudant-major, toutes les fonctions de l'adjudant-major sont exercées par le capitaine de jour.

Aucun officier ne peut s'absenter du cantonnement ou du bivouac, à moins d'en avoir obtenu la permission et de s'être fait remplacer s'il est de jour.

Garde de police.

ART. 83. Dans les cantonnements ou bivouacs, chaque corps de troupe a sa garde de police.

Les gardes de police assurent l'ordre dans les lieux de stationnement, y font observer les règles de police, surveillent les équipages et les munitions, y gardent les hommes punis. Elles fournissent les sentinelles et les patrouilles nécessaires à cet effet.

La garde de police d'un régiment d'infanterie est composée d'une section de la compagnie de jour; elle est commandée par le chef de cette section. Celle d'un bataillon formant corps ou détaché est composée d'une demi-section commandée par son sous-officier; celle d'une compagnie isolée, d'une escouade commandée par un caporal.

La garde de police d'un régiment de cavalerie se compose généralement d'un demi-peloton; celle d'un escadron isolé, d'une escouade ou fraction d'escouade.

Dans l'artillerie, il est établi une garde de police pour l'ensemble des batteries ou sections de munitions qui relèvent du même commandement (groupe, artillerie divisionnaire, artillerie de corps, etc.). Cette garde de police est commandée par un maréchal des logis.

Il est détaché à la garde de police de chaque corps de troupe le nombre de plantons nécessaire pour assurer la transmission des ordres du chef de corps aux bataillons, compagnies, escadrons ou batteries.

Du piquet.

ART. 84. La partie disponible de la fraction de jour prend le nom de *piquet*. Elle est destinée à fournir les détachements et les gardes qui peuvent être commandées extraordinairement.

Le piquet est sous les ordres de l'officier supérieur de jour.

Il est interdit aux hommes de piquet de sortir

de leur cantonnement ou bivouac, si ce n'est pour le service.

Le piquet fournit les soldats nécessaires à la réception et au transport des denrées destinées à la fraction de garde. Les officiers, sous-officiers et soldats de piquet sont toujours habillés et équipés; les chevaux sont sellés, les sacs sont prêts à être chargés.

Les appels et inspections du piquet ont lieu : dans l'infanterie, sac au dos; dans la cavalerie, à cheval pendant la nuit et à pied pendant le jour, à moins d'ordres contraires.

Punitions.

ART. 85. Les arrêts sont gardés dans les limites du cantonnement ou du bivouac de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie; toutefois l'officier puni prend ses repas avec ses commensaux habituels.

Dans chaque corps, un poste de discipline, placé sous la surveillance de la garde de police, remplace les salles de discipline des corps et reçoit les hommes punis de salle de police ou de prison.

Les militaires susceptibles d'être jugés par un conseil de guerre, sont remis à la gendarmerie pour être conduits à la prison du quartier général.

CHAPITRE V.

Mesures à prendre pour l'ordre et la sécurité dans les cantonnements et bivouacs.

Surveillance à exercer dans les cantonnements et mesures d'ordre.

ART. 86. Dans les cantonnements et bivouacs, les officiers et les sous-officiers doivent assurer l'entretien des effets et des armes, la propreté corporelle, les soins à donner aux chevaux et au harnachement, la conservation des munitions et des vivres de réserve.

Au cantonnement, ils passent fréquemment dans les logements, visitent les écuries, s'assurent que les hommes sont pourvus de tout ce que l'habitant doit leur fournir, répriment sévèrement toute exigence illégitime, s'attachent à main-

tenir la bonne intelligence entre les soldats et leurs hôtes, prennent note des réclamations qui paraissent fondées, y font droit ou en rendent compte.

Toute batterie ou sonnerie est interdite dans les cantonnements ou bivouacs, sauf dans le cas d'une alerte, dont le signal est donné par le commandant du cantonnement qui fait battre ou sonner *la générale*.

Au cantonnement comme au bivouac, les troupes doivent être constamment en état de prendre les armes. Le paquetage doit être fait tous les soirs, prêt à être complété et chargé rapidement; les selles et les harnais doivent être disposés de manière à être mis promptement sur les chevaux.

Il est essentiel de ne pas troubler le repos des troupes pendant la nuit pour la transmission des ordres.

A moins d'ordres contraires, tous les matins, à l'heure fixée par le commandement, les compagnies, escadrons ou batteries doivent être réunis, prêts à partir. C'est à ce moment seulement que les ordres pour le départ sont communiqués à la troupe par les chefs de corps. Il n'est fait exception à cette prescription que pour les corps ou fractions de corps qui doivent faire mouvement avant l'heure fixée.

Des sauvegardes.

ART. 87. Les établissements publics ou particuliers tels que : hôpitaux, couvents, moulins, etc., dont il importe, dans l'intérêt de l'armée, d'interdire l'entrée aux troupes d'une manière absolue reçoivent des sauvegardes.

Les sauvegardes ne peuvent être établies que par les officiers généraux.

Les hommes employés au service des sauvegardes reçoivent un ordre scellé du cachet du général qui les a établies.

Il est aussi donné des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du commandant de l'armée, et contresignées du chef d'état-major général et portant le cachet de l'état-major général.

Les sauvegardes de ce genre présentées aux troupes doivent être respectées comme une sentinelle; elles sont numérotées et enregistrées.

Le grand prévôt est chargé de la surveillance de la police des sauvegardes ; elles lui obéissent ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Sécurité des cantonnements et bivouacs.

ART. 88. Les troupes cantonnées ou bivouaquées stationnent sous la protection des avant-postes établis conformément aux dispositions ordonnées par le commandant supérieur.

Chaque commandant de cantonnement ou bivouac, renseigné sur ces dispositions par le commandement, prend les mesures indiquées ci-après pour compléter la sécurité des troupes sous ses ordres.

Il fait garder par des sentinelles ou postes, les issues ou abords immédiats du cantonnement ou bivouac.

Il fait dégager les voies de communication et préparer, au besoin, des débouchés supplémentaires à l'intérieur et à l'extérieur des cantonnements. Il prescrit les travaux de défense qu'il juge nécessaires en raison de la situation militaire.

Il communique aux chefs de corps les dispositions à prendre, en cas d'attaque, pour la défense du cantonnement ou du bivouac.

En pays ennemi, il peut, s'il le juge utile, prendre des otages, interdire aux habitants de dépasser les postes qu'il a fait placer aux issues du cantonnement, et exiger qu'ils restent chez eux à partir d'une heure déterminée. D'une manière générale, il prend les mesures propres à empêcher toute communication entre les habitants et les émissaires de l'ennemi.

Dès l'arrivée au cantonnement, chaque commandant de compagnie ou escadron indique, vers le centre du cantonnement, un point de ralliement que tous les hommes doivent connaître, afin de pouvoir s'y rendre isolément au premier signal, même de nuit.

C'est sur ces points que doivent être faites les réunions pour les départs, les appels, etc.

Le point de ralliement des batteries, trains, etc., est l'endroit où les voitures sont parquées.

Il est désigné, de même, un ou plusieurs points de rassemblement pour la réunion des bataillons, régiments ou groupes de batteries.

Les commandants des grandes unités (divisions,

corps d'armée), peuvent désigner, s'ils le jugent nécessaire, à proximité des divers cantonnements ou bivouacs occupés par ces unités, des places d'armes où elles doivent se rassembler en cas d'alerte.

Une place d'arme doit être choisie de telle sorte qu'elle soit couverte par les avant-postes et qu'elle présente des débouchés commodes dans tous les sens.

Les chefs de corps reconnaissent cette place d'armes aussitôt après leur arrivée au cantonnement ou au bivouac.

TITRE VII.

REMPLACEMENT DES MUNITIONS.

Dispositions générales.

ART. 89. Aux armées, il est d'une importance capitale de maintenir au complet l'approvisionnement en munitions. Les chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, doivent apporter la plus grande vigilance à faire assurer, en temps opportun, le remplacement des munitions consommées.

Sur le champ de bataille, le ravitaillement est toujours assuré de l'arrière à l'avant pour tous les échelons. Les échelons de l'arrière se mettent en rapport avec ceux qui sont en avant.

En dehors du champ de bataille, les opérations du ravitaillement doivent s'effectuer non seulement avec promptitude, mais avec régularité.

Les munitions d'une armée sont réparties en trois échelons principaux, savoir :

A. Les *munitions de la ligne de bataille* comprenant :

Pour l'*infanterie :*

1° Les cartouches portées par les hommes et celles contenues dans les voitures de compagnie ;

2° Les cartouches portées par les sections de munitions d'infanterie.

Pour l'*artillerie :*

1° Les munitions renfermées dans les coffres des batteries;

2° Les munitions portées par les caissons des sections de munitions d'artillerie.

Pour la *Cavalerie*, le *Génie* et *les divers services des corps d'armée :*

1° Les cartouches portées par les hommes ;

2° Les cartouches portées par les sections de munitions d'infanterie.

B. Les *munitions des parcs des corps d'armée.*

C. Les *munitions du parc d'armée ou grand parc.*

Bien qu'affectées plus spécialement à une division d'infanterie ou à un groupe de batteries déterminé, les sections de munitions d'infanterie et d'artillerie doivent, sur le champ de bataille et s'il y a urgence, délivrer des munitions à une troupe quelconque placée dans leur voisinage.

De même, le directeur du parc d'un corps d'armée doit, à moins de raisons majeures, donner satisfaction à toute demande de munitions, alors même qu'elle émanerait d'une troupe n'appartenant pas au corps d'armée.

Remplacement des munitions d'infanterie sur la ligne de bataille.

ART. 90. *En station et en marche*, l'approvisionnement individuel (cartouches portées par les hommes) est alimenté, avant tout, au moyen des cartouches retirées aux hommes malades, absents, etc., on n'a recours aux voitures de compagnie qu'en cas d'insuffisance des ressources précédentes.

Les voitures de compagnie dont le chargement est incomplet sont réapprovisionnées aussitôt que possible par les sections de munitions.

Au combat, l'approvisionnement individuel est tout d'abord *augmenté* au moyen des munitions des voitures de compagnie.

A cet effet, les cartouches portées par les voitures sont distribuées dès qu'un engagement est imminent ou même avant le départ si l'on est à petite distance de l'ennemi.

Si cette distribution n'a pu, pour un motif quelconque, être faite avant le moment où la troupe est engagée, les voitures de compagnie suivent leur bataillon, réunies par groupes de quatre.

Le chef de bataillon prend alors les mesures nécessaires pour faire parvenir aux combattants les cartouches de ces voitures.

Les voitures de compagnie ne sont pas ravitaillées pendant le combat par les sections de munitions.

Lorsque les voitures de compagnie ont été vidées, l'approvisionnement individuel est *alimenté* soit au moyen des cartouches qu'on s'efforce de retirer aux hommes tués ou blessés, soit au moyen des ressources fournies par les caissons des sections de munitions.

Le général de division envoie à la section de munitions d'infanterie les ordres nécessaires à cet effet.

A défaut d'ordres, le commandant de la section de munitions envoie des caissons aussitôt qu'un chef de corps l'a informé qne ses voitures de compagnie ont été vidées.

Les caissons sont dirigés sur les points de rassemblement des groupes de voitures de compagnie, et de là sur la ligne de feu ou à proximité, selon les ordres que leur font parvenir les chefs de corps.

Pour distribuer aux hommes, pendant le combat, les munitions des voitures de compagnie ou des caissons venus des sections de munitions, on profite de toute circonstance favorable, temps d'arrêt dans le combat, ralentissement du feu, etc.

Tout déplacement d'hommes ou de voitures d'avant en arrière, en vue du remplacement des munitions, est interdit sur le champ de bataille. Ce principe s'applique non seulement aux unités des corps de troupes engagés, mais aussi aux groupes des voitures de compagnie et aux sections de munitions.

Les généraux de brigade ou de division peuvent prescrire qu'une ou plusieurs voitures de compagnie encore pourvues de munitions d'un des corps

placés sous leurs ordres ravitaillent un autre corps de la brigade ou de la division. Ces voitures se portent à proximité du corps à ravitailler et, une fois leur mission terminée, reviennent à leur régiment.

A défaut d'ordres des officiers généraux, l'ensemble des voitures de compagnie d'un régiment ou le groupe de quatre voitures de compagnie d'un bataillon ne peut céder de munitions à une fraction de troupes étrangères qu'avec l'autorisation du chef de corps ou de bataillon intéressé.

Remplacement des munitions d'artillerie sur la ligne de bataille.

Art. 91. Sur le champ de bataille, le groupe de batteries est fractionné en deux portions :

1° *Groupe des batteries de tir*, comprenant les pièces et une partie des caissons de chaque batterie ;

2° *Groupe des échelons de combat*, comprenant le reste des caissons de batteries.

Le remplacement des munitions se fait, tout d'abord, par échange de voitures entre chaque batterie de tir et son échelon de combat.

Les munitions envoyées aux batteries de tir sont ensuite remplacées, aux échelons de combat, par des munitions provenant de la section de munitions.

A cet effet, lorsqu'un échelon de combat dirige des caissons sur la batterie de tir, le commandant du groupe des échelons envoie chercher à la section de munitions un même nombre de caissons.

Lorsque les caissons de la section de munitions arrivent au groupe des échelons de combat, le ravitaillement se fait par transbordement et non par échange de voitures. Les officiers généraux restent juges des cas urgents qui, sur le champ de bataille, peuvent nécessiter une exception à cette règle.

Dispositions spéciales à la cavalerie et aux divers services.

Art. 92. Les corps de cavalerie et les divers services du corps d'armée, lorsqu'ils ont à remplacer une partie de l'approvisionnement porté

par les hommes, se ravitaillent en principe aux sections de munitions d'infanterie et éventuellement aux sections de parc.

Les *divisions de cavalerie* doivent être ravitaillées par tout corps d'armée auquel elles demandent des munitions, au même titre que les troupes du corps d'armée lui-même.

Ravitaillement après le combat.

ART. 93. Après le combat, le chargement en cartouches des voitures de compagnie est reconstitué au moyen des caissons des sections de munitions. Si les hommes ont un excédent de cartouches, cet excédent leur est retiré pour être replacé dans les coffres de la voiture de compagnie.

Dès que le commandant de corps d'armée le juge possible, il donne l'ordre de procéder au *ravitaillement général.*

A cet effet, il fixe les points sur lesquels les diverses sections de munitions doivent être dirigées ou réunies pour constituer des centres de ravitaillement.

Chaque unité combattante constitue un détachement d'hommes et de voitures attelées pour aller au ravitaillement.

Ravitaillement en arrière de la ligne de bataille au moyen des parcs de corps d'armée et du grand parc.

ART. 94. Le parc de corps d'armée comprend 4 sections portant des munitions d'infanterie et d'artillerie destinées à remplacer celles des sections de munitions. Il reçoit les ordres du général commandant l'artillerie du corps d'armée.

Le ravitaillement des sections de munitions par le parc de corps d'armée a lieu en général *après le combat.* Toutefois, en cas de besoin, le parc peut être appelé à exécuter ce ravitaillement avant la fin du combat, ou même à ravitailler directement les batteries sur le champ de bataille.

Le grand parc d'artillerie ou parc d'armée est un organe appartenant aux services de l'arrière. Il contient des munitions en caisses blanches destinées au ravitaillement des parcs de corps d'armée.

Il comprend en principe une *division de grand parc* pour chacun des corps d'armée dont l'armée se compose et, en outre, une réserve de grand parc pour l'entretien du matériel et pour divers approvisionnements spéciaux.

Les approvisionnements du grand parc sont habituellement fractionnés en cinq échelons répartis le long des voies ferrées. Le premier échelon est accompagné d'un équipage de transport permettant de transporter ses munitions sur roues.

Le ravitaillement par le grand parc s'opère, soit au moyen de l'équipage de transport, soit au moyen de voitures de réquisition, soit au moyen des voies ferrées.

TITRE VIII.

ALIMENTATION DES TROUPES EN CAMPAGNE.

Dispositions générales.

Art. 95. Les généraux, les officiers de tous grades, les fonctionnaires de l'intendance doivent s'occuper avec la plus grande sollicitude d'assurer l'alimentation des hommes et des chevaux.

Les mesures prises, à cet effet, doivent tendre à la réalisation des conditions ci-après :

Ne jamais entraver la liberté des opérations, éviter les fatigues aux troupes et aux équipages, ménager le plus possible les vivres transportés à la suite des colonnes et ceux des magasins destinés à les renouveler, et réduire au strict minimum le nombre des voitures employées aux ravitaillements.

On doit s'efforcer de vivre le plus possible sur le pays en conservant intacts les vivres portés sur l'homme ou sur le cheval et les réserves roulantes marchant à la suite des troupes.

Lorsque les ressources locales sont insuffisantes, on utilise, autant qu'il est possible, les chemins de fer, les canaux, fleuves ou rivières,

pour ravitailler directement les trains régimentaires.

A défaut de ces moyens de transport, on vit sur les convois ravitaillés sur place ou réapprovisionnés par les envois de l'arrière.

Tarif des rations.

ART. 96. La composition des rations (vivres, chauffage, fourrages) et le nombre de rations à allouer à chaque grade sont déterminés par des tarifs arrêtés par le Ministre de la guerre.

La ration de vivres se distingue en *ration normale* et *ration forte de campagne*.

Cette dernière est allouée dans les circonstances imposant aux troupes des fatigues exceptionnelles, ou par les froids rigoureux.

Des suppléments extraordinaires peuvent être ajoutés, dans certains cas, aussi bien à la ration forte qu'à la ration normale.

Le général commandant une armée peut apporter des modifications aux tarifs des rations arrêtées par le Ministre. En principe, c'est lui qui fixe le passage d'une ration à une autre, alloue les suppléments de ration, prescrit toutes substitutions qu'il juge utiles et accorde, en remplacement de vivres, une indemnité représentative dont il fixe le montant sur la proposition de l'intendant de l'armée.

Néanmoins, les généraux commandant les corps d'armée, les divisions de cavalerie et tout officier général commandant une troupe opérant isolément ont les mêmes droits en ce qui concerne le passage d'une ration à une autre, les suppléments, les substitutions et l'indemnité représentative, à charge d'en rendre compte.

Le droit de prescrire des substitutions et d'allouer l'indemnité représentative est aussi accordé aux généraux commandant les divisions d'infanterie, qu'elles opèrent ou non avec les corps d'armée.

Quand on vit sur le pays, le droit de prescrire des substitutions est accordé à tout officier, chef de corps ou de détachement.

Vivres de différentes catégories.

ART. 97. Les approvisionnements emportés par

les troupes en campagne comprennent quatre catégories :

1° Les *vivres du sac* ou de *réserve* emportés par les hommes, qui ne doivent être consommés que sur l'ordre du commandement et lorsque tout autre mode d'alimentation est impossible ;

2° Les *vivres de débarquement*, également emportés par les hommes, et destinés à être consommés à l'arrivée sur la base de concentration ;

3° Les *vivres régimentaires* portés par les trains régimentaires de chaque corps de troupe et destinés, en principe, à assurer chaque jour la *distribution* aux hommes et aux chevaux ;

4° Les vivres portés par les *convois administratifs* des divisions ou du quartier général de chaque corps d'armée. Ces convois constituent soit une réserve roulante, soit un organe de ravitaillement pour les trains régimentaires.

A chacun d'eux est attaché un *troupeau de ravitaillement*.

Personnel chargé de l'exécution du service.

Art. 98. Le service des subsistances est exécuté sous les ordres des fonctionnaires de l'intendance, par les officiers d'administration des subsistances.

En outre, dans chaque corps de troupe, détachement, groupe ou service, un officier d'approvisionnement est chargé d'assurer directement les distributions journalières aux unités ou parties prenantes de ce corps, détachement, groupe ou service ; cet officier contribue à l'exploitation des ressources locales sous l'impulsion du commandement et des fonctionnaires de l'intendance.

Alimentation pendant les mouvements de concentration.

Art. 99. Les troupes dirigées sur la base de concentration par les voies ferrées, reçoivent des aliments dans les stations haltes-repas.

A leur départ, elles emportent les rations de pain, d'avoine et de foin nécessaires pour le trajet.

A leur arrivée, elles doivent avoir au complet les vivres de débarquement.

Les troupes faisant mouvement par voie de terre, reçoivent des aliments prélevés sur les vivres portés par les voitures qui les accompagnent (vivres de débarquement et vivres régimentaires).

Le service de l'intendance du territoire, ou, à son défaut, les commandants de détachement, sont chargés de pourvoir, dans les gîtes d'étapes, au renouvellement des vivres consommés en cours de route, de manière qu'en arrivant sur la base de concentration, les vivres dont les troupes doivent être pourvues (y compris les vivres de débarquement) soient au complet réglementaire.

Alimentation pendant la période des opérations actives.

Art. 100. Le service de l'alimentation pendant la période des opérations actives, exige deux sortes d'opérations :

1° La distribution aux parties prenantes collectives ou isolées;

2° Le ravitaillement des trains ou convois.

Distributions. — En principe, les vivres sont distribués chaque soir, savoir :

Le pain, les petits vivres, l'avoine pour toute la journée du lendemain ;

La viande, le foin, la paille, le combustible, pour la soirée et la matinée du lendemain ;

La paille de couchage pour le jour même.

La partie de la ration non consommée avant le départ est emportée.

La viande fraîche, abattue la veille au soir, dans la nuit ou dans la matinée du départ, selon l'état de la température, est portée sur des voitures spéciales, marchant à la suite immédiate des troupes avec leur train de combat.

Ces vivres de consommation journalière sont dits *vivres du jour*.

Les distributions sont faites, autant que possible, au moyen des vivres portés par les trains régimentaires.

Les denrées qui ne font pas partie des approvisionnements portés par les trains régimentaires (combustible, foin, paille, viande fraîche) sont achetées ou requises sur place par les officiers d'approvisionnement ou les services administra-

tifs, selon que les uns ou les autres sont chargés de l'exploitation locale. Si les ressources locales en viande fraîche sont insuffisantes, on a recours au troupeau de ravitaillement, qui est lui-même recomplété par le parc de bétail de corps d'armée.

Les chefs de corps ou de service fixent les emplacements et heures des distributions. L'officier d'approvisionnement conduit ses voitures ou fait réunir les denrées à l'endroit désigné. Il remet à chaque compagnie, escadron ou batterie, le nombre de rations qui lui revient. L'officier de jour préside à la distribution.

La distribution est faite dans les compagnies, escadrons ou batteries par les fourriers, sous la responsabilité du capitaine. Cet officier s'assure que les hommes de service ou régulièrement absents reçoivent ce qui leur revient.

En ce qui concerne les parties prenantes isolées, l'officier d'approvisionnement a les mêmes attributions que les commandants de compagnie, escadron ou batterie.

Tout officier momentanément éloigné par ses fonctions de la fraction dont il fait partie, perçoit ses vivres et fourrages à la fraction auprès de laquelle il se trouve.

Ravitaillement des trains régimentaires. — Les trains régimentaires sont ravitaillés dans la plus large mesure, au moyen des achats ou réquisitions opérés sur place par les officiers d'approvisionnement ; à défaut de ressources locales, on a recours aux magasins de l'arrière, dont les approvisionnements sont amenés par voie de fer ou d'eau en des *points de débarquement de vivres*, à proximité des cantonnements. Les trains régimentaires viennent s'y ravitailler aux heures fixées par le commandement.

Lorsque aucun de ces deux procédés n'est applicable, le ravitaillement des trains régimentaires se fait au moyen des vivres des convois administratifs. L'ordre journalier indique l'heure du ravitaillement et les *centres de ravitaillement* (généralement trois par corps d'armée) où s'opérera le contact entre les voitures vides des trains régimentaires et les sections de ravitaillement des convois administratifs.

Quel que soit le mode de ravitaillement, les mouvements des trains régimentaires et convois

doivent être réglés par le commandement avec le plus grand soin.

Chaque corps ou service est représenté au ravitaillement de son train régimentaire par son officier d'approvisionnement.

Un officier du service d'état-major et un fonctionnaire de l'intendance assistent, autant que possible, au ravitaillement des trains régimentaires. Ils ont pour mission de s'assurer de la qualité des denrées, d'entendre les réclamations des corps et d'y faire droit, s'il y a lieu. L'officier d'état-major préside aux opérations du ravitaillement et assure l'exécution des ordres du commandement.

Ravitaillement des convois. — Le ravitaillement des convois administratifs est assuré au moyen des ressources locales non utilisées pour les trains régimentaires ou au moyen des approvisionnements de l'arrière.

Nourriture chez l'habitant.

ART. 101. Le général commandant une armée et les commandants de corps d'armée peuvent faire nourrir les hommes et les chevaux par les habitants, soit à charge de remboursement ultérieur, soit gratuitement si l'on est en pays ennemi.

La nourriture est demandée par demi-journée ou par journée entière, sous forme de réquisitions ou par voie de conventions amiables.

La composition des repas pour la troupe et pour les officiers, ainsi que le prix de remboursement, s'il y a lieu, sont fixés par l'autorité militaire.

Les officiers et les soldats doivent se contenter de la table de leur hôte, s'il leur est offert une nourriture qui équivaut, en tenant compte des habitudes locales, à la ration réglementaire.

Le droit de prescrire la nourriture chez l'habitant peut être délégué aux chefs de corps ou de détachement opérant isolément.

La nourriture chez l'habitant peut être aussi ordonnée directement par les commandants de cantonnement si le temps leur manque pour provoquer et recevoir en temps utile les ordres de l'autorité qui a qualité pour les donner.

Enfin, ce procédé d'alimentation doit être normalement employé par les petits détachements

(isolés, postes de correspondance, estafettes, vélocipédistes, télégraphistes).

Ceux-ci reçoivent, à cet effet, des ordres de réquisitions et des reçus tirés d'un carnet à souche et signés à l'avance.

Dispositions spéciales à la cavalerie.

ART. 102. La cavalerie, surtout quand elle opère en avant des colonnes, doit, plus que toute autre troupe, vivre sur le pays. Elle ne porte pas de vivres de jour ; les distributions sont faites, à l'arrivée au cantonnement, pour la soirée et la matinée du lendemain.

Dans une division de cavalerie les voitures de vivres des trains régimentaires peuvent, sur l'ordre du général, ou être laissées à la disposition des corps dans les mêmes conditions que pour les autres troupes, ou être réunies en un seul groupe formant le convoi de réserve de la division.

Lorsque les divisions de cavalerie rentrent dans les lignes de l'armée, leur alimentation est assurée par les mêmes procédés que pour les autres troupes. Dans le cas exceptionnel où cette situation devrait se prolonger, il leur est attribué au besoin un convoi administratif formé de voitures de réquisition. Ce convoi est licencié dès que la division se porte en avant.

TITRE IX.

RÉQUISITIONS.

Des réquisitions proprement dites.

ART. 103. Les généraux ont autorité pour imposer par voie de réquisition aux populations l'obligation de fournir les denrées, matières, logements, moyens de transport et, d'une manière générale, tous les objets ou services nécessaires aux besoins de l'armée. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance et aux commandants des corps de troupe ou des détachements.

Aucune réquisition ne peut être exécutée qu'en vertu d'un ordre écrit et signé, émanant d'une autorité militaire ayant qualité pour requérir. Toute autorité militaire qui ordonne une réquisition a l'obligation de donner reçu des prestations fournies.

Le commandement, à tous les degrés de la hiérarchie, a le devoir d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'exécution des réquisitions. Tout abus d'autorité et tout acte de pillage doivent être punis avec la dernière rigueur.

Le commandant en chef assigne à chaque armée la zone dans laquelle elle aura le droit d'exercer des réquisitions ; chaque commandant d'armée opère de même pour les corps d'armée sous ses ordres, et chaque commandant de corps d'armée pour ses divisions. Les zones de réquisition se confondent, en principe, avec les zones de marche et de stationnement.

En général, dans chaque corps d'armée ou division, les généraux confient aux fonctionnaires de l'intendance le soin de requérir les approvisionnements généraux nécessaires à l'ensemble des corps de troupes et services. Les corps de troupe n'exercent directement le droit de réquisition que pour la satisfaction de leurs besoins urgents et journaliers.

Quand plusieurs corps de troupe sont réunis dans un même cantonnement, les ordres de réquisition sont transmis par l'intermédiaire du commandant du cantonnement.

En toutes circonstances, les autorités militaires qui ont qualité pour requérir ne doivent pas perdre de vue qu'il est avantageux, pour retenir ou attirer les ressources, de ne recourir à la réquisition qu'à défaut de tous autres moyens tels que les achats directs ou les conventions amiables.

Les ordres de réquisitions sont adressées par l'autorité militaire aux municipalités, ou, à leur défaut, aux notabilités locales.

Les ordres et reçus de réquisition doivent toujours mentionner l'espèce, la qualité et, s'il y a lieu, la durée des prestations fournies.

Les ordres et reçus sont détachés de carnets à souches, dont doivent être pourvus les officiers chargés des réquisitions.

Exceptionnellement, tout commandant de

troupe ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisition, requérir les prestations nécessaires aux besoins de sa troupe ; mais il a l'obligation d'en rendre compte par la voie hiérarchique au commandant du corps d'armée.

Si les autorités locales refusent de déférer aux ordres de réquisition, l'autorité militaire a recours à la force pour saisir les denrées ou matières dont elle a besoin. Les ordres les plus sévères sont donnés pour que les saisies soient exactement limitées aux prestations nécessaires, et les détachements chargés de leur exécution sont autant que possible commandés par des officiers.

D'une manière générale les principes et règles exposés ci-dessus sont applicables en pays ennemi, comme sur le territoire national.

Des contributions en argent.

ART. 104. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire, en *pays ennemi*, de remplacer la *réquisition* des prestations en *nature* par des *contributions en argent*.

Ces contributions ne peuvent être ordonnées que par le commandant en chef.

TITRE X.

DES DÉTACHEMENTS.

Constitution des détachements.

ART. 105. Le commandement peut constituer, pour l'exécution de certaines missions spéciales de durée limitée, des détachements destinés à opérer isolément.

La composition et la force de ces détachements sont fixées en raison de la mission qu'ils ont à remplir, des difficultés qu'ils peuvent avoir à surmonter, de l'espace qu'ils ont à parcourir et du temps présumé de la mission.

Ces détachements peuvent être composés de fractions des différentes armes associées dans la

proportion qui convient pour la mission à remplir; ils peuvent aussi être composés de tout ou partie d'un même corps de troupe.

Les fractions qui entrent dans la composition des détachements sont toujours des fractions constituées telles que régiments, bataillons, compagnies, escadrons, batteries, pelotons, sections, etc.

Pour fournir les détachements il est établi, dans chaque corps de troupe, un tour de service entre les bataillons, escadrons, compagnies, batteries.

Commandement des détachements.

Art. 106. Le commandant d'un détachement est toujours désigné par l'autorité qui ordonne la formation du détachement.

Un détachement composé de fractions prises dans différents corps de troupe doit, autant que possible, être commandé par un officier supérieur en grade aux officiers de ces fractions.

Les commandants de détachement ont la même autorité que les chefs de corps, pour la police, la discipline et le service des troupes sous leurs ordres. Les plaintes en cassation passent toujours par le chef de corps.

Préparation des opérations.

Art. 107. L'autorité qui prescrit la formation d'un détachement donne au chef qui le commande des instructions très précises et, autant que possible, écrites, sur la mission qu'il doit remplir; elle lui fournit des guides s'il y a lieu. Pour le choix de ces guides, on s'adresse de préférence aux hommes que leur profession met le plus à même de connaître le pays, tels que : chasseurs, colporteurs, forestiers, etc. Il est prudent d'en prendre plusieurs, de les questionner séparément, et de les confronter ensuite si les renseignements qu'ils donnent diffèrent les uns des autres.

Le chef du détachement étudie à l'avance, d'après les instructions qu'il a reçues, l'opération qui lui est confiée et en prépare l'exécution par tous les moyens dont il dispose. Il communique avant le départ, à celui qui aurait le commandement après lui, les ordres, instruc-

tions et renseignements qu'il a reçus ou recueillis.

A la rentrée du détachement le commandant rend compte à l'autorité qui a ordonné la formation du détachement.

Conduite des détachements.

Art. 108. Un détachement peut avoir pour objet d'attirer l'ennemi dans une direction déterminée, de l'amener sur un terrain où on puisse le combattre avec avantage, d'inquiéter ou de détruire ses communications, d'enlever ses postes, ses magasins ou convois, d'opérer des réquisitions à main armée, de faire des destructions, etc.

La conduite de ces détachements tout en restant subordonnée aux principes généraux des titres *Sûreté, Marches, Cantonnements*, dépend dans chaque cas particulier de la nature de la mission à remplir.

Lorsque l'opération comporte une surprise, la première condition pour le succès est d'en assurer le secret.

Pendant la marche, le commandant du détachement prend toutes les précautions nécessaires pour dérober sa présence à l'ennemi. Il se détourne des villes, des villages et des grandes routes. Forcé de traverser des lieux habités, il les fait fouiller avec soin ; obligé d'y prendre des vivres et des fourrages, il se les fait apporter au dehors, et les commande souvent pour un nombre d'hommes et de chevaux supérieur à celui de sa troupe; contraint d'y séjourner il envoie des espions, et, s'il en est besoin, il prend en otage les notables du lieu; il charge spécialement des postes et vedettes d'empêcher les habitants de communiquer au dehors.

Lorsqu'il doit combattre, il confie à chaque fraction de sa troupe une mission spéciale, par exemple enlever les petits postes ou sentinelles, couper les traits des attelages, délivrer les prisonniers, etc. Il désigne un point de ralliement et une ligne de retraite que tous les hommes doivent connaître.

Pour l'attaque, il agit soudainement et avec la dernière énergie, gardant toujours une réserve compacte qui reste prête à faire face à toute éventualité.

La retraite est ordonnée dès que le résultat est obtenu.

Pour surprendre un cantonnement, le détachement est divisé en plusieurs fractions dont l'action est combinée de telle sorte que l'attaque ait lieu sur plusieurs points à la fois.

Tandis qu'une partie du détachement est chargée du mouvement offensif, une autre occupe les issues; la réserve se tient en dehors de la localité, prête à agir.

Pour surprendre une troupe en marche, on choisit un terrain où l'ennemi éprouverait des difficultés à se déployer, par exemple un défilé dans lequel on aurait laissé s'engager une partie de la colonne.

L'attaque d'un convoi a lieu de préférence dans les haltes, lorsqu'il commence à parquer, quand les attelages sont à l'abreuvoir, lorsque le convoi se trouve au passage d'un bois, d'un défilé, d'un pont, dans une sinuosité de route ou dans une montée difficile.

Une partie du détachement attaque le gros de l'escorte ennemie, une autre les voitures; une troisième est en réserve.

Dans la fraction chargée de l'attaque des voitures, des hommes se dispersent sur les côtés de la route et cherchent à couper les traits; d'autres se dirigent sur les premières et dernières voitures du convoi pour les mettre en travers de la route et empêcher ainsi le convoi d'avancer ou de rétrograder.

Si le convoi est parqué, le gros du détachement manœuvre pour éloigner l'escorte du parc; si le convoi est considérable, on dirige l'attaque sur plusieurs points à la fois, de manière à forcer l'escorte à se rendre.

Le commandant d'un détachement qui a pour mission d'exécuter en pays ennemi une réquisition, un fourrage, une destruction, dès qu'il est arrivé à destination, partage sa troupe en deux parties.

L'une, la plus faible, reste aux abords immédiats de la localité, en occupe les issues et exécute l'opération. L'autre, la plus considérable, est

chargée de la sûreté et se porte dans la direction de l'ennemi, une fraction observant, l'autre servant de soutien.

En cas d'attaque de l'ennemi, la partie du détachement chargé de protéger l'opération s'oppose à son action, et, s'il n'est pas possible de repousser l'ennemi, couvre la retraite de manière à permettre le ralliement du reste de la troupe.

Prises.

ART. 109. Les prises faites par les détachements leur appartiennent, lorsqu'il est reconnu qu'elles ne se composent que d'objets enlevés à l'ennemi ; elles sont estimées et vendues par les soins du chef d'état-major et de l'intendant ou du sous-intendant, au quartier du général qui a ordonné l'expédition, et, autant que possible, en présence d'officiers et de sous-officiers du détachement.

Si la troupe n'est pas rentrée, les fonds sont versés chez le payeur pour être distribués à qui de droit.

Quand les prises sont envoyées dans une place, le commandant de cette place supplée le chef d'état-major.

Les armes, les munitions de guerre ou de bouche ne sont jamais partagées ni vendues ; et le commandement supérieur détermine l'indemnité à allouer à ceux qui les ont prises.

Les officiers supérieurs ont chacun cinq parts ; les capitaines, quatre ; les lieutenants et les sous-lieutenants, trois ; les sous-officiers, deux ; les caporaux, brigadiers et soldats, une ; le commandant de l'expédition en a six en sus de celles que lui donne son grade.

Quand, dans une prise, il se trouve des chevaux ou d'autres objets appartenant aux habitants, ils leur sont rendus.

Les chevaux enlevés à l'ennemi sont remis au service de la remonte, qui les paye d'après le tarif arrêté par le commandement ou les fait vendre aux enchères s'ils sont impropres au service. Le prix en est distribué aux hommes qui les ont pris.

Les officiers de la troupe qui a enlevé les chevaux et ceux qui ont pris part à l'action sont auto-

risés à se remonter les premiers, aux prix fixés par les tarifs.

Les chevaux amenés par les déserteurs sont également remis au service de la remonte, qui en dispose au profit de l'État.

TITRE XI.

RECONNAISSANCES.

Objet et composition des reconnaissances.

Art. 110. Toute opération ayant pour but de découvrir ou de vérifier un ou plusieurs points relatifs, soit à la position et aux mouvements de l'ennemi, soit à la topographie et aux ressources du théâtre de la guerre, est une reconnaissance.

Les reconnaissances confiées à la cavalerie d'exploration ou de sûreté et aux troupes d'avant-postes sont exécutées conformément aux prescriptions des titres *Exploration* et *Sûreté*.

Indépendamment de ces reconnaissances, le commandement fait exécuter, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, par des troupes spécialement désignées à cet effet, des reconnaissances ayant pour objet :

D'apprécier les distances, l'état des chemins et les travaux qu'ils exigent, la configuration du terrain et les facilités ou les obstacles qu'il présente, afin de régler en conséquence la marche des colonnes et des différentes armes ;

D'explorer, dans toutes leurs parties, les positions à occuper successivement soit pour appuyer les attaques, soit pour se maintenir en cas de résistance ou d'offensive de la part de l'ennemi, soit pour assurer la retraite ;

De reconnaître l'emplacement et la force des postes principaux ou retranchés de l'ennemi, la configuration de ses positions, les défenses qu'il peut y avoir établies, la difficulté ou les moyens de les aborder ;

Enfin d'évaluer, autant que possible, les forces de l'ennemi sur chaque point, etc., etc.

Les reconnaissances sont exécutées par des officiers accompagnés de quelques cavaliers ou de détachements dont la composition dépend du but à atteindre, de la nature du pays et de la distance de l'ennemi. Suivant les circonstances, ces détachements comprennent des troupes d'infanterie, des troupes de cavalerie ou des troupes de toutes armes.

Conduite d'une reconnaissance.

Art. 111. L'officier qui commande une reconnaissance reçoit avant son départ, de l'autorité qui l'envoie, une instruction précisant nettement les renseignements à obtenir et contenant des indications aussi complètes que possible sur la destination à donner aux comptes rendus à fournir. Il communique cette instruction au général de brigade dont les avant-postes doivent être dépassés. Cet officier général y ajoute les indications qu'une connaissance particulière des dispositions de l'ennemi et des localités peut le mettre à même de donner.

Avant de se mettre en route, le commandant du détachement étudie sur la carte son itinéraire et le terrain à parcourir, et se rend compte des moyens (routes, voies ferrées, postes, télégraphes, etc.) qui pourront lui servir pour la transmission en temps utile des renseignements.

En général, un détachement en reconnaissance, surtout s'il est de faible effectif, marche groupé en se couvrant par des éclaireurs à distance convenable et cherche à passer inaperçu, tout en se gardant contre toute surprise.

Il peut être avantageux d'arriver la nuit devant l'objectif à atteindre de manière à l'examiner à la pointe du jour, avant que l'ennemi ait pu être averti de la présence du détachement.

Les reconnaissances ne doivent s'engager dans les villages, vallées, ravins, gorges ou bois, qu'après que les éclaireurs les ont exactement fouillés, qu'ils ont recueilli les renseignements nécessaires, et qu'ils ont pris au besoin des otages parmi les habitants.

Le commandant d'une reconnaissance doit noter les points les plus importants du terrain,

ceux surtout qui peuvent lui être utiles en cas de retraite.

Souvent, afin de faire perdre à l'ennemi sa trace, il évite de suivre, au retour, le chemin par lequel il est parti.

Une troupe en reconnaissance n'attaque que pour mieux voir. Si elle rencontre l'ennemi, elle doit l'observer sans se laisser apercevoir. Si le commandant de la reconnaissance est obligé de combattre, il attaque vivement l'ennemi sans lui donner le temps de reconnaître sa troupe ni d'en apprécier la force ; il rompt le combat dès qu'il a atteint le but qu'il poursuivait.

Transmission des renseignements.

ART. 112. L'officier chargé de diriger une reconnaissance se sert, pour la transmission des renseignements, de tous les moyens de communication dont il peut disposer (postes, télégraphes, estafettes en voiture, en chemin de fer, en vélocipède, etc.) de manière à ménager le plus possible ses ressources en hommes et en chevaux.

Rapports.

ART. 113. Le chef de toute reconnaissance rend compte de sa mission par un rapport écrit. Le style doit en être clair, simple, précis. Le rapport doit contenir l'indication précise des lieux, dates et heures où les faits relatés se sont passés. L'officier qui le fait y distingue expressément ce qu'il a vu lui-même des récits dont il n'a pu vérifier personnellement l'exactitude.

Reconnaissances offensives.

ART. 114. Il peut être nécessaire pour apprécier les forces, l'emplacement et les projets de l'ennemi de l'obliger à se déployer en l'attaquant sur des points déterminés.

Ces opérations, désignées sous le nom de reconnaissances offensives, sont du domaine du combat et préludent le plus souvent à la bataille.

Les commandants d'armée peuvent seuls les ordonner.

Elles ne sont permises aux officiers généraux que dans le cas où ils agissent isolément et hors

de tout concours, ou enfin dans les cas urgents où l'on ne doit pas hésiter à engager sa responsabilité.

TITRE XII.

DES CONVOIS ET DE LEURS ESCORTES.

Objet des convois et composition de leurs escortes.

ART. 115. Les convois sont de différentes sortes; ils ont pour objet le transport des munitions de guerre, de l'argent, des subsistances, des effets d'habillement et d'armement, des malades, des prisonniers, etc.

La force et la composition de l'escorte d'un convoi doivent être calculées d'après la nature du convoi, son importance, les dangers qu'il peut avoir à courir, la nature du pays à traverser, la longueur du trajet, etc.

Autant que possible, le détachement d'escorte doit comprendre des cavaliers en nombre suffisant pour éclairer la marche à distance convenable. On doit en outre s'assurer du personnel et du matériel nécessaires pour parer aux accidents de route.

Commandement des convois.

ART. 116. L'officier commandant l'escorte d'un convoi a pleine autorité sur les troupes de toutes armes qui le composent, ainsi que sur les agents et voituriers civils.

Si le convoi ne se compose que de munitions de guerre, le commandement en appartient à l'officier d'artillerie, pourvu qu'il soit d'un grade supérieur ou même égal à celui du commandant de l'escorte. Dans tous les cas, le commandant défère autant que la défense du convoi lui paraît le permettre, aux demandes de l'officier d'artillerie en ce qui concerne les heures de départ, les haltes, la manière de parquer les voitures, l'ordre à y maintenir et les sentinelles à placer pour les garantir d'accident.

Le commandant de l'escorte d'un convoi défère aussi, dans la limite du possible, aux observations des officiers d'artillerie et du génie s'il s'agit de convois de matériel de leur arme, et à celles des fonctionnaires de l'intendance ou des médecins, dans le cas où il s'agit de convois de subsistances, ou de convois de blessés et de malades.

Les officiers étrangers à l'escorte, qui marchent avec le convoi ne peuvent, quel que soit leur grade, y exercer aucune autorité, sans l'assentiment du commandant.

Ce dernier dispose, dans l'intérêt du service, de tous les militaires présents qui lui sont égaux ou inférieurs en grade.

Division du convoi.

Art. 117. Quand un convoi est considérable, il est essentiel de le partager en plusieurs divisions. Une garde spéciale est affectée à chacune d'elles, et, s'il y a dans le convoi des voitures de réquisition, des soldats sont répartis de distance en distance pour surveiller les conducteurs.

Les munitions de guerre sont habituellement en tête du convoi; les voitures portant des subsistances marchent ensuite, puis viennent celles qui sont chargées d'effets militaires.

Toutes ces dispositions sont subordonnées aux projets présumés de l'ennemi; les voitures dont la conservation importe le plus à l'armée, doivent toujours marcher dans l'ordre le plus propre à les préserver du danger.

Dispositions pour la marche.

Art. 118. L'escorte et la marche d'un convoi sont réglés en raison de la proximité de l'ennemi, de la force et de l'espèce des troupes respectives, de la nature des lieux et de l'état des chemins.

Le commandant du convoi se fait donner, sur ces différents objets, des renseignements très détaillés, dont il vérifie l'exactitude par tous les moyens dont il dispose.

Le commandant du convoi affecte une fraction de l'escorte à la garde des voitures.

Il dispose du reste de l'escorte pour couvrir la marche du convoi.

A cet effet, il constitue une avant-garde, une arrière-garde et, s'il y a lieu, des flanc-gardes qui, d'une manière générale, se conforment aux règles prescrites pour la sûreté des colonnes en marche.

Il concentre le gros de l'escorte sous ses ordres directs au point le plus important, soit à la tête, soit à la queue du convoi, soit sur l'un des flancs, suivant que l'une ou l'autre direction est plus ou moins exposée aux attaques de l'ennemi.

Haltes. — Parcs.

Art. 119. Les convois se conforment aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne les haltes horaires; il n'est fait que très rarement des grand'haltes et seulement dans des lieux reconnus à l'avance et favorables à la défense du convoi.

Pour la nuit, on adopte pour le cantonnement ou bivouac une localité qui permette à l'escorte de mettre le parc à l'abri d'une surprise et de se défendre avec avantage contre les attaques de l'ennemi.

L'emplacement du parc est choisi de manière qu'on puisse atteler et rompre avec ordre. Les voitures sont habituellement placées sur plusieurs rangs, les timons dans une même direction; on laisse entre chaque rang une rue assez large pour que les chevaux puissent circuler aisément.

Si le convoi doit bivouaquer et qu'on craigne une attaque, le parc est formé en carré, les roues de derrière tournées vers l'extérieur.

Défense d'un convoi en marche.

Art. 120. En marche, lorsque, par suite d'une attaque imprévue, le convoi est dans l'impossibilité de continuer sa route, le commandant le fait parquer. Le parc est formé hors de la route en carré, dans l'ordre indiqué au paragraphe précédent. S'il n'est pas possible de sortir de la route, ies voitures doublent les files ou occupent les deux côtés de la route; chaque voiture serre sur les précédentes le plus possible, le timon placé en dedans de la route et obliquement; les conducteurs mettent pied à terre et se placent à la tête de leurs chevaux.

Lorsque après une défense opiniâtre l'escorte est impuissante à sauver tout ou partie du convoi, le commandant y fait mettre le feu, puis il tente, par une action vigoureuse, de se frayer un passage et d'emmener les chevaux d'attelage; il les tue plutôt que de les abandonner à l'ennemi.

Convois de prisonniers.

Art. 121. L'escorte des prisonniers de guerre exige une vigilance spéciale et beaucoup de prudence et de fermeté.

L'officier chargé de conduire des prisonniers de guerre, les place en colonne, en faisant devancer, suivre et flanquer cette colonne qui marche en ordre serré. Il défend toute conversation entre les hommes de l'escorte et les prisonniers, et empêche ces derniers de communiquer avec les habitants.

Au départ, l'escorte charge ses armes en présence des prisonniers qui sont prévenus que toute tentative de résistance sera réprimée avec la dernière sévérité.

Pour cantonner, on choisit des localités contenant de grands bâtiments, où les prisonniers puissent être facilement gardés et qui sont toujours éclairés. Une porte seule reste ouverte et une garde y est établie.

Si le convoi est attaqué en marche et qu'on soit obligé de s'arrêter pour résister à l'ennemi, on ordonne aux prisonniers de se tenir couchés; la partie de l'escorte chargée de leur garde immédiate reste près d'eux et fait feu sur quiconque se relève avant d'en avoir reçu l'ordre; le reste de l'escorte manœuvre pour repousser l'ennemi.

TITRE XIII.

SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

Attributions générales.

ART. 122. La gendarmerie aux armées est chargée :

1° De la recherche et de la constatation des crimes, délits et contraventions, de la poursuite et de l'arrestation des coupables ;

2° De la police et du maintien de l'ordre dans la zone occupée par les troupes ;

3° De la surveillance des individus non militaires, qui suivent l'armée ;

4° Du groupement, de la direction et de la police des trains régimentaires.

Les gendarmes ne relèvent que de leurs chefs directs, ainsi que des généraux et chefs d'état-major, près desquels ils sont placés. Ils ne peuvent être punis que par eux.

Organisation de la gendarmerie aux armées. Prévôté. Force publique. Vaguemestres.

ART. 123. Les détachements de gendarmerie attachés aux diverses unités, prennent, suivant le cas, le nom de *prévôté* ou de *force publique*.

Le commandant de la gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt*.

Le commandant de la gendarmerie du quartier général d'un groupe d'armées, celui d'un corps d'armée ou d'une direction d'étapes, est appelé *prévôt*.

Les commandants de la gendarmerie affectée aux unités ci-après : division d'infanterie, division de cavalerie, brigade de cavalerie de corps d'armée, brigade opérant isolément, commandement d'étapes, prennent le titre de *commandant de la force publique*, suivi de la désignation de l'unité à laquelle ils sont attachés.

Dans chaque quartier général de corps d'armée, un officier de gendarmerie qui porte le titre de *vaguemestre* est chargé de réunir et de former le train régimentaire, d'après les ordres du chef

d'état-major et d'en assurer la police et la direction.

Dans une division, c'est le commandant de la force publique qui remplit les fonctions de vaguemestre.

L'officier vaguemestre d'une division a toujours, à grade égal, le commandement des trains régimentaires de la division sur les officiers d'approvisionnement des corps.

Prisons.

ART. 124. Des prisons destinées à recevoir les militaires de tout grade, les gens sans aveu ou suspects, etc., sont établies dans les quartiers généraux, par les soins des prévôts ou des commandants de la force publique. Elles sont sous l'autorité de ces officiers et sous la surveillance des commandants des quartiers généraux.

Recherche des crimes et délits.

ART. 125. Les attributions du grand prévôt embrassent tout ce qui est relatif aux crimes, délits et contraventions commis dans l'arrondissement de l'armée. Son devoir est surtout de protéger les habitants du pays contre le pillage ou toute violence.

Les prévôts et les commandants de la force publique ont les mêmes attributions, dans l'arrondissement de l'unité à laquelle ils sont affectés.

Tout militaire ou employé à l'armée, qui a connaissance d'un crime ou délit, doit en donner sur-le-champ avis à un officier de gendarmerie ou à tout autre militaire de cette arme, il est tenu de répondre catégoriquement aux questions qui lui sont adressées par eux.

Dès qu'ils ont connaissance d'un crime ou délit, le grand prévôt, le prévôt, ou les militaires de la gendarmerie ayant qualité d'officier de police judiciaire, commencent les informations nécessaires, conformément aux prescriptions du Code de justice militaire.

Les officiers de gendarmerie font procéder à la recherche et à l'arrestation des prévenus et les font conduire devant le général commandant la fraction de l'armée à laquelle ils appartiennent, à moins que l'infraction ne soit de leur compétence.

Surveillance à l'égard des individus non militaires.

Art. 126. D'une manière générale, la gendarmerie est chargée d'exercer une surveillance étroite sur tous les individus non militaires, tels que marchands, vivandiers, domestiques, etc., qui suivent l'armée.

Les prévôts et commandants de la force publique sont chargés de recevoir et d'examiner les demandes des personnes qui désirent exercer une profession quelconque à la suite de l'armée.

Ils accordent des permissions et délivrent des patentes à celles qui justifient de leur bonne conduite et qui offrent toutes les garanties pour le genre d'industrie auquel elles veulent se livrer.

Le grand prévôt et les prévôts n'accordent de patentes que pour les quartiers généraux auxquels ils sont attachés. Ces patentes sont visées par le chef d'état-major, qui les fait inscrire sur un registre.

Les commandants de la force publique des divisions ou brigades délivrent des patentes pour les unités auxquelles ils sont attachés; ils les font viser par le chef d'état-major de leur unité, s'il y a lieu, et par le prévôt du corps d'armée dont dépend cette unité.

Indépendamment de leurs patentes, les marchands autorisés et les vivandiers reçoivent une plaque portant l'exergue : *marchand* ou *vivandier*, et le numéro de leurs patentes.

Ils sont tenus de porter cette plaque d'une manière ostensible et d'en avoir à leur voiture une autre portant leur nom, le numéro de leur patente et l'indication de la fraction qu'ils sont autorisés à suivre.

Les cantinières des corps de troupe reçoivent leurs patentes du conseil d'administration et sont tenues de les faire viser par le commandant de la force publique de la division ou du détachement.

Les domestiques des officiers, des employés de l'armée, des vivandiers et des marchands autorisés, sont tenus d'avoir une attestation de la personne qui les emploie indiquant qu'ils sont à son service. Cette attestation est visée dans les corps par les colonels, dans les états-majors et les

services par les prévôts. Les domestiques la présentent toutes les fois qu'ils en sont requis par la gendarmerie.

Ils doivent, en outre, porter d'une manière ostensible, une plaque, un brassard ou un insigne cousu sur la manche, indiquant leur nom et celui de la personne près de laquelle ils sont employés.

Attributions de la gendarmerie à l'égard des militaires.

ART. 127. Les officiers et les hommes de troupe sont tenus de déférer aux réquisitions de la gendarmerie, lorsqu'elle croit avoir besoin d'un appui.

Lorsqu'un militaire déserte ou s'évade de prison, son signalement doit être adressé dans les vingt-quatre heures, au plus tard, au prévôt ou au commandant de la force publique qui est chargé de prendre les mesures nécessaires pour son arrestation.

Pour faciliter l'exécution de leur service, les gendarmes sont autorisés à pénétrer à toute heure de jour et de nuit à l'intérieur des cantonnements. A cet effet, ils sont munis du mot d'ordre.

Dans les marches, la gendarmerie suit les colonnes, arrête les pillards et fait rejoindre les traînards.

La chasse est défendue en campagne aux militaires de tout grade. La gendarmerie signale les infractions à cette règle.

TITRE XIV.

DU COMBAT.

CHAPITRE Ier.

Considérations générales.

ART. 128. Le combat peut être offensif ou défensif, mais il a toujours pour but de briser par la force la volonté de l'ennemi et de lui imposer

la nôtre. Seule l'offensive permet d'obtenir des résultats décisifs. La défensive passive est vouée à une défaite certaine; elle est à rejeter absolument.

Tout combat est précédé de préliminaires destinés à orienter le commandement sans engager sa liberté d'action. Ces préliminaires consistent dans la prise de contact et l'engagement des avant-gardes succédant à l'action de la cavalerie.

Les avant-gardes, constituées en troupes de toutes armes, ont pour mission de procurer au commandement l'espace et le temps nécessaires pour réunir ses moyens d'action et les renseignements définitifs qu'il lui faut pour agir en connaissance de cause; elles peuvent avoir, en outre, à prendre possession de certains points dont l'occupation est jugée nécessaire pour le développement ultérieur du combat.

Tant que les avant-gardes seules sont en présence, le commandement doit rester libre de refuser le combat ou de l'engager.

Une fois engagé, le combat présentera généralement trois phases principales : *la préparation*, — *l'action décisive*, — *l'achèvement*, — d'où résulte naturellement la répartition des forces, dont le principe peut se résumer ainsi :

Opposer à l'ennemi, sur tous les points où il montre des troupes, le minimum de forces nécessaires pour le contenir, l'immobiliser et l'user, en le tenant à tout instant sous la menace d'une crise décisive — c'est le combat de préparation ;

Réserver une partie des forces pour produire un effort violent et concentré sur le point décisif — c'est l'acte principal de la lutte, l'attaque décisive;

Garder une réserve, tenue soigneusement à l'abri des émotions de la lutte, jusqu'à la solution définitive de l'affaire, pour compléter le succès ou limiter l'insuccès — c'est la poursuite à outrance ou le rétablissement de l'ordre.

Ces phases n'ont pas toujours la même importance relative : tantôt la préparation sera courte et énergique, quand on se trouvera, par exemple, en mesure d'écraser par surprise des troupes ennemies, de tomber sur une aile ou sur un flanc de l'adversaire avec des forces supérieures ;.....

tantôt, au contraire, les deux adversaires, bien renseignés, s'aborderont avec toutes leurs forces et alors elle prendra tout son développement.

C'est à ce dernier cas que s'appliquent les considérations qui vont suivre.

CHAPITRE II.

Phases du combat.

Combat de préparation.

Art. 129. Le combat de préparation peut durer plusieurs heures; dans les grandes batailles, il se prolongera même parfois pendant plusieurs journées; il réclamera une vigueur et une somme d'efforts toujours croissantes (1).

Les chefs des grandes unités chargées du combat de préparation reçoivent du commandant en chef l'indication de leurs zones d'action respectives et celles des objectifs particuliers et successifs qu'ils doivent atteindre. Ils conservent dans l'exécution leur initiative entière, de façon à pouvoir mettre à profit toutes les occasions favorables, cherchant toujours à gagner du terrain en avant, mais sous la réserve de n'avoir à compter en principe que sur leurs propres forces.

Le commandant en chef reste libre d'augmenter l'intensité du combat sur les points où il le jugera utile, par l'envoi des renforts dont il croit pouvoir disposer — comme aussi de la diminuer éventuellement sur d'autres points en y prescrivant une attitude provisoirement défensive ou la seule conservation du terrain acquis.

L'artillerie entre en action aussitôt que possible, elle se consacre à la lutte sans ménagements et contrebat avec énergie l'artillerie ennemie

(1) On l'a appelé combat « démonstratif » ou « traînant ». Ces appellations sont défectueuses : le commandant en chef a seul qualité pour régler l'intensité de la lutte engagée sur les différentes parties du front, soit en les alimentant à son gré de renforts, soit en prévenant leurs chefs de n'avoir à compter que sur leurs propres moyens, soit enfin en précisant les objectifs successifs à atteindre et à ne pas dépasser; mais toute troupe engagée doit aller au feu, avec la conviction qu'elle contribuera plus que toutes les autres à la décision de l'affaire.

qu'elle s'efforce de dominer le plus rapidement possible.

L'infanterie s'engage en progressant pied à pied, de point d'appui en point d'appui, vers les objectifs qui lui sont assignés. Elle y est aidée par l'artillerie qui prépare chacune de ses attaques partielles.

Sa mission est rude et laborieuse :

Il faut, en effet, user l'ennemi par des pertes graves et continues, le menacer constamment afin de l'obliger à engager ses réserves, l'immobiliser par des attaques partielles et contenir celles qu'il peut tenter, eussent-elles même le caractère d'un effort décisif.

Attaque décisive.

Art. 130. Pendant que le combat de préparation occupe et use l'ennemi, le commandant en chef rapproche du point qu'il a choisi les troupes destinées à l'attaque décisive : le choix de ce point résulte pour lui soit des indications du combat lui-même, soit des circonstances qui lui ont permis de se décider à l'avance.

La masse qui va donner cette attaque décisive doit avoir conservé tout son élan au moment d'aborder l'ennemi. Il faut aussi qu'elle produise un effet de surprise.

Pour ces deux raisons, il est nécessaire de la tenir jusqu'au dernier moment à l'abri des pertes et des vues, et de l'amener intacte et fraîche, par des cheminements judicieusement choisis d'après le terrain, au dernier couvert, le plus rapproché possible de l'ennemi, où elle sera définitivement placée face à son objectif d'attaque et d'où elle s'ébranlera droit devant elle au moment voulu.

Ce moment, il faut le juger et le saisir. Une action prématurée peut échouer, trop tardive, elle peut laisser à l'adversaire l'initiative d'une action inverse. Savoir choisir, se décider avec promptitude et cependant avec maturité : telle est l'œuvre capitale du chef, œuvre de caractère et de coup d'œil.

Dans tous les cas, l'attaque décisive doit être préparée spécialement par une concentration rapide, violente et intense des feux de toute l'artillerie et des troupes d'infanterie qui voient l'objectif choisi.

Cette préparation spéciale doit coïncider avec un redoublement d'efforts et de feux sur tout le front de la bataille.

Lorsqu'elle est jugée suffisante par le commandant en chef, les troupes de l'attaque décisive s'engagent sur son ordre, irrévocablement et sans arrière-pensée, n'ayant qu'un but, celui d'aborder l'adversaire. Souvent elles pourront être aidées par l'intervention énergique de la cavalerie, soit sur les ailes, soit sur les derrières de l'ennemi.

La densité de leur ligne de combat doit être, dès le début, particulièrement forte.

Là, comme sur toute la ligne, mais plus encore, l'échelonnement en profondeur est nécessaire : il permet la poussée incessante d'arrière en avant, faite par les fractions constamment portées sur la chaîne, non pas pour la renforcer seulement, mais pour étayer et entretenir sans cesse son irrésistible élan vers l'ennemi.

Chacun ne doit plus avoir qu'une seule pensée : marcher sur la fraction qui précède et la pousser en avant quand même, et chacun doit comprendre aussi, qu'à ce moment-là, le danger diminue constamment avec la durée de la crise, c'est-à-dire avec la distance à franchir pour joindre l'ennemi.

Le feu sera entretenu avec une violence croissante, non seulement sur le point choisi pour l'attaque décisive, mais sur tout le front de combat, car il serait téméraire de songer à déloger un adversaire déterminé, sans l'avoir, au préalable, ébranlé et affaibli par des pertes écrasantes.

Mais le feu ne suffit pas ; il faut pousser l'attaque à fond et donner l'assaut en lançant finalement toute la masse sur les positions de l'adversaire.

Les troupes de préparation attaquent à fond comme celles de l'attaque décisive, et en même temps qu'elles. Elles pourront même procurer le succès définitif, si l'on ne réussissait pas à dénouer la crise sur le point où l'on avait compté le faire.

Poursuite ou rétablissement de l'ordre.

Art. 131. Le choix du point où la réserve générale sera rassemblée dépend du lieu où l'on a massé pour l'événement final les troupes chargées

de l'attaque décisive; car elle doit être à portée d'intervenir efficacement et sans retard, pour appuyer au besoin cette attaque. En outre, la réserve générale doit être placée, autant que possible, de manière à couvrir les lignes de retraite.

Si l'ennemi battu se retire, il faut compléter le succès par la poursuite. Les feux de l'infanterie et ceux de l'artillerie hâteront la retraite; la cavalerie se lancera à sa suite; on ne lui laissera ni le temps ni le moyen de se ressaisir.

Cet achèvement de la victoire est l'œuvre essentielle de la réserve générale.

Si, au contraire, l'attaque décisive n'a pas réussi, c'est la réserve générale qui mettra tout en œuvre pour arrêter ou ralentir la poursuite de l'ennemi, et permettre à ses propres troupes de se réorganiser.

Défensive.

Art. 132. Les indications qui précèdent s'appliquent à l'offensive comme à la défensive.

Dans la défensive, les avant-gardes peuvent être remplacées par des avant-postes de combat ayant pour mission de renseigner sur les mouvements et les forces de l'ennemi, de forcer celui-ci à se déployer et à montrer ses intentions.

La ligne de défense sur laquelle on veut attendre l'adversaire peut être renforcée par des travaux de campagne; mais on évitera de l'occuper avant d'avoir reconnu la direction de l'attaque.

Les flancs de cette ligne seront protégés par des échelons la débordant en arrière, à moins qu'ils ne soient appuyés à des obstacles infranchissables.

Les phases de la lutte se dérouleront comme dans le combat offensif; car, si la défensive est destinée à attirer l'ennemi sur un terrain où l'on croit pouvoir lutter dans de bonnes conditions, elle doit, comme le combat offensif, avoir pour but de battre l'adversaire et, il y a lieu de le répéter, de briser par la force sa volonté.

CHAPITRE III.

Propriétés et rôles des différentes armes.

Cavalerie.

Art. 133. La *cavalerie* explore, reconnaît et combat.

La cavalerie d'exploration, agent personnel d'information du général en chef, est envoyée par lui, où et quand il le veut, en quête de renseignements dont il se réserve la désignation exacte.

Le chef de la cavalerie d'exploration a le devoir de transmettre en temps utile au commandement, les renseignements qui lui sont demandés; son indépendance est limitée au choix des moyens à employer pour y parvenir.

Cette cavalerie peut recevoir, en outre, des missions spéciales contre les colonnes de l'ennemi ou contre ses convois; elle doit, sans s'écarter des instructions qu'elle a reçues, ni du but momentané qu'on lui a fixé, saisir toutes les occasions de détruire la cavalerie ennemie.

Dans le combat, elle agit suivant l'esprit des instructions que lui a données le commandant en chef; elle cherche par tous les moyens à apporter un concours constant et efficace aux autres troupes, avec lesquelles elle a toujours soin de rester en relations suivies.

Elle est l'arme par excellence de la surprise et, par suite, pourra souvent amener les plus grands résultats en intervenant brusquement soit sur une aile, soit sur les derrières de l'adversaire.

La cavalerie de corps d'armée et la cavalerie divisionnaire éclairent et renseignent le commandement dont elles dépendent dans la zone qui leur est précisée. Elles doivent écarter la cavalerie ennemie, garantir les colonnes contre toute surprise, couvrir les déploiements, et, pendant le combat, rechercher constamment l'occasion d'intervenir utilement dans l'action.

Dans la poursuite, la cavalerie se lance sur l'ennemi en retraite, sans trêve ni repos.

Dans la retraite, elle se sacrifie totalement, s'il le faut, pour donner aux autres troupes le temps d'échapper.

Infanterie.

Art. 134. L'*infanterie* conquiert et conserve le terrain. Elle chasse définitivement l'ennemi de ses positions.

C'est à elle qu'incombe la tâche la plus rude mais aussi la plus glorieuse de la bataille.

Par cela même qu'elle a besoin de toutes ses

forces, de toute son énergie, et qu'elle se prodigue sans compter au moment de l'attaque, il faut la ménager, lui éviter des pertes inutiles pendant le déploiement et l'amener au feu à l'abri des vues de l'ennemi en utilisant le terrain autant que possible.

Ses deux moyens de lutte sont : *le feu* et *le mouvement en avant.*

Le feu est l'élément de préparation ; le mouvement en avant est l'élément d'exécution.

Le feu n'a tout son effet utile que si la discipline en est sévèrement observée.

Le mouvement en avant, de point d'appui en point d'appui, de couvert en couvert, précède donc l'action par le feu jusqu'à ce que l'on se soit approché à bonne distance de tir des troupes ennemies.

Lorsque le feu a affaibli suffisamment l'ennemi, le mouvement en avant lui succède pour aborder l'adversaire.

Le mouvement en avant, seul, est décisif et irrésistible ; mais il ne l'est que lorsque le feu efficace, intense, lui a ouvert la voie.

Artillerie.

Art. 135. L'*artillerie* commence le combat, prépare les attaques partielles ainsi que l'attaque décisive, et achève la lutte.

C'est sous sa protection que se meuvent les autres armes, qui, en revanche, lui garantissent la sécurité ; elle est leur point d'appui et facilite leur marche en avant en brisant les obstacles qui peuvent les arrêter.

Dans la reconnaissance qui précède le combat, il faut déterminer tout d'abord les positions qu'occupera l'artillerie ; ces positions dépendent, à la fois, du dispositif général que compte adopter le général en chef, et des formes du terrain ; elles sont destinées à faciliter d'un côté le déploiement de l'infanterie et la conquête du terrain par cette arme, d'un autre côté, la lutte contre l'artillerie ennemie.

Dès le début du combat, l'artillerie doit mettre toute son énergie, tous ses moyens à prendre sur l'artillerie adverse la supériorité du feu.

Ses éléments de succès dans cette lutte sont : le nombre de ses batteries que l'on doit engager en totalité, dès ce moment, tout en ménageant autant que possible le principe de ne

pas séparer l'artillerie des divisions auxquelles elle est attachée ; — l'entrée en action simultanée et par surprise de ces batteries ; — enfin la convergence de leurs feux et leur action par masses.

Une fois cette lutte terminée, l'artillerie ne doit plus avoir qu'un but, celui d'appuyer coûte que coûte, matériellement et moralement, l'infanterie pendant les périodes successives du combat.

Dans la préparation spéciale de l'attaque décisive, elle joue un rôle prépondérant : tantôt par l'entrée en action d'une masse de batteries aussi forte que possible qui vient ouvrir brusquement et violemment le feu sur le point choisi, tantôt par la convergence des feux de toutes les batteries à portée, qui dirigent simultanément leur tir sur ce point, afin d'y écraser l'adversaire.

Dans l'attaque décisive même, en suivant l'infanterie par échelons et par grands bonds, l'artillerie contribue puissamment à donner de l'entrain à l'attaque et à démoraliser l'ennemi. Elle attire sur ses batteries une partie du feu de l'ennemi, soulage d'autant l'infanterie et prend ainsi sa large part à la réussite de l'acte final et décisif du combat.

Dans le succès elle poursuivra le vaincu de ses feux ; en cas de revers, elle retardera la poursuite et c'est sous sa protection que pourront s'opérer les ralliements successifs.

Génie.

Art. 136. Le génie accompagne les colonnes et facilite leur mouvement en écartant ou détruisant les obstacles qu'elles rencontrent.

Il contribue à la mise en état de défense des localités et, s'il y a lieu, à la construction d'ouvrages de fortification passagère, ainsi qu'à l'organisation de positions de repli.

CHAPITRE IV.

Action du commandement.

Art. 137. Les dispositions à prendre par le chef pour la conduite des troupes pendant le combat doivent varier en raison du nombre des

troupes opposées, de leur moral, de la nature de la guerre, du but poursuivi...

Elles ont pour base le service d'information, qui incombe surtout à la cavalerie et aux états-majors, et dont l'importance ne saurait être trop mise en relief.

Il est essentiel, en effet, de prendre et de conserver sur les troupes ennemies l'initiative des mouvements, de leur imposer la bataille à son heure, et de savoir garder toujours sa liberté d'action, ou tout au moins rester maître du moment, du lieu et de la direction de l'attaque décisive.

Dans toutes les opérations qui précèdent le combat, le chef devra donc redoubler de vigilance, de façon à s'éclairer le plus complètement possible sur les mouvements de l'ennemi, à déjouer à temps ses desseins et à le forcer à les changer. Il cherchera à se donner toutes les chances de vaincre en s'efforçant de concentrer avant l'ennemi toutes ses forces, sans en négliger aucune, à proximité du lieu où il pense dénouer la crise.

Il lui est avantageux, dans ce but, et aussi pour être prêt à toutes les éventualités, de donner à ses troupes un dispositif général en profondeur, qui seul lui permettra de garder jusqu'au dernier moment la liberté de manœuvrer dans toutes les directions. En déployant prématurément ses troupes en vue des intentions présumées de l'ennemi, le chef ne ferait que paralyser ses propres mouvements et livrer ses troupes sans défense aux entreprises d'un adversaire manœuvrier.

Il n'y a pas d'ordre naturel de bataille : les circonstances le déterminent. Des troupes qui se rangeraient toujours de la même manière seraient indubitablement battues par celles qui sauraient changer leur ordre de bataille suivant les circonstances et le terrain.

Pour vaincre l'ennemi, il n'est pas nécessaire d'anéantir successivement tous ses éléments. La destruction soudaine, au moment voulu, d'une partie de ses forces, suffira généralement pour briser sa volonté.

Être le plus fort au point et au moment voulus, tel paraît être le secret du succès.

Une fois sa résolution prise, le chef doit mettre toute son énergie à en poursuivre l'exécution et à

éviter les contre-ordres pendant la lutte ; car la victoire dépend plus encore de la vigueur et de la ténacité dans l'exécution que de l'habileté des combinaisons.

Ses ordres doivent pouvoir être transmis rapidement et sûrement, du haut en bas de l'armée. Les efforts des troupes seront d'autant plus concordants, plus énergiques, que la volonté du chef et le but qu'il peut atteindre seront mieux connus de tous.

D'un autre côté, pour que l'exécution réponde sans hésitation et sans perte de temps à la volonté du chef exprimée par ses ordres, il est indispensable, non seulement que son état-major soit rompu à sa manière de voir et de faire, mais encore qu'il y ait, en ce qui concerne le combat, unité de doctrine entre lui et ses troupes, comme entre les différentes armes.

Avant la lutte, le chef doit se porter à hauteur des têtes de colonnes afin d'être orienté le plus rapidement possible par l'engagement des avant-gardes. Il communique alors aux chefs des grandes unités son but, son plan, toute sa pensée.

Il fixe les zones d'action, les objectifs et le rôle de chacun, et désigne les unités qui doivent jusqu'à nouvel ordre rester hors de l'engagement ainsi que les points où elles se rassembleront.

Lorsqu'il est sûr que ses intentions sont comprises, il laisse aux responsables le choix des moyens : c'est un devoir pour lui de ne pas mettre d'entraves à l'initiative de ses subordonnés.

Il fixe le plus tôt possible l'emplacement qu'il compte occuper lui-même pendant le combat et il a soin de l'indiquer avec précision dans ses ordres.

Pendant le combat de préparation, il désigne, d'après la tournure que prend l'action, celles des troupes, gardées hors de la lutte, qui constitueront la masse chargée de l'attaque décisive, et celles qui formeront la réserve générale.

Dès qu'il prévoit le lieu et le moment probables de l'attaque décisive, il donne des ordres pour la préparation de cette attaque, et pour les mouvements préalables des troupes qui vont l'exécuter.

Enfin il choisit et fixe l'instant de l'attaque et garde à sa disposition immédiate, pour en faire

usage d'après les circonstances, les troupes de la réserve générale.

En cas de revers, il doit espérer et lutter jusqu'au bout; donner immédiatement des ordres pour rétablir la confiance, et exiger tous les sacrifices que comporte le souci des intérêts et aussi de l'honneur de la Patrie.

Jamais on ne doit capituler en rase campagne; c'est un acte déshonorant et formellement proscrit.

CHAPITRE V.

Devoir des officiers et des soldats.

Art. 138. La liaison la plus étroite entre les différents organes du commandement, sur le champ de bataille, est une garantie essentielle du succès et une nécessité de premier ordre.

Les chefs des grandes unités, comme des plus petites fractions, doivent provoquer les ordres s'ils ne les reçoivent pas; se tenir au courant de ce qui se passe autour d'eux et agir à tout instant, non seulement en vue de leur mission spéciale, mais au mieux de l'intérêt général.

L'union la plus parfaite et un dévouement à toute épreuve doivent caractériser les rapports des différents chefs entre eux.

Il faut toujours marcher au canon ou à la fusillade, quand on n'a pas reçu l'ordre formel d'agir autrement ou qu'on n'est pas soi-même aux prises avec l'ennemi.

En cas de rencontre imprévue de l'ennemi, tout chef de détachement doit employer toute son initiative pour atteindre quand même le but qui lui a été assigné; en général il devra attaquer pour pouvoir continuer le plus tôt possible l'opération prescrite, ou tout au moins pour chercher à voir clair dans la situation, pour faire des prisonniers et pour être à même de donner d'utiles renseignements.

Une solidarité complète doit régner entre les diverses armes.

Toutes les qualités des troupes, la discipline, l'instruction, l'habileté au tir, l'entraînement à la marche, les aptitudes manœuvrières, et par-dessus tout les qualités morales, sont les éléments les plus indispensables pour assurer le succès.

C'est la valeur des troupes qui décide des affaires en dernier ressort.

Quel que soit leur nombre, quelle que soit l'habileté des combinaisons du chef, il faut toujours, sur certains points, résister jusqu'au bout et se faire tuer sur place plutôt que d'abandonner le drapeau ; sur d'autres, marcher coûte que coûte à l'ennemi et le chasser de sa position.

Le moral des armées non aguerries par de récentes campagnes peut être ébranlé dans les premiers combats. Il importe donc, pendant les périodes de paix, d'élever bien haut l'esprit et le cœur du soldat, et de lui persuader que le salut de la Patrie dépendra de son aptitude à supporter virilement les fatigues et les privations de la guerre, comme de sa ténacité, de sa bravoure et de son entrain au feu.

Avant le combat, il faudra lui rappeler tout ce qui peut faire espérer la victoire ; pendant la lutte, on ne craindra pas de lui signaler à l'avance les périls à courir, car un danger prévu impressionne moins que la surprise ; on lui montrera aussi qu'une fois en marche pour l'assaut, la meilleure manière de diminuer les dangers consiste à aborder l'ennemi le plus tôt possible.

Les officiers et les sous-officiers ont le devoir de s'employer avec énergie au maintien de l'ordre et de retenir à leur place, par tous les moyens en leur pouvoir, les militaires sous leurs ordres ; au besoin, ils forcent leur obéissance.

Enfin, ils doivent être bien pénétrés de l'idée que leur première et leur plus belle mission consiste à donner l'exemple à leurs troupes. Nulle part le soldat n'est plus obéissant et plus dévoué qu'au combat. Il a les yeux constamment fixés sur ses chefs. Leur bravoure et leur sang-froid passeront dans son âme ; ils le rendront capable de toutes les énergies et de tous les sacrifices.

CHAPITRE VI.

Prescriptions diverses.

Service de santé.

Art. 139. Tous les médecins de l'armée sont responsables, chacun en ce qui le concerne, du service de santé. Ils utilisent les moyens de

secours et de transport pour les blessés, conformément aux prescriptions des règlements spéciaux sur le service de santé en campagne.

Dès que le combat commence, si aucun ordre du commandement ne leur est parvenu, ils déterminent de leur propre initiative l'emplacement des postes de secours, des relais d'ambulance et des ambulances elles-mêmes.

Avec le concours des infirmiers et des brancardiers, ils assurent le relèvement et le traitement des blessés.

Après l'engagement, ils rendent compte à leurs chefs immédiats du fonctionnement de leur service (entrés, évacués, décédés, restants.....).

Mesures à prendre après le combat.

Art. 140. Après la victoire et dès que les dispositions ont été prises en vue de la poursuite, le service de sûreté est commandé, les positions à occuper par les différents corps leur sont assignées ; le chef d'état-major donne des ordres pour assurer les distributions, pour rechercher les blessés des deux armées et leur assurer les soins nécessaires, faire enterrer les morts après constatation de leur identité et assainir le champ de bataille.

Des corvées fournies par les corps ou requises dans la population et des moyens supplémentaires de transport peuvent être mis à la disposition des chefs de service.

Jusqu'à l'achèvement de ces opérations, un service de police auquel concourt la gendarmerie est organisé sur tout le champ de bataille.

Le commandant de l'artillerie fait recueillir le matériel, les armes, les munitions et les effets d'équipement restés sur le terrain.

Les prisonniers faits par les différents corps sont rassemblés, s'il y a lieu, et dirigés sur les dépôts désignés par le commandement.

Rapports. — Mentions à l'ordre et au bulletin.

Art. 141. Les commandants de compagnie, d'escadron et de batterie, et tous les officiers supérieurs et généraux, jusqu'au commandant en chef, concourent, chacun en ce qui le con-

cerne, au rapport écrit de la journée. Les officiers signalent les hommes qui se sont distingués; par contre, les soldats qui auraient manqué à leur devoir sont toujours l'objet de rapports spéciaux.

Lorsqu'un militaire paraît avoir mérité une mention particulière pour sa belle conduite, pour avoir pris un drapeau, un canon, sauvé son général ou son chef, ou pour tout autre acte de dévouement. il devient l'objet d'un rapport d'après lequel le commandant en chef décide s'il doit être cité à l'ordre de l'armée, et de plus dans le bulletin des opérations; cette dernière mention ne peut être obtenue sans que la première ait eu lieu.

Ce rapport est rédigé et signé par l'officier supérieur ou autre, sous les yeux duquel le fait s'est passé, même quand il s'agit d'un officier sans troupe; il est vérifié avec soin par le général de brigade et par le général de division; ces officiers généraux y consignent leur avis motivé, de manière qu'il soit bien constaté que la mise à l'ordre de l'armée et la mention au bulletin, ainsi que les récompenses qui en doivent résulter, ont été réellement méritées.

Enfin, les bulletins ne contiennent d'éloges individuels que si toutes ces formalités ont été exactement remplies; le rapport de la journée qui, souvent, doit être rédigé et renvoyé sur-le-champ, ne renferme que des éloges généraux et le récit des opérations.

Sont abrogés les titres I à XV du Règlement du 26 octobre 1883 et le Règlement provisoire du 11 mai 1894 sur le service des armées en campagne.

Fait à Paris, le 28 mai 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Général Zurlinden.

ANNEXE.

EXTRAIT du Règlement du 20 octobre 1892 sur le service intérieur des corps de troupe.

. . . .

A grade égal, les officiers, fonctionnaires et agents de l'armée active ont le commandement sur les officiers, fonctionnaires et agents de réserve et sur ceux de l'armée territoriale. Toutefois, l'officier retraité, classé avec son grade dans la réserve, a le commandement sur les officiers du même grade de l'armée active promus à une date postérieure à celle de sa nomination à ce grade.

L'officier retraité classé dans l'armée territoriale conserve les mêmes droits au commandement, mais à l'égard des officiers de l'armée territoriale seulement.

Les officiers démissionnaires, à qui il est tenu compte du temps qu'ils ont passé comme officiers dans l'armée active, ne conservent pas les droits au commandement que leur conférait leur ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée.

Les officiers de l'armée active ont le commandement sur les officiers de réserve du même grade provenant des officiers retraités, plus anciens qu'eux, mais qui sont arrivés à ce grade par avancement dans la réserve.

Les anciens officiers de l'armée active, revêtus dans la réserve du grade qu'ils possédaient dans l'armée active, ont, à égalité de grade, le commandement sur les autres officiers, même plus anciens, qui n'ont pas servi dans l'armée active avec ce grade.

Les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale qui n'ont pas servi dans l'armée active ne peuvent, dans aucun cas, exercer les fonctions, soit de chef de corps ou de service, soit de commandant de dépôt.

. . . .

EXTRAIT de l'ordonnance du 18 février 1844 sur les droits au commandement des officiers étrangers.

. . . .

Les officiers étrangers ne peuvent exercer, ni titulairement, ni provisoirement, le commandement en chef d'une armée, ou d'un corps d'armée.

Ils ne peuvent exercer le commandement d'une place forte ou d'un poste de guerre, qu'à défaut d'officier français ; si donc il s'en trouve dans la place ou le poste, le plus ancien dans le grade le plus élevé parmi eux, quel que soit ce grade, remplit les fonctions de commandant de place. L'officier étranger conserve, d'ailleurs, le commandement des troupes s'il est supérieur en grade.

Les officiers étrangers peuvent exercer provisoirement le commandement des détachements dans lesquels des troupes des régiments français et des troupes des corps étangers se trouvent réunies ; mais seulement à raison de la supériorité de grade et jamais d'après leur ancienneté, le commandement, à grade égal, revenant toujours, dans ce cas, au plus ancien officier français de ce grade faisant partie du détachement. Quant au commandement par intérim des parties constituées des corps étrangers et au commandement provisoire des détachements uniquement composés de troupes de ces corps, tous les officiers en faisant partie concourent, pour les exercer, à grade égal, d'après leur classement d'ancienneté et sans distinction d'origine.

Sont seuls considérés comme officiers français les officiers nés ou naturalisés français, qui sont pourvus de leur grade conformément à la loi sur l'avancement ; les officiers français ou naturalisés français servant au titre étranger sont assimilés en toutes circonstances aux officiers étrangers et n'ont d'autres droits que ceux dont jouissent ces officiers.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux corps indigènes dans les limites posées par les ordonnances constitutives de ces corps.

. . . .

TABLE DES MATIÈRES

TITRE III.

EXPLORATION.

TITRE IV.

SURETÉ.

CHAPITRE Ier.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

SERVICE DE SURETÉ DE PREMIÈRE LIGNE.

CHAPITRE III.

PROTECTION IMMÉDIATE DES COLONNES.

CHAPITRE IV.

AVANT-POSTES.



TITRE V.

DES MARCHES.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DE DÉTAIL RELATIVES AUX TRAINS RÉGIMENTAIRES, PARCS ET CONVOIS.

TITRE VI.

CANTONNEMENTS, BIVOUACS ET CAMPS.

CHAPITRE Ier.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

CHAPITRE II.

DU CANTONNEMENT.

CHAPITRE III.

BIVOUACS.

CHAPITRE IV.

SERVICE DANS LES CANTONNEMENTS ET BIVOUACS.

CHAPITRE V.

MESURES A PRENDRE POUR L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ DANS LES CANTONNEMENTS ET BIVOUACS.

TITRE VII.

REMPLACEMENT DES MUNITIONS.

TITRE VIII.

ALIMENTATION DES TROUPES EN CAMPAGNE.

TITRE IX.

RÉQUISITIONS.

TITRE X.

DES DÉTACHEMENTS.

TITRE XI.

RECONNAISSANCES.

TITRE XII.

DES CONVOIS ET DE LEURS ESCORTES.

TITRE XIII.

SERVICE DE LA GENDARMERIE AUX ARMÉES.

TITRE XIV.

DU COMBAT.

CHAPITRE Ier.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE II.

PHASES DU COMBAT.

CHAPITRE III.

PROPRIÉTÉS ET RÔLES DES DIFFÉRENTES ARMES.

CHAPITRE IV.

ACTION DU COMMANDEMENT.

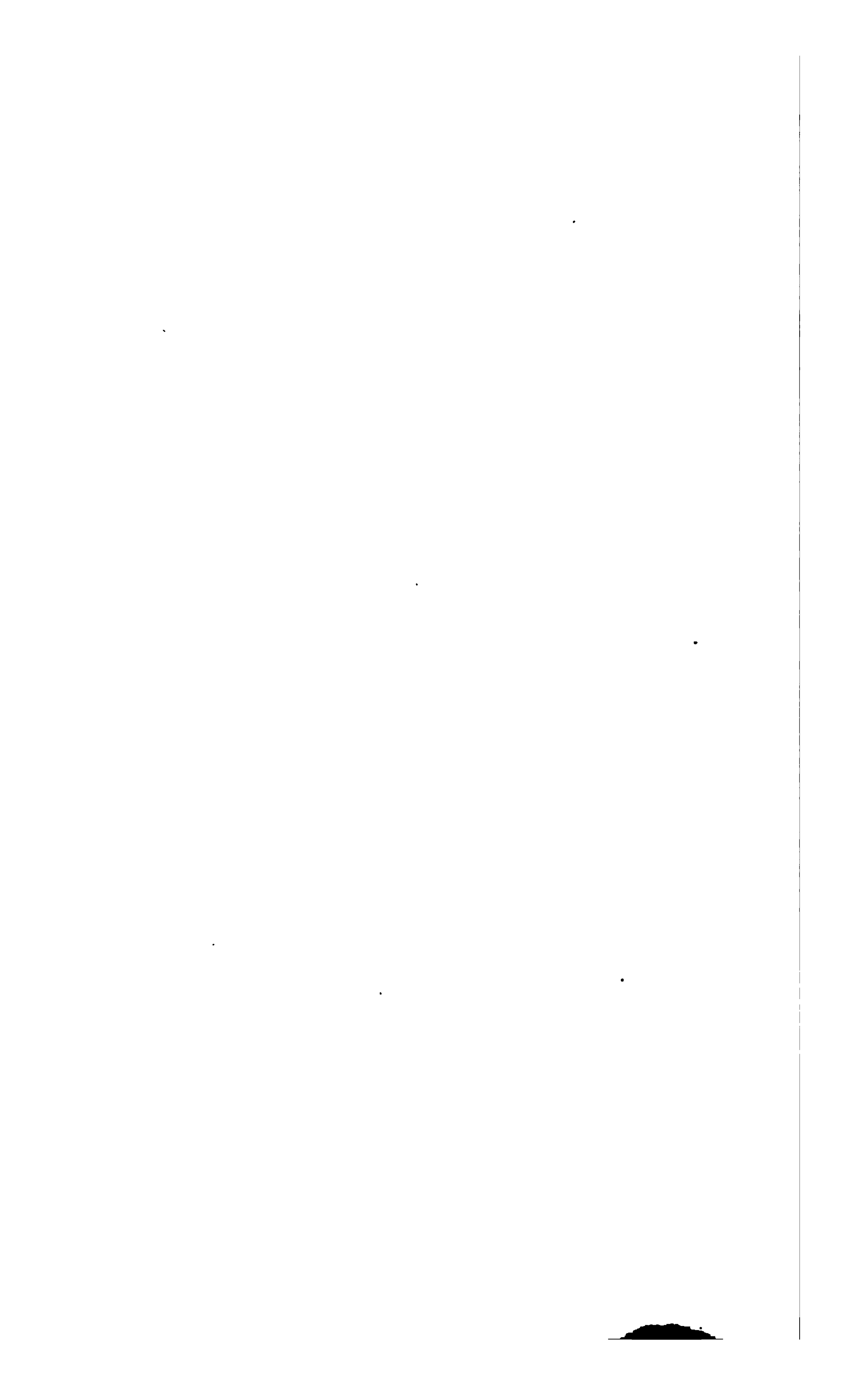
CHAPITRE V.

DEVOIRS DES OFFICIERS ET DES SOLDATS.

CHAPITRE VI.

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

Paris. — Imprimerie L. Baudoin, 2, rue Christine.



JOURNAL MILITAIRE

106e ANNÉE

Année 1895

N° 1. *Décision présidentielle relative aux rations de fourrages à attribuer aux capitaines et aux lieutenants employés comme stagiaires dans les états-majors à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie.* (5e Direction ; Solde et Revues.) [*B. O.*, p. r., p. 4.]

Paris, le 1er juillet 1895.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

D'après le tarif du 16 mai 1894, déterminant le nombre de rations de fourrages à allouer aux officiers de tous grades, les capitaines du service d'état-major ont droit à deux rations de fourrages en temps de paix et à trois en Algérie, en Tunisie et en temps de guerre. Les lieutenants du même service ont droit à deux rations dans toutes les positions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers de toutes armes employés comme stagiaires dans les états-majors en temps de paix. Ces officiers, qui sont simplement détachés de leurs régiments, n'ont droit dans cette position qu'au nombre de rations de fourrages fixé pour leur grade et leur arme.

Comme conséquence, les capitaines des armes à pied et les lieutenants des armes à cheval ne reçoivent, dans la situation indiquée ci-dessus, qu'une seule ration de fourrages. Il en est de même des lieutenants des armes à pied qui sont assimilés sous ce rapport aux lieutenants officiers d'ordonnance de ces armes.

Toutefois, il convient de remarquer que les officiers de ces dernières catégories employés comme stagiaires en Algérie et en Tunisie se trouvent dans des conditions de service spécial qui les obligent à avoir une deuxième monture. Une deuxième ration de

fourrages devrait donc leur être attribuée, lorsqu'ils auront cette deuxième monture.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de décider que, à l'intérieur, les capitaines des armes à pied et les lieutenants de toutes armes stagiaires d'état-major continueront de n'avoir droit qu'à une ration de fourrages en temps de paix; mais qu'en Algérie et en Tunisie, ces mêmes officiers pourront recevoir une deuxième ration.

Quant aux capitaines de cavalerie et d'artillerie détachés comme stagiaires qui ont déjà droit dans leurs armes à deux rations, ils conserveront ce droit, en temps de paix, soit à l'intérieur, soit en Algérie et en Tunisie.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal ZURLINDEN.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : FÉLIX FAURE.

Nº 2. *Décision ministérielle complétant l'article* 8 *du règlement du* 8 *février* 1892 *sur les courses militaires.* (2e Direction ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 8.]

Paris, le 6 juillet 1895.

Le Ministre a décidé que le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 8 du règlement du 8 février 1892 sur les courses militaires :

« Les frais de déplacement des commissaires militaires, calculés au taux de l'indemnité de route réglementaire, sont à la charge des sociétés de courses. Dans le cas où celles-ci ne consentiraient pas à prendre l'engagement de subvenir à cette dépense, le steeple-chase militaire projeté n'aurait pas lieu et il en serait rendu compte au Ministre. »

N° 3. *Note ministérielle pour rappeler les moniteurs de gymnastique à l'exécution des prescriptions du manuel du 1er février* 1893. (1re Direction; Instruction, Ecoles.) [*B. O.*, p. r., p. 9.]

Paris, le 9 juillet 1895.

Dans le but de prévenir le retour d'accidents comme celui qu'a eu à déplorer récemment un régiment d'infanterie, le Ministre invite MM. les généraux et chefs de corps à rappeler les moniteurs de gymnastique à l'exécution stricte et rigoureuse des prescriptions concernant leur rôle, et indiquées à la page 110 du manuel du 1er février 1893.

S'il importe d'encourager tous les exercices physiques, qui, en augmentant l'agilité et la vigueur des hommes, leur donnent confiance en eux-mêmes, il convient d'écarter du programme d'instruction tout ce qui n'est pas ordonné par le règlement, de proscrire tous les exercices d'acrobatie, tels que sauts périlleux, auxquels certains moniteurs s'entraînent volontairement pour se produire dans les fêtes de régiment, et de modérer, par l'observation des précautions réglementaires, cette témérité exagérée, si naturelle aux militaires, mais cause, trop souvent, d'irréparables malheurs.

N° 4. *Note ministérielle rectificative à l'appendice II au règlement du* 19 *novembre* 1889 *sur les transports militaires par chemins de fer (transports stratégiques). Chargement des lances de dragons dans les voitures de chemins de fer.* (Etat-major de l'armée; 4e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 9.]

Paris, le 9 juillet 1895.

§ 16.

Supprimer les deux derniers alinéas.

§ 17. — *Embarquement des hommes.*

Ajouter, après ce qui est relatif aux cuirassiers :

« *Dragons armés de la lance.* — Les lances de chaque peloton sont réunies en un faisceau étiqueté au numéro du peloton et lié, en son milieu, par une corde à fourrages, au-dessus et au-dessous des lanières.

« Les faisceaux de lances sont placés dans le fourgon de service le plus rapproché des plates-formes portant les voitures de l'escadron, à côté les uns des autres, contre la paroi droite du fourgon, les pointes des lances dirigées vers la queue du train et fichées dans un des bottillons ayant servi à l'embarquement des voitures. »

N° 5. *Note ministérielle portant modification à la décision ministérielle du 17 mai 1889* (*B. O.*, p. r., p. 1071). — (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 10.]

Paris, le 10 juillet 1895.

Culotte.

3e alinéa.

Au lieu de :

« Cette culotte est sans poche et la brayette se ferme au moyen de 3 boutonnières et 3 boutons y correspondant »,

Lire :

« Sur le côté de chaque cuisse est placée une poche en toile de coton, dont l'ouverture, commençant à 40mm du bas de la ceinture, a 160mm de longueur.

« La fente de la poche est parementée en dedans en drap du fond sur 45mm, du côté qui touche à la cuisse, et sur 30mm environ du bord opposé.

« Longueur totale de la poche	0m,340mm.
« Largeur en haut	0m,100.
« Plus grande largeur	0m,180.

« La brayette se ferme au moyen de 3 boutonnières et de 3 boutons y correspondant. »

N° 6. *Note ministérielle portant modification à la décision ministérielle du 17 janvier 1895, relative à la tenue des officiers et des troupes en campagne.* (5e Direction ; Habillement, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 10.]

Paris, le 11 juillet 1895.

Page 195. — *Interprètes militaires.*

Au lieu de :

« Pantalon de drap (basané et avec sous-pieds pour les interprètes montés). — Bottes ou brodequins (bottes avec éperons pour les interprètes montés) »,

Lire :

« Culotte de drap avec bottes pour les interprètes montés. — Pantalon de drap avec bottines ou brodequins pour les interprètes non montés. »

Page 199, renvoi 13.

Substituer à la rédaction de ce renvoi la rédaction suivante :

« (13). — Dans l'infanterie, 3 jeux de brosses et 3 boîtes à

graisse par escouade (l'effectif de guerre est de 14 hommes et de 1 caporal); 1 jeu de brosses et 1 boîte à graisse par groupe de 5 hommes dans les états-majors de régiment ou de bataillon.

Dans les diverses sections, 1 jeu de brosses et 1 boîte à graisse par groupe de 5 hommes dans les détachements constitués; 1 jeu de brosses et 1 boîte à graisse par homme pour ceux qui doivent opérer individuellement, y compris les ordonnances montés d'officiers sans troupe. »

Renvoi 15.

Substituer à la rédaction de ce renvoi la rédaction suivante :

« (15) 4 marmites et 2 gamelles par escouade, 1 marmite pour 4 hommes et 1 gamelle pour 8 hommes dans les états-majors de régiment et de bataillon et dans les diverses sections. »

Renvoi 16.

Substituer à la rédaction de ce renvoi la rédaction suivante :

« (16) 1 hachette par escouade, à l'exception des escouades déjà pourvues, au titre des outils portatifs, d'une hachette à main; 1 hachette pour 8 hommes dans les états-majors de régiment et de bataillon et dans les diverses sections. »

Renvoi 17.

Substituer à la rédaction de ce renvoi la rédaction suivante :

« (17) 1 pour 2 escouades ou 1 par groupe de 15 hommes dans les états-majors de régiment et de bataillon et dans les diverses sections. »

Renvoi 18.

Au lieu de :

« (18) 2 par escouade ou 1 pour 8 hommes dans les sections. Un sac... »,

Lire :

« (18) 2 par escouade ou 1 pour 8 hommes dans les états-majors de régiment et de bataillon et dans les diverses sections. Un sac.... »

Page 201, renvoi 19.

Au lieu de :

« (19) 2 seaux par escouade pour toutes les troupes pourvues... »,

Lire :

« (19) 2 seaux par escouade ou 1 seau par groupe de 8 hommes dans les états-majors de régiment et de bataillon pour toutes les troupes pourvues.... »

Renvoi A, 6e ligne.

Au lieu de :

« Ces conducteurs.... »,

Lire :

« Ces militaires..... »

Avant-dernier alinéa.

Substituer à la rédaction de cet alinéa la rédaction suivante :

« Les sergents-majors chefs artificiers, et les conducteurs de caissons des régiments de zouaves et de tirailleurs, sont habillés en hommes montés du train des équipages militaires ; ils reçoivent 2 chemises à col, 1 cravate, 1 pantalon de treillis, 1 bourgeron, 1 courroie de capote, 1 dolman (sergent-major) ou 1 veste (conducteur). »

Dernier alinéa.

Substituer à la rédaction de cet alinéa la rédaction suivante :

« Les conducteurs de voitures régimentaires, de voitures de compagnie, de chevaux haut le pied et de mulets des corps de troupe reçoivent des effets à l'uniforme et l'armement de leur corps, 1 bourgeron et 1 pantalon de treillis. Les conducteurs des équipages régimentaires d'état-major reçoivent des effets à l'uniforme d'un des régiments de la brigade ou de la division auxquelles ils sont affectés, mais non pourvus d'écusson à numéros ; il leur est également alloué 1 bourgeron et 1 pantalon de treillis. »

Page 203, 2e alinéa, 3e ligne.

Après les mots : « spéciale à ces emplois », ajouter : « à l'exception des tambours-majors des régiments de réserve et de l'armée territoriale qui reçoivent une canne de caporal-tambour ».

Et après les paragraphes concernant les ordonnances, mettre :

« **Vélocipédistes.**

« Les vélocipédistes de tous les états-majors, corps de troupe et services reçoivent les effets ci-après :

« *Habillement.* — Vareuse-dolman, manteau à capuchon, jersey et ceinture de laine des modèles des chasseurs alpins, pantalon et képi d'infanterie (les vélocipédistes des bataillons de chasseurs conservent le pantalon et le képi à l'uniforme de leur corps), brassard.

« *Linge et chaussure.* — Effets de linge réglementaire, sauf que les deux chemises sont en flanelle de coton à col, une cravate de rechange, deux paires de souliers et une paire de jambières en toile.

« *Équipement.* — Etui-musette, sacs à dépêches, une cartouchière de cavalerie avec courroie de ceinture, petit bidon avec quart adhérent, havresac d'infanterie (cet objet est porté sur les voitures).

« *Armement et munitions.* — Carabine de cavalerie avec gaine de cuir, 18 cartouches. »

Page 203. — Renvoi B. *Effets de pansage.*

Substituer à la rédaction de ce renvoi la rédaction suivante :

« B. — *Effets de pansage.* — Les conducteurs de caissons à munitions, les conducteurs de voitures et de mulets des différents corps ou services, les conducteurs de chevaux haut le pied reçoivent une collection d'effets de pansage et un sac à avoine. Les militaires de ces diverses catégories, à l'exception des conducteurs de voitures de compagnie et de chevaux haut le pied, reçoivent également un fouet. »

Page 205. — *Officiers indigènes des régiments de spahis.*

Au lieu de :

« Pantalons avec bottes et éperons arabes »,

Lire :

« Pantalon avec bottes de forme arabe et éperons à la chevalière. »

Page 207.

Supprimer les chiffres 1 (²) placés dans la colonne « spahis » en regard du mot « cartouchière ».

Page 208. — *Petit équipement.*

Au lieu de :

« Pantalon de treillis (de toile pour les spahis indigènes) »,

Lire :

« Pantalon de treillis (de toile pour les spahis français et ingènes). »

Page 211.

Inscrire après le nota :

Vélocipédistes.

« La tenue des vélocipédistes est indiquée à la page 203. »

Page 216, renvoi 24 *bis.*

Au lieu de :

« (24 *bis*). — Pour 8 hommes dans les batteries à pied et les compagnies d'ouvriers et d'artificiers; pour 4 hommes..... »,

Lire :

« (24 *bis*). — Pour les 8 hommes dans les batteries à pied, les compagnies d'ouvriers et d'artificiers et les auxiliaires d'artillerie ; pour 4 hommes.... »

Page 217.

1° Ajouter dans la 6ᵉ colonne du tableau (Train des équipages. — Hommes montés. — Paquetage) en regard du mot « bissac », l'indication « 1 (³⁵) » qui figure dans la 2ᵉ colonne ;

2° Dans la colonne « Observations » remplacer dans le renvoi 36 les mots « demi-ferrure et 16 clous par cheval », par ceux-ci : « demi-ferrure 20 clous et 32 crampons à glace par cheval » ; et dans le 37, remplacer les mots : « une ferrure et 32 clous par animal » par ceux-ci : « une ferrure, 40 clous et 32 crampons à glace par animal » ;

3° Inscrire après le nota :

« **Vélocipédistes.**

« La tenue des vélocipédistes est indiquée à la page 203. »

Page 221.

Supprimer les dispositions relatives à l'habillement « des soldats ordonnances des officiers brevetés ou non appartenant à des régiments qui sont employés dans les états-majors » la tenue de ces militaires étant indiquée à la page 13 (Colonne d'observations. — 6ᵉ alinéa).

Page 221.

Inscrire après le nota :

« **Vélocipédistes.**

« La tenue des vélocipédistes est indiquée à la page 203. »

Page 223.

Après « musette de pansage », ajouter : « torchon-serviette » et porter 1 unité en regard dans les colonnes 5 et 9 P.

Page 224.

Objets de sûreté. — Porter 1 unité dans les 2ᵉ et 6ᵉ colonnes H et rayer l'unité portée dans les colonnes 3 et 7 P.

Serviette. — Mettre 2 unités au lieu de 1.

Nécessaire d'armes. — Pour l'arme à pied, porter l'unité dans les colonnes H et non dans les colonnes P.

Sabre. — Porter l'unité dans les colonnes P et non dans les colonnes H.

	ARME A PIED.		ARME A CHEVAL.		ARME A PIED.		ARME A CHEVAL.	
	H	P	H	P	H	P	H	P
1° *Munitions.*								
Au lieu de :								
Cartouches... de carabine ou de fusil.	12	24	»	»	12	24	»	»
Cartouches... de revolver...........	12	18	12	18	12	18	12	18
Lire :								
Paquets de cartouches. de carabine ou de fusil.	3	5	»	»	3	5	»	»
Paquets de cartouches. de revolver...........	2	3	2	3	2	3	2	3

2° *Avoine.* — Remplacer le mot « jour » par le mot « repas ».

3° *Ferrure.* — Au lieu de : « 32 clous dont 16 à glace », lire : « 20 clous et 16 crampons ».

Page 228. — *Habillement.*

Au lieu de : « Tenue de travail (blouse et pantalon en toile ou en lainage) »,

Lire : « Tenue de travail (blouse en lainage et pantalon en treillis bleu) ».

Page 229. — Renvoi 6.

Substituer à la rédaction de cet alinéa la rédaction suivante :
« (6) 4 jeux de brosses et 4 boîtes à graisse par escouade dans les sections constituées, ou 1 jeu de brosses et 1 boîte à graisse par groupe de quatre hommes; 1 jeu de brosses et 1 boîte à graisse par homme, pour ceux qui doivent opérer individuellement. »

N° 7. *Note modifiant l'instruction du* 26 *janvier* 1895 *sur les conditions dans lesquelles s'effectue, en temps de paix, le transport, sur les voies ferrées, du personnel relevant du département de la guerre, des animaux de l'armée, etc.* (5e Direction ; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 15.]

Paris, le 13 juillet 1895.

Sur la demande du Ministre de la guerre et après entente avec les compagnies de chemins de fer, le Ministre des travaux publics a décidé que son arrêté du 2 juin 1894, annexé à l'instruction du 26 janvier 1895, recevrait la modification suivante :

Etat A faisant suite à l'arrêté, 2e colonne, *in fine*.

Au lieu de :

« Officiers employés dans le service de la justice militaire ou celui du recrutement.

« Capitaine-major et officiers adjoints du service de l'armée territoriale.

« Officiers de l'hôtel des Invalides »,

Lire :

« Officiers employés dans le service de la justice militaire ou dans le service du recrutement, ou faisant partie du cadre constitutif des écoles militaires, ou des écoles militaires préparatoires.

« Capitaines trésoriers ou d'habillement maintenus dans leurs fonctions.

« Officiers de l'hôtel des Invalides. »

D'autre part, le texte ci-après est substitué au texte de l'instruction du 26 janvier 1895 (Application de l'arrêté du Ministre des travaux publics du 2 juin 1894, article 23 (*f*) :

« Les officiers généraux passant dans le cadre de réserve, les officiers mis en non-activité, en réforme, titulaires d'un congé en attendant la liquidation d'une pension de retraite ou admis à la retraite, peuvent faire transporter les chevaux qu'ils possèdent à titre onéreux, au tarif militaire, mais à leurs frais, de leur garnison ou de la localité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, au lieu où ils fixent leur résidence. S'ils sont dans l'obligation, etc.... »

(La suite sans changement.)



N° 8. *Loi modifiant l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie.* [Journal officiel *du 17 juillet* 1895.]

Paris, le 13 juillet 1895.

L'article 24, paragraphes 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limité d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixée à vingt-sept ans. »

La présente loi aura effet rétroactif à dater du 1er janvier 1895.

N° 9. *Loi sur les obligations militaires des membres du Parlement.* [Journal officiel *du 24 juillet* 1895.]

Paris, le 20 juillet 1895.

Art. 1er. Nul ne peut être membre du Parlement, s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire concernant le service actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés Français, résidant en Algérie ou aux colonies, qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 2. En temps de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande du Ministre de la guerre, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

En cas de convocation de l'Assemblée nationale, leur service militaire est suspendu de plein droit pendant la durée de la session de cette Assemblée.

Art. 4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major général ni aux officiers généraux ou assimilés placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

N° 10. *Loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.* [Journal officiel *du 24 juillet* 1895.]

Paris, le 20 juillet 1895.

Article unique. — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers; sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père ou de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de son gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription ma-

ritime et servant en qualité d'officiers-mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revison, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

• N° 11. *Loi portant application du service militaire à l'île de la Réunion.* [Journal officiel *du* 3 *août* 1895.]

Le Havre, le 1er août 1895.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La loi militaire du 15 juillet 1889, déclarée applicable aux colonies, sera appliquée à l'île de la Réunion ainsi qu'il suit :

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole.

Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies prendront immédiatement, par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 qui ne sont pas contraires à la présente loi restent applicables à l'île de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Havre, le 1er août 1895.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,	*Le Ministre de la Marine,*	*Le Ministre des Colonies,*
Signé : Gal Zurlinden.	Signé : G. Besnard.	Signé : Chautemps.

N° 12. *Note ministérielle relative à la mise en service du nécessaire d'escouade pour fusil modèle* 1886. [*B. O.*, p. r., p. 22.]

Paris, le 12 juillet 1895.

COMPOSITION. — RÉPARTITION.

Le Ministre a adopté, à la date du 29 mars 1895, un nécessaire d'escouade pour fusil modèle 1886. Ce nécessaire comprend : une baguette à chiffon, une baguette à écouvillon munie de son écouvillon, deux tournevis-chassoirs, identiques entre eux.

Le nécessaire d'escouade est destiné à l'entretien du fusil modèle 1886 dans le service normal de garnison.

Les hommes armés du fusil garderont néanmoins leur ficelle individuelle, et seront, au début de l'instruction, familiarisés avec le nettoyage à la ficelle, qui restera le seul employé aux manœuvres et en campagne.

Contrairement aux prescriptions actuellement en vigueur, les compagnies ne seront plus munies que du nombre de nécessaires d'armes fixé pour la mobilisation de ces unités. Les lots de nécessaires seront conservés par les commandants de compagnie dans leurs magasins, dans les mêmes conditions que les ustensiles de campement.

Les ficelles de nettoyage et les nécessaires d'armes seront emportés aux manœuvres dans les mêmes conditions qu'en campagne. En outre, en cas de besoin, ces objets pourront être utilisés en garnison concurremment avec les nécessaires d'escouade pour l'entretien des fusils, lorsque l'ordre en sera donné par le chef de corps.

Les nécessaires d'armes devenus sans emploi seront versés à l'établissement d'artillerie le plus voisin et classés aux disponibles.

Les nécessaires d'escouade sont délivrés à titre gratuit aux corps de troupe et attribués à ces corps, en principe, à raison de 12 par compagnie ; mais leur répartition, qui peut être modifiée d'après les conditions locales de service et de casernement, est laissée à la disposition des chefs de corps.

Les nécessaires d'escouade sont conservés en permanence dans les chambres et placés sous la surveillance des chefs de chambrée. Les objets qui les composent sont suspendus à proximité des râteliers d'armes. Les tournevis sont, à cet effet, munis de boucles en ficelles faites avec des débris de ficelles de nettoyage hors de service.

Les baguettes à écouvillon ne doivent être séparées de leur écouvillon que pour les réparations ou les remplacements.

Les baguettes et les tournevis sont marqués par les soins du corps d'un numéro d'ordre de 1 à 144 et au delà s'il y a lieu, les

baguettes sur la poignée, le numéro sur la partie inférieure et à droite, le tournevis sur une des faces sans encoche.

Ces marques seront apposées par les chefs armuriers, sans rémunération, au moment de la délivrance des nécessaires.

Les nécessaires d'escouade sont présentés par les chefs de chambrée en même temps que leur armement personnel aux revues d'armes mensuelles. Ils sont soumis aux visites semestrielles du chef armurier et à la visite annuelle du capitaine d'artillerie inspecteur d'armes.

COMPTABILITÉ.

Les nécessaires d'escouade font partie du matériel accessoire de l'armement. Les règles de comptabilité relatives à ce matériel leur sont appliquées. Ils constituent des unités collectives de la nomenclature.

Le prix des réparations et remplacements est imputé, dans les conditions fixées par le règlement sur l'armement, soit aux fonds particuliers de compagnie, soit à l'Etat.

Comme conséquence de ces dispositions, l'allocation annuelle fixée par la note ministérielle du 19 novembre 1887, pour la fourniture et le remplacement des ficelles dans les corps de troupe, est uniformément ramenée à 3 centimes au maximum pour les hommes de l'armée active, comme pour les hommes de la réserve et de l'armée territoriale accomplissant une période d'instruction.

Quand deux corps se remplacent dans leur garnison respective, chacun d'eux laisse à l'autre corps ses nécessaires d'escouade. Les nécessaires cédés sont visités par les soins de la partie prenante, et le réglement des imputations s'effectue comme l'opération correspondante relative aux armes.

REMPLACEMENTS.

Les lames-tournevis de rechange continueront à être livrées par les trois manufactures dans les conditions fixées par le tarif du 6 septembre 1887; les autres objets ou pièces de rechange entrant dans la composition du nécessaire seront fournis, savoir : par la manufacture de Châtellerault aux corps stationnés dans le gouvernement militaire de Paris et dans les 3e, 4e, 5e, 9e, 10e et 11e corps d'armée; par la manufacture de Saint-Etienne aux corps stationnés dans le gouvernement militaire de Lyon et dans les 1er, 2e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e corps d'armée ; par la manufacture de Tulle aux corps stationnés dans les 8e, 12e, 16e, 17e et 18e corps d'armée ; aux corps de troupe de l'Algérie et de la Tunisie par les directions d'Alger, Oran, Constantine et Tunis.

Le tarif suivant indique le prix de ces pièces et de ces objets, ainsi que le prix des réparations.

Tarif provisoire du prix des réparations du nécessaire d'escouade.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. ...at de fabrication dans lequel ...es sont envoyées aux corps.	Prix auquel elles sont livrées aux corps.	INDICATION DES RÉPARATIONS.	PRIX des réparations.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
	fr. c.		fr. c.	
...cessaire d'escouade complet ...ini............	2 85	Remplacer un nécessaire complet.......	2 86	Y compris marquer.
		TOURNEVIS-CHASSOIR.		
...urnevis-chassoir.	0 45	Tournevis-chassoir. Remplacer un manche complet de tournevis.........	0 32	Y compris marquer, ajuster la lame de tournevis et, s'il y a lieu, la retourner et régler la largeur du bout.
...anche complet de tournevis.......	0 30			
...anche sans virole.	0 25			
...role de tournevis.	0 05			
...me de tournevis..	0 15			
		Remplacer un manche moins la virole..............	0 28	Y compris marquer, ajuster la lame de tournevis et, s'il y a lieu, la retourner et régler la largeur du bout et, de plus, ajuster la virole.
		Remplacer une virole......	0 07	
		Réparer un manche de tournevis.................	0 02	Y compris, s'il y a lieu, consolider la lame, la virole et rafraîchir les encoches.
		Remplacer une lame de tournevis..................	0 17	
		Réparer une lame de tournevis.................	0 02	Y compris, s'il y a lieu, la retourner et régler la largeur du bout.
		Retremper une lame......	0 02	Y compris l'ajuster dans le manche.
		BAGUETTES.		
...aguette à chiffon..	0 90			
...aguette à écouvillon — sans écouvillon	0 90	Remplacer une baguette..............	0 91	Y compris marquer.
		Redresser une baguette................	0 02	
		Adoucir et polir une baguette...........	0 03	
		Rebraser une poignée de baguette.......	0 15	Y compris enlever les bavures et adoucir le corps de baguette.

PIÈCES D'ARMES DE RECHANGE. État de fabrication dans lequel elles sont envoyées aux corps. 1	Prix auquel elles sont livrées aux corps. 2	INDICATION DES RÉPARATIONS. 3	PRIX des réparations. 4	OBSERVATIONS
	fr. c.		fr. c.	
		BAGUETTES (*suite*).		
		Réparer une baguette rompue..........	0 20	
		Baguette à chiffon. Braser un porte-chiffon rapporté au bout de la baguette...............	0 35	Y compris [illegible] nir la [illegible] laiton et [illegible] çonner [illegible] bout.
		Baguette à écouvillon. Refaire en partie ou complètement un bout fileté..	0 03	
Bout fileté rapporté.	0 05	Baguette à écouvillon. Rapporter un bout fileté...	0 15	Y compris fo[illegible] nir le b[illegible] rapporté et goupille [illegible] laiton.
		Baguette à écouvillon. Remplacer un bout fileté rapporté..............	0 10	
		Écouvillon. Remplacer un écouvillon...	0 31	Y compris l'[illegible] juster, s'i[illegible] a lieu.
Ecouvillon fini.....	0 30	Écouvillon. Réparer une douille d'écouvillon................	0 02	
Douille d'écouvillon.	0 10	Écouvillon. Regarnir un écouvillon....	0 20	Y compris fo[illegible] nir le fi[illegible] fer et la [illegible] de port.
		NUMÉROTAGE.		
		Renuméroter une baguette ou un tournevis en service.....................	0 01	

N° 13. *Note ministérielle relative à la fourniture des pièces et accessoires d'armes aux corps de troupe par la manufacture d'armes de Châtellerault.* [*B. O.*, p. r., p. 25.]

Paris, le 13 juillet 1895.

Les corps de troupe qui, aux termes des dispositions en vigueur (instruction du 6 septembre 1887 pour l'application du tarif des réparations aux armes portatives, et feuilles additionnelles à ce tarif), doivent s'approvisionner près de la manufacture d'armes de Châtellerault en pièces et accessoires d'armes pour les réparations et les remplacements, devront se conformer aux dispositions suivantes à partir du 1er juillet 1895 :

Les conseils d'administration adresseront directement au directeur de la manufacture d'armes de Châtellerault les demandes concernant les pièces et accessoires d'armes qui doivent leur être fournis par cet établissement : ces demandes seront établies en double expédition. Une des expéditions sera renvoyée au corps, après avoir été modifiée, s'il y a lieu, par les soins du directeur de la manufacture.

Après réception de cet état, le corps versera au Trésor le montant des pièces d'armes à délivrer et fera parvenir au directeur de la manufacture d'armes de Châtellerault le récépissé et une déclaration constatant le versement (article 198 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement et article 1er de la note ministérielle du 3 janvier 1887). Le récépissé mentionnera que la somme fait retour au budget de l'artillerie.

Les demandes de délivrance de pièces et accessoires d'armes qui ont été adressées à la manufacture de Châtellerault et qui n'auront pas encore reçu satisfaction à la date du 1er juillet 1895, seront considérées comme nulles et non avenues et devront être renouvelées conformément aux prescriptions de la présente note.

Les dispositions qui précèdent sont les mêmes que celles des notes ministérielles des 3 janvier 1887 et 30 décembre 1893, relatives respectivement aux délivrances de pièces d'armes par les manufactures de Tulle et de Saint-Etienne. Les formalités à remplir pour la fourniture du matériel de cette nature seront donc les mêmes à l'avenir pour les trois manufactures.

Comme conséquence de ces trois dispositions, les articles 145, 147, 148 et 149 du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement sont abrogés.

N° 14. *Note ministérielle relative à la destination qui doit être donnée aux livrets individuels des hommes devenus étrangers après avoir satisfait aux obligations militaires en France.* (1re Direction ; Recrutement.) [*B. O.*, p. r., p. 29.]

Paris, le 19 juillet 1895.

Le Ministre a décidé que les livrets individuels des militaires rayés des contrôles de l'armée française, comme étant devenus étrangers, ne resteraient pas entre les mains des intéressés, mais qu'ils seraient remis à l'autorité militaire.

N° 15. *Note ministérielle relative à la destination que les corps et les établissements sanitaires doivent donner aux livrets de caisse d'épargne laissés par des militaires dont les héritiers sont inconnus ou refusent d'appréhender la succession.* (5e Direction; Solde et Indemn. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 27.]

Paris, le 19 juillet 1895.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'un militaire décédé sous les drapeaux (dont les héritiers étaient inconnus ou refusaient d'appréhender la succession) laissait un livret de caisse d'épargne, le corps ou l'hôpital militaire, suivant les cas, transmettait ce livret à la Caisse des dépôts et consignations.

M. le Directeur général de cette Caisse ayant demandé à ne plus recevoir ces pièces pour ce motif qu'elles ne peuvent être considérées comme des titres rentrant dans les prévisions de la loi du 28 juillet 1875 et du décret du 15 décembre suivant sur les consignations de valeurs mobilières, le Ministre a décidé, après entente avec M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, que les livrets dont il s'agit recevraient désormais la destination suivante, savoir :

1° *Livrets émis par une caisse d'épargne ordinaire.* — Lorsque les recherches effectuées pour retrouver les héritiers d'un militaire possesseur d'un de ces livrets auront été infructueuses ou que lesdits héritiers auront refusé d'appréhender la succession, le corps ou l'hôpital intéressé établira un bordereau du modèle joint à la présente note et le fera parvenir avec le livret, par l'intermédiaire de la gendarmerie, à la caisse d'épargne qui aura émis ce titre. Un récépissé constatant cette remise sera délivré par le directeur de l'établissement pour être transmis, par la même voie que ci-dessus, au corps ou à l'hôpital expéditeur. D'après les conventions arrêtées entre les départements de la guerre et du commerce, le montant des livrets doit, ensuite, être versé à la Caisse des dépôts et consignations.

2° *Livrets de la Caisse nationale d'épargne* (*Caisse d'épargne postale*). — Par analogie avec les prescriptions de l'article 458 du règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé de l'armée (remise des mandats ou bons de poste non touchés) les livrets de caisse nationale d'épargne laissés dans les mêmes conditions que ci-dessus seront remis, en échange d'un récépissé, au receveur des postes de la localité où se trouvent l'hôpital ou le corps détenteur des livrets.

• CORPS D'ARMÉE.

Modèle annexé à la note ministérielle du 19 juillet 1895.

(A) { • RÉGIMENT.
Hôpital { militaire / mixte } (A) d

***BORDEREAU** de remise des livrets appartenant à des militaires décédés dont les héritiers sont inconnus ou refusent d'appréhender la succession.*

NUMÉROS des LIVRETS.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES.	CORPS DE TROUPE auquel ILS APPARTIENNENT.	NATURE DES RECHERCHES FAITES pour retrouver les héritiers.

A , le 189 .

CERTIFIÉ :

(A) { *Le Major* (B), / *L'Officier d'administration gestionnaire,*

(A) Rayer l'indication qui ne convient pas.
(B) Le chef de corps, dans les corps organisés sous le titre de compagnie ou de section.

N° 16. *Note ministérielle complétant la circulaire du 27 novembre 1893, en ce qui concerne le passage des officiers du cadre complémentaire au cadre actif dans les corps permanents d'Afrique.* (1re Direction ; Instruction, Écoles.) [*B. O.*, p. r., p. 26.]

Paris, le 20 juillet 1895.

Le Ministre a décidé que le paragraphe Ier de la circulaire du 27 novembre 1893 sera complété ainsi qu'il suit :

Corps permanents d'Afrique. — Dans ces corps, les capitaines du cadre complémentaire sont appelés au commandement des compagnies, et les lieutenants de ce même cadre sont affectés aux emplois prévus dans les compagnies, d'après leur rang d'ancienneté; toutefois, ceux qui ont changé de corps par convenances personnelles, par mesure disciplinaire ou d'office, prennent rang dans le cadre complémentaire après le dernier officier de leur grade.

N° 17. *Note ministérielle autorisant les officiers à faire partie de la Société dite « l'*Union vélocipédique de France ». (Cabinet du Ministre ; Corresp. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 29.]

Paris, le 25 juillet 1895.

Le Ministre autorise les officiers et assimilés, qui le désireront, à faire partie de la Société dite l'*Union vélocipédique de France*, dont le siège social est à Paris, 40, rue Saint-Ferdinand (Porte-Maillot).

N° 18. *Note ministérielle relative à la traversée de la Méditerranée par le personnel de la guerre (lignes d'Algérie et de Tunisie.* (5e Direction ; Personnels admin. et Trans.) [*B. O.*, p. s., p. 74.]

Paris, le 21 juillet 1895.

Depuis le 1er juillet 1895 et jusqu'à nouvel ordre, sur les lignes d'Algérie et de Tunisie, les transports de personnel et de matériel de la guerre sont assurés en vertu de conventions provisoires passées avec divers entrepreneurs ou compagnies.

Les itinéraires, ainsi que les jours et heures de départ des paquebots, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après, lequel remplace celui (intitulé « Lignes d'Algérie et de Tunisie ») faisant suite à l'instruction ministérielle du 29 juin 1894 sur la traversée de la Méditerranée.

Lignes d'Algérie et de Tunisie.

Pour Alger......	de Marseille........	Mercredi, 6 h. soir.	Direct.	Hebdomadaire.	Société générale de Transports maritimes.
		Vendredi, 5 h. soir.	Id.	Id.	Compagnie de navigation mixte.
Pour Alger......	de Port-Vendres....	Mardi, 7 heures soir.	Id.	Id.	Id.
Pour Oran.......	de Marseille........	Vendredi, 6 h. soir.	Id.	Id.	Société générale de Transports maritimes.
	de Port-Vendres....	Vendredi, 7 h. soir.	Id.	Id.	Compagnie de navigation mixte.
Pour Philippeville.	de Marseille........	Mardi, 5 heures soir.	Id.	Id.	Id.
Pour Bône.......	de Marseille........	Lundi, 6 heures soir.	Id.	Id.	Société générale de Transports maritimes.
Pour Bougie.....	de Marseille........	Samedi, 6 heures soir.	Id.	Id.	Id.
Pour Tunis (1)...	de Marseille........	Jeudi, 5 h. soir.	Id.	Id.	Compagnie de navigation mixte.
D'Alger.........	pour Port-Vendres..	Vendredi, 5 h. soir.			
D'Alger.........	pour Marseille......	Mardi, Jeudi, Samedi, midi.	Id.	Id.	Compagnie générale transatlantique.
D'Oran..........	pour Marseille......	Mercredi, 5 h. soir.	Id.	Id.	Id.
		Samedi, 4 h. soir.	Id.	Id.	Id.
De Bône.........	pour Marseille......	Jeudi, 11 heures soir.	Par Philippeville (2).	Id.	Id.
D'Oran..........	pour Port-Vendres..	Vendredi, 10 h. matin.	Direct.	Id.	Compagnie de navigation mixte.
De Tunis........	pour Marseille......	Mercredi, Samedi, midi.	Id.	Id.	Compagnie générale transatlantique.
De Tunis........	pour Sousse........	Jeudi, 5 heures soir.	Id.	Id.	Id.

(1) Le paquebot continue jusqu'à Djerba, en faisant escale à Sousse, à Monastir, à Mehdia, à Sfax et à Gabès.
(2) Le paquebot arrive à Philippeville le vendredi, à 6 heures du soir, et part pour Marseille le samedi, à midi.

Les militaires effectuant la traversée à leurs frais, continueront d'être admis, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant, au bénéfice des tarifs fixés pour les passagers du département de la guerre, dans les mêmes conditions que par le passé.

Les prix nouveaux de traversée et de nourriture sont égaux ou inférieurs à ceux qu'indique le tarif faisant suite à l'instruction précitée du 29 juin 1894 ; les fixations de ce tarif doivent donc être considérées, par les intéressés, comme des maxima.

Rien n'est changé, quant à présent, au régime des communications avec la Corse.

N° 19. *Note ministérielle relative à une extension de la franchise télégraphique en faveur des chefs de brigade de gendarmerie.* (Cabinet du Ministre ; Correspond. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 29.]

Paris, le 22 juillet 1895.

Sur la demande du Ministre de la guerre, M. le Ministre du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, a pris, à la date du 4 juillet 1895, la décision suivante :

Sont autorisés à communiquer télégraphiquement en franchise :

Les chefs de brigade de gendarmerie avec leurs collègues des villes où l'escorte des convois de poudre ou de munitions de guerre doit être relevée, pour leur annoncer le jour du départ du convoi qu'ils ont été requis d'escorter.

N° 20. *Note ministérielle portant modification au tableau* 6 *annexé à l'instruction du* 10 *octobre* 1892, *concernant l'application du décret de même date relatif au service de l'habillement dans les écoles militaires.* (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv. [*B. O.*, p. r., p. 36.]

Paris, le 25 juillet 1895.

Le Ministre a décidé que les militaires du cadre de l'Ecole supérieure de guerre doivent être pourvus des effets désignés dans le tableau ci-après, lequel annule et remplace celui actuellement annexé à l'instruction du 10 octobre 1892, pour l'application du décret de même date relatif au service de l'habillement dans les écoles militaires.

Les dépenses que pourra occasionner l'application immédiate de cette mesure seront supportées par la masse d'habillement et d'entretien de l'école en question.

TABLEAU

à substituer au tableau n° 6, actuellement annexé à l'instruction du 10 octobre 1892, pour l'application du règlement de même date sur le service de l'habillement dans les Écoles militaires.

EFFETS DE LA

DÉSIGNATION DES ARMES et des grades.	EFFETS D'HABILLEMENT.														
	Capote.	Dolman			Manteau		Pantalon d'ordonnance		Pantalon de cheval			Tunique			Veste.
		de sous-officier								de soldat		de sous-officier			
		de 1re tenue.	de 2e tenue.	de soldat.	d'adjudant.	de troupe.	de sous-officier.	de soldat.	de sous-officier.	n° 1.	n° 2.	de 1re tenue.	de 2e tenue.	de soldat.	
Troupes à pied.															
Uniforme des sections des commis et ouvriers militaires d'administration.															
Sergents	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»
Caporaux et soldats	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Troupes à cheval.															
Uniforme des dragons.															
Adjudant	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maréchal des logis chef	»	1	1	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Maréchal des logis	»	1	1	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Brigadiers et cavaliers	»	»	»	1	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1
Trompettes et maréchaux ferrants	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés reçoivent, en outre, une tenue en drap fin. (Voir tableau n° 20.)
(A) Pour les trompettes seulement.
(B) Des shakos seront distribués à ces militaires pendant tout le temps que les sections de commis et ouvriers
(1) Voir la composition de cette collection tableau n° 21.

TABLEAU N° 6.

DE GUERRE.

1re PORTION. Effets de coiffure. Casque.	Effets de coiffure. Képis de sous-officier, de 1re tenue.	Effets de coiffure. Képis de sous-officier, de 2e tenue.	Effets de coiffure. Képis de soldat.	Chaussures. Bottines sans éperons.	Chaussures. Brodequins.	Effets de grand équipement. Ceinturon complet d'infanterie.	Effets de grand équipement. Ceinturon complet d'artillerie et train. Homme non monté.	Effets de grand équipement. Ceinturon complet d'artillerie et train. Homme monté.	Effets de grand équipement. Ceinturon complet de cavalerie en cuir verni.	Effets de grand équipement. Ceinturon complet de cavalerie en cuir ciré ou fauve.	Effets de grand équipement. Havresac.	Effets de grand équipement. Porte-sabre.	EFFETS DE LA 2e PORTION. Bourgeron.	Épaulettes (paires).	Calottes d'écurie.	Dragonne.	Trompette et son cordon.	Collection d'effets de petit équipement (1).	Collection d'effets de pansage (1).
(B	1	1	»	»	2	1	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	1	»
(B)	»	»	1	»	2	1	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	1	»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	1
1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	1	1
1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	1	»	1	1
1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1	1	(A)1	1	1

militaires d'administration du gouvernement militaire de Paris faisant usage de cet effet de coiffure.

N° 21. *Note ministérielle complétant celle du 8 mars 1889, relative aux catégories du personnel auquel des cours d'équitation peuvent être faits.* (Cabinet du Ministre ; Corresp. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 29.]

Paris, le 25 juillet 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé que les personnels du cadre auxiliaire du service de l'intendance, appelés à occuper des emplois montés, en temps de guerre, seront admis à suivre les cours d'équitation faits aux officiers d'infanterie de l'armée active dans les conditions déterminées par les notes ministérielles du 8 mars 1889 et du 14 avril 1891.

N° 22. *Note ministérielle relative à l'annonce des marchés pour l'achat d'effets de la 2e portion.* (5e Direct. ; Habil., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. s., p. 74.]

Paris, le 25 juillet 1895.

L'administration du journal *Le Moniteur des adjudications de l'Etat* ayant renouvelé son offre d'insérer gratuitement les annonces des marchés pour l'achat des effets de la 2e portion, le Ministre engage les conseils d'administration et les officiers commandants à user, dans la plus large mesure, de ce moyen de publicité, de nature à augmenter la concurrence et à procurer des économies aux masses d'habillement et d'entretien.

Lorsque l'achat des effets en question aura lieu par adjudication s'appliquant à l'ensemble des troupes d'un corps d'armée, un exemplaire du tableau donnant la composition des lots avec la date de l'adjudication sera envoyé au journal, à la diligence du fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de la préparation des adjudications.

Conformément à la note ministérielle du 12 août 1893, les avis devront être envoyés, par lettre affranchie, à l'administrateur délégué du *Moniteur des adjudications de l'Etat*, rue Saint-Georges, n° 1, à Paris.

Les frais d'affranchissement seront supportés par la masse d'habillement et d'entretien des corps intéressés, en cas de passation de marchés distincts, ou par la masse du corps désigné pour acquitter les frais de publicité, en cas d'adjudication par corps d'armée.

N° 23. *Loi relative au droit à pension militaire des fonctionnaires du service de la trésorerie et des postes aux armées.* [*B. O.*, p. r., p. 20.]

Le Havre, le 27 juillet 1895.

Art. 1er. Dans le cas de blessures ou d'infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions en campagne ou pendant une période d'instruction, les agents et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes sont traités, au point de vue des droits à l'obtention de pensions militaires, comme les militaires dont le rang leur est attribué par les articles 16 et 19 du règlement d'administration publique du 14 mars 1877, rendu en exécution de l'article 19 de la loi du 13 mars 1875.

Ont, de même, droit à pension militaire les veuves et orphelins desdits agents et sous-agents, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené l'admission à la retraite ou la mort du mari.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux agents et sous-agents, ainsi qu'aux veuves et orphelins dont les droits se seraient ouverts moins de cinq années avant la promulgation de la présente loi.

N° 24. *Note ministérielle fixant les indemnités à allouer par le Ministre des travaux publics aux militaires employés, en cas d'urgence, à des travaux publics.* (Cabinet du Ministre ; Corresp. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 31.]

Paris, le 2 août 1895.

Le concours de l'autorité militaire a été réclamé à diverses reprises par le département des travaux publics pour l'exécution de travaux urgents, en cas d'inondation, d'interruption de la circulation, etc.

D'accord avec M. le Ministre de la guerre, M. le Ministre des travaux publics a arrêté, à la date du 24 juillet 1895, les dispositions suivantes :

« 1° Les détachements militaires qui seront mis à la disposition des ingénieurs pour l'exécution de travaux urgents de sauvetage, de défense contre les inondations, de rétablissement ou de conservation de la circulation sur des voies de communication dépendant du ministère des travaux publics (routes, rivières, canaux ou ports) auront droit au transport, au logement et à la nourriture pendant tout le temps qu'ils resteront éloignés de leur garnison.

« Il leur sera procuré des vivres chauds et d'une nature reconfortante, en rapport avec les travaux pénibles à exécuter ;

« 2° Il sera, en outre, alloué des indemnités journalières en argent, fixées comme il suit :

Officiers supérieurs	5 »
Officiers subalternes	3 »
Sous-officiers	1 50
Caporaux ou brigadiers	1 25
Soldats	1 »

« Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent seront imputées sur les fonds des travaux auxquels les détachements de troupe auront été employés. »

Les autorités militaires sont invitées à assurer, le cas échéant, l'exécution de ces prescriptions.

N° 23. *Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du* 20 *juillet* 1895 *sur le service militaire de deux frères.* [Journal officiel *du* 9 *août* 1895.]

Paris, le 8 août 1895.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'une loi en date du 20 juillet 1895, modifiant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890.

Aux termes de cette loi, il suffira, désormais, pour obtenir la dispense à titre de frère d'un militaire, que ce dernier soit présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision. Du moment que cette condition existera au jour de la réunion du conseil de revision, ce conseil n'aura plus à se préoccuper de savoir si le militaire sera encore présent au drapeau lors de l'appel de la classe.

Le dernier alinéa de ladite loi stipule qu'elle sera appliquée rétroactivement à la classe de 1894.

En conséquence, les jeunes soldats de la classe de 1894 qui, au moment de leur comparution devant le conseil de revision, avaient un frère présent au drapeau, ont droit à l'envoi en congé après un an, alors même que ce frère serait rentré depuis dans ses foyers.

Mais comme les opérations de la revision pour la classe de 1894 sont aujourd'hui terminées, ces jeunes soldats obtiendront le bénéfice de la loi nouvelle d'après le système suivi pour l'application de l'antépénultième alinéa de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 (individus entrés depuis la décision du conseil de revision dans un cas de dispense légale).

Pour justifier de leur droit à ce bénéfice, ils produiront au commandant du bureau de recrutement de leur subdivision, d'ici au 1er octobre prochain, délai de rigueur, les pièces suivantes :

1° Acte de mariage des père et mère;
2° Acte de naissance des deux frères;
3° Certificat de trois pères de famille, modèle V;
4° Certificat de présence, modèle W, accompagné de l'état signalétique et des services.

(Si le frère est inscrit maritime, on produira, au lieu du certificat précédent, un certificat du commissaire de la marine, modèle X.

Les jeunes gens appelés à bénéficier de ces dispositions figurant déjà, en qualité d'appelés pour trois ans, sur les listes cantonales, les commandants des bureaux de recrutement les annoteront, après justification de leur droit, comme hommes d'un an, et ils auront soin de ne les affecter qu'à des corps recevant des hommes de cette catégorie. En d'autres termes, aucun de ces hommes ne devra être affecté à un corps de cavalerie ou à un corps stationné soit en Algérie, soit en Tunisie.

La plus grande publicité devra être donnée d'urgence aux dispositions contenues dans la présente circulaire.

Signé : Gal Zurlinden.

N° 26. *Circulaire ministérielle relative au renvoi dans leurs foyers des hommes à libérer en* 1895. [*B. O.*, p. s., p. 71.]

Paris, le 9 août 1895.

1° Envoi en congé des militaires de la classe de 1891.

Messieurs, j'ai décidé que les militaires de la classe de 1891, ainsi que tous les hommes qui doivent passer dans la réserve avant le 1er novembre prochain, actuellement présents dans les corps à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie, seront envoyés en congé aux dates ci-après :

1° Le 24 septembre, pour les corps de troupe ne prenant pas part aux manœuvres et pour ceux qui auront terminé leurs manœuvres assez à temps pour se trouver dans leurs garnisons le 21 septembre;

2° Le troisième jour après celui du retour dans les garnisons pour les corps de troupe qui, rentrant des manœuvres, n'auront pas terminé leurs mouvements le 21 septembre.

Dans les régiments d'infanterie du 5e corps d'armée, qui tous doivent faire mouvement pour la relève de la division détachée à Paris, le renvoi s'effectuera le troisième jour après l'arrivée dans leurs nouvelles garnisons des bataillons installés auprès de la portion centrale des corps.

Les ordonnances des officiers sans troupe comptant dans les escadrons du train des équipages militaires seront mis en congé

à la même date que les hommes de celui des corps de troupe qui, dans le même corps d'armée, opérera le dernier le renvoi.

Sont exceptés de l'envoi en congé :

1° Les militaires proposés pour la retraite, qui désirent attendre au corps la liquidation de leur pension;

2° Les sous-officiers liés au service comme rengagés avec prime.

Les hommes qui, pendant leur temps de présence sous les drapeaux, auraient subi des punitions de prison ou de cellule, recevront l'application de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889.

2° Envoi en congé des hommes incorporés pour une année au mois de novembre 1894.

Seront également envoyés en congé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les précédents :

Les hommes des classes de 1892 et de 1893 appelés pour une année au mois de novembre 1894 ;

Les hommes de ces mêmes classes incorporés en novembre 1894 pour deux et trois ans et qui sont entrés, soit depuis la décision du conseil de revision, soit depuis leur incorporation, dans l'une des situations de famille prévues par les dispositions finales de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 ;

Les jeunes gens remplissant l'une quelconque des conditions fixées par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, qui ont contracté, avant le 13 novembre 1894, des engagements de trois ans en réclamant le bénéfice de l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de ladite loi;

A l'exception :

1° Des ajournés de la classe de 1892 inscrits en 1894 sur la 1re partie de la liste de recrutement et dont les numéros de tirage au sort sont inférieurs au moins élevé des numéros compris dans le renvoi de 12,000 hommes effectué le 8 novembre dernier;

2° Des hommes qui ont demandé ou demanderont par écrit, dans les conditions de la circulaire du 15 juillet 1891, n° 393, à rester sous les drapeaux jusqu'au passage de leur classe dans la réserve ;

3° De ceux qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par les règlements en vigueur.

Parmi ces derniers, ceux dont le maintien serait uniquement motivé par un défaut d'instruction résultant soit de séjours prolongés aux hôpitaux ou en congé de convalescence, soit d'arrivée tardive au drapeau pour cause de maladie, mais qui d'ailleurs auront constamment tenu une bonne conduite, seront signalés aux commandants de corps d'armée, qui pourront réduire la durée du maintien à un temps strictement égal à celui des absences.

Quant aux jeunes gens arrivés tardivement pour toute autre

cause que la maladie, notamment ceux qui auraient usé, pour rejoindre, des délais de grâce de l'insoumission et ceux qui auraient obtenu des sursis d'arrivée d'un mois, ils seront maintenus pendant un laps de temps égal à celui de l'absence.

Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux hommes du contingent algérien et aux Français établis en pays de protectorat appelés pour une année en 1894. (Art. 81 de la loi du 15 juillet 1889.)

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HOMMES DE TROIS ANS ET D'UN AN.

Le général commandant le 19e corps d'armée et le général commandant la division d'occupation de Tunisie pourront conserver sous les drapeaux, jusqu'à la fin d'octobre, les hommes de certains corps de troupe, tels que les compagnies du train des équipages militaires, dont le maintien au corps serait jugé nécessaire par ces officiers généraux pour assurer le service.

En ce qui concerne le contingent algérien, il sera renvoyé en même temps que les hommes du contingent français libérables en 1895, qui servent dans les corps d'Afrique.

Les hommes renvoyés en vertu de la présente circulaire, aussi bien ceux dont le service légal d'activité était d'une seule année que ceux qui devaient trois ans à l'Etat, seront tous appelés à recevoir des certificats de bonne conduite, après avis de la commission spéciale.

J'insiste pour que, avant le départ, la mention « Certificat de bonne conduite accordé ou refusé » soit très exactement inscrite sur les livrets dans la case spéciale.

Les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers renvoyés dans leurs foyers en vertu de la présente circulaire ne partiront de leur ville de garnison que par les trains suivant ceux qui auront emmené les soldats dans chaque direction. Ces derniers prendront, en conséquence, les premiers trains de la journée, afin de retarder le moins possible le départ des gradés.

Les situations mensuelles d'effectif des corps (modèle n° 1 annexé à la note ministérielle du 11 juillet 1895) indiquant le nombre des militaires maintenus au corps en vertu de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889, les comptes rendus modèles nos 2, 3 et 4, annexés à la circulaire du 2 septembre 1891 (*Journal militaire*, page 194), ne seront plus adressés.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : Gal ZURLINDEN.

ERRATUM.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1894.

Instruction du 4 décembre 1894 sur le contrôle et l'inspection de la viande destinée à l'alimentation des troupes.

Page 579, § 2.

Entre le deuxième et le troisième alinéas, intercaler l'alinéa suivant :

« Le taureau, qui ne mérite pas, surtout lorsqu'il est jeune, le « discrédit dans lequel on le tient généralement, ne doit pas être « rejeté systématiquement. »

Mêmes page et paragraphe, 3e alinéa.

Supprimer : « au taureau ».

Mêmes page et paragraphe, conditions d'âge.

Après : « le veau doit avoir plus de six semaines », ajouter à la ligne : « le taureau, plus de deux ans et moins de trois ».

Page 584, 2e ligne.

Après le mot « bœuf » ajouter « ou taureau ».

Même page, 4e ligne.

Supprimer « taureau ».

N° 27. *Décret relatif à l'exécution du règlement sur le service de l'habillement dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 56.]

Paris, le 8 août 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

. . . .

Considérant qu'il importe, tant dans un but d'uniformité que pour la simplification des écritures, d'étendre aux ateliers de travaux publics et aux pénitenciers militaires le système de l'habillement au compte de la masse d'habillement et d'entretien dont le fonctionnement dans les corps de troupe et les écoles militaires a donné les meilleurs résultats ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

A partir de la date qui sera fixée par le Ministre de la guerre, le service de l'habillement sera exécuté, dans chacun des ateliers de travaux publics et des pénitenciers militaires, conformément aux dispositions du règlement ci-après.

N° 28. *Règlement sur le service de l'habillement dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 56.]

Paris, le 8 août 1892.

TITRE PREMIER.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLOCATIONS.

CHAPITRE Ier.

RÈGLES D'ALLOCATIONS.

Prestations.

Art. 1er. Dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires, il est pourvu à l'habillement des détenus au moyen de prestations en deniers. L'ensemble de ces prestations constitue la masse d'habillement et d'entretien de chacun de ces établissements.

Bases des allocations.

Art. 2. Pour chacune des journées de présence des détenus, il

est alloué une journée de prime d'habillement fixée par le tarif nº 1, annexé au présent règlement.

Matériel mis gratuitement à la disposition des établissements.

Art. 3. Les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires sont, quand l'utilité en est reconnue, pourvus gratuitement des effets et objets de campement autres que ceux qui figurent au tableau nº 1 comme étant à la charge de la masse d'habillement et d'entretien.

CHAPITRE II.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Recettes de la masse.

Art. 4. La masse d'habillement et d'entretien fait normalement recette :

1º De l'allocation de prime déterminée par le tableau nº 1 ;

2º De tout envoi de fonds ou ordonnancement pour remboursement de la valeur d'effets passés à d'autres établissements ou pour dépenses imputables au budget de l'habillement ;

3º Du montant des pertes ou dégradations d'effets ou de matériel appartenant à la masse d'habillement et d'entretien, provenant de la faute des détenteurs et imputables à leurs fonds particuliers.

Elle peut éventuellement faire recette des allocations accordées par le Ministre, soit pour remboursement des pertes subies dans les cas de force majeure, tels qu'ils sont définis par le règlement sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, soit à titre de secours.

Payement de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 5. La masse d'habillement et d'entretien est payée aux établissements par mois et à terme échu.

CHAPITRE III.

DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

Établissement des décomptes de libération.

Art. 6. Le décompte des prestations du service de l'habillement est établi sur un tableau annexé aux revues trimestrielles de liquidation concernant le service de la solde et d'après les règles posées dans le règlement spécial à ce service.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MATÉRIEL.

Constitution de l'approvisionnement.

Art. 7. Dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires, il est constitué un approvisionnement destiné à satisfaire à tous les besoins en effets d'habillement et d'équipement.

Art. 8. Cet approvisionnement est divisé en deux portions.

La première portion comprend les matières et effets que l'établissement doit toujours recevoir des magasins administratifs ou qu'il est autorisé à confectionner ou à recevoir des corps de troupe.

La deuxième portion se compose des matières et effets que l'établissement est autorisé à acheter directement ou qu'il ne reçoit qu'éventuellement des magasins administratifs ou des corps de troupe.

Le Ministre détermine, sur la proposition des conseils d'administration, les quantités d'effets de chaque espèce à comprendre dans chacune des portions de l'approvisionnement.

Achat et réception des effets de la seconde portion.

Art. 9. Les achats de matières et effets destinés à la seconde portion de l'approvisionnement, la passation des marchés et le payement des fournitures sont effectués par les soins du conseil d'administration.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

CHAPITRE Ier.

ACTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

Art. 10. Les conseils d'administration qui ont en charge des approvisionnements sont pécuniairement responsables de leur existence et de leur entretien dans les conditions déterminées par le règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Ils en assurent la conservation par les moyens en personnel et en matériel mis à leur disposition.

Ils passent les marchés prévus à l'article 9.

Action du président du conseil.

Art. 11. Le président du conseil veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration. Il s'assure que les effets remplacés ne peuvent plus être maintenus en service.

Il assiste aux distributions et certifie le bon numérique établi par le comptable du matériel pour justifier la sortie des effets.

CHAPITRE II.

PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Personnel permanent d'exécution du service de l'habillement.

Art. 12. Le personnel adjoint au comptable du matériel dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires est déterminé par le règlement qui régit ces établissements.

CHAPITRE III.

RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION.

Les effets n'ont pas de durée obligatoire.

Art. 13. Aucune durée obligatoire n'est assignée aux effets qui entrent dans la composition du matériel du service de l'habillement.

Tous ces effets doivent être employés à l'habillement et à l'équipement des détenus, jusqu'à complète usure.

Ils sont ensuite utilisés aux réparations.

CHAPITRE IV.

REMISE ET REPRISE DES EFFETS AUX DÉTENUS.

Détenus entrant dans un établissement.

Art. 14. Le nombre et la nature des effets dont chaque détenu doit être détenteur et ceux qui lui sont retirés à l'expiration de sa peine font l'objet d'une nomenclature arrêtée par le Ministre.

CHAPITRE V.

MATÉRIEL HORS DE SERVICE.

Remise en magasin des effets hors de service.

Art. 15. Les effets ne pouvant plus être utilisés sont versés au

magasin de l'établissement et classés à part jusqu'au moment où ils reçoivent la destination que l'autorité administrative supérieure prescrit de leur donner.

TITRE IV.

ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

CHAPITRE Ier.

Prix à attribuer aux effets.

Art. 16. Dans les comptes, les effets neufs provenant des magasins de l'Etat sont décomptés aux prix de la nomenclature générale du service de l'habillement.

Les effets provenant des corps de troupe sont décomptés aux prix de revient dans les corps livranciers.

Les effets achetés dans le commerce par l'établissement ou confectionnés par ses soins sont décomptés aux prix réels d'achat ou de revient.

Les effets très bons sont décomptés aux mêmes prix que les effets neufs.

Les effets en cours de durée sont décomptés aux prix déterminés par la nomenclature des matières et effets du service de l'habillement et du campement.

Registres à tenir.

Art. 17. Le comptable du matériel tient les registres prescrits à l'officier d'habillement par les règlements sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe et sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, qui sont applicables au matériel en usage dans l'établissement ; il fait inscription au livret individuel des effets distribués aux détenus.

Comptes de gestion.

Art. 18. Le comptable du matériel établit le compte de gestion portant inventaire au 31 décembre de chaque année du matériel appartenant à l'Etat et mis gratuitement à la disposition de l'établissement, et l'inventaire estimatif des matières, effets ou objets au compte de la masse d'habillement et d'entretien existant en magasin ou en service au 31 décembre de chaque année.

Compte du fonds de l'habillement établi par le comptable du matériel.

Art. 19. Le comptable du matériel établit annuellement le compte général de la masse d'habillement et d'entretien de l'établissement, suivant les règles ordinaires de la comptabilité.

CHAPITRE II.

ACTION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

Vérification des dépenses en deniers et en matières.

Art. 20. Les dépenses en deniers et en matières effectuées en vertu de décisions du conseil d'administration de l'établissement sont vérifiées et régularisées, dans la forme réglementaire, par les sous-intendants militaires.

Les sous-intendants militaires procèdent à l'inventaire des approvisionnements de l'établissement.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 21. Toutes les dispositions antérieures relatives au service de l'habillement et aux masses de petit équipement et d'entretien dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires sont abrogées.

Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 8 août 1895.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Zurlinden.

Tarif n° 1.
Art. 4 du Règlement.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN
dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires.

PRESTATIONS EN DENIERS.

Primes journalières d'entretien.	Ateliers de travaux publics		0.14
	Pénitenciers militaires	Intérieur	0.11
		Algérie	0.12

Tableau n° 1.

Art. 3 du Règlement.

TABLEAU des matières et effets qui composent l'approvisionnement des ateliers de travaux publics et des pénitenciers militaires.

DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	OBSERVATIONS.
A. — 1re PORTION. — Effets et matières que les établissements doivent toujours recevoir des magasins administratifs ou peuvent être autorisés à confectionner.	
§ 1er. — *Matières premières.*	
Draps.	
Toile { en lin. / en coton.	
§ 2. — *Effets d'habillement.*	
Vareuse.	
Pantalon.	
Capot.	
Ceinture de flanelle.	
§ 3. — *Coiffure.*	
Képi.	
§ 4. — *Grand équipement.*	
Étui de revolver en cuir noir (modèle général).	
Havresac.	Pour les sous-officiers non adjudants.
§ 5. — *Effets de chaussure.*	
Brodequins (paire de).	
Souliers (paire de).	
§ 6. — *Effets de campement.*	
Petit bidon.	Quand les détenus en sont pourvus.
Courroie de petit bidon.	
B. — 2e PORTION. — Effets que les établissements sont autorisés à acheter directement ou qu'ils ne reçoivent qu'éventuellement des magasins administratifs ou des corps de troupe.	
Tous les effets à l'usage des détenus non compris dans la nomenclature ci-dessus composent la 2e portion, ainsi que les ceinturons vernis à l'usage des sous-officiers non adjudants.	

N° 29. *Instruction relative à l'application du règlement sur le service de l'habillement dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 65.]

Objet de la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 1er. La masse d'habillement et d'entretien est destinée à pourvoir aux dépenses résultant, pour les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires, de l'entretien et du remplacement des effets à l'usage des détenus, ainsi qu'au remplacement et à l'entretien des effets de grand équipement à l'usage particulier des sous-officiers surveillants non adjudants.

La nomenclature de tous ces effets fait l'objet du tableau A ci-annexé.

La masse d'habillement et d'entretien supporte également toutes les menues dépenses qui incombaient à la masse de petit équipement supprimée, telles que : dégradations au casernement, à la literie, au matériel des hôpitaux ; l'étamage des petites gamelles, quarts, cuillers, etc., ainsi que la prime de travail qui pourrait être payée aux détenus employés aux réparations des effets.

Le tableau B donne la nomenclature des dépenses, actuellement imputables au budget de la justice militaire, qui doivent être supportées par la masse d'habillement et d'entretien.

Matériel mis gratuitement à la disposition des établissements.
(Article 3 du règlement.)

Art. 2. Les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires ne doivent présenter, pour la réforme, les ustensiles et objets de campement, que lorsque le magasin administratif n'est pas situé dans la même localité que l'établissement. Les effets réformés sont remis au Domaine. Quand le magasin se trouve dans la place, il est procédé à l'échange des effets, objets et ustensiles détériorés.

Les demandes d'échange, appuyées d'un extrait du procès-verbal rapporté pour constater l'état du matériel et la nécessité de l'échange sont adressées au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative des magasins administratifs par le sous-intendant militaire chargé de la vérification et de la régularisation des dépenses de l'établissement.

Payement de la masse. (Article 5 du règlement.)

Art. 3. La masse d'habillement et d'entretien est perçue par mois et à terme échu.

Le montant du décompte est compris sur des états du modèle n° 1.

Ces états sont établis en double expédition, dont une portant quittance est sur papier blanc, et l'autre, déclaration de quittance, sur papier bleu.

Le sous-intendant militaire, chargé de l'ordonnancement des prestations en deniers de la masse d'habillement et d'entretien, déduit de ces états le montant des duplicata des factures de livraison des effets faites à l'établissement par les magasins administratifs pendant le mois que l'ordonnancement concerne. Si le montant des livraisons est supérieur à celui de l'état de payement, l'excédent est retenu à la fin du mois suivant.

Décompte de libération. (Article 6 du règlement).

Art. 4. La liquidation du compte de la masse d'habillement et d'entretien s'opère sur un fascicule spécial, modèle n° 2.

Ce fascicule est annexé à la revue trimestrielle de liquidation concernant les détenus.

Le montant des factures de livraison de chaque trimestre, d'étoffes ou effets, faites par les magasins administratifs, est porté au débit de l'établissement sur ce fascicule dans le tableau particulier à ces inscriptions.

Le trop ou le moins-perçu ressortant sur le fascicule est imputé ou reporté sur le premier état de perception.

Toutefois, le moins-perçu que fait ressortir le décompte relatif au quatrième trimestre est immédiatement ordonnancé au profit de l'établissement, sur état spécial, et imputé directement à l'exercice que le décompte concerne. Si le décompte du 4e trimestre fait au contraire ressortir un trop-perçu, le montant en est versé au Trésor au titre de l'exercice qu'il concerne. Dans le cas où l'avoir en caisse de l'établissement ne permettrait pas d'effectuer ce versement, il en serait rendu compte au Ministre (Direction des Services administratifs; 4e Bureau : Habillement et Campement, Lits militaires et Invalides) par la voie hiérarchique.

Constitution et entretien de l'approvisionnement en effets de la première portion. (Article 7 du règlement.)

Art. 5. Les commandes des effets nécessaires pour constituer ou entretenir l'approvisionnement de la première portion sont établies d'après le modèle n° 3. Les établissements se conforment, pour la réception des effets et la prise en charge des matériaux d'emballage, aux dispositions de l'instruction relative à l'application du règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupe.

Achat et réception des effets de la seconde portion. (Article 9 du règlement.)

Art. 6. Les conseils d'administration des ateliers de travaux

publics et des pénitenciers militaires passent, conformément au règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, les marchés pour l'achat des effets de la seconde portion. Les achats ne doivent comprendre que des effets réglementaires et conformes aux types ministériels.

Il est fait mention sommaire, au registre des délibérations du conseil, de la réception des effets. En conséquence, il n'est pas tenu de registre spécial pour la constatation de cette opération.

Personnel d'exécution. (Article 12 du règlement.)

Art. 7. Il est ouvert, dans chaque établissement, des ateliers de tailleurs et de cordonniers pour la réparation des effets des détenus. Ces ouvriers sont choisis parmi les condamnés.

Remise et reprise des effets aux détenus. (Article 14 du règlement.)

Art. 8. Les militaires dirigés sur un atelier de travaux publics sont pourvus des effets désignés au tableau A, par les soins du magasin administratif du corps d'armée, pour entendre la lecture du jugement de condamnation; ils conservent ces effets pour se rendre à l'établissement qui leur a été affecté.

Le surplus des effets dont ils doivent être pourvus leur est délivré à leur arrivée à destination.

Les factures de livraison sont établies par les officiers d'administration comptables au titre de l'atelier de travaux publics sur lequel le militaire est dirigé.

Art. 9. Des effets du service d'instruction, dont la nomenclature est fixée par le tableau A, sont délivrés aux condamnés aux travaux publics, pour se rendre aux corps qui leur sont assignés à leur sortie.

Ces effets sont délivrés à l'établissement par un corps de troupe désigné par le commandement.

Les frais de transport, quand il y a lieu, sont à la charge de la masse d'habilllement et d'entretien.

La valeur des effets cédés par les corps leur est remboursée par le budget de l'habillement sur le relevé modèle n° 1 *bis* du décret du 14 janvier 1889.

Le montant de ces cessions est imputé à l'établissement, ainsi qu'il est dit aux articles 3 et 4 pour les effets provenant des magasins administratifs.

Art. 10. Les militaires dirigés sur les pénitenciers militaires ne reçoivent qu'à leur arrivée dans ces établissements les effets dont ils doivent être pourvus.

Ils restent munis, pour la route, des effets à l'uniforme de leurs corps dont ils se trouvaient détenteurs lors de leur mise en jugement.

Les effets du classement en cours de durée peuvent être échangés contre des effets du service d'instruction.

Le tableau A détermine le nombre et la nature de ces effets.

Les effets qu'emportent les condamnés sont préalablement dégarnis de tout signe distinctif de grade, de classe ou d'emploi ; cette disposition est mise à exécution au pénitencier, si elle n'a pas été appliquée au corps.

Les signes distinctifs retirés des effets sont classés hors de service pour être versés au domaine.

Les effets d'uniforme apportés par les condamnés leur sont retirés par les soins de l'officier comptable ; ils sont nettoyés et réparés suivant le besoin, puis placés au magasin avec des étiquettes à leurs noms et numéros d'écrou. Mention particulière est faite au livret de chaque détenu des effets qui ont été déposés en magasin pour leur être remis à leur sortie définitive.

La valeur des effets apportés par les condamnés n'est pas remboursée par l'établissement au corps d'origine.

Art. 11. Tous les effets d'habillement remis aux condamnés sont marqués d'un numéro d'ordre. Ce numéro est, pour chaque condamné, celui sous lequel il est inscrit au registre d'écrou.

Matériel hors de service. (Article 15 du règlement.)

Art. 12. Les effets mis hors de service sont versés en magasin. Une partie est réservée pour être affectée au service particulier et temporaire des hommes admis à l'infirmerie, auxquels on retire les effets ordinaires que l'on fait sanifier pendant leur séjour à l'infirmerie et qui leur sont rendus à leur sortie. Une partie est conservée pour servir aux réparations ; le surplus reçoit la destination que l'autorité administrative supérieure prescrit de lui donner.

Registres à tenir. (Article 17 du règlement.)

Art. 13. Le comptable du matériel établit le bon de distribution, (modèle n° 4) ; il procède, en présence du président du conseil, à la distribution des effets qui figurent sur ce bon ; il fait inscription au livret individuel, sur le feuillet (modèle n° 5), des effets distribués à chaque condamné ; il établit les bulletins de versement des effets d'après le modèle 48 annexé au décret du 14 janvier 1889.

Le comptable du matériel tient, en ce qui concerne la masse d'habillement et d'entretien, le registre des entrées et des sorties du matériel appartenant à l'établissement. Le chapitre relatif aux effets est scindé en deux parties :

La première partie est destinée à l'inscription des effets au classement neuf ;

La deuxième partie, à l'inscription des effets au classement en cours de durée.

Compte du fonds de l'habillement établi par le comptable du matériel.
(Article 19 du règlement.)

Art. 14. Le compte annuel des recettes et dépenses de la masse d'habillement et d'entretien, établi par l'officier d'administration comptable, est conforme au modèle n° 6.

Ce compte doit présenter l'avoir en deniers réel de la masse au dernier jour de l'année ; à cet effet, les sommes à recouvrer ou à payer au titre de l'année écoulée, lors de la centralisation du quatrième trimestre, sont portées en recettes et en dépenses aux fonds divers, et la masse en est créditée ou débitée par un virement.

Art. 15. La masse d'habillement et d'entretien sera mise en pratique à partir du 1er janvier 1896.

Paris, le 8 août 1895.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal ZURLINDEN.

TABLEAU A.

Art. 1er, 8, 9 et 10 de l'Instruction.

TABLEAU présentant :

1° Les effets que doivent recevoir les condamnés aux travaux publics avant leur départ, par les soins du magasin administratif de la région ;
2° Les effets du service d'instruction dont doivent être pourvus les condamnés dirigés sur un pénitencier militaire ;
3° Nomenclature des effets dont doivent être pourvus les détenus ;
4° Nomenclature des effets que reçoivent les sous-officiers surveillants non adjudants.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS. Ateliers de travaux publics.	Pénitenciers situés à l'intérieur.	Pénitenciers situés en Algérie.	Surveillants non adjudants.	OBSERVATIONS.
1° EFFETS QUE DOIVENT RECEVOIR LES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX PUBLICS AVANT LEUR DÉPART, PAR LES SOINS DU MAGASINS ADMINISTRATIF DE LA RÉGION (1) :					
A l'uniforme des travaux publics. Pantalon de drap	1				
A l'uniforme des travaux publics. Vareuse	1				
A l'uniforme des travaux publics. Képi	1				
Cravate en coton bleu (2)	1				
2° EFFETS DU SERVICE D'INSTRUCTION DONT DOIVENT ÊTRE POURVUS LES CONDAMNÉS DIRIGÉS SUR UN PÉNITENCIER MILITAIRE (3).					
Tunique ou dolman, selon l'arme		1	1		
Pantalon		1	1		
Képi		1	1		
Chemise en coton		2	2		
Cravate de coton bleu		1	1		
Caleçon de coton		1	1		
Bretelles (paire de)		1	1		
Souliers (paire de)		1	»		
Guêtres de toile		1	»		
Brodequins		»	1		
3° NOMENCLATURE DES EFFETS DONT DOIVENT ÊTRE POURVUS LES DÉTENUS.					
Effets d'habillement.					
Capot	1	1	1		
Pantalon de drap	1	1	1		
Vareuse	1	1	1		
Ceintures de flanelle	1	»	1		
Effets de coiffure.					
Képi	1	1	1		

(1) Les condamnés aux travaux publics dirigés sur un corps de troupe, lors de leur libération, reçoivent les effets du service d'instruction dont la nomenclature est déterminée au 2° du présent tableau, pour les condamnés dirigés sur un pénitencier militaire.

(2) A défaut de cravates dans le magasin administratif, cet effet est délivré par un corps de la garnison.
La valeur de la cravate est remboursée au corps par le budget de l'habillement sur le relevé modèle 1 *bis* du décret du 14 janvier 1889.
L'imputation du montant de l'effet est faite à l'établissement de travaux publics sur le fascicule relatif au service de l'habillement, annexé à la revue trimestrielle de liquidation.

(3) Ces effets sont déposés au magasin de l'établissement pénitentiaire pour être remis aux condamnés lors de la libération de leur peine (Art. 9 de l'instruction).

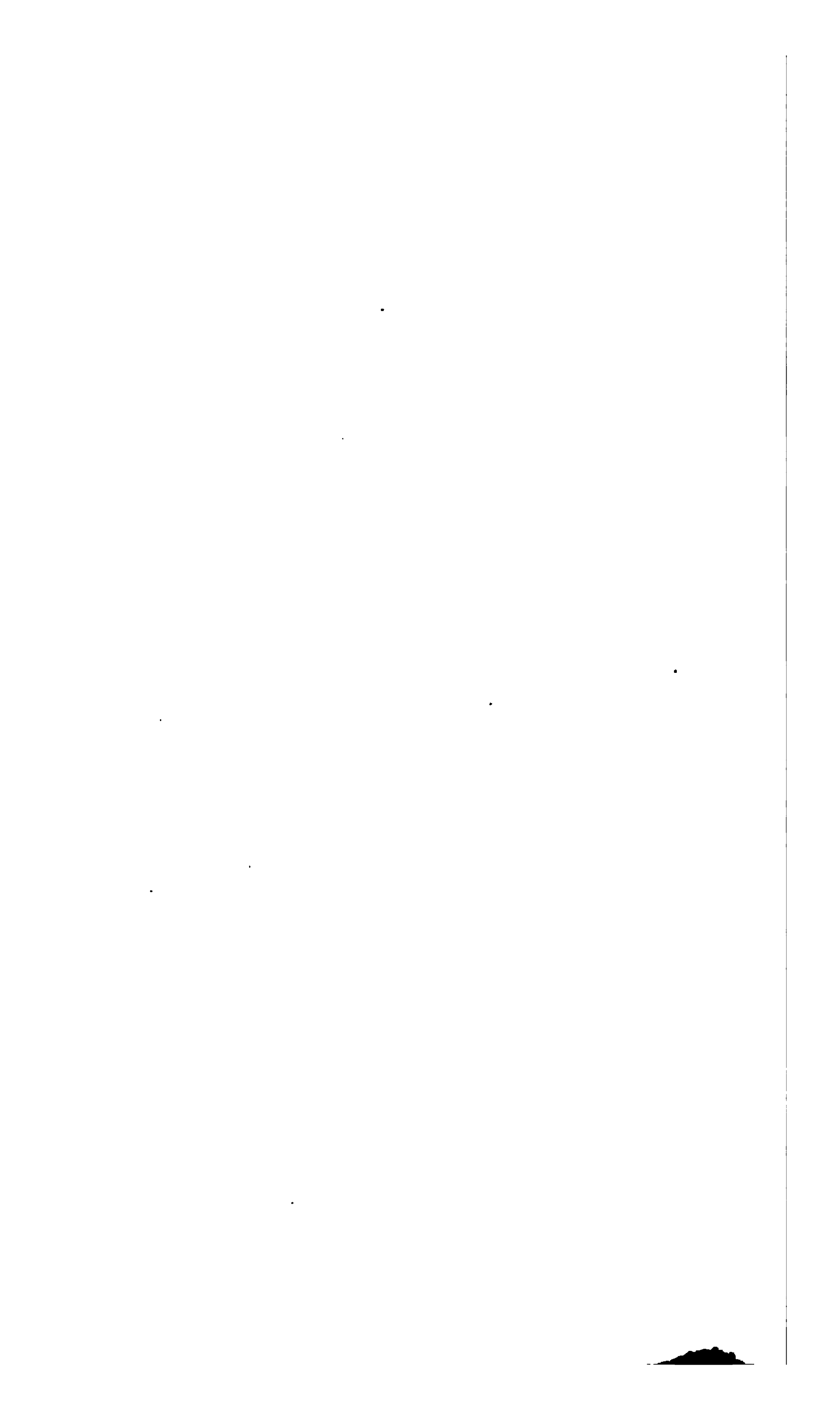
DÉSIGNATION DES EFFETS.	NOMBRE D'EFFETS. Ateliers de travaux publics.	Pénitenciers situés à l'intérieur.	Pénitenciers situés en Algérie.	Surveillants non adjudants.	OBSERVATIONS.
Effets de grand équipement.					
Havresac (ancien modèle)................	1	»	1		
Effets de petit équipement.					
Bourgeron en toile......................	1	1	1		
Bretelles de pantalon (paire)............	1	1	1		
Brodequins (paire)......................	1	»	1		Pour travaux extérieurs.
Caleçons de coton.......................	2	2	2		
Calotte de coton........................	1	1	1		
Ceinture de laine (du modèle général pour les troupes d'Afrique)...:................	1	»	1		
Chaussons garnis d'une semelle en basane (paire de)...........................	2	2	2		Pour travaux intérieurs.
Chemises de coton......................	2	2	2		
Couteau à lame mobile et à bout arrondi....	1	1	1		
Couvre-nuque en coton...................	1	»	1		N'est délivré que sur l'avis des officiers du corps de santé.
Cravate de coton bleu..................	2	2	2		
Cuiller.................................	1	1	1		
Espadrilles ou chaussure de repos (paire d').	1	1	1		
Gamelle individuelle....................	1	1	1		
Gobelet ou quart.......................	1	1	1		
Guêtres en toile.......................	»	2	»		Pour travaux extérieurs.
Livret individuel (modèle spécial).........	1	1	1		
Mouchoirs..............................	2	2	2		
Pantalon de treillis....................	1	1	1		
Sac à effets............................	»	1	»		
Sabots (paire de).......................	2	2	2		Pour travaux intérieurs.
Souliers (paire de).....................	»	1	»		Pour travaux extérieurs.
Trousse garnie (sans alène, ciseaux à bouts arrondis)............................	1	1	1		Par groupe de deux détenus.
Tablier de travail ou tablier en basane (selon l'état exercé par le condamné)...........	1	1	1		
Sac de petite monture renfermant : 1 brosse à habits.......... 1 brosse double à chaussure. 1 brosse à reluire.......... 1 boîte à graisse et à cirage..	1	1	1		Par groupe de deux détenus.
Serviettes.............................	2	2	2		
4° NOMENCLATURE DES EFFETS DONT DOIVENT ÊTRE POURVUS LES SOUS-OFFICIERS NON ADJUDANTS :					
Ceinturon en cuir verni orné de plaque.....	»	»	»	1	
Etui de revolver en cuir verni noir (modèle général..............................	»	»	»	1	

TABLEAU B.

Article 4
de l'Instruction.

Dépenses au compte de la masse d'habillement et d'entretien autres que celles relatives aux effets et à leur entretien.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		OBSERVATIONS.
Bulletin officiel du Ministère de la guerre.	Reliure du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (partie réglementaire). Brochage du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre (partie supplémentaire).	
Magasin.	Ingrédients pour nettoyer les effets en service. Ingrédients pour l'entretien des effets en magasin. Marques, timbres, échelles, etc., et tout objet mobile servant à l'exploitation du service de l'habillement. Toile d'emballage. Caisse d'emballage, clous, pointes, ficelle, corde, etc. Rideau, à défaut de volets. Pièges à rats. Encre pour marquer les effets.	
Vaguemestre.	Achat de registres.	
	Indemnité journalière...............	L'indemnité journalière, fixée par le conseil, ne peut excéder 10 centimes par jour.
	Gratification annuelle...............	La quotité de la gratification est fixée par l'inspecteur général sur la proposition du conseil, de telle sorte que, pour l'ensemble de l'établissement, la totalité des sommes payées n'excède, en aucun cas, 75 fr. par an, y compris l'achat des registres.
Frais divers.	*Annuaire militaire*. Recueils divers dont l'achat facultatif est autorisé par le Ministre. Presse autographique. Désinfection des baquets-latrines. Cruches en grès pour les cellules de correction. Cruches en grès pour les dortoirs ou chambrées. Frais de sépulture des détenus dans les places non pourvues d'établissements hospitaliers.	



GOUVERNEMENT MILITAIRE
de

ou

• CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT
d

—

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

—

Mois d 189 .

—

QUITTANCE.
Acquit imputable sur la revue du • trimestre 189 , pour (1).

(1) L'intérieur ou l'Afrique.

EXERCICE 189 .

MODÈLE N° 1.

Art. 3 de l'instruction du 8 août 1895.

Format : 0m,380 X 0m,240.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE . — ARTICLE

SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

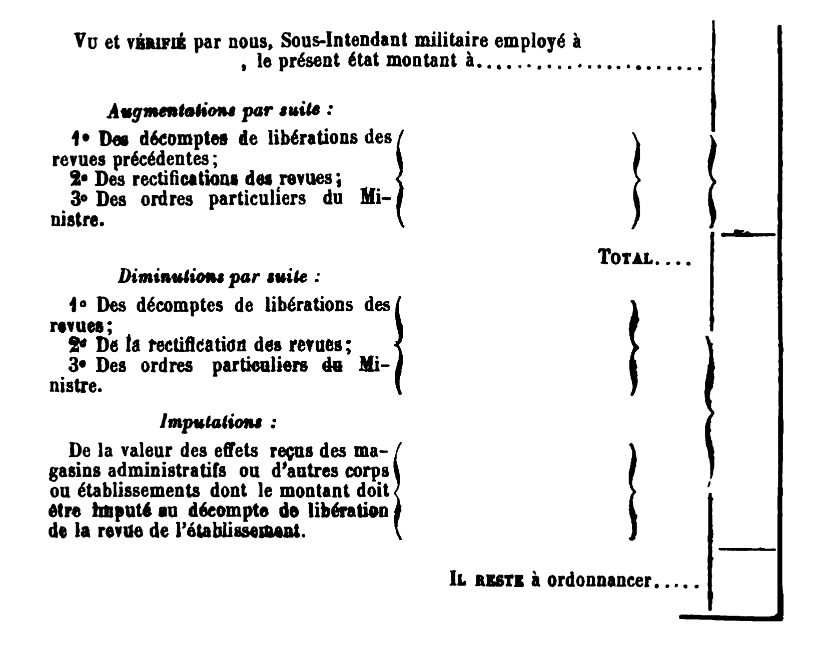
Désigner l'établissement

ÉTAT COLLECTIF présentant les droits acquis, pour les détenus, pendant le mois d , à la prime journalière de la masse d'habillement et d'entretien.

DÉSIGNATION des PARTIES PRENANTES.	QUOTITÉ de LA PRIME.	NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit à la prime.	DÉCOMPTE en DENIERS.	OBSERVATIONS.
		TOTAL du décompte......		

CERTIFIÉ par nous, membres du Conseil d'administration, le présent état montant à la somme de , pour prime de la masse d'habillement et d'entretien pendant le mois d

A , le 189 .


Vu et vérifié par nous, Sous-Intendant militaire employé à , le présent état montant à.....................

Augmentations par suite :

1° Des décomptes de libérations des revues précédentes;
2° Des rectifications des revues;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

Total....

Diminutions par suite :

1° Des décomptes de libérations des revues;
2° De la rectification des revues;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

Imputations :

De la valeur des effets reçus des magasins administratifs ou d'autres corps ou établissements dont le montant doit être imputé au décompte de libération de la revue de l'établissement.

Il reste à ordonnancer.....

Nota. — La déclaration de quittance est établie sur papier bleu et est semblable au présent modèle, sauf les modifications suivantes :

(1) Déclarons avoir donné à..., *au lieu de* reconnaissons avoir reçu.

(2) Quittance.

Nous arrêtons, en conséquence, le présent état à la somme de
que nous mandons à M. , trésorier-payeur général de , de payer au Conseil d'administration d
pour les causes ci-dessus énoncées.

A , le 189 .

Nous, soussignés, membres du Conseil d'administration, reconnaissons avoir reçu (1) de M. ,
trésorier-payeur général d
(2) la somme de
portée au présent mandat.

A , le 189 .

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

PLACE D

° TRIMESTRE.

Format : 0m,380 X 0m,250.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MODÈLE N° 2.

Art. 4 de l'Instruction
du 8 août 1895.

NOTA. — Le modèle est annexé à la revue trimestrielle de la solde au moyen d'onglets.

PRESTATIONS EN DENIERS
du
SERVICE DE L'HABILLEMENT.

EXERCICE 189 .

CHAPITRE , ARTICLE DU BUDGET.

Désigner l'établissement.

DÉCOMPTE DE LIBÉRATION

des prestations en deniers de la masse d'habillement et d'entretien.

CRÉDIT DE L'ÉTABLISSEMENT.

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES et des allocations.	NOMBRE de JOURNÉES.	FIXATION par JOURNÉE.	MONTANT du DÉCOMPTE.
Détenus. { Prime journalière d'entretien..................			
Montant du crédit de l'établissement.....			
Augmentations. { Rectification d'erreurs..... Moins-perçus pendant le trimestre précédent........			
Partant, le crédit définitif de l'établissement est de.....			

DÉBIT DE L'ÉTABLISSEMENT.

§ 1er. — *Mandats ordonnancés au profit de l'établissement.*

DÉPARTEMENTS où les payements ont été effectués.	NOMS des ordonnateurs secondaires signataires des mandats.	PÉRIODE que les mandats concernent.	NUMÉROS des mandats.	MONTANT de chaque mandat.	MONTANT des mandats par département.	MONTANT du débet de l'établissement.	OBSERVATIONS.

§ 2. — *Valeur des effets reçus des magasins administratifs.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATES des EXPÉDITIONS.	MONTANT de chaque facture de livraison.

§ 3. — *Valeur des effets reçus des corps de troupe ou établissements et dont le montant leur a été remboursé sur les fonds du budget de l'habillement sur état modèle n° 1* bis *du décret du 14 janvier* 1889.

DÉSIGNATION des corps ou ÉTABLISSEMENTS.	DATES des EXPÉDITIONS.	MONTANT de chaque facture de livraison.

Diminutions.. { Rectification d'erreur......................
Trop-perçu pendant le trimestre précédent...

TOTAL..............

Le crédit définitif de l'établissement étant de..........

Il reste un (1) -perçu de.........

(1) Moins ou trop.

Certifié par nous, membres du Conseil d'administration, le présent décompte de libération, duquel il résulte qu'il a été perçu en (1)   par l'établissement la somme de
au titre de la masse d'habillement et d'entretien pendant le
   e trimestre 189   .

A   , le   189   .

Vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Moins ou trop.

GOUVERNEMENT
MILITAIRE
de
ou
• CORPS D'ARMÉE.
—
PLACE d
—
• trimestre.

Désigner l'établissement.

MODÈLE N° 3.
—
Art. 5 de l'Instruction du 8 août 1895.

Format : 0m,315 × 0m,210.

DEMANDE DES MATIÈRES ET EFFETS

nécessaires à l'établissement pendant le e *trimestre* 189 .

DÉSIGNATION des MATIÈRES ET EFFETS.	QUANTITÉS DEMANDÉES. MATIÈRES.	EFFETS de 1re taille	de 2e taille.	de 3e taille.	QUANTITÉS (en toutes lettres).
Drap (Indiquer la nuance).					
Vareuses... 1re taille	»		»	»	
Vareuses... 2e taille..........	»	»		»	
Vareuses... 3e taille..........	»	»	»		
Etc., etc.					

CERTIFIÉ la présente demande par le Conseil d'administration.

A , le 189 .

MASSE
D'HABILLEMENT
et
D'ENTRETIEN.

— trimestre 189 .

Format : 0m,315 × 0m,210.

Désigner l'établissement.

MODÈLE N° 4.

Art. 13 de l'Instruction du 8 août 1895.

NOTA. — Les effets sont classés dans l'ordre d'inscription au registre du matériel.
Les surcharges aux quantités en toutes lettres doivent être approuvées par le comptable du matériel et le Président du Conseil d'administration.

BON DE DISTRIBUTION des effets ci-après détaillés :

DÉSIGNATION des EFFETS.	EFFETS AU CLASSEMENT NEUF. Quantités distribuées.		EFFETS AU CLASSEMENT EN COURS DE DURÉE. Quantités distribuées.	
	En chiffres.	En toutes lettres.	En chiffres.	En toutes lettres.

CERTIFIÉ par l'officier comptable du matériel.

A , le 189 .

Le président du Conseil d'administration certifie que les effets ci-dessus détaillés ont été distribués en sa présence, et que l'inscription en a été faite au livret individuel des détenus qui ont participé à la distribution.

A , le 189 .

Modèle n° 5.

Art. 13 de l'Instruction du 8 août 1895.

LIVRET INDIVIDUEL.

Fascicule à substituer au tracé du modèle actuel.

FONDS PARTICULIERS.			
DATES.	DÉTAIL des RECETTES ET DES DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.

5 feuillets semblables.

Observations. — Effacer sur le titre du livret l'indication du numéro d'ordre au registre des comptes courants des masses individuelles.

ENREGISTREMENT SUCCESSIF D

Nota. — Les effets neufs sont indiqués par la lettre N ; ceux en cours de durée par la lettre B. La
au classement neuf remise au détenu pendan

DÉSIGNATION des EFFETS.	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .
Habillement.						
Capot......................						
Pantalon de drap..................						
Vareuse.........................						
Ceinture de flanelle...............						
Coiffure.						
Képi..........................						
Grand équipement.						
Havresac.........................						

	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .
Habillement.						
Capot..........................						
Pantalon de drap................						
Vareuse						
Ceinture de flanelle............						
Coiffure.						
Képi......................						

2 tableaux semblables.

ETS DE LA PREMIÈRE PORTION.

ivie du chiffre qui représente le numéro d'ordre du mois de l'année. Exemple : Pour une vareuse d'avril 1894, l'inscription à faire sera N. 4.

A DISTRIBUTION DES EFFETS.

NÉE 8 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .
NÉE 8 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .	ANNÉE 18 .

ENREGISTREMENT SUCCESSIF DES EFFE[...]

(N'inscrire d'avance les noms de[...]

DÉSIGNATION DES EFFETS.	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18
Bourgeron en toile................										
Bretelles de pantalon (paire).......										
Brodequins (paire)................										
Caleçons de coton.................										
Calotte de coton..................										
Ceinture de laine (modèle général)..										
Chaussons (paire)................										
Chemises de coton...............										
Couteau.........................										
Couvre-nuque en coton............										
Cravate de coton bleu.............										
Cuiller..........................										
Espadrilles ou chaussons de repos (paire).......................										
Gamelle individuelle..............										
Gobelet ou quart..................										
Guêtres en toile (paire)............										
Livret individuel.................										
Mouchoirs.......................										
Pantalon de treillis..............										
Sac à effets.....................										
Sabots (paire)...................										
Souliers (paire)..................										
Trousse garnie...................										
Tablier de travail................										
Tablier en basane................										
Sac de petite monture.............										
Brosse à habits..................										
Brosse double à chaussures........										
Brosse à reluire..................										
Boîte à graisse et à cirage.........										
Serviettes.......................										

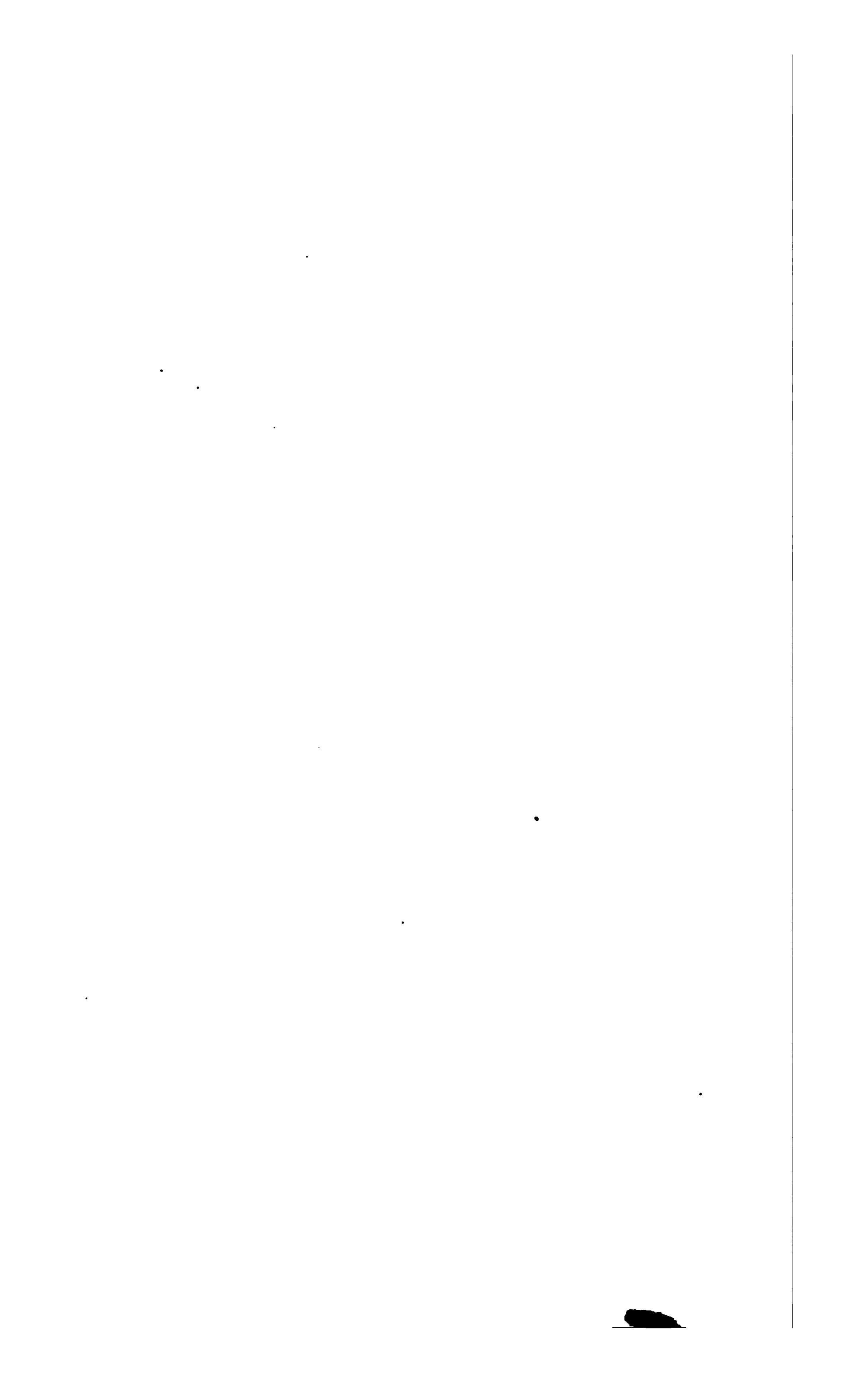
E LA 2e PORTION.

e s'ils comportent des distributions.)

mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18	mois d 18

	mois d
	mois d
	mois d
	mois d
	mois d
	mois d
	mois d
	[illegible]

mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d	mois d



MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

DIRECTION
des
SERVICES ADMINISTRATIFS.

4e BUREAU.
Habillement et campement.
Lits militaires et Invalides.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNÉE 189 .

Désigner l'établissement.

MODÈLE N° 6
Annexé à l'Instruction
du 8 août 1895.

Format ; 0m,315 × 0m,210.

COMPTE ANNUEL
DE LA MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

RECETTES.

§ 1er. — *Droits constatés par le fascicule spécial à la masse d'habillement et d'entretien, annexé à la revue trimestrielle de liquidation.*

TABLEAU N° 1.

		1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	TOTAL des allocations pour les quatre trimestres.
Détenus.	Primes journalières............					
	TOTAUX........					
Augmentations.	Pour redressement d'erreurs.....					
	ENSEMBLE...........					
Diminutions.	Pour redressement d'erreurs.....					
	Reste représentant le crédit de l'établissement pour l'année 189					

§ 2. — *Recettes additionnelles.*

	1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	TOTAUX.
1° Virement à la masse d'habillement et d'entretien de l'avoir à la masse de petit équipement au jour de la mise en pratique du nouveau système					
2° Constitution en matières de la 1re mise par l'État...............					
3° Ordonnancement sur les fonds du budget de l'habillement des effets versés à d'autres établissements ou à des corps de troupe...					
4° Allocations pour pertes par cas de force majeure............................					
5°					
6°					
7°					
8° Remboursement par les fonds divers des sommes dues par divers débiteurs au 31 décembre 189					
Total........................					
Report des droits de l'établissement qui ressort d'autre part............					
Avoir à la masse au 1er janvier 189					
Total des recettes à comparer aux dépenses......					

TABLEAU N° 2.

DÉPENSES.

	1er TRIMESTRE.	2e TRIMESTRE.	3e TRIMESTRE.	4e TRIMESTRE.	TOTAUX.
1° Imputation au décompte de la revue trimestrielle de liquidation de la valeur des effets reçus des magasins administratifs...........................					
2° Imputation au décompte de libération de la revue de la valeur des effets reçus d'autres établissements ou des corps de troupe........................					
3° Payement des effets achetés dans le commerce.......................					
4° Réparations à l'habillement et à la coiffure.					
5° Réparations à la chaussure..........					
6° Dégradations diverses (casernement, etc.)...........................					
7° Frais de transports d'effets.........					
8° Versement au Trésor de la valeur ou de la moins-value du matériel appartenant à l'Etat.....................					
9°					
10°					
11°					
12° Montant des sommes dues à divers au 31 décembre 189 et dont la masse est débitée par inscription aux fonds divers au crédit des intéressés,.......					
TOTAL........................					
A ajouter le débet à la masse au 1er janvier 189					
Montant des dépenses à comparer aux recettes.............					

TABLEAU N° 3.

RÉCAPITULATION.

TOTAL des recettes qui ressort au tableau n° 1....
TOTAL des dépenses qui ressort au tableau n° 2...

(1) au dernier jour de l'année.

Cet (1) se décompose ainsi :

Valeur totale des effets { en magasin............... / en service...............

A ajouter :

Excédent de recettes sur les dépenses des quatre trimestres de l'année.............................

TOTAL.................

Ou à déduire :

Excédent de dépenses sur les recettes des quatre trimestres de l'année.............................

SOMME ÉGALE............

CERTIFIÉ par les membres du Conseil d'administration.

A , le 189 .

VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Avoir ou débet.

N° 30. *Note ministérielle fixant la somme à allouer aux maîtres selliers des régiments de cavalerie armés de la lance, pour le remplacement du fil poissé fixant l'enchapure de l'appareil de suspension de la lance à la selle.* (2e Direction ; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 44.]

Paris, le 10 août 1895.

Le Ministre a fixé à 0 fr. 02 par unité la somme à allouer aux maîtres selliers des corps de cavalerie armés de la lance, pour le remplacement, lorsqu'il sera nécessaire, du fil poissé fixant l'enchapure de l'appareil de suspension de la lance à la selle.

Cette réparation sera imputée à la masse du harnachement et ferrage ou de harnachement.

N° 31. *Lettre collective ministérielle relative à l'admission des gardiens de batterie dans les bureaux télégraphiques de l'Etat.* [*B. O.*, p. r., p. 44.]

Paris, le 12 août 1895.

Messieurs, d'après les dispositions en vigueur, les cavaliers télégraphistes et les sous-officiers candidats à un emploi de receveur ou de commis des postes et des télégraphes sont les seuls militaires dont l'introduction dans les bureaux télégraphiques de l'Etat soit susceptible d'être autorisée par l'administration, sur la simple proposition ou sur l'avis conforme de l'autorité militaire locale.

J'ai l'honneur de vous informer, après entente avec mon collègue du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qu'à l'avenir les gardiens de batterie pourront être également admis dans les bureaux dont il s'agit, aux mêmes conditions que les militaires précités.

Cette mesure permettra, en particulier, d'assurer l'instruction télégraphique des gardiens de batterie, dans les cas où les établissements militaires ne disposeront pas de ressources suffisantes en matériel.

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 32. *Note ministérielle relative à l'adoption d'un appareil dit « typomètre » pour la prise des mesures des hommes* (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 45.]

Paris, le 12 août 1895.

Le Ministre a décidé qu'il sera fait usage, pour la prise des



mesures, d'un appareil dit « typomètre » dont la description est donnée ci-après.

Cet appareil permet de déterminer, en même temps que les dimensions métriques de l'homme, les types et subdivisions des effets à lui attribuer.

Description du typomètre. — Le typomètre se compose d'un ruban en toile cirée, large de 0m,03 et long de 1m,70, muni à ses extrémités d'un ferret. Le recto ou première face sert à déterminer les types des divers effets et leurs longueurs; le verso ou seconde face sert à déterminer les subdivisions de types de ces mêmes effets et les longueurs qui s'y rapportent.

Le recto est divisé longitudinalement en trois parties, larges chacune de 0m,01. La première partie reproduit les subdivisions métriques au centimètre, comme un mètre ordinaire, si ce n'est que, du 131e au 163e centimètre, au lieu de porter les chiffres naturels on a mentionné ces mêmes chiffres diminués de 0m,33, afin que la lecture faite sur cette échelle indique la longueur de dos des capotes, bien qu'elle soit effectuée au point où le ruban touche le sol. La deuxième et la troisième parties portent des graduations convenablement indiquées en regard des divisions métriques, de manière que la simple lecture indique le type ou la taille de l'effet correspondant.

Le verso est également divisé longitudinalement en trois parties comportant des graduations convenablement marquées, de manière que la lecture donne de ce côté les subdivisions des types des divers effets indiquées en centimètres.

Les inscriptions sommaires portées sur le typomètre indiquent la manière de se servir de l'appareil.

La dépense d'achat des typomètres sera imputée aux masses d'habillement et d'entretien (Fonds commun).

Il sera attribué à chaque corps, en première mise et contre remboursement, par les soins du dépôt des modèles, un typomètre pour le premier ouvrier tailleur et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

Le typomètre figurera à la nomenclature sous le n° 100-62 *bis*; il sera porté dans les comptes d'après son prix d'achat.

N° 33. *Instruction ministérielle sur la manière de prendre les mesures des hommes au moyen du typomètre, destinée à compléter le tableau n° 5 annexé à l'instruction du 17 novembre* 1887-18 *mars* 1889. (5e Direction; Habill., Camp., Lit milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 46.)

Paris, le 12 août 1896.

Comme conséquence de l'adoption du typomètre pour la prise des mesures des hommes, le tableau n° 5 annexé à l'instruction

du 16 novembre 1887-18 mars 1889 sera complété ainsi qu'il suit :

« INSTRUCTION SUR LA MANIÈRE DE PRENDRE LES MESURES AU MOYEN DU TYPOMÈTRE.

« Le typomètre est employé dans les mêmes conditions que le mètre ordinaire, seulement les lectures faites sont doubles en ce sens qu'on lit à la fois les types ou les subdivisions de types des effets à distribuer et les longueurs correspondantes.

« Les mesures sont prises à la manière ordinaire.

« 1° Recherche des types des effets d'habillement et des tailles des effets de linge.

« Les mesures sont prises sur l'homme vêtu de la tunique ou de la veste, avec une courroie ou le ceinturon reposant bien horizontalement sur les hanches, le recto (types) du typomètre en dehors.

« *Capote ou manteau et chemise.* — Mesurer l'homme à partir de la base du collet jusqu'à terre ; lire sur l'échelle métrique la longueur du dos, sur la graduation en lettres capitales le type de la capote ou du manteau, et sur la graduation en chiffres romains la taille de la chemise.

« *Tunique, dolman et veste.* — Mesurer l'homme à partir de la base du collet jusqu'à la ligne inférieure du ceinturon ; lire sur l'échelle métrique la longueur de taille, et sur la graduation en lettres capitales le type de la tunique, du dolman ou de la veste.

« *Pantalon et caleçon.* — Mesurer depuis l'enfourchure jusqu'à trois centimètres environ de terre ; lire sur l'échelle métrique la longueur d'entre jambes, sur la graduation en lettres capitales le type du pantalon, et sur la graduation en chiffres romains la taille du caleçon.

« 2° Recherche des subdivisions de types des effets d'habillement.

« Les mesures sont prises sur l'homme vêtu seulement de la chemise, de la cravate et du pantalon.

« *Capote, manteau, tunique, dolman et veste.* — Prendre la grosseur sous les bras en plaçant le typomètre le plus haut possible, touchant les aisselles horizontalement ; lire la grosseur mesurée et le numéro indiquant la subdivision de type cherchée.

« *Pantalon.* — Prendre la grosseur de ceinture en mesurant l'homme immédiatement au-dessus des hanches, sur la ceinture du pantalon ; lire la grosseur de ceinture et la subdivision de type cherchée.

« 3° Recherche des autres mesures.

« Toutes les autres mesures peuvent être déterminées à l'aide du typomètre en se servant de cet instrument comme d'un mètre

simple ordinaire et en se conformant aux indications données par le tableau nº 5, annexé au règlement du 16 novembre 1887, modifié le 18 mars 1889, sur le service de l'habillement dans les corps de troupe. »

Nº 34. *Note ministérielle modifiant, en ce qui concerne les élèves du Prytanée militaire admis à l'École spéciale militaire et à l'École polytechnique avec exonération des frais de trousseau, les dispositions spéciales du tableau nº* 23, *annexé à l'instruction du* 10 *octobre* 1892. (5e Direction ; Habill. Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 47.]

Paris, le 12 août 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que les dispositions suivantes seraient substituées à celles insérées à la suite du tableau nº 23 annexé à l'instruction du 10 octobre 1892 pour l'application du décret de même date relatif au service de l'habillement dans les Écoles militaires :

« *Dispositions spéciales aux élèves admis dans les Écoles militaires (Écoles spéciales militaires et École polytechnique).*

« Tous les effets d'habillement, de coiffure, de linge et chaussure et de petite monture des élèves admis à l'École spéciale militaire et à l'École polytechnique avec exonération des frais de trousseau seront réintégrés au Prytanée militaire.

« Ceux de ces effets que les élèves seront contraints d'emporter sur eux en se rendant à l'une de ces écoles seront réexpédiés à La Flèche par les transports de la guerre; les frais de transport seront supportés par la masse d'habillement et d'entretien du Prytanée. »

Nº 35. *Décision ministérielle fixant le prix des bicyclettes qui seront cédées par le service de l'artillerie aux corps de troupe.* (3e Direction ; Matériel de l'Artillerie.) [*B. O.*, p. r., p. 48.]

Paris, le 14 août 1895.

Le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision suivante :

« Le prix de la bicyclette modèle 1893, avec accessoires, est fixé à 280 francs pour les bicyclettes qui seront cédées par le service de l'artillerie aux corps de troupe, conformément aux prescriptions de l'article 34 du règlement du 5 avril 1895. »

N° 36. *Note relative au recrutement des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers.* [Journal officiel *du* 17 *août* 1895.]

Paris, le 15 août 1895.

L'expérience ayant démontré que les dispositions actuellement en vigueur pour le recrutement des sections de commis et ouvriers militaires d'administration et d'infirmiers militaires présentaient de nombreux inconvénients, il a paru nécessaire de revenir au système antérieur et d'incorporer directement dans les sections les jeunes gens qui leur sont affectés.

Les dispositions ci-après ont été adoptées en conséquence :

1° Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration et les sections d'infirmiers militaires seront recrutées au moyen de jeunes soldats incorporés directement chaque année dans les sections;

2° Les contingents attribués aux sections comprendront, en principe, des hommes incorporés pour trois ans et des hommes incorporés pour un an;

3° Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration pourront recevoir quelques dispensés de l'article 23, choisis parmi ceux qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, les écoles nationales d'agriculture, l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat;

4° L'incorporation directe dans les sections sera appliquée au contingent de la classe 1894, appelé en 1895. Toutefois, par mesure transitoire, les sections ne recevront cette année aucun homme appelé pour un an de service.

Paris, le 15 août 1895.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G[al] ZURLINDEN.

N° 37. *Décision ministérielle portant suppression de la place comptable d'Arras.* [*B. O.*, p. r., p. 50.]

Paris, le 17 août 1895.

A dater du 1er octobre 1895, la place comptable d'Arras (direction d'artillerie de Lille) sera supprimée.

N° 38. *Décret concernant la répartition des batteries entre les régiments d'artillerie.* [*B. O.*, p. r., p. 44.]

Le Havre, le 19 août 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juin 1894,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les tableaux nos 1 et 2 annexés au décret du 4 juillet 1894 sont modifiés conformément aux indications qui suivent :

TABLEAU N° 1.

Batteries montées	128
Batteries de montagne	16

TABLEAU N° 2.

14e *région*. — 2e régiment : 11 batteries montées, 8 batteries de montagne ; total 19.

15e *région*. — 19e régiment : 11 batteries montées, 5 batteries de montagne : total 16.

Art. 2. Le Ministre de la guerre donnera les instructions nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 19 août 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 39. *Décision ministérielle modifiant la décision du* 18 *mai* 1892, *qui complète les dispositions de l'article* 7 *du règlement du* 8 *février* 1892 *sur les courses militaires.* (2e Direction ; Cavalerie.) [*B. O.*, p. r., p. 51.]

Paris, le 20 août 1895.

Le Ministre de la guerre, sur la proposition de la commission des courses militaires, a décidé que la décision ministérielle du 18 mai 1892 complétant les dispositions de l'article 7 du règlement sur les courses militaires, serait modifiée ainsi qu'il suit :

« En raison de l'impossibilité qu'il y a presque toujours à faire la preuve de l'origine de demi-sang, soit des chevaux provenant des remontes de l'Etat, soit de ceux achetés par les commissions régimentaires de remonte, l'article 7 du Code de la Société des steeple-chases de France ne sera pas applicable aux chevaux non qualifiés de pur sang et qui seront engagés dans les steeple-chases militaires comme chevaux de demi-sang, *bona fide*, par des offi-

ciers ou des sous-officiers, sur un certificat signé du chef de corps. Ces chevaux ne devront, par suite, porter que 75 kilos, lorsqu'il n'y aura lieu de leur imposer aucune surcharge pour courses gagnées. »

N° 40. *Note ministérielle relative à l'application des articles* 314 *Infanterie,* 305 *Cavalerie, et* 332 *Artillerie et Train des équipages militaires, des décrets du* 20 *octobre* 1892 *sur le service intérieur des corps de troupe.* (Cabinet du Ministre; Correspond. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 51.]

Paris, le 20 août 1895.

Les décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe, disposent (art. 314 Infanterie, 305 Cavalerie, 332 Artillerie et Train des équipages militaires) que :

« Tout militaire qui, au moment de la libération de sa classe ou de son passage dans la disponibilité, a à subir tout ou partie d'une punition de prison ou de cellule, est retenu au régiment pour y subir intégralement sa punition. »

Ces dispositions ayant donné lieu dans l'application à des divergences d'interprétation, le Ministre fait connaître que les prescriptions ci-dessus énoncées des décrets du 20 octobre 1892 s'appliquent à tout militaire en activité de service (appelé, engagé de trois, quatre et cinq ans, etc.), à tout homme présent sous les drapeaux à un titre quelconque.

Une seule exception est faite (décision ministérielle du 28 décembre 1890) pour les hommes maintenus au corps en vertu de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée : ces militaires doivent toujours être renvoyés dans leurs foyers le jour même où expire le temps de service supplémentaire qui leur a été imposé.

N° 41. *Décision ministérielle modifiant l'instruction du* 8 *octobre* 1890 *pour l'admission à l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie.* (3e et 4e Directions.) [*B. O.*, p. r., p. 52.]

Paris, le 22 août 1895.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que les paragraphes de l'article 19 de l'instruction du 8 octobre 1890 relatifs aux convocations des candidats du génie seraient rédigés ainsi qu'il suit :

« La commission du génie opère chaque année dans deux centres différents qui sont toujours des villes de garnison du génie. Ces centres sont déterminés de manière que la commission

passe dans chaque garnison tous les trois ans et conformément aux indications ci-après :

« En 1896, à Arras et Montpellier ;

« En 1897, à Angers et Avignon ;

« En 1898, à Versailles et Grenoble ;

« En 1899, à Arras et Montpellier, etc.

« Sont convoqués :

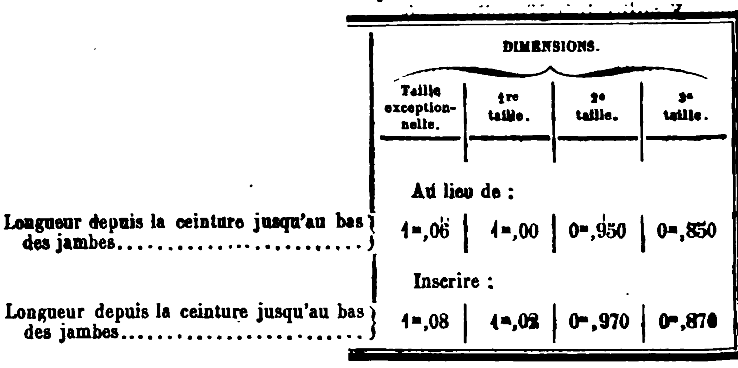
« A Versailles, Arras ou Angers, les candidats des 1er, 3e, 5e et 6e régiments ;

« A Montpellier, Grenoble ou Avignon, ceux des 2e, 4e et 7e régiments, de l'Algérie et de la Tunisie. »

N° 42. *Note ministérielle portant modification à la description du* 15 *mars* 1879, *page* 218 (*caleçon de coton*) (*suite à la note ministérielle du* 9 *avril* 1895, Bulletin officiel, *partie réglementaire*). (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 52.]

Paris, le 22 août 1895.

CALEÇON.



	DIMENSIONS.			
	Taille exceptionnelle.	1re taille.	2e taille.	3e taille.
	Au lieu de :			
Longueur depuis la ceinture jusqu'au bas des jambes	1^{m},06	1^{m},00	0^{m},950	0^{m},850
	Inscrire :			
Longueur depuis la ceinture jusqu'au bas des jambes	1^{m},08	1^{m},02	0^{m},970	0^{m},870

N° 43. *Note ministérielle destinée à compléter la note du* 22 *mai* 1895 *portant modification à la description de la chaussure des troupes en date du* 21 *août* 1893. (5e Direc. Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 54.]

Paris, le 22 août 1895.

Ajouter à la fin de la note un nota ainsi conçu :

NOTA. — Dans les régiments de zouaves et de tirailleurs, le clouage des souliers doit avoir lieu immédiatement après la réception de ces chaussures et avant leur placement dans les approvisionnements de la réserve de guerre.

N° 44. *Décision présidentielle relative au payement des primes attribuées aux tirailleurs sahariens au moment de l'engagement.* (5e Direct.; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 96.]

Paris, le 3 août 1895.

Les primes fixées par le tableau n° 1 du décret du 9 décembre 1894 pour les indigènes qui contractent un engagement pour les tirailleurs sahariens seront payées, dorénavant, au moment de l'engagement.

N° 45. *Décret abrogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 20 mars 1890 sur l'organisation de l'Ecole d'administration militaire.* [*B. O.*, p. r., p. 96.]

Le Havre, le 4 août 1895.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du décret du 20 mars 1890 sur l'organisation de l'Ecole d'administration militaire, aux termes desquelles les sous-officiers candidats ne doivent être ni mariés ni veufs ou divorcés avec enfants, sont abrogées.

N° 46. *Note ministérielle relative aux modifications à apporter aux instructions sur la tenue de la comptabilité mensuelle des dépenses engagées des services administratifs.* (5e Direction; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 97.]

Paris, le 1er août 1895.

La comparaison des résultats accusés par la comptabilité des dépenses engagées avec ceux des revues trimestrielles de liquidation a fait ressortir, pour une même période, des différences relativement considérables, notamment en ce qui concerne les services de la solde et de l'indemnité représentative de viande fraîche.

D'autre part, l'administration centrale de la guerre doit produire à celle des finances, mensuellement ou trimestriellement, la situation des dépenses engagées, à des époques périodiques qui exigent la production, dans un court délai, des états relatifs

à la comptabilité des dépenses engagées des services administratifs.

Dans le but d'obtenir des renseignements plus complets et en même temps plus exacts, le Ministre a arrêté les modifications suivantes aux instructions déjà publiées sur la tenue de ladite comptabilité :

I. — *Instructions du 14 mai 1893, concernant les services de la solde, de l'indemnité de route, des missions et des subsistances.*

1° Service de la solde.

L'état trimestriel (modèle n° 1) des journées de solde de présence et de solde d'absence des officiers est rendu mensuel. Il sera adressé au directeur du service de l'intendance le 10 de chaque mois, au plus tard, pour le mois précédent, et, par suite, l'état récapitulatif (modèle n° 2), qui est également rendu mensuel, devra parvenir au Ministre le 15 du même mois, accompagné des états n° 1, qui en sont les éléments.

L'état modèle n° 3 sera fourni, le 7 de chaque mois, au directeur du service de l'intendance, qui devra établir l'état récapitulatif n° 5 de manière qu'il parvienne au Ministre le 12 du même mois, terme de rigueur, accompagné des états modèle n° 3.

Les états n°s 3 et 5 feront ressortir, en un seul chiffre, le montant des allocations spéciales aux militaires français rengagés ou commissionnés, comprises dans les dépenses du mois, au titre du service de la solde.

Ils présenteront également, pour la troupe, le détail et la totalisation des journées de solde et d'indemnités représentatives réalisées : 1° pendant le dernier mois (compte tenu de la rectification des chiffres accusés pour les mois antérieurs) ; et 2° pendant les mois antérieurs.

Les états trimestriels n° 3 *bis*, fournis par les Ecoles militaires, sont rendus mensuels et devront parvenir au directeur du service de l'intendance, dans les mêmes conditions que les états n° 3.

Afin d'assurer l'établissement et la transmission desdits états aux dates susindiquées, on se conformera aux dispositions suivantes :

Les situations administratives qui font l'objet des articles 94 et suivants du règlement du 29 mai 1890 seront établies par les corps ou les unités détachées, et vérifiées ensuite par les sous-intendants militaires, dans le plus court délai possible, notamment en ce qui concerne les derniers jours du mois, et les résultats de ces situations seront inscrits, au fur et à mesure, sur le relevé modèle n° 4 de l'instruction du 14 mai 1893 précitée, ledit relevé étant d'ailleurs la reproduction des tableaux n°s 3 et 4 des feuilles de journées.

Dans les corps où les éléments à porter sur l'état n° 3 des dé-

penses engagées feraient défaut pour certaines fractions détachées qui n'auraient pu produire, en temps utile, leurs situations journalières ou de dizaine, les journées et les dépenses concernant ces fractions seront évaluées et inscrites d'office sur les états n° 3, qui devront toujours être envoyés au directeur du service de l'intendance, le 7 de chaque mois, comme il est ci-dessus prescrit.

Toutefois, dès que les renseignements définitifs seront parvenus à la portion centrale, le conseil d'administration en fera le rapprochement avec les évaluations correspondantes et déterminera ainsi la différence en augmentation ou en diminution qui devra être portée sur le plus prochain état n° 3 à produire.

En outre, à la fin de chaque trimestre, et aussitôt que la première partie de la revue de liquidation aura pu être arrêtée, les corps de troupe compareront les chiffres accusés par les états n°s 1 et 3 du même trimestre avec ceux qui figurent sur la revue, au tableau n° 5 pour les journées de solde et indemnités diverses (troupe), au tableau n° 8 pour les journées de solde des officiers, et au tableau n° 7 pour les droits constatés.

Les différences qui pourraient résulter de cette comparaison, laquelle fait l'objet de la troisième partie de l'état n° 3, devraient être portées également en augmentation ou en diminution, selon le cas, sur les premiers états n°s 1 et 3 à établir.

Cette manière de procéder consiste, en résumé, à opérer, mois par mois, le redressement des évaluations antérieures, et, en outre, la rectification des erreurs qui auraient pu se glisser dans les états des mois précédents.

Elle doit avoir pour résultat de présenter, lors de l'établissement des états n°s 1 et 3 du mois de décembre, une certitude complète sur les nombres afférents aux onze pemiers mois de l'année.

Quant au mois de décembre, le redressement des évaluations faites le 7 janvier sera effectué aussitôt que les renseignements définitifs auront été produits par les détachements à la portion centrale.

Dès lors, et sans attendre que la première partie de la revue du 4e trimestre ait pu être dressée, les corps signaleront les résultats rectifiés du mois de décembre sur de nouveaux états n°s 1 et 3 qui seront adressés le 1er février au directeur du service de l'intendance, de manière que les états récapitulatifs n°s 2 et 5 correspondants parviennent au Ministre le 10 février, terme de rigueur.

Les états n°s 1 et 3 à fournir le 1er février reproduiraient purement et simplement, pour le mois de décembre, les premiers résultats accusés par les corps qui n'auraient aucune modification à signaler.

Cependant il ne sera pas établi, pour le mois de décembre, de nouveaux états récapitulatifs au titre des chapitres de la solde dont les premiers états n'auraient donné lieu à aucune rectification ; ces chapitres devront, toutefois, être signalés par le direc-

teur du service de l'intendance sur le bordereau portant envoi au Ministre des états concernant les chapitres rectifiés.

2° Service des subsistances militaires.

Les états ou relevés mensuels :

Modèle n° 7 (N° 353 de la nomenclature);
— 8 (N° 353 A);
— 14 (N° 355 A);

produits par application des dispositions de l'instruction du 14 mai 1893 sur la comptabilité des dépenses engagées et de la dépêche collective du 10 février 1894, n° 1346, ont été complétés par l'indication du décompte, par nature de denrées, des quantités distribuées ou cédées à charge de remboursement.

L'état modèle n° 7 (353)et le relevé modèle n°8(353 A) devront parvenir, savoir : le premier, au directeur du service de l'intendance le 7 de chaque mois; le second, au Ministre, le 12 au plus tard, pour le mois précédent.

Il appartiendra aux sous-intendants militaires de prendre des mesures pour que les renseignements qui doivent leur être adressés au moyen de l'état modèle n° 14 (355 A), par les comptables et les entrepreneurs, leur parviennent en temps utile.

Afin de faciliter aux entrepreneurs de fournitures à la ration l'établissement de l'état modèle n° 14, le registre dont la tenue leur est prescrite par l'article 16 des cahiers des charges des vivres et des fourrages devra faire ressortir distinctement, d'une part, les quantités de denrées distribuées à titre réglementaire, et, d'autre part, celles distribuées ou cédées à titre onéreux et dont ils ne sont pas remboursés directement par les parties prenantes. Ce registre sera totalisé mensuellement et les résultats en seront reportés sur l'état modèle n° 14 susmentionné.

Les fonctionnaires de l'intendance devront s'assurer que les inscriptions portées sur ledit registre sont faites régulièrement et sont conformes aux bons partiels et mandats d'étape délivrés aux entrepreneurs par les parties prenantes intéressées.

Si, en raison de l'éloignement de certains corps ou détachements, les renseignements nécessaires n'étaient pas parvenus en temps utile au sous-intendant militaire, ce fonctionnaire évaluerait, aussi approximativement que possible, la dépense probable dont les éléments lui feraient défaut, de manière à pouvoir fournir au directeur du service de l'intendance, dans le délai susindiqué, l'état modèle n° 7.

Lors de l'établissement de l'état du mois suivant, il serait tenu compte des rectifications en plus ou en moins qui auraient été reconnues devoir être apportées à la situation précédemment produite.

En outre, lorsque les bordereaux particuliers des comptables et des entrepreneurs seront établis, leurs résultats seront respec-

tivement comparés par les sous-intendants militaires à ceux accusés pour la période correspondante par les états modèles nos 7 et 14. Des augmentations ou des diminutions seront faites, s'il y a lieu, sur les premiers états à produire.

Une comparaison analogue sera faite par le directeur du service de l'intendance entre les résultats accusés trimestriellement par les bordereaux généraux des distributions et les relevés modèle n° 8.

Le dernier relevé devra être adressé au Ministre, le 12 mars au plus tard, pour l'exercice précédent.

Les anciennes formules 353, 353 A et 355 A, seront utilisées jusqu'à leur épuisement. Toutefois, elles devront être appuyées d'un décompte indiquant la totalité des quantités de denrées distribuées ou cédées à titre remboursable depuis le commencement de l'année jusqu'au dernier jour du mois. Ce décompte sera établi sur la formule n° 281 *bis* de la nomenclature « Fournitures remboursables ».

II. — *Circulaire du* 30 *mars* 1893, *relative à la comptabilité des dépenses engagées du service de l'habillement et du campement.*

Les états n° 18 devront être adressés au directeur du service de l'intendance dans les premiers jours du mois, pour le mois précédent, et assez tôt pour que l'état récapitulatif n° 19 puisse parvenir au Ministre le 12 de chaque mois, au plus tard.

La rectification des états n° 18 sera effectuée, mois par mois, conformément aux règles ci-dessus tracées pour le service de la solde et par suite les résultats définitifs du mois de décembre, dès qu'ils seront connus, feront l'objet de nouveaux états nos 18 et 19, celui-ci devant parvenir au Ministre le 10 février, en même temps que les derniers états récapitulatifs nos 2 et 5 concernant le service de la solde.

III. — *Circulaire imprimée du* 10 *mai* 1893, *n°* 715, *relative aux services des convois et des transports.*

Les relevés modèles F1 et F2 établis les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre, devront relater la dépense à engager jusqu'en fin d'exercice sous les rubriques désignées ci-après :

Relevé F1 : Transport des troupes destinées aux garnisons des îles et forts en mer.

Relevé F2 : Dépenses du service des arabas;

Transport de matériel aux îles et forts en mer;

Entretien des mulets des compagnies d'infanterie montée;

Dépenses diverses;

Frais de ravitaillement des troupes chargées de la surveillance de l'Extrême-Sud de l'Algérie.

IV. — *Imprimés.*

Les formules actuellement en usage pour la tenue de la comptabilité des dépenses engagées seront modifiées à la main, en attendant qu'elles puissent l'être définitivement par un nouveau tirage.

Ces modifications sont, pour la plupart, d'ordre secondaire; en ce qui concerne les formules n[os] 58, 59, 61, 62, 63, 353, 353 A et 355 A de la nomenclature, elles seront effectuées conformément aux nouveaux modèles ci-annexés.

V. — *Dispositions finales.*

Le Ministre attache une grande importance à l'exactitude des chiffres accusés par la comptabilité des dépenses engagées, et il appelle particulièrement sur ce point l'attention de MM. les directeurs du service de l'intendance, chargés d'assurer l'exécution des présentes dispositions, qui seront appliquées pour les dépenses du mois de septembre 1895.

Les états n[os] 3, 3 *bis* et 5, à produire pour ce mois, au titre de la solde, devront exceptionnellement faire ressortir le montant des dépenses spéciales aux militaires français rengagés ou commissionnés, réalisées du 1[er] janvier au 30 septembre 1895.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

· CORPS D'ARMÉE.

PLACE d

(1) Désigner le corps de troupe et, pour les officiers et employés militaires, la catégorie à laquelle ils appartiennent.
(2) Et employés militaires quand il y a lieu.

COMPTABILITÉ
DES DÉPENSES ENGAGÉES.

EXERCICE 189 .

1re SECTION DU BUDGET.
CHAPITRE . — ARTICLE .

SOLDE D

MODÈLE N° 1
de l'Instruction
du 14 mai 1893.

NOTA. — Cet état, qui doit parvenir au Directeur du service de l'Intendance le 10 de chaque mois pour le mois précédent, est établi, savoir : par les sous-intendants militaires pour les officiers sans troupe et les employés militaires ; par les corps de troupe pour les officiers qui en font partie.
Les états établis par les corps de troupe sont vérifiés par le sous-intendant militaire.

MOIS D 189 .

(1)

ÉTAT

des journées de solde de présence et de solde d'absence des officiers, (2) réalisées pendant le mois d 189 .

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.	NOMBRE DE JOURNÉES de solde de présence.	d'absence.	OBSERVATIONS.

DÉSIGNATION DES GRADES OU EMPLOIS.	NOMBRE DE JOURNÉES de solde		OBSERVATIONS.
	de présence.	d'absence.	
TOTAL pour le dernier mois.........			
REPORT des mois antérieurs........			
ENSEMBLE.............			

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES de présence Réserve.	Armée territoriale.	OBSERVATIONS.
RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.			
TOTAL pour le dernier mois.........			
REPORT des mois antérieurs.........			
ENSEMBLE.................			

A , le 189 .

Le (1)

(1) Sous-intendant militaire ou Conseil d'administration, suivant le cas.

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

5e DIRECTION.

3e BUREAU.

SOLDE ET INDEMNITÉ
DE ROUTE.

(1) Et employés militaires quand il y a lieu.

COMPTABILITÉ
DES DÉPENSES ENGAGÉES.

1re SECTION DU BUDGET.
CHAPITRE . — ARTICLE .

SOLDE D

MODÈLE N° 2
de l'Instruction
du 14 mai 1868.

NOTA. — Le présent état doit parvenir au Ministre le 15 de chaque mois. Les états n° 58, qui en sont les éléments, y sont annexés.

MOIS D 189 .

e CORPS D'ARMÉE
OU
GOUVERNEMENT MILITAIRE D

ÉTAT GÉNÉRAL

des journées de solde de présence et de solde d'absence des officiers,
(1) *réalisées pendant le mois d* 189 .

(1) Désignation des grades.

Nota. — Il n'est ouvert qu'une colonne pour tous les officiers de réserve et une pour ceux de l'armée te
riale, quel que soit leur grade.

Ajouter les intercalaires s'il y a lieu.

DÉSIGNATION des CORPS DE TROUPE ou des sous-intendances suivant le cas.	ARM												
	(1)		(1)		(1)		(1)		(1)		(1)		(1)
	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.

[T]IVE.												RÉSERVE.	ARMÉE TERRITORIALE.
	(1)		(1)		(1)		(1)		TOTAL.			—	—
Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde d'absence.		des journées de solde de présence.	des journées de solde d'absence.	Journées de solde de présence.	Journées de solde de présence.
									TOTAL pour le dernier mois......				
									REPORT des mois antérieurs......				
									ENSEMBLE.....				

A , le 189 .

Le Directeur du service de l'Intendance,

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(1) CORPS D'ARMÉE ou GOUVERNEMENT MILITAIRE d

(1) DIVISION.

(1) BRIGADE.

(1) Désigner le corps.
(2) Désigner la portion détachée qui a fait la dépense.

NOTA. — Cet état comprend, en outre, dans une colonne spéciale, le montant des perceptions de l'indemnité en remplacement de viande fraîche qui est touchée en même temps que le prêt.

MODÈLE N° 3 de l'Instruction du 14 mai 1893.

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES.

EXERCICE 189 .

1re SECTION DU BUDGET. — CHAPITRE . ARTICLE .

SOLDE D

MOIS D

(1)

ÉTAT des dépenses engagées ou des droits constatés et des journées de solde de la troupe pendant le mois d 189 .

1re PARTIE. — DÉPENSES ET DROITS CONSTATÉS.

DÉSIGNATION des PIÈCES DE DÉPENSE.			CHAP. , ART. SOLDE. Montant des dépenses — Partiel.	Total.	CHAPITRE 26. — INDEMNITÉ en remplacement de viande fraîche. — Montant des dépenses.
Feuilles d'émargement pour servir au payement de la solde des officiers............	Portion centrale........				....
	(2)				....
	(2)				....
	(2)				....
	(2)				....
Feuilles d'émargement pour servir au payement des primes et hautes payes des sous-officiers rengagés et des indemnités de logement............	Portion centrale........				....
	(2)				....
	(2)				....
	(2)				....
	(2)				....
Bordereaux des feuilles de prêt ou feuilles de prêt des compagnies, escadrons ou batteries s'administrant isolément..............	Portion centrale.	Prêt du 1er au 5..			
		— du 6 au 10..			
		— du 11 au 15..			
		— du 16 au 20..			
		— du 20 au 25..			
		— du 25 au ..			
	(2)				
	(2)				
	(2)				
	(2)				
		A reporter.....			

NOTA. — Cet état, vérifié par le sous-intendant militaire, doit parvenir, le 7 de chaque mois, au directeur du service de l'intendance pour les dépenses et les effectifs afférents à l'armée active et à la réserve, ainsi qu'aux isolés de l'armée territoriale.

En ce qui concerne les unités détachées de l'intérieur en Algérie ou en Tunisie, et réciproquement, ledit état est transmis à la même date au Directeur du service de l'intendance dans la circonscription duquel ces unités sont placées.

Quant aux formations de l'armée territoriale qui sont réunies pour une période d'instruction, cet état est produit, au titre de chacune de ces formations, à la fin du mois où s'est terminée la période d'instruction, savoir :

Par les corps de l'armée active, pour les formations de l'armée territoriale qu'ils sont chargés d'administrer (art. 44 et 46 de l'instruction du 7 mai 1891);

Par les sous-intendants militaires, pour les corps de l'armée territoriale qui ont une administration distincte et dont ils ont la surveillance administrative.

DÉSIGNATION des PIÈCES DE DÉPENSE.	CHAP. , ART. SOLDE. Montant des dépenses — Partiel.	Total.	CHAPITRE 28. — INDEMNITÉ en remplacement de viande fraîche. — Montant des dépenses.
Report.....	....		
Etats récapitulatifs des contrôles nominatifs des hommes de recrue (1)........................	....		....
Etats spéciaux des indemnités allouées aux enfants de troupe dans leur famille (1)................			
Masses. Montant des perceptions comprises sur l'état de solde des officiers. — Masse individuelle. — Portion centrale........			....
— Masse individuelle. — (2)			....
— Masse individuelle. — (2)			....
— Masse individuelle. — (2)			....
— Masse individuelle. — (2)			....
— Harnachement et ferrage. — Portion centrale........			....
— Harnachement et ferrage. — (2)			....
— Harnachement et ferrage. — (2)			....
— Harnachement et ferrage. — (2)			....
— Harnachement et ferrage. — (2)			....
— Chauffage. — Portion centrale........			....
— Chauffage. — (2)			....
— Chauffage. — (2)			....
— Chauffage. — (2)			....
— Chauffage. — (2)			....
— Écoles. — Portion centrale........			....
— Écoles. — (2)			....
— Écoles. — (2)			....
— Écoles. — (2)			....
— Écoles. — (2)			....
Etats comparatifs (Mod. 40) et bordereaux récapitulatifs (Mod. 47) portés en dépense (moins-perçus) (1)....... — Officiers.	....		
— Troupe..	....		
Moins-perçus ressortant à la centralisation du • trimestre (2)..... — Masse individuelle......			....
— de harnachement et ferrage......			....
— de chauffage......			....
— des écoles........			....
TOTAUX.....	....		
A DÉDUIRE :			
Etats comparatifs (Mod. 40) et bordereaux récapitulatifs (Mod. 47) portés en recette (trop-perçus) (1).......... — Officiers.			....
— Troupe..			
Trop-perçus ressortant à la centralisation du • trimestre (2)..... — Masse individuelle......			....
— de harnachement et ferrage......			....
— de chauffage.....			....
— des écoles.......			....
MONTANT des dépenses faites et des droits constatés pendant le mois................................			
RECTIFICATION des résultats accusés pour les mois précédents..			
MONTANT net des dépenses du mois.....			

comprenant, au titre de la solde, la somme de francs, qui représente les allocations spéciales aux militaires français rengagés ou commissionnés (allocations relatives aux rengagements et aux logements, hautes payes journalières ou mensuelles, à l'exclusion de la solde spéciale aux sous-officiers rengagés).

(1) A porter dans l'état afférent au mois où ces pièces ont été établies.
(2) A porter dans l'état afférent au mois où le trésorier a achevé la centralisation.

2e PARTIE. — JOURNÉES DE SOLDE DE LA TROUPE ET ALLOCATIONS DIVERSES.

MOIS.	JOURNÉES de solde de la troupe.	JOURNÉES D'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE							JOURNÉES DONNANT DROIT AUX RATIONS EN NATURE			OBSERVATIONS.
		de viande fraîche.	de pain à (1).	de sucre et café à (1).	de vin (en Algérie et en Tunisie seulement), à (1).	d'eau-de-vie (en Algérie et en Tunisie seulement), à (1).	de fourrages à (1).		de vivres-viande.	de vivres-pain.	de fourrages.	
ARMÉE ACTIVE.												Nota. Ce tableau reçoit le report des totaux du relevé modèle n° 4. (1) Indiquer le taux moyen. (2) Compte tenu de la rectification des chiffres accusés pour les mois antérieurs.
Mois d (2)..												
Mois antérieurs...												
Totaux												
RÉSERVE.												
Mois d (2)..												
Mois antérieurs...												
Totaux.....												
ARMÉE TERRITORIALE.												
Mois d (2)..												
Mois antérieurs...												
Totaux.....												

3e PARTIE. — COMPARAISON TRIMESTRIELLE.

INDICATION DE LA PÉRIODE.	MONTANT des dépenses		Journées de solde de la troupe.	JOURNÉES D'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE							JOURNÉES DONNANT DROIT aux rations en nature		
	de solde.	d'indemnité en remplacement de viande fraîche.		de viande fraîche.	de pain.	de sucre et café.	de vin (Algérie et Tunisie seulement).	d'eau-de-vie (Algérie et Tunisie seulement).	de fourrages.		de vivres-viande.	de vivres-pain.	de fourrages.
ARMÉE ACTIVE.													
Résultats accusés par les états n° 3, au (1) .... Résultats constatés par les revues correspondantes													
Différence sur les états n° 3 (2). { En plus .... En moins													
RÉSERVE.													
Résultats accusés par les états n° 3, au (1) .... Résultats constatés par les revues correspondantes													
Différences sur les états n° 3 (2). { En plus .... En moins													
ARMÉE TERRITORIALE.													
Résultats accusés par les états n° 3, au (1) .... Résultats constatés par les revues correspondantes													
Différences sur les états n° 3 (2). { En plus .... En moins													

(1) 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre.
(2) Expliquer ici les causes des différences.

VU ET VÉRIFIÉ : A , le 189 .

Le Sous-Intendant militaire, *Le Trésorier,*

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• CORPS D'ARMÉE
ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE
d

(1) Désigner l'école militaire.

COMPTABILITÉ
DES DÉPENSES ENGAGÉES.

1re SECTION DU BUDGET. — CHAPITRES 13 et 26.

ÉCOLES MILITAIRES.

PERSONNEL
ET INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE
DE VIANDE FRAICHE.

MOIS D 189 .

(1)

MODÈLE N° 3 *bis*
de l'Instruction
du 14 mai 1893.

NOTA. — Cet état, vérifié par le Sous-Intendant militaire, doit parvenir au Directeur du service de l'Intendance le 7 de chaque mois pour le mois précédent.
Le Directeur reporte la somme inscrite au paragraphe 1° et le nombre de journées de vivres-viande sur l'état général (modèle n° 5 *bis*). Les journées comprises aux paragraphes 3° et 4°, ainsi que la somme inscrite au paragraphe 6°, sont reportées sur l'état général (modèle n° 5). Les journées comprises au paragraphe 5° sont reportées sur l'état (modèle n° 7).

ÉTAT

des dépenses engagées ou des droits constatés pendant le mois d 189 .

1° Journées d'indemnité en remplacement de viande fraîche à fr. l'une................................

2° Nombre de journées de vivres-viande..................

3° Nombre de journées d'indemnité représentative de pain à fr. c. l'une........................

4° Nombre de journées d'indemnité représentative de sucre et de café à fr. c. l'une................

5° Nombre de journées donnant droit aux allocations en nature de......... { vivres-pain.... fourrages.....

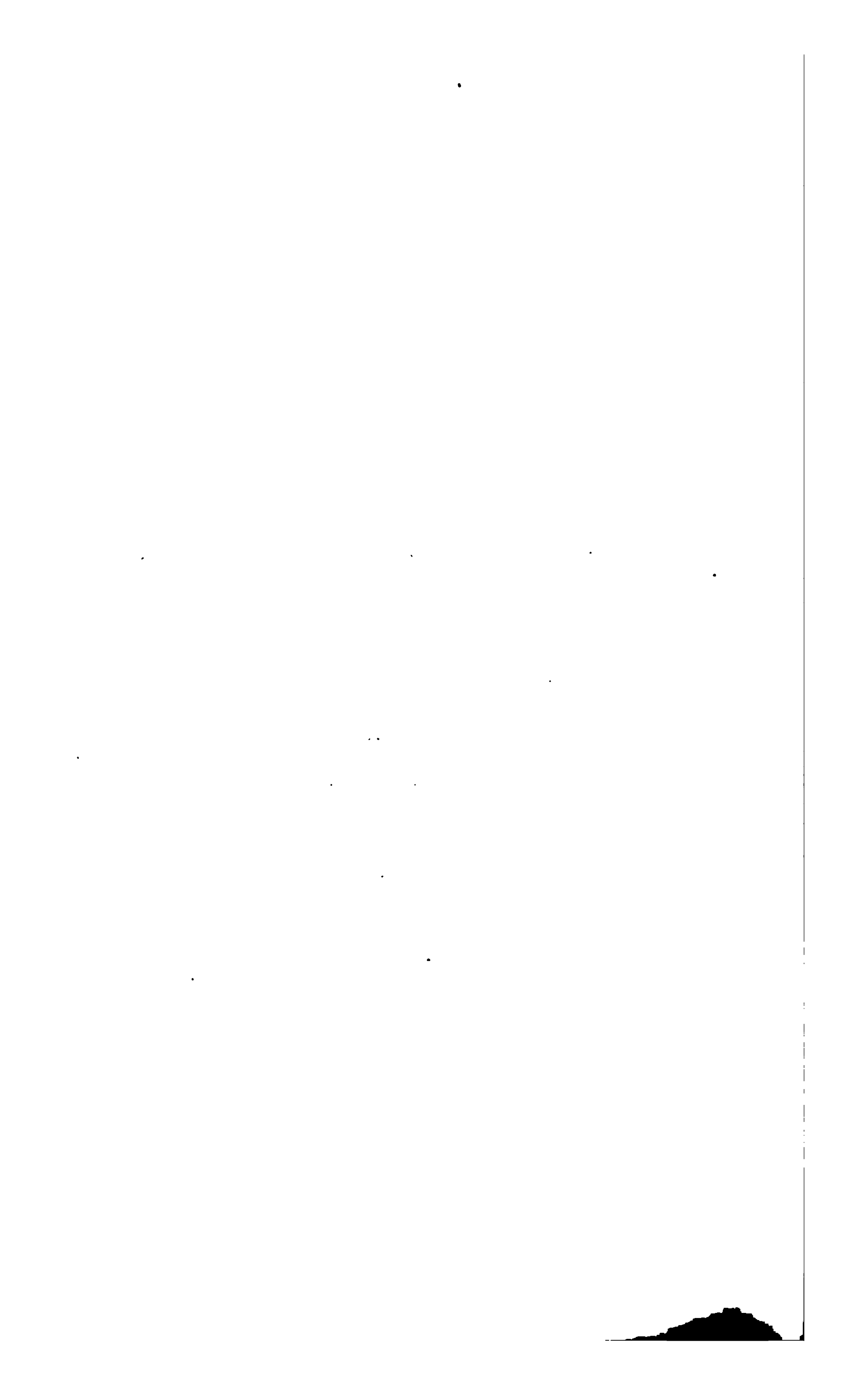
6° Montant des allocations spéciales aux militaires rengagés ou commissionnés, à l'exclusion de la solde spéciale aux sous-officiers rengagés.......................

A , le 189 .

Le Trésorier,

VU et VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,



MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

5e DIRECTION.

3e BUREAU.

SOLDE ET INDEMNITÉ DE ROUTE.

(1) Gouvernement ou, en Algérie, division.

COMPTABILITÉ
DES DÉPENSES ENGAGÉES.

EXERCICE 189 .

1re SECTION DU BUDGET.
CHAPITRE . — ARTICLE .

SOLDE D

MODÈLE N° 5
de l'Instruction
du 14 mai 1893.

NOTA. — Cet état est la récapitulation, en ce qui concerne le service de la solde, des états (mod. n° 3) fournis par les corps de troupe.
Il doit parvenir au Ministre le 12 de chaque mois pour le mois précédent, accompagné des états mod. nos 3 ou 3 *bis*.

MOIS D 189 .

e CORPS D'ARMÉE *ou* (1) MILITAIRE DE

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des dépenses engagées ou des droits constatés et des journées de solde de la troupe pendant le mois d 189 .

DÉSIGNATION des CORPS DE TROUPE ou écoles militaires.	JOURNÉES de solde de la troupe.	ARMÉE ACTIVE. JOURNÉES D'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de pain à (2).	de sucre et café à (2).	de vin (en Algérie et en Tunisie seulement) à (2).	d'eau-de-vie (en Algérie et en Tunisie seulement) à (2).	de fourrages à (2)		
TOTAUX du dernier mois (1)........								
MONTANT des mois antérieurs......								
ENSEMBLE.....								

(1) Compte tenu de la rectification des chiffres accusés pour les mois antérieurs.
(2) Indiquer le taux moyen.

NOTA : Pour les écoles militaires, le présent état ne doit signaler que les journées d'indemnité représentatives aux sous-officiers rengagés.

RÉSERVE.			ARMÉE TERRITORIALE.			MONTANT TOTAL des dépenses faites et des droits constatés pendant le mois, au titre du service de la solde.	MÉMOIRE : Allocations spéciales aux militaires français rengagés ou commissionnés, signalées par les états n° 61, et comprises dans le total ci-contre.
[J]OURNÉES [d]e solde de la troupe.	JOURNÉES d'indemnité représentative de pain.		JOURNÉES de solde de la troupe.	JOURNÉES d'indemnité représentative de pain.			

[l]e montant des dépenses spéciales aux militaires rengagés ou commissionnés, à l'exclusion de la solde spéciale

A , le 189 .

Le Directeur du service de l'Intendance,

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(1) Gouvernement ou, pour l'Algérie, division.

NOTA. — Cet état doit parvenir au Directeur du service de l'Intendance (qui le conserve dans ses archives) au plus tard le 7 de chaque mois.

Il est fourni des états distincts par exercice. Le premier est produit le 7 février, et le dernier le 7 mars de l'année suivante.

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

EXERCICE 189 .

Mois d 189 .

° CORPS D'ARMÉE *ou* (1) MILITAIRE D

SOUS-INTENDANT MILITAIRE D

MODÈLE N° 7.

N° 353 de la Nomenclature.

ÉTAT des dépenses engagées pendant le mois d 189 .

SERVICE DES VIVRES. — Ire SECTION DU BUDGET. — CHAPITRES 24 ET 25.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	DÉPENSE à mandater par les soins du sous-intendant militaire.	DÉPENSE à acquitter par l'officier d'administration comptable.	TOTAL.
CHAPITRE 24. — PERSONNEL D'EXPLOITATION (A).			
Montant des mandats d'avance émis pendant le mois			
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Augmentation			
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Diminution			
Somme à faire figurer sur le Relevé n° 353 A			
REPORT des antérieurs			
TOTAUX GÉNÉRAUX			
CHAPITRE 25. ARTICLE PREMIER. — MATÉRIEL D'EXPLOITATION (A).			
Gestion directe... { Montant des marchés passés pendant le mois pour livraisons à faire au titre de l'exercice courant de quantités déterminées de denrées, liquides, matières et objets mobiliers			
Gestion directe... { Montant des commandes payables sur l'exercice courant, faites pendant le mois aux fournisseurs de matières et objets mobiliers en vertu de marchés à long terme et d'importance variable suivant les besoins			
Gestion directe... { Montant des mandats d'avance émis pendant le mois pour achats de denrées, matières, etc., devant être pris en charge dans les comptes en matières			
Gestion directe... { Montant des mandats d'avance émis pendant le mois pour frais d'exploitation			
Entreprise. { Fournitures à la ration. { Montant des demandes d'acomptes déposées par les entrepreneurs pour service fait pendant le mois			
Entreprise. { Fournitures à la ration. { Différence entre le montant des factures trimestrielles des entrepreneurs et celui des demandes d'acomptes faites au titre du trimestre			
Entreprise. { Dépenses d'exploitation			
Entreprise. { Dépenses diverses			
Entreprise. { Approvisionnements de réserve			
TOTAL			
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Augmentation			
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Diminution			
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A			
REPORT des antérieurs			
TOTAUX GÉNÉRAUX			

(A) Le *détail* des dépenses par rubrique du budget est donné d'autre part.

SERVICE DE LA VIANDE FRAICHE. — Ire SECTION DU BUDGET. — CHAPITRE 26.

DÉTAIL DES DÉPENSES.		MONTANT.	OBSERVATIONS.
	§ 1er. — FOURNITURES EN NATURE.		
Gestion directe.	Montant des marchés passés pendant le mois................		
Entreprise.	Montant des demandes d'acomptes déposées par les entrepreneurs pour service fait pendant le mois..................		
	TOTAL..........		
Rectification à faire sur l'état du mois d ..	Augmentation....		
	Diminution.......		
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A..............................			
	REPORT des antérieurs..........		
	TOTAUX GÉNÉRAUX..........		

SERVICE DES FOURRAGES. — Ire SECTION DU BUDGET. — CHAPITRE 27.

DÉTAIL DES DÉPENSES.			DÉPENSE à mandater par les soins du sous-intendant militaire.	DÉPENSE à acquitter par l'officier d'administration comptable.	TOTAL.
Gestion directe.		ARTICLE PREMIER. — PERSONNEL D'EXPLOITATION.			
		Montant des mandats d'avance émis pendant le mois..........			
		Rectification à faire sur l'état du mois d .... Augmentation.......			
		Diminution..........			
		Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A................			
		REPORT des antérieurs..........			
		TOTAUX GÉNÉRAUX..........			
		ART. 2. — MATÉRIEL D'EXPLOITATION.			
		Montant des marchés passés pendant le mois pour livraisons à faire au titre de l'exercice courant de quantités déterminées de denrées, matières et objets mobiliers..............			
		Montant des commandes faites pendant le mois............			
		Montant des mandats d'avance (dépenses justifiées dans la comptabilité-matières)............................			
		Montant des mandats d'avance émis pendant le mois pour frais d'exploitation..			
Entreprise.	Fournitures à la ration.	Montant des demandes d'acomptes déposées par les entrepreneurs pour service fait pendant le mois..			
		Différence entre le montant des factures trimestrielles des entrepreneurs et celui des demandes d'acomptes faites au titre du trimestre..........			
		Dépenses d'exploitation....................................			
		Dépenses diverses..			
		Approvisionnements de réserve..............................			
		TOTAL..........			
Rectification à faire sur l'état du mois d ..		Augmentation.....			
		Diminution.......			
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A..............................					
		REPORT des antérieurs..........			
		TOTAUX GÉNÉRAUX..........			

REMONTE GÉNÉRALE (Entretien des jeunes chevaux dans les dépôts de transition).

Ire Section du Budget. — Chapitre 41, § 5.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Entreprise.... { Montant des demandes d'acomptes déposées par les entrepreneurs pour service fait pendant le mois..............		
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Augmentation		
Diminution........		
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A..............................		
Report des antérieurs..........		
Totaux généraux..........		

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — Ire Section du Budget. — Chapitre 50.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
Montant des relevés trimestriels (modèle 1 *bis*), fournis par les corps de troupe.		
Factures trimestrielles de fournitures de gaz..............................		
Factures diverses..		
Total..........		
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Augmentation		
Diminution........		
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A..............................		
Report des antérieurs..........		
Totaux généraux..........		

SUBSISTANCES. — IIe Section du Budget. — Chapitre 47.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	MONTANT		OBSERVATIONS.
	PARTIEL.	TOTAL.	
Montant des marchés passés pendant le mois pour livraisons à faire au titre de l'exercice courant de quantités déterminées de denrées, liquides, matières et objets mobiliers :			
Vivres..			
Fourrages..			
Chauffage..			
Rectification à faire sur l'état du mois d .. { Augmentation			
Diminution........			
Somme à faire figurer sur le relevé n° 353 A..............................			
Report des antérieurs..........			
Totaux généraux..........			

DÉTAIL PAR RUBRIQUE DU BUDGET DES DÉPENSES ENGAGÉES.

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	QUANTITÉS Report des mois antérieurs.	QUANTITÉS TOTAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	MONTANT DE LA DÉPENSE Report des mois antérieurs.	MONTANT DE LA DÉPENSE TOTAUX.
SERVICE DES VIVRES.						
PERSONNEL D'EXPLOITATION.						
Traitement et salaire aux ouvriers civils						
Primes de travail aux ouvriers militaires d'administration						
TOTAUX						
MATÉRIEL D'EXPLOITATION.						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Blés						
Biscuit						
Combustibles						
Sel						
Huile ou vaseline						
Lard salé						
Conserves de viande						
Vin						
Eau-de-vie						
Sucre						
Café vert						
Sacherie, objets mobiliers et machines						
TOTAUX						
Fournitures à la ration. — Pain						
Pain fabriqué avec des farines de l'administration						
Vin						
Eau-de-vie						
Sucre						
Café						
Approvisionnements remis en fin de marché (1)						
TOTAUX						
Dépenses d'exploitation. — Frais de mouture						
Frais de location						
Frais de transports intérieurs						
Droits d'octroi et de douane						
Fourniture de gaz aux manutentions militaires						
Primes aux entrepreneurs pour distribution et conservation des denrées appartenant à l'administration						
Frais d'adjudication, d'insertion et d'affichage						
Frais d'impression, achats d'ouvrages, publications, etc.						
Surveillance des appareils à vapeur des subsistances militaires						
Indemnités aux sous-intendants militaires chargés du service des subsistances à Paris et à Marseille						
Honoraires, vacations, frais d'expertise						
Taxe municipale de balayage						
Achats de menus objets mobiliers de consommation						
TOTAUX						
A reporter						

(1) Différence entre les prix payés aux entrepreneurs sortants et ceux imputés sur les factures des entrepreneurs entrants.

DÉTAIL PAR RUBRIQUE DU BUDGET DES DÉPENSES ENGAGÉES. (*Suite.*)

NATURE DE LA DÉPENSE.		MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	MONTANT DE LA DÉPENSE Report des mois antérieurs.	MONTANT DE LA DÉPENSE TOTAUX.
	SERVICE DES VIVRES. (*Suite.*)			
	REPORT..........			
Dépenses diverses.	Fourniture d'eau potable, achats de compteurs, machines élévatoires, etc......................................			
	Dépense occasionnée par le fonctionnement de la section technique..			
	Fourniture de vivres d'ordinaire aux militaires détenus dans les pénitenciers ou ateliers..........................			
	Distribution aux indigènes requis temporairement pour un service militaire..................................			
	Distribution extraordinaire en nature aux troupes de la division d'occupation de Tunisie.........................			
	Payement aux corps de troupe de la 1/2 des rations de pain non perçues par les permissionnaires de 24 heures et qui ont été retranchées du nombre total à distribuer.........			
	.....			
	TOTAUX..........			
Approvisionnements de réserve.	Entretien et conservation des approvisionnements des stations-magasins.......................................			
	Conservation des denrées composant les approvisionnements. (Pertes, déchets, à la charge de l'Etat.)...............			
	Entretien des approvisionnements de concentration........			
	Entretien du matériel de réserve et des stations-haltes-repas...			
	Entretien des embranchements reliant les magasins aux voies ferrées principales..............................			
	Frais de nourriture des chevaux des breacks des subsistances militaires (quote-part)............................			
	Dépenses occasionnées par le fonctionnement des comités de ravitaillement.....................................			
	......			
	TOTAUX..........			
	TOTAUX GÉNÉRAUX..........			

SERVICE DE LA VIANDE FRAICHE.

(FOURNITURES EN NATURE.)

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	QUANTITÉS Report des mois antérieurs.	QUANTITÉS TOTAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	MONTANT DE LA DÉPENSE Report des mois antérieurs.	MONTANT DE LA DÉPENSE TOTAUX.
Viande fraiche...........................						

DÉTAIL PAR RUBRIQUE DU BUDGET DES DÉPENSES ENGAGÉES. (Suite.)

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	QUANTITÉS Report des mois antérieurs.	QUANTITÉS TOTAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	MONTANT DE LA DÉPENSE Report des mois antérieurs.	MONTANT DE LA DÉPENSE TOTAUX.
SERVICE DES FOURRAGES.						
PERSONNEL D'EXPLOITATION.						
Traitement et salaire aux ouvriers civils	....	....	....			
Primes de travail aux ouvriers militaires d'administration	....	....	....			
TOTAUX	....	....	....			
MATÉRIEL D'EXPLOITATION.						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Foin						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Paille						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Avoine ou orge						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Son, carottes, vert, etc.	....	....	....			
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Sacherie, objets mobiliers et machines diverses	....	....	....			
TOTAUX	....	....	....			
Fournitures à la ration. — Foin						
Fournitures à la ration. — Paille						
Fournitures à la ration. — Avoine ou orge						
Fournitures à la ration. — Son, carottes, vert, etc.	....	....	....			
Fournitures à la ration. — Approvisionnements remis en fin de marché (1)	....	....	....			
TOTAUX						
Dépenses d'exploitation. — Frais de mouture						
Dépenses d'exploitation. — Frais de location						
Dépenses d'exploitation. — Frais de transports intérieurs						
Dépenses d'exploitation. — Droits d'octroi et de douane						
Dépenses d'exploitation. — Fourniture de gaz aux parcs à fourrages						
Dépenses d'exploitation. — Primes aux entrepreneurs pour distribution et conservation des denrées appartenant à l'administration						
Dépenses d'exploitation. — Frais d'adjudication, d'insertion et d'affichage						
Dépenses d'exploitation. — Honoraires, vacations, frais d'expertise						
Dépenses d'exploitation. — Taxe municipale de balayage						
Dépenses d'exploitation. — Achats de menus objets mobiliers de consommation						
TOTAUX						
Dépenses diverses. — Fourniture d'eau potable, achats de compteurs, machines élévatoires, etc						
Dépenses diverses. — Distributions aux indigènes requis temporairement pour un service militaire						
TOTAUX						
Approvisionnements de réserve. — Entretien et conservation des approvisionnements des stations-magasins						
Approvisionnements de réserve. — Conservation des denrées composant les approvisionnements. (Pertes, déchets, à la charge de l'État.)						
Approvisionnements de réserve. — Entretien des approvisionnements de concentration						
Approvisionnements de réserve. — Frais de nourriture des chevaux des breacks des subsistances militaires (quote-part)						
TOTAUX						
TOTAUX GÉNÉRAUX						

(1) Différence entre les prix payés aux entrepreneurs sortants et ceux imputés sur les factures des entrepreneurs entrants.

DÉTAIL PAR RUBRIQUE DU BUDGET DES DÉPENSES ENGAGÉES. (*Suite.*)

NATURE DE LA DÉPENSE.	NOMBRE DE JOURNÉES DE NOURRITURE			MONTANT DE LA DÉPENSE		
	pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	TOTAUX.	engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	TOTAUX.
REMONTE GÉNÉRALE (DÉPOTS DE TRANSITION).						
Nourriture des jeunes chevaux...						
SERVICE DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE.						
Chauffage des officiers logés dans les forts..........................						
Eclairage au gaz des corps de garde....................................						
Eclairage extérieur des casernes, quartiers généraux, etc...........						
Allumage et extinction des appareils à gaz............................						
Entretien des approvisionnements de réserve..........................						
Exercices d'embarquement...						
Garde républicaine..						
TOTAUX.....						
2e SECTION DU BUDGET.						
Vivres......						
....						
....						
....						
Fourrages...						
....						
....						
Chauffage..						
TOTAUX.....						

MONTANT (1) EN ARGENT DES DISTRIBUTIONS ET CESSIONS REMBOURSABLES.

MODE de REMBOURSEMENT.	VIVRES. MONTANT (a)			FOURRAGES. MONTANT (a)		CHAUFFAGE (a).	DÉTAIL, PAR ARME, de LA COLONNE 2 (a).					
	des bons mensuels décomptés pour fournitures faites aux corps de troupe sans payement de leur valeur.	des payements faits par les parties prenantes au moment des distributions.	des factures de cessions à d'autres services, ministères, et des distributions à la marine.	des payements faits par les parties prenantes au moment des distributions.	des factures de cessions à d'autres services, ministères, et des distributions à la marine.	Montant des factures de cessions aux corps de troupe, à d'autres services et ministères.	Infanterie.	Troupes d'administr.	Cavalerie.	Artillerie.	Génie.	Train des équipages.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Imputations dans les revues de liquidation..........												
Versements au distributeur.												
Virements administratifs — Divers services de la guerre.												
Virements administratifs — Ministère d												
Virements administratifs — Id.												
TOTAUX.												
REPORT des antérieurs.												
TOTAUX GÉNÉRAUX...												

(1) Ce tableau est rempli au moyen des indications portées mensuellement sur le relevé n° 355 A produit par les comptables et les entrepreneurs.

(a) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

FOURNITURES REMBOURSABLES.

QUANTITÉS DE DENRÉES DISTRIBUÉES ET CÉDÉES A CHARGE DE REMBOURSEMENT.

DÉSIGNATION des DENRÉES.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES ET CÉDÉES.						DÉCOMPTE EN DENIERS.			
	Distributions et cessions pendant le mois (A).		Report des antérieurs.		TOTAUX.		PRIX de remboursement.	DÉCOMPTE.		TOTAL.
	Gestion directe.	En-treprise.	Gestion directe.	En-treprise.	Gestion directe.	En-treprise.		Gestion directe.	En-treprise.	
1° SERVICE DES VIVRES.										
Pain										
Biscuit										
Viande fraîche										
Riz										
Légumes secs										
Sel										
Sucre										
Café										
Vin										
Eau-de-vie										
....										
....										
....										
TOTAUX	......	......	......	......	......	......	......			
2° SERVICE DES FOURRAGES.										
Foin										
Paille										
Avoine ou orge										
....										
....										
....										
TOTAUX	......	......	......	......	......	......	......			

(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

DISTRIBUTIONS FAITES A TITRE RÉGLEMENTAIRE.

DÉSIGNATION des DENRÉES.	NOMBRE DE RATIONS DISTRIBUÉES.						CONVERSION EN QUINTAUX OU HECTOLITRES.					
	Distributions pendant le mois (A).		Report des mois antérieurs.		TOTAUX.		Distributions pendant le mois (A).		Report des mois antérieurs.		TOTAUX.	
	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.
SERVICE DES VIVRES (1).												
Pain à 750 gr........												
Pain à 620 gr........												
Pain biscuité à 700 gr.												
Biscuit à 550 gr......												
TOTAUX....												
Biscuit à 100 gr......												
Viande fraîche.......												
Lard salé...........												
Conserves de viande..												
Vin.................	.....	.....	.....	.....	.....	.....						
Eau-de-vie..........	.....	.....	.....	.....	.....	.....						
Sucre...............	.....	.....	.....	.....	.....	.....						
Café torréfié........	.....	.....	.....	.....	.....	.....						

SERVICE DES FOURRAGES (1).

DÉSIGNATION des DENRÉES.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES.							NOMBRE DE RATIONS complètes distribuées pendant le mois (A).		TAUX MOYEN de LA RATION.
	Distributions pendant le mois (A).		Report des mois antérieurs.		TOTAUX.					
	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Ensemble.	Gestion directe.	Entreprise.	
Foin................										Foin.....
Paille..............										Paille....
Avoine ou orge										Avoine ou orge...
Vert, son, etc........										
Report des antérieurs.	......	......	......	......	......	......	......			
TOTAUX......	......	......	......	......	......	......	......			

(1) Faire figurer à la gestion directe : { le pain fabriqué avec des farines de l'administration ; les denrées appartenant à l'administration et distribuées par es entrepreneurs.

(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

EFFECTIFS MOYENS (1).

	NOMBRE DE JOURNÉES donnant droit pendant le mois aux (A)			REPORT des ANTÉRIEURS.			TOTAUX GÉNÉRAUX au DERNIER JOUR du mois.			EFFECTIFS MOYENS au dernier jour du mois.
	Allocations en nature.	Indemnités représentatives.	Total.	Allocations en nature.	Indemnités représentatives.	Total.	Allocations en nature.	Indemnités représentatives.	Totaux.	
1° Hommes										
2° Chevaux. — Chevaux des états-majors, des écoles militaires et du personnel hors cadres....										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. — Infanterie.....										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. — Cavalerie										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. — Artillerie......										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. — Génie.........										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. — Train des équipages.......										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. —										
2° Chevaux. — Chevaux des corps de troupe. —										
2° Chevaux. — Chevaux de la gendarmerie et de la garde républicaine.......										
2° Chevaux. — Chevaux des dépôts de remonte...........										
2° Chevaux. — Chevaux des dépôts de transition.........										
Totaux.....										

(1) Ces renseignements sont donnés par les états matricules nos 3, 3 *bis* et par les contrôles tenus par les fonctionnaires de l'intendance, pour les chevaux des officiers sans troupe et employés militaires.
(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

A   , le   189 .

Le Sous-Intendant militaire,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

5e DIRECTION.

2e BUREAU.

(1) Gouvernement *ou* (*en Algérie*) Division.

NOTA. Ce relevé doit parvenir au Ministre le 12 de chaque mois, au plus tard, pour le mois précédent.

MODÈLE N° 8.

(N° 353 A
de la Nomenclature.)

COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES.

SERVICE DES SUBSISTANCES.

EXERCICE 189 .

Mois d 189 .

e CORPS D'ARMÉE *ou* (1) MILITAIRE D .

RELEVÉ des dépenses engagées pendant le mois d **189 .**

TABLEAU I. — *Service des Vivres, de la Viande fraîche, des Fourrages, de la Remonte, du Chauffage et de l'Eclairage et des Subsistances.*

DÉSIGNATION des SOUS-INTENDANCES.	DÉPENSES ENGAGÉES. 1re SECTION DU BUDGET. Service des Vivres. Personnel d'exploitation.	Matériel d'exploitation.	Service de la viande fraîche. (Fournitures en nature.)	Service des Fourrages. Personnel d'exploitation.	Matériel d'exploitation.	Remonte générale. Nourriture des jeunes chevaux dans les dépôts de transition.	Service du chauffage et de l'éclairage.	2e section du budget. Subsistances.
TOTAUX.....								
Report des antérieurs.....								
TOTAUX GÉNÉRAUX des dépenses engagées........								
Situation des crédits :								
Montant des crédits délégués..................								
Montant des crédits compris sur la dernière demande de fonds........								
TOTAUX.....								
Différences. Excédent de crédit..............								
Différences. Insuffisance de crédit..............								

TABLEAU II. — *Détail par rubrique du budget des dépenses engagées.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	Totaux.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	Totaux.
SERVICE DES VIVRES.						
PERSONNEL D'EXPLOITATION.						
Traitement et salaire aux ouvriers civils	....	....	....			
Primes de travail aux ouvriers militaires d'administration	....	....	....			
TOTAUX	....	....	....			
MATÉRIEL D'EXPLOITATION.						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Blés						
Biscuit						
Combustibles						
Sel						
Huile ou vaseline						
Lard salé						
Conserves de viande						
Vin						
Eau-de-vie						
Sucre						
Café vert						
Sacherie, objets mobiliers et machines	....	....	....			
TOTAUX	....	....	....			
Fournitures à la ration. — Pain						
Pain fabriqué avec des farines de l'administr.						
Vin						
Eau-de-vie						
Sucre						
Café						
Approvisionnements remis en fin de marché (1)	....	....	....			
TOTAUX						
Dépenses d'exploitation. — Frais de mouture						
Frais de location						
Frais de transports intérieurs						
Droits d'octroi et de douane						
Fourniture de gaz aux manutentions militaires						
Primes aux entrepreneurs pour distribution et conservation des denrées appartenant à l'administr.						
Frais d'adjudication, d'insertion et d'affichage						
Frais d'impression, achats d'ouvrages, publications, etc.						
Surveillance des appareils à vapeur des subsistances militaires						
Indemnités aux sous-intendants militaires chargés du service des subsistances à Paris et à Marseille.						
Honoraires, vacations, frais d'expertise						
Taxe municipale de balayage						
Achat de menus objets mobiliers de consommation.						
TOTAUX						
A REPORTER						

(1) Différence entre les prix payés aux entrepreneurs sortants et ceux imputés sur les factures des entrepreneurs entrants.

TABLEAU II. — *Détail par rubrique du budget des dépenses engagées.* (Suite.)

NATURE DE LA DÉPENSE.		MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	TOTAUX.
	SERVICE DES VIVRES. (*Suite.*)			
	REPORT..........			
Dépenses diverses.	Fourniture d'eau potable, achats de compteurs, machines élévatoires, etc..................			
	Dépense occasionnée par le fonctionnement de la section technique........			
	Fournitures de vivres d'ordinaire aux militaires détenus dans les pénitenciers ou ateliers.....			
	Distributions aux indigènes requis temporairement pour un service militaire.............			
	Distribution extraordinaire en nature aux troupes de la division d'occupation de Tunisie......			
	Payement aux corps de troupe de la 1/2 des rations de pain non perçues par les permissionnaires de 24 heures et qui ont été retranchées du nombre total à distribuer..............			
	.....			
	TOTAUX..........			
Approvisionnements de réserve.	Entretien et conservation des approvisionnements des stations-magasins...............			
	Conservation des denrées composant les approvisionnements. (Pertes, déchets à la charge de l'Etat.)................................			
	Entretien des approvisionnements de concentration................................			
	Entretien du matériel de réserve et des stations-haltes-repas			
	Entretien des embranchements reliant les magasins aux voies ferrées principales.........			
	Frais de nourriture des chevaux des breacks des subsistances militaires (quote-part)..........			
	Dépenses occasionnées par le fonctionnement des comités de ravitaillement....................			
	......			
	TOTAUX..........			
	TOTAUX GÉNÉRAUX..........			

SERVICE DE LA VIANDE FRAICHE.

(FOURNITURES EN NATURE.)

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	TOTAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	TOTAUX.
Viande fraîche....................						

TABLEAU II. — *Détail par rubrique du budget des dépenses engagées.* (Suite.)

NATURE DE LA DÉPENSE.	QUANTITÉS correspondant à la dépense engagée pendant le mois.	QUANTITÉS Report des mois antérieurs.	QUANTITÉS TOTAUX.	MONTANT DE LA DÉPENSE engagée pendant le mois.	MONTANT DE LA DÉPENSE Report des mois antérieurs.	MONTANT DE LA DÉPENSE TOTAUX.
SERVICE DES FOURRAGES.						
PERSONNEL D'EXPLOITATION.						
Traitement et salaire aux ouvriers civils..........................	....	....	....			
Primes de travail aux ouvriers militaires d'administration..........	....	....	....			
TOTAUX..........	....	....	....			
MATÉRIEL D'EXPLOITATION.						
Achats de denrées, liquides, matières et objets mobiliers. — Foin................						
Paille................						
Avoine ou orge........						
Son, carottes, vert, etc.	....	....	....			
Sacherie, objets mobiliers et machines diverses.	....	....	....			
TOTAUX..........	....	....	....			
Fournitures à la ration. — Foin................						
Paille................						
Avoine ou orge........						
Son, carottes, vert, etc.	....	....	....			
Approvisionnements remis en fin de marché(1).	....	....	....			
TOTAUX..........						
Dépenses d'exploitation. — Frais de mouture..............................						
Frais de location..............................						
Frais de transports intérieurs....................						
Droits d'octroi et de douane....................						
Fourniture de gaz aux parcs à fourrages.........						
Primes aux entrepreneurs pour distribution et conservation de denrées appartenant à l'administration.						
Frais d'adjudication, d'insertion et d'affichage.....						
Honoraires, vacations, frais d'expertise...........						
Taxe municipale de balayage....................						
Achats de menus objets mobiliers de consommation.						
TOTAUX..........						
Dépenses diverses. — Fourniture d'eau potable, achats de compteurs, machines élévatoires, etc........................						
Distributions aux indigènes requis temporairement pour un service militaire..................						
TOTAUX..........						
Approvisionnements de réserve. — Entretien et conservation des approvisionnements des stations-magasins........................						
Conservation des denrées composant les approvisionnements. (Pertes, déchets à la charge de l'État.)						
Entretien des approvisionnements de concentration.						
Frais de nourriture des chevaux de breacks des subsistances militaires (quote-part)...........						
TOTAUX..........						
TOTAUX GÉNÉRAUX..........						

(1) Différence entre les prix payés aux entrepreneurs sortants et ceux imputés sur les factures des entrepreneurs entrants.

TABLEAU II. — *Détail par rubrique du budget des dépenses engagées.* (Suite.)

NATURE DE LA DÉPENSE.	NOMBRE DE JOURNÉES DE NOURRITURE			MONTANT DE LA DÉPENSE		
	pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	Totaux.	engagée pendant le mois.	Report des mois antérieurs.	Totaux.
REMONTE GÉNÉRALE (DÉPOTS DE TRANSITION).						
Nourriture des jeunes chevaux.						
SERVICE DU CHAUFFAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE.						
Chauffage des officiers logés dans les forts..................						
Éclairage au gaz des corps de garde						
Éclairage extérieur des casernes, quartiers généraux, etc.....						
Allumage et extinction des appareils à gaz						
Entretien des approvisionnements de réserve..............						
Exercices d'embarquement						
Garde républicaine..................................						
TOTAUX.........						
2e SECTION DU BUDGET.						
Vivres.						
....						
....						
....						
....						
Fourrages.						
....						
....						
....						
Chauffage.						
....						
....						
TOTAUX.........						

Tableau III. — *Distributions faites à titre réglementaire.*

SERVICE DES VIVRES (1).

DÉSIGNATION des DENRÉES.	NOMBRE DE RATIONS DISTRIBUÉES. Distributions pendant le mois (A). Gestion directe.	En-treprise.	Report des mois antérieurs. Gestion directe.	En-treprise.	Totaux. Gestion directe.	En-treprise.	CONVERSION EN QUINTAUX OU HECTOLITRES. Distributions pendant le mois (A). Gestion directe.	En-treprise.	Report des mois antérieurs. Gestion directe.	En-treprise.	Totaux. Gestion directe.	En-treprise.
Pain à 750 gr.												
Pain à 620 gr.												
Pain biscuité à 700 gr.												
Biscuit à 550 gr.												
Totaux												
Biscuit à 100 gr.												
Viande fraîche												
Lard salé												
Conserves de viande												
Vin	....	....	....	....	....	....						
Eau-de-vie	....	....	....	....	....	....						
Sucre	....	....	....	....	....	....						
Café torréfié	....	....	....	....	....	....						

SERVICE DES FOURRAGES (1).

DÉSIGNATION des DENRÉES.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES. Distributions pendant le mois (A). Gestion directe.	En-treprise.	Report des mois antérieurs. Gestion directe.	En-treprise.	TOTAUX. Gestion directe.	En-treprise.	En-semble.	NOMBRE DE RATIONS complètes distribuées pendant le mois (A). Gestion directe.	En-treprise.	TAUX MOYEN de LA RATION.
Foin										Foin. ..... kil.
Paille										Paille. ....
Avoine ou orge										Avoine ou orge.....
Vert, son, etc.										
Report des antérieurs	....	....	....	....	....	....	....			
Totaux	....	....	....	....	....	....	....			

(1) Faire figurer à la gestion directe. { Le pain fabriqué avec des farines de l'administration. Les denrées appartenant à l'administration et distribuées par les entrepreneurs.

(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

Tableau IV. — *Fournitures remboursables.*

Désignation des services.	Mode de remboursement.		Valeur des fournitures faites à titre remboursable pendant le mois (A).	Report des antérieurs.	Totaux (B).
Service des vivres.	Imputations à faire dans les revues de liquidation.	Infanterie			
		Troupes d'administration			
		Cavalerie			
		Artillerie			
		Génie			
		Train des équipages			
	Versements effectués au moment des distrib.				
	Virements administratifs.	Divers services de la guerre			
		Ministère d ...			
		Id. ...			
		Totaux			
Service des fourrages.	Versements effectués au moment des distrib.				
	Virements administratifs.	Divers services de la guerre			
		Ministère d ...			
		Id. ...			
		Totaux			
Service du chauffage et de l'éclairage.	Versements effectués au moment des distrib.				
	Virements administratifs.	Divers services de la guerre			
		Ministère d ...			
		Id. ...			
		Totaux			

Quantités de denrées distribuées et cédées à charge de remboursement.

	Désignation des denrées.													
	Service des vivres.								Service des fourrages.					Service du chauffage et de l'éclairage.
	Pain.	Biscuit.	Viande fraîche.	Riz.				Totaux des décomptes.	Foin.	Paille.	Avoine ou orge.		Totaux des décomptes.	Matières diverses de chauffage et d'éclairage (deniers).
Gestion directe.														
Quantités distribuées (A)														
Report des antérieurs														
Totaux														
Décompte en deniers														
Entreprise.														
Quantités distribuées (A)														
Report des antérieurs														
Totaux														
Décompte en deniers														
Totaux généraux des deniers	•							(B)					(B)	(B)
Totaux par service	(B)								(B)					

(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.
(B) Pour chaque service, ces totaux doivent être égaux.

Tableau V. — *Indemnité représentative de viande fraîche et rations de vivres-viande en nature.*

Numéros des chapitres et articles du budget.	Désignation des budgets.	Journées d'indemnité en remplacement de viande fraîche (a). Armée active.	Ré-serve.	Armée territoriale.	Total.	Montant de la dépense.
Chap. 13, art. Uniq.	Écoles militaires					
— 15, — 3	Personnels administratifs					
— 16, — Uniq.	Infanterie					
— 17, — Uniq.	Troupes d'administration					
— 18, — 1er.	Cavalerie					
— 19, — Uniq.	Artillerie					
— 20, — Uniq.	Génie					
— 21, — Uniq.	Train des équip. militaires					
	Totaux					
	Report des antérieurs					
	Totaux généraux					
Nombre de rations de vivres-viande (a)						....
	Report des antérieurs					....
	Totaux généraux					....

(a) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

Tableau VI. — *Effectifs moyens au dernier jour du mois.*

	Nombre de journées donnant droit depuis le 1er janvier aux Allocations en nature.	Indemnités représentatives.	Total.	Effectifs moyens.
1° Hommes				
2° Chevaux. Chevaux des états-majors, des écoles militaires et du personnel hors cadres				
Chevaux des corps de troupe. Infanterie				
Cavalerie				
Artillerie				
Génie				
Train des équipages				
....				
....				
Chevaux de la gendarmerie et de la garde républicaine				
Chevaux des dépôts de remonte				
Chevaux des dépôts de transition				
Totaux				

A , le 189 .

Le Directeur du service de l'Intendance,

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

• CORPS D'ARMÉE
ou
MILITAIRE
(1) d
PLACE d

(1) Gouvernement *ou* division.
(2) Officier d'administrat. comptable *ou* entrepreneur.
(3) Désigner les corps *ou* portions de corps.
(4) Désigner les services et les ministères.

MODÈLE N° 14.
(N° 335 A
de la Nomenclature.)

SERVICE DES SUBSISTANCES.

MOIS D 189 .

M. (2)

I. — FOURNITURES REMBOURSABLES.

1° MONTANT EN DENIERS DES DISTRIBUTIONS ET CESSIONS REMBOURSABLES (*).

DÉTAIL DES DÉPENSES. 1	VIVRES. 2	FOURRAGES. 3	CHAUFFAGE. 4	DÉTAIL, PAR ARME, DES FOURNITURES DE VIVRES (colonne 2) faites aux corps de troupe. 5					
				Infanterie.	Troupes d'administ.	Cavalerie.	Artillerie.	Génie.	Train des équipages.
1° Montant des bons mensuels décomptés pour fournitures aux corps de troupe et dont l'imputation sera faite dans les revues............									
Divers corps de troupe (A)..........									
2° Montant des payements effectués par les parties prenantes pour être versés au Trésor................									
3° Montant des cessions faites (A). à d'autres services de la guerre.............									
3° Montant des cessions faites (A). à d'autres ministères: Ministère d .									
3° Montant des cessions faites (A). à d'autres ministères: Id...									
TOTAUX.....									
REPORT des antérieurs.....									
TOTAUX GÉNÉRAUX..........	(B)	(B)	(B)						

(*) Comprendre les denrées, matières de l'État, ainsi que celles appartenant aux entrepreneurs, dont le remboursement doit être poursuivi par les soins de l'administration centrale.
(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.
(B) Pour chaque service, ces totaux doivent être égaux.

2° QUANTITÉS DE DENRÉES DISTRIBUÉES ET CÉDÉES A CHARGE DE REMBOURSEMENT.

	DÉSIGNATION DES DENRÉES.													
	SERVICE DES VIVRES.								SERVICE des fourrages.					SERVICE DU CHAUFFAGE et de l'éclairage.
	Pain.	Biscuit.	Viande fraîche.	Riz.					Foin.	Paille.	Avoine ou orge.			Matières diverses de chauffage et d'éclairage (deniers).
Quantités distribuées (A)														....
Report des antérieurs..														....
TOTAUX.....														....
Décompte en deniers ...														
TOTAUX par services.	(B)								(B)					(B)

A Monsieur le Sous-Intendant militaire chargé du service des subsistances
à

II. — DISTRIBUTIONS FAITES A TITRE RÉGLEMENTAIRE.

SERVICE DES VIVRES (1).

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	DISTRIBUTIONS FAITES PENDANT LE MOIS (A). Nombre de rations.		DISTRIBUTIONS FAITES PENDANT LE MOIS (A). Conversion en quintaux ou hectolitres.		REPORT DES QUANTITÉS des mois antérieurs.		TOTAUX DES QUANTITÉS distribuées.	
	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Pain à 750 grammes.....								
Pain à 620 grammes.....								
Pain biscuité à 700 gr ...								
Biscuit à 550 grammes...								
Biscuit à 100 grammes ...								
Viande fraîche..........								
Lard salé..............								
Conserves de viande								
Vin..................	.....	.....						
Eau-de-vie............	.....	.....						
Sucre................	.....	.....						
Café torréfié...........	.....	.....						

SERVICE DES FOURRAGES (1).

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	QUANTITÉS DISTRIBUÉES. DISTRIBUTIONS pendant le mois (A).		QUANTITÉS DISTRIBUÉES. REPORT des mois antérieurs.		QUANTITÉS DISTRIBUÉES. TOTAUX.		NOMBRE DE RATIONS complètes distribuées pendant le mois (A).		TAUX MOYEN de la ration.
	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	Gestion directe.	Entreprise.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Foin									Avoine ou orge... k.
Paille...............									Foin..... k.
Avoine ou orge									Paille.... k.
Vert, son, etc									
REPORT des antérieurs.	....	....	....	....	....	....			
TOTAUX.....	....	....	....	....	....	....	—	—	

A , le 189 .

L (2)

(1) Faire figurer à la gestion directe, { le pain fabriqué avec des farines de l'administration ; les denrées appartenant à l'administration et distribuées par les entrepreneurs.

(2) Officier d'administration comptable ou entrepreneur.

(A) Compte tenu des rectifications des chiffres accusés pour les mois antérieurs.

N° 47. *Note ministérielle modifiant les dispositions des articles 6 et 26 de l'instruction du 28 décembre 1894 en ce qui concerne les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sans ressources pour rejoindre et qui se présentent sans livret ni ordre d'appel dans une subdivision autre que celle de leur domicile ou de leur résidence régulière.* (5e Direction ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 155.]

Paris, le 21 août 1895.

A la date de ce jour, le Ministre a décidé ce qui suit :

Lorsqu'un réserviste ou un homme de l'armée territoriale se présentera au bureau de recrutement d'une subdivision autre que celle de son domicile ou de sa résidence régulière pour être dirigé sur son lieu de convocation, et déclarera avoir perdu son livret et son ordre d'appel et être absolument sans ressources, le commandant du bureau de recrutement devra immédiatement procéder à une enquête. Cette enquête sera faite au moyen d'un télégramme adressé au corps d'affectation par le sous-intendant militaire d'après les renseignements nécessaires au commandant de recrutement pour établir l'identité de l'homme. Cette identité étant reconnue, le fonctionnaire de l'intendance délivrera à l'homme convoqué, par dérogation aux dispositions des articles 6 et 26 de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1894 sur le payement des indemnités de route lors des grands mouvements d'isolés, une feuille de route avec bon de chemin de fer, valable du lieu où le réserviste s'est présenté, à son point de convocation. Il lui allouera, en outre, l'indemnité journalière calculée sur la distance réelle à parcourir.

Avis du payement sera donné au corps par le sous-intendant militaire.

N° 48. *Note ministérielle concernant la prise en charge du matériel des Lits militaires laissé à demeure dans les quartiers non pourvus de caserniers.* (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 53.]

Paris, le 23 août 1895.

Le matériel du service des Lits militaires qui, aux termes de l'article 66 du règlement du 30 septembre 1866, est laissé à demeure dans les pavillons ou quartiers inoccupés, ou déposé

dans des locaux inoccupés du casernement, est confié à la garde du casernier.

Le fonctionnement, dans certains corps de troupe, de la masse de casernement instituée par le règlement du 20 juin 1888 ayant pour conséquence la suppression des caserniers dans les casernements occupés par ces corps, le Ministre a été consulté sur la question de savoir à qui incombe, dans ce cas, la garde dudit matériel.

Le Ministre fait connaître que, lorsque le quartier non pourvu de casernier est partiellement occupé par un corps de troupe, c'est l'officier de casernement de ce corps qui doit prendre en charge le matériel dont il s'agit, au même titre que celui effectivement employé par lui, et qui en devient comptable vis-à-vis de l'entrepreneur.

Si le quartier est momentanément inoccupé ou définitivement évacué par la troupe, le matériel de literie laissé dans le casernement doit, conformément à l'article 25 du règlement du 20 juin 1888, être confié à la garde du service du génie, ou bien, s'il n'existe dans la place aucun représentant de ce service, à l'agent de l'administration de la guerre auquel sont remises les clefs du casernement.

N° 49. *Note ministérielle relative à la contexture du registre de visite prescrit par l'instruction du 4 décembre 1894 sur le contrôle et l'inspection de la viande destinée à l'alimentation des troupes.* (5e Direction ; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. r., p. 152.]

Paris, le 24 août 1895.

Le Ministre a décidé que le registre de visite, que doit tenir, en vertu de l'instruction précitée, le vétérinaire ou le médecin chargé du service d'inspection, sera tracé à la main, au fur et à mesure des besoins, par les corps et services intéressés, conformément au modèle annexé à la présente note.

• CORPS D'ARMÉE.

—

SERVICE
des
VIVRES-VIANDE.

Dimensions { Hauteur, 0m,350. / Largeur, 0m,225.

PLACE D

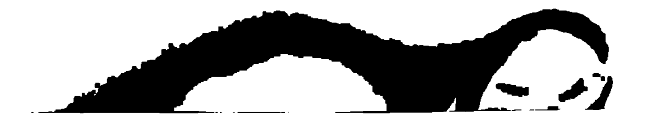
REGISTRE DE VISITE

des animaux sur pied et des quartiers de viande abattue, présentés à l'examen des officiers, médecins ou vétérinaires chargés de l'inspection des viandes.

Le présent registre, contenant feuillets, a été coté et parafé par nous, Sous-Intendant militaire, le

A , le 189 .

DATE.	Nombre d'animaux ou de quartiers d'animaux présentés.	NATURE des ANIMAUX ou des quartiers de viande.	NOM du FOURNISSEUR.	Désignation des corps de troupe auxquels la viande est destinée.	DÉCISION de L'AUTORITÉ chargée de l'inspection. — Motifs. — Émargement.



N° 50. *Note ministérielle déterminant la composition de la commission d'enquête devant laquelle doit être envoyé, le cas échéant, un chef de musique de l'armée.* (Cabinet du Ministre ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 53.]

Paris, le 22 août 1895.

Le décret du 5 octobre 1872 sur l'organisation des musiques de l'armée, et celui du 26 juin 1886 portant création, pour les chefs de musique, de la position de suspension temporaire d'emploi, prévoient le cas où il y a lieu d'envoyer un chef de musique devant une commission d'enquête de régiment.

Le Ministre de la guerre décide que cette commission aura la composition suivante :

Un colonel, président ;
Un chef de bataillon ou d'escadron ou major ;
Un capitaine ;
Un lieutenant ;
Deux chefs de musique.

Le président et les membres de la commission seront pris dans le régiment auquel appartiendra le chef de musique en cause, ou, à défaut, dans d'autres régiments du corps d'armée.

N° 51. *Note ministérielle relative à la chaussure des sapeurs conducteurs du génie.* (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 23 août 1895.

D'après la décision du 17 janvier 1895, la tenue de campagne des sapeurs-conducteurs du génie comporte le brodequin pour troupes à cheval, à l'exclusion de la bottine.

Le Ministre a décidé que le brodequin pour troupes à cheval sera également l'unique chaussure de ces militaires en temps de paix.

Il demeure entendu, toutefois, que la substitution du brodequin à la bottine n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'écoulement des chaussures de cette dernière catégorie, qui existent actuellement dans les approvisionnements de l'État ou des corps.

N° 52. *Décision ministérielle portant modifications au règlement et au programme du* 18 *novembre* 1891, *relatifs aux concours auxquels doivent prendre part les candidats au grade de garde d'artillerie de* 3e *classe.* (3e Direction ; Personnel de l'Artillerie et des Équipages militaires. [*B. O.*, p. r., p. 155.]

Paris, le 23 août 1895.

Le Ministre a pris, à la date de ce jour, les décisions suivantes :

1° Le stage des candidats comptables s'accomplit à la Direction d'artillerie de Lyon ;

2° Les majorations accordées aux candidats au stage préliminaire sont modifiées comme il suit :

Toute année entière accomplie dans le grade ou le rang de sous officier à la date du 1er juillet de l'année de la proposition et en excédent des deux années exigées, donne droit à une majoration de vingt points.

Cette majoration ne peut toutefois excéder cent quarante points.

Comme conséquence de l'augmentation de la majoration pour ancienneté de grade, la majoration accordée aux candidats rengagés ou commissionnés est supprimée.

Ces dispositions seront applicables à partir du concours de 1896 ;

3° Les coefficients attribués aux épreuves du deuxième concours sont fixés ainsi qu'il suit :

1° CONDUITE, INTELLIGENCE, CAPACITÉ, TRAVAUX ET INTERROGATIONS DES CANDIDATS PENDANT LE STAGE.		
Note du directeur	15	30
Note du général commandant l'artillerie	15	
2° COMPOSITIONS ÉCRITES.		
Composition d'administration	25	30
Dessin linéaire	5	
3° Examen oral sur l'administration et le service des gardes d'artillerie dans les établissements en ce qui concerne spécialement le service de chacune des catégories d'emplois		20
4° Examen pratique de la connaissance du matériel et la manipulation des appareils télégraphiques		20
TOTAL		100

4° Le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens oraux de fin de stage est complété comme il suit :

Lettre collective n° 1-1 du 13 janvier 1892, sur la reddition

des comptes-matières de l'artillerie (insérée au *B. O.* du ministère de la guerre);

Lettre collective n° 2-2 du 15 février 1892, sur l'inscription des preuves de remboursement des vieilles matières livrées à l'industrie pour la conversion;

Lettre collective n° 3-1 du 25 septembre 1893, sur le matériel prêté;

Lettre collective n° 5-2 du 17 décembre 1893, concernant les comptes rendus prescrits par l'article 76 de l'instruction du 23 décembre 1888;

Lettre collective n° 5-2 du 1er juin 1894 sur les instruments vérificateurs;

Lettre collective n° 10-3 du 31 octobre 1894 au sujet de la rectification des erreurs sur les livres et les pièces de la comptabilité.

N° 53. *Note ministérielle autorisant l'emploi des graisses Thurel.* (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 157.]

Paris, le 24 août 1895.

Les corps de troupe et les magasins administratifs pourront faire usage pour l'entretien de la chaussure, concurremment avec la graisse Thomas et la nourriture Mironde, de deux graisses présentées par M. Thurel, de Lons-le-Saunier.

L'instruction du 30 janvier 1892 (paragraphe chaussures) sera en conséquence complétée ainsi qu'il suit :

APPENDICE

À L'INSTRUCTION DU 30 JANVIER 1892 SUR LA MANIÈRE DE MANUTENTIONNER ET D'ENTRETENIR LES EFFETS DANS LES MAGASINS.

Graisses Thurel, n° 0 ou n° 1.

1° Description des deux graisses et leur affectation.

Les graisses nos 0 et 1, pour l'entretien de la chaussure, ont l'aspect d'un cirage noir brun, mou et légèrement granuleux.

Elles peuvent être rendues plus ou moins liquides sans rien changer à leurs propriétés.

Ces graisses n'ont pas d'affectation spéciale et peuvent être employées, l'une ou l'autre, pour graisser la chaussure en service ou la chaussure en magasin.

La graisse n° 0, plus consistante que le n° 1, ne peut s'employer qu'en été; la graisse n° 1 peut s'employer en tout temps.

2° Mode d'emploi.

Chaussures en magasin. — Enlever la poussière, étaler uniformément la graisse sur la surface extérieure du cuir, au moyen d'une brosse quelconque.

Chaussures ayant servi. — Laver les chaussures avec une éponge, une brosse ou un chiffon quelconque imprégné d'eau, de manière à enlever toute trace de cirage ou toute crasse qui peut encore les recouvrir, les laisser sécher à l'ombre, puis prendre une brosse et les graisser.

3° Nombre approximatif de graissages et quantités à employer suivant la nature de la chaussure.

Chaussures en magasin. — 2 graissages par an et 4 grammes de graisse environ par paire de chaussures.

Chaussures en service. — Une fois par semaine, au plus, et 6 grammes de graisse environ par paire de chaussures.

4° Manière de conserver la graisse, récipients.

Pour conserver la graisse Thurel, il faut la placer dans une cave ou dans un endroit frais, afin de l'empêcher de devenir trop liquide.

Elle peut être conservée dans des récipients en bois ou en ferblanc.

5° Prix de ces graisses (net à Lons-le-Saunier)

Le prix de ces graisses est de 1 fr. 15 net le kilogramme à Lons-le-Saunier, les frais d'emballage et de transport étant à la charge des parties prenantes.

6° Renseignements sur l'emballage et le prix de transport, M. Thurel, demeurant à Lons-le-Saunier, 12, place du Collège, maintenant un prix net à Lons-le-Saunier.

Les expéditions de 170 à 200 kilogrammes de graisse sont effectuées en un fût du prix de 3 fr. 50 à 4 francs; les expéditions de 10 à 12 kilogrammes en un bidon de fer-blanc du prix de 0 fr. 50.

Les prix de transport à payer aux compagnies des chemins de fer sont les suivants :

COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres	0 10
De 101 à 150 —	0 09
De 151 à 400 —	0 09
De 401 à 500 —	0 08

Plus 1 fr. 50 par tonne pour frais de manutention.

COMPAGNIE DE L'EST.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres		0 10
De 101 à 300	—	0 09
Au-dessous de 300 kilomètres		0 08

Plus 1 fr. 50 par tonne pour frais de manutention.

COMPAGNIE DU NORD.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres		0 10
De 101 à 200	—	0 09
De 201 à 300	—	0 08

Plus 1 fr. 50 par tonne pour frais de manutention.

COMPAGNIE DU MIDI.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres		0 12
De 101 à 200	—	0 12
Les 50 kilomètres suivants		0 55
50	—	0 55
50	—	0 45
50	—	0 45

Plus 1 fr. 50 pour frais de manutention.

COMPAGNIE DE L'OUEST.

Prix par tonne et par kilomètre.

Jusqu'à 100 kilomètres		0 10
De 101 à 300	—	0 09
De 301 à 400	—	0 08
De 401 à 500	—	0 06

Plus 1 fr. 50 par tonne pour frais de manutention.

N° 54. *Décision ministérielle fixant, jusqu'à nouvel ordre, à* 15 *le nombre des candidats qui pourront obtenir annuellement le brevet de maître d'escrime.* (1re Direction ; Instruction, Écoles.) [*B. O.*, p. s., p. 89.]

Paris, le 24 août 1895.

Le Ministre a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, le nombre des candidats qui pourront obtenir annuellement le brevet de maître d'escrime à l'École normale de gymnastique sera fixé à 15.

N° 55. *Décret portant fusion en un seul atelier, à Orléansville, des ateliers de travaux publics nos 1 et 2.* [*B. O.*, p. r., p. 152.]

Le Havre, le 25 août 1895.

Art. 1er. Les ateliers de travaux publics n° 1, à Cherchell, et n° 2, à Tenès, seront fusionnés en un seul, à Orléansville, à partir du 1er octobre 1895.

Ce nouvel établissement prendra la dénomination d'atelier de travaux publics d'Orléansville.

Art. 2. Les archives des deux ateliers fusionnés seront transférées, pour y être conservées, au greffe de l'atelier de travaux publics d'Orléansville.

Art. 3. Le personnel qui, au moment de la fusion, ne pourrait être employé dans le nouvel atelier, sera réparti entre les différents établissements de l'Algérie ou de la métropole. (Ateliers de travaux publics, pénitenciers ou prisons militaires.)

N° 56. *Note ministérielle portant modification à la description de la tunique ample et du pantalon des élèves de l'Ecole spéciale militaire.* (Direction des Serv. adm. ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 159.]

Paris, le 27 août 1895.

TUNIQUE AMPLE.

(Description du 1er novembre 1893, *Journal militaire*, 2e sem. 1893.)

PAGE 453.

Devants.

1er alinéa, 4e ligne.

Au lieu de : « Celui-ci est percé de boutonnières correspondantes faites en drap; celle du haut se trouve placée à 35mm de l'encolure, celle du bas à 200mm environ du bord inférieur de l'effet »,

Lire : « Celui-ci est percé de boutonnières correspondantes faites en drap; celle du haut se trouve placée à 35mm de l'encolure, celle du bas exactement à la hauteur de la ceinture ».

3e alinéa, 1re phrase.

Au lieu de : « Sur le devant gauche est pratiquée, pour donner passage à la poignée de l'épée-baïonnette ou du sabre, une fente verticale de 200mm de hauteur, placée dans le prolongement de la couture d'assemblage du petit côté »,

Lire : « Sur le côté gauche de la tunique est pratiquée, pour donner passage à la poignée de l'épée-baïonnette ou à la bélière du sabre, une fente verticale s'arrêtant à 2cm au-dessous de la taille; cette fente est placée dans le prolongement de la couture d'assemblage du petit côté ».

Ajouter à la fin du 3e alinéa et à la ligne :

« La longueur de la tunique ample est calculée pour qu'elle descende à 22cm, en moyenne (suivant la taille de l'homme), au-dessous des hanches. »

Dos.

2e alinéa, 1re phrase.

Au lieu de : « La basque du dos, d'une hauteur de 200mm (largeur au bas 120mm), comporte deux pattes taillées en accolade, en drap de fond, passepoilées du même »,

Lire : « La basque du dos, d'une hauteur moyenne de 220mm, variable suivant la taille de l'homme, de manière à ne pas s'engager sous lui lorsqu'il est assis, le haut du corps vertical, comporte deux pattes taillées en accolade, en drap de fond, passepoilées de même. »

N° 57. *Circulaire ministérielle relative aux obligations militaires des membres du Parlement.*

Paris, le 29 août 1895.

Mon cher Général, aux termes de la loi du 25 juillet 1895 (article premier) « nul ne peut être membre du Parlement s'il n'a « satisfait définitivement aux prescriptions de la loi militaire « concernant le service actif ».

En outre, en vertu de l'article 2 de cette même loi, « en temps « de paix, les membres du Parlement ne peuvent faire aucun « service militaire pendant les sessions, si ce n'est sur la demande « du Ministre de la guerre, de leur propre consentement et après « décision favorable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de cette disposition, les membres du Sénat et de la Chambre des députés doivent être considérés comme dispensés des périodes d'instruction ou revues d'appel auxquelles ils peuvent être astreints, soit dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale,

soit comme hommes des services auxiliaires, lorsque l'époque normale de ces périodes ou revues coïncide en tout ou en partie avec celle des sessions législatives. Toutefois, si pour un motif d'intérêt militaire majeur, il paraissait indispensable de faire exception à ce principe, il y aurait lieu de m'adresser, dans chaque cas particulier, des propositions individuelles et motivées, afin que, si je le juge utile, je puisse prendre ou provoquer les mesures que comportent les prescriptions finales de l'article II de la présente loi.

Les périodes auxquelles n'auront pu participer les membres du Parlement, par application des règles qui précèdent, seront signalées sur les pièces d'archives ou autres, qui doivent faire mention des convocations accomplies, sous la rubrique :

« *Dispensé de la période du* *au* . (Loi du 25 juillet 1895). »

En dehors des convocations pour périodes d'instruction, les classes de la réserve et de l'armée territoriale peuvent encore être rappelées à l'activité par décret, en vertu de l'article 48 de la loi du recrutement. Si cette éventualité venait à se produire en temps de paix, et pendant les sessions, je vous ferais connaître au moment voulu si les membres du Sénat et de la Chambre des députés, appartenant aux classes convoquées, devraient être compris dans les ordres de rappel.

Enfin l'article III de la loi précitée du 25 juillet dernier, dispose qu'en cas de convocation de l'Assemblée nationale, le service militaire des membres de cette assemblée est suspendu de plein droit, pendant la durée de la session.

En conséquence, les membres du Sénat et de la Chambre des députés qui, au moment de la convocation de l'Assemblée nationale, seraient présents sous les drapeaux pour accomplir une période d'instruction, devront être immédiatement renvoyés dans leurs foyers ; leur période sera considérée comme accomplie. Ceux présents sous les drapeaux à un autre titre seront dirigés, sans délai, sur Versailles, porteurs d'un congé valable jusqu'au lendemain de la clôture des travaux de l'assemblée.

Pour assurer l'application régulière des diverses prescriptions tracées ci-dessus, les officiers et assimilés, et les hommes de troupe de l'armée active ou des réserves faisant partie du Sénat ou de la Chambre des députés, seront, par mes soins, signalés comme tels aux chefs de corps ou de service dont ils dépendent. De même, du jour où ils cesseront d'appartenir à nos assemblées législatives, avis en sera donné à ces mêmes autorités militaires.

Je vous prie, mon cher Général, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Signé : G[al] Zurlinden.

N° 58. *Note ministérielle destinée à compléter la circulaire du 14 juin 1895, sur l'habillement des hommes renvoyés dans leurs foyers.* (5e Direction ; Habillement.) [*B. O.*, p. r., p. 161.]

Paris, le 30 août 1895.

Le Ministre a décidé que la circulaire du 14 juin 1895, relative à l'habillement des hommes renvoyés dans leurs foyers (*Journal militaire*, page 1094), sera complétée ainsi qu'il suit :

A la suite du § F, placer un § F^{1} ainsi conçu :

F^{1}. Les feuilles de colis postal et les vignettes dont il est question au § E n'existent ni en Tunisie, pour les colis postaux à expédier en France, ni en France pour les colis postaux à expédier en Tunisie ; on ne trouve, dans chacun des deux pays, que des feuilles d'expédition à 0 fr. 10, au moyen desquelles se font tous les envois de colis postaux, le prix du tarif étant acquitté au moment de la remise en gare, ou au bureau de poste, du colis à expédier.

Dans ces conditions, les hommes libérés en Tunisie ou libérés en France et en Corse et se retirant en Tunisie devront être pourvus de ladite feuille d'expédition à 0 fr. 10, qui devra, au préalable, être remplie par les corps ; en outre, ceux-ci remettront aux hommes, avant le départ, une somme égale aux prix du tarif à appliquer aux colis qu'ils auront à expédier.

Cette somme, ainsi que la dépense d'achat des feuilles d'expédition, seront imputées à la masse d'habillement des corps intéressés.

N° 59. *Circulaire ministérielle relative aux engagements volontaires.* [*B. O.*, p. s., p. 95.]

Paris, le 31 août 1895.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les engagements de trois ans, à admettre du 1er octobre au 31 décembre 1895, sont limités aux chiffres ci-après :

Régiments d'infanterie (subdivisionnaires ou régionaux)..	5
Régiments de zouaves....................................	
Régiments de tirailleurs algériens....................	
Régiment de sapeurs-pompiers de Paris................	
Régiments d'artillerie..................................	
Régiments du génie......................................	
Bataillons de chasseurs à pied.........................	3
Bataillons d'artillerie à pied..........................	

Conformément aux prescriptions de la note ministérielle du 18

novembre 1894, des engagements de trois ans pourront également être reçus du 1er octobre au 31 décembre au titre de la 5e compagnie de cavaliers de remonte (pour l'atelier d'arçonnerie de l'Ecole d'application de cavalerie).

Le nombre de ces engagements reste indéterminé et dépendra des besoins du service. Les jeunes gens devront, pour être admis à les contracter, exercer l'une des professions suivantes : sellier, bourrelier, serrurier, ajusteur, chaudronnier, dessinateur, forgeron, menuisier, charron. Ils seront tenus de justifier de l'autorisation du commandant de l'Ecole d'application de cavalerie ; cette autorisation sera donnée sur le vu d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le commandant d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie ou par le directeur de l'atelier d'arçonnerie de Saumur.

Les autres corps de troupe de cavalerie ne recevront aucun engagement de trois ans.

Les commandants des bureaux de recrutement et les chefs de corps devront se reporter, pour les règles à suivre en ce qui concerne l'acceptation de ces engagements, aux instructions contenues dans la circulaire du 3 septembre 1891.

Les chefs de corps n'oublieront pas qu'ils ne doivent délivrer aucun consentement avant le 1er octobre.

Dès qu'ils auront envoyé, soit directement aux candidats, soit aux commandants de recrutement, le nombre de consentements que la présente circulaire leur permet d'accorder, ils m'en rendront compte directement par un télégramme ainsi conçu : « Engagements de trois ans complets ».

Les engagements volontaires de quatre ou cinq ans continuent à être admis, pour tous les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, sans limitation de nombre, conformément aux prescriptions du décret du 26 janvier 1891 et dans les conditions déterminées par la circulaire du 10 février 1892.

Je rappelle que tous les jeunes gens se trouvant dans l'une quelconque des situations indiquées à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 peuvent, ainsi que l'a fait connaître la circulaire du 21 juillet 1892, par application de la loi du 11 du même mois, signer un engagement de trois ans, avec faculté d'envoi en congé au bout d'une année de présence sous les drapeaux, en produisant les justifications exigées par le décret du 23 novembre 1889.

Le nombre de ces engagements n'est pas limité; mais ils ne doivent être acceptés que pour les régiments d'infanterie appelés, aux termes de la circulaire de répartition qui vous sera ultérieurement adressée, a recevoir les jeunes soldats de la classe 1894, dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, de la subdivision où la famille des engagés est domiciliée.

Ces engagements, qui ne peuvent être reçus avant le 1er octobre, cesseront de l'être à partir de la date de la mise en route des hommes d'un an de la classe de 1894.

Ceux des jeunes gens visés à l'avant-dernier alinéa ci-dessus, qui réclameront le bénéfice de la situation d'ouvriers d'art, justifieront de leur titre par la production du certificat que les préfets ont été appelés à leur délivrer et dont le modèle est reproduit ci-après.

Les certificats que les autres jeunes gens appartenant à l'une des catégories prévues par l'article 23, sont tenus de produire pour justifier de leur droit à l'envoi en congé après une année de service, devront toujours être revêtus du visa ministériel prescrit par le décret du 23 novembre 1889. Les maires refuseront de passer outre à l'acceptation de l'engagement lorsque les certificats qui leur seront présentés ne porteront pas ce visa.

L'Ecole nationale d'agriculture, actuellement installée à Grand-Jouan, sera transférée à Rennes, le 1er novembre prochain. Les élèves de cette Ecole continueront d'ailleurs à bénéficier des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Signé : Gal ZURLINDEN.

Ce certificat n'est valable que jusqu'au 1er novembre prochain.

Nous soussigné, préfet du département d

Certifions que le Sr (nom et prénoms), né le 18 , à , canton d , département d fils et d , domiciliés à , canton d , département d et exerçant la profession d à , canton d , département d , a satisfait aux épreuves prescrites par l'article 28 du décret du 23 novembre 1889, et a obtenu un rang de classement lui donnant droit à l'envoi en congé après une année de service, prévu par le paragraphe 3° de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Fait à , le 189 .

(*Signature.*)

NOTA. — Ce certificat devra être remis (avec la demande écrite exigée par l'article 8 du décret du 28 septembre 1889) au maire de la commune dans laquelle le susnommé contractera, *au mois d'octobre prochain*, l'engagement prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 11 juillet 1892.

N° 60. ***Note ministérielle modifiant le programme des connaissances exigées des candidats à l'École d'administration militaire, du 10 novembre 1890, et abrogeant la décision ministérielle du 2 avril 1892.*** **[*B. O.*, p. r., p. 164.]**

Paris, le 3 septembre 1895.

Les épreuves écrites pour l'admission à l'École d'administration militaire comprennent une dictée, une narration française et une question d'arithmétique et de géométrie (la composition d'histoire est supprimée).

Les coefficients attribués aux compositions écrites et aux examens oraux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Compositions écrites.	Examens oraux.	Totaux.
Dictée	8	»	8
Narration française	12	»	12
Histoire	»	14	14
Géographie	»	12	12
Arithmétique	15 (Arithmétique et Géométrie)	6	27 (Arithmétique et Géométrie)
Géométrie		6	
Administration générale	»	7	7
	35	45	80
Services antérieurs et conduite			20
			100

N° 61. ***Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 28 juin 1895.*** **[*B. O.*, p. r., p. 143.]**

Paris, le 4 septembre 1895.

Messieurs, aux termes de la loi du 28 juin 1895, qui abroge et remplace l'article 20 de la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation générale de l'armée :

« Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés.

« Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route. »

Pour l'application de cette loi, vous voudrez bien vous conformer aux instructions antérieures sur la mise en route des contingents, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

Jeunes soldats originaires de la Corse.

Les jeunes soldats originaires de la Corse rejoignent directement et individuellement les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés, lorsque ces corps ou fractions de corps sont stationnés dans l'île; ceux qui sont désignés pour des corps en garnison à l'intérieur, en Algérie et en Tunisie, se rendent au bureau de recrutement de la subdivision pour être formés en détachement.

Ordre d'appel à remettre aux jeunes soldats.

A la réception de la circulaire fixant la date de la mise en route des jeunes soldats, les généraux commandant les corps d'armée prennent les dispositions nécessaires pour qu'un ordre d'appel individuel conforme au modèle ci-joint soit remis, dans les conditions de la note ministérielle du 6 mars 1895, aux jeunes soldats qui font partie du contingent appelé sous les drapeaux.

Cet ordre d'appel tient lieu de feuille de route au jeune soldat et lui donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer pour se rendre au lieu de destination.

Transport des jeunes soldats sur les voies ferrées.

Les règles à suivre pour le transport des jeunes soldats par chemins de fer, qu'ils rejoignent isolément ou bien en détachement, sont déterminées par le règlement sur les transports militaires ordinaires du 18 novembre 1889, modifié par le décret du 20 octobre 1894.

Pour l'établissement des divers documents qu'elles doivent fournir aux agents des compagnies de chemins de fer (itinéraires, avis de transport des détachemenis, états des isolés à mettre en route des différentes gares de chaque subdivision de région, etc.), les autorités militaires intéressées prennent pour base les effectifs des circulaires de répartition des jeunes soldats entre les corps.

Afin d'éviter les encombrements, notamment dans les centres populeux, les jeunes soldats seront invités à se présenter à la gare une heure avant le départ du train qu'ils doivent prendre.

Les hommes payeront leur billet et seront remboursés à l'arrivée au corps.

Allocations dues aux jeunes soldats pour rejoindre leur corps d'affectation.

A. — JEUNES SOLDATS DIRIGÉS SUR UN CORPS DE TROUPE DE L'INTÉRIEUR.

Droit aux allocations.

Par application de l'article 1er du décret du 29 janvier 1879, les jeunes soldats appelés à l'activité n'ont droit à des frais de route

qu'autant que la distance comprise entre le chef-lieu de canton auquel appartient la commune où ils résident et le corps à rejoindre est égale ou supérieure à 25 kilomètres.

Cette condition étant remplie, ils reçoivent :

L'indemnité kilométrique sur voies ferrées et l'indemnité journalière si la distance qu'ils ont ainsi à franchir est au moins égale à 37 kilomètres ;

L'indemnité journalière seule, si cette distance est au moins égale à 25 kilomètres et inférieure à 37.

L'indemnité kilométrique n'est jamais allouée pour les parcours effectués sur routes ordinaires.

Indemnité journalière spéciale.

Les jeunes soldats qui n'ont pas droit aux frais de route reçoivent, le jour de leur arrivée au corps, par dérogation aux prescriptions de la note ministérielle du 9 avril 1887, l'indemnité journalière spéciale prévue par l'article 3 du décret du 29 janvier 1879.

Cette allocation est exclusive de toute autre prestation en argent ou en nature.

Entrée en solde.

Comme conséquence des dispositions qui précèdent, les jeunes soldats affectés à des corps de troupe de l'intérieur entrent en solde à partir du lendemain de leur arrivée au corps.

Payement des indemnités.

Les allocations de route auxquelles ont droit les jeunes soldats qui rejoignent directement leur seront payées par rappel à leur arrivée au corps, sur les fonds généraux de la caisse.

Les commandants de recrutement n'auront donc plus à établir pour eux, sur les listes 139 de la nomenclature des imprimés de la guerre, le décompte des indemnités de route qui leur étaient dues pour rejoindre la subdivision de région. Mais, à l'aide de ces mêmes listes, remplies seulement quant aux noms et prénoms des hommes appelés, communes et chefs-lieux de canton, les commandants de recrutement devront fournir aux corps ou portions de corps intéressés, au moins dix jours avant l'arrivée de leurs recrues, tous les renseignements nécessaires pour le décompte des indemnités.

Dès que le corps ou portion de corps aura reçu la liste 139 qui le concerne, les commandants d'unités administratives établiront, en simple expédition, un état nominatif des jeunes gens auxquels ils doivent payer les frais de route ou l'indemnité journalière spéciale.

Cet état, conforme au modèle 139 A de la nomenclature des imprimés de la guerre, mais modifié à la main en ce qui con-

cerne la catégorie des hommes appelés, sera décompté et totalisé par le trésorier qui, le jour de l'arrivée des recrues, en payera le montant aux commandants d'unités sur les fonds généraux de sa caisse (1).

Les commandants d'unité donneront reçu des sommes qu'ils perçoivent, sur un bordereau récapitulatif établi par le trésorier dans la forme prescrite par l'instruction du 28 décembre 1894 pour le payement des indemnités de route aux hommes de la réserve de l'armée active (modèle n° 1 annexé à ladite instruction) (2).

Le jour même de l'arrivée des hommes, chaque commandant d'unité, ou, à défaut, un officier spécialement désigné à cet effet par unité, après s'être assuré que l'ordre de route du jeune soldat ne mentionne pas qu'il a perçu exceptionnellement des indemnités de route au départ, payera personnellement, d'après l'état nominatif que lui aura rendu le trésorier, les indemnités dues.

Au fur et à mesure des payements, l'officier inscrira le mot « payé » en regard du nom de chaque intéressé.

Les payements terminés, les commandants d'unité remettront au trésorier :

Les listes nominatives revêtues de la certification des payements faits ;

Les sommes restées sans emploi, soit par suite de payements effectués par anticipation au départ, soit pour toute autre cause.

Le trésorier, après avoir constaté à l'aide des états nominatifs que les sommes restées sans emploi représentent bien la différence entre les sommes remises aux commandants d'unité et celles payées par eux, arrête le bordereau récapitulatif à la somme des payements réellement effectués, et le montant du bordereau fait l'objet, au registre de route, d'une seule inscription mentionnant le nombre d'hommes et le total des payements.

Justification de la dépense.

Le trésorier justifiera des sommes qu'il a avancées sur les fonds généraux de la caisse du corps, pour le payement des indemnités de route aux jeunes soldats, dans la forme prescrite par l'article 72 *bis* E du règlement modifié du 12 juin 1867.

Jeunes gens sans ressources.

Par exception à ces règles générales de payement, les jeunes soldats dénués de ressources peuvent recevoir, par anticipation au départ, les allocations de route auxquelles ils ont droit.

---

(1) L'indemnité kilométrique de transport sur voies ferrées sera augmentée, lorsqu'il y aura lieu, du droit de timbre de 0 fr. 10 (Loi du 23 août 1871).

(2) Ce bordereau récapitulatif doit être établi à la main Les mots « Réserve de l'armée active et armée territoriale » qui figurent dans le modèle n° 1 devront être remplacés par « Jeunes soldats de la classe 18   appelés à l'activité ».

Si le jeune soldat réside au chef-lieu d'une subdivision, il se présentera, muni d'un certificat délivré par le maire, et mentionnant qu'il est sans ressources, au fonctionnaire de l'intendance qui, sur le vu du certificat, lui mandatera et lui fera payer ses frais de route réglementaires jusqu'à destination. Il inscrira ce payement sur son ordre de route.

Dans le cas où le jeune soldat partirait d'une localité où il n'existe pas de sous-intendance, il devra se rendre à la sous-intendance ou à la suppléance la plus rapprochée de sa commune sur la route à suivre, au moyen d'un sauf-conduit délivré par le maire (modèle 121 de la nomenclature des imprimés de la guerre) et mentionnant qu'il est sans ressources. Sur le vu du sauf-conduit, le fonctionnaire de l'intendance lui allouera ses frais de route réglementaires et inscrira les allocations faites sur l'ordre de route.

En outre, avis des payements faits par anticipation seront donnés aux corps sur lesquels sont dirigés ces jeunes soldats.

MM. les Préfets voudront bien assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, auprès des officiers de l'état civil, en ce qui concerne la délivrance des sauf-conduits et des certificats susvisés.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux jeunes soldats qui rejoignent directement leur corps d'affectation.

Les imprimés de la nomenclature n°s 121, 139 et 139^{a} prescrits par la présente instruction pour assurer la mise en route et le payement des indemnités de route des jeunes soldats, devront être demandés en temps utile et en nombre suffisant par les fonctionnaires de l'intendance, afin de n'apporter aucun retard dans ces diverses opérations.

B. — Jeunes soldats affectés a des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie.

Aux termes de la loi qui a modifié l'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, les jeunes soldats affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

Pour ces hommes appelés, il n'y a donc rien de changé dans le mode de mise en route, et, dès lors, leurs droits aux allocations de route et de solde sont, comme par le passé, déterminés par le décret du 29 janvier 1879 (articles 1 et 4 et le décret du 27 décembre 1890, position 33, tableau 1).

L'indemnité journalière spéciale prévue à l'article 3 du décret du 29 janvier 1879 ne leur est jamais allouée en temps de paix (application de la note ministérielle du 9 avril 1887) dont les

dispositions sont toujours en vigueur pour les jeunes soldats passant par les bureaux de recrutement.

Surveillance à exercer.

L'autorité militaire locale prend les dispositions qui lui paraissent nécessaires au maintien de la tranquillité publique et apprécie dans quelle mesure la gendarmerie devra concourir à l'exécution du service d'ordre, tant au départ que pendant le trajet des jeunes soldats.

A l'arrivée des trains, des sous-officiers et caporaux ou brigadiers seront envoyés à la gare pour prendre les jeunes soldats, les former en ordre et les conduire à la caserne.

Comptes à rendre.

Le 15 décembre prochain, les généraux commandant les corps d'armée m'adresseront sous le timbre (Direction de l'infanterie, 3e bureau), un rapport circonstancié sur la manière dont se sera effectuée la mise en route des jeunes soldats dans leur région.

Ce rapport indiquera, notamment, le nombre des hommes qui auront déclaré n'avoir pas les ressources nécessaires pour se rendre à destination.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Signé : Gal ZURLINDEN.

BUREAU
DE RECRUTEMENT
d

CLASSE DE 18 .

N° M[le]

(1) Nom et prénoms.
(2) Situation sous le rapport du recrutement.
(3) Corps ou fraction dudit corps à , département d ou au bureau de recrutement d , d'où il sera immédiatement dirigé sur le . à .

Nota. — Le présent ordre donne droit au tarif réduit sur les chemins de fer.
Le titulaire devra se présenter à la gare une heure avant le départ du train qu'il doit prendre.

Modèle annexé à la circulaire du 4 septembre 1895.
(A établir sur format 21/32.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ORDRE D'APPEL
SOUS LES DRAPEAUX.

Par ordre du Ministre de la Guerre, il est prescrit au nommé (1)
(2)
résidant à , canton d , de se présenter, le 18 , avant heure , porteur du présent titre, au (3)

L'indemnité de route à laquelle il aura droit lui sera payée à son arrivée.

Tout retard non justifié qu'apporterait le nommé à l'exécution du présent ordre, le mettrait dans le cas d'être poursuivi et puni conformément aux prescriptions du Code de justice militaire.

Le Commandant du bureau de recrutement.

ORSERVATIONS DE LA GENDARMERIE.

N° 62. *Lettre collective relative à la destination à donner aux hommes rapatriés de Madagascar.* [Journal officiel *du 14 septembre* 1895.]

Paris, le 12 septembre 1895.

Mon cher Général, les hommes de troupe rapatriés de Madagascar, n'étant plus destinés à faire de nouveau partie des unités du corps expéditionnaire, il y a intérêt à ne pas les diriger sur les dépôts qui ont été organisés en vue de la relève, et à modifier, pour certains d'entre eux, leur affectation actuelle à ces dépôts.

A cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. — *Militaires rapatriés qui sont libérables d'ici au 1er novembre* 1895.

Les hommes de troupe rapatriés qui appartiennent à la classe de 1891 ou qui sont libérables du service actif d'ici au 1er novembre prochain seront envoyés en congé dans leurs foyers, conformément aux règles ci-après, en attendant l'époque de leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils recevront, comme réservistes, une nouvelle affectation, d'après les règles ordinaires, par les soins des dépôts des corps auxquels ils appartiennent (200e régiment, régiment d'Algérie, 40e bataillon de chasseurs à pied, 38e régiment d'artillerie, 2e régiment du génie, 30e section de commis et ouvriers, 30e section d'infirmiers).

Les hommes dont l'état de santé nécessite le maintien à l'hôpital ou dans un dépôt de convalescents ne seront envoyés en congé qu'au moment de leur sortie de cet établissement. Jusqu'à ce moment, ils continueront à compter au corps de troupe auquel ils appartiennent actuellement.

Les hommes qui, dès leur débarquement, auraient été reconnus en état de se rendre dans leurs foyers, y seront envoyés en congé définitif, si toutefois leur famille a déclaré être en mesure de subvenir aux frais de leur subsistance et des soins à leur donner. Dans le cas où cette déclaration ne serait pas fournie, l'homme serait dirigé sur un dépôt de convalescents, où il serait maintenu jusqu'à l'époque fixée pour la libération des hommes appartenant à la classe 1891, ou marchant avec cette classe, et, au besoin, jusqu'à complète guérison.

Quant aux hommes rapatriés qui se trouveraient déjà en congé de convalescence, ils seront maintenus définitivement dans leurs foyers. Les dépôts des 200e régiment d'infanterie, 40e bataillon de chasseurs, 38e régiment d'artillerie, 2e régiment du génie, etc., devront établir des états nominatifs, sur lesquels ces hommes figureront et qu'ils adresseront aux généraux commandant les subdivisions de région où ces hommes se trouveront en congé.

Ces officiers généraux prescriront à la gendarmerie de retirer les livrets individuels des militaires dont il s'agit et de les envoyer aux dépôts des corps auxquels ils appartiennent (200e régiment d'infanterie, 40e bataillon de chasseurs, etc.). Les livrets seront renvoyés dans les formes ordinaires, dès qu'il auront été complétés par les inscriptions et l'adjonction du fascicule, relatives à la nouvelle position de l'homme comme réserviste.

Tous les hommes qui auront été renvoyés en congé dans les conditions ci-dessus conserveront les effets d'uniforme qui leur auront été distribués au moment de leur envoi en congé, mais ils devront les rapporter au corps dans lequel ils accompliront comme réservistes leur première période d'instruction. Mention de cette obligation devra être portée sur leur livret individuel.

Par mesure bienveillante, il ne sera pas fait application de l'article 47 de la loi du 15 juillet 1889 aux hommes qui, pendant leur temps de présence sous les drapeaux, auraient subi des punitions de prison ou de cellule.

II.— *Militaires rapatriés non libérables avant le 1er novembre* 1895.

Tous les hommes de troupe rapatriés, non libérables avant le 1er novembre prochain, devront être réaffectés aux corps auxquels ils appartenaient avant leur versement dans les corps formés pour l'expédition de Madagascar. Cette mutation sera prononcée par les soins de l'autorité militaire territoriale, soit au moment de la sortie d'hôpital ou des dépôts de convalescents, soit au moment de l'envoi en congé de convalescence. Avis de cette mutation devra être adressé aux dépôts des corps dans lesquels ces militaires comptent actuellement.

La réaffectation des hommes rapatriés qui sont déjà en congé sera faite par les soins des généraux commandant les subdivisions de leur résidence. Ces officiers généraux recevront, à cet effet, des dépôts organisés au titre du corps expéditionnaire de Madagascar, la liste nominative des hommes dont il s'agit (avec indication du lieu de résidence de l'homme et de l'ancien corps d'origine), et adresseront aux intéressés un ordre leur faisant connaître le corps qu'il devront rejoindre à l'expiration de leur congé de convalescence.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions de la présente dépêche, à laquelle il conviendra de donner la plus grande publicité.

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 63. *Note ministérielle relative aux appareils à employer pour l'aération des chambres de troupe.* (4° Direction ; Matériel du génie.) [*B. O.*, p. r., p. 163.]

Paris, le 14 août 1895.

Des expériences faites à la caserne de Courbevoie pendant l'année 1893-94, et particulièrement pendant la période d'hiver, sur divers appareils qui avaient paru susceptibles d'être employés pour assurer l'aération des chambres de troupe, ont donné lieu de constater le fonctionnement et l'emploi à peu près satisfaisants des appareils suivants :

1° Système servant exclusivement à l'évacuation de l'air vicié (appareil Renard);

2° Systèmes fixés aux fenêtres et destinés en principe à l'introduction de l'air extérieur..................	A ouverture constante (appareil Castaing modifié).
	A ouverture variable (imposte mobile, avec tige de manœuvre à vis et à manivelle, du commandant Herbert).

Les impostes mobiles nécessitant pour leur manœuvre l'intervention des hommes, ne peuvent être employées seules dans les locaux auxquels on veut assurer une aération permanente, et il paraît prudent dans ce cas de leur associer les appareils automatiques visés ci-dessus, lesquels seront, à l'exclusion de tous autres, employés jusqu'à nouvel ordre pour améliorer, dans les casernements où cela est nécessaire, l'aération des chambres.

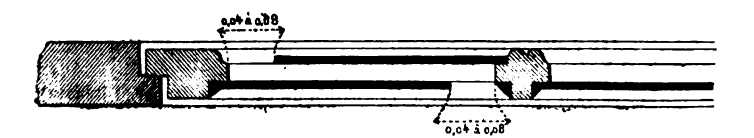
En principe, ces deux appareils, dont la description sommaire est donnée ci-dessous, paraissent devoir être employés conjointement.

L'appareil Renard seul assure, en effet, l'évacuation de l'air, toujours dans le même sens; mais, en vue de faciliter l'entrée de l'air pur extérieur de préférence à celui des corridors ou cages d'escaliers, il semble bon de lui associer un appareil Castaing (du système modifié).

Quant à l'appareil Castaing (modifié ou non), il a été constaté, tant dans les expériences susvisées que dans des expériences antérieures, que le courant d'air qui le traverse changeait fréquemment de sens suivant les conditions atmosphériques et que, comme tous les aérateurs à section constante, il ne se prête qu'imparfaitement aux conditions multiples qu'exige une bonne aération des chambres ; adapté à un ou deux carreaux par fenêtre, il donne cependant des résultats appréciables sans causer d'incommodité aux hommes, et, eu égard à son faible prix de revient, on peut admettre son emploi isolé comme première amélioration à apporter à l'aération des chambres.

Description des appareils.

L'appareil Renard consiste en une boîte rectangulaire en zinc, ouverte sur deux faces opposées ; l'une d'elles, du côté de la chambre, est munie d'un treillage à larges mailles et d'un rideau en soie formant soupape, ne permettant le mouvement de l'air que dans un sens, du dedans au dehors. Cet appareil comporte deux modèles distincts : l'appareil-type, à fond courbe, et l'appareil simplifié ; c'est le premier qui a été expérimenté à Courbevoie. Une description détaillée des appareils Renard a été insérée dans le *Mémorial de l'officier du génie*, n° 26, page 287.



COUPE VERTICALE

L'appareil Castaing consiste essentiellement dans l'emploi de deux vitres parallèles ; l'une d'elles est disposée dans la feuillure extérieure comme les vitres ordinaires, mais avec un vide de 0m,04 à 0m,08 de hauteur à la partie inférieure (on a pris 0m,04 à Courbevoie) ; l'autre est placée dans une feuillure interne avec le même vide à la partie supérieure ; l'intervalle des deux vitres est de 1 à 2 centimètres ; les deux vitres sont fixées comme les vitres ordinaires.

L'appareil Castaing modifié diffère du précédent en ce que les deux vitres, au lieu de se croiser sur la plus grande partie de leur hauteur, se recouvent sur une bande de 4 à 5 centimètres seulement. On diminue en conséquence la hauteur de la vitre intérieure.

N° 64. *Décision ministérielle fixant la date et la durée du cours pratique de tir à la mer.* (3e Direction ; Person. de l'Artill. et du Train des Équip. milit.) [*B. O.*, p. r., p. 186.]

Paris, le 4 septembre 1895.

Le cours pratique de tir à la mer a lieu en principe aux dates suivantes :

Capitaines : du 15 février au 14 mars ;
Chefs d'escadron : du 1er au 14 mars.

N° 65. *Circulaire ministérielle relative aux avis de décès des officiers employés dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie.* [*B. O.*, p. r., p. 166.]

Paris, le 7 septembre 1895.

Mon cher Général, afin que les familles des officiers de l'armée de terre employés dans les colonies autres que l'Algérie et la Tunisie puissent être avisées dans le plus bref délai en cas de décès, j'ai arrêté les dispositions suivantes qui n'ont d'ailleurs pas cessé d'être en usage depuis 1885 :

1° Pour les officiers des corps de troupe :

Un avis télégraphique sera adressé par les directions aux conseils d'administration des corps de troupe, qui devront prévenir sans retard la famille de l'officier avec tous les ménagements possibles ;

2° Pour les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés militaires, un avis télégraphique sera adressé par les directions au commandant du corps d'armée de qui relevait, avant son départ pour les colonies, l'officier, le fonctionnaire ou l'employé militaire intéressé.

Le commandant du corps d'armée notifiera le décès directement à la famille, si son domicile actuel est connu, ou, dans le cas contraire, par l'intermédiaire du maire du dernier domicile.

Toutes ces notifications seront, d'une manière générale, faites par le télégraphe.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des chefs de corps sous vos ordres, et en assurer l'exécution en ce qui vous concerne, le cas échéant.

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 66. *Note ministérielle relative aux franchises postales pour le service militaire dans la régence de Tunis.* (Cabinet du Ministre ; Correspond. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 184.]

Paris, le 4 septembre 1895.

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Président de la République a rendu, le 4 mai 1895, le décret dont copie suit :

Les fonctionnaires désignés au tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, par la poste, dans les conditions indiquées au même tableau.

Tableau annexé au décret du 4 mai 1895.

Capitaines commandant les batteries d'artillerie ou les compagnies du train détachées en Tunisie.		
Capitaines commandant les batteries d'artillerie ou les compagnies du train détachées en Tunisie..........	S. B.	Algérie et Tunisie.
Chefs du génie chargés du casernement de la batterie d'artillerie ou de la compagnie du train.............	S. B.	Tunisie.
Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation..	S. B.	France et Algérie.
Commandants des corps militaires..................	S. B.	France, Algérie et Tunisie.
Commandants des détachements d'artillerie ou du train......................................	S. B.	Tunisie.
Commandants des détachements de la compagnie d'ouvriers d'artillerie.............................	S. B.	Algérie et Tunisie.
Commandants des dépôts de remonte et d'étalons de Tunisie ou d'Algérie........................	S. B.	Id.
Chefs du génie en Tunisie.		
Commandants de détachements ou de compagnie du génie.	S. B.	Tunisie.
Contrôleurs civils................................	S. B.	Id.
Portiers-consignes................................	S. B.	Id.
Colonel commandant l'artillerie et les équipages militaires en Tunisie.		
Commandants d'armes..........................	S. B.	Id.
Commandants de compagnies ou de détachements du génie en Tunisie.		
Directeurs du génie..............................	S. B.	Id.
Commandant du dépôt de remonte et d'étalons en Tunisie.		
Contrôleurs civils.................................	S. B.	Id.
Commandant supérieur du cercle en Tunisie.		
Chefs de corps ou de service desquels relèvent les détachements stationnés sur le territoire du cercle......	S. B.	Id.
Commissaire du gouvernement, rapporteur près le conseil de guerre et ses substituts en Tunisie.		
Contrôleurs civils.................................	S. B.	Id.
Officiers d'administration gérant le magasin d'habillement de la 19e section des secrétaires d'état-major en Tunisie.		
Chefs de détachements de cette section...............	S. B.	Id.
Présidents des conseils d'administration des corps de troupe en Tunisie.		
Contrôleurs civils.................................	S. B.	Id.

Le Ministre de la guerre porte ce qui précède à la connaissance des diverses autorités militaires intéressées, en les invitant à se conformer aux prescriptions contenues dans le décret ci-dessus.

N° 67. *Note ministérielle autorisant l'emploi du plastron en toile à voile dans les assauts d'armes.* [1re Direction; Instruction, Ecoles.) [*B. O.*, p. r., p. 165.]

Paris, le 5 septembre 1895.

Les corps de troupe de toutes armes sont autorisés à faire exclusivement usage du plastron-cuirasse en toile à voile dans les asauts d'escrime, concurremment avec le plastron rembourré ne devant servir que pour les leçons.

Pour la fourniture de cet objet, un marché général sera passé par le service de l'intendance du gouvernement de Paris, qui sera chargé d'assurer les envois.

Afin de déterminer exactement l'importance du marché à passer, les corps de troupe feront connaître, dès la publication de la présente note, par une demande spéciale qu'ils adresseront audit service, le nombre de plastrons en toile à voile qu'ils désirent recevoir, sans toutefois dépasser les quantités suivantes qui sont suffisantes pour l'usage auquel ledit plastron est destiné, savoir :

Régiments d'infanterie, de zouaves, de tirailleurs et étrangers.........	8
Régiments de cavalerie et d'artillerie..............................	6
Bataillon ou escadron formant corps................................	4
Bataillon du génie (ou détachement de l'arme d'un moindre effectif dans lequel fonctionne une école d'escrime)...........................	2

La quantité fournie à chaque corps sera remboursée sur l'ensemble des crédits prévus à leur masse des écoles au moyen d'un versement qui sera effectué au Trésor au reçu de la facture d'expédition. Le récépissé constatant ce versement sera adressé au service de l'intendance du gouverment de Paris. (Article 6 modifié de l'instruction du 22 décembre 1887.)

Les corps de troupe ne pourront prétendre de ce chef à aucune allocation de subside ou de première mise.

Une insertion ultérieure fera connaître le prix de cet objet.

Le plastron-cuirasse pouvant avoir une durée de plus de quatre ans, il ne sera passé de marché pour le renouvellement de ceux hors de service que la troisième année qui suivra celle du premier envoi.

Les marchés suivants seront passés après le même intervalle et sans autre avis. A cet effet, les corps de troupe de toutes armes indiqueront, sur leur demande de matériel d'escrime du 4e trimestre de l'année qui précédera celle de la passation d'un nouveau marché, leurs besoins en plastrons-cuirasses en toile à voile.

N° 68. *Instruction et règlement sur l'emploi de la malléine et les mesures à prendre en cas de morve dans les corps de troupes et les établissements de remonte.* [*B. O.*, p. r., p. 167.]

Paris, le 20 septembre 1895.

Considérations générales sur la malléine.

1° NATURE DE LA MALLÉINE.

La malléine est un extrait des cultures du bacille de la morve en bouillons glycérinés. Après un mois de séjour à l'étuve à 37°, ces cultures sont stérilisées à l'autoclave à 110°, de façon à tuer tous les bacilles qu'elles contenaient; on les concentre ensuite au bain-marie jusqu'au dixième de leur volume primitif; puis on filtre sur papier Chardin. On obtient ainsi de la malléine brute, liquide sirupeux, brunâtre, d'une odeur un peu vireuse. Dans la pratique, la malléine s'emploie diluée au 10e dans l'eau phéniquée à 1/2 p. 100. La malléine brute ou diluée conserve toutes ses propriétés pendant plus d'un an, en flacons bien bouchés, à l'abri de la chaleur et de la lumière. Chacune des phases de la préparation de la malléine serait suffisante à tuer tous les microbes qu'elle renferme. On ne saurait donc trop affirmer que la préparation même de la malléine exclut toute possibilité de donner la morve.

1° ACTION DE LA MALLÉINE SUR LES ANIMAUX MORVEUX.

Chez les chevaux morveux, l'injection sous-cutanée d'une petite quantité de malléine (1/4 de c. c. de malléine brute ou 2 c. c. 1/2 de malléine diluée au 10e) provoque une réaction caractérisée à la fois par des modifications de l'état général, par des phénomènes locaux et par une élévation considérable de la température :

1° En quelques heures, il se forme au niveau de l'injection une tuméfaction inflammatoire chaude, tendue, douloureuse, très saillante, dont le volume varie depuis celui de la paume de la main à celui d'un pain de munition; du contour de la tumeur partent des traînées lymphatiques sinueuses qui se dirigent vers les ganglions voisins. Quand la malléine est aseptique et l'injection faite aseptiquement, cette tumeur ne suppure jamais; elle s'accroît pendant vingt-quatre à trente-six heures et persiste pendant deux à trois jours; puis elle s'affaisse lentement, graduellement, pour ne disparaître qu'après cinq à six jours;

2° En même temps qu'apparaît la tumeur, l'état général du sujet subit des modifications dont l'intensité est très variable : on note de la tristesse et de l'abattement, des frissons ou des tremblements musculaires; la face est grippée, le poil terne, l'appétit supprimé ou très diminué; si l'on fait sortir l'animal, on est sur-

pris de son changement d'aspect, de sa stupeur, de sa prostration; le cheval le plus difficile est devenu absolument maniable : le plus souvent aussi, les mouvements du membre voisin de l'injection semblent difficiles et douloureux.

L'ensemble de ces phénomènes, locaux et généraux, constitue ce que l'on appelle la réaction organique; elle n'est pas toujours également accusée, elle ne fait jamais complètement défaut;

3° Par contre, la réaction thermique ne manque jamais; la température centrale du sujet s'élève rapidement de 1°,5, 2°, 2°,5 et plus au-dessus de la normale; déjà notable dès la 8e heure après l'injection, l'hyperthermie est longtemps durable; elle atteint son maximum entre la 10e et la 12e heure, parfois seulement vers la 15e heure, plus rarement vers la 18e heure.

Fait important à noter : les phénomènes provoqués par la malléine chez les chevaux morveux, sont longtemps persistants; après 24, 36 et même 48 heures, il existe non seulement de l'œdème, mais encore de la prostration et une élévation notable de la température.

Quand un cheval soumis à l'épreuve de la malléine a manifesté la réaction complète, à la fois organique et thermique, on peut affirmer qu'il est porteur de lésions morveuses.

3° ACTION DE LA MALLÉINE SUR LES ANIMAUX SAINS OU NON MORVEUX.

Chez les animaux sains, la malléine ne provoque aucune réaction; la température reste normale, l'état général n'est pas modifié; l'animal conserve l'appétit et la gaieté; il se produit, au niveau de l'injection, une petite tumeur œdémateuse un peu chaude et sensible; mais, loin de s'accroître, cette tumeur s'affaisse rapidement et disparaît en 24-30 heures.

Dans certaines affections n'ayant aucun rapport avec la morve, la malléine provoque parfois une hyperthermie assez considérable; la mélanose (Comény, Nocard, Mauri), la broncho-pneumonie chronique (Trasbot), l'emphysème pulmonaire (Schindelka), sont de cet ordre; mais, dans ces cas, l'hyperthermie dure à peine quelques heures, et la réaction organique fait complètement défaut; l'erreur n'est donc possible que dans le cas d'une observation superficielle.

Quand l'injection de malléine n'a provoqué aucune réaction, organique ou thermique, on peut affirmer que le cheval soumis à l'épreuve n'est pas morveux, quelle que soit l'apparence des symptômes ou des lésions qu'il présente; des lésions ulcéreuses de la pituitaire simulant des chancres de morve, des lymphangites suppurées très analogues aux cordes farcineuses, des collections des sinus, des tumeurs des cavités nasales provoquant du jetage ou des épistaxis intermittentes peuvent être ainsi rapidement et sûrement différenciées des lésions morveuses.

En conséquence, le Ministre arrête les dispositions suivantes

qui, dorénavant, serviront de règle pour l'application des mesures à prendre en cas de morve :

A. Principes généraux;
B. Technique de la malléinisation;
C. Désinfection.

RÈGLEMENT.

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 1er. L'initiative la plus complète appartient aux chefs de corps et d'établissements, assistés de leur commission d'abatage, pour prendre les mesures d'ordre intérieur nécessaires et urgentes en cas de morve, à charge par eux d'en rendre compte directement au Ministre et, hiérarchiquement, au général commandant le corps d'armée.

Toutes les fois que le chef de corps le jugera utile pour s'éclairer, il provoquera, par une demande directe au général commandant le corps d'armée, la visite sanitaire du vétérinaire principal, directeur du ressort.

Art. 2. Tout animal cliniquement morveux est immédiatement abattu.

Dès qu'un cas de morve est constaté, tous les animaux qui ont séjourné dans l'écurie du morveux doivent être soumis à l'épreuve de la malléine. Ses deux voisins immédiats sont isolés comme suspects; mais, à partir de ce moment, aucun autre changement ne sera fait dans l'assiette du casernement.

Tout mélange entre chevaux de pelotons ou batteries, aussi bien que dans l'ordre des attelages, est interdit, soit pour les exercices journaliers, soit pour les manœuvres, pendant toute la durée des malléinisations.

Art. 3. Après l'épreuve, les animaux seront divisés en trois groupes :

a) Le premier groupe comprendra ceux qui n'ont éprouvé aucune réaction, organique ou thermique, et qui peuvent être considérés comme sains.

b) Dans le deuxième groupe seront rangés tous les animaux dont la température s'est élevée de plus de un degré, la réaction organique ayant fait plus ou moins complètement défaut.

c) Le troisième groupe sera composé de tous ceux qui auront réagi d'une façon complète : œdème volumineux, sensible, persistant, tristesse, prostration, tremblements musculaires, perte d'appétit, hyperthermie minima de 1°,5 au-dessus de la normale, prise comme il est indiqué à l'article 9.

Les groupes *b* et *c* composeront la catégorie des suspects.

Art. 4. Ces trois groupes seront, sans délai, isolés rigoureusement l'un de l'autre. Un personnel spécial, des ustensiles de pan-

sage et d'attache ainsi que des abreuvoirs ou des seaux seront affectés à leur usage exclusif.

Les animaux du premier groupe *a* conserveront leurs places respectives dans leur écurie; ils prendront part aux travaux de l'escadron ou de la batterie. Ils seront soumis à une deuxième épreuve de malléine un mois après la première, de façon à s'assurer qu'aucun d'eux n'avait, au moment de la première épreuve, le germe de la maladie.

Les animaux des groupes *b* et *c* sont suspects, mais à des degrés différents, ceux du groupe *c* plus que ceux du groupe *b*; ils devront être l'objet d'une surveillance toute particulière.

Les animaux de ces deux groupes seront soumis à de nouvelles épreuves de malléine.

Ceux du groupe *c* ne seront abattus que sur une seconde indication positive de la malléine; ils seront enfermés dans des cellules individuelles, s'il en existe, ou, à défaut, isolés au piquet; en tout cas, ils seront mis hors d'état de nuire ou de se nuire entre eux. On veillera à ce que les animaux des groupes *b* et *c* ne pénètrent dans aucune écurie ou stalle autre que la leur, et surtout à ce qu'ils ne boivent jamais aux auges ou abreuvoirs communs.

A chacune des injections mensuelles, les animaux du groupe *b*, qui viendraient à réagir complètement, passeront au groupe *c*.

Ceux qui, à deux injections successives de malléine, répétées à un mois d'intervalle, n'auront présenté aucune réaction organique ou thermique, seront déclarés sains et remis dans le rang.

Les animaux du groupe *c* qui, à deux injonctions successives de malléine, pratiquées à un mois d'intervalle, auront continué à présenter une réaction complète et sans atténuation sensible, devront être abattus, même en l'absence de tout signe clinique.

Ceux d'entre eux qui, en outre de la réaction organique et thermique à la malléine, viendraient à présenter l'un quelconque des signes cliniques de la morve ou du farcin (glande, jetage, épistaxis, lymphangite, sarcocèle, ulcération nasale ou cutanée) seront abattus sans délai.

Au contraire, ceux dont les réactions à la malléine iraient en s'atténuant, seront conservés isolés, puis injectés tous les mois. Lorsqu'ils auront pu subir deux injections successives de malléine sans réaction aucune, thermique ou organique, ils seront déclarés sains et reprendront leur service normal.

Art. 5. En principe, tout animal qui, ayant été soumis à l'épreuve de la malléine, n'a présenté aucune réaction organique et thermique, doit être regardé comme indemne de morve, quelle que soit l'apparence des symptômes qu'il présente.

Néanmoins, toutes les fois que l'on pourra recueillir sur l'animal suspect, soit du jetage, soit du pus, on sera tenu de faire, en outre de l'injection de malléine et parallèlement à elle, des inoculations de contrôle, soit sur l'âne, soit sur le cobaye mâle. Dans

ces cas, les inoculations de jetage ou de pus suspects sont obligatoires ; elles se feront, autant que possible, en même temps que l'injection de malléine.

Si les résultats obtenus sont concordants, le diagnostic en acquerra un plus haut degré de certitude. Mais, si alors que le résultat de l'inoculation de contrôle est positif, celui de l'injection de malléine venait à être négatif, il ne faudrait pas toujours se fier au résultat positif de l'inoculation quand celle-ci aura été faite au cobaye (1). On devra, dans ce cas, continuer à considérer l'animal comme suspect et procéder, sur l'âne, à de nouvelles inoculations de contrôle.

Art. 6. Seront considérés comme suspects et donneront lieu aux épreuves de malléine et d'inoculations de contrôle, tous les cas de lymphangites suppurantes ou autres qui se manifesteront dans les corps de troupes ou établissements militaires.

Art. 7. Il est formellement interdit de soumettre à un traitement médical quelconque un animal morveux ou simplement suspect de morve ou de farcin. Dans ce dernier cas, sont seules autorisées les interventions destinées à déceler l'existence de la morve.

Art. 8. Dans les escadrons, batteries ou groupes ayant présenté un seul cas de morve ou même un seul cas suspect, on dressera aussitôt et on affichera dans les écuries des listes de voisinage, fixant l'emplacement actuellement occupé par chaque animal.

A partir de ce moment, toute mutation sera interdite jusqu'à nouvel ordre et l'on assurera, autant que possible, l'affectation individuelle des moyens d'attache, des bridons, des effets de pansage et de harnachement.

B. — TECHNIQUE DE LA MALLÉINISATION.

Art. 9. Tout animal devant subir l'épreuve de la malléine sera laissé au repos à l'écurie, pendant les deux jours qui précèdent l'injection.

Pendant ces deux jours, sa température sera prise avec soin le matin, à midi et le soir, avec un thermomètre soigneusement étalonné. Si le thermomètre accuse des variations égales ou supérieures à un degré, l'opération devra être ajournée. Il en sera de même si la moyenne des températures relevées dépasse 39 degrés.

Chez les chevaux déjà fiévreux, les indications thermométriques sont, en effet, sans valeur. De même les variations atmosphé-

---

(1) On observe quelquefois chez le cheval une variété de lymphangite ulcéreuse dont le pus provoque, chez le cobaye mâle, une orchite ressemblant beaucoup à l'orchite morveuse ; l'examen microscopique et la culture montrent que cette orchite est due : un microbe très différent du bacille morveux ; les chevaux atteints de ce pseudo-farcin ne réagissent pas à la malléine.

riques (soleil, pluie, vent, etc.), provoquent parfois des oscillations de la température centrale égales à un, deux degrés et plus. De semblables oscillations peuvent s'observer au cours de certaines maladies : la gourme notamment.

Pour prendre ces températures initiales, il importe donc de se mettre à l'abri de toutes les causes d'erreur que l'expérience a signalées.

Art. 10. La dilution de malléine au dixième, fournie par l'institut Pasteur, sera seule employée.

Toutes les pharmacies vétérinaires seront pourvues d'une réserve permanente de cette substance, en quantité suffisante pour malléiner de 10 à 20 chevaux.

En cas de non-utilisation, cette réserve sera renouvelée chaque année. Les demandes seront adressées directement à l'institut Pasteur et le payement s'effectuera dans les conditions prescrites par la note ministérielle du 29 janvier 1893.

Cette malléine sera conservée à l'abri de l'air et de la lumière.

Toutes les infirmeries seront, en outre, constamment pourvues d'au moins deux thermomètres à maxima soigneusement étalonnés; d'une seringue de Pravaz du modèle vétérinaire; enfin, d'une loupe pour la lecture des températures. Ces instruments pourront être achetés directement dans le commerce, aux frais de la masse d'entretien du harnachement et ferrage des corps ou établissements.

Art. 11. En règle générale, il convient de faire l'injection de malléine entre 8 et 10 heures du soir; on disposera ainsi de toute la journée du lendemain pour suivre la marche de la température. Celle-ci sera prise régulièrement de 2 heures en 2 heures, depuis la 8e heure après l'injection jusqu'à la 20e heure. Il sera encore utile de la prendre le surlendemain, vers la 36e heure après l'injection; si, exceptionnellement, après la 20e heure la courbe thermique était encore ascendante, il conviendrait de continuer les prises de température.

La technique opératoire à suivre est très simple; avant de faire les injections, on tondra la peau de l'encolure à égale distance du bord supérieur et de la gouttière de la jugulaire; puis on la désinfectera à l'aide d'une éponge imbibée d'une émulsion de crésyl ou de lysol à 3 p. 100. La malléine sera injectée dans le tissu cellulaire sous-cutané, au point d'élection ci-dessus indiqué, avec une seringue de Pravaz parfaitement aseptique. On injectera ainsi 2 centimètres cubes 1/2 de la dilution au dixième.

Art. 12. La réaction thermique sera mesurée par la différence qui existe entre la moyenne des températures relevées avant l'injection, et la plus haute des températures observées dans les 20 heures qui la suivent. Ces dernières devront être relevées aussi fréquemment que possible.

La réaction organique n'a pas moins d'importance que la réac-

tion thermique. On notera donc avec un égal soin, pendant tout le cours de l'expérience, les modifications diverses qui se produiront dans l'état du sujet, qu'elles soient générales ou locales, telles que : dimensions, sensibilité et durée de l'œdème développé au niveau de l'injection; abattement, stupeur, frissons, tremblements, perte de l'appétit, état des poils, etc., etc.

Art. 13. On interprétera comme suit les indications fournies par la malléine :

a) Si l'animal soumis à l'épreuve ne présente aucune réaction, organique ou thermique; si l'œdème est peu volumineux et peu durable; si l'état général n'est pas modifié; si l'hyperthermie est inférieure à un degré, on peut affirmer que l'animal n'est pas morveux.

b) Si au contraire l'œdème est volumineux, sensible et persistant; si l'animal est triste, abattu, sans appétit, avec le poil terne et piqué; si l'hyperthermie a dépassé 1 degré 5 et se maintient pendant 30 à 36 heures à un chiffre notablement supérieur à la normale, on doit affirmer que l'animal est porteur de lésions morveuses.

c) Mais il peut arriver que la réaction soit douteuse, ébauchée en quelque sorte et sans signification précise : on constate, par exemple, une hyperthermie de 1 degré 5 à 2 degrés sans réaction organique appréciable; ou bien, avec une hyperthermie comprise entre 1 degré et 1 degré 5 on note un œdème moyen promptement résorbé, ainsi que des troubles généraux à peine accusés. Dans tous ces cas, il est impossible de se prononcer, et les animaux doivent simplement être considérés comme suspects. En conséquence, ils resteront rigoureusement isolés des animaux sains et ils seront soumis à une nouvelle épreuve, laquelle n'aura lieu qu'après un délai d'un mois.

C. — DÉSINFECTION.

Art. 14. La désinfection sera de deux sortes :

1° Partielle ou locale, lorsqu'elle s'appliquera à des cas se manifestant successivement ou isolément dans des centres parfaitement circonscrits et déterminés, ne dépassant pas les limites du peloton ou d'un groupe d'animaux occupant une seule et même écurie;

2° Générale, dans toutes les épizooties graves; comme, par exemple, lorsque plusieurs cas de morve éclatent simultanément sur divers points plus ou moins disséminés d'une agglomération importante; et, aussi, toutes les fois que le rayon de dispersion de la maladie contagieuse dépassera les limites du peloton ou du groupe.

DÉSINFECTION PARTIELLE OU LOCALE.

Art. 15. Elle s'effectuera en même temps que les épreuves de malléine prescrites par l'article 2 du présent règlement, sans que

rien soit changé dans l'assiette du casernement. Elle portera, tout d'abord, sur les places occupées par le morveux et ses deux voisins. Elle s'étendra ensuite aux places occupées par les animaux formant les catégories *b* et *c* prévues par l'article 3.

Des recherches récentes ont établi que c'est par les voies digestives que s'effectue le plus souvent l'infection morveuse. En conséquence, l'effort de la désinfection portera surtout sur les *ingesta* et sur leurs réceptacles ou supports habituels, tels que : eau d'alimentation et litières, auges, seaux, baquets, mangeoires et râteliers; puis sur les objets le plus souvent en contact avec la bouche des animaux, tels que : brides, bridons, chaînes, et autres moyens d'attache et de conduite; effets de pansage; murs, pavages et séparations accessibles au lécher des animaux, etc.

On ne perdra pas de vue que le frottement prolongé et soigneux avec la brosse rude constitue l'élément essentiel d'une bonne désinfection.

On se rappellera en outre que le microbe de la morve est l'un des moins résistants qui existent et qu'il suffit d'une température de 58 à 60 degrés pour le détruire; qu'il ne résiste même pas à la simple dessiccation à l'air libre, lorsque celle-ci est complète et porte sur la totalité des mucosités susceptibles de l'enrober et de le conserver.

a) *Ecuries*. — 1° Les intervalles à désinfecter seront débarrassés de toutes leurs litières et aliments quelconques contenus dans leur râtelier et dans leur mangeoire. Les interstices de leurs pavés seront raclés et soigneusement balayés. On incinérera ou l'on enfouira profondément tous ces détritus;

2° Immédiatement après : premier lavage à grande eau des râteliers, mangeoires, murs de face et de côtés, séparations et pavés, toutes portes et fenêtres du voisinage étant ouvertes. Puis, deuxième lavage plus soigneux avec la brosse dure et de l'eau aussi chaude que possible, contenant 4 p. 100 de crésyl ou de lysol. On s'attachera surtout à faire disparaître la crasse ou autres souillures apparentes, à faire pénétrer le liquide désinfectant dans tous les joints, fissures et interstices des boiseries et des murs, en insistant surtout sur les parties vernissées ou revêtues d'un enduit gras quelconque. Ces deux lavages seront facilités, s'il est nécessaire, par des grattages superficiels ou profonds;

3° Deux jours après, badigeonnage général de tous les objets ci-dessus indiqués, avec un lait de chaux vive ayant une consistance semi-liquide, soigneusement étendu avec de volumineux pinceaux en crin. Ce lait de chaux sera préparé avec de la chaux vive d'excellente qualité, au moment même de son application.

L'emploi du coaltar est prohibé, à cause de ses propriétés agglutinantes;

4° Les places désinfectées ne seront pas réoccupées avant trois jours au plus tôt; on se basera du reste, pour prolonger ce délai,

s'il y a lieu, sur les circonstances climatériques et locales. Il y aura toujours avantage à le prolonger autant que possible.

b) *Abreuvoirs.* — 5° Les auges contaminées, ou ayant pu l'être, seront immédiatement vidées. On veillera à ce que leur contenu ne puisse souiller les auges voisines. Elles seront recouvertes d'une claie, et leur usage sera interdit pendant toute la durée de la désinfection ;

6° L'intérieur et l'extérieur de ces auges, ainsi que leurs abords, seront soumis à un nettoyage complet, suivi d'un lavage très soigneux avec de l'eau contenant 5 p. 100 d'acide sulfurique du commerce.

Le nettoyage se fera avec l'aide de balais, de curettes en fer et de brosses dures, de façon à faire disparaître toutes traces de matières organiques, animales et végétales (conferves). Le lavage qui suivra ce premier nettoyage se fera avec l'aide de tampons d'étoupe fixés à des bâtons ; on aura soin de faire pénétrer la solution sulfurique dans toutes les fentes ou fissures des abreuvoirs et de leurs dépendances immédiates.

L'opération sera complétée et terminée par un dernier lavage à grande eau, à la suite duquel les auges pourront être rendues à leur destination dans le délai minimum de 24 heures ;

7° Tous les récipients (seaux, baquets, etc.) ayant servi ou pu servir à abreuver les animaux contaminés, seront soumis sans délai à un traitement analogue à celui des auges.

c) *Effets de pansage et harnachement.* — 8° A l'exception des éponges ayant servi aux animaux contaminés, aucun effet de pansage ne sera détruit. Ces effets, musette comprise, seront, le plus tôt possible, soumis à une immersion de 15 minutes dans de l'eau maintenue à la température d'au moins 60 degrés et contenant 3 p. 100 de crésyl ou de lysol. Ils ne pourront être remis en service qu'après dessiccation complète à l'air libre ;

9° On disposera, dans chaque écurie contaminée, un ou plusieurs baquets contenant une émulsion de crésyl ou de lysol à 3 p. 100, renouvelée toutes les 24 heures, dans laquelle tous les cavaliers ou gradés laveront leur éponge et leurs mains aussitôt qu'ils auront terminé le pansage d'un cheval et avant de passer à un autre ;

10° Dans l'escadron, la batterie ou le groupe contaminés, toutes les brides avec leurs rênes, tous les bridons, les licols ou colliers, ainsi que tous les autres moyens d'attache et de conduite, seront désinfectés, même s'il n'y a eu qu'un seul cas de morve, conformément aux prescriptions de la note B du règlement du 26 décembre 1876 sur le service vétérinaire. (*Journal militaire officiel*, 2e semestre, partie réglementaire, annexes, page 412.)

On se conformera strictement au mode opératoire indiqué : toutefois, le crésyl ou le lysol à 3 p. 100 seront substitués au chlorure de chaux pour le lavage des cuirs ;

11° Les autres objets de harnachement, tels que : selle, couverture, etc., ne seront désinfectés que dans le cas de manifestations cutanées de la morve (farcin) et seulement dans le peloton ou le groupe dans lesquels ces manifestations se seront produites.

Par extension, seront considérées comme des manifestations farcineuses, et donneront également lieu à la désinfection du harnachement, toutes les lymphangites suppurantes.

La désinfection du harnachement se fera conformément aux prescriptions de la note susvisée, en adoptant le crésyl ou le lysol comme désinfectant.

DÉSINFECTION GÉNÉRALE.

Art. 16. La désinfection est générale, lorsqu'elle s'étend à toutes les écuries d'un escadron ou d'une batterie, ou à toutes les écuries d'un régiment ou d'un établissement. Elle n'est nécessaire que dans les conditions spécifiées par le deuxième paragraphe de l'article 14 :

a) Dans tous les cas, elle sera immédiatement prédécée de l'évacuation totale des locaux occupés par l'escadron, la batterie ou le régiment ; c'est-à-dire de la mise à la corde, ou sous des hangars spéciaux, de tous les animaux sans exception qu'ils contenaient.

Dans cette nouvelle situation, ces animaux seront placés exactement dans le même ordre que celui qui leur était assigné avant.

b) Aussitôt l'évacuation des locaux faite, on leur appliquera identiquement les mêmes mesures de désinfection que celles prescrites par l'article 15 pour la désinfection partielle ou locale, en les étendant à la totalité de leur mobilier et de leurs surfaces internes et externes (façade, pavage, etc.), toitures non comprises.

Point ne sera besoin, lorsqu'il s'agira de morve, de recourir au dépavage des écuries, au grattage des murs, ni à la destruction des boiseries ; à moins que les uns et les autres ne soient en si mauvais état que leur réfection immédiate s'impose.

c) On opposera des barrières sérieuses à toute incursion, dans ces locaux, des animaux sains.

d) Toutes les auges, sans exception, du quartier ou de l'établissement, seront successivement désinfectées comme il a été dit au paragraphe *b* de l'article 15.

e) Les dispositions du paragraphe *e* de l'article 15, en ce qui concerne les effets de pansage et le harnachement, seront exactement appliquées.

f) Pendant trois jours au moins et pendant plus longtemps, si les circonstances et la saison le permettent, les locaux désinfectés resteront très largement ouverts et aussi complètement aérés que possible. Puis, les animaux y reprendront exactement les mêmes places qu'ils occupaient avant la désinfection.

D. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 17. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Paris, le 20 septembre 1895.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal ZURLINDEN.

APPENDICE (1).

Des expériences instituées pour la première fois en Russie, en 1891, ont établi la notion scientifique de l'action élective de la malléine sur les lésions organiques causées par le bacille de la morve.

Cette substance, injectée dans des conditions particulières, devait permettre d'établir le diagnostic de certains cas de morve pour lesquels les autres procédés d'investigation étaient jusqu'alors restés insuffisants.

Cette question intéressait l'armée à un haut degré, et, des cas de morve s'étant manifestés en 1892 à l'annexe de remonte de Montoire, le Ministre ordonna de soumettre à l'épreuve de la malléine tous les chevaux de l'annexe.

Une commission nommée par lettre ministérielle du 27 juin 1892 « à l'effet d'établir, s'il est possible, la valeur certaine de la malléine au point de vue de la révélation de la morve », s'est réunie le 30 juin 1892 à Montoire.

Après examen des données théoriques et expérimentales relatives à la nature et au mode d'action de la malléine, les chevaux de l'annexe ont été soumis à trois injections successives.

Les effets de ces injections, les lésions relevées à l'autopsie des animaux désignés pour être abattus ont amené la commission à voter les conclusions suivantes :

1° La malléine est un moyen de reconnaître la morve chez le cheval, mais ce moyen n'est pas sûr;

2° Au point de vue pratique, tout cheval qui, sans présenter aucun symptôme clinique, a réagi à la malléine, doit être considéré non pas comme morveux, mais seulement comme suspect;

3° Tout cheval qui n'a pas réagi à la malléine ne doit pas être considéré comme indemne de morve;

---

(1) Les faits relatés dans cet appendice ont été l'objet d'une discussion approfondie dans le sein de la Commission militaire de médecine et d'hygiène vétérinaires.

4° Il y a lieu d'employer dans l'armée la malléine comme moyen de diagnostic de la morve.

Les considérations générales sur la malléine contenues dans l'instruction qui précède diffèrent sensiblement, en plusieurs points, des conclusions ci-dessus formulées par la commission de Montoire, dont les comptes rendus sont actuellement publiés dans le tome XVII du *Recueil des mémoires et observations sur la médecine et l'hygiène vétérinaires;* il n'est pas inutile d'indiquer ici la cause de ces divergences.

A Montoire, la commission avait fait abattre, à diverses reprises, un certain nombre de chevaux appartenant pour la plupart au groupe de ceux qui avaient réagi à la malléine; pourtant, 11 chevaux n'ayant pas réagi furent abattus le 21 août 1892. Chez tous les animaux abattus, qu'ils eussent ou non réagi à la malléine, on trouva des lésions pulmonaires identiques consistant surtout en des tubercules miliaires grisâtres ou transparents, gélatiniformes, sans point caséeux central, sans coque fibreuse et sans auréole inflammatoire à la périphérie.

La nature morveuse de ces tubercules fut admise par tous les membres de la commission sauf un; c'est ce qui explique une des conclusions du rapport : « Les chevaux qui n'ont pas réagi à la malléine ne doivent pas être considérés comme indemnes de morve »; mais, ce que le rapport ne dit pas, c'est que tout en affirmant l'origine morveuse de ces tubercules, deux des membres de la commission émettaient l'opinion que, si ces chevaux n'avaient pas réagi à la malléine, c'est qu'ils étaient sans doute guéris des lésions morveuses dont ils avaient été atteints; c'est que les tubercules trouvés dans leurs poumons n'étaient plus virulents, ne contenaient plus de bacilles morveux vivants.

Cette hypothèse, un peu hardie alors, a été complètement vérifiée depuis.

Les 11 sujets dont il s'agit avaient été pris au hasard parmi les 105 chevaux de l'annexe de Montoire qui n'avaient pas réagi à la malléine; on pouvait donc croire que les 94 chevaux du même groupe laissés vivants avaient, eux aussi, dans leurs poumons, des lésions de même nature; en d'autres termes, tout l'effectif de Montoire avait dû être infecté, plus ou moins gravement, à un moment donné.

Si l'on songe qu'il s'agit d'un dépôt de transition où la promiscuité est absolue, où les animaux sont entièrement libres, de jour comme de nuit, à l'écurie comme au parcours, de se flairer, de se mordre, de manger au même râtelier, de boire à la même auge; si l'on songe surtout que la morve y était restée méconnue pendant près de 5 mois, on comprend bien, qu'à un moment donné, tous les chevaux de l'annexe aient eu des tubercules morveux du poumon.

Pourtant, lors de la première injection de malléine à laquelle furent soumis tous les chevaux sans exception (28-31 mai 1892),

beaucoup d'entre eux n'avaient pas réagi : 97 sur 233. C'est que, depuis plusieurs semaines, tous les chevaux avaient été mis au piquet; le jeune âge des animaux, l'abandon des locaux infectés, l'isolement individuel rigoureux, la suppression de toute occasion de contamination nouvelle, la stabulation permanente au grand air, la bonne nourriture avaient déjà suffi pour permettre à un certain nombre de sujets de guérir des lésions minimes et clairsemées dont ils étaient atteints. Ce qui le prouve, c'est que, lors des injections ultérieures, le nombre des animaux qui ne réagissaient plus à la malléine allait, chaque fois, en augmentant; c'est, enfin, que 78 chevaux de Montoire que la malléine avait déclarés morveux ou suspects ont pu, après 5 ou 6 mois de mise au piquet, être répartis entre divers régiments et faire un service actif sans qu'aucun d'eux ait présenté, depuis, le moindre symptôme inquiétant.

Des faits analogues ont été observés en Russie : en 1893, 658 chevaux d'une brigade de cavalerie de réserve du gouvernement de Charkoff sont soumis à l'épreuve de la malléine; sur 290 seulement l'épreuve fut entièrement négative; pourtant, après plusieurs mois de surveillance et d'isolement, comme la plupart des suspects avaient cessé de réagir, ils furent remis en service; quelques-uns seulement, devenus cliniquement morveux, furent abattus; aucun des autres ne présenta par la suite le moindre symptôme de morve.

Voici un fait du même ordre encore plus probant, recueilli en 1894 dans un dépôt d'une grande compagnie de transports de Paris. Plusieurs cas de morve ayant été observés, tous les chevaux du dépôt, environ 160, furent soumis à l'épreuve de la malléine; sur 29, la réaction fut complète : trois seulement présentaient des symptômes peu significatifs, ils furent abattus; l'autopsie révéla chez eux des lésions morveuses anciennes. Des 26 autres, dont aucun ne présentait le moindre symptôme, on abattit successivement 12 des plus âgés ou d'une faible valeur; chez tous, il existait des tubercules pulmonaires, en nombre variable, dont beaucoup translucides. On pouvait donc affirmer que les 14 autres chevaux également sains en apparence, mais ayant réagi à la malléine tout comme ceux-là, avaient comme eux des lésions pulmonaires; on les conserva néanmoins, isolés dans une écurie spéciale et on les soumit deux fois par mois à l'injection de la malléine. Dès les premiers mois 11 de ces chevaux cessèrent de réagir et, depuis, la malléine reste sans effet sur eux; ils ont été remis au milieu des animaux sains, et, depuis plus d'un an, ils ont fait un service très dur sans qu'aucun d'eux ait présenté le moindre symptôme de morve. Soumis de nouveau à la malléine après dix mois de ce travail, aucun d'eux n'a réagi; on peut donc être sûr qu'ils sont complètement et définitivement guéris.

En somme, il s'est passé pour les chevaux de Montoire ce qui se passe toujours pour les chevaux de tout corps de troupe gra-

vement infectés de morve; après plusieurs mois d'isolement individuel rigoureux, les animaux sont remis dans le rang, sans que d'ordinaire la morve reparaisse. La seule différence à noter, c'est que, pour Montoire, on sait que tous les chevaux, ou presque tous, avaient des lésions pulmonaires au moment de leur mise au piquet, tandis que, jusqu'ici, jamais personne n'avait fait et n'avait songé à faire la même constatation.

Les faits observés à Montoire étaient absolument inattendus; d'une part, jamais on n'avait vu pareille généralisation de l'infection; d'autre part, c'était un véritable dogme, admis par tout le monde, que la morve est incurable. On conçoit aisément le trouble profond où se trouvaient tous les membres de la commission; pourtant, si l'on se reporte aux procès-verbaux de la commission, on y verra que, dès le 11 juillet 1892, deux des membres de cette commission expliquaient comment la morve avait contaminé tant d'animaux et comment tant d'animaux contaminés avaient réussi à triompher des lésions pulmonaires déjà constituées.

Les recherches faites depuis lors ont pleinement justifié leur interprétation; à coup sûr, la morve peut naître de tous les modes d'inoculation : du dépôt du jetage morveux sur une plaie ou sur une excoriation, du frottement d'une éponge infectée sur une muqueuse même intacte, de l'emploi chirurgical d'un instrument souillé de pus, etc., etc.; mais, c'est surtout par les voies digestives que la contagion s'effectue et que la morve se propage. Il suffit de faire ingérer à un cheval sain, avec ses aliments liquides ou solides, une petite quantité de virus morveux (culture, jetage ou pus) pour le rendre morveux en quelques jours. Avant l'expérience, l'animal ne réagissait pas à la malléine; 8 à 10 jours après, il réagit de la façon la plus nette, et, si on le sacrifie, on trouve dans ses poumons des tubercules miliaires en tout semblables à ceux de la maladie naturelle et, notamment, un grand nombre de ces tubercules translucides dont on a si vivement contesté la nature et la signification. Bien plus, si la quantité de virus ingéré a été peu considérable, et si l'on conserve un ou plusieurs des animaux mis en expérience, pour les soumettre de mois en mois à l'épreuve de la malléine, on constate que bientôt la plupart cessent de réagir et d'une façon définitive; ils se sont guéris peu à peu des lésions morveuses du poumon dont le virus ingéré avait provoqué la formation (1).

On peut donc ainsi reproduire, exactement et à volonté, tous les faits observés à Montoire.

Ces expériences montrent bien tout le danger des écuries d'auberge, où se succèdent des chevaux de toute provenance, sans que jamais on ait la précaution de nettoyer les auges, les man-

(1) La possibilité de la guérison de la morve, dans certaines conditions, a été admis à l'unanimité de la commission moins deux voix.

geoires ou les râteliers; elles montrent surtout les graves inconvénients des abreuvoirs communs : qu'un cheval morveux s'y ébroue, et la condition sera donnée pour que nombre des chevaux sains qui vont boire après lui s'infectent à leur tour.

N° 69. *Modification à la note ministérielle du* 30 *août* 1895 *sur l'habillement des hommes renvoyés dans leurs foyers* (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 186.]

Paris, le 22 septembre 1895.

Remplacer le texte du § F[1] par le suivant :

« F[1]. Les feuilles de colis postal et les vignettes dont il est question au §s n'existent ni en Algérie ni en Tunisie pour les colis postaux à expédier en France, ni en France pour les colis postaux à expédier en Algérie et en Tunisie; on ne trouve, dans chacun de ces pays, que des feuilles d'expédition à 0 fr. 10, au moyen desquelles se font tous les envois de colis postaux, le prix du tarif étant acquitté au moment de la remise en gare ou au bureau de poste du colis à expédier.

« Dans ces conditions, les hommes libérés en Algérie et en Tunisie et se retirant en France ou en Corse, et *vice versa*, devront être pourvus de ladite feuille d'expédition à 0 fr. 10, qui devra, au préalable, être remplie par les corps; en outre, ceux-ci remettront aux hommes, avant le départ, une somme égale au prix du tarif à appliquer aux colis qu'ils auront à expédier.

« Cette somme ainsi que la dépense d'achat des feuilles d'expédition seront imputées à la masse d'habillement des corps intéressés. »

N° 70. *Note ministérielle sur l'organisation de l'instruction des élèves de l'Ecole centrale accomplissant leur* 4e *année de service dans les corps de troupe de l'artillerie en qualité de sous-lieutenants de réserve.* (3e Direction; Personnel de l'Artill. et des Équip. milit.) [*B. O.*, p. r., p. 187.]

Paris, le 24 septembre 1895.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1892, les élèves de l'Ecole centrale nommés sous-lieutenants de réserve, à leur sortie de l'Ecole, dans les conditions fixées par la loi du 11 novembre 1892, sont affectés à l'artillerie et accomplissent dans un corps de troupe de cette arme leur 4e année de service.

En principe et à l'exception de ceux auxquels leur état de santé

ne permet pas de monter à cheval, ces officiers de réserve sont tous classés dans un régiment d'artillerie. A leur arrivée au corps, ils sont répartis par le chef de corps dans des batteries choisies de telle sorte qu'ils puissent y être instruits dans les meilleures conditions possibles.

A la date du 1er mars, ceux d'entre eux dont les aptitudes en équitation paraissent insuffisantes pour qu'ils puissent à la fin de leur année d'instruction. rendre des services dans l'artillerie de campagne sont classés dans un bataillon d'artillerie à pied où ils achèvent leur stage.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION.

Dans chaque batterie, le capitaine commandant dirige l'éducation militaire de l'officier de réserve sous la surveillance du chef d'escadron commandant le groupe et sous la haute direction du lieutenant-colonel et du colonel.

Le capitaine commandant se fait seconder par ses lieutenants pour enseigner les détails du service à l'officier de réserve. A l'arrivée des recrues, l'officier de réserve assistera à toutes les instructions intérieures faites dans la batterie.

Les progrès accomplis sont constatés par de fréquentes interrogations.

Pour leur instruction professionnelle, les sous-lieutenants de réserve seront dirigés pendant la première période par le capitaine instructeur, pendant les deuxième et troisième périodes, par leurs capitaines commandants. Toutefois, le capitaine instructeur restera seul responsable de leur instruction équestre. Des conférences sur les connaissances diverses nécessaires à un officier d'artillerie leur seront faites par des capitaines désignés par le chef de corps. En outre, le capitaine trésorier leur donnera des notions de détail sur l'administration et la comptabilité d'une batterie.

On ne doit pas perdre de vue que le but essentiel à atteindre est de préparer l'officier de réserve à remplir correctement les fonctions qui peuvent lui être dévolues en temps de guerre.

INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE.

1re *Période.* — Dès leur arrivée au régiment, les officiers de réserve étudient les règlements à pied, à cheval, de batterie attelée et d'artillerie, sous la direction du capitaine instructeur, qui est chargé également de leur instruction équestre, de la surveillance de l'enseignement de l'escrime et de la gymnastique. Il est indispensable de suivre une sage progression dans les différents exercices physiques, de façon à arriver à l'entraînement sans risquer de produire la fatigue et le dégoût.

Le 1er janvier, ces officiers sont mis à la disposition de leurs

capitaines commandants pour être employés à l'instruction à pied et d'artillerie des recrues, dont ils présenteront un groupe aux inspections du colonel.

Leur instruction individuelle à cheval sera poussée, par le capitaine instructeur, jusqu'à l'école de la section attelée, inclusivement, et durera jusqu'au moment où commenceront les instructions de la 2e période.

Ceux qui au 1er mars sont classés dans un bataillon à pied étudient sans retard les règlements de manœuvre de l'artillerie à pied et sont mis le plus rapidement possible en état de profiter des instructions des 2e et 3e périodes.

2e *et* 3e *Périodes*. — Pendant ces instructions, l'officier de réserve assiste à toutes les séances d'instruction de la batterie et y remplit les fonctions de son grade. Il en est de même pendant les écoles à feu, les manœuvres de garnison et les manœuvres d'automne.

Le capitaine lui confie, pour le service intérieur, après avoir constaté qu'il a acquis les connaissances nécessaires, le commandement d'une demi-batterie ou d'une section. Il lui donne des notions sur l'administration et la comptabilité de la batterie et sur les opérations de la mobilisation. Il lui fait apprendre avec soin toutes les parties du service en campagne et tout ce qui concerne les chefs de section dans le manuel de tir.

L'officier de réserve assiste à toutes les instructions suivies par les lieutenants du régiment. Dès qu'il en est reconnu capable, il concourt à tous les services du régiment.

CONNAISSANCES DIVERSES.

CONFÉRENCES.

Les officiers de réserve rédigent pendant leur stage deux mémoires sur des sujets donnés par le chef de corps.

Ils suivent des conférences destinées les unes à développer et compléter les connaissances techniques dont les éléments ont été enseignés à l'Ecole centrale, les autres à les préparer à leur service en campagne.

Les premières de ces conférences, numérotées de 1 à 6 dans le programme ci-joint, doivent être terminées avant le 1er mars. Les autres ne sont commencées qu'après cette date. Le programme indiqué pour chacune de ces dernières reçoit plus ou moins de développement suivant que les officiers auxquels elle est destinée ont été classés dans l'artillerie à pied ou dans l'artillerie de campagne.

Les conférences peuvent être faites à l'Ecole d'artillerie par le même officier lorsque les deux régiments de la brigade ont des officiers de réserve stagiaires.

EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

Vers la fin du mois de septembre les officiers de réserve subissent un examen devant une commission composée comme il suit :

Dans les régiments d'artillerie :

Le lieutenant-colonel, président;
Un chef d'escadron;
Un capitaine commandant;
Le capitaine instructeur.

Dans les bataillons à pied :

Le chef de corps, président;
Deux capitaines commandants, membres.

L'examen comprend des interrogations et des exercices sur le terrain. Les officiers sont interrogés sur les divers règlements et sur les connaissances spéciales nécessaires à un officier d'artillerie : topographie, artillerie (organisation, service en campagne, service dans l'attaque et la défense des places), fortification, administration et comptabilité, hippologie.

Le procès-verbal de l'examen, complété par l'appréciation d'ensemble de la commission sur chaque officier et accompagné de la feuille de notes de chaque officier, est transmis au général commandant l'artillerie par le chef de corps.

Le général commandant l'artillerie note lui-même les officiers. Il fait parvenir au Ministre (3e Direction, 1er Bureau), le 10 octobre, le procès-verbal de la commission d'examen et les feuilles de notes des officiers.

RAPPORTS A FOURNIR.

Le chef de corps établit, le 1er février de chaque année, un état de notes succinctes pour chacun des officiers de réserve accomplissant une année de service dans le corps. Il y mentionne son appréciation personnelle sur chacun d'eux, indique d'une façon toute spéciale ses aptitudes en équitation et signale ceux qui paraissent incapables d'arriver à monter assez bien à cheval à la fin de leur stage pour pouvoir rendre des services dans l'artillerie de campagne.

Ces états de notes, transmis par le général commandant l'artillerie avec ses observations s'il y a lieu, doivent parvenir au Ministre (3e Direction, 1er Bureau) le 10 février au plus tard.

Le 1er septembre, le chef de corps établit un rapport d'ensemble sur la marche de l'instruction des officiers de réserve dont il s'agit. Le général commandant l'artillerie transmet ce rapport au Ministre (3e Direction, 1er Bureau) en y joignant ses observations personnelles.

PROGRAMME

des Conférences à faire aux officiers de réserve stagiaires d'un an.

1. *Des poudres.* — Conditions que doit remplir une poudre de guerre. — Motifs de l'emploi des poudres lentes. — Poudre noire. — Supériorité des poudres actuelles. — Mesure de vitesses initiales.

2, 3. *Des bouches à feu.* — Organisation intérieure. — Longueur d'âme. — Rayures. — Avantages des rayures progressives. — Comparaison entre les différents métaux à canon. — Détermination du profil d'un canon. — Du frettage.

4. *Balistique extérieure.* — Mouvement d'un projectile dans le vide. — Mouvement du projectile cylindro-conique dans l'air.

5. *Projectiles.* — Organisation du projectile au point de vue du mouvement. — Organisation intérieure. — Gerbe d'éclats. — Supériorité du shrapnel. — Shrapnel à charge avant, centrale, arrière. — Modifications qui en résultent dans la forme de la gerbe.

6. *Probabilité du tir.* — Echelle de dispersion. — Ecarts. — Réglage du tir.

7. *Organisation de l'artillerie.* — Services. — Personnel (officiers et employés). — Troupes. — Etablissements de l'artillerie.

8. *Service de l'artillerie en campagne.* — Composition de l'artillerie d'un corps d'armée, d'une armée.

9. *Marches.* — Place de l'artillerie dans les colonnes. — Cantonnements. — Devoirs de l'officier préparant le cantonnement d'une batterie, d'un groupe.

10. *Notions de tactique générale.*

11. *L'artillerie sur le champ de bataille.*

12. *Du ravitaillement en munitions.* — (Infanterie et artillerie.)

13, 14. *Fortification passagère.* — Principaux ouvrages de campagne. — Retranchements rapides, tranchées-abris. — Redans. — Lunettes. — Redoutes. — Epaulements rapides pour l'artillerie. — Organisation défensive des obstacles naturels. — Berges. — Levées de terre. — Fossés. — Routes. — Haies. — Murs. — Grilles.

Organisation défensive des maisons isolées.

Défenses accessoires : Abatis, réseau de fils de fer, palissades, palanques.

Organisation défensive des localités (villages, bois).

Attaque et défense des défilés, — des voies ferrées.
Défense et passage d'un cours d'eau.
Organisation d'un champ de bataille.
15, 16. *Fortification permanente.*
Tracé bastionné.
Tracé polygonal.
Forts détachés.
Grandes places à ceinture de forts.
Attaque et défense des places.
Rideaux défensifs.
Modifications que les progrès de l'artillerie ont apportées à l'organisation des forteresses.
Des cuirassements.

17. *Service de l'artillerie dans un siège.* — Composition des équipages de siège. — Equipages légers. — Batteries de siège. — Marche des opérations.

18. *Service de l'artillerie dans une place.* — Lignes successives de défense. — Idée sommaire de l'organisation du tir.

19, 20. *Topographie.* — Représentation du terrain. — Lecture des cartes; leur emploi sur le terrain. — Reconnaissances.
Méthodes de levés. — Levé expédié. — Levé d'itinéraire. — Instruments. — Boussole Peigné.

21, 22. Deux conférences doivent être faites sur l'administration et la comptabilité d'une batterie par le capitaine trésorier.

23. Une conférence doit être faite sur les fonctions d'officier d'approvisionnement.

Enfin quelques conférences seront faites avant les écoles à feu sur le manuel de tir, pour expliquer et justifier les règles adoptées. Des exercices intérieurs familiariseront les officiers de réserve avec les méthodes réglementaires.

La présente note abroge et remplace la note ministérielle du 30 septembre 1893 relative au même objet (non insérée).

N° 71. *Circulaire relative aux conditions à remplir en ce qui concerne la vue pour les candidats aux écoles militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 192.]

Paris, le 26 septembre 1895.

Mon cher Général, antérieurement à 1894, les candidats aux écoles militaires n'avaient à remplir, en ce qui concerne la vue, d'autres conditions que celles fixées pour les hommes du contin-

gent. On admettait même, à cet égard, certaines tolérances pour l'Ecole polytechnique.

La circulaire du 1er octobre 1894 a imposé aux candidats aux écoles militaires des conditions de vue plus rigoureuses que celles fixées pour l'admission des hommes de troupe dans l'armée. Ces dernières conditions sont définies par l'instruction générale du 13 mars 1894 sur l'aptitude physique militaire; elles sont analogues à celles qui sont admises dans presque toutes les grandes armées européennes (officiers et troupe).

Il résulte de cette nouvelle réglementation qu'un certain nombre de jeunes gens, tout en étant éliminés, en raison de leur vue, des concours pour les écoles militaires, peuvent cependant être astreints à servir en qualité de soldats ou de sous-officiers, mais sans pouvoir prétendre au grade d'officier.

Cet état de choses s'écarte de l'esprit de nos institutions militaires et a déjà soulevé bien des protestations. Il me paraît utile d'y porter remède.

Il n'existe pas, en effet, de différence appréciable entre les qualités de vue nécessaires à un soldat ou à un officier; si la tâche de ce dernier est plus importante, il possède, par contre, plus de facilités pour s'outiller de manière à corriger, dans la mesure du possible, le défaut de vision dont il peut être atteint.

Il ne faut pas oublier que, si les officiers doivent remplir toutes les conditions d'aptitude physique nécessaires pour le service armé, ils doivent aussi se recruter parmi les hommes les plus intelligents et les plus instruits de la nation; toute exagération dans les exigences relatives à l'aptitude physique éliminerait une proportion notable de capacités et aurait pour conséquence un certain abaissement du niveau intellectuel du corps d'officiers.

Le souci de la défense de notre pays exige que l'on utilise toutes les forces, toutes les capacités de la nation, sans en excepter aucune.

Il n'est pas difficile, d'ailleurs, de trouver dans l'histoire de nos guerres des exemples de chefs militaires ayant rendu les plus grands services au pays et auxquels l'application des prescriptions de la note du 1er octobre 1894 aurait interdit l'accès du corps d'officiers.

J'ai décidé, d'après ces considérations, que l'instruction du 1er octobre 1894 serait abrogée et que les candidats aux diverses écoles militaires seraient soumis, sans restriction, aux conditions générales d'aptitude physique prévues pour l'admission dans l'armée par le règlement du 13 mars 1894.

Toutefois, il est incontestable qu'à intelligence et instruction égales, une bonne vue constitue pour un officier un élément de supériorité, dont il convient de tenir compte, dans une certaine mesure, dans les concours pour l'admission dans les écoles militaires.

A cet effet, la vue donnera lieu dorénavant à une note spéciale

à laquelle sera attribué un coefficient; le nombre de points résultant s'ajoutera à celui obtenu aux examens et entrera en ligne de compte dans le classement définitif.

Le coefficient de cette note pourra varier suivant les exigences du service dans les différentes armes ou services; il sera déterminé, chaque année, par les instructions ministérielles sur l'admission aux écoles militaires.

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 72. *Note ministérielle relative à la nomination à la 1re classe des soldats des régiments de cavalerie et d'artillerie détachés dans les annexes du service des remontes.* (C. Min.; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 193.]

Paris, le 26 septembre 1895.

Le Ministre de la guerre arrête les dispositions suivantes pour l'application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1889, relatif aux nominations des soldats de 1re classe, aux militaires des régiments de cavalerie et d'artillerie détachés dans les annexes du service des remontes :

Des nominations de soldats de 1re classe pourront être faites parmi ces militaires, sur la proposition des commandants des annexes, par les chefs de corps respectifs, conformément aux décrets du 20 octobre 1892 portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe.

Le nombre de soldats de 1re classe qui pourront être nommés dans ces conditions et qui compteront en surnombre dans leurs corps respectifs est fixé, pour chaque arme, au 1/5 de l'effectif du détachement présent dans chaque annexe du service des remontes.

Cette proportion constitue un maximum qu'on n'est pas obligé d'atteindre.

ERRATA.

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1894.

Note ministérielle du 10 octobre 1894 relative à l'affectation à donner aux sous-officiers en jouissance d'une pension proportionnelle ou de retraite, et à la disposition du Ministre de la guerre pendant cinq ans.

1er alinéa de la page 317.

Au lieu de : « Les sous-officiers promus officiers sont également inscrits sur ce contrôle, mais non ceux retraités pour blessures ou infirmités, lesquels sont définitivement rayés des contrôles de l'armée »,

Lire : « Les sous-officiers promus officiers sont également inscrits sur ce contrôle, mais non ceux retraités pour blessures ou infirmités, lesquels sont définitivement rayés des contrôles de l'armée, ni les sous-officiers de la gendarmerie, auxquels les dispositions de la présente note ne sont pas applicables ».

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1895.

Règlement sur le service de l'habillement dans les ateliers de travaux publics et les pénitenciers militaires.

Page 37.

Au lieu de :

Paris, le 1er août 1892,

Lire :

Paris, le 1er août 1895.

N° 73. *Instruction pour le recensement des voitures attelées* (1), *à opérer en* 1896, *approuvée le* 20 *septembre* 1895. [*B. O.*, p. s., p. 107.]

Paris, le 20 septembre 1895.

Messieurs, la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, dispose (titre VIII, art. 37) que tous les trois ans, avant le 16 janvier, a lieu, dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et, au besoin, d'office, par les soins du maire, le recensement des voitures attelées autres que celles qui sont exclusivement affectées au transport des personnes.

Le dernier recensement de ces voitures a été effectué dans le courant du mois de janvier 1893; un nouveau recensement devra avoir lieu avant le 16 janvier 1896.

On se conformera pour cette opération aux dispositions qui font l'objet de la présente instruction.

Le recensement comprendra toutes les voitures non suspendues, suspendues, mixtes ou autres, qui ne sont pas exclusivement affectées au transport des personnes, pourvu que le propriétaire de ces voitures puisse les atteler à l'aide d'un ou de deux animaux figurant sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis à la date du 1er janvier 1896. Par suite, le recensement ne sera pas appliqué aux voitures appartenant aux agents diplomatiques et aux nationaux des pays étrangers, dont les chevaux, juments, etc., ne sont pas soumis au recensement (Instruction du 23 septembre 1895 sur le recensement de chevaux).

Ce recensement portera en outre, dans les communes spécialement désignées par l'autorité militaire, sur les voitures attelées existant au 15 janvier 1896, en dehors de celles susceptibles d'être requises.

Dans chaque commune, la liste de recensement des voitures attelées (registre modèle n° 1) est dressée par le maire dans les conditions et aux époques indiquées pour le recensement des chevaux et mulets. Les avertissements publiés par les préfets et par les maires au sujet de ce dernier recensement feront connaître également dans quelles conditions doit s'opérer la déclaration, par les propriétaires intéressés, des voitures attelées susceptibles d'être requises.

Cette déclaration doit être effectuée avant le 1er janvier 1896,

---

(1) L'instruction pour le recensement des chevaux, en date du 23 septembre 1895, n'est que la reproduction de celle du 8 octobre 1894 insérée au *Journal militaire*, 2e semestre, page 298.

et fait l'objet, de la part du maire, d'une inscription sur le registre de recensement des voitures attelées (modèle n° 1).

Cette inscription comprend :

1° Les nom et prénoms de chaque propriétaire ;

2° Sa profession ;

3° Son domicile ;

4° Le nombre de voitures attelées des différentes espèces, susceptibles d'être requises, existant chez chaque propriétaire.

Les indications à faire figurer dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 ne devront comprendre que des unités destinées à faire connaître l'espèce de la voiture recensée. Une ligne horizontale devant être réservée pour le signalement de chaque animal faisant partie d'un attelage, l'inscription d'une voiture attelée à deux chevaux sera faite, par suite, sur deux lignes horizontales du registre On réunira par une accolade le signalement des deux animaux formant un même attelage.

Les inscriptions relatives aux différentes voitures appartenant à un même propriétaire seront réunies sous une même accolade;

5° Dans la colonne 8, on devra inscrire très succinctement le signalement de la voiture ; on indiquera si cette voiture est suspendue ou non suspendue, munie ou non d'un toit ou d'une bâche; on fera connaître également d'une façon approximative le poids maximum du chargement qu'elle pourrait contenir, eu égard à l'attelage qui lui est affecté;

6° Les indications à faire figurer dans les colonnes, au sujet du signalement des attelages, seront la reproduction de celles qui sont inscrites sur la liste de recensement pour 1896 des chevaux, juments, etc., de la commune.

On tiendra compte, pour l'inscription de ces indications, des dispositions mentionnées plus haut au § 4° ;

7° Les colonnes 9 et 15, destinées à indiquer le classement à donner ultérieurement aux voitures et aux attelages par la commission de classement, seront provisoirement laissées en blanc, pour être remplies en temps opportun par le président de cette commission.

Si un propriétaire possède plusieurs voitures et s'il ne peut fournir qu'un seul attelage, le maire porte sur le registre de recensement celle de ces voitures (autant que possible à quatre roues) qui lui paraît la plus propre au service de l'armée, tout en étant susceptible d'être employée avec l'attelage dont il s'agit.

Si le propriétaire peut fournir plusieurs attelages, il est porté sur le registre de recensement autant de voitures (de préférence à quatre roues) qu'il peut en atteler à la fois. Dans ce cas, le maire veille à ce que, pour chacune des voitures recensées, il soit inscrit, suivant sa forme et son poids, un ou plusieurs animaux capables d'un bon service et portés sur la liste de recensement des chevaux, juments, mulets et mules. Alors même qu'une voiture serait présentée attelée d'un ou de plusieurs animaux ne

figurant pas sur cette liste, l'inscription devra en être faite sur le registre de recensement des voitures, si le propriétaire de cette voiture possède, indépendamment de ces animaux non recensés, un ou plusieurs chevaux, etc., figurant sur la liste de recensement et capables d'être employés pour l'attelage de la voiture.

Le maire sera tenu de délivrer à tous les propriétaires qui feront la déclaration de leurs voitures attelées, un certificat modèle n° 4, constatant ladite declaration et mentionnant le nombre et l'espèce des voitures recensées.

Ce certificat sera remis au propriétaire immédiatement après l'inscription faite par le maire sur le registre de recensement des voitures. Si le propriétaire a plusieurs résidences, il devra présenter le certificat de déclaration modèle n° 4 aux maires des communes où il ne déclare pas ses voitures attelées.

Dans les villes divisées en plusieurs cantons, il devra être ouvert un registre de recensement modèle n° 1 pour chaque canton ou arrondissement municipal, et, à Paris, pour chaque quartier.

Le registre de recensement des voitures attelées sera visé et certifié par le maire, à la date du 15 janvier 1896. Ce document devra être conservé avec le plus grand soin jusqu'à l'époque du recensement suivant.

Il continuera à rester ouvert pour recevoir les inscriptions et mutations ultérieures, et, en particulier, pour les inscriptions qui doivent être faites, comme il a été dit plus haut, dans les colonnes 9 et 15, par le président de la commission de classement des chevaux, juments, etc., et des voitures attelées.

Dans chaque mairie, le registre de recensement sera mis à la disposition de toutes les personnes qui voudront le consulter.

D'après les indications fournies par le registre de recensement modèle n° 1, le maire dresse en double expédition, dans chaque commune, un relevé numérique conforme à l'état modèle n° 2, des voitures attelées susceptibles d'être requises, existant au 15 janvier 1896.

Dans les communes qui seront spécialement désignées par l'autorité militaire, il sera ouvert par le maire, dans les conditions et aux époques fixées pour le recensement des voitures attelées susceptibles d'être requises, un registre de déclaration, conforme au modèle A ci-joint, de toutes les voitures attelées non affectées au service des personnes, quel que soit l'âge des chevaux d'attelage, qu'ils aient été réformés ou non.

La déclaration, par les propriétaires intéressés, de toutes les voitures attelées qu'ils possèdent doit être effectuée avant le 1er janvier 1896 et fait l'objet, de la part du maire, d'une inscription sur le registre de déclaration (modèle A).

Du registre de déclaration sont extraits :

1° La liste de recrutement des voitures attelées susceptibles d'être requises, dressée conformément aux dispositions indiquées ci-dessus (registre modèle n° 1) ;

2° L'état récapitulatif des voitures attelées, en dehors de celles susceptibles d'être requises, existant au 15 janvier 1896, conforme au modèle B ci-joint.

Ce dernier état est dressé en double expédition dans chaque commune désignée, par les soins du maire, d'après les indications fournies par le registre de déclaration (modèle A).

Le relevé numérique (modèle n° 2) et, pour les communes spécialement désignées, l'état récapitulatif (modèle B) seront établis même néant et en double expédition. Les deux expéditions de chacun de ces états seront transmises dès le 20 janvier au sous-préfet de l'arrondissement, qui en conserve une et transmet l'autre, sans délai, au bureau de recrutement du ressort.

Chaque commandant de bureau de recrutement établira, pour toutes les communes de son ressort, un relevé général des renseignements numériques portés sur les états modèle n° 2 et sur les états récapitulatifs modèle B, transmis par les communes.

Le relevé général des états modèles n° 2 sera dressé en double expédition et conformément au modèle n° 3. Les indications relatives à chaque commune seront portées sur une ligne distincte.

Le relevé des états modèle B sera établi en simple expédition et conformément au modèle C. Les indications relatives à une même commune seront comprises sous une accolade entre les colonnes 4 et 5.

Dès le 15 février 1896, les deux expéditions du relevé modèle n° 3 devront être transmises par le commandant du bureau de recrutement, savoir : l'une au gouverneur militaire ou au général commandant le corps d'armée, l'autre au Ministre (3e Direction. Artillerie ; 2e Bureau, Matériel).

Le relevé modèle C devra être transmis pour la même époque au gouverneur militaire ou au général commandant le corps d'armée.

D'une manière générale, les publications faites dans les communes par les maires ou les préfets, au sujet du recensement des voitures attelées susceptibles d'être requises, doivent être opérées dans les mêmes conditions que celles qui concernent le recensement des chevaux et des mulets.

Les imprimés destinés à l'établissement des registres modèles nos 1 et A, ainsi que les états modèles nos 2, 4 et B nécessaires, seront fournis aux maires par les préfets.

Les dépenses résultant de cette fourniture et de celle des affiches seront à la charge du département de la guerre et seront remboursées par les soins des fonctionnaires de l'intendance, suivant le même mode que les dépenses relatives au recensement des chevaux.

Il importe que les opérations du recensement des voitures soient effectuées avec toute la régularité désirable, et que les inscriptions qui doivent figurer sur le registre modèle n° 1 soient exactes te complètes.

Les recommandations les plus formelles devront être adressées à cet égard aux maires, afin que l'établissement des pièces qui doivent être adressées par eux, et notamment du registre modèle n° 1 et du relevé modèle n° 2, soit effectué avec le plus grand soin et la plus grande exactitude.

Il conviendra, en outre, de rappeler que le recensement prévu par la loi n'apporte aucune restriction au droit de propriété et aux transactions dont les voitures peuvent être l'objet, et que la négligence des propriétaires, dans les déclarations prescrites, les rend passibles d'une amende qui, aux termes de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, peut varier de 25 francs à 2,000 francs. Il importe, d'ailleurs, d'observer que cette pénalité peut être appliquée à l'égard des maires qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi précitée.

Les infractions commises par les propriétaires, qui n'auraient pas fait à la mairie la déclaration obligatoire de leurs voitures attelées ou qui auraient fait sciemment de fausses déclarations, seront constatées de la même manière que celles relatives au recensement des chevaux, juments, etc. Les procès-verbaux établis à ce sujet devront être transmis à M. le procureur de la République, qui leur fera donner telle suite que de droit.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 74. *Description de la vareuse-dolman et du béret de sous-officier rengagé des bataillons de chasseurs alpins.* (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv. [*B. O.*, p. r., p. 195.]

Paris, le 20 septembre 1895.

1° VAREUSE-DOLMAN.

La vareuse-dolman est semblable comme forme et dimensions à celle de soldat, sauf les différences ci-après :

Drap. — Elle est confectionnée en drap bleu foncé de sous-officier rengagé.

Doublure. — Elle est entièrement doublée en percaline croisée de coton mastic.

Poches extérieures. — Les poches extérieures sont en percaline croisée de coton noir.

Patte de ceinturon. — Les dimensions de la patte de ceinturon sont les suivantes :

Hauteur apparente de la patte. . . . . . 110^{mm}
Largeur de la tête mesurée aux pointes. . 45
Largeur en bas. 25

La rondelle de cuir et la bande en veau noirci sont remplacées par de la basane.

Pattes à numéros. — En drap du fond, coupées en triangle, avec numéros de 20^{mm} de hauteur brodés en soie jonquille.

Soutache d'ancienneté. — La soutache d'ancienneté affleure le bord inférieur du premier galon de grade; ses extrémités sont prises dans les coutures latérales des manches.

Boutons. — Les boutons demi-bombés, petits (diamètre 16^{mm}, flèche de convexité 7^{mm}), sont semblables à ceux de sous-officier rengagé des bataillons de chasseurs à pied.

2° Béret.

Le béret est semblable comme forme et dimensions à celui de sous-officier et soldat. Il est fabriqué en laine mère teinte de la couleur du drap de la vareuse-dolman, à l'indigo de cuve remonté au santal.

Il est tricoté d'une seule pièce et sans coutures par rangées de mailles allant de gauche à droite et de droite à gauche, de manière à former une série de palmes juxtaposées. Le tricot est termine par une queue d'arrêt au centre de la couronne.

On compte, sur le béret fini, 8 à 9 rangées de mailles par centimètre dans le sens de la largeur, et 5 à 6 dans celui de la hauteur.

Le béret est garni et apprêté de la même manière que le drap de sous-officier rengagé.

Poids pour la pointure 56	maximum. .	150 grammes.
	maximum. .	175 —

Attribut distinctif. — Le béret est orné d'un cor de chasse de mêmes dimensions que l'insigne de tir, fixé sur le côté gauche de la coiffure (en lui faisant face) à 20^{mm} du milieu du devant du turban.

Le cor de chasse est bordé entièrement en guipure filé argent fin et liséré d'un cordonnet soie jonquille, sur un écusson en drap bleu foncé de sous-officier rengagé (longueur de l'écusson 75^{mm}, largeur 48^{mm}).

L'écusson garni de l'attribut est cousu sur le béret par un rabattement en soie de la nuance de l'effet.

Prix de pose de l'écusson sur le béret (main-d'œuvre militaire et menues fournitures). . . . . 0 fr. 03.

Les numéros sous lesquels ces effets et accessoires devront figurer à la nomenclature du 29 avril 1894, ainsi que les prix ministériels à leur assigner, sont indiqués ci-après :

Vareuse-dolman. — (Galons de grade non compris.) Numéro de nomenclature, 64-58 *bis*. — Prix : 27 fr. 30.

Béret. — (Attribut non compris.) Numéro de nomenclature, 64-98 *bis*. — Prix : 3 fr.

Attribut de béret. — Numéro de la nomenclature, 64-117 *bis*. — Prix : 0 fr. 90.

N° 75. *Note ministérielle relative à l'habillement en temps de paix et à la mobilisation de certaines catégories de militaires.* (5e Direct. ; Habillement, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 197.]

Paris, le 28 septembre 1895.

La circulaire du 28 décembre 1888, n° 7, non insérée au *Bulletin officiel*, relative à l'habillement de certaines catégories de militaires dont la tenue de campagne diffère de celle du temps de paix ou qui, détachés de leur unité, rejoignent directement leur poste à la mobilisation sans passer par leur dépôt, a subi, depuis sa mise en application, de nombreuses modifications.

En outre, certaines des dispositions qu'elle contient ne sont pas en concordance avec la décision du 17 janvier 1895 sur la tenue de campagne.

La présente note a pour objet de fondre, dans un document unique, après les avoir modifiées et complétées, toutes les prescriptions relatives à l'habillement de ces militaires.

Elle annule et remplace les documents énumérés ci-dessous :

Circulaire du 28 décembre 1888, n° 7 ;
Lettre collective du 12 mars 1889, n° 1839 ;
Id. du 7 août 1889, n° 6628 ;
Id. du 31 janvier 1890, n° 561 ;
Id. du 25 octobre 1890, n° 7726 ;
Id. du 16 octobre 1891, n° 6318 ;
Id. du 8 septembre 1892, n° 5765 ;
Id. du 2 mai 1893, n° 2794 ;
Id. du 20 décembre 1893, n° 9317.

A). CONDUCTEURS DE CAISSONS A MUNITIONS, DE VOITURES ET DE MULETS DANS L'INFANTERIE.

En temps de paix, en dehors des périodes de manœuvres et des stages d'instruction, les conducteurs de caissons à munitions, de voitures et de mulets dans l'infanterie conservent la tenue de leur corps.

Mais en raison de leur service spécial à la mobilisation, les effets à placer dans la collection n° 1 qui leur est destinée sont les suivants :

DÉSIGNATION des CONDUCTEURS.	ÉTATS-MAJORS ou corps auxquels ils sont affectés.	INDICATION DE LA TENUE.	OBSERVATIONS.
Conducteurs de caissons à munitions.	Infanterie de ligne et chasseurs à pied (chasseurs alpins exceptés).	Uniforme du corps (tenue de campagne) sauf les modifications ci-après.........	Pas de brassard.
		Pantalon de cheval (train des équipages). (En drap gris de fer foncé pour les chasseurs à pied.) Manteau (sans écusson à numéro, troupes à cheval)...............	En remplacement du pantalon d'ordonnance et de la capote.
		Revolver.................	En remplacement du fusil et de l'épée-baïonnette.
		Etui de revolver en cuir noir avec lanière............	En remplacement du ceinturon avec porte-épée, des cartouchières et de la bretelle de fusil.
		Brodequins éperonnés (et une paire de souliers avec guêtres de toile, comme chaussures de repos).	
		Effets de pansage comprenant le sac à avoine et le fouet..................	Pas de sabots.
		Un pantalon de treillis.	
		Un bourgeron de toile.	
	Zouaves et tirailleurs algériens.	Uniforme des hommes montés du train des équipages (tenue de campagne) sans écussons à numéros.......	Chaque conducteur reçoit deux chemises avec col, une cravate et une courroie de capote ou de manteau.
		Brassard à numéro du modèle affecté aux conducteurs de voitures et de mulets dans les mêmes régiments.	
		Armement, grand et petit équipement des conducteurs de caissons dans les régiments d'infanterie.	
		Mêmes effets de pansage.	
		Un bourgeron de toile.	
		Un pantalon de treillis.	
Conducteurs de caissons légers à munitions.	Chasseurs alpins.	Mêmes effets que ceux indiqués ci-dessus pour les conducteurs des bataillons de chasseurs, sauf les différences suivantes :	(A) En remplacement du pantalon de cheval, du manteau de troupes à cheval et des brodequins éperonnés.
		Pantalon d'ordonnance avec bandes-molletières (A).	
		Manteau à capuchon.	
		Brodequins avec éperons à la chevalière.	

DÉSIGNATION des CONDUCTEURS.	ÉTATS-MAJORS ou corps auxquels ils sont affectés.	INDICATION DE LA TENUE.	OBSERVATIONS.
Conducteurs de voitures régimentaires, de voitures de compagnie, de chevaux haut le pied et de mulets.	Corps de troupe.	Uniforme et armement du corps (tenue de campagne). Brassard. Mêmes effets de pansage que les conducteurs de caissons (B). Un bourgeron de toile. Un pantalon de treillis.	
	Etats-majors.	Uniforme d'un des régiments de la division ou de la brigade auxquelles ils sont affectés, mais sans écussons à numéro. Brassard. Mêmes effets de pansage que pour les corps de troupe (B). Un bourgeron de toile. Un pantalon de treillis.	(B) Les conducteurs de voitures de compagnie et de chevaux haut le pied ne reçoivent pas de fouet.

Chaque collection est entretenue soit à la compagnie à laquelle appartient le conducteur, soit à la section hors rang si le conseil d'administration du corps le juge opportun.

Dans le cas où certains conducteurs appartiendraient à la réserve ou à l'armée territoriale, les effets qui leur sont destinés sont entretenus à la réserve de guerre.

Dispositions particulières pour les périodes d'instruction, les appels des réservistes et territoriaux et les grandes manœuvres.

STAGE D'INSTRUCTION.

Conducteurs de voitures et de mulets. — Les conducteurs de voitures et de mulets envoyés dans les escadrons ou les compagnies du train des équipages pour y accomplir un stage de deux mois emportent tous leurs effets d'habillement, de coiffure et de petit équipement, ainsi qu'un sabre-baïonnette série Z, un ceinturon, un porte-fourreau de sabre et un havresac. Ils déposent au magasin de leur compagnie le fusil complet, c'est-à-dire avec l'arme blanche (épée ou sabre-baïonnette) qui lui est affectée, le porte-épée, si l'homme était armé de l'épée-baïonnette, la bretelle de fusil et les cartouchières.

Le corps instructeur ne délivre pas d'effets de pansage, mais il associe les conducteurs à des militaires du corps, dans les con-

ditions prévues par les instructions en vigueur sur l'habillement des réservistes.

Les sous-officiers et caporaux sont traités pendant les périodes d'instruction comme il est indiqué ci-après pour les conducteurs de caissons.

Conducteurs de caissons. — Outre les effets indiqués plus haut, les conducteurs de caissons à munitions laissent à leur compagnie, avant leur départ du corps auquel ils appartiennent, le pantalon d'ordonnance, la capote, les armes et les effets d'équipement y afférents. On leur distribue, en remplacement, un pantalon de cheval, un manteau (s'il y a lieu), un revolver avec étui et une paire de brodequins éperonnés.

Ils reçoivent en arrivant à l'escadron du train un ceinturon d'homme monté et un sabre qu'ils reversent à leur départ. Ce sabre ne leur étant pas attribué en temps de guerre ne doit être porté qu'en tenue de ville et ne doit pas l'être pendant les exercices.

A l'exception de ce ceinturon et des effets de pansage désignés ci-dessus, les corps instructeurs n'ont rien à fournir aux hommes de troupes à pied qui leur sont envoyés.

Les effets spéciaux nécessaires à ces militaires pendant la durée du stage d'instruction leur sont délivrés, avant le départ, par le corps d'origine.

Afin de faciliter l'habillement des conducteurs appelés à faire un stage d'instruction, les collections d'effets réservés pour cet usage dans les corps de troupes à pied sont classées à la section hors rang, qui est chargée d'en assurer la distribution, la réintégration, le renouvellement et l'entretien.

Les dépenses occasionnées de ce chef sont supportées par le fonds commun, qui rembourse à la section hors rang les avances qu'elle fait pour cet objet.

Les corps de troupes à cheval instructeurs qui prêtent les effets de pansage et le ceinturon des conducteurs ne reçoivent aucune indemnité, la dépense qui leur est imposée de ce chef étant de trop minime importance.

A leur retour aux corps d'origine après le stage d'instruction, tous les conducteurs versent à la section hors rang les effets spéciaux qu'ils ont reçus et reprennent à leur compagnie respective l'uniforme de leur corps.

RÉSERVISTES ET TERRITORIAUX.

Les réservistes et territoriaux des corps d'infanterie qui sont affectés à des emplois de conducteurs sont pourvus des mêmes effets et armes que les autres réservistes ou territoriaux.

Toutefois, ceux qui sont appelés à remplir effectivement l'emploi de conducteurs de caissons de bataillon reçoivent la tenue spéciale des conducteurs, moins les brodequins et souliers.

Ces effets spéciaux sont pris sur ceux de la section hors rang réservés pour les stages d'instruction.

Des éperons sont adaptés aux chaussures apportées par les réservistes et territoriaux.

A l'expiration du stage, les pantalons de cheval et autres effets spéciaux sont reversés à la section hors rang.

GRANDES MANŒUVRES.

Pendant les grandes manœuvres, les conducteurs de l'armée active reçoivent, comme ceux de la réserve et de l'armée territoriale, les effets spéciaux à leur emploi, prélevés sur ceux existant à la section hors rang pour les stages d'instruction. Les effets de pansage réglementaires leur seront délivrés.

Observation générale.

La prime déterminée pour les hommes à pied est seule due aux conducteurs de caissons, de voitures et de mulets, tant pour l'entretien de leur collection de guerre que pour celles qui leur sont délivrées au moment des stages d'instruction et des grandes manœuvres.

B). Secrétaires d'état-major, commis aux écritures de l'intendance, ouvriers d'administration, infirmiers militaires et ouvriers d'artillerie détachés de la portion centrale et rejoignant directement, sans passer par le dépôt, l'état-major ou le service près duquel ils sont employés en cas de mobilisation.

La collection n° 1, constituée pour ces militaires, doit être déposée dans le lieu de garnison où l'homme est employé en temps de paix et non au dépôt de la section.

Ces collections sont conservées soit dans les magasins du corps où le militaire est en subsistance, soit dans les magasins du détachement, si ce dernier a une administration distincte.

En cas de mutation, les effets de la collection n° 1 reçoivent une des affectations suivantes :

1° Si l'homme rentre à son dépôt, ou change de détachement, il emporte tous ses effets dans sa nouvelle résidence;

2° Si le militaire est libéré ou change de corps, il laisse ses effets sur place. Ceux-ci sont conservés au détachement pour être affectés à un autre homme ou bien renvoyés à la section, s'il est possible, ou, enfin, versés ou échangés dans un autre corps, au mieux des intérêts de la section.

Les dispositions à prendre pour cet objet sont réglées après entente entre le commandant de la section intéressée, le commandant du détachement ou les corps de troupe ayant les militaires en subsistance.

En cas de contestation, le commandement local tranche le différend.

C). Soldats ordonnances des fonctionnaires de l'intendance, des médecins autres que ceux des corps de troupe, des officiers d'administration et des adjoints du génie montés.

Ces hommes étant incorporés, à la mobilisation, dans le train des équipages militaires, la collection n° 1 à constituer pour eux doit, en principe, contenir les mêmes effets que celle des conducteurs de caissons à munitions.

Toutefois, en raison des difficultés de renouvellement de ces approvisionnements, dans les garnisons où il n'existe pas de détachement du train, si un corps de troupes à cheval (cavalerie ou artillerie) se trouve stationné dans la place où réside le soldat à habiller, les effets spéciaux d'homme monté à lui attribuer seront à l'uniforme de l'un des corps de troupes à cheval de la place.

Cette collection est entretenue dans le lieu de garnison où le militaire est employé en temps de paix, soit par les soins du corps où il est en subsistance, soit par le détachement de commis et ouvriers auquel il appartient.

La constitution en première mise de cette collection est laissée à la charge de la masse d'habillement du corps auquel le soldat appartient.

Dans le cas où la désignation d'un homme de l'armée active comme ordonnance serait d'une application difficile, il pourra être affecté à cet emploi un réserviste choisi parmi ceux domiciliés dans la même localité que le fonctionnaire ou l'officier ou assimilé auquel il doit être attaché, et appartenant, si c'est possible, au train des équipages militaires et, à défaut, à un autre corps de troupe, de préférence d'infanterie.

Au moment de la mobilisation, ce soldat ordonnance, à quelque arme qu'il appartienne, est habillé, équipé et armé par un corps stationné dans la localité et désigné à l'avance.

D). Ordonnances des officiers brevetés ou non appartenant a des régiments et qui, a la mobilisation, sont pourvus d'emploi dans les états-majors. Ordonnances des capitaines d'infanterie détachés dans le service d'état-major et en particulier au ministère de la guerre.

1° *Officiers brevetés présents à leurs régiments et officiers brevetés ou non détachés comme stagiaires d'état-major ou officiers d'ordonnance dans la même ville que le régiment auquel ils appartiennent.*

Les soldats ordonnances appartenant à des troupes à pied sont habillés et équipés, comme les conducteurs de caissons à munitions, par les corps de troupe dont ils font partie en temps de paix.

La collection n° 1 comprend les mêmes effets et est constituée au compte de la masse d'habillement et d'entretien de ces corps.

Les ordonnances appartenant aux troupes à cheval prennent la tenue de campagne de leur arme, à l'exception, pour les ordonnances de la cavalerie, du casque ou du shako qui sont remplacés par le képi.

Les ordonnances des officiers des régiments du génie affectés à des états-majors au moment de la mobilisation reçoivent l'habillement et l'équipement des sapeurs-conducteurs du génie (sauf le ceinturon et la dragonne).

Les soldats-ordonnances des trois catégories ci-dessus sont pourvus, par les soins du corps qui les habille, de l'armement affecté aux ordonnances de l'escadron du train dans lequel ils sont versés à la mobilisation, d'une collection d'effets de pansage et d'un sac à avoine.

2° *Officiers brevetés ou non détachés comme stagiaires d'état-major ou officiers d'ordonnance, en dehors de la ville de garnison du régiment auquel ils appartiennent.*

La tenue à donner à ces ordonnances est celle indiquée au § 1er ci-dessus.

Leur collection de guerre est constituée près du corps dans lequel ils sont placés en subsistance et à la charge de la masse d'habillement de leur régiment d'origine.

Les dispositions prévues au présent paragraphe entraîneront dans la tenue des escadrons du train dans lesquels ces hommes sont versés à la mobilisation une certaine bigarrure qui est sans importance, puisque les ordonnances n'y paraîtront que fort rarement.

E). SOLDATS-ORDONNANCES DES COLONELS, DES LIEUTENANTS-COLONELS D'INFANTERIE, DES OFFICIERS SUPÉRIEURS BREVETÉS OU NON, DES CORPS DE TROUPE A PIED, DES MÉDECINS-MAJORS DE 1re ET 2e CLASSES POURVUS DE DEUX CHEVAUX DÈS LE TEMPS DE PAIX.

En raison des nécessités qui obligent ces militaires à monter à cheval tous les jours, soit pour promener les chevaux, soit pour accompagner les officiers à la manœuvre et aux exercices, la tenue à leur affecter sera celle des conducteurs de caissons à munitions.

En conséquence, la tenue de ces soldats, sur le pied de paix, sera la suivante :

1° *Tenue à cheval.*

Pantalon de cheval à l'uniforme du train.
Veste à l'uniforme de leur corps.
Manteau (troupes à cheval).
Brodequins éperonnés.

2° *Tenue à pied.*

Pantalon d'ordonnance à l'uniforme de leur corps.
Veste, tunique ou dolman à l'uniforme de leur corps.
Chaussure de repos.
Porte-sabre-baïonnette (modèle 1866).
Par suite, leur habillement devra comprendre :
Dans la collection n° 1, la tenue du corps, sauf les modifications ci-après :
Un manteau de troupes à cheval;
Un pantalon de cheval à l'uniforme du train des équipages;
Un étui de revolver avec lanière;
Une paire de brodequins éperonnés;
Une collection d'effets de pansage comprenant le sac à avoine;
Un bourgeron de toile;
Un pantalon de treillis.
Dans la collection n° 2 :
Un képi de 1re tenue à l'uniforme de leur corps;
Une tunique ou dolman de 1re tenue, à l'uniforme de leur corps;
Un pantalon d'ordonnance à l'uniforme de leur corps;
Une paire de souliers;
Une paire de guêtres de toile.
Dans la collection n° 3 :
Un pantalon de cheval.
Les soldats ordonnances des chefs d'escadron commandant les bataillons d'artillerie à pied et des médecins-majors des corps d'artillerie reçoivent le pantalon de cheval à l'uniforme de l'artillerie.

F). SOLDATS ORDONNANCES DES OFFICIERS SUPÉRIEURS BREVETÉS OU NON ET DES OFFICIERS DES CORPS DE TROUPE A PIED ET ASSIMILÉS APPELÉS A RECEVOIR DEUX CHEVAUX A LA MOBILISATION.

Rien n'est changé à la tenue actuelle du temps de paix de ces soldats ordonnances. Toutefois, à la mobilisation, ils recevront la tenue des conducteurs de caissons à munitions, au même titre que les soldats ordonnances des colonels et lieutenants-colonels d'infanterie.

Les collections n° 1 (guerre et parade) à constituer pour eux devront prévoir ces effets spéciaux.

NOTA. — Les ordonnances des officiers ou assimilés énumérés aux alinéas C. D. E. F. ci-dessus reçoivent le revolver, à l'exclusion du sabre; par exception, ceux des médecins ne portent que le sabre.

Les collections d'effets destinées aux réservistes ou territoriaux des diverses catégories visées dans la présente note sont entretenues au lieu de mobilisation de ces militaires; les corps chargés d'assurer l'entretien et le renouvellement de ces collections sont désignés par le général commandant le corps d'armée.

A la mobilisation, les militaires qui se mobilisent en dehors de la place où tient garnison le corps auquel ils sont affectés laissent disponibles dans le magasin du corps chargé de les pourvoir :

1° Ceux de l'armée active, les effets des collections n°s 2 et 3;
2° Ceux de la réserve et de l'armée territoriale, les effets militaires qu'ils ont rapportés de leurs foyers.
Ces effets devront, dans la mesure du possible, être renvoyés par les corps nourriciers ou gestionnaires au corps auquel appartiennent les hommes.

N° 76. *Note portant rectification à l'article* 30 *du règlement du* 5 *avril* 1895 *sur l'organisation et l'emploi du service vélocipédique dans l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 205.]

Paris, le 28 septembre 1895.

Le Ministre a décidé que la rédaction de l'article 30 du règlement du 5 avril 1885 sur l'organisation et l'emploi du service vélocipédique dans l'armée serait modifiée comme il suit :

« L'armement est constitué par une arme courte de 8mm (carabine ou mousqueton), conformément aux indications des tableaux d'approvisionnements, en armes et munitions portatives, en vigueur pour chaque corps de troupe. Cette arme est protégée par une gaine en cuir, arrimée sur la machine.

« Les munitions comprennent 18 cartouches.

« Par exception et conformément aux dispositions de la convention de Genève, les vélocipédistes des sections d'infirmiers ne sont pas armés. »

N° 77. *Décision présidentielle relative à la nouvelle fixation pour l'indemnité de frais de bureau à attribuer à l'officier d'administration comptable du service de l'habillement et du campement à Majunga.* (5e Direct. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. s., p. 149.]

Fontainebleau, le 2 octobre 1895.

L'indemnité pour frais de bureau de l'officier d'administration comptable du service de l'habillement et du campement à Majunga est portée de 1 franc à 3 francs par jour, ou 90 francs par mois et 1800 francs par an.

N° 78. *Notification d'une circulaire relative à l'application du dernier alinéa de l'article* 15 *du décret du* 4 *août* 1894. (1re Direction ; Recrutement.) [*B. O.*, p. s., p. 167.]

Paris, le 2 octobre 1895.

M. le Ministre de la marine a adressé, le 15 septembre 1895, une circulaire ainsi conçue :

« Messieurs, aux termes de l'article 15 du décret du 4 août 1894 (dernier alinéa), le deuxième rengagement et les rengagements ultérieurs dans les troupes coloniales ne peuvent être reçus que pendant la dernière année du rengagement en cours.

« Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si les hommes de la réserve, renvoyés dans leurs foyers à l'expiration d'un premier rengagement, pouvaient être admis à se rengager de nouveau dans l'armée coloniale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par l'affirmative.

« Le dernier alinéa de l'article 15 du décret du 4 août 1894 susvisé a eu pour objet de limiter la durée du temps pendant lequel un homme présent sous les drapeaux pouvait se lier au service, et d'empêcher les hommes qui ont la faculté de contracter un premier rengagement après six mois de services effectifs de signer un nouveau contrat avant l'expiration du premier.

« Mais il n'en reste pas moins acquis, conformément d'ailleurs aux dispositions combinées des articles 14 et 15 du décret, que les hommes de la réserve peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans, contracter, quelle que soit leur situation, des rengagements successifs ayant pour objet de leur faire accomplir quinze années de services effectifs. »

N° 79. *Circulaire ministérielle relative à l'affectation à l'armée de terre des officiers de réserve des troupes de la marine domiciliés en Corse, en Algérie et en Tunisie.* [*B. O.*, p. r., p. 206.]

Paris, le 3 octobre 1895.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous notifier ci-après le texte d'une circulaire de M. le Ministre de la marine :

« Messieurs, j'ai décidé, après entente avec M. le Ministre de la guerre et par analogie avec les dispositions qui régissent actuellement les hommes de troupe, que les officiers de réserve des troupes de la marine domicilié en Corse, en Algérie et en Tunisie seront mis, dès le temps de paix, à la disposition de M. le Ministre de la guerre pour être affectés aux corps de troupe et services de son département.

« Les corps de troupe de la marine devront en conséquence rayer des contrôles les officiers dont il s'agit et m'adresser, le plus tôt possible, les feuillets du personnel et relevés des services de chacun d'eux.

« Les mémoires de proposition pour le grade de sous-lieutenant de réserve en faveur des sous-officiers libérés ou retraités reconnus aptes à ce grade qui se retireront sur l'un des territoires désignés plus haut seront établis comme par le passé.

« Ces dossiers seront transmis, par mes soins, à M. le Ministre de la guerre, qui fera conférer, s'il y a lieu, aux intéressés le grade de sous-lieutenant dans la réserve de l'armée de terre. »

N° 80. *Note ministérielle relative à la délivrance de la médaille coloniale aux militaires déjà titulaires de la médaille du Tonkin.* (Cabinet du Ministre; Corresp. gén.) [*B. O.*, p. r., p. 207.]

Paris, le 4 octobre 1895.

Consulté sur la question de savoir si les militaires qui ont reçu la médaille du Tonkin avant le 1er octobre 1893 et qui, postérieurement à cette date, ont particicipé à de nouvelles opérations de guerre dans cette colonie, peuvent prétendre à la médaille coloniale par application du décret du 7 juin 1895, le Ministre de la guerre a décidé, d'accord avec son collègue de la marine, que cette question doit être résolue par l'affirmative.

L'initiative des propositions pour la médaille coloniale avec l'agrafe « Tonkin » appartient à M. le général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine; elles ne doivent concerner que les militaires qui ont pris part, d'une manière effective, à des opérations de guerre.

Toute demande faite en dehors de cette autorité sera rigoureusement écartée.

N° 81. *Note ministérielle relative aux effectifs des sections d'infirmiers militaires.* [*B. O.*, p. r., p. 208.]

A la date du 10 octobre 1895, le Ministre a décidé que les effectifs des sections d'infirmiers seront les suivants :

NUMÉROS des SECTIONS.	EFFECTIFS, CADRES compris.	CADRE ATTRIBUÉ à chaque section.	NUMÉROS des SECTIONS.	EFFECTIFS, CADRES compris.	CADRE ATTRIBUÉ à chaque section.
1re	220	13	15e	195	13
2e	75		16e	195	
3e	75	11	17e	85	11
4e	75		18e	192	13
5e	75		19e	686	
6e	299	13	20e	500	15
7e	169	13	21e	902	
8e	85		22e	402	
9e	75		23e	94	11
10e	85		24e	130	
11e	75	11	25e	208	13
12e	75				
13e	75				
14e	85				

Les cadres des sections seront désormais composés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS des SECTIONS.	SERGENT.				CAPORAL.			SOLDATS.					TOTAUX.
	Major vaguemestre.	Fourrier.	Garde-magasin.	Commis aux écritures.	Fourrier.	Commis aux écritures.	Instructeur.	Commis.	Tailleurs.	Cordonniers.	Clairons.	Cantiniers.	
1re, 6e, 7e, 15e. 16e, 18e, 25e.	1	1	1	»	1	1	1	1	2	2	1	1	13
2e, 3e, 4e, 5e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 17e, 23e, 24e.	1	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1	11
19e, 20e, 21e...	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1	15
22e...........	1	1	1	»	1	1	1	1	3	3	1	1	15

OBSERVATIONS. — Les fonctions de sergent instructeur seront remplies par le garde-magasin pendant la période d'instruction militaire des jeunes soldats.

La proportion des gradés dans les sections d'infirmiers reste la même que celle qui a été déterminée par la note ministérielle du 30 juillet 1893.

N° 82. *Décision ministérielle relative à l'examen d'acuité visuelle à passer par les sous-officiers de cavalerie candidats au grade de sous-lieutenant.* [Journal officiel *du* 22 *octobre* 1895.]

Paris, le 20 octobre 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé, à la date de ce jour, que les articles 6 et 32 de l'instruction du 6 décembre 1894 pour l'établissement des propositions pour le grade de sous-lieutenant dans l'arme de la cavalerie, seront modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 6. L'examen d'aptitude physique est destiné à constater l'acuité visuelle des candidats.

Le directeur du service de santé de chaque corps d'armée désigne un médecin du grade de médecin-major de 2e classe au moins, pour procéder à cet examen dans les conditions prévues par l'instruction du 13 mars 1894.

Le médecin-major formule son opinion sur chaque candidat dans une cote numérique, dite note d'acuité visuelle, représentée

par un nombre entier pris dans l'échelle de 0 à 20, conformément à la note ministérielle du 19 octobre 1895.

Il établit un état nominatif des candidats examinés, portant indication de la note d'acuité visuelle obtenue par chacun d'eux et l'adresse au général commandant le corps d'armée, qui le transmet au Ministre.

Il ne devra exister aucun grattage, surcharge ou rature dans les chiffres donnant la note d'acuité.

Art. 32. Acuité visuelle, coefficient 10.

N. B. — L'examen d'acuité visuelle des sous-officiers de cavalerie proposés pour le grade de sous-lieutenant, à l'inspection générale de 1895, aura lieu le 2 novembre prochain.

N° 83. *Arrêté du Ministre de la marine relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.* [Journal officiel *du* 24 *octobre* 1895.]

Paris, le 23 octobre 1895.

Le Ministre de la marine,

Vu l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus et répartition de ce contingent entre les départements de la marine et des colonies, selon que les exclus se trouvent en France ou en Algérie, d'une part, ou sont soumis au séjour colonial, transportés libérés et relégués collectifs, d'autre part;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1893 sur la tenue de la matricule des hommes incorporés aux sections métropolitaines d'exclus;

Sur l'avis conforme du Ministre de la guerre,

Arrête les dispositions suivantes relatives à l'appel et à la mise en route des exclus affectés aux sections métropolitaines :

Art. 1er. Les sections d'exclus créées par le décret du 11 janvier 1892 comprennent :

Des sections d'activité,

Et des sections de mobilisation.

L'administration générale des exclus est centralisée au chef-lieu du 5e arrondissement maritime où elle est confiée au surveillant principal de la prison maritime, sous la direction du commissaire aux prisons.

Art. 2. Les exclus qui ont à accomplir la totalité ou une partie de leurs obligations militaires sont incorporés dans les sections d'activité, soit à leur sortie de détention, soit au 1er novembre de l'année de l'appel de leur classe, selon qu'ils sont ou non écroués au moment où ils doivent rejoindre les sections. Toutefois, ne seront pas appelés effectivement et seront envoyés en congé temporaire dans leurs foyers les hommes qui n'auront pas six mois de service à terminer.

Art. 3. Des avis individuels indiquant les ports à rejoindre (Cherbourg, Brest ou Toulon), seront envoyés en temps opportun, par le commissaire aux prisons à Toulon, au commandant du bureau de recrutement du lieu de tirage au sort. Cet officier établit les ordres d'appel et en assure la notification aux exclus domiciliés dans sa subdivision.

En ce qui concerne les hommes résidant dans une subdivision autre que celle d'origine, le commandant du bureau de recrutement susvisé adresse les ordres d'appel :

1° Pour les exclus en détention, aux commandants des bureaux de recrutement dont dépendent les établissements pénitentiaires où sont écroués les hommes à incorporer lors de leur élargissement;

2° Pour les hommes présents dans leurs foyers, au commandant du bureau de recrutement du lieu de leur résidence.

A l'égard des exclus en détention, la notification de ces ordres d'appel a lieu par l'intermédiaire du directeur ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 4. Au jour fixé par leur ordre d'appel, les exclus se rendent au bureau du recrutement chargé de les mettre en route pour rejoindre les sections. Lorsque le nombre des exclus appartenant à une même subidivision et appelés à rejoindre en même temps le même port dépasse le chiffre de cinq individus, ces exclus sont réunis en groupe et conduits sous escorte jusqu'à destination. En dehors de cette hypothèse, ils sont dirigés librement et sans délai sur les sections par les soins du commandant de ce bureau. Cet officier informe le commissaire aux prisons, à Toulon, de la date effective du départ de chaque exclu pour rejoindre sa destination.

Des bons de chemin de fer sont remis aux exclus et il leur est payé l'indemnité journalière réglementaire.

Art. 5. Si un exclu à qui un ordre d'appel a été régulièrement notifié ne se présente pas au jour indiqué au bureau de recrutement compétent pour être dirigé sur une section d'activité, le commandant de ce bureau le fait aussitôt rechercher et envoyer, en cas d'arrestation, à son corps de brigade en brigade. S'il ne peut être retrouvé, avis en est donné au commissaire aux prisons, à Toulon, et au commandant du bureau administrateur. Après l'expiration des délais réglementaires, des signalements de désertion ou d'insoumission, selon que l'homme a ou non déjà commencé sa période de service actif, sont dressés : les premiers, par le commissaire aux prisons à Toulon, et les seconds, par le commandant du bureau de recrutement administrateur.

Fait à Paris, le 25 octobre 1895.

Signé : Besnard.

Nota. — Il est entendu que toutes les correspondances adressées au commissaire aux prisons à Toulon doivent être envoyées sous le couvert du chef d'état-major du 5e arrondissement maritime, qui a la franchise avec tous les bureaux de recrutement.

La Propriétaire-Gérant : L. Baudoin.

N° 84. *Note ministérielle modifiant, en ce qui concerne le placement de la musette-mangeoire, l'appendice II au Règlement du 19 novembre 1889 sur les transports militaires par chemins de fer (transports stratégiques).* (Etat-major de l'armée; 4e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 220.]

Paris, le 30 septembre 1895.

L'article 6 (*Tenue*) à l'appendice II au Règlement du 19 novembre 1889 sur les transports militaires par chemins de fer est annulé et remplacé par le suivant :

« En principe, les officiers et la troupe sont en tenue de campagne.

« Les hommes portent sur eux l'étui-musette renfermant la gamelle individuelle, la cuiller, les vivres, le surfaix et la musette-mangeoire vide. Le seau en toile est attaché par-dessus cet étui, l'anse engagée dans la sangle qui le supporte.

« Lorsque les chevaux sont embarqués, les musettes-mangeoires sont remises par les cavaliers aux gardes d'écurie, qui les placent dans le sac contenant les rations d'avoine destinées à être consommées pendant le trajet. »

N° 85. *Note ministérielle relative à la délivrance du sérum antidiphtérique aux familles des militaires mariés.* (7e Direction; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 207.]

Paris, le 7 octobre 1895.

Les ressources en sérum antidiphtérique mises gratuitement par l'Institut Pasteur à la disposition du Service de santé de l'armée ayant permis de constituer un dépôt de ce produit dans chaque ville de garnison, le Ministre a décidé que les familles des officiers et des sous-officiers mariés seront autorisées à en faire usage le cas échéant.

Le sérum antidiphtérique sera délivré gratuitement, dans les conditions prévues par la note ministérielle du 28 juillet 1891.

En ce qui concerne les officiers et les sous-officiers mariés faisant partie de détachements ou isolés dans des localités dépourvues d'approvisionnements de sérum, MM. les généraux commandant les corps d'armée sont priés de leur indiquer les établissements auxquels devront être adressées les demandes télégra-

phiques que les médecins militaires (ou à leur défaut les médecins civils) établiront pour obtenir l'envoi gratuit du sérum, et, s'il y a lieu, d'une seringue spéciale.

N° 86. *Note ministérielle relative à la délivrance du sérum antidiphtérique aux militaires de la gendarmerie et à leurs familles.* (7e Direction; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 208.]

Paris, le 7 octobre 1895.

Les ressources en sérum antidiphtérique mises gratuitement par l'institut Pasteur à la disposition du Service de santé de l'armée ont permis de constituer dans chaque ville de garnison un dépôt de ce produit suffisant pour qu'il soit possible d'en faire bénéficier, le cas échéant, les militaires de la gendarmerie et leurs familles.

Quant aux brigades de gendarmerie des localités non pourvues d'approvisionnements de sérum, MM. les généraux commandant les corps d'armée sont priés de leur indiquer les établissements auxquels devront être adressées les demandes télégraphiques que les médecins militaires (ou à leur défaut les médecins civils) établiront pour obtenir l'envoi gratuit de sérum et, s'il y a lieu, d'une seringue spéciale.

Ce n'est par suite qu'en cas d'urgence absolue, ou d'insuffisance momentanee des approvisionnements constitués dans les garnisons, qu'il pourra être fait usage d'un sérum acheté dans les pharmacies locales; ces dépenses d'achat seront supportées par la masse de secours, et l'addition ci-après sera faite en conséquence à la nomenclature du 23 juin 1889 des médicaments à délivrer à la gendarmerie :

Sérum andidiphtérique R., la dose de 10 grammes, 3 francs.
Id. de 20 grammes, 6 francs.

Le Ministre rappelle à cette occasion que, conformément à l'avis exprimé par le comité technique de santé, l'usage de tout sérum ne provenant pas de l'Institut Pasteur ou, à défaut, d'une faculté de médecine, est formellement interdit dans l'armee.




N° 87. *Décision présidentielle modifiant celle du* 16 *mai* 1894, *en ce qui concerne le droit aux rations de fourrages pour certaines catégories d'officiers employés en Algérie et en Tunisie.* (5° Direction; Solde et Indem. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 212.]

Paris, le 9 octobre 1895.

La décision présidentielle du 16 mai 1894 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les personnels ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.		ALGÉRIE et TUNISIE.	OBSERVATIONS.
État-major.			» *bis*. Les officiers employés comme stagiaires dans les cercles et bureaux arabes n'ont droit qu'à une ration de fourrages. » *ter*. Les interprètes et les interprètes auxiliaires remplissant leurs fonctions près des conseils de guerre n'ont pas droit aux rations de fourrages.
Service d'état-major.	Capitaine	2	
Intendance militaire.	Sous-intendant militaire de 1re et de 2e classe	2	
	Adjoint à l'intendance	1	
État-major particulier de l'artillerie.	Capitaine	1	
État-major particulier du génie	Capitaine	1	
Service de santé.			
Médecin-major de 2e classe	des régiments d'infanterie	1	
	des régiments de cavalerie	1	
	des régiments d'artillerie	1	
	des régiments du génie	1	
	des escadrons du train des équipages	1	
Cercles et bureaux arabes.			
Capitaine, lieutenant, sous-lieutenant de toutes armes		2 » *bis*.	
Interprètes militaires.			
Interprètes et interprètes auxiliaires		1 » *ter*.	

N° 88. *Décret modifiant, en ce qui concerne les feuillets du personnel des officiers, les décrets du* 20 *octobre* 1892 *sur le service intérieur.* [*B. O.*, p. r., p. 214.]

Paris, le 14 octobre 1895.

La disposition suivante est ajoutée au 5e paragraphe des articles 16 (Infanterie) et 15 (Cavalerie) et aux deux premières phrases

du même paragraphe de l'article 17 (Artillerie), des décrets du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes :

« Ces feuillets sont visés annuellement avant l'inspection générale par le colonel, qui y appose la mention : « Vu sans observa-« tions », s'il donne son assentiment aux notes du lieutenant-colonel, ou, dans le cas contraire, y consigne son opinion personnelle sur les officiers. »

La première phrase du 5ᵉ paragraphe des articles 16 (Infanterie), 15 (Cavalerie) et 17 (Artillerie) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les feuillets du personnel des officiers (modèle III) sont mobiles et contenus dans des chemises-bordereaux individuelles (modèle IV) ; ils sont renfermés dans un portefeuille à serrure. »

La dernière phrase du paragraphe 10 des articles 16 (Infanterie), 15 (Cavalerie) et la dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 17 (Artillerie) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Tous les ans, avant l'inspection générale, le lieutenant-colonel soumet au visa du colonel les feuillets du personnel des officiers de son détachement. »

Remplacer, dans le paragraphe 11 des articles 16 (Infanterie), 15 (Cavalerie) et dans le paragraphe 10 de l'article 17 (Artillerie), les mots « aux mêmes époques » par les suivants « en janvier et en juillet ».

Les 16ᵉ et 17ᵉ paragraphes de l'article 16 (Infanterie), le 17ᵉ paragraphe et la première phrase du 18ᵉ paragraphe de l'article 15 (Cavalerie), les 17ᵉ et 18ᵉ paragraphes de l'article 17 (Artillerie) des mêmes décrets, sont remplacés ainsi qu'il suit :

« En campagne, les feuillets du personnel sont remplacés, pour tous les officiers et assimilés de l'armée active et de la réserve, par les minutes de la dernière feuille de notes d'inspection générale.

« Ces minutes sont conservées par le chef de corps ou de service. »

MODÈLE IV.

Même format
que le feuillet du personnel
(modèle III).

DOSSIER PERSONNEL

DE M. (*nom*) (*prénoms*).

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES des PIÈCES.	ANALYSE SOMMAIRE.

NOTA. — La présente chemise-bordereau est établie en même temps que le premier feuillet du personnel ; elle contient en tout temps les feuillets et les pièces d'archives ; elle les accompagne dans leurs transmissions successives. Les pièces d'archives et les feuillets du personnel sont inscrits dans leur ordre chronologique et reçoivent un numéro d'ordre reproduit sur la chemise-bordereau.

DÉTAIL DES TRANSMISSIONS SUCCESSIVES.

(4e page.)

Transmis au nombre de pièces à M. le par le A , le	Transmis au nombre de pièces à M. le par le A , le
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.
Id.	Id.

N° 89. *Note ministérielle complétant l'instruction du* 28 *mai* 1895, *relative aux transports de matériel.* (5e Direction; Personnels administratifs et Transports.) [*B. O.*, p. r., p. 219.]

Paris, le 15 octobre 1895.

D'après l'article 6 des conditions d'application des tarifs généraux de chemins de fer, pour les transports à petite vitesse :

« Tout paquet ou colis pesant plus de 40 kilogrammes et contenant des marchandises de séries différentes est taxé d'après le tarif de la série la plus élevée, à moins que l'expéditeur ne justifie de la nature et du poids des objets transportés, auquel cas les marchandises sont taxées séparément, suivant la série à laquelle elles appartiennent. »

L'administration de la marine, qui n'a pas, avec les compagnies de chemins de fer, d'arrangement particulier pour la taxation du matériel transporté à ses frais, se trouve soumise à cette disposition.

Il est donc indispensable que, lorsqu'un établissement de la guerre expédie du matériel pour le compte de l'administration de la marine, la lettre de voiture spéciale à cette administration, et visée à l'article 16 du traité du 15 juillet 1891 et de l'instruction du 28 mai 1895, relate non seulement la nature des matières et objets composant l'expédition, mais aussi le poids, par espèce, de ces matières et objets.

Le Ministre appelle l'attention sur ce point et décide que l'instruction du 28 mai 1895 sera complétée ainsi qu'il suit :

Art. 16 (5e alinéa), après la dernière phrase : « Ces formules sont délivrées par souches de 50 », ajouter : « Si les colis à expédier au moyen de ces formules contiennent des matières ou des objets de nature différente, il ne suffit pas d'inscrire, sur la lettre de voiture, le poids total de l'expédition, on doit indiquer, en outre, le poids, par espèce, des matières ou objets qui la composent ».

N° 90. *Note ministérielle complétant, en ce qui concerne le placement de la musette-mangeoire, la note du 2 septembre 1886 relative aux modifications à apporter, en cas de transport stratégique, à la composition du paquetage des troupes de cavalerie de l'intérieur, et annulant celle du 4 avril 1887.* (2e Direction ; Cabinet.) [*B. O.*, p. r., p. 219.]

Paris, le 15 octobre 1895.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que la note ministérielle du 2 septembre 1886 relative aux modifications à apporter, en cas de transport stratégique, à la composition réglementaire du paquetage des troupes de cavalerie, serait complétée de la façon suivante :

« Les deux kilos d'avoine (vivres du sac) habituellement ensachés dans la musette-mangeoire, seront laissés en vrac dans le fond du sac à distribution de l'homme. »

La musette-mangeoire vide sera placée avec les autres effets nécessaires au cavalier, pendant le trajet en chemin de fer, dans l'étui-musette.

Lorsque les chevaux seront embarqués, les musettes-mangeoires seront remises aux gardes d'écurie, qui les placeront dans le sac contenant les rations d'avoine destinées à être consommées pendant le trajet.

Cette note annule celle du 4 avril 1887 relative au même sujet.

N° 91. *Note ministérielle relative à la note dite d'acuité visuelle applicable aux candidats aux écoles militaires.* (7e Direction ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 220.]

Paris, le 19 octobre 1895.

Comme suite à la décision ministérielle qui a fait l'objet de la circulaire du 26 septembre 1895, au sujet des conditions d'aptitude physique des candidats aux écoles militaires, et dans le but de régler son exécution, le médecin-major, après avoir reconnu que le candidat remplit les conditions d'aptitude prévues, en ce qui concerne la vision, par l'instruction du 13 mars 1894, formulera son opinion sur la valeur relative dudit candidat au point de vue de l'acuité visuelle que celui-ci possède, et il la précisera par une cote numérique, dite d'acuité visuelle, représentée par un nombre entier pris dans l'échelle de zéro à 20, en se conformant aux indications suivantes :



Acuité visuelle normale de chaque œil = 1 sans correction.................... 20
Acuité visuelle normale de chaque œil = 1 après correction par verres concaves., 18
Acuité visuelle = 1 pour un œil; entre 1 et 1/4 pour l'autre œil, sans correction. 16
Acuité visuelle = 1 pour un œil; entre 1 et 1/4 pour l'autre œil, après correction par verres concaves.. 14
Acuité visuelle = 1 pour un œil; entre 1/4 et 1/10 pour l'autre œil, sans correction. 12
Acuité visuelle = 1 pour un œil; entre 1/4 et 1/10 pour l'autre œil, après correction par verres concaves.. 10
Acuité visuelle = 1/2 pour chaque œil, sans correction........................ 8
Acuité visuelle = 1/2 pour chaque œil, après correction par verres concaves..... 6
Acuité visuelle = 1/2 pour un œil; entre 1/2 et 1/10 pour l'autre, sans correction. 4
Acuité visuelle = 1/2 pour un œil; entre 1/2 et 1/10 pour l'autre, après correction par verres concaves.. 2

Le médecin-major établira un état nominatif des candidats examinés, portant l'indication de la note d'acuité visuelle obtenue par chacun d'eux, et l'adressera au général commandant le corps d'armée qui le transmettra au Ministre. Il ne devra exister aucun grattage, surcharge ou rature dans les chiffres donnant la note d'acuité visuelle.

N° 92. *Vingt et unième appendice au règlement du 12 juin 1867 sur le service des frais de route (édition de 1888).*

Application de l'article 149 du règlement du 12 juin 1867 et de la circulaire du 10 juin 1880.

L'article 149 du règlement du 12 juin 1867 ne reconnaît le droit à l'indemnité de déplacement que si la distance à franchir par les officiers généraux est supérieure à 40 kilomètres sur les voies ferrées et à 12 kilomètres sur les routes ordinaires.

D'autre part, la circulaire ministérielle du 10 juin 1880 assigne, d'après le grade ou la correspondance du grade, des limites territoriales dans lesquelles il n'est fait aucune allocation de route aux officiers qui se déplacent pour leur service habituel.

Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si, pour l'appréciation du droit à l'indemnité, il convenait de se reporter, selon le cas, à l'article 149 ou à la circulaire du 10 juin 1880, ou si l'on devait toujours tenir compte des restrictions prévues dans les deux textes.

L'article 21 du règlement précité du 12 juin 1867 étant applicable aux officiers généraux, la circulaire ministérielle du 19 avril 1879 et, en dernier lieu, celle du 10 juin 1880 ont dû définir, aussi bien pour les officiers généraux que pour les officiers des autres grades, ce que l'on devait entendre par circonscription territoriale, en matière de frais de route.

Or lesdites circulaires ont fixé à quatre subdivisions de région pour le général de division, et à deux subdivisions pour le général de brigade, ainsi que pour les officiers assimilés du grade corres-

pondant, l'étendue de territoire dans lequel tout déplacement effectué pour le service normal ne donnait droit à aucune allocation de route. Cette condition est suffisante pour faire refuser l'indemnité de déplacement dans ce cas.

Quant au principe posé par l'article 149, il est applicable à tous les déplacements avec droit à des frais de route pour les officiers généraux dans toute autre position que celle qui fait spécialement l'objet de l'article 21.

Pour apprécier le droit à l'indemnité de déplacement, il suffit donc d'examiner si l'officier général se déplace pour l'exécution de son service normal ou pour une autre cause de service. Dans le premier cas, son droit à l'indemnité est subordonné aux prescriptions des circulaires interprétatives de l'article 21 ; dans le second cas, aux conditions de parcours imposées par l'article 149.

Quant aux déplacements occasionnés par certaines opérations bien déterminées du service courant dans l'étendue de la circonscription territoriale, ils donnent droit, par dérogation à l'article 21, à l'indemnité de déplacement huit fois par an, quel que soit le parcours à effectuer. (Dépêche ministérielle manuscrite du 21 mai 1895, n° 1421.)

Indemnités kilométriques à allouer aux militaires voyageant sur la ligne Vizille—Bourg-d'Oisans.

La Société des voies ferrées du Dauphiné accorde actuellement le demi-tarif aux militaires et marins voyageant munis de titres réguliers.

Par suite, les officiers et hommes de troupe se rendant par les voies rapides de Vizille à Bourg-d'Oisans, et *vice versâ*, doivent recevoir, à titre d'indemnité kilométrique :

Officiers..........	1 fr. 80	(prix du billet en 1re classe).
Hommes de troupe.	1 fr. 35	id.

Ces dispositions abrogent celles contenues dans le 20e appendice, relatives au même objet. (Dépêche ministérielle manuscrite du 30 juillet 1895, n° 2339.)

Sous-officiers de gendarmerie.

Les sous-officiers de gendarmerie déplacés pour subir l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant ont droit à l'indemnité de route dans les conditions prévues par la position 25 du tableau A annexé au règlement du 12 juin 1867. (Dépêche ministérielle manuscrite du 10 août 1895, n° 2461.)



N° 93. *Décret portant création d'un emploi de secrétaire général au Ministère de la guerre.* [Journal officiel *du* 8 *novembre* 1895.]

Paris, le 7 novembre 1895.

Art. 1er. Il est créé au Ministère de la guerre un emploi de secrétaire général.

Art. 2. Le secrétaire général exerce, au nom et sous l'autorité du Ministre, la haute direction de l'administration et du contrôle.

Les conditions dans lesquelles s'exercera son action sur les différents services seront déterminées ultérieurement par décret du Président de la République.

N° 94. *Décret fixant les attributions du secrétaire général du Ministère de la guerre.* [Journal officiel *du* 12 *novembre* 1895.]

Paris, le 11 novembre 1895.

Art. 1er. Le secrétaire général a dans ses attributions :

1° Les personnels du contrôle, des services administratifs et les employés civils de l'administration centrale ;

2° Toutes les affaires administratives ressortissant aux directions et au service intérieur.

Il statue ou soumet la décision au Ministre, suivant les cas.

Art. 2. Le secrétaire général a la délégation générale de la signature du Ministre, pour toutes les affaires rentrant dans les catégories établies par l'article 1er, pour les ordonnances ministérielles et les rapports de liquidation.

Art. 3. Tous les projets de loi, tous les décrets préparés par les directions et les services sont soumis par le secrétaire général à la signature du Ministre.

Art. 4. Les dispositions relatives au fonctionnement de l'administration centrale, qui ne sont pas contraires au présent décret, demeurent en vigueur.

N° 95. *Rapport adressé au Président de la République française par le Ministre de la guerre au sujet des attributions du chef d'état-major général de l'armée.* [Journal officiel *du* 16 *novembre* 1895.]

Paris, le 15 novembre 1895.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, décider, par décret du 7 novembre 1895, que, pour coordonner l'action des divers services de mon administration, il serait créé, dans le département de la guerre, un emploi de secrétaire général.

La même nécessité s'impose dans les mesures qui touchent à l'organisation, à l'instruction des troupes, à la mobilisation, à la défense du territoire. Pour que les efforts des divers armes et services convergent, sans déperdition de forces, vers le but commun qui est la préparation à la guerre, il est nécessaire qu'ils reçoivent l'impulsion commune du chef d'état-major général qui, au plus haut degré, a, vis-à-vis de moi, la responsabilité de cette préparation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Cavaignac.

N° 96 *Décret relatif aux attributions du chef d'état-major général de l'armée.* [Journal officiel *du* 16 *novembre* 1895.]

Paris, le 15 novembre 1895.

Art. 1er. Les directions d'armes, la direction des services administratifs et celle du service de santé sont placées sous l'action du chef d'état-major général pour tout ce qui concerne l'organisation ou l'instruction des troupes, la mobilisation, l'armement, la défense du territoire, et la constitution des approvisionnements de guerre.

Art. 2. La délégation générale de la signature du Ministre est attribuée au chef d'état-major général pour toutes les affaires rentrant dans les catégories indiquées à l'article précédent.

Art. 3. Les dispositions relatives au fonctionnement de l'administration centrale, qui ne sont pas contraires au présent décret, demeurent en vigueur.



N° 97. *Décret déterminant de nouvelles actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale instituée par l'article* 75 *de la loi de finances du* 25 *juillet* 1893. [*B. O.*, p. r., p. 224.]

Paris, le 24 septembre 1895.

Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis, dans les conditions fixées par le décret du 6 mars 1894, aux militaires et marins de tous grades qui ont pris part aux opérations effectuées dans les colonies françaises ou pays de protectorat, aux époques indiquées ci-après :

Soudan français. — Du 1er juin 1894 jusqu'au 21 novembre 1894.

Sénégal. — Casamance : du 3 janvier 1895 au 7 mars 1895.

Côte d'Ivoire. — Colonne de Kong : du 9 novembre 1894 au 28 mars 1895.

Guyane. — Mapa (territoire contesté) : du 11 mai 1895 au 17 mai 1895.

N° 98. *Note ministérielle relative au placement, dans les archives de la gendarmerie, du décret du* 28 *mai* 1895 *portant règlement sur le service des armées en campagne.* (2e Direction ; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 238.]

Paris, le 6 octobre 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé que le décret du 28 mai 1895, portant règlement sur le service des armées en campagne, serait admis dans les archives des légions, conseils d'administration, compagnies, arrondissements et brigades de gendarmerie, en remplacement de celui du 26 octobre 1883 dont les exemplaires, devenus inutiles, devront être vendus au profit de la masse d'entretien et de remonte, sur les fonds de laquelle ils ont été achetés.

La livraison du décret du 28 mai 1895 aura lieu prochainement par les soins de M. Henri Charles-Lavauzelle, éditeur, 11, place Saint-André-des-Arts, à Paris. Les chefs de légion en accuseront immédiatement réception au Ministre, sous le timbre de la présente note, pour l'ensemble des parties prenantes placées sous leurs ordres.

La dépense d'acquisition sera supportée par la masse d'entretien et de remonte de la compagnie de gendarmerie de la Seine.

Une note ministérielle, qui sera prochainement insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, déterminera les conditions dans lesquelles le règlement du 28 mai 1895 sera fourni aux archives des prévôtés.

N° 99. *Note ministérielle relative à l'imputation de diverses dépenses à faire par les corps de troupe. Cinquième appendice au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage dans les corps de troupe.* (5e Direction; Subsistances militaires.) [*B. O.*, p. r., p. 227.]

Paris, le 15 octobre 1895.

Le quatrième appendice au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage dans les corps de troupe (2 mars 1894, *Journal militaire*), mentionne comme imputable à la masse du chauffage l'achat du matériel accessoire que comporte l'emploi du charbon et du bois, qui devait anciennement être effectué, suivant les cas, sur les fonds des ordinaires (règlement du 23 octobre 1887 sur la gestion des ordinaires, article 7, § II; décret du 20 octobre 1891 sur le service intérieur des corps de troupe, article 390 infanterie, article 382 cavalerie, 408 artillerie), et sur les fonds de la masse d'habillement et d'entretien (règlement du 23 octobre 1887, article 40, section 1, § Ier, annexe 3, modifiée du règlement du 14 janvier 1889).

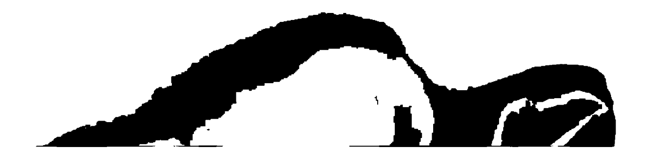
Le Ministre de la guerre fait connaître qu'à la date de ce jour, M. le Président de la République a bien voulu décider l'abrogation des dispositions ci-dessus rappelées et approuver les prescriptions contenues dans les quatre premiers appendices au règlement du 15 janvier 1890 sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

N° 100. *Rapport au Président de la République française relatif au mode d'administration applicable aux corps de réserve et aux corps territoriaux rattachés aux corps actifs.* (5e Direction. — Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 228.]

Paris, le 17 octobre 1895.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1893, les corps territoriaux d'infanterie, de cavalerie, du génie, de zouaves, du train des équipages, ainsi que les sec-



tions territoriales d'infirmiers et de commis ou ouvriers d'administration, ont été rattachés, pour l'administration, à un corps ou à une section de l'armée active.

Quant aux régiments territoriaux d'artillerie, ils n'ont pas encore pu être rattachés, en ce qui concerne l'administration des unités en temps de paix, aux régiments actifs d'artillerie. J'ai pensé, néanmoins, qu'il y avait lieu de prendre les dispositions utiles pour que ces corps territoriaux soient, à un moment donné, traités à ce point de vue comme les corps territoriaux des autres armes ; un projet de loi a été déposé dans ce but.

Mais le rattachement dont il s'agit comporte certaines règles d'administration qu'il me paraît indispensable de déterminer dès à présent, sauf à suspendre, s'il est nécessaire, l'application de la réglementation proposée pour l'artillerie territoriale jusqu'au jour où le rattachement de cette arme aux corps actifs sera également un fait accompli.

Le rattachement implique, en outre, l'allocation d'indemnités pour frais de bureau à certains officiers des corps actifs, en dehors des majors et des commandants des sections d'administration pour lesquels une allocation spéciale a déjà été attribuée par la décision présidentielle du 11 décembre 1894, afin de les indemniser des dépenses que leur impose, en temps de paix, l'administration des fractions rattachées.

D'autre part, l'administration des corps de réserve qui, dès leur création, ont été rattachés aux corps actifs, a été réglée par diverses décisions particulières qu'il me semble nécessaire de coordonner, les corps de réserve et les corps territoriaux devant, du reste, en raison de leur rattachement à un corps actif, être administrés d'une manière identique.

Je crois devoir, en conséquence, vous proposer de déterminer le mode d'administration dont il s'agit, lequel est déjà, sur certains points, en vigueur, ainsi que les indemnités pour frais de bureau que le rattachement aux corps actifs des corps de réserve et des corps territoriaux me paraît devoir comporter.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport ainsi que le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal ZURLINDEN.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

Nº 101. *Décret sur l'administration des corps de troupe de réserve et de l'armée territoriale rattachés aux corps de troupe de l'armée active.* [*B. O.*, p. r., p. 229.]

Paris, le 17 octobre 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 14 janvier 1889 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe;

Vu le décret du 16 novembre 1887-18 mars 1889 sur le service de l'habillement dans les corps de troupe;

Vu le décret du 29 mai 1890 portant règlement sur le service de la solde et les revues;

Vu le décret du 27 décembre 1890 modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs;

Vu la décision présidentielle du 12 février 1892 portant modifications sur certains points aux tarifs de solde;

Vu la décision présidentielle du 13 juillet 1892 fixant les indemnités pour frais de bureau à attribuer pour l'administration des bataillons de chasseurs territoriaux;

Vu la loi du 25 juillet 1893 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la décision présidentielle du 11 décembre 1894 déterminant les indemnités pour frais de bureau à attribuer aux majors des corps actifs, commandants des sections actives et chefs d'état-major des brigades d'artillerie, pour l'administration des corps territoriaux rattachés;

Considérant qu'il importe de réglementer le mode d'administration applicable aux corps de réserve et aux corps territoriaux rattachés aux corps de l'armée active et de déterminer ou de préciser les indemnités pour frais de bureau que le rattachement comporte en temps de paix;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le conseil d'administration du corps actif est chargé de l'administration du corps de réserve et du corps territorial rattachés au corps actif.

Le commandant d'une compagnie ou d'une section de l'armée active formant corps est également chargé de l'administration de la compagnie ou de la section territoriale correspondante.

Art. 2. Il n'est tenu qu'une seule comptabilité pour le corps actif, pour le corps de réserve et pour le corps territorial rattachés au corps actif. A cet effet, la perception des allocations acquises aux officiers et aux hommes de troupe des corps de réserve et des corps territoriaux est effectuée au titre du corps actif de



rattachement, dans les mêmes conditions que les allocations dues aux officiers et hommes de troupe du corps actif lui-même. Les dépenses du corps de réserve et du corps territorial sont également comprises dans la comptabilité des dépenses du corps actif.

Toutefois, les revues trimestrielles de liquidation font ressortir les allocations d'une manière distincte pour l'armée active, la réserve et l'armée territoriale en temps de paix seulement.

Art. 3. En raison du surcroît de travail qu'entraînera pour les officiers comptables du corps actif l'administration et la comptabilité en ce qui concerne les unités rattachées, un personnel territorial dont la composition est déterminée par le Ministre, selon les armes, est adjoint aux officiers comptables du corps actif, pendant la durée des convocations du temps de paix et en cas de mobilisation.

Art. 4. Le trésorier du corps actif chargé d'administrer les unités dont se compose le corps de réserve ou le corps territorial a droit, sur les fonds de la solde, pendant les périodes de convocation en temps de paix :

1° A l'indemnité pour frais de bureau prévue au tarif n° 18 annexé au décret du 27 décembre 1890, à titre de supplément aux allocations générales, c'est-à-dire à l'indemnité visée dans la colonne d'observations pour chaque unité venant s'ajouter éventuellement à celles qui ont servi de base pour la détermination des allocations générales de frais de bureau;

2° A l'allocation particulière à chaque compagnie;

3° S'il y a lieu, à l'indemnité fixée pour les adjudants de bataillon (infanterie).

Art. 5. Le major d'un corps actif, ainsi que le commandant d'une section active, reçoivent les allocations déjà prévues pour eux par la décision présidentielle du 11 décembre 1894 pour l'administration du corps territorial ou de la section territoriale rattachés.

Art. 6. L'officier d'habillement du corps actif est indemnisé des dépenses de bureau que lui occasionne, en temps de paix, le service de l'habillement du corps territorial rattaché, sur les fonds de la masse d'habillement et d'entretien du corps actif, dans les conditions indiquées par le règlement sur le service de l'habillement.

Art. 7. Les chefs des corps de troupe de réserve ont droit, sur les fonds de la solde, pour chaque journée de convocation en cette qualité, à une indemnité pour frais de bureau de six francs s'ils sont lieutenants-colonels, et de quatre francs s'ils sont chefs d'escadrons ou de bataillon.

Art. 8. Les chefs des corps territoriaux continuent d'avoir droit à des indemnités pour frais de bureau, d'après les règles et les taux actuellement en vigueur en temps de paix.

Art. 9. Une instruction ministérielle déterminera les dispositions de détail pour assurer l'application du présent décret.

Art. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment les dispositions de la décision présidentielle du 13 juillet 1892.

Art. 11. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1895.

Signé : Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Zurlinden.

N° 102. *Note ministérielle relative : 1° au décompte des indemnités de route aux hommes en résidence régulière hors de leur subdivision et qui doivent rejoindre, dans la subdivision de Gap, la place de St-Vincent ; 2° à une modification à apporter à l'article* 2 *de l'instruction du* 28 *décembre* 1894. (5e Direct. — Solde et Indem. de route.) [*B. O.*, p. r., p. 239.]

Paris, le 27 octobre 1895.

Le Ministre a pris, à la date de ce jour, la décision ci-après :

Les hommes en résidence régulière hors de leur subdivision, et qui doivent rejoindre, dans la subdivision de Gap, la place de St-Vincent, recevront dorénavant l'indemnité de route calculée depuis le chef-lieu de la subdivision où ils résident jusqu'à St-Vincent (application de la décision présidentielle du 21 mars 1880 — *Journal militaire*, partie réglementaire, page 135).

D'autre part, le décret du 11 décembre 1887 (*Journal militaire*, page 1052) ayant rattaché le canton de St-Paul, dont fait partie Tournoux, à la 8e subdivision (Gap) de la 14e région, il convient pour ces motifs de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 de l'instruction du 28 décembre 1894 sur le payement des indemnités de route lors des grands mouvements d'isolés.

Les hommes en résidence régulière hors de leur subdivision et qui doivent rejoindre :

Dans la subdivision de Digne, les places de Colmars et Entrevaux ;

Dans la subdivision de Gap, les places de Tournoux et St-Vincent,



Reçoivent l'indemnité de route calculée depuis le chef-lieu de la subdivision où ils résident jusqu'à Colmars, Entrevaux, Tournoux et St-Vincent.

N° 103. *Note ministérielle modifiant l'article* 20 *de l'instruction du* 22 *novembre* 1887 *relative à la formation et au renouvellement, dans les magasins administratifs, des approvisionnements de toute nature du service de l'habillement et du campement.* (5ᵉ Direction ; 4ᵉ Bureau.) [*B. O.*, p. r. p. 239.]

Paris, le 27 octobre 1896.

La nomenclature annexée au décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines dispositions du règlement sur le service de la solde et les tarifs de solde, indique comme étant à la charge des officiers d'habillement la fourniture des imprimés pour demandes d'effets et pièces à l'appui. (*J. M.*, p. 503.)

D'autre part, les formules d'états de pointures sont comprises maintenant à la nomenclature générale des imprimés de la guerre.

Par suite, la rédaction de l'article 20 de l'instruction du 22 novembre 1887, relative à la formation et au renouvellement des approvisionnements du service de l'habillement dans les magasins administratifs, est remplacée par la suivante:

« Les formules d'états de pointures concernant les effets d'habillement sont fournies gratuitement aux magasins administratifs par l'administration centrale; les besoins en formules de cette nature sont compris dans les demandes semestrielles qui sont adressées au Ministre (service intérieur) par les directeurs du service de l'intendance. »

2ᵉ alinéa, supprimé.

3ᵉ Les autres formules que les officiers d'administration comptables font imprimer pour l'établissement des demandes d'effets et accessoires sont à la charge de ces officiers ; dans les corps de troupe, la fourniture des imprimés pour demandes d'effets et pièces à l'appui est à la charge des officiers d'habillement.

N° 104. ***Note ministérielle accordant le bénéfice de la campagne de guerre aux militaires qui ont participé d'une manière effective à des opérations de guerre, en 1894 et en 1895, à la Guyane, au Soudan français, au Sénégal et à la Côte d'Ivoire.*** (Cabinet du Ministre; Corresp. générale.) [*B. O.*, p. r., p. 240.]

Paris, le 27 octobre 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé, d'accord avec son collègue de la marine, que le bénéfice de la campagne de guerre serait accordé aux militaires qui ont participé aux opérations de guerre effectuées dans les colonies ou pays de protectorat aux époques indiquées ci-après :

Guyane. — Mapa (territoire contesté), du 11 mai 1895 au 17 mai 1895.

Soudan français. — Du 1er juin 1894 au 21 novembre 1894.

Sénégal. — Casamance : du 3 janvier 1895 au 7 mars 1895.

Côte d'Ivoire. — Colonne de Kong : du 9 novembre 1894 au 28 mars 1895.

Conformément aux dispositions du décret du 24 septembre 1895, les militaires dont il s'agit auront également droit à la médaille coloniale.

N° 105. ***Décret modifiant le décret du 11 juin 1894 sur l'organisation des sections de commis et ouvriers militaires d'administration.*** [*B. O.*, p. r., p. 231.]

Paris, le 28 octobre 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les articles 2, 3 et 8 du décret du 11 juin 1894 sur l'organisation des sections de commis et ouvriers militaires d'administration sont abrogés et remplacés par les suivants, savoir :

« ARTICLE 2.

« Les sections de commis et ouvriers militaires d'administration se recrutent, par voie d'appel, sur chaque contingent annuel; aucun engagement ne peut être reçu au titre de ces sections, et les engagés volontaires des autres corps de troupes ne peuvent être admis à y passer par voie de changement de corps.



« Les jeunes gens appelés à servir dans les sections de commis et ouvriers militaires d'administration sont pris, à la fois, parmi ceux ayant trois ans de service à accomplir, et ceux astreints à une seule année de présence sous les drapeaux en temps de paix, à l'exclusion des dispensés de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. Toutefois, les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, les Écoles nationales d'agriculture, l'Ecole des hautes études commerciales et les Ecoles supérieures de commerce, peuvent être incorporés dans les sections.

« ARTICLE 3.

« Le Ministre détermine chaque année, en raison des besoins prévus, tant pour les effectifs de paix que pour les effectifs de guerre, le nombre d'hommes des diverses professions à incorporer dans les sections.

» Il fixe, en même temps, la proportion des hommes de trois ans et des hommes d'un an, ainsi que le nombre maximum des dispensés de l'article 23 des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, susceptibles d'y être admis.

» Les commandants de recrutement désignent nominativement ces hommes, en tenant compte à la fois de la durée du service à accomplir et des conditions d'aptitude professionnelle.

» Au moment de l'appel sous les drapeaux, les jeunes gens désignés sont, en principe, dirigés sur les portions centrales des sections, pour y être incorporés directement et recevoir l'instruction militaire indispensable avant d'être répartis entre les établissements et les détachements.

« ARTICLE 8.

» Au dépôt de chaque section, il existe un cadre qui peut comprendre :

Sergent-major		Les effectifs sont fixés par le Ministre pour chaque section.
Sergent fourrier		
Sergents	instructeurs	
	commis	
	garde-magasin	
Caporal fourrier		
Caporaux	instructeurs	
	commis	
	garde-magasin	
	tailleur	
	cordonnier	
	armurier	
Clairons		
Soldats	commis	
	tailleurs	
	cordonniers	
	perruquiers	
	cantinier	

Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Gal ZURLINDEN.

N° 106. *Instruction ministérielle pour l'application du décret du* 11 *juin* 1894, *sur l'organisation des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, modifié par le décret du* 28 *octobre* 1895. — (5e Direction ; Personnels administratifs et transports.) [*B. O.,* p. r., p. 233.]

Paris, le 28 octobre 1895.

Art. 1er. Les ouvriers des sections de commis et ouvriers militaires d'administration se recrutent parmi les hommes exerçant les professions suivants :

Botteleur, boucher, boulanger, bourrelier, buandier, charpentier, charron, chaudronnier, chauffeur, conducteur de moutures, cordier, cordonnier, corroyeur, cuisinier, décatisseur, drapier, dessinateur, ébéniste, électricien, emmeuleur, étameur, ferblantier, forgeron, foulonnier, fumiste, layetier, lithographe, maçon, menuisier, mécanicien-ajusteur, mécanicien-conducteur de machines, mégissier, meunier, peaussier, peintre, perruquier, rhabilleur de meules, sellier, serrurier, taillandier, tailleur, tanneur, tôlier, tonnelier, toucheur de bestiaux, vannier, voilier.

Art. 2. Pendant les tournées de revision, les commandants de recrutement se renseignent sur les aptitudes professionnelles des jeunes gens susceptibles d'être désignés pour les sections ou demandant à y être incorporés, de manière à ne fixer leur choix que sur des hommes pouvant y être employés utilement. Cette recommandation vise plus particulièrement les jeunes gens appelés à ne passer qu'une année sous les drapeaux.

Les mécaniciens-conducteurs de machines et les ouvriers électriciens sont exclusivement choisis parmi les jeunes gens assujettis à trois années de service.

Les commis aux écritures, les boulangers, les bouchers, les mécaniciens-conducteurs de machines et les électriciens ne sont admis, par les commandants de recrutement, que sur la production d'un certificat d'aptitude professionnelle. Ce certificat, pour les commis aux écritures, est délivré par un fonctionnaire de l'intendance, et, pour les ouvriers, par le directeur d'un établissement militaire, par le comptable d'un magasin militaire relevant



du service de l'intendance ou par un chef d'industrie civile, mais le certificat doit alors être visé et accepté par un fonctionnaire de l'intendance.

Art. 3. Les commandants de recrutement mentionnent, lorsqu'il y a lieu, sur le livret matricule d'homme de troupe (page 4 ; 4e case), la délivrance du certificat d'aptitude prévu à l'article 2 ci-dessus, en indiquant le nom et le grade du fonctionnaire de l'intendance qui l'a délivré, ou, suivant le cas, simplement visé et accepté.

Tout homme, dont le livret matricule ne fait pas mention d'un certificat d'aptitude, délivré avant son incorporation, est, dès son arrivée à la section, examiné en présence du sous-intendant militaire sur les connaissances qu'il possède dans la profession qui lui est attribuée. Le résultat de cet examen est consigné, par le sous-intendant, sur le livret matricule. Si l'examen n'est pas favorable, l'homme est proposé pour un changement de corps par voie de permutation.

Art. 4. Aux termes de l'article 3 modifié du décret du 11 juin 1895, les hommes affectés aux sections de commis et ouvriers militaires d'administration sont, en principe, dirigés sur les portions centrales de ces sections, à l'effet d'y recevoir l'instruction militaire indispensable avant d'être répartis entre les établissements et les détachements.

La durée normale de la période d'intruction militaire est de trois mois. Pendant cette période, sur l'autorisation du directeur du service de l'intendance de la région, les hommes peuvent être employés à des travaux de leur profession, mais seulement dans les limites compatibles avec les nécessités de l'instruction militaire. Cette instruction est entretenue par des exercices périodiques, qui ont lieu une ou deux fois par semaine en dehors des heures consacrées au service normal.

L'instruction militaire est donnée, sous l'autorité supérieure du sous-intendant militaire, par les soins immédiats et sous la responsabilité de l'officier d'administration commandant la section ou le détachement.

Les hommes nouvellement arrivés à la section sont formés en un peloton d'instruction.

Le tableau de travail journalier de ce peloton est arrêté par le directeur du service de l'intendance de la région, sur la proposition du sous-intendant militaire. Les théories et les exercices militaires sont réglés de manière qu'à l'expiration de la période de trois mois, les hommes connaissent suffisamment l'entretien et le maniement des armes, l'école du soldat d'infanterie avec et sans armes, la première partie de l'école de compagnie, les principes généraux du tir, ainsi que les prescriptions fondamentales des règlements sur le service intérieur des troupes et sur le service des places de guerre et des villes de garnison.

A l'issue de la période, les hommes sont examinés par le sous-intendant. Cet examen a pour but de reconnaître ceux dont l'instruction militaire peut être considérée comme suffisante et ceux qui doivent recevoir un complément d'instruction. Les premiers seuls, à moins de nécessités urgentes, deviennent disponibles pour l'exécution du service; seuls aussi, ils sont susceptibles d'être portés, dans l'année, sur le tableau d'avancement pour la première classe ou pour le grade de caporal.

Art. 5. L'instruction professionnelle des commis et ouvriers militaires d'administration doit être dirigée avec le plus grand soin, dans le but d'obtenir des services immédiats satisfaisants et en vue de la préparation au temps de guerre.

Les dispensés de l'article 23 doivent être surveillés avec la plus scrupuleuse attention et mis à même, autant que les exigences du service le permettent, de se préparer au grade d'officier d'administration du cadre auxiliaire. A l'expiration de leur première année de service, ils sont examinés par le sous-intendant militaire, et, après constatation de leur capacité, présentés, s'il y a lieu, au directeur du service de l'intendance de la région pour être nommés caporaux au moment de leur envoi dans la disponibilité.

Les dispensés de l'article 23, pourvus du grade de caporal, accomplissent, dans la section où ils ont fait leur première année de service, la période d'exercices qui leur est imposée pendant leur troisième année. A l'expiration de cette période, ils sont examinés par le sous-intendant militaire et présentés au directeur du service de l'intendance de la région, qui dresse la liste de ceux jugés aptes au grade d'officier d'administration adjoint. Ces derniers sont nommés sous-officiers le jour même de leur envoi dans leurs foyers.

Les commis aux écritures des bureaux de l'intendance sont initiés aux travaux d'écriture et de vérification; ils sont employés successivement dans les diverses parties du service.

Afin de s'assurer des ressources en boulangers pour la mobilisation, tous les hommes vigoureux, sauf les commis aux écritures et les dispensés de l'article 23, sont exercés au pétrissage, et l'on s'attache à former, parmi les boulangers de profession, le plus grand nombre possible de brigadiers de fours.

Les bouchers et les tonneliers sont envoyés, s'il est possible, dans les abattoirs publics ou dans les entrepôts de commerce, pour y perfectionner leurs connaissances pratiques.

Les mécaniciens-conducteurs de machines, les mécaniciens-ajusteurs et les ouvriers électriciens suivent, pendant leur première année de service, les cours spéciaux institués à la manutention militaire de Paris.

Des cours théoriques et pratiques sur l'emploi du matériel de campagne, auxquels sont appelés le plus grand nombre possible de sous-officiers et de caporaux, sont faits, chaque année, dans lee centres d'instruction et aux époques fixés par le Ministre.



Lors des inspections générales pour tous les hommes sous les drapeaux, et à l'issue des périodes d'exercices pour les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, mention est faite, sur le livret de chacun d'eux, des services auxquels il a été employé et de son degré d'aptitude.

A l'issue des cours spéciaux suivis par les mécaniciens et les électriciens, d'une part, et par les sergents et caporaux, d'autre part, il est également fait mention, sur le livret, des résultats obtenus.

Art. 6. Pour l'application de l'article 10 du décret du 11 juin 1894, le nombre des adjudants-élèves et des adjudants sous-officiers est arrêté, pour l'ensemble des sections de commis et ouvriers militaires d'administration, aux fixations suivantes :

Bureaux de l'intendance	96
Subsistances militaires	77
Habillement et campement	17
TOTAL	190

Le nombre des adjudants-élèves et des adjudants sous-officiers, pour chaque section, est déterminé par le tableau de répartition des officiers et adjudants d'administration du service de l'intendance.

Art. 7. L'article 2 du décret du 11 juin 1894 portant que l'avancement a lieu séparément pour les commis aux écritures et pour les ouvriers d'exploitation, un homme gradé ne peut passer d'une catégorie dans l'autre sans faire la remise de ses galons, à moins que ce ne soit par voie de permutation dûment autorisée ou prononcée d'office.

Art. 8. L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de sergent est précédée d'épreuves constatant que le candidat possède des connaissances militaires et professionnelles en rapport avec ce grade. Mention de cette constatation est faite sur le livret de l'intéressé.

Le directeur du service de l'intendance, en soumettant le tableau d'avancement à l'inspecteur général, y joint les éléments qui ont servi à le préparer, c'est-à-dire les listes de proposition dressées par les sous-intendants militaires et les tableaux de présentation des officiers d'administration chefs des bureaux, pour les commis aux écritures employés dans les bureaux de l'intendance, et des officiers d'administration comptables, pour les commis et les ouvriers employés dans les établissements.

Art. 9. Les candidats à l'emploi de concierge dans les établissements du service de l'intendance doivent remplir les conditions suivantes :

1° Compter au moins six mois d'ancienneté dans le grade de sous-officier;

2° S'être fait remarquer par une bonne conduite ;

3° Etre décorés de la médaille militaire ou proposés pour cette distinction ou susceptibles de l'être ;

4° Etre mariés ou avoir pris l'engagement, s'ils sont célibataires, de contracter mariage dans l'année de leur entrée en fonctions ;

5° Avoir encore trois ans, au moins, à passer sous les drapeaux, ou, dans le cas contraire, s'engager à contracter le rengagement complémentaire nécessaire.

Les emplois de concierge des établissements du service de l'intendance sont réservés aux sous-officiers des sections de commis et ouvriers militaires d'administration qui ne réunissent pas les conditions pour être admis à l'Ecole d'administration militaire, ni pour occuper l'emploi d'adjudant sous-officier.

Art. 10. Le nombre des officiers d'administration adjoints et des adjudants placés sous les ordres de chaque commandant de section, aux termes de l'article 16 du décret du 11 juin 1894, est déterminé par le tableau de répartition des officiers et adjudants d'administration du service de l'intendance.

Art. 11. L'article 17 du décret du 11 juin 1894 règle les attributions des officiers d'administration commandant les sections, en ce qui concerne les détachements de commis et ouvriers militaires d'administration. Ces détachements sont placés sous les ordres des officiers d'administration comptables des établissements des places où ils sont employés. Si dans une place il y a plusieurs officiers d'administration comptables, l'un d'eux peut être désigné par le directeur du service de l'intendance de la région pour être chef du détachement. Dans tous les cas, le sous-intendant militaire qui a dans ses attributions l'établissement dont l'officier comptable est chef de détachement, a, en même temps, l'autorité supérieure sur ce détachement.

Les détachements forment un ordinaire particulier ; cependant, si l'exiguïté de leur effectif ou la situation du casernement s'y oppose, ils vivent à l'ordinaire d'un des corps de troupe de la garnison, sauf remboursement des frais de nourriture par les soins des officiers d'administration commandants.

Lorsqu'il n'existe pas, dans la place, d'officier d'administration comptable, le détachement est mis en subsistance dans un corps de troupe de la garnison et placé sous les ordres de l'officier commandant l'unité qui le prend en subsistance.

Art. 12. L'instruction ministérielle du 11 juin 1894 est abrogée.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal ZURLINDEN.



Nº 107. *Notification d'une instruction du 22 février 1895 sur le recrutement, la répartition et l'administration des officiers de réserve des troupes de la marine.* [*B. O.*, p. r., p. 241.]

Paris, le 29 octobre 1895.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous notifier une instruction ministérielle du 22 février 1895 sur le recrutement, la répartition et l'administration des officiers de réserve des troupes de la marine.

Instruction ministérielle sur le recrutement, la répartition et l'administration des officiers de réserve des troupes de la Marine.

(Du 22 février 1895.)

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

Recrutement.

Art. 1er. La loi du 24 juillet 1873 (moins les dispositions transitoires, article 41, qui cessent d'être applicables), celles des 13 mars, 15 décembre 1875, 22 juin 1878 et les décrets des 9 août 1877 et 19 juillet 1894, déterminent le mode de recrutement du cadre des officiers de réserve des troupes de la marine.

Constitution du cadre.

Art. 2. Le cadre des officiers de réserve des troupes de la marine est constitué au moyen de nominations faites parmi :

1º Les officiers retraités des troupes de la marine maintenus à la disposition du Ministre, en vertu de la loi du 22 juin 1878 (1)

(1) Loi du 22 juin 1878 sur les pensions des officiers de l'armée de terre :
Art. 2. Les officiers de tout grade et assimilés dont les droits à la retraite sont réglés d'après le tarif de la présente loi, resteront, après leur mise à la retraite, pendant cinq années à la disposition du Ministre de la guerre, qui pourra leur donner un emploi de leur grade comme officiers de réserve, ou même d'un grade supérieur dans l'armée territoriale. Ils demeureront soumis pendant cinq années aux lois et règlements militaires sur la réserve et l'armée territoriale.

et ceux qui, n'étant plus astreints aux obligations du service militaire, en feraient la demande ;

2° Les officiers démissionnaires des troupes de la marine qui sont encore liés au service dans la réserve de l'armée active (les officiers de la marine admis dans la réserve peuvent, sur leur demande, être appelés à servir dans les corps de l'artillerie ou de l'infanterie de marine) ;

3° Les officiers et assimilés démissionnaires des troupes de la marine classés dans l'armée territoriale ou dans la réserve, qui demanderaient à être officiers de réserve. Il peut être donné suite à leur demande, après accord préalable entre les Ministres de la guerre et de la marine ;

4° Les sous-officiers retraités des troupes de la marine, maintenus pendant cinq ans à la disposition du Ministre, conformément à la loi du 13 juillet 1894 et au décret(1) du 19 juillet 1894 ;

5° Les anciens sous-officiers des corps de troupe de la marine libérés du service dans la portion active de l'armée de mer, mais encore astreints au service dans sa réserve qui auront satisfait aux conditions d'aptitude déterminées par la présente instruction.

Tous les officiers de réserve doivent posséder l'aptitude physique et les qualités morales nécessaires.

Les officiers de réserve des troupes de la marine sont nommés au choix, par décret du chef de l'État, sur la proposition du Ministre de la marine, qui les répartit dans les corps.

Lorsque les officiers de réserve des troupes de la marine sont rappelés à l'activité pour un service quelconque, ils ont droit aux honneurs, à la solde et aux prestations en usage dans l'armée active, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée.

Officiers retraités et démissionnaires.

Art. 3. Les chefs de corps ou de service adressent, par voie hiérarchique (Direction du personnel. — Bureau des troupes), pour les officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite, un rapport particulier modèle n° 1) accompagné d'une copie certifiée conforme de l'état des services.

Un rapport analogue est établi pour les officiers démissionnaires. Il doit faire connaître l'intention de l'officier, soit d'être nommé à

---

(1) Décret du 19 juillet 18.4, relatif aux sous-officiers des troupes coloniales retraités dans les conditions de la loi du 18 mars 1889 :

Art. 1er. Les sous-officiers des troupes coloniales qui jouiront des pensions de retraite prévues par la loi du 18 mars 1889, seront pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la marine, qui pourra leur donner des emplois dans la réserve de l'armée active ou les mettre à la disposition du Ministre de la guerre pour être utilisés par lui dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1894.

Art. 2. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

un emploi de son grade, soit d'être classé comme sous-officier ou soldat.

Aux termes de la loi du 22 juin 1878, tous les officiers retraités peuvent être pourvus, d'office, d'emplois dans la réserve. Toutefois, à moins d'une décision spéciale, les officiers retraités des troupes de la Marine sont simplement maintenus à la disposition du Ministre ; ils reçoivent, au moment de leur admission à la retraite, une lettre de service en cas de mobilisation et sont placés, pour ordre, à la suite d'un corps de troupe. Les rapports particuliers concernant les officiers retraités devront toujours mentionner les emplois pour lesquels ils auraient une aptitude spéciale (fonctions d'état-major, d'officier comptable, de major; service de troupe) et faire connaître également si l'officier peut faire campagne ou s'il doit être affecté à un service sédentaire.

D'après un avis du Conseil d'Etat, en date du 12 janvier 1876, les officiers démissionnaires de l'armée active peuvent être pourvus d'un grade dans la réserve, mais il n'existe pas pour eux un droit absolu à ces nominations (*J. M.*, p. r., p. 675).

Sous-officiers retraités.

Art. 4. Conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 1894, les sous-officiers, dont l'aptitude aura été reconnue, peuvent être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve dans leur arme d'origine au moment de leur admission à la retraite.

Ces propositions étant établies sans aucun examen préalable, les chefs de corps doivent veiller, avec le plus grand soin, à ne présenter que des sujets possédant les qualités morales ainsi que les connaissances techniques nécessaires pour exercer convenablement les fonctions d'officier de réserve.

Les mémoires de proposition conformes au modèle n° 2 et accompagnés d'un état signalétique et des services ainsi que d'un relevé des punitions sont adressés au Ministre, lorsqu'il y a lieu, en même temps que les mémoires de pension.

Le rapport particulier, ainsi que les diverses pièces prévues à l'article 280 de l'Instruction du 28 décembre 1879 (édition refondue) doivent toujours être joints à chaque mémoire de proposition, pour le cas où l'intéressé serait mis à la disposition du Ministre de la guerre.

Les sous-officiers retraités dans les conditions de la loi du 18 mars 1889, qui ne sont pas proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale, sont mis à la disposition du Ministre de la guerre, pour être affectés à un corps de troupe d'après les règles adoptées pour les sous-officiers de l'armée de terre qui sont dans les mêmes conditions.

A cet effet, au moment de la radiation des contrôles de l'activité d'un sous-officier retraité, non proposé pour le grade d'officier de réserve ou de l'armée territoriale, les corps adressent au com-

mandant du bureau de recrutement de la subdivision dans laquelle il se retire, un état d'affectation du modèle réglementaire spécifiant nettement si ce militaire doit être affecté à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale, et en indiquant, au moyen de notes sommaires (colonne « Observations »), le grade ou l'emploi qui peut lui être conféré au titre des cadres inférieurs, dans l'une ou l'autre de ces catégories de réserve.

Les dossiers des sous-officiers retraités proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve et qui n'ont pas été pourvus de ce grade, ainsi que ceux des sous-officiers retraités proposés uniquement pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale, sont transmis par le Ministre de la marine au ministre de la guerre qui leur confère, s'il y a lieu, le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale ou les affecte, comme sous-officiers, à un corps de troupe, dans les conditions ci-dessus énoncées. Il en est de même des sous-officiers retraités jugés aptes à exercer les fonctions de sous-lieutenant de réserve qui refuseraient ce grade ; ils sont affectés à un corps de troupe dans les mêmes conditions que les sous-officiers non proposés.

Les corps établissent, pour tout sous-officier admis à la retraite non proposé pour le grade de sous-lieutenant de réserve, un bulletin individuel (modèle n° 2 *bis*), qui doit être joint au mémoire de proposition de pension. Le chef de corps fait connaître sur ce bulletin son appréciation générale de la valeur du sous-officier, ainsi que les motifs pour lesquelles la proposition n'a pu être établie ; le général de brigade y mentionne son avis. Un mémoire de proposition pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale est transmis, s'il y a lieu, dans le même dossier.

A l'expiration de la période de cinq années de services qu'il doit accomplir dans la réserve et qui compte du jour fixé par la date du décret de concession de pension, le sous-officier retraité est rétabli sur les contrôles de la classe à laquelle il appartenait normalement avant son admission à la retraite et suit le sort de cette classe.

Sous-officiers ayant servi trois ans dans les troupes de la Marine.

Art. 5. En France, tous les ans au 1er août, chaque chef de corps fait établir l'état nominatif des sous-officiers libérables au cours de l'année d'inspection.

Il réunit le conseil de régiment qui, statuant à leur égard comme en matière de rengagement, désigne ceux d'entre eux qui, sous le rapport de l'instruction militaire, de l'instruction générale et des qualités morales lui paraissent susceptibles de devenir officiers de réserve.

Les candidats ainsi désignés sont présentés par le chef de corps au général de brigade qui, après examen, accepte ou rejette les propositions qui lui sont soumises.

Cet officier général délivre aux candidats qu'il a acceptés l'au-

torisation de concourir pour le grade de sous-lieutenant de réserve et d'accomplir, pendant leur première année de service dans la réserve, la première période d'instruction à laquelle ils sont astreints comme réservistes.

Un état des autorisations ainsi délivrées est adressé, le cas échéant, au corps auquel ces sous-officiers sont affectés comme réservistes.

Dispositions concernant les colonies pourvues d'un conseil de régiment.

Art. 6. Dans les colonies où sont stationnés des corps de troupe pourvus d'un conseil de régiment, les chefs de corps ou de portion de corps présentent, en temps utile, au commandant des troupes, les candidats désignés par le conseil de régiment. Le commandant des troupes délivre aux candidats qu'il accepte l'autorisation mentionnée à l'article 5.

Un état des autorisations ainsi délivrées est adressé au corps métropolitain qui tient la matricule des candidats, de manière qu'il lui parvienne le 15 juillet au plus tard.

Un extrait est également adressé, lorsqu'il y a lieu, par le corps métropolitain au corps d'affectation de réserve.

Colonies non pourvues de conseil de régiment.

Art. 7. Dans les colonies où le corps ou détachement intéressé n'est pas pourvu d'un conseil de régiment, l'état nominatif des sous-officiers libérables dans l'année d'inspection auquel sont joints, pour chaque sous-officier, un relevé des punitions et des notes détaillées sur sa valeur morale et professionnelle est adressé au corps métropolitain qui tient la matricule de ces sous-officiers, de façon qu'il lui parvienne le 15 juillet au plus tard.

Le chef de corps et le général de brigade procèdent à leur égard comme il est indiqué à l'article 5 pour les sous-officiers servant en France.

Sous-officiers libérés après 4 ou 5 années de service ou dispensés de l'article 21.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents sont également applicables :

1° Aux sous-officiers libérés après 4 ou 5 années de service ou après un premier rengagement de 5 ans ;

2° Aux sous-officiers libérés en exécution des dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, avant d'avoir accompli 3 années de service.

Sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant de réserve.

Art. 9. Les sous-officiers autorisés, comme candidats au grade de sous-lieutenant de réserve, à accomplir leur première période d'exercices pendant leur première année de service dans la

réserve, sont convoqués par ordres d'appels individuels pour accomplir cette période dans le corps où ils sont affectés.

Enquête sur les sous-officiers candidats.

Art. 10. Dans chaque subdivision, le commandant du bureau de recrutement adresse au général commandant cette subdivision la liste des candidats au grade de sous-lieutenant de réserve dans les troupes de la marine pour lesquels il a reçu des ordres individuels de convocation.

Le général fait recueillir pour chacun des candidats les divers renseignements qui, en dehors de la question d'instruction militaire, doivent permettre d'apprécier la convenance qu'il peut y avoir à conférer à ces candidats le grade de sous-lieutenant de réserve.

Il adresse les résultats de l'enquête au général de brigade des troupes de la marine sous les ordres duquel est placé le corps dans lequel le candidat doit accomplir sa période d'instruction.

Ces renseignements doivent parvenir à cet officier général quelques jours au moins avant le commencement de cette période; celui-ci les transmet au chef de corps intéressé.

Examen technique.

Art. 11. A l'expiration de la période d'exercices, l'aptitude technique des candidats est constatée par un examen passé devant une commission spéciale composée de trois officiers, dont un officier supérieur, président.

Pour chaque arme, l'examen porte exclusivement sur les matières insérées au programme annexé au présent règlement.

Propositions établies par le général de brigade.

Art. 12. Le général de brigade des troupes de la marine, se basant sur les états de services des candidats, sur les notes qui leur ont été données pendant leur séjour sous les drapeaux, sur les notes obtenues à l'examen d'aptitude technique prévu à l'article 11, ainsi que sur les renseignements d'ordre moral fournis par l'enquête, arrête la liste des candidats qui devront être immédiatement proposés pour le grade d'officier de réserve. Cette liste est établie par ordre de préférence pour chaque brigade.

Mémoires de proposition.

Art. 13. Les mémoires de proposition accompagnés :

1° D'une feuille individuelle, modèle n° 3 ;

2° De la demande du candidat ;

3° D'un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;

4° D'un extrait du casier judiciaire sur papier libre,

sont adressés au vice-amiral commandant en chef, préfet mari-

time, avec la liste de préférence arrêtée par le général de brigade.

Le préfet maritime transmet ces propositions au Ministre avec son avis personnel.

Candidats non acceptés.

Art. 14. Le général de brigade établit une liste des candidats qui n'ont pas été acceptés par lui, et indique, pour chacun d'eux, le motif de l'exclusion. Il signale ceux d'entre eux qui, en raison de leurs aptitudes militaires, pourraient être nommés adjudants de réserve. Cette liste est adressée au préfet maritime pour être transmise au ministre avec les autres documents indiqués à l'article 13.

Convocation des candidats non acceptés.

Art. 15. Les candidats qui n'ont pas été admis par le général de brigade peuvent demander à être de nouveau, après l'accomplissement de leur deuxième période d'exercices, soumis à l'acceptation de cet officier général.

Ils seront convoqués pour cette deuxième période avec les réservistes de leur classe.

Toutefois, le général de brigade peut accorder aux sous-officiers qui en font la demande l'autorisation d'accomplir une période supplémentaire l'année suivante ; ils sont alors convoqués en même temps que les candidats appelés cette même année.

Un candidat qui n'a pas été admis par le général de brigade conserve, en principe, l'affectation qui lui a été donnée comme réserviste. En aucun cas, il ne peut être présenté de nouveau comme candidat au grade de sous-lieutenant de réserve par un autre corps que son corps d'affectation.

TITRE II.

AFFECTATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE AUX DIFFÉRENTS CORPS OU SERVICES.

Répartition des officiers de réserve dans les corps de troupe.

Art. 16. Le Ministre affecte, en principe, les officiers de réserve aux corps ou portions de corps de leur arme les plus rapprochés de leur domicile, en tenant compte, lorsqu'il est possible, de l'ordre de préférence établi par le général de brigade ; il informe de chaque nomination le commandant du bureau de recrutement de la subdivision où l'intéressé a tiré au sort, à l'aide d'un avis de nomination modèle n° 5 ci-annexé.

Répartition des officiers de réserve entre les unités des corps de troupe.

Art. 17. Le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, répartit les officiers de réserve entre les différentes unités des corps de troupe, sur la proposition des chefs de corps et l'avis du général de brigade ; il adresse à chaque officier de réserve une lettre de service modèle n° 2, lui faisant connaître son affectation exacte en cas de mobilisation et les délais qui lui sont accordés pour rejoindre son poste.

Aux colonies, les officiers de réserve sont affectés, par les soins du commandant des troupes, à l'un des corps de troupes de leur arme stationnés dans la colonie et sont employés, en cas de mobilisation, suivant les besoins de la défense. Ils figurent, pour ordre, à la suite du régiment métropolitain chargé de la tenue de la matricule de leur corps d'affectation.

Les officiers de réserve qui ne peuvent être pourvus d'emploi dans les unités actives sont placés à la suite du régiment et désignés pour être employés, en cas de mobilisation, dans les bataillons de garnison ou de dépôt ; ils reçoivent également un ordre de service précisant leur affectation.

Il est rendu compte au Ministre de toutes les affectations ainsi que de toutes les mutations qui seraient ordonnées ultérieurement.

Affectation au service d'état-major.

Art. 18. Dans l'infanterie et dans l'artillerie, les officiers de réserve sont tous affectés à des corps de troupes.

Les officiers de réserve peuvent, sur la proposition des chefs de corps, être désignés pour un emploi dans le service d'état-major ou l'état-major particulier de l'artillerie de la marine. Dans ce cas, ils sont placés à la suite de leur corps, auquel ils restent affectés pour ordre.

Mutations.

Art. 19. Le ministre peut toujours prononcer d'office les changements de corps ou d'emploi nécessités par l'intérêt du service dans le personnel des officiers de réserve.

Les officiers de réserve peuvent être autorisés par le ministre à changer de corps ou d'emploi, pour convenances personnelles, avec l'approbation des chefs de corps ou de services intéressés.

Affectation des officiers retraités en France et aux colonies.

Art. 20. Les officiers retraités, maintenus à la disposition du ministre en vertu de la loi du 22 juin 1878, sont répartis par le ministre entre les différents corps de troupe et affectés aux diverses unités de ces corps par les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, en se conformant, autant que possible, aux règles ci-après :

1° Un colonel ou lieutenant-colonel est désigné pour exercer le commandement des bataillons de dépôt et de garnison de chaque brigade ;

2° Un lieutenant-colonel ou un chef de bataillon est désigné pour commander les bataillons de dépôt et de garnison de chaque régiment ;

3° Un chef de bataillon ayant des aptitudes administratives est désigné, dans chaque régiment, pour remplacer le major appelé éventuellement au commandement d'un bataillon mobilisé ;

4° Un chef de bataillon est désigné pour commander chacun des bataillons de dépôt ;

5° Les capitaines sont affectés aux compagnies de chaque bataillon de garnison qui ne sont pas commandées par des officiers de l'armée active et aux compagnies des bataillons de dépôt.

Les officiers retraités appelés à exercer des commandements de secteurs de la défense des côtes sont désignés par le Ministre.

Ceux qui ne reçoivent pas l'une des affectations susvisées restent à la disposition de l'autorité maritime pour être utilisés, en cas de mobilisation, suivant les besoins de la défense.

Tous ces officiers retraités sont pourvus de lettres de service (modèle n° 12) établies à l'état-major de l'arrondissement maritime, leur précisant, autant que possible, les fonctions qu'ils sont appelés à remplir en cas de mobilisation et leur fixant les délais accordés pour rejoindre leur poste.

Aux colonies, les officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre, sont affectés par les soins du commandant des troupes, qui les utilise suivant les besoins de la défense et fait établir leur lettre de service.

TITRE III.

INSTRUCTION DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

CHAPITRE Ier.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION.

Devoirs des officiers généraux et chefs de corps.

Art. 21. L'instruction des officiers de réserve doit être l'objet de la sollicitude constante des chefs de corps et des officiers généraux.

Ils doivent s'efforcer de donner aux officiers désireux d'augmenter leurs connaissances militaires toutes les facilités possibles. Ils saisissent les occasions de les mettre en rapport avec les officiers de l'armée active et de développer les sentiments de con-

fiance et de solidarité qui doivent unir tous les officiers d'une même armée.

Tout chef de corps est chargé d'assurer, sous sa responsabilité, l'éducation militaire et l'instruction technique des officiers de réserve placés sous ses ordres.

Moyens propres à développer l'instruction des officiers de réserve.

Art. 22. Les moyens propres à développer l'instruction des officiers de réserve comprennent :

1° Les convocations périodiques ;
2° Les stages obligatoires ;
3° Les stages volontaires ;
4° Les écoles d'instruction ;
5° Les exercices ou manœuvres auxquels ces officiers sont autorisés à assister.

CHAPITRE II.

PÉRIODES D'EXERCICES.

Convocations périodiques.

Art. 23. En France, aux colonies et dans les pays de protectorat, les officiers de réserve des troupes de la marine sont, en principe, convoqués tous les deux ans pour une période d'exercices, depuis l'époque de leur nomination jusqu'à leur passage légal dans l'armée territoriale.

Les officiers dégagés de toute obligation militaire, qui ont été maintenus dans la réserve, ne sont convoqués en temps de paix que s'ils y ont préalablement consenti.

Ces périodes d'exercices sont accomplies en France au moment de l'appel des réservistes, de manière que les officiers de réserve prennent part aux grandes manœuvres d'automne ou aux manœuvres qui ont lieu dans les environs des ports.

Aux colonies, les convocations sont réglées par les commandants des troupes, de manière à concilier autant que possible l'intérêt des officiers avec leur degré d'instruction.

Les officiers de réserve sont toujours convoqués, pour la première fois, dans l'année qui suit celle de leur nomination au grade d'officier de réserve.

Durée des périodes d'exercices.

Art. 24. La durée des périodes d'exercices est de vingt-huit jours pour les officiers qui sont inscrits à une école d'instruction et, pour les autres, de trente-cinq jours, tant en France qu'aux colonies et aux pays de protectorat. Toutefois, pour les officiers qui ne sont pas inscrits à une école d'instruction, la prolongation



de la durée de la convocation de vingt-huit à trente-cinq jours est laissée à l'appréciation des chefs de corps, qui pourront exempter de cette cinquième semaine d'exercices les officiers dont l'instruction leur paraîtra suffisante.

Convocations des officiers de réserve.

Art. 25. Les officiers de réserve sont convoqués par les soins des chefs de corps au moins deux mois à l'avance.

Ceux qui, en raison de leurs emplois spéciaux ou de leurs connaissances militaires, peuvent utilement profiter des manœuvres ou des exercices spéciaux à leur arme (tirs de combat, écoles à feu, etc., etc.) sont appelés de préférence à y prendre part.

Ordres de convocation.

Art. 26. Les chefs de corps adressent en temps opportun, aux officiers de réserve convoqués pour un service quelconque, des ordres spéciaux de convocation conformes aux modèles nos 10 et 11 annexés à la présente instruction. Chaque ordre de convocation transmis par l'intermédiaire de la gendarmerie porte un récépissé qui est rempli par le destinataire et retourné au chef de corps par la même voie.

Les ordres de convocation servent de feuille de route et doivent être visés, pour le retour, par le commissaire aux revues lorsqu'il y a lieu à la délivrance d'un mandat d'indemnité de route, et par le chef de corps dans le cas contraire.

Service des officiers de réserve.

Art. 27. Les officiers de réserve concourent au service général de l'unité à laquelle il sont affectés. Ils assistent, en outre, à des séances d'instruction théorique et pratique, spécialement organisées pour eux d'après un programme qui est arrêté à l'avance et leur est adressé avant la convocation, avec l'indication des parties des règlements qu'il leur est utile de revoir.

Inspection des écoles d'instruction.

Art. 28. A la fin de chaque période, les résultats obtenus au point de vue de l'instruction théorique et pratique des officiers de réserve sont constatés par l'inspecteur général du corps auquel ils sont rattachés, ou par son délégué, afin de s'assurer si tous ces officiers sont bien préparés à leur rôle en cas de mobilisation.

Les méthodes employées et les résultats de cette instruction sont l'objet d'une mention particulière dans l'ordre de l'inspection générale, mention qui peut être notifiée aux officiers de réserve.

Propositions d'avancement.

Art. 29. Au cours des périodes d'exercices, le chef de corps

présente pour l'avancement les officiers de réserve qui, au 31 décembre de l'année courante, remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le décret portant règlement sur l'avancement, et qui se sont montrés dignes de cette faveur par leur zèle, leur dévouement, l'étendue de leurs connaissances et leur aptitude au commandement.

Ces propositions sont transmises au Ministre par la voie hiérarchique.

Convocation des officiers de réserve employés au service d'état-major.

Art. 30. Les officiers désignés pour le service de l'état-major ou de l'état-major particulier de l'artillerie sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que ceux des corps de troupes.

Toutefois, l'époque et la durée de leurs convocations sont subordonnées à l'importance des crédits alloués pour cet objet.

Ces officiers peuvent être appelés à accomplir tout ou partie des périodes d'exercices dans un corps de troupe.

Officiers de réserve des batteries montées d'artillerie.

Art. 31. Les officiers de réserve d'artillerie de la marine qui sont affectés à des batteries montées peuvent recevoir sur leur demande et pour la durée de la période d'exercices, à titre de dépôt, un harnachement de même modèle que celui qui est mis à la disposition des officiers non montés pour l'instruction à cheval. Ces officiers de réserve peuvent, d'ailleurs, être pourvus d'une monture, dans les mêmes conditions que les officiers des batteries montées.

CHAPITRE III.

DISPENSES, AJOURNEMENTS, DEVANCEMENTS D'APPEL, CHANGEMENTS DE DESTINATION.

Dispenses des périodes d'exercices.

Art. 32. Les officiers de réserve dont l'instruction militaire et dont la préparation au rôle qu'ils auront à accomplir en temps de guerre ont été reconnues complètes, peuvent, sur leur demande, être dispensés d'une ou plusieurs des périodes d'exercices auxquelles ils sont astreints aux termes de l'article 23 du présent règlement.

En France, les préfets maritimes approuvent ou rejettent les demandes de dispenses qui doivent être accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'école d'instruction à laquelle est inscrit l'officier et de l'avis de son chef de corps.

Aux colonies, les commandants des troupes statuent sur les demandes de l'espèce après avis du chef de corps intéressé.

Ajournements.

Art. 33. Les officiers convoqués pour une période d'exercices peuvent être ajournés sur leur demande, si cette mesure est justifiée par des motifs légitimes ou si l'appel de ces officiers est de nature à compromettre le fonctionnement des services publics auxquels ils sont attachés.

En France, toute demande d'ajournement est transmise par le chef de corps au général de brigade des troupes de la marine, qui, après enquête, statue et rend compte au vice-amiral commandant en chef, préfet maritime. Aux colonies et dans les pays de protectorat, la décision est prise par le commandant des troupes, sur la proposition des chefs de corps ou de détachements auxquels comptent les officiers.

Remise de l'appel.

Art. 34. L'appel de l'officier est reporté à une date ultérieure fixée par le chef de corps, d'après les nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des convenances personnelles de l'officier.

Devancements d'appel.

Art. 35. Les officiers de réserve peuvent obtenir l'autorisation d'accomplir, par devancement d'appel, leur période d'exercices avant la date fixée pour leur convocation.

Les demandes de cette nature doivent être fondées sur des raisons sérieuses ; elles sont soumises aux mêmes formes que les demandes d'ajournement.

Changements de destination.

Art. 36. Les officiers de réserve, affectés à des corps éloignés de leur résidence peuvent, mais à titre exceptionnel, être autorisés à accomplir leur périede d'exercices dans un corps plus rapproché de leur domicile.

Les deux chefs de corps intéressés sont consultés.

En France, le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime de l'arrondissement où l'officier désire accomplir sa période d'exercices, ou, pour les troupes d'infanterie de marine de la garnison de Paris, le gouverneur militaire de Paris, prononce.

Aux colonies et dans les pays de protectorat, la décision est prise par le commandant des troupes.

CHAPITRE V.

STAGES.

Stages obligatoires.

Art. 37. En France, aux colonies et dans les pays de protecto-

rat, les officiers de réserve dont l'instruction militaire a été, au cours d'une période d'exercices, reconnue insuffisante, sont appelés l'année suivante pour accomplir un stage obligatoire d'une durée d'un mois au plus. Ce stage est indépendant des convocations périodiques.

Autorité qui ordonne les stages obligatoires.

Art. 38. Les officiers de réserve sont désignés par le Ministre pour faire un stage obligatoire sur la proposition du chef de corps, acceptée par l'inspecteur général ou son délégué.

Convocations.

Art. 39. Ils sont convoqués à l'époque la plus favorable à leur instruction. Ils sont pendant ce stage obligatoire considérés, à tous les points de vue, comme accomplissant une période normale d'exercices.

Stages volontaires avec solde.

Art. 40. En France, aux colonies et dans les pays de protectorat, les officiers de réserve désireux de développer leur instruction militaire peuvent, dans la limite des crédits budgétaires, être autorisés à accomplir des stages avec solde d'une durée d'un mois.

Aucun officier de réserve ne peut, au cours de la même année, être convoqué avec solde pendant plus de deux mois, à quelque titre que ce soit.

Autorités qui statuent sur les demandes de stage avec solde.

Art. 41. En France, les demandes de stage volontaire, avec solde sont soumises à l'approbation du Ministre de la marine.

Aux colonies, le commandant des troupes statue sur les demandes de l'espèce, qu'il peut autoriser dans la limite des crédits qui lui sont délégués par le gouverneur de la colonie.

Corps où s'accomplissent les stages volontaires.

Art. 42. Les stages volontaires avec solde ne peuvent être accomplis que dans le corps auquel appartient l'officier.

Situation de l'officier accomplissant un stage.

Art. 43. Pendant ces stages l'officier est considéré, à tous les points de vue, comme accomplissant une période normale d'exercices.

Stage sans solde.

Art. 44. Les officiers de réserve peuvent être autorisés, sur leur demande, à faire un stage, sans solde, de huit jours au moins et de trois mois au plus, dans un corps quelconque de leur arme; ce stage ne donne droit à aucune solde ou indemnité.

La demande est adressée au chef de corps de l'officier ; elle est transmise au chef de corps dans lequel il désire faire son stage volontaire. Ce dernier statue et rend compte, en France, au vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, ou, s'il y a lieu, au gouverneur militaire de Paris ; aux colonies et dans les pays de protectorat, au commandant des troupes.

CHAPITRE V.

ÉCOLES D'INSTRUCTION.

Objet des écoles d'instruction.

Art. 45. Les écoles d'instruction ont pour but de préparer les officiers de réserve aux fonctions qu'ils doivent exercer pendant les périodes d'exercices, de développer d'une manière constante et progressive leur instruction et d'entretenir en eux l'esprit de corps, en les mettant en rapports fréquents avec les chefs de corps, sous les ordres desquels ils doivent servir, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Fonctionnement des écoles d'instruction.

Art. 46. L'année d'instruction commence, en principe, le 1er novembre et se termine le 1er août.

Les séances d'instruction ont lieu une fois par semaine, de préférence dans la matinée du dimanche, de manière à réunir le plus grand nombre possible d'officiers.

La saison d'hiver, du 1er novembre au 1er avril, est employée aux théories ou conférences.

Le programme des connaissances exigées des candidats pour l'avancement (annexé à la présente instruction) peut servir de guide dans le choix des sujets à traiter.

Le bon fonctionnement de cétte institution repose essentiellement sur la valeur, l'activité et le dévouement des directeurs des écoles d'instruction ; ceux-ci ne doivent donc jamais perdre de vue l'importance de la mission qui leur est confiée ; ils s'attachent à augmenter progressivement l'intérêt des théories ou conférences et à rendre cette instruction attrayante et surtout pratique.

Les exercices sur le terrain ont lieu dans la belle saison, généralement du 1er avril au 1er août. Ils se bornent à des manœuvres simples sur les champs de manœuvres ou en terrain varié et à des applications du service en campagne.

Les troupes nécessaires à cette instruction sont mises à la disposition de l'école par le général de brigade commandant les troupes de la marine. Si les exercices ont lieu le dimanche, elles sont prises dans les fractions commandées de piquet et doivent être rentrées dans leurs quartiers pour la soupe du matin.

Les officiers qui doivent être montés en temps de guerre prennent part à cheval aux exercices pratiques toutes les fois qu'il est possible de mettre des montures à leur disposition.

Discipline des écoles d'instruction.

Art. 47. Les écoles d'instruction sont soumises aux règles générales concernant la discipline, la tenue et l'instruction.

La tenue militaire est obligatoire pour les exercices pratiques et les tirs ; elle est facultative pour les conférences et les théories.

Inscription des officiers de réserve aux écoles d'instruction.

Art. 48. Tout officier de réserve de l'infanterie de marine domicilié en France doit être inscrit à une école d'instruction de la marine ou de la guerre, en principe, à celle qui se trouve la plus rapprochée de son domicile.

Il adresse à cet effet sa demande à son chef de corps si son domicile est plus rapproché d'un des ports militaires où sont stationnées les brigades d'infanterie de marine que de toute autre garnison d'un régiment d'infanterie de la guerre pourvue d'une école d'instruction.

Il est alors inscrit à l'école d'instruction d'infanterie de marine de ce port.

Dans le cas contraire, il s'adresse directement au général commandant la subdivision de région dans laquelle il est domicilié, qui lui fait connaître l'école d'instruction dont il est autorisé à suivre les cours; l'officier en informe son chef de corps.

Envoi des programmes de l'enseignement.

Art. 49. Tous les ans, au 1er octobre, les directeurs des écoles d'instruction de l'infanterie de marine envoient, aux officiers autorisés à en suivre les cours, le programme des conférences et des exercices pratiques qui auront lieu dans le cours de l'année d'instruction, à partir du 1er novembre suivant.

Les officiers leur accusent réception de cette communication et leur font connaître la date de la première séance à laquelle ils comptent pouvoir se rendre.

Les directeurs adressent aux officiers qui ont à se déplacer un ordre de convocation avec les titres nécessaires pour assurer leur transport, au tarif militaire, sur les chemins de fer, à l'aller et au retour (1).

---

(1) Les dispositions de l'instruction ministérielle du 8 avril 1889 (Guerre) concernant les bons de réduction ainsi que celles de la circulaire du 25 juillet 1894 (Guerre) relatives aux feuilles de réduction donnant droit au tarif militaire en chemin de fer, sont applicables aux troupes de la marine. En conséquence, les préfets maritimes et les commandants de corps d'armée feront établir, dans les conditions de la circulaire précitée, les feuilles de réduction destinées aux officiers de réserve des troupes de la marine appelés à suivre l'enseignement des écoles d'instruction.

État des officiers ayant assisté aux séances.

Art. 50. A l'issue de chaque séance d'instruction, l'état nominatif des officiers qui y ont assisté est adressé par le directeur de l'école au général de brigade qui, aux termes de l'article 53, en a l'inspection permanente.

Notes des officiers de réserve.

Art. 51. Au 1er juillet de chaque année, il est établi, par le directeur de l'école d'instruction, pour chacun des officiers inscrits à cette école, une feuille de notes spéciale, du modèle nº 4, jointe à la présente instruction.

Cette feuille de notes sera adressée au général de brigade des troupes de la marine, dont relève l'officier. Le général la fait parvenir au chef de corps : elle est annexée au feuillet du personnel de l'officier.

Il est tenu compte des renseignements qu'elle contient pour l'établissement de la feuille de notes définitive de l'officier et pour les propositions dont il peut être l'objet.

Organisation des écoles d'instruction en France.

1º *Infanterie de marine.*

Écoles d'instruction dans les ports militaires.

Art. 52. Dans chaque port militaire où est stationnnée une brigade d'infanterie de marine et à Paris, il est institué une école d'instruction.

Direction et inspection des écoles d'instruction.

Art. 53. Les généraux commandant les brigades d'infanterie de marine dans les ports, et, à Paris, l'officier général désigné par le gouverneur militaire en ont la haute direction et l'inspection permanente.

Ils adressent, au 1er avril et au 1er septembre, au vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, ou au gouverneur militaire de Paris, un rapport spécial exposant les résultats acquis pendant la période écoulée et contenant ses observations et propositions concernant le fonctionnement de cette école.

Le préfet maritime ou le gouvernuur militaire de Paris transmet ce rapport au Ministre avec son avis personnel.

Approbation des programmes.

Art. 54. Le général de brigade, inspecteur général permanent de l'école d'instruction, approuve les programmes établis par le

directeur de l'école, en suit l'exécution, assiste aux séances les plus importantes et se rend compte, par lui-même, des progrès réalisés.

Personnel enseignant.

Art. 55. Le fonctionnement de l'école est assuré sous l'autorité du colonel, que désignera le général de brigade, par le cadre de l'école qui comprend :

Un lieutenant-colonel, directeur de l'école ;

Un chef de bataillon, adjoint au directeur ;

Un nombre variable de capitaines et de lieutenants, instructeurs.

Ces officiers sont choisis dans les deux régiments d'infanterie de marine de la brigade, par le général commandant cette brigade.

Fonctions des officiers instructeurs.

Art. 56. Le lieutenant-colonel, directeur de l'école, établit le programme de l'instruction théorique et pratique, répartit le service entre les officiers instructeurs et assure la marche régulière de l'instruction.

Le chef de bataillon, adjoint, remplace le directeur de l'école absent, assure l'exécution de ses ordres et concourt à l'enseignement théorique et pratique.

Les officiers instructeurs sont plus particulièrement chargés de donner l'instruction pratique.

En dehors du cadae permanent, des officiers peuvent être mis temporairement à la disposition du directeur de l'école, soit pour traiter une question spéciale, soit pour participer à des exercices pratiques.

Résumé des séances d'instruction.

Art. 57. Chaque séance d'instruction théorique donne lieu à la rédaction d'un résumé destiné à être mis à la dispoeition des officiers et, notamment, de ceux qui n'ont pu assister à la séance. Un officier de réserve en est chargé.

De temps à autre, un de ces officiers peut être appelé à traiter en conférence un sujet déterminé, donnant lieu à l'application des principes exposés par les officiers instructeurs dans les séances précédentes.

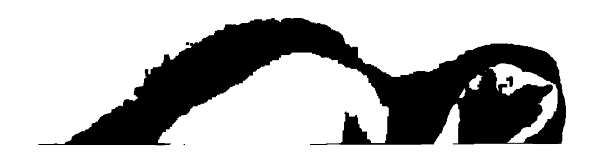
Instruction pratique.

Art. 58. L'instruction pratique comprend l'école de section et l'école de compagnie et des applications du service en campagne.

Quelques séances peuvent être consacrées à l'école de bataillon ou à des manœuvres de bataillon, avec cadres.

École de tir.

Art. 59. L'enseignement du tir et les principes de l'emploi des feux doivent être l'objet de l'attention constante des instructeurs.



Une école de tir au fusil de guerre et au revolver peut être annexée à chaque école d'instruction, si elle ne doit pas entraver le bon fonctionnement des sociétés de tir existantes.

Le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime, décide à cet égard.

Dépenses occasionnées par les écoles d'instruction.

Art. 60. Dans les ports militaires, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de l'école d'instruction et de l'école de tir qui peut lui être adjointe, sont supportées proportionnellement aux crédits qui leur sont alloués par les masses des écoles des deux régiments d'infanterie de marine. Les munitions sont prélevées sur les économies de ces corps, et font, au besoin, l'objet de demandes d'allocations spéciales qui sont soumises au Ministre. A Paris, les dépenses sont réparties proportionnellement entre les régiments auxquels appartiennent les bataillons qui y tiennent garnison.

2° *Artillerie de marine.*

Dispositions concernant l'artillerie de marine.

Art. 61. Il n'est pas institué d'écoles d'instruction pour l'artillerie de marine dans les ports de guerre, et les officiers de cette arme n'ont pas à se faire inscrire aux écoles d'instruction de l'artillerie de terre.

3° *Dispositions spéciales aux colonies et aux pays de protectorat.*

Colonies.

Art. 62. Il n'est pas institué d'écoles d'instruction aux colonies et pays de protectorat.

CHAPITRE VI.

MANŒUVRES, EXERCICES, TRAVAUX SPÉCIAUX, CONFÉRENCES DE GARNISON.

Manœuvres et exercices divers.

Art. 63. Les officiers de réserve d'infanterie et d'artillerie de marine peuvent être autorisés à prendre part ou à assister aux manœuvres, exercices ou travaux exécutés par les corps ou détachements de leur arme, ainsi que par les corps de troupe de toute arme, appartenant au département de la guerre, stationnés dans le lieu où ils résident ou dans les localités voisines.

A cet effet, ils adressent directement leur demande au chef de corps ou de détachement, qui a la direction de ces manœuvres ou travaux, en lui indiquant le temps pendant lequel ils désirent y participer.

Le chef de corps ou de détachement statue à l'égard de ces demandes en tenant compte, toutefois, de leur opportunité et des exigences du service. Il rend compte au préfet maritime ou au général commandant le corps d'armée des autorisations accordées ou refusées. Dans ce dernier cas, il fait connaître les motifs de sa décision.

Conférences et manœuvres de garnison.

Art. 64. Dans chaque port militaire ou garnison des troupes de la marine, les commandants de ces troupes déterminent les conférences de garnison auxquelles les officiers de réserve peuvent assister.

Ces officiers doivent, le plus souvent possible, prendre part aux manœuvres de garnison qui s'exécutent dans le voisinage de leur résidence.

Ils peuvent même, dans ce cas, s'ils appartiennent aux corps de troupes qui manœuvrent, recevoir, après autorisation du Ministre, les allocations (soldes et indemnités) attribuées aux officiers de l'armée active.

Avis donné aux officiers de réserve.

Art. 65. Les officiers de réserve des troupes de la marine sont avisés en temps utile des manœuvres, exercices, travaux ou conférences de garnison auxquels ils auraient intérêt à assister.

Ces avis, avec l'indication du jour, du lieu et de l'heure du rendez-vous, sont portés à leur connaissance par notification individuelle, s'il y a lieu, mais le plus souvent par les moyens de publicité dont dispose l'autorité maritime avec le concours de la presse locale.

Officiers de réserve assistant à des manœuvres.

Art. 66. Les officiers autorisés à prendre part à des manœuvres ou exercices y exercent, si c'est possible, un commandement de leur grade.

Ils se présentent en uniforme au moment du rendez-vous, au directeur de la manœuvre ou de l'exercice, qui leur assigne un commandement, ou tout au moins les met à la disposition d'un des commandants d'unité placés sous ses ordres. Ils suivent cette unité pendant la manœuvre et assistent à la critique.

Ordre de convocation.

Art. 67. Sauf l'exception prévue à l'article 64 pour les manœuvres de garnison, les officiers sont considérés comme assistant à une des séances de l'école d'instruction et n'ont droit à aucune

solde ou indemnité. Ceux qui ont à se déplacer reçoivent, sur leur demande, un ordre de convocation, accompagné des titres nécessaires pour leur assurer le transport au tarif militaire sur les chemins de fer.

Notes données à ces officiers de réserve.

Art. 68. Les officiers autorisés à prendre part à des manœuvres de garnison, exercices ou travaux de plus d'un jour, sont notés par le chef de corps ou de détachement sous les ordres duquel ils sont momentanément placés. Ces notes, consignées sur une feuille spéciale du modèle nº 4 annexé à la présente instruction, sont adressées au chef de corps ou de détachement auquel appartient l'officier pour être jointes à son feuillet du personnel.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET INSPECTION DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

CHAPITRE PREMIER.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS DIVERSES DES OFFICIERS DE RÉSERVE ET DES OFFICIERS RETRAITÉS MAINTENUS A LA DISPOSITION DU MINISTRE.

Autorités dont dépendent les officiers de réserve.

Art. 69. Les officiers de réserve des troupes de la marine domiciliés dans un département où se trouve un port militaire relèvent du vice-amiral commandant en chef, préfet maritime.

Ceux qui sont domiciliés sur un autre point du territoire français relèvent, en temps de paix, dans leur résidence, de l'officier général exerçant le commandement territorial de la subdivision de région dans laquelle ils ont leur domicile.

Ceux qui sont domicilés dans les colonies ou dans les pays de protectorat relèvent du commandant des troupes.

Ils adressent toutes leurs demandes à leur chef de corps, qui, suivant le cas, statue ou les transmet par la voie hiérarchique avec ses propositions. Les intéressés sont informés des suites données à leurs demandes.

Demandes concernant les écoles d'instruction.

Art. 70. Toutes les demandes concernant les écoles d'instruction sont adressées au directeur de l'école qui, à l'égard des officiers autorisés à en suivre les cours, a les attributions d'un chef de corps.

Correspondance de service.

Art. 71. Les officiers de réserve se conforment, pour leur cor-

respondance de service, aux règles et modèles prescrits par le décret sur le service intérieur des corps de troupe.

Changements de domicile.

Art. 72. Les officiers de réserve qui changent de domicile ou de résidence se conforment aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Ils en informent en outre, dans le délai de deux mois, leur chef de corps, qui transmet la mutation aux généraux de brigade du point de départ et du point d'arrivée, et la signale également au Ministre, conformément à l'article 97.

Officier de réserve venant résider dans un département où se trouve un port militaire.

Art. 73. Tout officier de réserve qui arrive dans un département où se trouve un port militaire ou dans une subdivision de région pour y résider pendant plus d'un mois, en informe par lettre le général (1) commandant la brigade de marine ou le général commandant la subdivision. Il lui fait connaître de même le jour de son départ.

Visites.

Art. 74. Tout officier de réserve des troupes de la marine est tenu de se présenter en uniforme, en France, dans le délai de deux mois, au général commandant la brigade de la marine (2) ou la subdivision; aux colonies ou dans les pays de protectorat, dans un délai de six mois, au commandant des troupes ou à son délégué :

1° Après sa nomination au grade d'officier;

2° Après un changement de domicile ou de résidence qui le place sous l'autorité d'un autre général de brigade en France, ou d'un autre commandant des troupes aux colonies. S'il y a lieu, il lui est adressé, sur sa demande, un ordre de convocation qui lui donne droit au tarif militaire sur les chemins de fer.

Visite au général commandant la subdivision de région.

Art. 75. Pour les officiers de réserve placés sous l'autorité d'un général commandant de subdivision territoriale, cette visite a lieu de préférence dans l'une des garnisons voisines de la résidence de l'officier de réserve au jour où le général est appelé à s'y rendre pour le service. Ce dernier fait connaître à l'officier les jours, lieux et heures où il pourrait le recevoir; celui-ci indi-

(1) Dans le département du Morbihan, il porte ces renseignements à la connaissance du colonel commandant les troupes de la marine, à Lorient.

(2) Dans le département du Morbihan, la visite est due au colonel commandant troupes de la marine, à Lorient.

que au général le lieu et le jour où il demande de préférence à être reçu.

Cas d'empêchement.

Art. 76. Dans le cas où, pour des motifs graves : maladie, cas de force majeure, etc., l'officier ne peut se rendre à cette convocation, il en rend compte directement par lettre au général commandant la brigade de marine ou la subdivision. Il est tenu, dès que les causes de l'empêchement ont cessé d'exister, de se présenter en uniforme au général commandant la brigade de marine ou au commandant d'armes de la garnison où il avait été convoqué. Le commandant d'armes informe le général commandant la subdivision de l'exécution de cette prescription. Le général commandant la brigade de marine ou la subdivision peut aussi, suivant les circonstances, prolonger le délai de deux mois accordé à l'officier, lui faire connaître qu'il le recevra après l'une des séances de l'école d'instruction à laquelle l'officier a demandé à se rendre, ou même l'autoriser à différer cette visite jusqu'au moment du conseil de revision. Dans ce cas, l'officier est convoqué au chef-lieu de canton de son domicile.

Punitions disciplinaires.

Art. 77. Aux termes de l'article 42 de la loi du 13 mars 1875, le Ministre de la guerre détermine les règles de discipline auxquelles sont soumis, ent temps de paix, les officiers de réserve. En l'absence d'une réglementation spéciale sur la matière, les officiers de réserve présents dans leurs foyers sont passibles des peines disciplinaires édictées par le décret portant règlement sur le service intérieur des troupes, pour toutes les infractions à leurs devoirs militaires.

En outre, ils peuvent être convoqués d'office par mesure disciplinaire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Lorsqu'ils sont convoqués régulièrement pour un service, les officiers de réserve sont complètement assimilés, au point de vue des punitions disciplinaires, aux officiers de l'armée active.

Obligations des officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre.

Art. 78. Les officiers retraités, maintenus à la disposition du Ministre, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois dans la réserve, ne seront convoqués, en temps de paix, pour une période d'exercices, que s'ils y ont préalablement consenti. Ils sont dispensés du service des écoles d'instruction. Toutefois, ils doivent se conformer à toutes les obligations imposées par la présente instruction aux officiers de réserve, en ce qui concerne les déclarations de changement de résidence et les visites.

Les préfets maritimes sont informés, par les soins des commandants de corps d'armée, des décès et, en général, de tous les événements graves pouvant intéresser la situation de ces officiers (délits, poursuites, condamnations, incapacité de servir, etc.).

Les officiers retraités peuvent être pourvus d'emplois civils; mais ils ne sauraient se prévaloir de ces emplois pour se soustraire aux obligations du service qui leur est imposé dans le cadre des officiers de réserve.

Publications.

Art. 79. Les officiers de réserve ont toute latitude pour faire, sans l'autorisation de l'autorité militaire, telles publications qu'ils jugeront convenable, relativement à des affaires littéraires, industrielles et commerciales, mais à la condition de ne pas faire mention de leur qualité d'officier. Ils doivent, au contraire, conformément à la règle à laquelle sont soumis les militaires de l'armée active, se munir de l'autorisation du Ministre lorsqu'ils désirent publier des ouvrages relatifs à l'art militaire.

Il est formellement interdit aux officiers de réserve de faire insérer dans les journaux aucun article, signé de leur nom, suivi de leur qualité militaire, sans en avoir préablement demandé l'autorisation.

Décorations.

Art. 80. Toutes les nominations ou promotions, soit dans la Légion d'honneur, soit dans les ordres étrangers et les diverses distinctions honorifiques dont les officiers de réserve peuvent être l'objet, à tout autre titre qu'à celui du département de la marine, doivent être exactement portées, par les intéressés, à la connaissance de l'autorité militaire et du Ministre de la marine.

Les chefs de corps et de service doivent très exactement signaler au Ministre (Direction du personnel. — Bureau des troupes), par bulletin spécial, les nominations et promotions faites dans les conditions ci-dessus indiquées.

Port de l'uniforme.

Art. 81. Les officiers de réserve des troupes de la marine sont tenus de porter l'uniforme et d'être pourvus de l'armement complet des officiers du corps dont ils font partie.

En dehors des réunions de service auxquelles ils sont convoqués par l'autorité militaire :

1° Les officiers de réserve peuvent porter leur uniforme en public dans toutes les cérémonies officielles ;

2° Ils peuvent se présenter en tenue dans toutes les réunions ou fêtes (dîners, bals, soirées) ayant lieu chez les fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'ils sont invités à titre officiel ;

3° Ils peuvent aussi accomplir publiquement en tenue, sans une autorisation préalable, tous les actes qui se rattachent directement à leur situation d'officier, tels, par exemple, qu'assistance à un mariage ou à un convoi de militaire, à des exercices militaires des bataillons scolaires, s'ils sont instructeurs de ces bataillons, etc.

4° Lorsque, en dehors des circonstances énoncées ci-dessus.



ces officiers veulent paraître publiquement en uniforme, ils doivent adresser une demande au commandant d'armes de leur résidence ou, à défaut de commandant d'armes, au général commandant la subdivision de leur résidence, qui statue.

Toutefois, le droit d'accorder les permissions dont il s'agit aux officiers de réserve domiciliés dans les départements où se trouve une préfecture maritime appartient au vice-amiral commandant en chef, préfet maritime ou, par délégation, au général commandant la brigade de marine.

Aux colonies, le commandant des troupes, ou son délégué, statue sur les demandes de l'espèce qui lui sont adressées par les officiers de réserve qui y résident.

Les officiers de réserve, lorsqu'ils revêtent leur uniforme, doivent toujours être en tenue régulière ; le commandant militaire local veille avec soin à l'exécution de cette disposition.

Il est formellement interdit aux officiers de réserve d'assister en tenue à aucune manifestation ou réunion publique ou privée, ayant un caractère politique ou électoral, ou dont l'accès serait défendu aux officiers de l'armée active.

Il est également interdit aux officiers de réserve de revêtir leur uniforme dans l'exercice de toute fonction, même publique, ne se rattachant pas directement à leurs attributions militaires, ainsi que dans l'accomplissement de toute profession industrielle, commerciale, financière, libérale ou manuelle.

L'uniforme militaire ne doit jamais être porté, en pays étranger, sans une autorisation spéciale du Ministre de la marine.

Admission aux cérémonies officielles.

Art. 82. Les officiers de réserve doivent toujours être, sans invitation spéciale, admis en tenue à la gauche des officiers sans troupe, à toutes les revues extérieures, réunions officielles ou cérémonies officielles où figurent les officiers de la garnison.

Ces réunions font l'objet de communications affichées à la porte extérieure des bureaux de la place, des préfectures, sous-préfectures et des mairies.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE ET DES OFFICIERS RETRAITÉS MAINTENUS A LA DISPOSITION DU MINISTRE.

Art. 83. L'état de l'officier de réserve est réglé par le décret du 8 mars 1884 (1) modifié par celui du 28 juin 1890.

---

(1) Décret du 8 mars 1884, modifié le 28 juin 1890, sur l'état des officiers de réserve.

TITRE Ier.

DU GRADE.

Art. 1er. Le grade des officiers de réserve de l'armée de mer est conféré par décret

Radiation des cadres des officiers retraités et des officiers de réserve provenant des adjudants retraités.

Art. 84. Les officiers retraités dans les conditions de la loi du

---

du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la marine ; il constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes ci-après :

1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ;

2° Démission acceptée par le Président de la République ;

3° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement ;

4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 407 du Code pénal ;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit de ses droits civiques, civils et de famille ;

7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre ;

8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 2. Les officiers de réserve sont rayés des cadres lorsqu'ils sont appelés à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du Ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve.

Les officiers maintenus, malgré leur âge, parmi les officiers de réserve de l'armée de mer, sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi du recrutement, à moins qu'une décision du Ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans la réserve.

Art. 3. Les officiers de tout grade retraités par application des lois du 22 juin 1878 et du 5 août 1879 sont rayés des cadres de la réserve de l'armée de mer lorsqu'ils sont restés à la disposition du Ministre de la marine pendant cinq ans, à partir de leur mise à la retraite, conformément aux articles 2 et 12 desdites lois, à moins qu'une décision du Ministre de la marine, rendue sur leur demande, ne les maintienne dans la réserve, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

Art. 4. Sont également rayés des cadres les officiers de réserve de l'armée de mer qui, ayant atteint l'âge fixé par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875, ne sont pas maintenus à la disposition du Ministre de la marine, en vertu des prescriptions des lois de pensions des 22 juin 1878 et 5 août 1879.

Art. 5. La radiation des cadres des officiers de réserve de l'armée de mer peut encore être prononcée par décret du Président de la République sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité maritime et après avis du conseil supérieur de santé de la marine :

1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables ;

2° Pour tout officier placé hors cadres pour raison de santé depuis trois ans.

Art. 6. La révocation est prononcée par décret du Président de la République :

1° Contre tout officier de réserve déclaré en état de faillite ;

2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

Art. 7. La révocation peut être prononcée par décret du Président de la République, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire ;

2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise ;

3° Pour inconduite habituelle ;

4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire ;

6° Contre tout officier qui, ayant été suspendu de son emploi pendant un an, pour avoir manqué aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou a commis une nouvelle infraction à ces dispositions ;

7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses

22 juin 1878 composent deux catégories : ceux qui sont pourvus d'un emploi dans le cadre des officiers de réserve et ceux qui sont simplement maintenus à la disposition du Ministre. Les premiers

---

supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte offensant ;

8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire ;

9° Contre tout officier suspendu de son grade par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 14 ci-après.

TITRE II.

DES SITUATIONS DE L'OFFICIER.

Art. 8. Les officiers de réserve sont compris dans les cadres ou placés hors cadres.

Art. 9. Sont placés hors cadres :

1° Les officiers de réserve qui remplissent dans l'ordre civil les emplois ou fonctions dont la nomenclature est déterminée par décret du Président de la République, inséré au *Bulletin des Lois*.

Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres ;

2° Les officiers de réserve, reconnus par les médecins de la marine, désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins ; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années.

A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil supérieur de santé de la marine, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

Les officiers hors cadres sont dispensés de tout service.

Art. 10. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an conformément à l'article 12 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

Art. 11. Tout officier mis hors cadres est remplacé dans le cadre du corps auquel il appartient.

Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

TITRE III.

DE LA SUSPENSION.

Art. 12. Tout officier, durant la période d'activité, ou en dehors de cette période, peut être suspendu disciplinairement de son emploi par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la marine, pendant trois mois au moins et un an au plus.

Art. 13. Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion.

Le temps de la suspension, quelle qu'en soit la durée, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Art. 14. En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans son emploi ; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête ; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

TITRE IV.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Art. 15. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve des troupes de la marine, ce conseil est composé et fonctionne comme les conseils relatifs aux officiers de réserve de l'armée de terre.

Pour les troupes qui ne font pas partie d'une division, les membres des conseils

sont, à l'expiration de la période des 5 années complémentaires de service exigées par la loi, rayés des cadres par décision présidentielle rendue sur la proposition du Ministre de la marine, à moins que, d'après leur demande, une décision ministérielle ne les admette à rester en possession de leur emploi.

Quant aux seconds, s'ils ne demandent pas à être maintenus à la disposition du Ministre au delà des 5 années obligatoires de service, ils sont rayés des contrôles par décision ministérielle.

Les officiers de réserve (1), provenant des sous-officiers retrai-

---

d'enquête sont nommés : en France, par le préfet maritime ; aux colonies, par le gouverneur.

Art. 16. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve des autres corps de l'armée de mer, soit en dehors de la période d'activité, soit pendant une mobilisation, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête pour les officiers du cadre d'activité ; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au décret du 3 janvier 1884 sur les conseils d'enquête de l'armée de mer.

L'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou, à défaut, parmi les officiers du cadre d'activité ; les autres membres et le président appartiennent toujours au cadre d'activité.

Art. 17. Aucun officier de réserve de l'armée de mer ne peut être renvoyé devant un conseil d'enquête sans l'ordre spécial du Ministre de la marine.

Néanmoins, les gouverneurs des colonies et les commandants en chef des divisions navales, escadres ou armées navales et les chefs de division commandant une division navale indépendante qui se trouve hors des eaux de France et d'Algérie, exercent les mêmes pouvoirs que le Ministre de la marine, excepté dans le cas où il y a lieu de réunir le conseil d'enquête spécial prévu à l'article 1er du décret du 3 janvier 1884.

La décision qui envoie un officier devant un conseil d'enquête peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités maritimes desquelles relèvent ces officiers.

Art. 18. Lors de la réunion du conseil d'enquête pour un officier de réserve, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant les cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M..... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline ?

M..... condamné à une peine correctionnelle de..... par jugement du..... est-il dans le cas d'être révoqué ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été suspendu de son emploi pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'avoir pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou avoir commis une nouvelle infraction à ces dispositions ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux ou avoir commis contre l'un deux un acte offensant ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans ces conditions nuisibles aux intérêts de la marine ou de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance à raison de sa position militaire ?

M..... suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

Art. 19. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*, au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

(1) Les sous-officiers retraités rayés des contrôles après avoir terminé les cinq

tés dans les conditions de la loi du 18 mars 1889, sont rayés des cadres dans les formes énoncés ci-dessus pour les officiers retraités pourvus d'emplois dans la réserve. Les uns et les autres doivent faire connaître, par écrit, leur intention à leur chef de corps, un mois avant l'expiration des 5 années de service complémentaires auxquelles ils sont astreints.

Radiation des cadres des officiers de réserve passant dans l'armée territoriale.

Art. 85. Un mois avant l'époque de leur passage légal dans l'armée territoriale, les officiers de réserve font connaître par écrit, à leur chef de corps, si par application de l'article 2 du décret du 8 mars 1884, ils désirent être maintenus dans leur emploi ou s'ils veulent quitter le service des troupes de la marine.

Ces renseignements sont transmis au Ministre par la voie hiérarchique. Les officiers qui ne demandent pas à être maintenus dans la réserve sont rayés des cadres par décision ministérielle et mis à la disposition du Ministre de la guerre.

Situation de l'officier.

Art. 86. Les officiers de réserve sont, selon le cas, compris dans les cadres ou placés hors cadres.

Sont compris dans les cadres tous les officiers faisant partie d'un corps de troupes ou pourvus d'un des emplois prévus par l'article 38 de la loi du 13 mars 1875.

Officier hors cadres.

Art. 87. La position hors cadres est celle de l'officier qui, pourvu d'un grade, reste sans emploi et est temporairement dispensé de tout service.

Le décret du 8 mars 1884 (1), modifié par ceux des 31 juillet

---

années de service qu'ils doivent accomplir restent soumis aux obligations de la loi militaire jusqu'à la limite fixée par la loi sur le recrutement et sont, à cet effet, mis à la disposition de M. le Ministre de la guerre (Avis du conseil d'Etat du 20 mai 1890) s'ils ne demandent pas à être maintenus dans le service de l'armée de mer.

(1) Décret relatif aux officiers de réserve placés hors cadres en raison des emplois ou fonctions qu'ils remplissent dans l'ordre civil.

(Du 8 mars 1884, modifié les 31 juillet 1891, 1er septembre 1892 et 23 novembre 1984.)

Art. 1er. Les officiers de réserve de la marine sont placés hors cadres lorsqu'ils remplissent dans l'ordre civil les emplois ou fonctions ci-après déterminés, savoir :

1° Les fonctions diplomatiques ou consulaires (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, conseillers, secrétaires et attachés d'ambassade, consuls généraux, consuls, consuls suppléants, vice-consuls rétribués, chanceliers, drogmans et interprètes, commis de chancellerie) ;

2° Les fonctions administratives spéciales (préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, commissaires de police, inspecteurs spéciaux de police).

Sont également placés hors cadres :

3° Les officiers de réserve de la marine attachés soit aux sections techniques, soit au personnel de l'exploitation technique, soit à l'administration centrale des chemins de fer

1891, 1er septembre 1892 et 23 novembre 1894, déterminent la nomenclature des emplois ou fonctions civiles qui peuvent faire classer hors cadres les officiers de réserve qui en sont investis.

La position d'officiers hors cadres comprend, indépendamment des officiers mentionnés ci-dessus, des officiers momentanément privés de leur emploi, soit en raison d'infirmités les rendant incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant une durée de six mois au moins, soit par suite de suspension par mesure disciplinaire, pour une durée d'un an au moins.

Il convient cependant d'établir une distinction entre les deux catégories d'officiers hors cadres. Les premiers ne sont placés dans cette situation que parce que, revêtus de fonctions soumises à une certaine instabilité, et ne pouvant être affectés à un emploi militaire, il eût été rigoureux de les obliger à servir comme simples soldats, s'ils quittaient leur poste civil.

Les autres, au contraire, ne sont classés hors cadres que pour des raisons intéressant directement le service militaire (état de santé, etc.) et devant nécessairement amener, dans un temps donné, une solution définitive, telle que leur radiation des cadres, leur révocation ou leur réintégration (art. 1, 5 et 10 du décret du 8 mars 1884).

Les uns et les autres sont d'ailleurs remplacés dans leur emploi (art. 11).

Le temps passé hors cadres, et celui de la suspension ne comptent pas pour la fixation du rang d'ancienneté (art. 11 à 13).

Par suite, l'officier hors cadres, en raison de ses fonctions, continue à figurer à l'Annuaire de la Marine dans une liste nominative, sans indication de la date de sa nomination au grade dont il est pourvu. A sa rentrée dans le cadre, il lui est fait déduction du temps passé hors cadres. L'officier hors cadres, dans les conditions de l'article 9 (paragraphe numéroté 2°) et de l'article 10, ne figure pas à l'Annuaire.

Les mutations survenues parmi les officiers de réserve placés hors cadres en raison de leur nomination à des fonctions diplomatiques ou administratives, et qui viennent à quitter ces fonctions, doivent être très exactement notifiées au Ministre par les intéressés, qui sont tenus d'informer, par lettre, les préfets maritimes ou les commandants des troupes aux colonies des changements de nature à modifier leur situation militaire.

4° Les officiers de marine de réserve autorisés par le Ministre à commander des paquebots ou des navires de commerce ;

5° Les officiers de réserve employés dans les colonies à tous services publics autres que ceux de la flotte, des arsenaux ou de l'armée de mer ;

6° Les officiers de réserve de la marine pourvus d'emplois de trésoriers des Invalides.

Art. 2. Le Ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*, au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Il en est de même pour les officiers pourvus d'emplois entraînant la mise hors cadres.

Ces officiers avisent l'autorité militaire de leur nomination auxdits emplois. Faute par eux de remplir ces formalités, ils doivent au moment d'une mobilisation marcher avec le corps sur les contrôles duquel ils sont inscrits, tous les officiers de réserve figurant sur les contrôles d'un corps étant considérés comme disponibles.

Ceux qui occuperont alors des positions autorisant la mise hors cadres ne seront plus admis à réclamer le bénéfice d'une mesure qui leur eût été appliquée dès le temps de paix, s'ils avaient eu le soin de prévenir l'autorité militaire.

Les officiers de réserve hors cadres, en raison de leurs fonctions civiles, doivent pour être maintenus dans leur grade, soit au moment du passage de la classe à laquelle ils appartiennent dans l'armée territoriale, soit au moment de la libération définitive de cette même classe, faire une demande qu'ils adressent à leur Ministre respectif, qui la transmet au Ministre de la marine ; quoique dispensés de tout service, les officiers de réserve hors cadres sont astreints à l'inspection annuelle, aux déclarations de changement de résidence et visites prévues par le présent règlement.

Réintégration dans le cadre des officiers placés hors cadres par suspension d'emploi.

Art. 88. En temps de paix, les officiers de réserve quelle que soit leur arme, suspendus de leurs fonctions pendant une année, conformément aux articles 10 et 12 du décret du 8 mars 1884, sont, à l'expiration de cette année, réintégrés dans un emploi de leur grade, par une décision du Président de la République, prise sur la proposition du Ministre de la marine, sans l'intervention d'un conseil d'enquête.

S'il n'existe pas de vacance d'emploi de grades des officiers dont il s'agit, ceux-ci sont mis à la suite de l'arme, jusqu'à ce qu'ils puissent être replacés.

En cas de mobilisation, il est fait application des dispositions de l'article 14 du décret précité du 8 mars 1884.

Conseils d'enquête.

Art. 89. Conformément à l'article 15 du décret du 8 mars 1884, la composition et le fonctionnement des conseils d'enquête appelés à statuer sur la situation des officiers de réserve des troupes de la marine sont réglés d'après les dispositions du décret du 31 août 1878, modifié par l'article 3 du décret du 3 février 1880 (1).

---

(1) Extrait du décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve de l'armée de terre, modifié par celui du 20 mars 1890.

TITRE IV.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Art. 17. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur

En conséquence, lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve ou de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active. Il est composé conformément aux tableaux annexés au décret du 29 juin 1878, avec cette différence que l'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve;

---

la situation d'un officier de réserve, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active, soit de régiment ou de corps de troupe, soit de région ou de corps d'armée, suivant le cas; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 18. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de région ou de corps d'armée de l'armée active; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 19. Si, dans la localité désignée par l'autorité militaire pour la réunion d'un conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupes, il ne se trouve pas d'officiers de réserve du même corps de troupes en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps de troupes domiciliés dans la même subdivision de région ou dans les subdivisions limitrophes, et, à leur défaut, par des officiers de réserve d'autres corps de troupes de la même arme, ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, par des officiers de l'armée active.

Si, dans la localité désignée pour la réunion d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée, il ne se trouve pas d'officiers en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps d'armée, et, à leur défaut, par des officiers de l'armée active.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux conseils d'enquête appelés à se prononcer sur le compte des officiers de l'armée territoriale.

Art. 20. Pendant la période d'activité, les conseils d'enquête appelés à exprimer un avis au sujet d'officiers de réserve ou d'officiers de l'armée territoriale, fonctionnent dans les conditions spécifiées par le décret du 29 juin 1878, relatif au conseil d'enquête de l'armée active.

Art. 21. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale, qu'il y a lieu de traduire devant un conseil d'enquête, sont envoyés devant le conseil par décision du Ministre de la guerre.

Cette décision peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités militaires desquelles relèvent ces officiers, c'est-à-dire des généraux commandant les régions et subdivisions de région, et, dans les places de guerre ou villes de garnison, des commandants de place ou des officiers qui en remplissent les fonctions.

Art. 22. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve ou pour un officier de l'armée territoriale, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant le cas, séparément et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M..... est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline ?

M....., condamné à une peine correctionnelle de......., par jugement du....... est-il dans le cas d'être révoqué ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été suspendu de son emploi pendant un an, à la suite d'une infraction aux prescriptions de l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889, n'avoir pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou avoir commis une nouvelle infraction à ces dispositions ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période



les autres membres sont pris dans l'armée active. Lorsque l'officier de réserve appelé à comparaître devant un conseil d'enquête se trouve être le plus ancien de son grade, l'officier de réserve qui doit faire partie de ce conseil est pris parmi ceux des corps de troupe de la même arme ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, parmi ceux de l'armée active. (Avis du conseil d'Etat, note au *J. M.*, du 20 juillet 1881, p. r., p. 50.)

Mariage des officiers de réserve.

Art. 90. Les officiers de réserve ont le droit de contracter mariage sans autorisation ministérielle, mais ils doivent en informer leur chef de corps ou de service.

Ce dernier en fait inscrire la mention sur le feuillet matriculaire de l'intéressé et rend compte au Ministre.

On opère de la même manière en ce qui concerne les divorces.

Voyages à l'étranger.

Art. 91. Les officiers fixés ou voyageant à l'étranger, et ayant fait les déclarations prévues par la loi, ou tout au moins celle au consul, sont, en cas d'appel pour une période d'exercices, considérés comme ajournés jusqu'à leur retour en France. Toutefois, ils sont mis en demeure d'offrir leur démission lorsque leur séjour prolongé à l'étranger en fait de véritables non-valeurs.

---

d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un deux un acte offensant ?

M..... est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire ?

M....., suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué ?

Décret du 3 février 1880 qui modifie le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

Art. 1er. Les officiers admis à la retraite et placés pendant cinq ans à la disposition du Ministre de la guerre, par application de la loi du 22 juin 1878, sont pourvus d'emplois dans les cadres de l'armée territoriale, de préférence aux officiers de cette même armée qui n'ont pas la même origine.

Ces derniers peuvent être mis à la suite par décret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre de la guerre.

Art. 2. Tout officier mis à la suite par application de l'article précédent, et qui a atteint la limite du temps de service exigé dans la réserve de l'armée territoriale, peut être rayé des cadres par décision ministérielle.

Art. 3. Les conseils d'enquête qu'il y a lieu de réunir en vertu du décret du 31 août 1878 sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale, sont composés conformément aux tableaux annexés au décret du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête de l'aamée active.

Dans chaque conseil d'enquête, l'officier le moins élevé en grade est pris parmi les officiers de réserve ou parmi ceux de l'armée territoriale, selon que l'officier inculpé appartient aux cadres de la réserve ou de l'armée territoriale ; les autres membres du conseil sont pris dans l'armée active.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions du décret du 31 août 1878, contraires au présent décret, ainsi que les tableaux annexés audit décret du 31 août 1878.

Art. 5. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Officiers de réserve reprenant du service dans l'armée active.

Art. 92. Les anciens sous-officiers, pourvus d'un grade dans le cadre d'officiers de réserve, ayant repris du service dans l'armée active, soit par voie de rengagement, soit en qualité de commissionnés, doivent être mis en demeure d'offrir dans la forme ordinaire, la démission de leur grade, en même temps qu'avis leur est donné de leur nomination à un emploi dans l'armée active. Cette offre de démission est soumise par les soins du Ministre à l'acceptation de M. le Président de la République, et l'intéressé n'en est pas moins autorisé à prendre, en attendant la notification de la décision présidentielle, possession de son nouvel emploi.

Démission.

Art. 93. Les officiers de réserve (à l'exception des officiers retraités dans les conditions de la loi du 22 juin 1878 et des adjudants retraités tant qu'ils n'ont pas accompli les cinq années pendant lesquelles ils sont à la disposition du Ministre de la marine) peuvent offrir leur démission.

L'offre de démission est conçue dans les termes ci-après :

Je soussigné (le nom, le grade, le corps ou le service), offre ma démission du grade qui m'a été conféré dans le cadre des officiers de réserve.

Je déclare, en conséquence, renoncer volontairement et d'une manière absolue aux prérogatives attachées à ce grade et me fixer à......., département d......, arrondissement d......

A , le 189 .

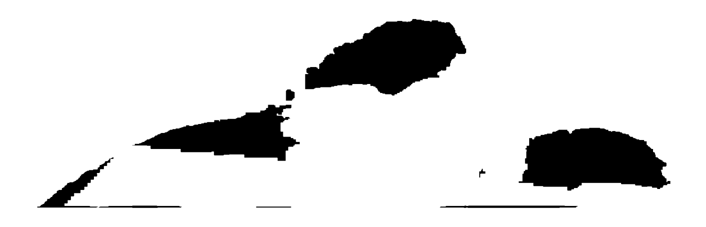
A l'offre de démission doit être jointe une lettre du chef de corps ou de service faisant connaître les motifs pour lesquels l'officier demande à se retirer.

L'officier démissionnaire qui n'a pas accompli les vingt-cinq années de service est tenu de les achever avec les hommes de la classe à laquelle il appartient.

Les officiers de réserve démissionnaires sont, en principe, affectés comme simples soldats. Mais ceux d'entre eux qui ont été sous-officiers antérieurement ou qui sortent d'une école militaire sont affectés avec le grade de sous-officier, s'ils n'expriment point un désir contraire, et sous la condition d'offrir toutes les garanties exigées.

Immatriculation.

Art. 94. Les officiers de réserve des troupes de la marine sont immatriculés, dès que leur nomination est notifiée au corps, d'après les mêmes règles et dans les mêmes séries que les officiers de l'armée active, conformément aux dispositions des instructions des 23 septembre 1890 et 21 septembre 1893. Toutefois leur numéro matricule est suivi de la lettre R.



Les officiers retraités et démissionnaires pourvus d'emplois dans la réserve conservent le numéro matricule qu'ils avaient en activité, suivi de la lettre R et le même feuillet matriculaire.

En cas de mutation, les corps se conforment pour la transmission des feuillets matriculaires aux règles fixées dans les instructions précitées.

Les feuillets matriculaires des officiers de réserve résidant aux colonies sont tenus par le régiment métropolitain chargé d'assurer la relève du corps auquel ils sont affectés, à l'aide des renseignements fournis par ce dernier.

Livrets matricules.

Art. 95. Les livrets matricules des officiers de réserve sont établis et conservés par les corps ou services dont ils font partie dans les conditions prévues à l'article 698 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

Les livrets matricules des officiers de réserve rayés des cadres et dégagés de toute obligation de service dans la réserve sont transmis au Ministre (Direction du personnel. — Bureau des troupes). Ceux des officiers encore astreints à servir dans la réserve sont adressés au chef de corps auquel est affecté le titulaire. Les livrets des officiers retraités ne sont renvoyés au Ministre qu'à l'expiration des cinq années pendant lesquelles ils sont maintenus à la disposition du département.

Feuillet du personnel.

Art. 96. Les officiers de réserve sont notés sur un feuillet du personnel conforme au modèle annexé à l'instruction du 16 avril 1894. Toutefois, l'autorité militaire chargée de la tenue du feuillet se borne à y transcrire les notes données à chaque officier à la suite de l'inspection annuelle ou après les stages d'instruction qu'il a pu accomplir à un titre quelconque, et il n'est pas fourni au Ministre d'états modèles A et A' de l'instruction précitée.

Les officiers retraités ou démissionnaires de l'armée active, nommés officiers de réserve, sont notés sur le feuillet contenant déjà leurs notes au titre de l'activité.

La conservation et la transmission des feuillets du personnel des officiers de réserve sont assurées dans les conditions prévues par l'instruction du 16 avril 1894 précitée.

Situations nominatives. — États de mutation.

Art. 97. Les chefs de corps signalent immédiatement au Ministre, par des avis individuels, les décès des officiers de réserve et des officiers retraités maintenus à la disposition, ainsi que tous les événements graves pouvant les concerner (délits, poursuites, condamnations, etc.). Ils lui adressent, chaque semestre (1er jan-

vier et 1er juillet), deux situations modèles nos 6 et 7 des officiers de réserve et des officiers retraités qui comptent au corps.

Dans l'intervalle, les mutations survenues pendant le mois écoulé lui sont transmises le 1er de chaque mois par deux états modèles nos 8 et 9.

Contrôle général des officiers de réserve et contrôle spécial des officiers retraités.

Art. 98. Il est tenu à l'état-major de chaque brigade de marine un contrôle nominatif des officiers de réserve affectés à la brigade, et dans chaque subdivision de région (à l'exception de celles qui sont situées dans les départements de la Manche, du Finistère, du Morbihan, de la Charente-Inférieure et du Var) un contrôle des officiers de réserve des troupes de la marine domiciliés dans la subdivision.

Les corps ou services fournissent directement au général commandant la subdivision les renseignements nécessaires à la tenue de ce contrôle.

Les officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre figurent sur un contrôle spécial tenu à l'état-major de la préfecture maritime dont ils dépendent et sur une liste tenue (à l'aide des renseignements fournis par le Ministre) à l'état-major du corps d'armée dans la région duquel ils sont domiciliés.

Lorsqu'un officier retraité transporte son domicile dans une autre région, l'état-major de la région où il se fixe en est informé par celui de la région qu'il quitte et l'inscrit sur ses contrôles.

Dans les départements où se trouve un port chef-lieu, le général commandant la brigade de marine ou l'officier supérieur commandant les troupes de la marine tiennent les listes de tous les officiers de réserve et des officiers retraités à la disposition qui y sont domiciliés.

Aux colonies, ces deux contrôles sont tenus par le commandant des troupes pour les officiers domiciliés dans la colonie.

Indemnité de première mise d'équipement.

Art. 99. Les officiers de réserve (à l'exception de ceux provenant du cadre des officiers de l'armée active) reçoivent lors de leur nomination une indemnité de première mise d'équipement fixée à 250 francs pour les officiers de réserve d'infanterie de marine et 300 francs pour les officiers de réserve d'artillerie de marine.

L'officier de réserve rayé des cadres par suite de révocation ou de condamnation avant d'avoir accompli la durée légale du service dans la réserve, doit effectuer le remboursement au Trésor de l'indemnité perçue.

Cette disposition est applicable aux officiers de réserve en instance de démission.

CHAPITRE III.

INSPECTIONS.

Dispositions générales.

Art. 100. Les officiers de réserve sont inspectés :

1° Tous les deux ans en principe au moment des périodes de convocation ;

2° Dans les années intermédiaires, au titre des écoles d'instruction auxquelles ils appartiennent, en ce qui concerne les officiers de réserve d'infanterie de marine.

Inspection pendant une période d'exercices.

Art. 101. Pendant la période de convocation, les stages obligatoires et les stages volontaires, les officiers de réserve sont inspectés par l'inspecteur général du corps dans lequel ils sont appelés ou par le général de brigade spécialement délégué pour cette inspection.

Feuilles de notes.

Art. 102. Il est établi, pour chaque officier accomplissant un stage ou une période d'exercices, une feuille de notes du modèle prescrit par les instructions sur les inspections générales des officiers de l'armée active.

Officiers faisant un stage dans un corps autre que le leur.

Art. 103. Les feuilles de notes de ceux qui font un stage ou une période d'exercices dans un corps autre que le leur sont adressées à leur chef de corps pour être remises à l'inspecteur général au moment de son passage.

Cet officier général centralise dans le même travail l'inspection de tous les officiers appartenant au même corps, à l'exception des officiers détachés, qui sont inspectés au titre du service auquel ils appartiennent.

Présentations pour l'avancement et la Légion d'honneur.

Art. 104. Les présentations pour l'avancement, la Légion d'honneur ou autres récompenses sont établies par le chef de corps et soumises, par ordre de préférence, à l'approbation de l'inspecteur général.

Les propositions acceptées par l'inspecteur général sont transmises au Ministre, qui les soumet à l'appréciation de la commission de classement des troupes de la marine.

Il ne peut être établi de propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur que dans des cas tout à fait

exceptionnels, et en tenant compte de services militaires antérieurs bien justifiés. Les candidats devront, dans tous les cas, compter le nombre d'années de service, campagnes comprises, exigées par le décret organique du 16 mars 1852.

Conditions d'avancement.

Art. 105. Les dispositions du décret du 23 mars (1) 1894, portant règlement sur l'avancement des officiers de réserve de l'armée

---

(1) Décret du 23 mars 1894, portant règlement sur l'avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

I. — OFFICIERS DE RÉSERVE.

Art. 1er. Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve de l'infanterie et de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires peuvent obtenir de l'avancement jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Art. 2. L'avancement est donné exclusivement au tour du choix ; il a lieu sur toute l'arme.

Art. 3. Les sous-lieutenants de réserve ne peuvent être promus au grade de lieutenant qu'après avoir accompli quatre années dans le grade de sous-lieutenant, et, pendant ces quatre années, deux périodes d'exercices de 28 jours.

Par exception, les sous-lieutenants de réserve ayant servi dans ce grade pendant une année, dans l'armée active, pourront être promus au grade de lieutenant, après avoir accompli la première des périodes d'exercices auxquelles ils sont réglementairement astreints. En aucun cas, ils ne pourront être nommés avant d'avoir accompli leur troisième année de grade de sous-lieutenant.

Art. 4. Dans chaque corps de troupe, le nombre des lieutenants de réserve est égal au tiers du nombre total des officiers de réserve (lieutenants et sous-lieutenants) inscrits sur les contrôles du corps, y compris les officiers à la suite, détachés dans un service quelconque.

Art. 5. Les lieutenants de réserve peuvent être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils ont accompli six années dans le grade de lieutenant, et, pendant ces six années, trois périodes de 28 jours.

La condition d'accomplissement des périodes d'exercices n'est pas exigée des lieutenants de l'armée active démissionnaires ou retraités, proposés pour le grade de capitaine de réserve.

Le nombre de capitaines de réserve de chaque corps de troupe et de l'état-major particulier de l artillerie et du génie est fixé par le Ministre de la guerre.

Art. 6. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux officiers de réserve anciens élèves de l'Ecole polytechnique, employés dans les services civils qui se recrutent à cette école, ni aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, dont l'avancement est respectivement réglé par le décret du 3 septembre 1888 et le décret du 8 août 1884.

Art. 7. Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent en être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 8. L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date du décret de nomination à ce grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

Art. 9. Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve compte pour l'ancienneté de grade.

Le temps passé dans la position hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Art. 10. En temps de guerre ou lorsqu'ils sont employés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans les conditions d'ancienneté fixées pour les officiers de l'armée active.

Les grades ainsi obtenus ne créent aux titulaires aucun droit pour être maintenus dans l'armée comme officiers de l'armée active.

de terre sont applicables aux officiers de réserve des troupes de la marine.

Examen technique.

Art. 106. Les candidats au grade de capitaine subissent des épreuves écrites et orales portant sur les connaissances nécessaires au grade pour lequel ils concourent et spécifiées au programme annexé au présent règlement.

L'inspecteur général choisit les sujets des diverses épreuves.

La commission d'examen se compose :

1° De l'inspecteur général ou de son délégué, président ;

2° Du chef de corps, de portion de corps ou de service ;

3° D'un officier supérieur appartenant à l'arme de l'officier.

En cas d'absence, le chef de corps peut être remplacé par un officier supérieur de la même arme.

Un certificat faisant connaître par la mention *très bien*, *bien* ou *assez bien* les résultats de l'épreuve, est délivré au candidat. Une copie conforme de ce certificat est jointe à sa feuille de notes.

Les candidats détenteurs d'un certificat portant les mentions *très bien* ou *bien* sont dispensés de subir à nouveau les épreuves, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande.

Inspection au titre des écoles d'instruction.

Art. 107. Dans l'intervalle des périodes de convocation, les officiers de réserve de l'infanterie de marine sont inspectés, en France, au titre des écoles d'instruction, par le général de brigade qui a la haute direction et la surveillance de l'école.

L'inspection a lieu du 15 juin au 15 juillet. Les officiers sont prévenus des séances d'instruction auxquelles assistera le général inspecteur; ils sont invités à s'y rendre.

Le général inspecteur examine les résultats obtenus et les progrès réalisés par les officiers au cours de l'année d'instruction.

Il constate le degré d'instruction des officiers, sur la feuille de notes spéciale, modèle n° 4, prévue à l'article 51.

Il note complètement les officiers qu'il a pu voir ; pour les autres il se contente d'une appréciation sommaire suivie de la mention : « N'était pas présent au moment de l'inspection ».

Il peut faire présenter pour l'avancement ou les récompenses ceux qui lui paraissent dignes de cette faveur.

Transmission des propositions.

Art. 108. Ces présentations sont établies par le directeur de l'école, classées par ordre de préférence et soumises par lui à l'approbation de l'inspecteur général permanent de l'école.

Elles sont transmises au général commandant la brigade auquel appartient l'officier pour être soumises à l'inspecteur général lors de son passage et être comprises dans le travail d'inspection de cette brigade.

Date d'envoi des propositions.

Art. 109. Les feuilles de notes et propositions établies au titre des écoles d'instruction doivent être parvenues à leur destination le 1er août au plus tard.

Inspection annuelle des officiers retraités.

Art. 110. Les officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre sont inspectés chaque année du 15 juin au 15 juillet par le général commandant la subdivision de région dans laquelle ils résident, délégué à cet effet par le général commandant le corps l'armée, qui lui fournit les renseignements nécessaires.

Les états de notes sont adressés au corps auquel appartient l'officier par l'intermédiaire du préfet maritime pour être transcrits sur son feuillet du personnel, puis ils sont transmis au ministre.

Les officiers retraités maintenus à la disposition du ministre domiciliés dans un département où se trouve une préfecture maritime ou résidant aux colonies sont convoqués au moment du passage de l'inspecteur général pour être inspectés par cet officier général ou son délégué.

Inspection des officiers de réserve d'artillerie de marine qui ne doivent pas être convoqués dans l'année pour une période d'exercices.

Art. 111. Les officiers de réserve d'artillerie de marine qui ne doivent pas être convoqués dans l'année pour accomplir une période d'exercices sont inspectés au moment des opérations du conseil de revision par l'officier général ou supérieur qui assiste aux opérations dudit conseil, dans le canton où l'officier de réserve a son domicile habituel.

A cet effet, les préfets maritimes adressent chaque année, en temps opportun, aux gouverneurs militaires et généraux commandant les corps d'armée, pour être remis aux officiers généraux ou supérieurs chargés de procéder à cette inspection, des feuillets individuels de notes concernant les officiers de réserve d'artillerie de marine qu'il y a lieu d'inspecter.

Ces feuillets, après avoir été annotés par les officiers généraux ou supérieurs inspecteurs, sont transmis aux préfets maritimes, qui les adressent au Ministre après communication préalable aux chefs de corps intéressés. Les officiers de réserve sont tenus de se rendre en uniforme aux convocations qui leur sont adressées par l'officier général ou supérieur membre du conseil.

Ceux qui sont domiciliés dans un département où se trouve une préfecture maritime sont convoqués au moment du passage de l'inspecteur général d'armes pour être inspectés par cet officier général.

Inspection des officiers hors cadres.

Art. 112. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de réserve des troupes de la marine placés hors cadres en raison des fonctions civiles dont ils sont investis.

Inspection des officiers de réserve domiciliés aux colonies.

Art. 113. Aux colonies et dans les pays de protectorat, les officiers de réserve qui ne doivent pas accomplir dans l'année une période d'exercices ainsi que les officiers de réserve placés hors cadres en raison de leurs fonctions civiles sont convoqués au moment du passage de l'inspecteur général, pour être inspectés par cet officier général ou par son délégué.

Les notes sont transmises au Ministre par l'inspecteur général après avoir été transcrites au feuillet du personnel de l'intéressé.

Dans les colonies qui ne sont pas visitées par un inspecteur général, les officiers de réserve sont inspectés par le commandant des troupes ou son délégué.

Officiers de réserve absents à l'époque de l'inspection.

Art. 114. Les officiers de réserve absents à l'époque réglementaire de l'inspection fixée par les articles précédents et qui n'ont pas accompli ou ne doivent pas accomplir dans l'année une période d'exercices, à un titre quelconque, sont tenus, à leur retour, de se présenter au général commandant la subdivision de leur région ou au général commandant la brigade de marine pour être inspectés par ces officiers généraux.

La même disposition est applicable, lors de leur retour en France, aux officiers de réserve qui se sont absentés pour aller à l'étranger.

Application des dispositions du présent règlement aux officiers du département de la guerre domiciliés aux colonies.

Art. 115. Les officiers de réserve du département de la guerre ainsi que les officiers de l'armée territoriale résidant aux colonies et dans les pays de protectorat sont astreints à toutes les obligations imposées par la présente instruction aux officiers de réserve des troupes de la marine.

Toutefois, les périodes d'exercices accomplies par les officiers de l'armée territoriale sont d'une durée de deux semaines.

Abrogation des dispositions antérieures à la présente instruction.

Art. 116. Le règlement ministériel du 28 juin 1878 et en général

toutes les dispositions contraires à la présente instruction sont et demeurent abrogés.

Fait à Paris, le 22 février 1895.

Le Ministre de la marine,

Signé : G. Besnard.

Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires à qui de droit pour assurer, le cas échéant, l'exécution des prescriptions de cette circulaire.

Signé : G[al] Zurlinden.

Annexe à l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

Programme des connaissances exigées des candidats aux différents grades dans la réserve des troupes de la marine.

I. — Examen théorique.

a) RÈGLEMENTS.

Devoirs et fonctions des officiers (1) dans les manœuvres, le service intérieur, le service des places, le service en campagne, le transport des troupes par voies ferrées, le remplacement des munitions sur le champ de bataille.

b) INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'ARME.

Approvisionnements en munitions, emploi des feux et réglage du tir.

Travaux de campagne.

Notions sommaires de fortifications permanentes pour les troupes de forteresse seulement.

Hygiène des hommes et des chevaux.

Soins à donner à l'habillement, l'équipement, la chaussure, le harnachement et l'armement.

c) ADMINISTRATION.

Administration d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie en temps de paix et en campagne.

d) LÉGISLATION.

Dispositions principales de la loi du recrutement, de la loi des cadres et de la loi sur les réquisitions militaires.

Position et avancement des officiers de réserve et de l'armée territoriale.

Devoirs des hommes de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers et au moment de la mobilisation.

II. — Examen pratique.

Application, sur le terrain, des connaissances théoriques en ce qui concerne les manœuvres, le tir et le service en campagne.

Lecture et emploi de la carte sur le terrain.

Croquis sommaire à fournir à l'appui d'une reconnaissance.

Équitation. — Les candidats au grade de sous-lieutenant et de lieutenant dans l'infanterie ou le génie sont dispensés de cette partie de l'examen.

---

(1) Du grade pour l'obtention duquel concourt le candidat.

CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.
—
° BRIGADE.

° RÉGIMENT D

Art. 3 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.
—
MODÈLE N° 1.

RAPPORT particulier sur M. , qui sollicite son admission à la retraite dans les conditions de la loi du 22 juin 1878, qui demande à se retirer à , canton d département d

1° Nom et prénoms. 2° Date de la naissance. 3° Grade dans la Légion d'honneur. 4° Marié ou célibataire.	1° Grade et date de la nomination. 2° Aptitude physique. 3° Aptitude à l'équitation.	NOMBRE d'ANNÉES de service.	CAMPAGNES.	BLESSURES.	1° Conduite. 2° Principes. 3° Tenue. 4° Manière de servir.	APPRÉCIATION DU CHEF DE CORPS relativement à l'emploi pour lequel l'officier aurait une aptitude particulière. — (Fonctions de comptable, service d'état-major, service des troupes ou service sédentaire.)	NOTES du GÉNÉRAL de brigade.	NOTES du PRÉFET maritime.	OBSERVATIONS.
1° 2° 3° 4°	1° 2° 3°				1° 2° 3° 4°				

A , le 189 .

Le

CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.

° BRIGADE,
° Régiment.

(1) Artillerie / Infanterie } de Marine.
(2) Dans une grande ville, indiquer la rue et le numéro.

RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

Art. 4 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

MODÈLE N° 2.

Loi du 13 juillet 1894.

Décret du 19 juillet 1894.

(1)

MÉMOIRE de proposition pour le grade de sous-lieutenant de réserve en faveur du sieur admis à la retraite dans les conditions de la loi du 18 mars 1889, qui demande à se retirer à (2) canton d , département d

1° Nom et prénoms. 2° Date de naissance. 3° Indiquer si le sous-officier est décoré de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur et date du décret de promotion. 4° Marié ou célibataire.	1° Grade et date de nomination. 2° Aptitude physique (indiquer s'il peut faire campagne). 3° Corps auquel le candidat désire être affecté. 4° Aptitude à l'équitation.	NOMBRE d'ANNÉES de service.	CAMPAGNES. — (Indiquer les campagnes de guerre.)	BLESSURES. — (En distinguer les blessures de guerre.)	FAITS DE GUERRE méritant d'être cités.	1° Conduite. 2° Principes. 3° Tenue. 4° Manière de servir. 5° Emploi civil demandé par le sous-officier ou profession qu'il a l'intention d'exercer. 6° Position de fortune.	APPRÉCIATION GÉNÉRALE du chef de corps.	AVIS DU GÉNÉRAL commandant la brigade.	OBSERVATIONS.
1° 2° 3° 4°	1° 2° 3° 4°					1° 2° 3° 4° 5° 6°			

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général commandant la brigade,

CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.
—
* BRIGADE.
—
* Régiment.

Art. 4 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.
—
MODÈLE N° 2 *bis*.

RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

(1) ____________

____

BULLETIN *individuel concernant un sous-officier admis à la retraite dans les conditions de la loi du* 18 *mars* 1889, *qu'il n'y a pas lieu de proposer pour le grade de sous-lieutenant de réserve* (2).

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE.	APPRÉCIATION DÉTAILLÉE DU CHEF DE CORPS et motif pour lequel la proposition ne peut être établie.	AVIS DU GÉNÉRAL COMMANDANT la brigade.	OBSERVATIONS.

NOTA. — Ce bulletin doit toujours être joint au mémoire de proposition de pension, lorsqu'il n'est pas établi de mémoire de proposition pour le grade de sous-lieutenant de réserve.

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général commandant la brigade,

(1) Artillerie *ou* Infanterie de Marine.
(2) Ajouter, s'il y a lieu : ni pour le grade de sous-lieutenant de l'armée territoriale.

CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.

• BRIGADE.

• Régiment.

(1) DE MARINE.

Art. 13 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

FEUILLE INDIVIDUELLE.

MODÈLE N° 3.

(1) Artillerie *ou* Infanterie de Marine.

(2) Nom, prénoms, grade et emploi.

(3) Réserve *ou* Armée territoriale.

FEUILLE individuelle concernant le sieur (2)
signalé comme susceptible d'être nommé au grade de sous-lieutenant (3) *, résidant à*

SIGNALEMENT.	SERVICES SUCCESSIFS CAMPAGNES, BLESSURES, DÉCORATIONS. Grades et emplois.	Corps.	Dates.
N° du registre matricule Nom Prénoms Surnom Dernier domicile département d Profession d Fils d et d domiciliés à département d Né le à canton d département d Taille de 1 mèt. millimèt. Visage Front Yeux Nez Bouche Menton Cheveux Sourcils Marques particulières Marié le à d[lle] domiciliée à département d Nombre d'enfants		Libérable du service actif le	
	Campagnes.		
	Blessures, Actions d'éclat, Citations.		
	Décorations et Médailles.		

NOTES particulières sur le sieur

Constitution, santé....................	
Tenue extérieure..........................	
Moralité, conduite.	
Caractère.	
Intelligence et aptitude..................	
Manière de servir......................	
Instruction — Langues étrangères............	
Instruction — Comptabilité..................	
Instruction — militaire — théorique........	
Instruction — militaire — pratique.........	
Équitation.......	

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Notes du Chef de corps à l'appui de la proposition.	
Avis du Général de brigade.	
Avis de l'Inspecteur général.	

RELEVÉ des punitions du sieur

DATES DES PUNITIONS.	GRADE.	GENRE DE PUNITIONS et NOMBRE DE JOURS.				PAR QUI LES PUNITIONS ont été infligées.	MOTIFS des PUNITIONS.
		Consigne.	Salle de police.	Prison.	Cellule.		
TOTAUX.....							
TOTAL GÉNÉRAL.....							



ANNÉE 189 .

CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.

(1)

(1) Subdivision ou Brigade.
(2) Ecole d'instruction, régiment ou service où l'officier a été apprécié.
(3) Nom, prénoms, grade, corps ou service de l'officier.

(2)

Art. 51, 68 et 107
de l'Instruction
ministérielle
du 22 février 1895.

MODÈLE N° 4.

FEUILLE de notes spéciales concernant M. (3)

Profession et résidence :

Constitution..................	INSTRUCTION DE L'OFFICIER EN :
Santé........................	Manœuvre....................
Vue........................	Service en campagne...........
Caractère....................	Instruction technique..........
Intelligence..................	Administration................
Jugement....................	Lecture de la carte.............
Séances auxquelles l'officier a assisté...	Conférences (A) sur (A) Exercices pratiques (A) sur (A)
Attitude, énergie, équitation, aptitude au commandement..................	
Nommé au dernier grade le..........	
Propositions dont il peut être l'objet...	

A , le 189 .

Le (B)

Notes spéciales concernant M. ...	
Notes du chef de corps (C)...........	(D)
Appréciations du général de brigade, sur la moralité, la conduite, la tenue, l'instruction, la manière de servir de l'officier et, s'il y a lieu, sur les propositions dont il est l'objet.............	

A , le 189 .

Le (E)

(A) Nombre. — (B) Directeur de l'école, chef de corps. — (C) Pour les officiers ayant suivi les cours d'une école d'instruction ou assisté à des manœuvres en dehors des périodes d'instruction. — (D) Le chef de corps. — (E) Le général de brigade.

MINISTÈRE
DE LA MARINE.

DIRECTION
DU PERSONNEL.

BUREAU DES TROUPES
de la Marine.

Art. 16 de l'Instruction
ministérielle
du 22 février 1885.

MODÈLE N° 5.

RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

(1) ____________

AVIS de nomination au grade de de réserve concernant le sieur affecté au e régiment d' de marine.

NOM ET PRÉNOMS.	GRADE ET DATE du décret de nomination.	DATE ET LIEU de naissance.	LIEU ET NUMÉRO de TIRAGE AU SORT.	DOMICILE ACTUEL de L'OFFICIER.

(1) Artillerie ou Infanterie de marine.

Paris, le 189 .

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,



CIRCONSCRIPTION
DE RÉSERVE
d

Art. 97 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

MODÈLE N° 6.

OFFICIERS DE RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

(1) DE MARINE.

° RÉGIMENT.

ÉTAT nominatif des officiers de réserve affectés au corps.

NOMS et PRÉNOMS.	DATE D'ENTRÉE au ° service.	GRADE sous lequel L'OFFICIER a servi dans l'armée active.	DATE de NAISSANCE.	GRADES ET DATE de la nomination au dernier grade (activité ou réserve).	AFFECTATION AU CORPS, bataillon ou compagnie.	RÉSIDENCE (2) ACTUELLE.

(1) Artillerie ou Infanterie.

(2) Mentionner l'adresse exacte de l'officier (commune, canton, département), et, dans les grandes villes, indiquer le nom de la rue et le numéro.

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général, commandant la ° brigade de marine,

CIRCONSCRIPTION
DE RÉSERVE
d

Art. 97 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

MODÈLE N° 7.

(1) DE MARINE.

° RÉGIMENT.

ÉTAT nominatif des officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre de la marine, en vertu de la loi du 22 juin 1878 et affectés au corps.

NOMS et PRÉNOMS.	GRADE.	DATE de NAISSANCE.	DATE de la RADIATION des contrôles de l'activité.	AFFECTATION EN CAS de mobilisation.	DOMICILE (2) ACTUEL.	OBSERVATIONS (3).

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général, commandant la ° brigade de marine.

(1) Artillerie ou Infanterie de marine.

(2) Mentionner l'adresse exacte de chaque officier (commune, canton, département), et, dans les grandes villes, indiquer le nom de la rue et le numéro.

(3) Indiquer, dans cette colonne, si l'officier a été maintenu sur sa demande en possession de son emploi au delà des cinq années réglementaires ou s'il occupe une situation qui le rende indisponible.



CIRCONSCRIPTION
DE RÉSERVE
d

Art. 97 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

MODÈLE N° 8.

OFFICIERS DE RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

(1) DE MARINE.

• RÉGIMENT.

ÉTAT des mutations survenues parmi les officiers de réserve affectés au corps pendant le mois d 189 .

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	ADRESSE DE L'OFFICIER (2). — MUTATIONS. — Admissions, radiations, suspensions, mises hors cadre, changement de domicile, etc., etc. (Indiquer exactement les dates, ainsi que les périodes d'instruction accomplies.

(1) Artillerie *ou* Infanterie.

(2) Mentionner dans la 3e colonne l'adresse exacte de chaque officier au moment de l'établissement de l'état (commune, canton, département), et, dans les grandes villes, indiquer le nom de la rue et le numéro.

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général, commandant la • brigade de marine,

CIRCONSCRIPTION
DE RÉSERVE

Art. 97 de l'Instruction
ministérielle
du 22 février 1895.

MODÈLE N° 9.

(1) DE MARINE.

e RÉGIMENT.

ÉTAT des mutations survenues parmi les officiers retraités maintenus à la disposition du Ministre de la marine et affectés au corps pendant le mois d 189 .

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADE.	ADRESSE DE L'OFFICIER (2). — MUTATIONS. — Admissions, radiations, suspensions, mises hors cadre, changement de domicile, etc., etc. (Indiquer exactement les dates.)

(1) Artillerie *ou* Infanterie.

(2) Mentionner dans la 3e colonne l'adresse exacte de chaque officier au moment de l'établissement de l'état (commune, canton, département), et, dans les grandes villes, indiquer le nom de la rue et le numéro.

A , le 189 .

Le Chef de corps,

Le Général, commandant la e brigade de marine.



CORPS D'ARMÉE
DE LA MARINE.

—

° BRIGADE.
° RÉGIMENT.

(1)

Art. 26 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

—

MODÈLE N° 10.

ORDRE.

En exécution des ordres de Monsieur le Ministre de la Marine, il est prescrit à M.

d'être rendu à

e , pour assister aux exercices d'instruction de la réserve de l'armée active.

Cet officier aura droit à l'indemnité de route.

M. devra se présenter le

, à .

Le présent ordre lui servira de feuille de route.

A , le 189 .

Le chef de corps,

M. (*noms, grade, corps*).

(1) Artillerie ou Infanterie de marine.

(A) Date de la réception.
(B) Date de la convocation.
(C) Lieu de la convocation.
(D) Grade et fonctions de l'officier.
(E) Signature.

Art. 26 de l'Instruction ministérielle du 22 février 1895.

MODÈLE N° 11.

RÉCÉPISSÉ.

REÇU le (A) , un ordre de convocation prescrivant au soussigné d'être rendu le (B) , à (C) . pour assister aux exercices d'instruction de la réserve de l'armée active.

Le (A) 189 .

Le (D) .

(E)

NOTA. — Le récépissé doit être remis au gendarme qui a apporté l'ordre de convocation.



PORT
DE
—
ÉTAT-MAJOR
du
e ARRONDISSEMENT
maritime.

Art. 17 et 20
de l'Instruction
ministérielle
du 22 février 1895.
—
MODÈLE N° 12.

(1) (Nom, grade) qu'il est affecté à e compagnie du e régiment d de Marine,
ou bien : (Nom, grade) qu'il est placé à la suite du e régiment d' de Marine, pour être employé en cas de mobilisation, etc., *ou* pour exercer, en cas de mobilisation, le commandement de , etc.

(2) Indiquer l'autorité militaire qui doit compléter l'ordre.

NOTA. — Le présent ordre devra être renvoyé au Préfet maritime par la voie hiérarchique, si le titulaire reçoit un nouveau titre lui donnant, en cas de mobilisation, une autre destination, ou s'il est rayé des contrôles de la réserve.

Les officiers de réserve demandant à se démettre de leur grade le joindront à leur demande.

—

Le présent ordre devra être présenté à l'autorité militaire lors des appels et des convocations.

Tout officier qui a égaré son ordre est tenu d'en faire la déclaration à la gendarmerie, en indiquant les circonstances dans lesquelles ce document aura été perdu.

Les officiers qui ne se conformeront pas aux dispositions ci-dessus seront punis disciplinairement; ils seraient même, dans certaines circonstances, passibles de pénalités plus graves.

ORDRE DE MOBILISATION

INDIVIDUEL.

RÉSERVE DES TROUPES DE LA MARINE.

Le Vice-Amiral, Commandant en chef, Préfet maritime, informe M. (1)

Cette lettre lui servira de titre dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de mobilisation, M.
se rendra à où il devra être arrivé le jour de la mobilisation.

Il se présentera (2) pour faire compléter le présent ordre.

A , le 189 .

Le Vice-Amiral, Commandant en chef,
Préfet maritime,

A Monsieur

T. S. V. P.

INSTRUCTION

POUR LES OFFICIERS REJOIGNANT ISOLÉMENT LEUR POSTE.

En cas de mobilisation, le présent ordre tiendra lieu au titulaire de feuille de route. Il assure le transport gratuit jusqu'à la destination indiquée, pour lui et les chevaux dont il est régulièrement pourvu, quel que soit le point de départ. *Il ne peut être utilisé en temps de paix.*

Les officiers de réserve recevront, s'il y a lieu, à destination les chevaux et ordonnances dont ils doivent être pourvus en temps de guerre. Ils peuvent toutefois emmener avec eux comme montures les chevaux qui leur appartiendraient, jusqu'à concurrence du nombre affecté à leur grade sur le pied de guerre (A). Ils ne peuvent pas emmener d'ordonnance.

L'emploi des pièces 1 à 3 ci-contre dispense de l'établissement de tout autre document : au point de départ, pour la mise en route des officiers, ou chevaux ; à l'arrivée, pour l'entrée en solde des officiers et les droits aux fourrages des chevaux amenés et de ceux reçus en supplément.

Celles des pièces 1 à 3 qu'il n'y a pas lieu d'utiliser sont détachées et brûlées par le titulaire du présent ordre sous sa responsabilité.

Les officiers sans chevaux sont admis dans *tous* les trains (1), sauf ceux de concentration; l'itinéraire est toujours indiqué par la gare.

Les embarquements de chevaux ne peuvent être effectués que dans les gares desservant les villes de garnison. Le train qui devra enlever les chevaux et l'itinéraire à suivre sont déterminés par la gare de départ. A cet effet, chaque officier (ou groupe d'officiers ayant même point de départ et même destination) fait connaître au commissaire militaire de cette gare et, à son défaut, au *chef de gare*, *vingt-quatre heures* à l'avance :

Le nombre des chevaux à transporter, — le lieu de destination, — la date prescrite pour l'arrivée.

Les chevaux sont présentés à la gare *une heure et demie* avant le départ ; chacun est muni d'un licol avec longe ou chaîne d'attache. Chaque cheval isolé ou groupe de quatre chevaux embarqués au même point pour la même destination est pourvu d'une corde de poitrail par les soins des officiers eux-mêmes. Il en est de même du fourrage nécessaire pour le trajet. Les officiers assurent l'embarquement de leurs chevaux. Ils voyagent par le même train. Par exception, il pourra suffire d'un seul officier pour accompagner tous les chevaux d'un groupe d'isolés partant d'un même point avec même destination. Les autres officiers pourront voyager dans d'autres trains comme les officiers sans chevaux. Le bon de chemin de fer de chaque officier comprendra toujours ses chevaux, qui ne peuvent être inscrits sur le bon de l'officier qui accompagne tous les chevaux d'un groupe.

Les officiers de réserve qui n'ont point d'ordonnances, prennent les mesures nécessaires pour assurer la surveillance de leurs chevaux dans les wagons pendant le trajet.

Dans le cas où les officiers devront rejoindre sans aucun délai, il appartiendra au commissaire militaire de la gare ou, à son défaut, au chef de gare, de prendre les dispositions nécessaires pour faire, autant que possible, arriver ces officiers et leurs chevaux dans le plus bref délai à destination.

(A) Les chevaux ainsi amenés par les officiers doivent être requis régulièrement. A cet effet :

1. *Si l'officier dispose du temps nécessaire*, il présentera les chevaux qu'il désire conserver à la commission de réquisition dans le ressort de laquelle se trouve la commune de son domicile ou de sa résidence et au jour fixé par les affiches pour cette commune. — Le président de réquisition, après avoir requis ces chevaux suivant la forme ordinaire, les affectera à l'officier, d'après sa demande et sur la présentation de son ordre de mobilisation. Il mentionnera cette affectation sur cet ordre.

2. *Si, d'après le jour auquel il doit être arrivé à son poste, le temps lui fait défaut* pour présenter les chevaux qu'il désire conserver à la commission de réquisition, l'officier emmènera les chevaux avec lui au lieu de mobilisation qu'il doit rejoindre. — Mais, avant de partir, il avisera, par lettre, le maire de la commune du motif pour lequel les chevaux dont il est propriétaire ne seront pas présentés à la commission de réquisition, afin de permettre au maire de justifier devant cette commission la non-présentation de ces animaux. — Les chevaux ainsi amenés dans les corps par les officiers seront présentés à une commission locale de réquisition qui les requerra et les affectera à ces officiers comme il a été indiqué ci-dessus. — Il demeure entendu que, pour bénéficier de ces dispositions, les chevaux doivent être reconnus aptes au service de guerre qu'ils auront à faire par la commission de réquisition, et qu'en aucun cas le nombre de chevaux ainsi affectés à un officier ne devra excéder le nombre de montures attribué sur le pied de guerre à son grade par les règlements en vigueur applicables à son arme.

Tout déplacement de cheval qui ne serait pas justifié engagerait la responsabilité pécuniaire de l'officier qui l'aurait emmené.

(1) A défaut de voitures de la classe à laquelle ils ont droit, les officiers de tout grade doivent s'embarquer dans *les voitures disponibles à l'heure fixée pour le départ du train.* (Art. 46 du règlement du 18 novembre 1889 sur les transports ordinaires.)



A remettre A L'ARRIVÉE au commandant de l'unité à laquelle l'officier est affecté, ou, pour les officiers sans troupe, au commissaire aux revues ou au sous-intendant militaire chargé du service de la solde. **3**

(Biffer, par un gros trait à l'encre, celles des indications ci-dessous qui ne sont pas applicables.)

M.

(Nom, grade, corps ou service auquel l'officier est *affecté*.)

parti de le 189 ,

(Date en toutes lettres.)

avec cheva

(Nombre en toutes lettres.)

est arrivé à le 189 .

(Date en toutes lettres.)

Cet officier n'a pas droit à l'indemnité kilométrique de transport. Il doit être rappelé des indemnités fixe et journalière qu'il n'a pas perçues au départ.

A , le 189 .

(Le chef du corps ou du service auquel l'officier est affecté.)

L'officier désigné a reçu le

(Date en toutes lettres.)

l monture a quelle il

(Nombre en toutes lettres.)

a droit, à titre de { première mise. / complément.

(Le chef du corps ou du service auquel l'officier est affecté.)

A remettre à la gare de départ 24 HEURES A L'AVANCE par les officiers emmenant des chevaux. **1**

M.

(Nom, grade, corps auquel *appartient* l'officier.)

emmenant cheva

partant de

pour se rendre à

où il doit être arrivé le jour de la mobilisation.

A , le 189 .

(Signature de l'officier.)

Le présent bon est valable EN CAS DE MOBILISATION seulement. Il ne peut être utilisé que pour la destination indiquée par l'ordre ci-contre. Il est établi par le détenteur de l'ordre de service et ne doit être détaché que par le receveur de la gare de départ, qui le garde et remet gratuitement les billets en échange. **2**

M.

(Nom, grade, corps auquel *appartient* l'officier.)

BON pour le transport par chemin de fer de :

Un officier en première classe cheva { Nombre en toutes lettres. Biffer par un gros trait à l'encre ces indications, si elles ne sont pas utilisées.

de

à

par

(Itinéraire indiqué par la gare.)

Gare de , le 189 .

(Signature de l'officier.)

TABLE DES MATIÈRES.

N° 108. *Décret relatif à la correspondance en franchise des membres techniques des commissions d'adjudication.* [*B. O.*, p. r., p. 306.]

Paris, le 17 octobre 1895.

Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes, dans toute la République, la correspondance officielle échangée entre les membres techniques des commissions d'adjudication et les présidents des chambres de commerce, des tribunaux de commerce, des tribunaux civils et le président du conseil des chambres syndicales à Paris.

N° 109. *Note ministérielle relative au payement des indemnités acquises aux militaires de la gendarmerie, à titre de frais d'escorte de condamnés, et imputables sur les fonds du ministère de l'intérieur.* (2e Direction ; Gendarmerie.)

Paris, le 29 octobre 1895.

Aux termes de l'article 223 du règlement du 12 avril 1893, sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie, les demandes d'indemnités acquises aux militaires de l'arme, à titre de frais d'escorte de condamnés, et qui sont payables sur les fonds du ministère de l'intérieur, sont adressées, par les soins du conseil d'administration de la compagnie, au préfet du département, chargé d'en ordonnancer le montant.

Ces prescriptions paraissant avoir été perdues de vue dans certaines compagnies, le Ministre de la guerre invite les conseils d'administration à ne pas s'en écarter et à s'abstenir notamment, en pareille circonstance, de présenter les mémoires justificatifs aux agents du ministère des finances.

N° 110. *Note ministérielle relative à la création et à la suppression d'annexes de remonte.* [*B. O.*, p. r., p. 309.]

Paris, le 31 octobre 1895.

Une annexe de remonte, rattachée au dépôt de remonte de Paris, est créée dans le domaine dit « Haras de Bures » près Orsay (Seine-et-Oise).

Elle prend le nom d'annexe de remonte de Bures.

D'autre part, sont supprimées :

1° L'annexe de remonte de Lesnevar, près Concarneau (Finistère), rattachée au dépôt de remonte de Guingamp ;

2° L'annexe de remonte de Saint-Cyr, commune de Villetertre (Oise), rattachée au dépôt de remonte de Paris.

N° 111. *Décret portant création d'un emploi de secrétaire général au ministère de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 306.]

Paris, le 7 novembre 1895.

Art. 1er. Il est créé au Ministère de la guerre un emploi de secrétaire général.

Art. 2. Le secrétaire général exerce, au nom et sous l'autorité du Ministre, la haute direction de l'administration et du contrôle.

Les conditions dans lesquelles s'exercera son action sur les différents services seront déterminées ultérieurement par décret du président de la République.

N° 112. *Décret fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la guerre.* [*B. O.*, p. r., p. 307.]

Paris, le 10 novembre 1895.

Art. 1er. Le secrétaire général a dans ses attributions :

1° Les personnels du contrôle, des services administratifs et les employés civils de l'administration centrale ;

2° Toutes les affaires administratives ressortissant aux directions et au service intérieur.

Il statue ou soumet la décision au Ministre suivant les cas.

Art. 2. Le secrétaire général a la délégation générale de la signature du Ministre, pour toutes les affaires rentrant dans les catégories établies par l'article 1er, pour les ordonnances ministérielles et les rapports de liquidation.

Art. 3. Tous les projets de loi, tous les décrets préparés par les directions et les services sont soumis par le secrétaire général à la signature du Ministre.

Art. 4. Les dispositions relatives au fonctionnement de l'administration centrale, qui ne sont pas contraires au présent décret, demeurent en vigueur.

N° 113. *Modification au règlement du* 8 *décembre* 1890, *sur le fonctionnement de l'Ecole d'instruction aérostatique de Chalais.* (4e Direction ; Personnel du Génie.) [*B. O.*, p. r., p. 310.]

Paris, le 10 novembre 1895.

Le Ministre a décidé que l'article 13 du règlement du 8 décembre 1890, sur le fonctionnement de l'Ecole d'instruction aérostatique, serait remplacé par le suivant :

Art. 13. Chaque compagnie d'aérostiers détache annuellement à Chalais, pour y accomplir un stage d'instruction professionnelle de six mois ou de trois mois, les ouvriers ci-après qui doivent être pris exclusivement dans la plus jeune classe :

Du 15 février au 14 août (six mois), 5 mécaniciens.

Du 1er juin au 30 novembre (six mois), 4 tailleurs.

Du 1er juin au 31 août (trois mois), 4 cordiers.

Ces hommes sont mis en subsistance au détachement de Chalais.

N° 114. *Note ministérielle rectifiant l'instruction du* 17 *janvier* 1895, *déterminant la tenue des officiers et des troupes en campagne.* (2e Direct.; Cabinet.) [*B. O.*, p. r., p. 310.]

Paris, le 11 novembre 1895.

ERRATA A L'INSTRUCTION DU 17 JANVIER 1895, DÉTERMINANT LA TENUE DES OFFICIERS ET DES TROUPES EN CAMPAGNE.

Journal militaire, 1er sem., page 207.

1° Note (3), supprimer : « du brigadier chargé de l'infirmerie des hommes ».

Pages 206, 208, 210.

2° Cinquième colonne : « Infirmier porte-sacoche, conducteur de voiture médicale et de transport de blessés ».

Ajouter à côté de H, première colonne, un renvoi (E).

Page 211.

Colonne observations : — ajouter après le renvoi D :

« (E) Le brigadier chargé de l'infirmerie des hommes ne reçoit aucun armement, ni effet de grand équipement ».

N° 115. *Note ministérielle modifiant celle du 27 février 1892, relative à la remonte des écoles militaires.* (2e Direct.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 310.]

Paris, le 13 novembre 1895.

Le Ministre décide que, par modification à la note ministérielle du 27 février 1892, les dépôts de remonte livreront directement, à partir de 1896, à l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie, les chevaux de carrière qui lui sont attribués annuellement.

L'Ecole d'application de cavalerie n'aura donc plus, à compter de la même date, à effectuer cette livraison.

N° 116. *Rapport au Président de la République française, relatif aux attributions du chef d'état-major général de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 308.]

Paris, le 15 novembre 1895.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, décider, par décret du 7 novembre 1895, que, pour coordonner l'action des divers services de mon administration, il serait créé, dans le département de la guerre, un emploi de secrétaire général.

La même nécessité s'impose dans les mesures qui touchent à l'organisation, à l'instruction des troupes, à la mobilisation, à la défense du territoire. Pour que les efforts des divers armes et services convergent, sans déperdition de forces, vers le but commun qui est la préparation à la guerre, il est nécessaire qu'ils reçoivent l'impulsion commune du chef d'état-major général, qui, au plus haut degré, a, vis-à-vis de moi, la responsabilité de cette preparation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Cavaignac.

N° 117. *Décret fixant les attributions du chef d'état-major général de l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 308.]

Paris, le 15 novembre 1895.

Art. 1er. Les directions d'armes, la direction des services administratifs et celle du service de santé sont placées sous l'action du

chef d'état-major général pour tout ce qui concerne l'organisation ou l'instruction des troupes, la mobilisation, l'armement, la défense du territoire et la constitution des approvisionnements de guerre.

Art. 2. La délégation générale de la signature du Ministre est attribuée au chef d'état-major général pour toutes les affaires rentrant dans les catégories indiquées à l'article précédent.

Art. 3. Les dispositions relatives au fonctionnement de l'administration centrale, qui ne sont pas contraires au présent décret, demeurent en vigueur.

N° 118. *Décision ministérielle portant suppression de la place comptable de Landrecies.* [*B. O.*, p. r., p. 311.]

Paris, le 16 novembre 1895.

A dater du 1er janvier 1896, la place comptable de Landrecies (direction d'artillerie de Maubeuge) et celle de Sisteron (direction d'artillerie de Briançon) seront supprimées.

N° 119. *Note ministérielle relative à une modification de l'état des franchises télégraphiques concernant les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation.* (Cabinet du Ministre; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 311.]

Paris, le 18 novembre 1895.

Après entente avec le Ministre de la guerre, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (direction générale des postes et des télégraphes) a modifié, ainsi qu'il suit, l'état général des franchises télégraphiques, en ce qui concerne les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation;

Les commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation :

Franchise limitée :

1° A la correspondance de service urgente avec le Ministre, les généraux commandant les corps d'armée, les préfets, les maires et leurs collègues du même corps d'armée;

2° A la correspondance adressée aux chefs des divers corps de troupe en France et en Algérie, pour les prévenir du départ des soldats, de la force numérique des détachements qui leur sont destinés et du jour où ils doivent arriver. Ces dépêches devront être déposées dans les bureaux télégraphiques avant 10 heures du matin ou après 6 heures du soir seulement.

N° 120. *Circulaire ministérielle relative à l'envoi au Ministre d'un rapport mensuel, par corps, fraction de corps ou établissement, sur l'état sanitaire des chevaux.* [*B. O.*, p. r., p. 313.]

Paris, le 18 novembre 1895.

Mon cher Général, conformément aux prescriptions du règlement du 26 décembre 1876, article 36, les vétérinaires chefs de service doivent fournir au vétérinaire principal, directeur du ressort, un rapport mensuel sur l'état sanitaire des chevaux.

Ces comptes rendus servent à établir les rapports d'ensemble que m'adressent les directeurs des ressorts vétérinaires; mais, en raison du temps nécessité par cette centralisation, le rapport dont il s'agit ne me parvient souvent qu'un mois et demi après la période qu'il concerne.

Or, il y a un grand intérêt à ce que je sois plus rapidement informé des faits et des circonstances qui modifient, ou sont susceptibles de modifier, l'état sanitaire des animaux.

J'ai, en conséquence, décidé que chaque chef de service vétérinaire de corps, fraction de corps ou d'établissement, fournira, pour m'être envoyé en même temps que la situation mensuelle des chevaux, un abrégé du rapport qu'il adresse au vétérinaire principal directeur du ressort.

La totalité des renseignements donnés au directeur du ressort vétérinaire, dont le rapport mensuel continuera à m'être adressé, ne doit donc pas entrer dans le compte rendu prescrit par la présente circulaire.

Celui-ci peut, au contraire, être très succinct. Il suffira d'y insérer, en ce qui concerne l'état sanitaire, les maladies graves ou contagieuses, les indications contenues, sous ces mêmes rubriques, dans le rapport destiné au directeur du ressort.

Le rapport sommaire, dont le modèle est ci-joint, devra me parvenir régulièrement à partir du 1er janvier prochain. (2e Direction, Bureau des Remontes.)

Le Chef d'état-major général de l'armée,

Signé : BOISDEFFRE.



• CORPS D'ARMÉE.
—
PLACE DE

Décision ministérielle
du
18 novembre 1895.

SERVICE VÉTÉRINAIRE.

• RÉGIMENT D

(ou ÉTABLISSEMENT).

RAPPORT sommaire sur l'état sanitaire des chevaux du 1er au 189 .

État sanitaire.............

Maladies graves...........

Maladies contagieuses......

A , le 189 .

Le Vétérinaire chef de service,

Le Chef de corps
ou *d'établissement,*

M. le Ministre de la guerre. (2e Direction. — Bureau des Remontes.)

N° 121. *Note ministérielle modifiant, en ce qui concerne les élèves-officiers dirigés sur l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie, les dispositions du tableau* 29 *annexé à l'instruction du* 10 *octobre* 1892. (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv. [*B. O.*, p. r., p. 312.]

Paris, le 18 novembre 1895.

Le Ministre a décidé, à la date de ce jour, que le tableau n° 29 annexé à l'instruction du 10 octobre 1892, concernant les effets dont doivent être pourvus les élèves-officiers dirigés sur l'Ecole militaire de l'artillerie et du génie, sera modifié ainsi qu'il suit :

2° Tenue d'intérieur et d'exercice.

Au lieu de :

« Tunique (génie) du modèle de l'arme au classement neuf.	1
« Dolman (artillerie et train) du modèle de l'arme au classement neuf.	1
« Veste en drap de soldat, modèle du corps, neuve.	1 »

Lire :

« Vestes en drap de soldat, neuves (du modèle de l'artillerie pour les élèves de l'artillerie et du génie et du modèle du train pour les élèves du train).	2

« Ces vestes seront pourvues, par les soins des corps d'origine, de la soutache de grade des élèves-officiers.

« Les vestes du modèle de l'artillerie qui seront délivrées aux élèves-officiers de la division du génie recevront à l'Ecole les boutons spéciaux à cette dernière arme. »

N° 122. *Décision ministérielle portant modification au programme du* 18 *novembre* 1891, *fixant les matières que doivent connaître, après le stage préliminaire, les candidats au grade de garde d'artillerie de* 3e *classe* (*Emplois de comptable et de chef artificier*). (3e Direction ; Personnel.) [*B. O.*, p. r., p. 315.]

Paris, le 25 novembre 1895.

Par décision en date de ce jour, les modifications suivantes ont été apportées au programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens oraux qu'ont à subir, après le stage préliminaire, les candidats au grade de garde d'artillerie de 3e classe (emplois de comptable et de chef artificier).



1° *Comptabilité-finances.*

Rayer du programme les documents suivants :

« Dépêche du 30 juin 1887, classement des pièces à l'appui des comptabilités trimestrielles.

« Lettres collectives n° 8-1, du 9 mai 1889 et n° 1-1, du 20 janvier 1890, au sujet du remboursement des dépenses occasionnées par les réparations faites par un établissement au matériel étranger à cet établissement.

« Lettre collective n° 5-2, du 23 mars 1890. — Société de secours des ouvriers civils. Affectation des amendes infligées aux ouvriers civils.

« Lettre collective du 11 avril 1891. — Approbation des états de prévision au-dessous de 300 francs.

« Dépêche du 16 octobre 1891, au sujet des retenues pour le logement des gardiens de batterie.

« Loi de classement des dépenses du budget, par chapitres et articles, à la suite du vote de la loi de finances, pour servir de base à l'ordonnancement des dépenses. »

Ajouter au programme les documents suivants :

« Lettre collective n° 16-6, du 20 décembre 1891. — Déduction sur les mandats de la valeur des frais occasionnés au service de l'artillerie par suite de marchés passés au défaut des fournisseurs.

« Dépêche ministérielle du 21 décembre 1891. — Etats de prévision pour le service de l'armement.

« Dépêche n° 2970, du 23 janvier 1892. — Allocation aux ouvriers civils blessés dans le service.

« Dépêche n° 24454, du 23 juin 1892. — Dates des adjudications publiques.

« Dépêche du 5 février 1894. — Marchés et achats pour le service de l'artillerie.

« Dépêche n° 6262, du 10 février 1894. — Dépenses afférentes aux colis postaux.

« Lettre collective n° 2-1, du 2 avril 1894. — Instruction préalable des questions relatives aux pertes ou détériorations de matériel ainsi qu'aux débets dus au Trésor.

« Dépêche n° 1281, du 15 septembre 1894. — Modifications apportées au bordereau des versements effectués dans les caisses du Trésor.

« Lettre collective n° 5-1, du 28 mai 1895. — Comptabilité des retenues et majorations au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Lettre collective n° 6-2, du 20 juin 1895. — Renseignements complémentaires sur l'application des dispositions de la lettre collective n° 5-1, du 28 mai 1895.

« Dépêche du 9 mai 1895 au sujet des contributions des gardiens de batterie. »

Remplacer les mots : « Note du 3 septembre 1885 au sujet des

cautionnements », par ceux-ci : « Instruction du 31 mai 1895, relative aux cautionnements »,

Et les mots : « Instructions des 22 janvier 1885 et 22 février 1891, fixant les allocations accordées sur les fonds du matériel de l'artillerie », par ceux-ci : « Règlements des 22 janvier 1885 et 22 février 1891, fixant les allocations accordées sur les fonds du matériel de l'artillerie ».

2° *Bâtiments et machines.*

Ajouter au programme le document suivant :

« Dépêche n° 32328, du 31 août 1892. — Envoi de modèles de certificats d'exécution du service et de procès-verbal de réception définitive à produire à l'appui des comptabilités des travaux ».

Remplarer les mots : « Instruction du 1er août 1819 sur l'entretien des couvertures », par ceux-ci : « Instruction du 25 avril 1892 sur les couvertures ».

N° 123. *Note ministérielle relative à la perception des allocations de combustibles accordées aux sous-officiers rengagés, aux maîtres et premiers ouvriers des corps de troupe, mariés, autorisés à loger en ville.* [*B. O.*, p. r., p. 312.]

Paris, le 26 novembre 1895.

Par décision du 16 février 1885 (note du 24 mars 1885, *Journal militaire*, partie réglementaire, page 513), les sous-officiers rengagés, mariés, autorisés à loger en ville, ont été autorisés à percevoir, pendant la période ordinaire du chauffage des chambres, un tiers de ration collective de combustible par jour. La décision du 17 avril dernier a accordé la même autorisation aux maîtres et premiers ouvriers, mariés, autorisés à loger en ville.

Le règlement du 15 janvier 1890, sur le service du chauffage dans les corps de troupe, a supprimé les rations collectives de combustible, en stipulant (art. 14) que la ration destinée au chauffage des chambres est allouée en raison du nombre d'appareils de chauffage dus aux corps. Par suite, le Ministre de la guerre fait connaître que les parties prenantes mentionnées ci-dessus ont droit aux rations de combustibles fixées par le tarif n° 3 annexé au règlement du 15 janvier 1890 susvisé.

N° 124. *Circulaire ministérielle relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de* 1895. [*B. O.*, p. s., p. 205.]

Paris, le 4 décembre 1895.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date de ce jour, qui détermine l'époque à laquelle

auront lieu les opérations du tirage au sort de la classe de 1895.

Vous vous conformerez, pour ces opérations, aux lois du 15 juillet 1889, du 2 février 1891 et du 22 juillet 1893; aux instructions ministérielles des 4 décembre 1889 et 11 mars 1891, ainsi qu'à la circulaire du 6 décembre 1894 (application de la loi du 22 juillet 1893).

Je rappelle, en ce qui concerne le recensement, l'application de l'article 2 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, qui est ainsi conçu :

« Ne seront pas inscrits d'office avant l'âge de 22 ans accomplis sur les listes du recrutement français :

« 1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge;

« 2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1, de la loi belge du 6 août 1881;

« 3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française, conformément aux articles 8, § 4, 12, § 3 et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option. »

Vous veillerez à ce qu'aucun homme, justifiant se trouver dans l'une de ces trois catégories, ne soit inscrit d'office avant l'âge de 22 ans accomplis.

La justification de ce fait est, d'ailleurs, la seule qu'on soit en droit d'exiger de ces hommes tant qu'ils sont dans les délais d'option, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas 22 ans accomplis. S'ils ont été inscrits prématurément, ils devront, sur le vu de cette justification, être rayés des tableaux, soit par les maires, soit par les sous-préfets. Bien qu'inscrits deux ans plus tard, ils marchent avec leur classe d'âge.

Il est du reste bien entendu que cette inscription, après 22 ans accomplis, est spéciale aux hommes de la convention belge. Quant aux Français sous condition résolutoire ordinaire, ils sont inscrits avec la première classe formée après leur majorité conformément à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889.

Mais les individus visés par la convention belge peuvent, sans attendre le recensement de la première classe formée après leurs 22 ans accomplis, se faire inscrire sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge. A cet effet, ils déposeront à la mairie une demande écrite par eux, accompagnée d'une déclaration faite devant le juge de paix de leur domicile, en leur nom, par leurs représentants légaux, déclaration portant qu'ils renoncent à la faculté à eux concédée par la convention précitée, de se prévaloir de la qualité de Belge. Cette déclaration devra être enregistrée au ministère de la justice.

Ils seront prévenus que le fait de concourir ainsi à la formation de leur classe d'âge les astreint à toutes les obligations de service de cette classe, c'est-à-dire à trois ans, au lieu d'un an

qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient attendu les opérations de la première classe formée après leurs 22 ans accomplis. Mention en sera faite sur leur demande.

Un grand nombre de jeunes gens ont négligé de produire, dans les délais fixés par la loi, les pièces constatant leurs droits à la dispense. Les sous-préfets, après avoir arrêté les tableaux de recensement de toutes les communes, et avant de commencer le tirage au sort, auront soin de rappeler aux inscrits que la loi leur impose l'obligation d'établir, par pièces authentiques, devant le conseil de revision, les titres à la dispense qu'ils se proposent de faire valoir. Ils insisteront pour bien faire comprendre aux intéressés que les droits dont il n'est pas justifié devant le conseil de revision ne peuvent plus être utilement invoqués (N° 35 de l'instruction du 28 mars 1890).

Les préfets veilleront à ce que les maires délivrent le récépissé de dépôt prescrit par la loi, aussi bien aux omis présentant des demandes d'excuses, qu'aux jeunes gens produisant les pièces réglementaires en vue d'obtenir l'une des dispenses prévues aux articles 21 et 23 de la loi du 15 juillet 1889. Ces récépissés devront être soumis par les intéressés ou leurs ayants cause au conseil de revision. Un timbre à date y sera apposé en séance par les soins du président, pour servir de visa. Toute réclamation que pourraient produire les jeunes gens contre la décision prise à leur égard par le conseil de revision devra être accompagnée du récépissé de dépôt revêtu de ce visa.

Signé : G. Cavaignac.

N° 125. *Décret relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de* 1895. [*B. O.*, p. r., p. 207.]

Paris, le 4 décembre 1895.

Art. 1er. L'examen des tableaux de recensement de la classe de 1895 et le tirage au sort prescrit par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1889 commenceront le 20 janvier 1896.

Art. 2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste de tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 17 de la loi.

Art. 3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

Cet état devra être adressé au Ministre de la guerre, dès que le tirage au sort aura été terminé, et le 15 février au plus tard.

Art. 4. Un décret déterminera ultérieurement l'époque des autres opérations de la classe.

N° 126. *Note ministérielle portant addition d'une pierre à affiler au tableau des outils et matières à emporter en campagne par les ouvriers cordonniers et bottiers. — Instruction du* 6 *décembre* 1889, *modifiée le* 29 *juin* 1894. (D. Serv. adm.; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 322.]

Paris, le 26 novembre 1895.

Le tableau des outils et matières à emporter en campagne par les ouvriers cordonniers et bottiers est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION du MATÉRIEL.	PAR BATAILLON d'infanterie.	PAR BATAILLON de chasseurs à pied.	PAR ESCADRON de cavalerie.	PAR UNITÉ administrative d'artillerie.	PAR UNITÉ administrative du train des équipages.	PAR UNITÉ administrative du génie.
Après « courroie dite tire-pied », ajouter : « pierre à affiler ».	1	1	1	1	1	1

Renvoi (2) à placer au bas de la page 880.

N° 127. *Note ministérielle substituant une nouvelle rédaction au texte de l'article* 51 *de l'instruction du* 18 *avril* 1890 *sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées.* (2e Direction ; Gendarmerie.) [*B. O.*, p. r., p. 322.]

Paris, le 28 novembre 1895.

Le Ministre de la guerre a décidé que le texte de l'article 51 de l'instruction du 18 avril 1890, sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées (devoirs de la gendarmerie pendant le combat) serait remplacé par la rédaction suivante :

« Les détachements de gendarmerie qui accompagnent les troupes sont chargés de la police et du maintien de l'ordre en arrière des corps engagés.

« Ils veillent, au moyen de postes et de patrouilles, à ce qu'au-

(2) La pierre à affiler est vendue dans le commerce sous le nom de « grès demi-tendre ». Ses dimensions maxima sont de 0m,25 de longueur sur 0m,030×0m,015 de grosseur au milieu. Ses extrémités sont effilées et légèrement arrondies ; sont poids est de 200 à 250 grammes et son prix maximum de 0 fr. 40.

cun encombrement ne se produise sur les voies de communication, notamment dans les défilés et sur les ponts.

« Ils interpellent les militaires qu'ils rencontrent errant ou s'éloignant du champ de bataille sans motif valable, leur enjoignent de retourner à leur poste ou les arrêtent, s'il y a lieu. Ils dirigent ceux qui sont blessés sur la formation sanitaire la plus voisine.

« Ils se renseignent sur l'emplacement des différentes unités, des sections de munitions ou de parc, des formations sanitaires, etc., qui se trouvent dans leur voisinage, de manière à pouvoir en donner avis aux officiers et aux troupes intéressés.

« Ils protègent les blessés et les prisonniers de guerre ; ils s'opposent au pillage ainsi qu'au dépouillement des morts.

« En cas de retraite, ils font dégager les routes pour faciliter la marche des troupes.

« Les détachements de gendarmerie qui accompagnent les trains régimentaires veillent au maintien de l'ordre et à l'exécution rigoureuse des prescriptions données par le commandement. Ils empêchent ces trains de stationner sur les routes et prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent, le cas échéant, rétrograder avec ordre et rapidité. »

N° 128. *Note portant rectification au 7e alinéa de l'article* 35 *du règlement du* 5 *avril* 1895, *sur l'organisation et l'emploi du service vélocipédique dans l'armée.* [*B. O.*, p. r., p. 335.]

Paris, le 30 novembre 1895.

Le Ministre a décidé que la rédaction du 7e alinéa du règlement du 5 avril 1895, sur l'organisation et l'emploi du service vélocipédique dans l'armée, serait modifiée comme il suit :

« Si l'officier n'appartient pas au corps, il remet ou adresse directement, tous les trois mois, au conseil d'administration de ce corps, le montant du prix de son abonnement. Ce versement devra être effectué dès la réception du mémoire (modèle n° 3, annexé au décret du 14 janvier 1889), que le conseil aura à faire parvenir à l'officier débiteur, à l'expiration du trimestre. »

N° 129. *Appendice à la circulaire du* 9 *février* 1895 *relative à la capote de campagne des officiers et adjudants d'infanterie.* (1re Direction, 2e Bureau ; 5e Direction, 4e Bureau.) [*B. O.*, p. r., p. 323.]

Paris, le 29 novembre 1895.

La circulaire du 9 février 1895 (*Journal militaire*, page 264), devra être complétée par les dispositions ci-après :



« Les adjudants pourront faire usage, sur leur capote de campagne, de boutons de soldat au lieu de boutons d'officier.

« Le tarif suivant servira de base aux conseils d'administration pour les conventions à passer avec les maîtres-ouvriers des ateliers régimentaires :

		RÉGIMENTS d'infanterie et légion étrangère.	BATAILLONS de chasseurs à pied.
Prix de la transformation d'une capote de soldat en capote de campagne pour officier ou adjudant (modifications prescrites sous les numéros de 1 à 5 dans la circulaire du 9 février 1895)	Avec boutons d'officier..	9 60	13 05
	Avec boutons de soldat..	5 15	5 15
Prix des brides d'épaulettes et des galons réglementaires cousus sur bandes de drap	Adjudant non rengagé...	2 15	2 35
	Adjudant rengagé.......	2 95	2 95
	Sous-lieutenant.........	2 85	2 50
	Lieutenant.............	4 85	4 30
	Capitaine..............	7 00	6 20
	Chef de bataillon.......	9 10	8 10
	Lieutenant-colonel......	10 70	10 65
	Colonel................	11 30	»
Prix de confection sur mesure d'une capote de campagne en drap de soldat gris de fer bleuté pour officier ou adjudant (non compris les galons et les brides d'épaulettes)	Avec boutons d'officier...	32 25	35 70
	Avec boutons de soldat..	27 85	27 90

« Les prix ci-dessus indiqués doivent être considérés comme des maxima que les corps de troupe ne devront pas dépasser.

« Tout corps qui aurait actuellement dépassé ces prix revisera son tarif en conséquence, si la nature de la convention passée avec le maître-ouvrier l'y autorise. »

N° 130. *Note ministérielle portant description des effets d'habillement et d'équipement à l'usage des tirailleurs et des spahis sahariens.* (5e Direction ; Habill., etc.) [*B. O.*, p. r., p. 324.)

Paris, le 30 novembre 1895.

1° TIRAILLEURS SAHARIENS.

I. — OFFICIERS ET ADJUDANTS.

a) Français.

Même tenue que celle des régiments de tirailleurs algériens.

Signes distinctifs. — Au collet : croissant suivi d'une étoile

ajourée à cinq rayons, dont le centre portera le numéro du bataillon, le tout brodé en cannetille d'or (en filé d'or pour les adjudants).

Sur le képi et le casque : un croissant surmonté d'une étoile ajourée, dont le centre portera le numéro du bataillon, le tout en métal doré au bruni.

b) Indigènes.

Même tenue que celle des régiments de tirailleurs algériens.

Signes distinctifs : croissants suivis d'une étoile pleine à cinq rayons brodés en cannetille d'or et placés à droite et à gauche et au-dessous du trèfle supérieur, sur la veste.

La tenue est en drap pour l'hiver et en flanelle blanche pour l'été. La tenue d'été comporte le casque colonial (voir plus loin la description du casque).

II — SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX.

a) Français.

La même tenue que dans les régiments de tirailleurs algériens. Cette tenue est en drap pour l'hiver et en toile grise pour l'été. La tenue d'été comporte le casque colonial (voir plus loin la description du casque).

Signes distinctifs. — Sur le casque : mêmes insignes que les officiers, mais en cuivre non doré.

Sur la veste : tombeau et tresses de mêmes couleurs que le régiment de tirailleurs algériens portant le même numéro, avec une étoile pleine, à cinq rayons, de même couleur que la tresse, au milieu de l'angle rentrant dans la spirale, au-dessous du trèfle, à droite et à gauche de la poitrine.

b) Indigènes.

Même tenue et même équipement que ceux des soldats indigènes avec, en plus, les insignes de grade adoptés dans les régiments de tirailleurs algériens.

III. — SOLDATS FRANÇAIS.

La même tenue que les sous-officiers et caporaux français des bataillons de tirailleurs sahariens, moins les insignes de grade; mêmes signes distinctifs que pour les sous-officiers et caporaux français.

La tenue d'été comporte le casque colonial (voir la description du casque).



Casque colonial pour officiers, sous-officiers et soldats.

En liège recouvert de coutil croisé écru, du modèle adopté pour les troupes de la marine.

Au-dessous du bourdalou et sur le devant du casque est fixé l'attribut distinctif dont il est parlé plus haut.

A l'intérieur du casque sont fixées deux agrafes pour recevoir la mentonnière en cuir fauve.

IV. — SOLDATS INDIGÈNES.

Plaques d'identité avec cordon. Du modèle général.

A) HABILLEMENT.

1° *Bourgeron en toile bleue.*

Le bourgeron est confectionné en toile bleue. Il se ferme droit sur la poitrine à l'aide de lanières en filali disposées par paire; les lannières du collet à 5^{mm} environ de l'encolure, les suivantes à 50^{mm} environ de la couture du collet, les dernières à 120^{mm} environ des précédentes.

Le devant et le derrière sont chacun d'un seul morceau d'étoffe; l'un et l'autre se terminent par un rempli de 15^{mm} environ sur tout leur pourtour.

Sur chaque épaule existe une bande, dite épaulière, allant de l'emmanchure à l'encolure, où ses deux pointes sont taillées en biseau.

Devant. — Le devant est parementé, de chaque côté de l'ouverture, sur une largeur de 50^{mm} environ; le parementage sur lequel sont cousues les lanières de fermeture se termine en pointe; il est piqué sur ses bords, sur le côte gauche et doublé sur toute sa longueur; le côté droit sur lequel s'applique, par un point d'arrêt, le côté gauche, à la hauteur des pointes, est replié sur lui-même et piqué sur son autre bord.

Les parementages sont renforcés en dessous, sur l'emplacement des coutures de chaque lanière, d'un morceau de percaline noire croisée.

Sur chacun des côtés du devant, à 140 millimètres environ de l'encolure, est placée une poche dont l'ouverture est repliée sur elle-même, sur une largeur de 10 milimètres environ; cette poche, carrée et légèrement arrondie au bas, du côté opposé au parementage, est juxtaposée à celui-ci; la partie inférieure de cette poche correspond à la naissance de la pointe du parementage.

Collet. — Le collet droit est formé d'un seul morceau d'étoffe replié sur lui-même; il est fixé au corps de l'effet par une couture rabattue et est piqué à ses extrémités.

Manches. — Les manches sont coupées d'une seule pièce, avec gousset sous l'aisselle ; elles sont terminées par un parement taillé en pointe et remplié sur une largeur de 30 millimètres environ.

Dimensions moyennes de l'effet confectionné :

Pièce d'épaule dite épaulière..	Longueur au milieu		0m,200
	Largeur		0m,080
Devant	Longueur de l'encolure au bas		0m,680
	Largeur en haut (à la hauteur de la pièce d'épaule) et au bas		0m,640
	Parementage ...	Longueur à la pointe	0m,310
		Largeur	0m,050
	Poches	Profondeur au milieu	0m,180
		Largeur	0m,170
Dos...........	Longueur à partir de la base du collet		0m,720
	Largeur à la carrure et au bas		0m,610
Collet.........	Longueur		0m,460
	Hauteur		0m,050
Manches.......	Longueur, y compris le parement		0m,510
	Largeur, au milieu		0m,200
	Soufflet, longueur sur le devant et sur la manche.		0m,140
	Parements....	Largeur à la pointe	0m,090
		Largeur du côté opposé à la pointe	0m,050

2° *Bourgeron en toile grise.*

Ce bourgeron confectionné avec une toile grise est semblable, comme forme, dimensions et détails de confection, au bourgeron en toile bleue.

3° *Burnous couleur marron.*

La forme générale est celle du burnous arabe.

En tissu de poils de chameau, peignés en chaîne et cardés en trame.

L'étoffe n'est ni foulée ni tirée à poil ; après le tissage, elle est simplement dégraissée et cette opération suffit pour développer à sa surface un duvet moutonneux qui la caractérise.

Il se compose d'un corps et d'un capuchon, ces deux parties étant assemblées de telle façon que le raccord ne paraisse pas.

Le capuchon est d'un seul morceau formant un rectangle de 0m,450 environ de hauteur et de 0m,420 environ de largeur ; les fils de chaîne se terminent sur les devants en effilés d'une longueur de 6 à 7 centimètres.

Le haut du capuchon est assemblé par une couture dans laquelle sont prises trois tresses de 3 millimètres d'épaisseur environ, dont deux rondes en laine et une carrée en soie ; celle-ci placée au milieu.

Au sommet du capuchon est cousue une pièce en drap bleu de ciel, formant un quart de cercle de 6 centimètres de rayon.

Le bord des devants du burnous est garni d'une tresse ronde en



laine de 4 à 5 centimètres d'épaisseur, faisant retour dans le bas de 3 centimètres environ. Les deux bords latéraux des devants sont retenus ensemble à 6 centimètres du capuchon, sur une longueur de 20 centimètres environ, par une troisième tresse carrée en soie, placée au milieu des deux autres. De chaque côté des tresses ainsi placées se trouve un point en soie formant broderie sur une largeur de 5 millimètres, le tout réuni ayant 2 centimètres environ de largeur.

Deux arrêtements contigus sont placés à chaque extrémité de la fermeture et au-dessous de l'arrêtement inférieur, les devants sont renforcés d'une tresse en laine carrée sur une longueur totale de 0m,250 millimètres.

A la naissance du capuchon et des devants et en dessous est cousue une pièce de drap bleu de ciel dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur de la pièce arrondie à ses extrémités........	0m,370	environ.
Largeur de la pièce....................................	0m,060	

Le burnous confectionné et étendu à plat représente un quart d'ellipse.

Les dimensions moyennes sont les suivantes :

Longueur......	ployé en deux sur le pli, non compris le capuchon.	1m,000
	sur les bords du devant, à partir du pli du milieu de l'effet..................................	1m,300
Hauteur du capuchon	....	0m,450
Largeur du capuchon	....	0m,420
Nombre de fils au centimètre carré..................	en chaine..........................	9 à 10
	en trame..........................	11 à 12

Le bas de l'effet est remplié, rabattu et piqué sur tout son pourtour.

4° *Burnous blanc.*

En étoffe de laine, chaîne peignée, 11 à 12 fils au centimètre carré ; trame cardée, 13 à 14 fils au centimètre carré, souple, moelleuse. Cette étoffe n'est ni foulée ni tirée à poil ; après le tissage, elle est simplement dégraissée et cette opération suffit pour développer à sa surface le duvet moutonneux qui la caractérise.

Les dimensions moyennes sont les suivantes :

Longueur......	ployé en deux sur le pli, non compris le capuchon.	1m,420
	sur le bord du devant, à partir du pli du milieu de l'effet..................................	1m,700
Hauteur du capuchon dans les deux sens	....	0m,400

Les bords du sommet du capuchon sont réunis par un point de surjet avec application de trois tresses en laine de 3 millimètres de largeur environ, celle du milieu recouvrant la couture, et les deux autres étant placées de chaque côté de cette dernière à 1 millimètre environ de distance.

Le sommet du capuchon est orné d'une houpette de 3 centimètres de longueur environ. Les fils de chaine se terminent sur les devants du capuchon en effilés de 5 centimètres environ de longueur.

Sur les bords du devant du burnous, à 6 centimètres du capuchon et sur une longeur de 25 centimètres, est placé un double soufflet en tissu de laine formant broderie et garni, de chaque côté, sur une longueur de 38 centimètres, de trois tresses en laine, une d'entre elles continuant 20 centimètres plus bas.

Au milieu de ce double soufflet sont fixés deux arrêtements distants l'un de l'autre de 2 centimètres et demi environ.

5° *Ceinture en cuir.*

En cuir maroquiné rouge de 3 millimètres environ d'épaisseur et de 0m,028 de largeur environ; sa longueur est de 0m,960 environ, non compris la boucle ; l'extrémité de la courroie est percée de cinq trous d'ardillon espacés entre eux d'environ 0m,040. Un passant en cuir est fixé à 2 centimètres environ du pli de l'enchapure. La boucle est en fer étamé, à baguette ronde et à rouleau.

6° *Pantalon de toile bleue.*

Confectionné avec la même toile que celle employée pour le bourgeron bleu. De forme arabe, à coulisse.

Dimensions moyennes :

Longueur de côté non compris la coulisse		0m,850
Longueur au milieu non compris la coulisse		0m,630
Coulisse (1).	Longueur	1m,260
	Hauteur apparente, environ	0m,080
Largeur au bas de la jambe		0m,170

Le pantalon ne comporte ni brayette ni boutons. Les bas sont garnis de cinq rangées de points, dits points d'épine, sur une hauteur de 0m,025 environ et doublés, sur une hauteur de 0m,050 environ, d'une toile à doublure en coton.

Le point d'épine remonte sur les côtés en dehors et en dedans à une hauteur de 0m,200 environ.

7° *Pantalon en toile grise.*

Ce pantalon, confectionné avec une toile grise, est semblable, comme forme, dimensions et détails de confection, au pantalon en toile bleue.

(1) La coulisse du pantalon est en lustrine noire, à 12 côtes. Elle a 8 centimètres environ de hauteur et un rempli de 4 centimètres environ de haut, pour le passage du lacet.



B) COIFFURE.

1° *Chéchia.*

De la couleur et du modèle de celui des tirailleurs algériens.

2° *Chèche blanc.*

En tissu de coton lisse, sans apprêt.
Dimensions moyennes :

Largeur		0m,850 environ.
Longueur		2m,500 id.
Nombre de fils au centimètre carré	en chaîne	20 à 21
	en trame	17 à 18

3° *Chèche en toile bleue.*

En tissu de coton lisse, sans apprêt, teint en bleu.
Mêmes dimensions et même nombre de fils que le précédent.

4° *Elkheit.*

Corde de tête en poil de chameau de couleur jaunâtre, d'une longueur d'environ 10 mètres. Elle est à sept brins et a environ 8 millimètres de diamètre. Son degré de torsion est tel que, sur une longueur de 1 centimètre, on puisse compter au moins quatre brins.

5° *Médol.*

Chapeau de paille de palmier, de forme tronconique avec, à la base, de larges bords.

Dimensions moyennes :

Largeur des bords	0m,178 environ.
Hauteur du chapeau	0m,210 id.
Diamètre inférieur	0m,220 id.
Diamètre supérieur	0m,130 id.

De chaque côté du chapeau sont disposées deux lanières de 0m,007 environ de largeur en cuir maroquin, dit filali, qui, partant du sommet du chapeau et en sens diamétralement opposé, descendent à la base en dessinant chacune trois losanges de 0m,070 de hauteur sur 0m,060 de largeur environ.

Les losanges du bas de chaque côté retiennent par un nœud les extrémités de la mentonnière. Celle-ci est composée de deux lanières en filali de 0m,700 environ de longueur et 0m,007 environ de largeur, réunies entre elles d'abord par un passant mobile qui, glissant à volonté, permet de serrer la mentonnière, ensuite, par trois nœuds tressés, fixés : le premier à 0m,200 du bas, les deux autres à 0m,02 d'intervalle environ.

C) GRAND ÉQUIPEMENT.

Le même que celui des tirailleurs algériens, à l'exception du havresac et de la cartouchière. Celle-ci est remplacée par une poche en cuir d'un modèle qui se rapproche du modèle de la cartouchière d'infanterie avec les modifications suivantes :

Cartouchière.

En cuir de vache fauve de 1mm,5 à 0m,002 d'épaisseur nourri à plein, doublé de feutre bleu foncé ; le tout réuni par une solide piqûre en fil poissé.

La cartouchière se compose d'un devant, d'un dos, d'un soufflet, de deux passants, d'un bouton et d'une patte de fermeture.

Dimensions :

Dos	largeur	0m,120	environ.
	longueur	0m,205	—
Devant	hauteur	0m,125	—
	largeur	0m,120	—
Soufflet	largeur	0m,050	—
	largeur (entre coutures)	0m,047	—
Longueur des passants		0m,092	—
Largeur des passants		0m,025	—
Patte de fermeture	longueur	0m,090	—
	largeur	0m,025	—
Distance entre les passants		0m,050	—

D) CHAUSSURES.

Brodequins à lacets dits « Sebat-el-Kefala ».

En cuir de chèvre, dit filali, employé fleur en dedans.

Cette chaussure se compose essentiellement :

1° D'une empeigne à laquelle est jointe une languette formant cou-de-pied ;

2° D'un quartier qui, formant tige, est destiné à emboîter complètement le bas de la jambe, jusqu'à une hauteur d'environ 23 centimètres. Ces deux pièces constitutives et la languette sont doublées de cuir de même nature et réunies à la doublure au moyen de points pratiqués à l'aide de lanières de 0,001mm à 0,001mm 1/2 d'épaisseur, qui sont disposées à environ 0,005mm du bord.

Le quartier ferme sur le pied au moyen d'une seconde lanière qui passe dans quatre œillets en cuir filali, la fleur en dehors.

La jointure du quartier à l'empeigne est faite au moyen d'une couture à longs points renforcée de chaque côté par six points de lanière.

La semelle extérieure est en cuir de chameau vert, desséché,



avec poil au dehors, de 5 millimètres environ d'épaisseur, elle est rattachée au quartier et à l'empeigne par une lanière, également en peau de chameau, les points d'attache variant de 1 à 2 centimètres.

Cette chaussure n'a ni semelle première, ni cambrure, ni contrefort.

Dimensions moyennes de l'effet :

Hauteur du quartier	0m,230
Largeur du quartier déployé en haut	0m,210
Longueur de la languette	0m,170
Largeur de la languette au point de jointure	0m,105
Largeur de la languette à l'extrémité libre	0m,075

Semelle extérieure :

Largeur plus grande	0m,115
Largeur à la cambrure	0m,095
Largeur au talon	0m,085

E) CHEMISE DITE « GANDOURA ».

En toile de coton, comme celle des spahis.

F) EFFETS DE PETITE MONTURE.

Etui-musette, gamelle individuelle, livret individuel, mouchoirs, quart, campement.

Les mêmes que ceux des tirailleurs algériens.

2° SPAHIS SAHARIENS.

I. — OFFICIERS ET ADJUDANTS.

Les officiers et les adjudants portent la tenue des officiers et adjudants français des régiments de spahis algériens.

La tenue est en drap pour l'hiver et en flanelle blanche pour l'été. Elle comprend deux burnous de forme arabe (un de couleur noire pour l'hiver, un de couleur blanche pour l'été) et une culotte. La description de ces effets est indiquée ci-dessous.

La tenue d'été comporte le casque colonial.

Les signes distinctifs sont les mêmes que dans les bataillons de tirailleurs sahariens.

1° *Burnous*.

De forme arabe. En laine de mouton noir naturelle (de couleur blanche pour l'été).

Il se compose d'un corps et d'un capuchon, ces deux parties étant assemblées de telle façon que le raccord ne paraisse pas.

Le capuchon est d'un seul morceau formant un carré de 0,430mm. Le haut du capuchon est assemblé par une couture, dans laquelle

sont prises trois tresses, dont deux rondes en laine et une carrée en soie de 0,004mm d'épaisseur environ, celle-ci placée au milieu, avec bride d'arrêtement au point de jonction des devants.

Au sommet du capuchon est cousue une pièce en drap bleu de ciel formant un quart de cercle de 8 centimètres environ de rayon.

Le bord des devants du capuchon, ainsi que celui des devants du burnous, est garni d'une tresse ronde de 4 à 5 millimètres de largeur faisant retour, dans le bas, de 3 centimètres environ, et les deux bords latéraux des devants sont retenus ensemble à 8 centimètres environ du capuchon, sur une longueur de 20 centimètres environ, par une troisième tresse carrée en soie placée au milieu des deux autres. De chaque côté des tresses ainsi placées se trouve un point en soie formant broderie sur une largeur de 6 à 7 millimètres, le tout réuni ayant 20 millimètres environ delargeur.

Une bride d'arrêtement est placée à chaque extrémité de la fermeture ; au-dessous de cette fermeture, les bords des devants sont renforcés d'une tresse carrée sur une longueur de 19 centimètres et, au-dessus, sur une longueur de 80mm environ.

A la naissance des devants et du capuchon et en dessous est cousue une pièce de drap bleu de ciel dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur de la pièce (environ)	0m,330
Largeur (environ)	0m,090

Le burnous confectionné et étendu à plat représente un quart d'ellipse ; sa longueur pour la taille moyenne est de :

1m,50 derrière (plié en deux, non compris le capuchon).

1m,80 devant (mesure prise sur les bords du devant, à partir du milieu du pli de l'effet).

Le bas de l'effet est remplié, rabattu et piqué sur tout son pourtour.

2° *Culotte.*

De forme arabe. Confectionnée en tissu bleu (gris pour l'été), coulisse à la ceinture avec corde en poil de chameau ; un bouton à la braguette.

Dimensions moyennes :

Longueur de côté, non compris la coulisse	0m,950
Longueur au milieu — .	0m,640
Coulisse. { longueur	1m,220
Coulisse. { hauteur	0m,060
Largeur au bas de la jambe	0m,170

Les bas sont garnis de quatre rangées de points sur une hauteur de 15mm environ et doublés du même tissu sur une hauteur de 0m,060 environ.

II. — CADRES FRANÇAIS.

La tenue des cadres français est celle des cadres des régiments de spahis algériens. Elle est en drap pour l'hiver ; en toile grise pour l'été.

La tenue d'été comporte le casque colonial ; chaque homme est pourvu de deux culottes et de deux burnous des modèles spéciaux adoptés pour les officiers et adjudants.

III. — INDIGÈNES.

Plaque d'identité avec cordon, du modèle général.

La tenue des chefs de groupe est identique à celle des cavaliers avec, en outre, les insignes de brigadier des régiments de spahis algériens.

A) HABILLEMENT.

Le même que celui des tirailleurs sahariens, à l'exception du burnous marron qui est remplacé par le burnous noir.

1° *Burnous noir.*

De forme arabe. En tissu de laine teinte en noir.

Il se compose d'un corps et d'un capuchon, ces deux parties étant assemblées de telle façon que le raccord ne paraisse pas.

Le capuchon est d'un seul morceau formant un carré de $0^{m},440$. Le haut du capuchon est assemblé par une couture dans laquelle sont prises trois tresses dont deux rondes en laine et une carrée en soie de $0^{m},004$ d'épaisseur environ ; celle-ci est placée au milieu avec bride d'arrêtement aux points de jonction des devants.

Au sommet du capuchon est cousue une pièce en drap bleu de ciel formant un quart de cercle de 6 centimètres environ de rayon.

Le bord des devants du capuchon, ainsi que celui des devants du burnous est garni d'une tresse ronde de 4 à 5 millimètres de largeur faisant retour dans le bas de 3 centimètres environ et les deux bords latéraux des devants sont retenus ensemble à 6 centimètres environ du capuchon, sur une longueur de 24 centimètres, par une troisième tresse carrée en soie, placée au milieu des deux autres. De chaque côté des tresses ainsi placées se trouve un point en soie formant broderie sur une largeur de 6 à 7 millimètres, le tout réuni ayant 24 millimètres environ de largeur.

Deux arrêtements contigus sont placés à chaque extrémité de la fermeture et, au-dessous de l'arrêtement inférieur, les bords des devants sont renforcés d'une tresse carrée sur une longueur de 22 centimètres environ et, au-dessus, sur une longueur de 50 millimètres.

A la naissance des devants et du capuchon et en dessous est cousue une pièce de drap bleu de ciel dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur de la pièce (environ)..	$0^{m},530$
Largeur (environ)..	$0^{m},080$

Le burnous confectionné et étendu à plat représente un quart d'ellipse; sa longueur, pour la taille moyenne, est de :

1m,50 derrière (plié en deux, non compris le capuchon);

1m,80 devant (mesure prise sur les bords du devant, à partir du milieu du pli de l'effet).

Le bas de l'effet est remplié, rabattu et piqué sur tout son pourtour.

2° *Ceinture.*

En laine rouge, semblable à celle des tirailleurs sahariens.

B) COIFFURE.

La même que celle déterminée pour les tirailleurs sahariens.

C) GRAND ÉQUIPEMENT.

Bretelles de carabine, *ceinturon avec bélière*, *dragonne*, *étui avec lanière de revolver* (ce dernier effet pour les sous-officiers seulement), des modèles adoptés dans les régiments de spahis.

D) CHAUSSURES.

1° *Brodequins à lacets dits « Sebat-el-Kefala ».*

Les mêmes que pour les tirailleurs sahariens.

2° *Souliers dits « Sebat-el-Taïa ou riada ».*

Ont la forme ordinaire de la pantoufle.

L'empeigne et le quartier sont en cuir de chèvre, teinte jaune, doublé en basane. Ces deux parties sont réunies par une couture à gros points en laine bleue formant broderie.

La semelle extérieure est en vache de quatre millimètres et demi à cinq millimètres et demi d'épaisseur.

Elle mesure, pour la pointure moyenne, 0m,090 à sa partie la plus large, 0m,065 au talon, et 0m,050 à sa partie la plus étroite, qui se trouve à la cambrure du pied.

La semelle première est cousue à l'avant du pied et demeure libre, sans couture, depuis la cambrure jusqu'au talon.

E) CHEMISE « DITE GANDOURA ».

En toile de coton, comme celle des régiments de spahis.

F) EFFETS DE PETITE MONTURE.

Etui-musette, gamelle individuelle, livret individuel, quart, campement.

Les mêmes que dans les régiments de spahis.

N° 131. *Note ministérielle étendant aux héritiers des officiers décédés en activité de service les dispositions de l'article 16 de l'instruction du 7 octobre 1889, qui autorise les officiers retraités à acheter, pour les emmener, les chevaux livrés par abonnement, dont ils sont détenteurs.* (2e Direct.; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 336.]

Paris, le 2 décembre 1895.

Le Ministre décide que l'article 16 de l'instruction du 7 octobre 1889, autorisant les officiers retraités à emmener avec eux les chevaux dont ils sont détenteurs au titre de l'abonnement, en versant seulement au Trésor la différence entre le prix d'achat de ces montures et le total des annuités déjà versées, sera complété par le paragraphe suivant :

« Ces dispositions sont étendues aux héritiers des officiers, décédés en activité de service, qui voudraient conserver les montures détenues au titre de l'abonnement par ces officiers au moment de leur décès. »

N° 132. *Addition au 14e appendice à la description du matériel de campement du 6 novembre 1884.* (5e Direction ; Habillement, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 336.]

JOURNAL MILITAIRE, 2e SEMESTRE 1894, N° 34.

Paris, le 2 décembre 1895.

Page 511.

A la suite de l'alinéa terminé par les mots : « à l'intérieur de la caisse », ajouter :

« Pour éviter que les vis cassent ou se crevassent lorsqu'on les courbe, elles ne seront employées que recuites, c'est-à-dire après avoir été chauffées au rouge cerise et refroidies lentement dans la cendre.

« Les tiges devront être courbées de haut en bas de manière que le crochet formé tende à s'appuyer contre la paroi intérieure quand on soulève la caisse à l'aide de la poignée. »

N° 133. *Décision présidentielle modifiant le décret du 9 décembre 1894 sur l'organisation des troupes sahariennes.* (5e Direction ; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. r., p. 318.]

Paris, le 3 décembre 1895.

La ration de blé ou de farine allouée par le tarif n° 1, annexé au décret du 9 décembre 1894, sera remplacée par une indemnité représentative de 0 fr. 225 par jour.

N° 134. *Note ministérielle portant modification à la description du 15 mars 1879 sur l'uniforme des corps de troupe.* (5e Direction ; Habill. Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 337.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Le Ministre a décidé que la description du 15 mars 1879 sur l'uniforme des corps de troupe sera modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17.

Pantalon d'ordonnance des sapeurs-mineurs des régiments du génie et des hommes non montés de l'artillerie.

Page 57, § 9, 1re ligne.

Au lieu de : « Sous-officiers (sapeurs-mineurs). Pantalon confectionné en drap de sous-officier »,

Lire : « Sous-officier. Pantalon confectionné en drap de sous-officier ».

ARTICLE 18.

Pantalon d'ordonnance des sous-officiers montés.

Page 57.

Compléter le titre de cet article modifié par la note ministérielle du 17 novembre 1888 de la manière suivante :

Après les mots : « de l'artillerie », ajouter : « sous-officiers montés ».

ARTICLE 37.

Page 100, § 16, BOURRELIERS (collier), 2e ligne.

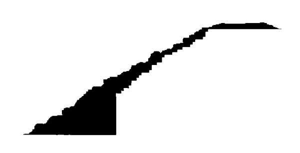
Au lieu de : « largeur, 45mm », lire : « largeur, 43mm ».

ARTICLE 38.

Page 103, § 11, BOURRELIERS (collier), 2e ligne.

Au lieu de : « largeur, 45mm », lire : « largeur, 43mm ».

Page 104, § 12, 2e alinéa. (Attribut spécial aux compagnies



d'ouvriers de chemin de fer.)

Ajouter à la fin de l'alinéa : « La cheminée de la locomotive étant tournée du côté antérieur de la manche ».

ARTICLE 39.

Page 109, § 10, BOURRELIERS (collier), 3e et 4e lignes.

Au lieu de : « largeur, 45mm », lire : « largeur, 43mm ».

N° 135. *Note ministérielle portant modification à la description du havresac, modèles* 1882 (*Infanterie*), 1883 (*Artillerie, Génie, etc.*) *et* 1893 (*Infanterie et Génie*). (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 338.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Le Ministre a décidé que la description des havresacs modèles 1882, 1883 et 1893 sera modifiée ainsi qu'il suit :

1° *Havresac modèle* 1882 *pour troupes à pied* (Journal militaire, 2e *semestre* 1882, *P. S., page* 229) *à laquelle se réfère celle du* 16 *juin* 1883 *concernant les havresacs d'artillerie, du génie, etc. :*

Page 225.

Au lieu de :

Parties en toile (bordures comprises); flancs, largeur............. 120mm

Lire :

Parties en toile (bordures comprises).	Flancs...	Largeur, bordures rabattues, depuis le bas jusqu'aux encoignures.........	120mm
		Largeur des oreillons, mesurée sur l'angle du cadre..................	110mm

2° *Havresac modèle* 1893 *pour l'infanterie et les hommes à pied du génie.* (*Journal militaire,* 2e *semestre* 1893.)

Page 356 : dimensions du havresac confectionné.

Au lieu de :

Parties en toile (bordures comprises); flancs, largeur............. 110mm

Lire :

Parties en toile (bordures comprises).	Flancs...	Largeur, bordures rabattues, depuis le bas jusqu'aux encoignures.........	120mm
		Largeur des oreillons, mesurée sur l'angle du cadre..................	110mm

---

N° 136. *Note ministérielle portant modification à la notice descriptive des chaussures en date du* 21 *août* 1893 (Journal militaire, *n°* 25). (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 338.]

Paris, le 3 décembre 1895.

BOTTINES.

Page 344, *Contrefort*, 3e alinéa, 2e ligne.

Au lieu de : « Débordant la jointure latérale de la tige de 2mm,5 environ »,

Lire : « Débordant la jointure latérale de la tige de 2cm,5 environ ».

SOULIERS.

Page 349, *Sous-bouts et fers à cheval*, 2e alinéa.

Au lieu de : « Le talon est vissé, moins le bon bout qui est tenu par des chevilles; le nombre des chevilles du talon est de 10 à 12 »,

Lire : « Le talon est vissé, moins le bon bout qui est tenu par des chevilles; le nombre des vis du talon est de 10 à 12 ».

N° 137. *Note ministérielle portant modification à la description de la sacoche des maréchaux des logis chefs des régiments de cavalerie, en date du* 29 *décembre* 1893 (Journal militaire, *n°* 34). (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 339.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Page 542, 4e alinéa, 2e ligne.

Au lieu de : « 35mm environ », lire : « 40mm environ ».

5e alinéa, 7e ligne.

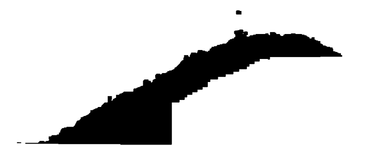
Au lieu de : « 70mm du bout », lire : « 80mm du bout ».

Dernier alinéa, 2e ligne.

Au lieu de : « longueur, 85mm », lire : « longueur, 90mm ».

9e ligne.

Après les chiffres « 11mm », ajouter : « hauteur dans œuvre, 10mm environ ».



10e ligne.

Au lieu de : « boucle, 3mm ; largeur, 3mm,5 », lire : « boucle 2mm,5 à 3mm ; largeur, 3mm à 3mm,5 ».

Page 543, 3e alinéa, 2e ligne.

Au lieu de : « 16mm », lire : « 15mm environ ».

N° 138. *Note ministérielle portant modification à la description du porte-épée-baïonnette pour fusil modèle* 1886, *en date du* 16 *juillet* 1888 (Journal militaire, *n°* 28). (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 339.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Page 208. *Dimensions*, dernière ligne.

Au lieu de : « Distance entre son trou et le fond de l'encastrement, 37mm »,

Lire : « Distance entre son trou et le fond de l'encastrement, 39mm ».

N° 139. *Note ministérielle portant modification à la description du matériel de campement* (1) *du* 6 *novembre* 1884, *modifiée le* 21 *septembre* 1888. (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inval.) [*B. O.*, p. r., p. 340.]

Paris, le 3 décembre 1895.

ARTICLE 4.

Page 9. Enveloppes de paillasse. Tableau des dimensions.

Au lieu de : « Largeur des pièces de parement de l'ouverture, coutures comprises, 0m,040 »,

Lire : « Largeur apparente des pièces de parement de l'ouverture (environ), 0m,040 ».

ARTICLE 30.

Page 35. Tente conique de 6 mètres de diamètre, à muraille, tableau de dimensions :

---

(1) Cette description a été insérée au *Journal militaire*, 1er sem. 1885, p. 863 et au 2e sem. 1888, p. 649.

			Au lieu de :	Lire :
Fente extérieure des auvents.	Distance du bord latéral de la fente.	à l'olive et à l'attache du haut...........	0m,470	0m,440 environ.
		à l'olive et à l'attache du milieu.........	0m,590	0m,520 —
		à l'olive et à l'attache du bas............	0m,700	0m,630 —

N° 140. *Note ministérielle portant modification à la décision du* 23 *octobre* 1884, *portant description du sachet à cartouches pour la cavalerie de l'intérieur* (Journal militaire, *n°* 83). (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 340.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Page 620.

Compléter la description du sachet à cartouches de la manière suivante :

« Les coutures sont surfilées. »

N° 141. *Note ministérielle relative au chargement, en pièces pour fusils modèle* 1886 *M* 93 *et pour épées-baïonnettes, des caisses de parc modèle* 1852 *et des caisses des chefs armuriers des corps de troupe de réserve d'infanterie et des bataillons alpins de chasseurs territoriaux.* (3e Direction ; 2e Bureau ; 4e Section.) [*B. O.*, p. s., p. 210.]

Paris, le 3 décembre 1895.

Les manufactures d'armes livreront dans le courant de 1896 les pièces d'armes speciales pour fusils modèle 1886 M 93, nécessaires pour le chargement des caisses de parc modèle 1852 des parcs de corps d'armée et des grands parcs, ainsi que des caisses des chefs armuriers des corps de troupe de réserve d'infanterie et des bataillons alpins de chasseurs territoriaux.

La délivrance sera effectuée à titre gratuit, au fur et mesure de la production des manufactures d'armes, et, dans chaque région, par la manufacture qui fournit les pièces pour fusil modèle 1886 aux corps de troupe de cette région.

Les corps de troupe et établissements d'artillerie se conformeront aux indications ci-après :

I. — CAISSES DE PARC MODÈLE 1852.

Les manufactures d'armes reçoivent, à la date de ce jour, des ordres pour faire expédier, aux établissements détenteurs des caisses, les pièces de hausse et de culasse mobile spéciales pour fusil modèle 1886 M 93, nécessaires pour constituer le chargement conformément aux indications de la feuille aditionnelle nº 2 du 11 novembre 1893, à l'annexe nº 2 de l'instruction sur le chargement de la caisse de parc modèle 1852 en pièces d'armes de rechange.

L'envoi de ces objets sera effectué sans que les établissements aient de demandes à formuler à cet effet.

Les établissements devront faire enlever, conformément aux indications de ladite feuille additionnelle, la partie tronconique des étouteaux des chiens existant actuellement dans le chargement et faire transformer les étouteaux de rechange en bouchons filetés. La dépense sera imputée sur les fonds mis à la disposition des établissements pour le service de l'armement.

Il sera passé une visite des pièces de rechange pour épée-baïonnette existant dans ces caisses modèle 1852. A la suite de cette visite, les directeurs des établissements adresseront à la manufacture d'armes intéressée une demande indiquant le nombre de lames ancien ou nouveau modèle et de bouchons de poignée ou d'écrous de poignée, nécessaires pour que chaque caisse contienne moitié de pièces de rechange pour épées à soie courte et moitié pour épées à soie allongée.

La manufacture expédiera les pièces demandées et le chargement sera modifié comme il vient d'être dit.

Les pièces retirées du chargement actuel des caisses seront envoyées à la manufacture, à l'exception de celles qui seraient nécessaires pour le service de l'établissement. On devra d'ailleurs éviter d'en conserver un trop grand nombre.

II. — CAISSES D'OUTILS ET DE PIÈCES D'ARMES POUR CHEFS ARMURIERS.

Les manufactures d'armes reçoivent à la date de ce jour des ordres pour faire expédier aux corps actifs chargés de tenir les écritures des corps de réserve, les pièces de hausse et de culasse mobile, spéciales pour fusil modèle 1886 M 93, nécessaires pour constituer les chargements :

1º Conformément à la feuille additionnelle nº 2 du 11 novembre 1893 à l'annexe nº 3 de l'instruction du 1er décembre 1882 sur le chargement de la caisse modèle 1878, pour les corps autres que les bataillons de chasseurs alpins,

Et 2º, conformément à la feuille additionnelle nº 1 du 11 novembre 1893 à l'instruction sur le chargement de la caisse d'outils d'armurier et de pièces d'armes pour bataillons alpins d'infanterie, en ce qui concerne les bataillons alpins.

Les corps actifs n'ont pas à adresser de demandes aux manufactures pour obtenir l'envoi de ces objets.

Après la réception de l'armement modifié, les pièces reçues de manufacture seront substituées aux pièces pour fusil non modifié qui existent actuellement dans le chargement des caisses.

Les chefs armuriers enlèveront la partie tronconique de l'étouteau des chiens existant actuellement dans le chargement, et transformeront en bouchons filetés les étouteaux de rechange. Ce travail sera exécuté sans rétribution spéciale.

Les corps actifs détenteurs de l'armement modèle 1886 M 93 des corps de réserve, visiteront les épées-baïonnettes pour constater la proportion des épées-baïonnettes ancien ou nouveau modèle. Si l'armement est déposé dans un établissement de l'artillerie, la visite sera passée par les soins du directeur de l'établissement, qui en communiquera le résultat au corps actif.

D'après le résultat de cette visite, le corps adressera, à la manufacture, s'il y a lieu, une demande en vue d'obtenir l'envoi des lames d'épée-baïonnette, ancien ou nouveau modèle et des bouchons de poignée ou écrous de poignée, qui seront nécessaires pour que le chargement de la caisse soit approprié à la composition du lot du corps de réserve en épées-baïonnettes.

Les manufactures feront l'expédition, et le chargement sera placé dans la caisse.

Les pièces d'armes retirées du chargement actuel des caisses seront renvoyées, par les corps actifs, à la manufacture qui aura fourni les pièces neuves.

Si la caisse est déposée dans les magasins de l'artillerie, elle sera remise au corps actif pour permettre l'exécution des dispositions qui précèdent, puis réintégrée dans les mêmes magasins.

Ces dispositions sont applicables aux bataillons de chasseurs alpins territoriaux et au bataillon alpin du 97e régiment d'infanterie.

Par exception, la régularisation du chargement de la caisse du 294e régiment, sera effectuée par les soins de la direction d'artillerie à Verdun et non par le 94e.

Les manufactures et les corps tiendront compte, pour l'application de la présente note, de ce que les caisses du bataillon alpin du 97e et des bataillons de chasseurs de réserve, sont déjà pourvues de pièces pour hausses à griffes et pour culasse mobile modifiée.

Les corps de troupe et établissements d'artillerie rendront compte, au Ministre (3e Direction, 2e Bureau) de l'exécution des dispositions qui précèdent.

N° 142. *Note ministérielle relative à l'appel, en* 1896, *des hommes de la disponibilité de l'armée active de la classe* 1892 *astreints à accomplir une période d'exercices ; d'une partie des réservistes des classes* 1885 *et* 1889 ; *des territoriaux de la classe* 1880 ; *d'une partie des territoriaux de la classe* 1881 ; *des hommes des services auxiliaires des classes* 1893, 1889, 1885, 1880 *et* 1875 *et des réservistes territoriaux* (*classe* 1875) *qui doivent répondre en* 1896 *à une revue d'appel.* (Etat-Major de l'Armée ; 1er Bureau.) [*B. O.*, p. s., p. 213.]

Paris, le 4 décembre 1895.

I. — Hommes de la disponibilité de l'armée active astreints à accomplir une période d'instruction.

Seront convoqués en 1896, par ordres d'appel individuels, du 24 août au 20 septembre :

a) Les hommes visés par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, appartenant à la classe 1892 ;

b) Les hommes visés par les articles 21 et 22 de la même loi, appartenant à la classe 1892, qui auront fait connaître avant le 1er avril 1896, au général commandant la subdivision de région de leur domicile, leur intention de concourir ultérieurement pour l'obtention du grade de sous-lieutenant de réserve. (Règlement ministériel du 23 mars 1894, art.

Par mesure exceptionnelle, la convocation des hommes visés par l'article 23 pourra être reportée à une date quelconque de l'année où ces hommes doivent passer dans la réserve ou des années suivantes (21 juin 1893. Etat-Major de l'armée ; 1er Bureau). Ils peuvent aussi accomplir, par anticipation, dans le courant de l'année 1896, leur période d'appel, si la date du 24 août ci-dessus fixée est par trop préjudiciable à leurs études, et, pour les élèves ecclésiastiques, si cette date est postérieure à celle à laquelle ils seront ordonnés.

Des décisions spéciales prises par les généraux commandant les corps d'armée autoriseront, pour chaque cas particulier, les devancements d'appel ou les ajournements.

II. — Réservistes.

INFANTERIE.

Seront convoqués en 1896 :

a) Par voie d'affiches, du 24 août au 20 septembre,

Les réservistes des classes 1885 et 1889 ;

Des régiments d'infanterie subdivisionnaires (bataillons 1, 2, 3,

compagnies de 1 à 12); compagnies de dépôt (25e, 26e et 27e compagnies) et section hors rang;

Des régiments régionaux d'infanterie affectés à des bataillons autres que le dépôt ou que les bataillons qui ont des circonscriptions spéciales de recrutement;

Des régiments de tirailleurs algériens;

Des régiments de zouaves;

Du régiment de sapeurs-pompiers.

b) Par voie d'affiches, du 28 septembre au 25 octobre :

1° Les réservistes des classes 1885 et 1889 affectés aux dépôts des régiments régionaux d'infanterie;

2° Les réservistes des classes 1885 et 1889 affectés aux bataillons de chasseurs à pied (compagnies actives, de réserve et de dépôt), à l'exception de ceux affectés aux compagnies actives ou de réserve des bataillons de chasseurs à pied des 14e et 15e régions.

c) Par ordres d'appel individuels établis par séries échelonnées pendant la période de séjour dans la montagne des bataillons auxquels ils sont affectés, ou du 28 septembre au 25 octobre, suivant qu'en décideront les généraux commandant les 14e et 15e corps :

Les réservistes des classes 1885 et 1889 affectés aux compagnies autres que le dépôt (compagnies de 1 à 8) des bataillons de chasseurs à pied stationnés dans ces régions.

d) Par ordres d'appel individuels échelonnés du 13 avril au 25 octobre, au gré des généraux commandant les corps d'armée :

1° Les réservistes des classes 1885 et 1889 des régiments régionaux affectés à des bataillons ayant une circonscription spéciale de recrutement;

2° Les réservistes des classes 1885 et 1889 affectés à certains régiments d'infanterie qui seront désignés par des instructions spéciales.

e) Sous-officiers chefs du service de réapprovisionnement en munitions dans les corps de l'infanterie.

Les sous-officiers réservistes ayant cette affectation seront convoqués par ordres d'appel individuels et dans les conditions suivantes :

1° Ceux appartenant à des corps prenant part aux manœuvres (régiments d'infanterie subdivisionnaires ou régionaux, bataillons de chasseurs à pied) seront appelés dans leurs corps du 24 août au 20 septembre. Toutefois, ceux de ces sous-officiers appartenant aux bataillons de chasseurs à pied des 14e et 15e régions seront convoqués aux époques que fixeront les généraux commandant les 14e et 15e corps d'armée;

2° Tous ceux appartenant à des corps ne prenant pas part aux manœuvres accompliront leur période du 28 septembre au 25 oc-

tobre, dans un des régiments d'artillerie de la région désigné par le commandant de corps d'armée, où ils recevront une instruction plus appropriée à leur affectation de guerre.

Cette disposition s'appliquera à ceux de ces sous-officiers domiciliés en France et affectés à des corps d'Algérie.

f) Par ordres d'appel individuels, du 13 avril au 10 mai :

Les réservistes des classes 1885 et 1889 appartenant aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ces hommes accompliront leur période d'instruction dans les deux régiments désignés à cet effet par chaque commandant de corps d'armée et dans des conditions déterminées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1889 et par la dépêche ministérielle n° 952 du 22 février 1892 (Etat-major de l'armée, 1er Bureau).

CAVALERIE.

Seront appelés en trois séries par ordres d'appel individuels :

Les réservistes des classes 1885 et 1889 appartenant soit aux régiments actifs, soit aux régiments de réserve.

Les trois séries seront convoquées aux dates ci-après :

1re série : du 6 janvier au 2 février.

2e série : du 3 février au 1er mars.

3e série : du 5 mars au 1er avril.

Les commandants de corps d'armée sont autorisés, toutefois, s'ils le jugent convenable, à réduire à deux le nombre des séries de printemps. Mais ils devront rendre compte, sous le timbre du 1er bureau de l'état-major de l'armée, des modifications qu'ils auront apportées aux trois séries ci-dessus indiquées.

Seront également convoqués par ordres d'appel individuels, mais du 24 août au 20 septembre :

Les sous-officiers réservistes de cavalerie affectés au service d'estafette d'état-major, que les commandants de corps d'armée jugeront à propos d'appeler pour leur faire accomplir, pendant les manœuvres d'automne, une période d'instruction dans les états-majors.

ARTILLERIE ET TRAIN DES ÉQUIPAGES.

Seront appelés en 1896, et dans les conditions ci-après indiquées, les réservistes des classes 1885 et 1889 appartenant à l'arme de l'artillerie et au train des équipages :

a) Par ordres d'appel individuels, du 13 avril à la fin de juillet et suivant les instructions de détail données par les commandants de corps d'armée :

Tous les réservistes exercés appartenant aux régiments d'artillerie.

Pendant les écoles à feu, les appels doivent être limités aux réservistes (gradés et hommes de troupe), qui non seulement peuvent retirer un profit réel au point de vue de leur instruction de



leur présence dans les champs de tir, mais qui peuvent aussi y être utilisés.

On doit entendre par réservistes exercés ceux qui ont servi dans un régiment d'artillerie pendant neuf mois au moins.

Tous les autres réservistes doivent être considérés comme non exercés.

b) Par voie d'affiches, du 27 juillet au 23 août :

Les réservistes non exercés des régiments d'artillerie.

c) Par voie d'affiches, du 24 août au 20 septembre :

Les réservistes des bataillons d'artillerie à pied. Toutefois, les commandants de corps d'armée ont la faculté de convoquer un certain nombre de ces hommes, par ordres d'appel individuels, du 6 avril au 23 août et du 28 septembre au 25 octobre, si les besoins du service ou de l'instruction l'exigent.

d) Par ordres d'appel individuels, pendant tout le cours de l'année (art. 172 de l'instruction du 28 décembre 1879) :

Les réservistes des compagnies d'ouvriers d'artillerie, des compagnies d'artificiers, des escadrons du train des équipages.

Dans les escadrons du train, les appels seront réglés de telle sorte que l'effectif des escadrons soit maintenu à un chiffre constant (dépêche ministérielle du 18 février 1885 ; Etat-major de l'armée, 1er Bureau).

GÉNIE.

Seront appelés en 1896, par ordres d'appel individuels, les réservistes des classes 1885 et 1889, savoir :

1° En trois séries échelonnées (dont deux au printemps et une du 24 août au 20 septembre) :

a) Les réservistes des bataillons de sapeurs-mineurs ;

b) Les réservistes des bataillons de sapeurs de chemins de fer, autres que ceux employés sur les réseaux des compagnies de chemins de fer.

Les séries d'appel des réservistes de ces deux catégories seront déterminées de façon à les convoquer aux époques les plus favorables pour leur instruction, par les soins des généraux commandant les corps d'armée et sur la proposition des généraux commandant le génie ;

2° Du 4 au 31 mai, en même temps que les hommes de l'armée active détachés sur les réseaux des compagnies de chemins de fer :

Les réservistes affectés au 5e régiment de génie et employés sur les réseaux de ces compagnies ;

3° Pendant la période comprise entre la rentrée des manœuvres et l'appel de la classe :

Les réservistes sapeurs-conducteurs des régiments de sapeurs-mineurs et du régiment de sapeurs de chemins de fer ;

4° Pendant les mois de mars à juin, aux époques les plus favorables pour leur instruction :

Les réservistes affectés au service de la télégraphie optique et aux réseaux électriques des forteresses.

SECTIONS DE SECRÉTAIRES, DE COMMIS ET OUVRIERS D'ADMINISTRATION, D'INFIRMIERS. GENDARMERIE. EMPLOIS SPÉCIAUX.

Seront appelés en 1896, par ordres d'appel individuels échelonnés pendant tout le cours de l'année, les réservistes des classes 1885 et 1889 affectés :

Aux sections de secrétaires d'état-major et du recrutement;

Aux sections de commis et ouvriers d'administration;

Aux sections d'infirmiers (toutefois, les réservistes de la classe 1885 affectés aux 15e, 16e, 17e et 18e sections d'infirmiers, ayant accompli une période d'instruction en 1895, ne seront pas appelés en 1896);

A la gendarmerie;

Aux greffes des tribunaux militaires, à quelque arme qu'ils appartiennent;

Enfin, les auxiliaires du service télégraphique.

Pour les sections de commis et ouvriers d'administration et les sections d'infirmiers, il conviendra de régler lee appels échelonnés en tenant compte, d'une part, des besoins aux diverses époques de l'année; d'autre part, de l'effectif utilisable pour le service et aussi, en ce qui concerne les sections d'infirmiers, de l'augmentation d'effectif qui résultera, pour certaines d'entre elles, de l'appel, du 24 août au 20 septembre, des dispensés de l'article 23 (classe 1892 affectés à ces sections (élèves ecclésiastiques, étudiants en médecine et en pharmacie), dont l'appel est prévu à l'article 1er de la présente note.

Seront également appelés en 1896, par ordres d'appel individuels pendant tout le cours de l'année :

1° Les sous-officiers réservistes anciens fourriers, appartenant aux catégories convoquées en 1896, désignés pour faire partie des bureaux de comptabilité organisés dans les corps de troupe, au moment de la mobilisation;

2° Les réservistes appartenant aux catégories convoquées en 1896 et exerçant les professions de tailleur, cordonnier, armurier, maréchal ferrant, bourrelier, ainsi que les réservistes d'artillerie qui exercent les professions d'ouvrier en fer et d'ouvrier en bois.

MÉDECINS AUXILIAIRES.

Les médecins auxiliaires de réserve appartenant aux classes appelées en 1896 dans les corps auxquels ils sont affectés, seront convoqués aux mêmes dates que les autres réservistes de ces corps et par ordres individuels.

SERVICES AUXILIAIRES.

Seront convoqués en 1896, pour une revue d'appel, au moment

de la réunion du conseil de revision, les hommes des services auxiliaires des classes 1893, 1889, 1885, 1880, 1875. Cette convocation sera faite par des affiches spéciales, conformément aux dispositions mentionnées à l'article VIII de la précédente note.

III. — Armée territoriale.

Infanterie. — Seront convoqués, par voie d'affiches, en 1896, les hommes des classes 1880 et 1881, affectés aux régiments d'infanterie et aux bataillons de chasseurs à pied territoriaux.

Les convocations auront lieu en une série unique ou en deux séries, lorsque l'appel en une seule série n'aura pas été reconnu possible dans certaines places.

Dans ce dernier cas, la 1re série comprendrait les 1er et 2e bataillons; la 2e série, les bataillons autres que les deux premiers et le dépôt.

La série unique ou la 1re série sera appelée du lundi 28 septembre au samedi 10 octobre; la 2e, du lundi 19 octobre au samedi 31 octobre.

Des exceptions pourront être apportées à ces règles dans certaines régions sur la demande des généraux commandant les corps d'armée intéressés.

Cavalerie. — Seront appelés par voie d'affiches, du lundi 28 septembre au samedi 10 octobre, les hommes des classes 1880 et 1881.

Artillerie. — Les hommes des classes 1880 et 1881 seront appelés par voie d'affiches.

La convocation de l'artillerie territoriale s'effectuera par unités constituées en deux séries, l'une du 28 septembre au 10 octobre, et l'autre du 19 au 31 octobre.

Génie. — Les hommes des classes 1880 et 1881 seront appelés en 1896:

a) Sapeurs-mineurs et sapeurs de chemins de fer. — Les sapeurs-mineurs et les sapeurs de chemins de fer seront appelés par voie d'affiches, par unités constituées en principe auprès du corps actif de rattachement, en une série ou en deux séries, lorsque l'appel en une seule série n'aura pas été jugé possible.

Des exceptions pourront être apportées à cette règle générale. Elles feront l'objet d'instructions spéciales aux commandants des corps d'armée intéressés.

La série unique ou la première série, s'il en est formé deux, sera appelée du lundi 28 septembre au samedi 10 octobre; la deuxième série, du lundi 19 octobre au samedi 31 octobre.

b) Sapeurs-conducteurs. — Les sapeurs-conducteurs seront convoqués par ordres d'appel individuels près de la portion centrale de chaque régiment du génie, en autant de séries qu'il y a de compagnies de sapeurs-conducteurs rattachées à ce régiment.

c) Sapeurs télégraphistes. — Les sapeurs télégraphistes seront appelés par ordres d'appels individuels de mars à juin, aux époques les plus favorables à leur instruction.

Train des équipages. — Section d'ouvriers militaires d'administration. — Sections d'infirmiers. — Gendarmerie. — Personnel des greffes militaires. — Seront appelés par ordres individuels, pendant tout le cours de l'année, suivant les besoins du service, les hommes de la classe 1880 appartenant à ces corps ou services.

Officiers. — Des instructions ultérieures seront données sous le timbre des directions intéressées pour la convocation des officiers.

En principe, ceux qui appartiennent à des corps de troupe de l'armée territoriale seront convoqués en même temps que ces unités.

Observations.

Dans les régions où la convocation de l'armée territoriale ne pourra pas être effectuée en une seule série, la répartition des unités entre les séries sera réglée par les commandants de corps d'armée et sera adressée au Ministre (Etat-major de l'armée, 1er Bureau) pour le 1er avril au plus tard. Dès que la liste des unités à appeler en 1re ou en 2e série aura été établie pour l'ensemble du territoire, elle sera adressée aux commandants de corps d'armée, de façon à leur permettre d'arrêter l'affiche de convocation de leur région et de la faire apposer deux mois au moins avant le 24 août.

IV. — Réserve de l'armée territoriale.

Seront convoqués, par voie d'affiches, à la revue d'appel qui leur est imposée, les hommes de la réserve de l'armée territoriale de la classe 1875.

Cette revue aura lieu au moment de la réunion du conseil de revision, en même temps et dans les mêmes conditions que la revue d'appel des hommes des services auxiliaires.

Aux termes de la loi du 19 juillet 1892, la durée du déplacement imposé aux hommes pour cette revue ne doit pas excéder une journée.

V. — Dispositions générales relatives aux appels.

Les appels échelonnés doivent être réglés de façon que les périodes ne concordent pas avec les fêtes de Pâques et que le nombre des hommes convoqués pendant les mois de juillet et d'août soit aussi restreint que possible.

Les ordres d'appel individuels devront être envoyés (dépêche ministérielle n° 2064 du 24 avril 1892. Etat-major de l'armée, 1er Bureau), de manière que les hommes appelés soient avisés un mois au moins avant la date de leur convocation.

Aux termes des notes ministérielles du 20 avril et du 20 juillet 1891, les hommes de toutes armes qui ont accompli intégralement cinq années de service, par suite du renoncement au bénéfice du renvoi anticipé de leur classe, soit comme engagés volontaires, soit comme appelés sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, sont considérés comme ayant accompli par anticipation le premier des appels en temps de paix auxquels ils sont astreints par la loi du 15 juillet 1889.

Cette disposition s'applique également aux engagés volontaires de 4 ou 5 ans sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et aux hommes de la cavalerie rengagés pour un an dans les conditions prévues par l'article 64 de la même loi.

Les réservistes de toutes armes qui ont accompli sept ans de services effectifs dans l'armée active sont dispensés des deux périodes d'instruction. (Dépêche ministérielle du 1er mars 1895.)

Les officiers de réserve ou de l'armée territoriale démissionnaires qui ont accompli, avant leur démission, trois périodes d'instruction de quatre semaines, soit comme hommes de troupe, soit comme officiers (stage non compris), seront considérés comme ayant satisfait aux prescriptions légales. (Lettre collective du 31 mars 1895, 1re Direction, 4e Bureau.)

Demandes d'accomplissement de la période d'instruction dans un corps autre que celui d'affectation. — Les demandes faites dans ce but par les réservistes des bataillons alpins des 14e et 15e régions ne devront être accueillies qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Dispenses. — Seront seuls dispensés de se rendre à l'appel :

1° Les hommes classés comme non disponibles ou ayant reçu l'affectation spéciale prévue par la note ministérielle du 20 mars 1891 ;

2° Les hommes qui auront obtenu, sur leur demande, une dispense à titre de soutien de famille, dans les conditions spécifiées à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1892.

Leurs demandes devront être déposées vingt jours avant la date fixée pour l'appel.

Ajournements et devancements d'appel. — Dans tous les anciens cas de dispense prévus par l'instruction du 28 décembre 1879, il pourra être accordé des ajournements.

En ce qui concerne les ajournements et les devancements d'appel à accorder en 1895, il y a lieu de se reporter aux prescriptions de l'instruction du 28 décembre 1879 (art. 165, 166, 167, 168), des lettres ministérielles du 19 février 1889 (ajournement à l'automne des réservistes de la cavalerie, élèves des écoles), du 20 décembre 1890 (ajournements accordés aux membres de l'enseignement), du 14 mars 1891 (ajournements accordés au printemps pour l'automne et ajournements à l'automne accordés pour deux ans.

Tous les réservistes antérieurement ajournés, et qui doivent



être appelés en 1896, accompliront leur période d'instruction aux époques fixées pour les catégories auxquelles ils appartiennent. Ceux d'entre eux dont la convocation a été reportée au printemps de 1896 devront être convoqués par ordres d'appel individuels dans les premiers mois de l'année 1896, à une date dont la fixation est laissée aux généraux commandant les corps d'armée.

L'appel des hommes de l'armée territoriale appartenant à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie et au génie, qui seront ajournés en 1896, sera, en principe, reporté en 1898.

En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les unités de l'armée territoriale convoquées à l'automne présentent des effectifs suffisants, les généraux commandant les corps d'armée sont invités à examiner avec attention les demandes d'ajournement ou de devancement d'appel qui leur seront soumises an titre de ces unités.

Réformes. — Pour les hommes des services auxiliaires et les hommes de la réserve de l'armée territoriale, on devra profiter de la revue d'appel afin de statuer sur les cas de réforme que ces hommes peuvent présenter. La commission de réforme sera composée, pour juger ces cas particuliers, du commandant de recrutement, du sous-intendant militaire, d'un médecin, réunis sous la présidence du général commandant la subdivision ou de l'officier supérieur qui le remplace.

Lorsqu'une contre-visite sera jugée nécessaire, l'homme devra être convoqué devant la commission normale de réforme siégeant au chef-lieu de la subdivision.

VI. — Armée de mer.

L'avis à insérer dans les affiches, relativement aux réservistes de l'armée de mer, sera adressé, en temps utile, aux commandants de corps d'armée.

VII. — Dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie,

1° *Réservistes.* — Seront convoqués en 1896 les réservistes de toutes armes du contingent algérien faisant partie de la classe 1891.

Toutefois, les réservistes de ces classes affectés aux sections d'infirmiers qui ont fait une période d'instruction en 1895 ne seront pas appelés en 1896.

2° *Armée territoriale.* — La convocation de l'armée territoriale aura lieu dans les mêmes conditions que celles fixées pour la France, en ce qui concerne le millésime des classes appelées et le mode de convocation. L'infanterie, la cavalerie et le génie de l'armée territoriale seront convoqués dans la deuxième quinzaine d'avril, l'artillerie au mois de mai.

3° *Réserve de l'armée territoriale et services auxiliaires.* — Les dispositions du paragraphe IV de la présente note sont applicables aux réservistes territoriaux de la classe 1875 du contingent algérien, qui auront à répondre en 1896 à une revue d'appel au moment du conseil de revision. Seront également convoqués à cette revue d'appel les hommes des services auxiliaires des classes 1893, 1889, 1885, 1880 et 1875. Les dates et les conditions de la convocation des réservistes et des hommes de l'armée territoriale seront arrêtées :

Pour l'Algérie, par le général commandant le 19e corps d'armée, après entente avec M. le gouverneur général de l'Algérie;

Pour la Tunisie, par le général commandant la division d'occupation, après entente avec M. le résident général de France en Tunisie.

VIII. — Affiches, situations, comptes rendus.

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 16 août 1893, n° 3242 (Etat-major de l'armée, 1er Bureau) il ne sera pas apposé d'affiches pour la convocation des hommes appelés au printemps. La convocation de ces hommes se fera exclusivement par ordres individuels.

Par contre, deux mois, au moins, avant le 24 août 1896, il sera placardé dans toutes les communes et en nombre suffisant, une affiche concernant les hommes de la disponibilité, de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, qui doivent être appelés à l'automne suivant.

Cette affiche, qui sera rédigée conformément aux indications générales de la note jointe à la dépêche ministérielle n° 7017 du 24 décembre 1892, devra être terminée par l'avis suivant :

« Les réservistes ou territoriaux qui pourraient avoir à présenter des demandes d'ajournement, de réforme, etc., devront adresser leur demande au commandant de recrutement par l'intermédiaire de la gendarmerie. Les demandes de dispense, à titre de soutien de famille, seront adressées au maire, qui les transmettra au général commandant la subdivision. Celles-ci seront accompagnées du relevé des contributions, du certificat signé par trois pères de famille, enfin de l'avis du conseil municipal. »

L'affiche devra mentionner les dispenses de période d'instruction accordées aux hommes ayant accompli 4, 5 ou 7 ans de services effectifs.

L'affiche devra spécifier, en outre, que les hommes qui auront été convoqués, par ordres d'appel individuels, avant la convocation normale de leur unité, n'auront naturellement pas à répondre aux convocations de ladite affiche.

Une affiche spéciale aux convocations des hommes des services auxiliaires et des réservistes territoriaux qui doivent répondre en 1896 à une revue d'appel, lors de la réunion du conseil de revi-



sion, sera établie en temps utile par les soins des généraux commandant les corps d'armée, et ces convocations devront recevoir toute la publicité nécessaire. La dépense qui résultera de l'établissement de ladite affiche sera imputée sur les crédits du budget mis à la disposition de la direction de l'infanterie (Bureau des Réserves et de l'Armée territoriale).

Enfin, un tableau destiné à mettre la gendarmerie en mesure de renseigner les réservistes et territoriaux sur la date et le mode des convocations en 1896 sera établi dans chaque corps d'armée.

Le tableau de renseignements dont il s'agit, tiré ou imprimé à un nombre d'exemplaires suffisant, sera envoyé à toutes les brigades de gendarmerie de la région dès le commencement du mois de janvier prochain, au plus tard. Les frais occasionnés par son impression seront supportés par l'administration centrale de la guerre, dans les mêmes conditions que les frais d'impression des affiches de convocations.

Situations. — L'inscription des réservistes sur les situations d'effectif devra s'effectuer d'après les prescriptions de la note ministérielle du 11 mars 1890 et dans la forme indiquée sur les modèles de situation n° 1 du 30 août 1890.

Comptes rendus. — Il ne sera pas fourni d'autres comptes rendus que ceux qui sont prescrits par la note ministérielle du 3 mars 1891.

Après chaque appel, les commandants de corps d'armée adresseront au Ministre, sous le timbre du 1er bureau de l'état-major de l'armée, et s'il y a lieu, les propositions qu'ils croiraient devoir présenter au sujet de la réglementation des appels ultérieurs. Les dernières observations qui seraient formulées devront parvenir avant le 1er octobre 1896, afin qu'il puisse en être tenu compte dans la rédaction des instructions relatives aux convocations de 1897.

N° 142. *Note ministérielle relative aux témoins civils convoqués devant les conseils d'enquête.* (Cabinet du Ministre ; Correspondance générale.) [*B. O.*, p. r., p. 341.]

Paris, le 5 décembre 1895.

Le Ministre a été informé que des indemnités de déplacement ont été promises à des témoins civils convoqués devant un conseil d'enquête.

Il rappelle qu'aucune prescription du décret du 29 juin 1878 et de la circulaire du 16 novembre de la même année, concernant la composition et le fonctionnement des conseils d'enquête, n'autorise cette procédure. D'après la jurisprudence qui régit les conseils d'enquête, les officiers traduits devant ces conseils sont libres de prendre, dans l'intérêt de leur défense, telles mesures

qu'ils jugent convenables, à leurs frais et risques. En aucun cas, les témoins civils assignés sur la demande d'un officier, objet d'une enquête, ne peuvent prétendre à une indemnité de déplacement de la part de l'Etat.

N° 143. ***Décision présidentielle déterminant l'allocation d'une indemnité pour frais de service aux sous-chefs d'état-major de l'armée.*** (5e Direct. ; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 319.]

Paris, le 7 décembre 1895.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Les sous-chefs d'état-major général de l'armée n'ont reçu jusqu'ici aucune indemnité pour frais de service.

Il m'a semblé que, indépendamment des missions dont ils sont éventuellement chargés, les fonctions habituelles des sous-chefs d'état-major général justifient l'allocation d'une indemnité pour frais de service qui, pour chacun d'eux, pourrait être équitablement fixée à 3,492 francs nets par an.

Dans cette situation, je crois devoir vous proposer de compléter ainsi qu'il suit le tarif n° 17 annexé au décret du 27 décembre 1890.

GRADES et EMPLOIS.	FIXATION budgétaire de l'indemnité par an.	A DÉDUIRE le montant de l'abonnement au *Journal officiel*.	SOMME NETTE A PAYER par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Sous-chef d'état-major général de l'armée...	3,492 00	»	3,492 00	294 00	9 70	L'indemnité pour frais de service du directeur du service géographique reste fixée à 2,250 francs nets par an.

Si vous approuvez cette proposition, dont les effets remonteraient au 2 novembre 1895, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. CAVAIGNAC.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : FÉLIX FAURE.



N° 144. ***Décision présidentielle portant réduction à 0 fr. 23 de la solde journalière des soldats des compagnies de fusiliers de discipline.*** (5e Direction; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 321.]

Paris, le 11 décembre 1895.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le tarif n° 4 annexé au décret du 27 décembre 1890, modifiant certaines dispositions qui régissent le service de la solde et les tarifs, attribue aux soldats des compagnies de fusiliers de discipline, comme à tous les hommes à pied, une solde journalière de 0 fr. 28.

Il m'a semblé que cette solde pouvait, sans inconvénient, être réduite de 0 fr. 05 et, par suite, abaissée à 0 fr. 23 par jour. Les commissions de finances ont, d'ailleurs, émis un avis dans ce sens.

Je crois devoir, en conséquence, vous proposer de fixer à partir du 1er janvier 1896, au taux de 0 fr. 23 par jour, la solde des soldats des compagnies de fusiliers de discipline.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. CAVAIGNAC.

APPROUVÉ :

Le Président de la République,

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 145. ***Décret portant modification à l'article 5 du décret du 7 décembre 1894, sur la constitution du cadre auxiliaire du service de l'intendance et sur l'avancement des personnels de ce cadre.*** (5e Direct. ; Personnels adminis. et Trans.) [*B. O.*, p. r., p. 320.]

Paris, le 11 décembre 1895.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le texte de l'article 5 du décret du 7 décembre 1894 est remplacé par le texte suivant :

« Les conditions d'ancienneté et le nombre de périodes d'instruction, exigées par le décret du 23 mars 1894, pour l'avancement des sous-lieutenants, lieutenants et capitaines, s'appliquent également à l'avancement des attachés et des adjoints à l'intendance, des officiers d'administration adjoints et des officiers d'administration de 2e classe.

« Les officiers d'administration adjoints de 2e classe, les attachés et les adjoints à l'intendance, qui proviennent des sous-lieutenants, lieutenants, capitaines et officiers d'administration de la réserve ou de l'armée territoriale, sont admis à compter, pour l'ancienneté, le temps passé par eux dans leur situation précédente. Toutefois, ils ne peuvent être promus que s'ils ont accompli, dans le cadre auxiliaire, deux ans de grade d'officier d'administration adjoint de 2e classe ou d'attaché de 2e classe, et quatre ans de grade d'attaché de 1re classe ou d'adjoint à l'intendance.

« Les adjoints à l'intendance, provenant des officiers retraités ou démissionnaires, peuvent être promus au grade de sous-intendant de 3e classe, lorsqu'ils comptent six ans de grade, tant comme officiers de l'armée active que comme adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire, dont deux au moins de grade d'adjoint.

« Les fonctionnaires de l'intendance et les officiers d'administration de l'armée active, retraités ou démissionnaires, ne sont pas assujettis aux conditions concernant les périodes d'instruction. Les anciens officiers de la réserve ou de l'armée territoriale comptent, pour l'avancement, les périodes d'instruction accomplies avant leur admission dans le cadre auxiliaire.

« Art. 2. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret. »

Fait à Paris, le 11 décembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. CAVAIGNAC.

N° 146. *Note relative au licenciement des éléments rapatriés du corps expéditionnaire de Madagascar.* [*B. O.*, p. s., p. 228.]

Paris, le 17 décembre 1895.

D'après les dispositions prévues pour les rapatriements du corps

expéditionnaire de Madagascar, certains corps de troupe ou unités doivent prochainement rentrer en France ou en Algérie.

Le Ministre a pris au sujet de ces éléments les décisions suivantes :

1° Seront dissous lors de leur rentrée en France ou en Algérie à des dates aussi rapprochées que possible de leur débarquement ;

Le 200e régiment d'infanterie ;

Le 40e bataillon de chasseurs à pied ;

Le bataillon de la légion étrangère (1er bataillon du régiment d'Algérie) ;

Le 10e escadron du 1er régiment de chasseurs d'Afrique ;

Le peloton de cet escadron maintenu à Madagascar sera rattaché au 5e escadron de son régiment ;

Les 15e, 17e, 18e batteries ; Les 1re et 2e sections de munitions ; Les 3e et 4e sections de parc ; } du 38e régiment d'artillerie.

La 15e compagnie du 2e régiment du génie ;

Les 4 compagnies du 30e escadron du train des équipages, désignées pour être rapatriées.

2° Seront provisoirement maintenues :

a) Les 12e et 14e compagnies du 2e régiment du génie ;

b) Les détachements de relève du 30e escadron du train des équipages, de la 30e section de commis et ouvriers et de la 30e section d'infirmiers, constitués respectivement à Lunel, Marseille et Perpignan.

N° 147. *Modifications aux circonscriptions territoriales du génie de l'Algérie.* [*B. O.*, p. r., p. 341.]

Paris, le 16 décembre 1895.

Le Ministre a décidé, en conséquence du décret du 9 décembre 1894, qui a réglé l'organisation des circonscriptions militaires en Algérie, que les modifications indiquées au tableau ci-après seraient apportées, à dater du 1er janvier 1896, à l'organisation et à la délimitation des chefferies du génie de cette colonie, telles qu'elles résultent du tableau du 29 avril 1887, modifié précédemment par les décisions successives (non insérées), des 6 juillet 1887, 5 juillet 1888, 18 janvier 1890 et 27 septembre 1893 relatives aux places comptables, et par celles des 9 novembre 1887, (non insérée) et 26 février 1892 concernant les chefferies d'Orléansville et de Philippeville.

DIRECTIONS.	CHEFFERIES.	DÉLIMITATION TERRITORIALE DES CHEFFERIES.	PLACES COMPTABLES.	ANNEXES.	OBSERVATIONS.
ALGER......	Alger............	Partie de la subdivision d'Alger....	Alger............	Ouvrages d'Alger. Mustapha. Sidi-Ferruch. Douëra. Birkadem. Maison-Carrée. Batteries de côtes. Blida. Coléa.	
	Aumale..........	Partie de la subdivision de Médéa...	Aumale..........	Bou-Saada. Bouira. Beni-Mançour.	
	Dellys...........	Partie de la subdivision d'Alger....	Dellys............	Dra-el-Mizan. Batteries de côtes. Fort National. Tizi-Ouzou.	
	Médéa	Partie de la subdivision de Médéa...	Médéa...........	Boghar. Djelfa. Teniet-el-Haad.	
	Laghouat.........	Subdivision de Laghouat..........	Laghouat.........	Gardaïa. Ouargla. El-Goléa. Hassi-Inifel. Fort-Miribel. Fort Mac-Mahon.	
	Miliana...........	Partie de la subdivision d'Alger....	Miliana....	Hammam-Rira. Cherchell.	
	Orléansville	Id.	Orléansville ..	Tenez. Batteries de côtes.	



Oran	Oran	Partie de la subdivision d'Oran	Oran	[illegible] Arzew. Batteries de côtes.	
	Mostaganem	Id	Mostaganem	Relizane. Ammi-Moussa. Dar-ben-Abdallah. Batteries de côtes.	
	Sidi-bel-Abbès	Partie de la subdivision de Mascara.	Sidi-bel-Abbès	Daya. Bedeau.	
	Mascara	Id	Mascara	Tiaret. Frendah.	
	Saïda	Partie de la subdivision de Mascara et partie de la subdivision d'Aïn-Sefra	Saïda	Le Kreider. Géryville. Les Saules. Aflou.	De la subdivision d'Aïn-Sefra.
	Tlemcen	Subdivision de Tlemcen	Tlemcen	Sebdou. El-Aricha. Nemours. Marnia.	
	Aïn-Sefra	Partie de la subdivision d'Aïn-Sefra.	Aïn-Sefra	Djenien-bou-Rezg. Mecheria. Aïn-ben-Khelil.	
Constantine.	Constantine	Partie de la subdivision de Constantine	Constantine	Mila. Aïn-Beïda.	
	Philippeville	Id	Philippeville	Collo. Batteries de côtes.	
	Bône	Id	Bône	Guelma. Batteries de côtes. La Calle. Batteries de côtes. Souk-Ahras.	
	Sétif	Partie de la subdivision de Sétif	Sétif	Bordj-bou-Arréridj.	
	Bougie	Id	Bougie	Batteries de côtes. Djidjelli. Akbou.	
	Batna	Partie de la subdivision de Batna	Batna	Biskra. Tougourt. El-Oued.	
	Tébessa	Id	Tébessa	Khenchela.	

N° 148. *Loi portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice* 1896. [Journal officiel *du* 29 *décembre* 1895.]

Paris, le 28 décembre 1895.

. . . .

Art. 37. Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de cinq millions de francs (5,000,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1896.

Art. 53. Le budget des dépenses est présenté à la Chambre des députés avec ses divisions en chapitres et articles, et, s'il y a lieu, en paragraphes.

Les comptes définitifs des dépenses de chaque ministère sont établis dans la même forme.

Art. 57. Seront désormais publiés au *Journal officiel*, sans préjudice des formalités prescrites par les dispositions combinées de l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 et du décret du 24 mars 1852, les décrets ayant pour objet d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'Etat.

Art. 58. Il pourra être accordé au Ministre de la guerre, par décret délibéré en conseil des ministres, l'autorisation de dépenser, comme dépenses secrètes intéressant la défense nationale, une somme de deux millions (2,000,000 fr.).

Cette dépense sera imputée sur les ressources de la dette flottante et portée à un compte de trésorerie jusqu'au moment où le Gouvernement jugera possible de la faire figurer au compte des budgets en la portant, sous forme de crédit supplémentaire, au chapitre des dépenses secrètes du ministère de la guerre.

Art. 59. Les sommes non dépensées sur les crédits ouverts dans les exercices antérieurs au titre des dépenses secrètes du ministère de la guerre, et demeurées dans la caisse du ministère de la guerre, seront reversées dans les caisses du Trésor et portées en recette au compte de l'exercice 1895.

Art. 71. La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution de dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1896, conformément à l'état K annexé à la présente loi.



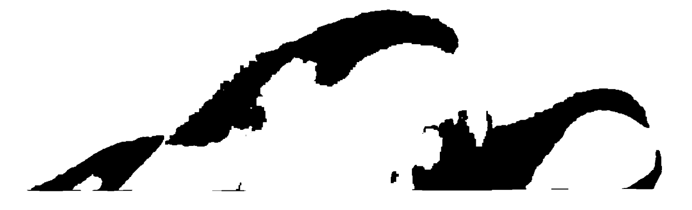
ÉTATS ANNEXÉS

État A.

TABLEAU, PAR MINISTÈRES ET PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES AUTORISÉES AU TITRE DE L'EXERCICE 1896.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale et salaire des hommes de peine et ouvriers employés à l'administration centrale	fr. 2,448,740
2	Officiers détachés à l'administration centrale	1,139,650
3	Matériel de l'administration centrale	277,120
3 *bis*.	Médaille coloniale	101,000
4	Frais généraux d'impressions	378,300
5	Service géographique (Personnel)	849,880
6	Service géographique (Matériel)	210,620
7	Etat-major de l'armée. — Archives et bibliothèques	125,400
8	Solde de la télégraphie militaire	147,500
9	Télégraphie militaire (Matériel)	349,000
10	Service des chemins de fer (Matériel)	130,000
11	Etat-major général et service d'état-major	13,479,860
12	Contrôle. Intendance militaire. Etats-majors particuliers	14,385,853
13	Ecoles militaires (Personnel)	8,125,643
14	Ecoles militaires (Matériel)	3,524,720
15	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	10,288,640
16	Solde de l'infanterie	107,989,050
17	Solde des troupes d'administration	3,961,650
18	Solde de la cavalerie	31,014,640
19	Solde de l'artillerie	29,793,370
20	Solde du génie	4,236,840
21	Solde du train des équipages militaires	3,841,375
22	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	35,264,910
23	Garde républicaine	4,702,190
24	Vivres (Personnel)	219,840
25	Vivres (Matériel)	51,282,740
26	Viande fraîche	53,519,940
27	Fourrages	64,356,135
28	Service de santé (Personnel d'exploitation)	342,180
29	Service de santé (Matériel d'exploitation)	8,582,685
30	Service des convois militaires	3,013,000
31	Service de l'indemnité de route	8,073,510
32	Service des indemnités extraordinaires de voyage et de missions extraordinaires	900,870
33	Habillement et campement (Personnel d'exploitation)	1,458,850
34	Habillement et campement (Matériel d'exploitation)	51,906,335

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
35	Lits militaires	11,044,115
36	Transports spéciaux	686,400
37	Recrutement	728,540
38	Réserve et armée territoriale	427,800
39	Justice militaire (frais généraux) et prisons	955,470
40	Ateliers et pénitenciers militaires	149,770
41	Remonte générale	14,928,820
42	Recensement des chevaux et mulets	663,000
43	Harnachement	1,479,345
44	Etablissements de l'artillerie (Personnel d'exploitation)	1,048,600
45	Etablissements de l'artillerie (Matériel d'exploitation)	17,316,390
46	Poudres et salpêtres (Personnel d'exploitation)	930,690
47	Poudres et salpêtres (Matériel d'exploitation)	3,131,000
48	Etablissements du génie (Personnel)	881,480
49	Etablissements du génie (Matériel)	14,881,250
50	Chauffage et éclairage	385,400
51	Invalides de la guerre (Personnel)	98,460
52	Invalides de la guerre (Matériel)	234,790
53	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	966,620
54	Secours	5,196,500
54 *bis*	Secours aux anciens militaires ayant accompli 14 années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	250,000
55	Dépenses secrètes	530,000
56	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	»
57	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
58	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
59	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1896 et non frappées de déchéance	*Idem.*
60	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	110,000
	TOTAL	597,741,116
	DÉPENSES REMBOURSABLES.	
61	Gendarmerie de Tunisie (Personnel)	291,880
62	Gendarmerie de Tunisie (Matériel)	34,670
	TOTAL de la 1re section	598,037,666
	2e SECTION. — *Dépenses extraordinaires.*	
	1re PARTIE.	
	ARTILLERIE.	
14	Équipages de campagne	90,000
15	Armement des places	314,920
16	Armement des côtes	»
17	Equipages de siège	750,000
18	Armes portatives	6,580,000
19	Munitions	3,921,000



CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	GÉNIE.	fr.
22	Frontières de l'Est	430,171
23	Places de la frontière du Sud-Est	»
25	Magasins à poudre	650,000
28	Chemins de fer	202,500
	2e PARTIE.	
34	Équipages de campagne	3,741,500
35	Armement des places	330,080
36	Armement des côtes	1,975,169
37	Expériences (artillerie)	700,000
38	Bâtiments et machines (artillerie)	1,000,000
39	Places du Nord	100,000
40	Défenses de Cherbourg	1,000,000
41	Casernements	3,179,000
42	Champs de manœuvre, de tir, stands et manèges	2,400,000
43	Construction de tourelles cuirassées dans les forts	250,000
44	Fort de Manonvillers	»
45	Construction de chemins stratégiques	100,000
46	Amélioration aux forts isolés	1,000,000
47	Télégraphie et aérostation militaires	300,000
48	Fortifications (frontières et côtes)	1,250,000
49	Matériel de guerre du génie	»
50	Organisation défensive du Cotentin	450,000
51	Réserve (Procès, transports, etc.), génie	200,000
52	Subsistances	437,500
53	Habillement	2,000,000
54	Service de santé	200,000
55	Améliorations aux hospices civils des départements	250,000
56	Harnachement	200,000
57	Chemins de fer	1,787,500
58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.
59	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 2e section	35,719,340
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	598,037,666
	2e section. — Dépenses extraordinaires	35,719,340
	TOTAL général pour le Ministère de la guerre	633,757,006

TITRE III.

Etat G.

NOMENCLATURE DES SERVICES POUVANT SEULS DONNER LIEU A OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES PAR DÉCRETS, PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES POUR L'EXERCICE 1896.

(Article 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;
2° Achats de liquides ;
3° Achats de combustibles ;
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (Troupes françaises et indigènes);
5° Réparations civiles et dommages-intérêts;
6° Achats de matières pour la fabrication des poudres de vente.

Etat K.

TABLEAU INDICATIF DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX CHAMBRES PAR LES DIFFÉRENTS MINISTÈRES EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES LOIS DE FINANCES.

MINISTÈRES.	NATURE des RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis.
Ministère de la Guerre	État, dit état des nécessaires, indiquant les fixations de la réserve de guerre arrêtées pour l'ensemble de chaque service au 1er mai de l'année courante et les modifications apportées à ces fixations depuis le 1er mai précédent; l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels ils auraient été augmentés. (Art. 10 de la loi du 26 juin 1888 et art. 64 de la loi du 26 janvier 1892.)	Le 1er octobre de chaque année.
Idem..........	État indiquant, pour l'ensemble de chaque service, les existants de la réserve de guerre au 1er mai de l'année courante, avec l'indication des modifications apportées à ces existants depuis le 1er mai précédent, et le relevé des avaries et des manquants qui auraient été constatés dans les recensements de la réserve de guerre depuis le 1er octobre précédent. (Art. 10 de la loi du 26 juin 1888 et art. 61 de la loi du 26 janvier 1892.)	*Idem*.

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

N° 149. *Modification au règlement du* 30 *septembre* 1886 *pour l'exécution du service des lits militaires à partir du* 1er *avril* 1887 (Journal militaire, *partie réglementaire*, 2e *semestre* 1886, *n°* 70.)

Paris, le 6 décembre 1895.

Page 704.

Aux prix de réparation des parties constitutives du sommier Thuau, ajouter l'indication suivante :

		PRIX DE LA RÉPARATION de la pièce.		
		à remplacer.	à ressouder.	à redresser.
Cadre en fer.	....	»	»	»
	Goupille métallique pour cliquet d'arrêt..	0 03	»	»
	....	»	»	»

N° 150. *Décision ministérielle portant modification à la tenue des élèves stagiaires de l'Ecole d'administration militaire.* (5e Direction ; Habill., Camp., Lits milit. et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 352.]

Paris, le 7 décembre 1895.

Le Ministre a décidé qu'une vareuse en drap sera substituée à la tunique et à la veste dont sont actuellement pourvus les élèves stagiaires de l'Ecole d'administration militaire ; il sera, en outre, attribué à chaque élève une paire de fausses manches avec plastron du modèle déterminé par la décision ministérielle du 16 avril 1891.

DESCRIPTION DE LA VAREUSE.

La vareuse, confectionnée en drap bleu foncé de sous-officier, est entièrement doublée en toile de lin. Elle se ferme droit sur la poitrine au moyen de sept gros boutons d'uniforme également espacés, cousus sur le devant de droite; celui de gauche est percé de boutonnières correspondantes faites en drap et bridées aux extrémités, celle du haut est à 30 millimètres environ de la couture d'encolure et celle du bas à 200 millimètres environ du bord inférieur de l'effet.

La vareuse doit dépasser le taille de l'élève de 240 millimètres. Elle est pourvue de trois poches ; deux sur le devant, placées à la

hauteur du dernier bouton ; elles sont garnies d'une patte, dite patte de gilet, de 28 millimètres de hauteur et de 165 millimètres de longueur environ ; ces deux poches ont une largeur d'ouverture de 155 millimètres et une profondeur de 180 millimètres environ. A l'intérieur du devant gauche, une poche dite de portefeuille est appliquée sur la doublure ; elle a 180 millimètres de largeur et 190 millimètres de profondeur environ.

Le devant (côté des boutonnières), le collet et le bas sont remplies et piqués sur les bords ; les devants sont parementés en drap sur une largeur de 70mm environ et le bas sur 35mm environ.

Le dos est formé d'un seul morceau ; il comporte deux gros boutons d'uniforme placés à la hauteur de la taille et cousus sur les coutures d'assemblage des petits côtés avec le dos.

Les boutons demi-bombés, dorés au bruni, sont formés d'une coquille sertie sur un culot en cuivre à queue rivée ; ils portent en exergue : « Ecole d'administration de Vincennes ».

La vareuse tombe droit en indiquant légèrement la taille ; les devants et les petits côtés sont réunis par une couture légèrement cintrée placée sous les bras.

Sur le côté gauche, à la hauteur de la taille et de la ligne des boutons, est fixée une patte de ceinturon à trois pointes en drap du fond, doublée et passepoilée du même. Sa tête est percée d'une boutonnière en drap pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur le corsage qui, à cet endroit, est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la doublure.

La patte est garnie d'une bande en cuir noir qui commence à 20mm du bas de la boutonnière et se replie sur le corsage ; elle est solidement arrêtée (longueur de cette bande, 100mm).

Dimensions de la patte (environ).	Hauteur apparente	115mm
	Largeur de cette tête mesurée aux pointes	50mm
	Largeur au bas	35mm

Les manches sont coupées en deux morceaux, un dessus et un dessous ; elles se terminent par un parement dont la hauteur à la petite pointe est de 95mm environ et la hauteur courante de 60mm ; la hauteur apparente du rempli du bas est de 20mm environ.

Largeur des manches.	En haut (pour la taille moyenne)	205mm
	A la saignée	195mm
	Au bas	150mm

Le collet (hauteur 30mm) est en drap du fond, doublé du même ; il est coupé à angles droits et fermé par deux agrafes en fer verni noir cousues l'une à sa base, l'autre à 10mm environ du sommet.

A l'intérieur du collet sont placées une forte toile et une toile à doublure, réunies longitudinalement par des piqûres ; ces toiles sont maintenues en haut et au bas du collet à l'aide de points de surjet. Il reçoit, à chaque angle, une étoile brodée en cannetille d'or mat (diamètre 20mm) sur une patte en accolade en drap du fond (longueur de la patte, mesurée au milieu, 50mm).

Cet effet figurera à la nomenclature du service de l'habillement en date du 29 avril 1894, sous le n° 64-35 *bis*. Prix : 22 francs.

N° 151. *Décision ministérielle modifiant l'instruction du* 10 *octobre* 1892 (*déjà modifiée le* 23 *mars* 1894), *relative à l'application du décret de même date sur le service de l'habillement dans les écoles militaires*. (5e Direction ; Habillement, Campement, Lits militaires et Invalides.) [*B. O.*, p. r., p. 354.]

Paris, le 7 décembre 1895.

Comme conséquence de la décision ministérielle en date de ce jour, attribuant aux élèves stagiaires de l'Ecole d'administration militaire, pour la tenue d'intérieur et d'exercices, une vareuse et des fausses manches avec plastron, en remplacement de la veste et de la tunique, l'instruction du 10 octobre 1892 (déjà modifiée le 23 mars 1894) sera modifiée ainsi qu'il suit :

Tableau n° 30 annexé à l'instruction. — *Tenue d'intérieur et d'exercices.*

Supprimer les deux lignes concernant la tunique et la veste ; inscrire en remplacement la mention ci-après :

DÉSIGNATION des EFFETS.	INDICATION du modèle et du classement des effets.	ENTRÉE A L'ÉCOLE. EFFETS dont sont pourvus les élèves.		SORTIE DE L'ÉCOLE. ÉLÈVES ayant satisfait aux examens de sortie.		ÉLÈVES n'ayant pas satisfait aux examens de sortie ou faisant mutation pour toute autre cause.	
		Par les soins de leur corps avant leur départ.	Par les soins de l'Ecole dès leur arrivée.	Effets emportés par les élèves.	Effets réintégrés par les élèves.	Effets emportés par les élèves.	Effets réintégrés par les élèves.
Vareuse......	Du modèle de l'École, en drap de sous-officier, neuve.	»	1	»	1	»	1
Fausses manches avec plastron.	Du modèle général, neuves.........	»	1	»	1	»	1

N° 152. *Décret modifiant le décret du* 10 *octobre* 1892 *sur le service de l'habillement dans les écoles militaires.* (5e Direction ; Habillement, etc.) [*B. O.*, p. r., p. 346.]

Paris, le 11 décembre 1895.

Par suite de la décision ministérielle attribuant aux élèves stagiaires de l'école d'administration militaire, pour la tenue d'intérieur et d'exercices, une vareuse et des fausses manches avec plastron, en remplacement de la veste et de la tunique, les corps d'origine n'auront plus à fournir ces deux derniers effets aux sous-officiers dirigés sur cette école.

Par contre l'école aura, en remplacement, à distribuer à ces élèves la vareuese ainsi que les fausses manches avec plastron.

En conséquence, le tarif n° 2 annexé au décret du 10 décembre 1892 (modifié le 23 mars 1894) est modifié ainsi qu'il suit :

	CORPS fournissant la totalité des effets y compris ceux de grande tenue.	CORPS ne fournissant pas les effets de grande tenue.	ECOLE fournissant les effets de grande tenue (habillement et képis).
	fr.	fr.	fr.
Ecole d'administration militaire........	130	38	92

N° 153. *Note ministérielle relative à l'envoi de la collection VI* bis *d'instruments vérificateurs et outils spéciaux pour revolver modèle* 1892 *aux corps de troupes chargés d'exécuter les réparations aux armes de la gendarmerie.* (3e Direction ; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires ; 4e Section.) [*B. O.*, p. s., p. 273.]

Paris, le 12 décembre 1895.

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 7 juillet 1895, n° 26345, MM. les généraux commandant les corps d'armée ont adressé au Ministre la liste des corps de troupe chargés d'exécuter les réparations aux armes de la gendarmerie.

Les corps de troupe qui figurent sur ces listes recevront, dans le courant de 1896, une collection VI *bis* d'instruments vérificateurs et outils spéciaux pour revolvers modèle 1892 (instruction du 29 mai 1894 sur le revolver modèle 1892, page 40).

Ces objets seront fournis à titre gratuit, au fur et à mesure de la production des ateliers, savoir :

Ceux qui sont désignés sous la dénomination de 1er groupe, par la section technique de l'artillerie ;

Ceux du 2e groupe, par la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Les cages de filière devront être expédiées à cette manufacture conformément à la note de la page 41 de ladite instruction.

En vue de laisser les corps le moins longtemps possible dépourvus de leurs filières, le directeur de la manufacture leur fera connaître l'époque à laquelle l'envoi de la cage devra être effectué.

Les corps de troupe devront rendre compte au Ministre (3e Direction ; 2e Bureau) de la réception de ces collections.

N° 154. *Circulaire ministérielle relative à la distribution du nécessaire d'escouade à la garde républicaine et aux troupes du génie.* [*B. O.*, p. r., p. 354.]

Paris, le 13 décembre 1895.

Mon cher Général, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre aux troupes à pied de la légion de la garde républicaine et aux régiments du génie les dispositions de la note ministérielle du 12 juillet 1895, relatives à la mise en service du nécessaire d'escouade pour fusil modèle 1886.

Les fixations seront, pour la garde républicaine, de 16 collections par compagnie, et, pour les régiments du génie, de 12 collections par compagnie et 6 pour la section hors rang.

Ces nécessaires seront fournis à titre gratuit par la manufacture d'armes de Châtellerault. En vue de permettre à cet établissement d'effectuer les expéditions, les conseils d'administration des corps de troupe intéressés devront adresser au directeur de la manufacture un état indiquant la répartition des collections allouées entre les différentes garnisons occupées par les corps.

Le Secrétaire général,

Signé : PRIOUL.

N° 155. *Note ministérielle modifiant la notice n° 11 annexée au règlement du 25 novembre* 1889 *sur le service de santé de l'armée et le tarif des indemnités pour frais de bureau qui fait suite à la note ministérielle du* 25 *décembre* 1891. (7e Direction ; Hôpitaux.) [*B. O.*, p. r., p. 355.]

Paris, le 16 décembre 1895.

Le Ministre a arrêté, à la date de ce jour, les dispositions suivantes :

L'hôpital militaire de Toul est constitué en gestion directe et compris dans la 4e classe des établissements du service de santé.

Le dépôt de matériel de Toul est rattaché à la gestion de l'hôpital militaire de cette place.

Les gestions du magasin de réserve d'Alger et du dépôt du matériel de Toul sont supprimées.

Les gestionnaires de dépôt de matériel percevront, pour chaque gestion d'annexe gérée par un officier d'administration, une indemnité supplémentaire annuelle de vingt francs pour frais de bureau.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1896.

La notice n° 11 annexée au règlement du 25 novembre 1889 sur le service de santé, ainsi que le tarif des indemnités de frais de bureau qui fait suite à la note ministérielle du 25 décembre 1891, seront modifiés en conséquence.

N° 156. *Décision ministérielle portant fixation des prix de remboursement applicables, pendant l'année* 1896, *à la valeur des quantités de denrées ou matières du service des subsistances militaires qui pourront être perçues en trop par les corps de troupe, distribuées à titre onéreux, cédées à divers ou imputées soit aux officiers d'administration comptables, soit à divers entrepreneurs du département de la guerre, soit aux municipalités pour le ravitaillement de la population civile en cas de siège.* (5e Direction ; Subsist. milit. [*B. O.*, p. s., p. 273.]

Paris, le 20 décembre 1895.

Le tarif ci-après remplace celui du 18 décembre 1894. Il sera rendu applicable à partir du 1er janvier 1896.

Pour l'application du tarif ci-après, il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

I. Pour les corps de troupe, quelle que soit la nature de la den-

rée perçue (pain ou biscuit; viande fraîche, conserve de viande ou lard; sucre et café), le remboursement est effectué d'après le nombre de rations perçues en trop, au prix spécial de convention fixé par le tarif.

II. Le prix de convention de la ration collective de vivres divers est alloué, à titre d'indemnité représentative, aux parties prenantes auxquelles il n'est pas fait de prestations en nature (sous-officiers mariés autorisés à vivre individuellement; sous-officiers élèves-officiers des écoles militaires; enfants de troupe des écoles préparatoires militaires; personnel du cadre des écoles; hommes admis au régime spécial de l'infirmerie).

Le prix de la ration de pain représente le taux de l'indemnité de pain à allouer aux sous-officiers de toutes armes, en station, qui ne demandent pas à percevoir le pain en nature.

Quant aux indemnités représentatives destinées à remplacer distinctement, le cas échéant, les distributions à titre gratuit du riz et des légumes, elles se décomptent d'après le taux réel de la ration et le prix fixé par le tarif.

III. Aux prix fixés pour les denrées et les liquides, on ajoute, s'il y a lieu, la valeur des récipients.

IV. En ce qui concerne les combustibles, les fixations du tarif ne sont pas applicables aux corps de troupe, qui, le cas échéant, remboursent la valeur des combustibles qui leur auraient été distribués par l'administration dans les conditions déterminées par le règlement sur le service du chauffage dans les corps de troupe.

V. Pour la détermination des sommes à faire assurer sur la valeur des denrées de l'Etat remises aux entrepreneurs, on applique le tarif ci-après, avec une augmentation de 10 p. 100.

VI. Dans tous les décomptes, on se conforme aux indications des deux derniers alinéas de l'article 839 du règlement du 26 mai 1866 sur les subsistances militaires.

NOTA. — Les fixations du tarif ci-dessous ne sont pas applicables à la valeur des pertes et avaries à rembourser par les entrepreneurs des transports de la guerre dans la Méditerranée.

1er TABLEAU. — *Denrées et matières pouvant être perçues en trop par les corps de troupe ou distribuées à titre onéreux.*

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Pain	Kilogr.	0 21	0 23	0 23	
	Biscuit ou pain de guerre.	Id.	0 40	0 40	0 42	
	Pain biscuité	Id.	0 26	»	»	
	Vivres-pain. 750 gr. de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 gr. de biscuit ou pain de guerre	Ration.	0 20	0 20	0 20	
	Riz	Kilogr.	0 21	0 32	0 27	
	Légumes secs	Id.	0 28	0 32	0 30	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 20	2 10	
	Sel	Id.	0 16	0 07	0 10	
	Viande fraîche	Id.	1 20	1 00	0 90	
	Lard salé	Id.	1 70	1 75	1 75	
	Conserves de viande exotique en boîtes (bœuf ordinaire et bœuf mode)	Id.	1 70	1 70	1 60	
	Conserves de viande française en boîtes	Id.	2 95	2 95	2 95	
	Vivres-viande. 300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr. de lard salé, ou 200 g. de conserves de viande	Ration.	0 36	0 32	0 34	
	Graisse de saindoux	Kilogr.	1 15	1 20	1 15	
	Potages condensés (saucisses Boissonnet et potages aux haricots)	Ration.	0 075	0 075	0 075	
	Conserves de soupe à l'oignon	Kilogr.	»	2 30	»	
	Sucre en pain	Id.	1 10	1 10	»	
	Sucre cristallisé	Id.	1 00	1 00	0 70	
	Café. vert	Id.	3 60	2 90	2 80	
	Café. torréfié	Id.	4 50	3 60	3 70	
	Sucre et café. Ration complète pour percolateur : 10 gr. de sucre et 10 gr. de café	Ration.	0 06	0 05	0 045	
	Vivres divers. Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café. — Tunisie : pain, vin, eau-de-vie, sucre, café et sel.	Ration collective journalière.	0 22	0 30	0 30	

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides. (Suite.)	Thé (noir ou vert)	Kilogr.	»	6 00	»	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des indemnités représentatives de liquides.
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Pommes de terre	Kilogr.	»	0 15	»	
	Poivre	Id.	»	2 70	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 25	0 35	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	1 10	0 50	(2) Aux prix moyens fixés pour chaque place ou chaque corps.
	Rhum	Id.	»	1 60	»	
	Tabac	Kilogr.	»	»	1 50	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé)	Id.	0 09	0 09	0 09	
	Paille	Id.	0 06	0 06	0 04	
	Avoine ou orge	Id.	0 18	0 14	0 13	(3) Comme pour le bois, déduction faite de 4 p. 100.
	Son	Id.	0 09	0 09	0 12	
	Farine d'orge	Id.	0 20	0 16	0 16	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 04	0 03	(2)	
	Charbon de bois	Id.	»	0 10	»	(4) Comme pour le bois.
	Charbon de terre	Id.	0 05	»	(3)	
	Huile végétale	Id.	1 15	1 00	(4)	
	Huile minérale	Litre.	0 75	0 70	(4)	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 05	0 06	
	Bougies	Kilogr.	2 00	2 00	1 30	

2e TABLEAU. — *Denrées et matières pouvant être cédées à divers ou imputées soit aux officiers d'administration comptables, soit aux entrepreneurs.*

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.		UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides.	Blé dur	Kilog.	0 22	0 20	»	
	Blé mitadin	Id.	0 19	»	»	
	Blé tendre	Id.	0 21	»	»	
	Farine de blé dur	Id.	0 27	0 29	0 24	
	Farine de blé mitadin	Id.	0 23	»	»	
	Farine de blé tendre	Id.	0 26	»	0 27	
	Pain	Id.	0 21	0 23	0 23	
	Biscuit ou pain de guerre	Id.	0 40	0 40	0 42	
	Pain biscuité	Id.	0 26	»	»	
	Vivres-pain. 750 gr. de pain, ou 700 gr. de pain biscuité, ou 550 g. de biscuit ou pain de guerre	Ration.	0 20	0 20	0 20	
	Riz	Kilogr.	0 23	0 35.	0 29	
	Légumes secs	Id.	0 30	0 35	0 32	
	Conserves de légumes desséchés (d'officier ou de troupe)	Id.	2 10	2 20	2 10	
	Sel	Id.	0 16	0 07	0 10	

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Vivres et liquides (*Suite*).	Viande fraîche	Kilogr.	1 20	1 00	0 90	
	Lard salé	Id.	1 70	1 75	1 75	(1) On adopte les prix fixés par le tarif spécial des indemnités représentatives de liquides.
	Conserves de viande exotiques en boîtes (bœuf ordinaire et bœuf mode)	Id.	1 70	1 70	1 60	
	Conserves de viande françaises en boîtes	Id.	2 95	2 95	2 95	
	Vivres-viande. 300 gr. de viande fraîche, ou 240 gr. de lard salé, ou 200 g. de conserves de viande.	Ration.	0 36	0 32	0 34	
	Graisse de saindoux	Kilogr.	1 15	1 20	1 15	(2) Aux prix fixés pour chaque place ou chaque corps.
	Potages condensés (saucisses Boissonnet ou potage aux haricots)	Ration.	0 075	0 075	0 075	(3) Aux prix fixés pour chaque place ou chaque corps, déduction faite de 4 p. 100.
	Conserves de soupe à l'oignon	Kilog.	»	2 30	»	
	Sucre en pains	Id.	1 10	1 10	»	
	Sucre cristallisé	Id.	1 00	1 00	0 70	
	Café vert	Id.	3 60	2 90	2 80	(4) Comme pour le bois.
	Café torréfié	Id.	4 50	3 60	3 70	
	Sucre et café. Ration complète pour percolateur, 10 gr. de sucre, 10 gr. de café	Ration.	0 06	0 05	0 045	
	Vivres divers. Intérieur : pain, sucre et café. — Algérie : pain, vin, sucre et café. — Tunisie : pain, vin, eau-de-vie, sucre, café et sel	Ration collective journalière.	0 22	0 30	0 30	
	Thé (noir ou vert)	Kilogr.	»	6 00	»	
	Poivre	Id.	»	2 70	»	
	Pommes de terre	Id.	»	0 15	»	
	Nourriture chez l'habitant	Journée.	1 00	»	»	
		1/2 journée.	0 50	»	»	
	Vin	Litre.	(1)	0 25	0 35	
	Eau-de-vie	Id.	(1)	1 10	0 50	
	Rhum	Id.	»	1 60	»	
	Tabac	Kilogr.	»	»	1 50	
Fourrages.	Foin (en rame ou pressé)	Id.	0 09	0 09	0 09	
	Paille	Id.	0 06	0 06	0 04	
	Avoine ou orge	Id.	0 18	0 14	0 13	
	Son	Id.	0 09	0 09	0 12	
	Farine d'orge	Id.	0 20	0 16	0 16	
Chauffage et éclairage.	Bois	Id.	0 04	0 03	(2)	
	Charbon de bois	Id.	»	0 10	»	
	Charbon de terre	Id.	0 05	»	(3)	
	Huile végétale	Id.	1 15	1 00	(4)	
	Huile minérale	Litre.	0 75	0 70	(4)	
	Fagots d'allumage	Unité.	0 03	0 05	0 06	
	Bougies	Kilog.	2 00	2 00	1 30	

	NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	Intérieur.	Algérie.	Tunisie.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Objets mobiliers.	Sac { ordinaire......	Unité.	2 75	3 00	2 75	
	Sac { hystasapé.......	Id.	3 25	3 50	3 25	
	Sac hors type..........	Id.	1 00	1 25	1 25	
	Balle................	Id.	»	0 70	0 50	
	Caisse à biscuit ou pain de guerre, à café, etc..	Id.	4 50	4 70	2 50	
	Barils { à lard.........	Id.	3 00	3 00	3 00	
	Barils { à vin ordinaire, ronds........	Id.	»	8 00	7 00	
	Barils { à vin avec chaîne de suspension.	Id.	»	10 00	10 00	
	Bordelaise.............	Id.	10 00	10 00	10 00	
	Fût de transport cerclé en fer..............	Id.	»	25 00	25 00	
	Demi-muid............	Id.	40 00	45 00	40 00	
	Boucaut.......... ...	Id.	4 00	4 00	3 50	

3e TABLEAU. — *Denrées et matières pouvant être délivrées aux municipalités des places de guerre, en cas de siège, pour le ravitaillement de la population civile.* (Décret du 12 mars 1890.)

NATURE DES DENRÉES ET MATIÈRES.	UNITÉ à laquelle le prix s'applique.	PRIX de remboursement par unité (intérieur).	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Viande sur pied.. { bœuf ou vache...	Kilogr.	0 85	Les prix mentionnés au deuxième tableau sont applicables aux denrées et matières à délivrer éventuellement aux municipalités pour le ravitaillement de la population civile, à l'exception des denrées ci-contre dont la valeur sera remboursée conformément aux indications du présent tableau.
Viande sur pied.. { mouton........	Id.	1 00	
Viande débitée en quartiers (1) ... { bœuf ou vache. .	Id.	1 45	
Viande débitée en quartiers (1) ... { mouton........	Id.	2 00	
Pommes de terre..................	Id.	0 07	(1) Y compris les abats comestibles du 5e quartier.

N° 157. *Circulaire ministérielle relative à l'acuité visuelle des candidats aux écoles militaires.* [Journal officiel *du* 20 *décembre* 1895.]

Paris, le 18 décembre 1895.

Mon cher Général,

La circulaire ministérielle du 26 septembre dernier (1), relative aux conditions à remplir, en ce qui concerne la vue, par les candidats aux écoles militaires, a prévu, dans ses trois derniers paragraphes, l'attribution à chaque candidat d'une note d'acuité visuelle devant entrer en ligne de compte dans le classement définitif.

Mon attention a été appelée sur l'inconvénient qu'il y aurait à faire intervenir dans le classement une semblable note, qui représente un don naturel, ne constituant lui-même qu'une faible partie de l'aptitude physique, alors que toutes les autres notes représentent des connaissances acquises par les candidats au prix d'un effort sérieux d'intelligence ou de volonté.

J'ai décidé que l'examen médical concernant la vue ne se traduirait, à l'avenir, que par la constatation de l'aptitude ou de la non-aptitude au service, sans qu'aucune note spéciale soit appliquée à l'acuité visuelle.

Sont abrogés, en conséquence, les trois derniers paragraphes de la circulaire précitée du 26 septembre dernier, ainsi que la note ministérielle du 19 octobre 1895, déterminant la note à attribuer aux candidats aux écoles militaires, selon les divers degrés d'acuité visuelle, et la décision ministérielle du 20 octobre, fixant le coefficient affecté à la note d'acuité visuelle pour les candidats à l'Ecole de cavalerie de Saumur.

Signé : G. Cavaignac.

N° 158. *Décret modifiant le décret du 20 octobre 1872 sur le service intérieur des troupes de l'artillerie et du train des équipages, en ce qui concerne le service vétérinaire.* [*B. O.*, p. r., p. 347.]

Paris, le 21 décembre 1895.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juillet 1894,

Vu le décret du 20 octobre 1872 sur le service intérieur des troupes de l'artillerie et du train des équipages militaires;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Les modifications indiquées ci-après seront apportées au dé-

(1) Voyez ci-dessus, page 173.

cret du 20 octobre 1892, portant règlement sur le service intérieur des troupes de l'artillerie et des équipages militaires :

ARTICLE 1.

A la fin du 5e alinéa, ajouter :

« Le vétérinaire principal, quand il y en a un, se place à deux pas en avant de la file des vétérinaires. »

ARTICLES 8, 30, 44, 74 à 91, 108, 168, 246, 251, 299, 303, 390, 393 à 395, 447 et 457.

Remplacer les mots « vétérinaire en 1er » par « vétérinaire, chef de service ».

ARTICLE 308.

Remplacer le 7e alinéa par le suivant :

« Aux officiers supérieurs, au médecin-major de 1re classe, au vétérinaire principal, par le colonel. »

ARTICLE 320.

Modifier comme il suit le commencement du 25e alinéa :

« Le vétérinaire principal ne peut être puni que par le colonel ou le lieutenant-colonel ; le vétérinaire en 1er ne peut l'être que par les officiers supérieurs ; le vétérinaire en second, etc. »

ARTICLE 417.

Modifier comme il suit le commencement du 2e alinéa :

« Les officiers supérieurs, le médecin-major de 1re classe et le vétérinaire principal vivent ensemble, les capitaines, etc. »

Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : G. CAVAIGNAC.

N° 159. *Décision présidentielle portant modification au taux des allocations de la masse des écoles.* [*B. O.*, p. r., p. 348.]

Paris, le 22 décembre 1895.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

L'examen des comptes annuels produits par les corps de troupe m'a permis de constater que la masse des écoles était, pour le très grand nombre d'entre eux, dans une situation prospère, et que ce fonds, malgré les réductions qu'il a déjà subies dans ces dernières années, se soldait encore par des excédents de recettes relativement importants.

La nécessité s'impose de plus en plus de ramener les dépenses

à la limite extrême de ce qui est indispensable pour pourvoir aux besoins : dans cet ordre d'idées, j'ai pensé qu'il était possible de diminuer les allocations de la masse des écoles des corps de troupe de toutes armes, dans une mesure assez faible d'ailleurs pour ne porter aucun préjudice à la bonne exécution des services qu'elle doit assurer.

Il m'a paru, d'autre part, que la destination spéciale des troupes du train des équipages militaires et des compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers rend superflu l'enseignement de la gymnastique dans le train et l'existence même d'une masse des écoles dans les compagnies d'ouvriers et d'artificiers.

Pour ces diverses raisons, j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer par le suivant l'article 12 du décret du 27 novembre 1887, modifié successivement par les décisions présidentielles du 13 juin 1893 et des 2 juin et 16 novembre 1894 :

ARTICLE 12.

Le taux de cette masse est fixé pour les différents corps aux chiffres suivants :

Par régiment d'infanterie subdivisionnaire	2,628 fr.
— — régional	2,736
— de zouaves	2,844
— de tirailleurs	2,784
— étranger	2,940
Par bataillon de chasseurs à pied à 6 compagnies	1,440
— — à 4 compagnies	1,380
— d'infanterie légère d'Afrique	888
Par régiment de cavalerie	1,428
— de spahis	612
— d'artillerie de campagne	1,392
Par bataillon d'artillerie à pied	624
Par escadron du train	540
Par régiment du génie à 4 bataillons	2,052
— — à 3 bataillons	1,932
Pour la garde républicaine	3,564

Ces allocations sont augmentées, dans les régiments d'artillerie de campagne, de 12 francs pour chaque batterie détachée en Algérie et en Tunisie, et, dans les escadrons du train, de 168 francs par compagnie mixte détachée en Algérie et en Tunisie.

Ce tarif nouveau permettrait enfin de réaliser l'économie de 50,000 francs demandée pour le budget de 1896 par la commission du budget et consentie par le Ministre de la guerre.

Je vous prie de vouloir bien, si vous approuvez ces propositions, revêtir de votre signature le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. CAVAIGNAC.

APPROUVÉ :
Le Président de la République,
Signé : FÉLIX FAURE.

N° 160. *Note ministérielle fixant à six mois le délai pendant lequel les militaires de l'armée d'Afrique libérés du service peuvent être rapatriés en France au compte du budget de l'indemnité de route.* (5e Direction; Solde et Indemnité de route.) [*B. O.*, p. r., p. 365.]

Paris, le 26 décembre 1895.

A la date de ce jour, le Ministre a pris la décision ci-après :

A l'avenir, par analogie avec les dispositions contenues dans le dernier paragraphe de l'article 3 de l'instruction du 28 juin 1894, les militaires de l'armée d'Afrique, libérés du service, réformés ou retraités, conserveront, pendant six mois, à partir de leur radiation du cadre d'activité ou des contrôles, le droit de recevoir une feuille de route avec indemnité pour rejoindre leurs foyers en France.

Il conviendra, par suite, de modifier dans ce sens le renvoi 1 de la position 45 annexé au règlement du 12 juin 1867, modifié par le décret du 19 juin 1888.

N° 161. *Note ministérielle portant modification au tableau annexé à l'instruction du* 22 *décembre* 1887, *pour l'application du décret du* 27 *novembre* 1887 *et modifié par les notes ministérielles du* 14 *juin* 1893 *et des* 4 *juin et* 16 *novembre* 1894. (Contrôle extérieur.) [*B. O.*, p. r. p. 349.]

Paris, le 24 décembre 1895.

Une décision présidentielle du 22 décembre 1895 a apporté certaines modifications au taux des allocations fixées pour la masse des écoles, par l'article 12 du décret du 27 novembre 1887; il y a lieu, par suite, de modifier le tableau annexé à la note ministérielle du 4 juin 1894.

Ce tableau sera remplacé par le tableau ci-contre.

Le nouveau tarif sera applicable à partir du 1er janvier 1896.

TABLEAU faisant ressortir

DISTINCTION DES DÉPENSES.		RÉGIMENTS d'infanterie de ligne. Subdivisionnaires.	RÉGIMENTS d'infanterie de ligne. Régionaux.	RÉGIMENTS de zouaves.	RÉGIMENTS de tirailleurs.	RÉGIMENTS étrangers.	BATAILLONS de chasseurs. 10 compagnies.	BATAILLONS de chasseurs. 11 compagnies.
1° Dépenses des écoles régimentaires (non compris celles d'éclairage).	Entretien du matériel d'enseignement....	100	100	100	10C	100	35	[illegible]
	Achat de fournitures.	185	185	185	185	185	120	[illegible]
	Presse autographique.	50	50	50	50	50	50	[illegible]
	Frais d'instruction des dispensés.........	25	25	25	»	»	25	[illegible]
	Dépenses des salles de lecture............	100	100	100	100	100	35	[illegible]
		460	460	460	435	435	265	[illegible]
2° Dépenses des gymnases (non compris la fourniture des effets de gymnase).	Personnel. Primes......	48	48	48	48	48	48	[illegible]
	Personnel. Gratifications.	60	60	60	60	60	30	[illegible]
	Matériel............	112	112	112	112	112	112	[illegible]
		220	220	220	220	220	190	[illegible]
3° Dépenses des écoles de tir........		975	975	975	975	975	450	[illegible]
4° Dépenses des écoles de tambours, clairons et trompettes............		120	120	168	168	168	30	[illegible]
5° Dépenses d'enseignement des travaux de campagne et d'entretien du matériel d'instruction équestre.....		135	135	135	135	135	70	[illegible]
6° Dépenses d'enseignement de l'escrime (non compris celle de l'éclairage).	Personnel. Hautes payes (a)........	»	»	»	»	»	»	[illegible]
	Personnel. Primes (b)...	330	330	330	330	330	240	[illegible]
	Personnel. Gratifications.	89	102	107	102	120	48	[illegible]
	Matériel d'escrime, boxe, canne, bâton.	300	400	450	425	550	150	[illegible]
		719	832	887	857	1,000	438	[illegible]
		2,629	2,742	2,845	2,790	2,933	1,443	[illegible]
		2,628	2,736	2,844	2,784	2,940	1,440	[illegible]



rps le taux de la masse des Ecoles.

	BATAILLONS D'INFANTERIE légère d'Afrique.	RÉGIMENTS de cavalerie.	RÉGIMENTS de spahis.	RÉGIMENTS D'ARTILLERIE de campagne.	BATAILLONS D'ARTILLERIE à pied.	ESCADRONS DU TRAIN.	RÉGIMENTS du GÉNIE à 4 bataillons.	RÉGIMENTS du GÉNIE à 5 bataillons.	GARDE RÉPUBLICAINE.
	35	55	55	100	45	20	»	»	
	120	155	155	200	75	40	»	»	
	50	50	50	50	50	50	50	50	2,000
	»	»	»	20	20	15	»	»	
	35	50	50	75	35	20	»	»	
	240	310	310	445	225	145	50	50	2,000
	»	»	»	48	48	»	48	48	»
	»	»	»	50	20	»	60	60	»
	»	»	»	113	94	»	112	112	»
	»	»	»	211	162	»	220	220	»
	450	125	125	»	»	»	700	700	»
	30	30	30	70	30	20	220	220	160
	»	450	150	40	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	330	»	330	90	240	330	330	330
	18	123	»	90	30	40	102	89	340
	150	360	»	210	90	100	425	325	740
	168	813	»	630	210	380	857	744	1,410
	888	1,428	645	1,396	627	545	2,047	1,934	3,570
	888	1,428	612	1,392	624	540	2,052	1,932	3,564
				(1) (2)	(2)	(3)			

OBSERVATIONS.

Nota. — Les chiffres partiels inscrits au présent tableau constituent pour les corps de simples indications, les chiffres totaux ont été arrondis de manière à les rendre multiples de 12.

a) En sus du douzième de leur masse des écoles, les corps perçoivent mensuellement la somme nécessaire pour payer au 1er maître la haute paye à laquelle il a droit. La haute paye de 1re classe est fixée à 15 fr., celle de 2e à 6 francs.

b) Ils perçoivent de même mensuellement de quoi parfaire à leurs taux annuels les primes payées aux maîtres et prévôts qui seraient rengagés ou commissionnés avant le 1er janvier 1888.

(1) Plus 12 francs par batterie détachée en Algérie pour gratification au prévôt d'armes.

(2) *Artillerie.* — Taux de l'allocation annuelle à faire, par la portion centrale, à chaque batterie ou compagnie détachée :

Artillerie de campagne. 16 } par
Artillerie de forteresse. 104 } unité.

Pour les régiments d'artillerie de campagne ayant plus ou moins de douze batteries, l'allocation annuelle de 1392 francs par régiment de douze batteries sera, suivant le cas, augmentée ou diminuée de 116 francs par batterie.

(3) Pour chaque compagnie mixte détachée en Algérie, cette allocation sera augmentée de 168 francs, savoir :

Au titre de l'école régimentaire. . . . . 101 }
Dépenses d'escrime { Gratifications. . 18 } 168
Dépenses d'escrime { Matériel. . . . . 49 }

N° 162. *Décision ministérielle portant adoption d'un nouveau modèle de sacoche de maréchal ferrant avec outils pour les corps de cavalerie.* (2ᵉ Direction; Remontes.) [*B. O.*, p. r., p. 356.]

Paris, le 23 décembre 1895.

Le Ministre, sur la proposition du comité technique de la cavalèrie, a adopté, pour les maréchaux ferrants des corps de cavalerie, le modèle de sacoche avec outils, dont la description est donnée ci-après :

DESCRIPTION DE LA NOUVELLE SACOCHE POUR MARÉCHAL FERRANT.

Tous les instruments réglementaires, de dimensions réduites, sont renfermés dans une enveloppe ou sacoche.

a) *Sacoche.* — La sacoche, en cuir de vache, a une forme rectangulaire; sa longueur est de 28 centimètres, sa largeur est de 9 centimètres, son épaisseur de 8 centimètres.

Elle se compose de deux morceaux de cuir : l'un formant soufflet a 26 centimètres de long, il est échancré de façon à faciliter la sortie des outils; l'autre a 41 centimètres de long, il se replie dans sa partie supérieure, en formant un recouvrement permettant de fermer complètement la sacoche. Il porte à sa face externe et à son extrémité libre une patte également en cuir de 12 centimètres de long sur un centimètre de large qui entre dans une boucle cousue au milieu de la partie externe de la sacoche.

Le long des côtés de cette sacoche passe une courroie de 1 mètre 30 centimètres, glissant dans trois passants, l'un à l'extrémité inférieure de la sacoche, les deux autres placés de chaque côté de celle-ci à 10 centimètres de son extrémité supérieure.

Cette courroie permet de porter en bandoulière la trousse à ferrer.

A la face externe de la portion postérieure de la sacoche (celle qui s'applique contre le corps de l'ouvrier) est cousu un passant-coulant de 7 centimètres de long sur un centimètre et demi de large, qui permet d'introduire la courroie circulaire de l'étui-revolver, afin d'immobiliser la sacoche pendant les allures vives.

Ce passant-coulant permettrait également de fixer la trousse à une sacoche d'un paquetage ordinaire en utilisant pour cela une des courroies que celle-ci comporte.

Le poids de la sacoche vide est de 225 grammes; son prix, de 3 francs.

b) *Tricoise.* — La tricoise est du modèle réglementaire, mais de dimensions réduites.

Sa longueur est de 23 centimètres et demi; sa largeur, de 6 centimètres.

Elle est faite en acier fondu très résistant; l'écartement maximum de ses branches à l'extrémité de celles-ci est de 15 centimètres; à l'intérieur des deux mors, 6 centimètres.

Son poids est de 600 grammes, son prix 2 fr. 50.

c) *Boutoir.* — Le boutoir est également en acier fondu.

Sa longueur est de 21 centimètres.

Son poids de 145 grammes, son prix 2 fr. 50.

Son extrémité tranchante est protégée par une gaine en cuir de 5 centimètres de long, qui a pour but d'éviter les détériorations de la sacoche.

d) *Mailloche.* — La mailloche a une longueur de 22 centimètres et demi.

Elle pèse 240 grammes, son prix est de 1 franc.

La tête a des dimensions telles qu'elle peut se placer aisément dans la trousse entre les deux mors de la tricoise quand celle-ci est fermée.

Elle est en acier et le manche en houx ou en cornouiller, bois également résistants.

e) *Rogne-pieds.* — Le rogne-pieds en acier a 23 centimètres de long sur 2 centimètres et demi de large.

Il pèse 125 grammes, son prix est de 0 fr. 75.

f) *Râpe.* — La râpe non emmanchée a la même longueur que les instruments précédents, en acier fondu, de même largeur que le rogne-pieds.

Elle pèse 175 grammes, son prix est de 0 fr. 75.

g) *Poinçon.* — Il sert à élargir les contre-perçures, à faire sortir les vieilles souches restées dans la corne et à percer les étampures d'attente. Sa longueur est de 8 centimètres, il est en acier fondu.

Poids 20 grammes, prix 0 fr. 10.

h) *Étui à clous.* — Les clous sont rangés dans deux enveloppes confectionnées en forte toile cachou, l'une contient 24 clous blancs et l'autre 8 crampons.

Ces deux trousses se placent très aisément dans la sacoche, elles sont résistantes, d'une confection simple, faciles à ouvrir et à fermer.

La trousse à clous blancs ordinaires pèse 110 grammes y compris les clous, son prix est de 0 fr. 15.

POIDS ET PRIX DES DIFFÉRENTS OBJETS.

DÉNOMINATION DES OBJETS.	POIDS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
	gr.	fr. c.	
Sacoche	225	3 00	
Tricoise	600	2 50	
Boutoir	145	2 50	
Mailloche	240	1 00	
Rogne-pied	125	0 75	
Râpe	175	0 75	
Poinçon	20	0 10	
Trousse à clous	110	0 15	
Trousse à crampons	150	0 10	
Total	1790	10 85	

La trousse à crampons pèse 150 grammes y compris les chevilles, elle revient à 0 fr. 10.

Ces deux trousses contiennent une quantité suffisante de clous et de crampons pour les services ordinaires de garnison; aux grandes manœuvres ou en campagne le complément indispensable serait pris dans la trousse que chaque cavalier porte avec la ferrure de rechange.

Les sacoches étant destinées à contenir les outils spéciaux à l'usage des maréchaux ferrants seront, comme ces outils eux-mêmes, achetés et entretenus aux frais de ceux qui s'en servent. Elles seront, dès lors, leur propriété, et ils pourront les emporter lorsqu'ils quitteront leur corps.

L'usage de la nouvelle sacoche ne pourra toutefois être imposé aux maréchaux ferrants qu'au fur et à mesure de la mise hors de service des anciennes.

L'emploi de cet objet entraînera d'ailleurs l'attribution aux harnachements des maréchaux ferrants de deux poches à fers réglementaires destinées à contenir :

1° Quatre fers à tous pieds (au maximum) articulés, pourvus de nombreuses étampures et très légers;

2° Deux plaques crénelées sur toute leur circonférence, en forte tôle de deux millimètres d'épaisseur au moins;

3° Un nombre à déterminer de petits clous blancs ordinaires et de clous à tête plate achevant le remplissage des deux poches à fer.

Le maréchaux ferrants placeront leur demi-ferrure de rechange sur les fourgons régimentaires.

N° 163. *Note ministérielle relative au chargement des caisses d'outils et pièces d'armes pour chef armurier, en pièces de revolver modèle* 1892 *et de carabine de cavalerie modèle* 1890, 2e *type*. (3e Direction ; Matériel de l'Artillerie et des Equipages militaires, 4e Section.) [*B. O.*, p. s., p. 282.]

Paris, le 26 décembre 1895.

Le Ministre a approuvé à la date de ce jour les documents suivants :

1° Feuille rectificative n° 3 à l'annexe n° 3 à l'instruction sur le chargement de la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle 1878 pour chef armurier d'infanterie;

2° Feuille rectificative n° 2 à l'instruction du 25 janvier 1893 sur le chargement de la caisse d'outils et de pièces d'armes pour bataillons alpins;

3° Feuille rectificative n° 1 à l'instruction du 29 avril 1891 sur le chargement de la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle 1882 pour chef armurier de cavalerie;

4° Feuille rectificative n° 1 à l'instruction du 3 juin 1893 sur le chargement de la caisse d'outils et de pièces d'armes modèle 1882 pour chef armurier d'artillerie.

Ces documents ont pour but de faire remplacer, dans le chargement desdites caisses, un certain nombre de pièces pour revolvers modèles 1873 et 1874 par des pièces pour revolver modèle 1892, et, en outre, de remplacer les pièces pour carabine de cavalerie modèle 1890 1er type par des pièces pour carabine 2e type. Les exemplaires seront adressés aux corps et établissements intéressés aussitôt que le tirage sera effectué.

La régularisation des chargements sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

I. — Caisses des chefs armuriers des corps de troupe actifs.

Les pièces d'armes et accessoires seront fournis par les conseils d'administration des corps, conformément à l'article 358, § 2, du règlement du 30 août 1884 sur le service de l'armement. Quant aux outils spéciaux (coussinets, tarauds et pince monte-ressort), ils seront fournis comme il suit :

Les corps de troupe désignés pour recevoir une collection VI *bis* pour l'entretien des revolvers modèle 1892 de la gendarmerie, prélèveront sur cette collection les coussinets de filière, les tarauds et la pince monte-ressort de porte, à placer dans leurs caisses en cas de mobilisation.

Les autres corps recevront ces outils spéciaux isolés, à titre gratuit, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, sans avoir

de demande à adresser à cet effet. Pour permettre à la manufacture d'ajuster les coussinets, les corps enverront à cet établissement la cage de filière qu'ils possèdent au titre d'une autre collection pour armes de 8^{mm}. En vue de laisser les corps le moins longtemps possible dépourvus de cet instrument, le directeur leur fera connaître l'époque à laquelle l'envoi devra être effectué. La cage leur sera renvoyée avec les coussinets spéciaux pour vis de revolvers.

Les régiments de cavalerie qui auront dans leur dotation des carabines de cavalerie modèle 1890 des deux types, placeront dans leurs caisses des pièces spéciales des deux types, suivant la proportion de carabines à système de suspension modifié ou non modifié qu'ils possèdent.

II. — Caisses des corps de troupe de réserve, des bataillons de territoriaux de chasseurs alpins, et bataillon alpin du 97e régiment d'infanterie.

Les régiments et bataillons actifs, chargés des écritures de ces corps, recevront de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, à titre gratuit, et sans avoir à adresser de demande, les pièces d'armes et tous les autres objets spéciaux pour revolvers modèle 1892 et carabines 2e type nécessaires pour le chargement des caisses.

Les pièces et autres objets pour revolvers modèles 1873 et 1874 ainsi que pour carabines 1er type, retirés des caisses chargées au compte du budget de l'artillerie, seront renvoyés à la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Les cages de filière existant dans le chargement actuel des caisses seront renvoyées à la manufacture et réexpédiées comme il est prescrit ci-dessus.

La régularisation en pièces pour carabines de cavalerie devra être effectuée, comme il est dit pour les régiments actifs, au fur et à mesure que l'armement des corps de cavalerie de réserve sera constitué en carabines 2e type; mais le chargement complet sera expédié en une seule fois par la manufacture.

Lorsque les caisses seront déposées dans un établissement de l'artillerie, elles seront remises au corps actif pendant le temps nécessaire pour effectuer la régularisation; elles seront ensuite reversées à l'artillerie sans nouvel ordre.

Par exception, les dispositions ci-dessus seront exécutées, pour la caisse du 294e régiment d'infanterie, par l'artillerie de la place de Verdun et non par le 94e régiment.

Les corps de troupe rendront compte au Ministre (3e Direction, 2e Bureau) de l'exécution des dispositions qui précèdent.



N° 164. *Décision ministérielle portant adoption d'un shako de grande tenue pour le personnel militaire instructeur (officiers et adjudants) de l'École spéciale militaire et les hommes de troupe (cadre) appelés à prendre part aux prises d'armes des élèves (tambours, clairons, trompettes, etc.)* (5e Direction; Habill., Camp., Lits milit. et Inv.) [*B. O.*, p. r., p. 359.]

Paris, le 26 décembre 1895.

Le Ministre a décidé que les officiers et adjudants instructeurs d'infanterie de l'Ecole spéciale militaire, l'adjudant-major, le chef de bataillon et le colonel commandant en second, porteront, en grande tenue, un shako avec manchon en drap bleu de ciel et galons d'or.

OFFICIERS.

Le shako se compose des pièces indiquées ci-après :

Carcasse. — En carton formé de six feuilles environ de papier végétal, collées ensemble au gluten. Une percaline est collée de la même manière en dedans de la carcasse. Elle reçoit deux couches de colle de peau, et enfin, tant en dedans qu'en dehors, deux couches de gomme laque. Une bande de percaline est collée à cheval sur le bord inférieur pour consolider la partie cousue. Les deux bords verticaux de la carcasse sont parés et collés à la colle forte l'un sur l'autre par devant.

Calot. — En vache vernie noire sur fleur, embouti de manière à présenter une surface plane sans renfoncement ni bourrelet, avec un rebord de 12mm environ qui se rabat sur la carcasse du shako avec laquelle il est solidement cousu. Il forme une sorte de couvercle sur la carcasse.

Le calot est elliptique; son diamètre, du devant au derrière, pour la pointure moyenne, est de 155mm, et, transversalement, de 135mm.

Visière. — En forte vache, chair en dessus, vernie noire à l'extérieur, verte en dessous, à gorge adhérente. Elle est estampée à chaud.

Son contour extérieur est bordé par une bande de cuivre dorée au bruni, appliquée à cheval, dont les bords sont rabattus en dessus et en dessous, sur une largeur de 7mm environ. Les arêtes sont adoucies à la lime.

Manchon. — En drap fin bleu de ciel. Il est en deux morceaux ajustés sur la carcasse et assemblés sous les chevrons.

Bourdalou. — En cuir verni noir, largeur 25mm, piqué à faux sur ses deux bords, de manière à simuler des coutures, mais cousu



à plein sur tous les quatre points sur le bord inférieur, et à l'arrière du shako sur le bord supérieur.

Gousset porte-pompon et plumet. — En vache noircie, solidement cousu par ses côtés et bridé à sa partie supérieure contre le calot. Il est appliqué sur la carcasse sous le milieu de la cocarde et recouvert par le manchon.

Pourtour et chevrons. — Le pourtour supérieur est en galon d'or, dit à lézardes; sa largeur est uniformément de 23^{mm} pour les officiers subalternes et de 30^{mm} pour les officiers supérieurs, avec un second galon en or de 10^{mm} au-dessous du premier pour le colonel.

Les chevrons ont de 35^{mm} de largeur; le galon est en or à lézardes; traversé au tiers de sa largeur, à partir de l'intérieur, par une raie bleue en soie de 2^{mm}.

Cocarde. — Tricolore, en métal argenté non peint dans la zone intermédiaire; d'un diamètre de 43^{mm}, ayant la zone extérieure écarlate d'une largeur de 5^{mm}, celle intermédiaire, blanche, de 5^{mm}, et le centre bleu foncé de 23^{mm} de diamètre.

Elle est fixée au shako par deux attaches en cuivre rouge traversant la carcasse, de manière que l'extrémité de la cocarde affleure le bord supérieur du pourtour.

Ventouses. — Une ventouse, diamètre 16^{mm}, percée de sept trous et peinte en bleu de ciel, est placée entre les branches de chacun des deux chevrons, à 5^{mm} au-dessus du bord inférieur du galon de pourtour. Les griffes traversent la carcasse dans un trou fait à l'emporte-pièce.

Elles recevront d'abord les enchapures en cuir supportant la jugulaire, et ensuite une rondelle en cuivre sur laquelle sont rabattues à l'extérieur les griffes de la ventouse.

Fausse jugulaire. — Sur la visière repose, appliquée sur le bourdalou, une fausse jugulaire en cuivre, formée d'une chaîne plate dorée au mat, composée d'anneaux circulaires en fil rond, au nombre de 52 à 55, suivant la pointure. Ils sont entrelacés, deux à deux, pour former une espèce de gourmette ayant 13 à 14^{mm} de largeur.

A l'anneau de chaque extrémité est soudée une agrafe du même fil qui sert à fixer la chaînette au tenon d'une rosace appliquée sur le bourdalou, de chaque côté du shako, à la naissance de la visière.

Ces rosaces, de 28^{mm} de diamètre, sont du même métal (doré au mat et bruni), découpées et estampées d'une petite grenade en relief. A l'intérieur est soudé le tenon d'attache de la chaînette, lequel traverse la carcasse par un trou fait à l'emporte-pièce dans le milieu du bourdalou, et est retenu à l'intérieur du shako au moyen d'une petite clavette en fer.

Mentonnière. — En petite vache vernie, largeur 15^{mm}, longueur



630^{mm}. Elle s'attache du côté gauche du shako dans un petit D carré en fer noirci, enchapé dans les griffes de la ventouse.

Du côté droit, une petite boucle en fer noirci à un ardillon est enchapée de la même manière et reçoit l'extrémité de la jugulaire percée de sept trous également espacés pour en faire varier à volonté la longueur. La mentonnière est habituellement rentrée dans le shako quand elle n'est pas placée sous le menton.

Coiffe intérieure. — En mouton, façon chèvre noire, cousue sur la carcasse en même temps que le bourdalou et repliée en dedans.

Hauteur apparente, devant	70^{mm}
Hauteur apparente, derrière	90^{mm}

Forme générale. — Le shako se présente sous la forme d'un cône oblique tronqué, à base elliptique ; son arête antérieure est légèrement inclinée en arrière ; son arête postérieure est fortement penchée sur le calot et rentre en dedans de 12^{mm} environ à partir de 30^{mm} environ du bord inférieur, afin de mieux emboîter le derrière de la tête.

Le shako se porte droit et d'aplomb, le milieu de la visière correspondant à la ligne du nez.

Hauteur apparente, devant		115^{mm}
Hauteur apparente, derrière		165
Développement de l'arête postérieure (selon la pointure) environ		175
Diamètre du calot (moyen)	de l'avant à l'arrière	155
	transversalement	135
Largeur de la visière apparente au milieu		45

Plaque-attribut. — Semblable à celle adoptée pour les élèves. Elle est en cuivre doré au mat et bruni (la bombe de la grenade entièrement brunie); elle se compose d'une grenade (diamètre de la bombe 32^{mm}, plus grande largeur de la flamme 50^{mm}) qui repose sur une banderole (longueur développée 114^{mm}) portant en exergue « Ecole spéciale militaire ».

Dimensions de la plaque :

Hauteur de la grenade	72^{mm}	Hauteur totale de la plaque, 84^{mm}.
Hauteur de la banderole, devant (y compris la partie la reliant à la bombe)	12	

En dedans de la bombe et au centre est soudée une tige filetée, pour recevoir un écrou servant à fixer l'attribut.

Le sommet de la grenade fixée sur le shako doit arriver au centre de la cocarde.

Pompon. — Du modèle adopté pour les officiers des corps de troupe d'infanterie.

Plumet. — En plumes de coq retombantes, forme dite de saule pleureur, de couleur rouge et blanche. La partie supérieure est d'un blanc mat et la partie inférieure rouge.

Les plumes sont de belle qualité et sans taches ; elles sont montées dans une gaine en basane rouge qui est solidement cousue sur une tige en fil de fer, recourbée et doublée.

La longueur du plumet, du sommet à l'extrémité des grandes plumes, est de 200^{mm}.

ADJUDANTS.

Le shako des ajudants sous-officiers est du même modèle que celui des officiers, avec les modifications suivantes :

Galons. — Le galon du pourtour est en argent tissé à cul-de-dé de la largeur de 24^{mm}, son milieu porte une bande de 5^{mm} de largeur en soie garance tissée dans le galon.

Les chevrons ont 24^{mm} de largeur ; ils sont en argent tissé en cul-de-dé, traversés au milieu par une raie en soie garance de 5^{mm} de large.

Pompon. — Du modèle adopté pour les adjudants des corps de troupe d'infanterie.

Plumet. — Semblable à celui des officiers.

TROUPE.

SHAKO DES HOMMES DE TROUPE APPELÉS A PRENDRE PART AUX PRISES D'ARMES AVEC LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE.

Le shako, semblable à celui des élèves, mais avec manchon en soie garance de sous-officier, se compose des pièces indiquées ci-après :

Carcasse. — La carcasse est en carton de huit feuilles de papier vergé, recouverte en dehors et en dedans d'une percaline collée à la gomme laque, sa hauteur est telle que le shako confectionné mesure, en hauteur, 105^{mm} environ par devant, depuis le bord du calot jusqu'à la naissance de la visière et 140^{mm} environ par derrière, mesurée verticalement depuis le plan horizontal passant par les bords du calot jusqu'à un autre plan parallèle au premier et passant par le point le plus bas de la carcasse.

Elle présente la forme d'un cône oblique tronqué ; son arête de derrière rentre en dedans de 12^{mm} environ et à partir de 30^{mm} environ au-dessus du bord inférieur, afin de mieux emboîter le derrière de la tête. Le développement de cette arête est de 200^{mm} environ.

Calot. — Le calot est en petite vache vernie noir, sa surface est renforcée de 10^{mm} environ par rapport à sa circonférence qui forme en dessous une gorge dans laquelle s'engage le haut de la carcasse. Les bords rabattus de cette gorge sont parés. Un petit cercle en rotin enveloppé en basane s'adapte sous l'assemblage de la carcasse et du calot, pour maintenir l'arête. Ce calot est elliptique ; son diamètre du devant au derrière est de 140^{mm}, 150^{mm} ou 155^{mm}, selon la pointure.



Pour les peintures correspondantes, le diamètre transversal est de 120mm, 125mm ou 135mm.

Manchon. — Le manchon est en drap garance de sous-officier, descendant sous le bourdalou jusqu'au bord inférieur de la carcasse et engagé par le haut d'environ 5mm sous le rabat du calot; il est composé d'une seule pièce collée à chaud sur la carcasse.

A gauche et à droite du manchon, à 6mm au-dessous du pourtour et à égale distance des deux bandes formant le V, existe une ventouse en cuivre, percée de sept trous et peinte de la couleur du manchon (diamètre 15mm) ; elle traverse l'épaisseur du bourdalou et s'arrête intérieurement au moyen d'une dentelure, également en cuivre, dont les dents se rabattent sur une rondelle en cuivre.

Visière. — La visière est en forte vache (épaisseur 4mm à 4mm,5) chair en dessus, vernie en noir à l'extérieur, à gorge adhérente ; elle est posée de manière à être inclinée de 30 degrés au-dessous de l'horizon.

Pourtour. — Le pourtour supérieur en cuir verni (largeur 15mm) comporte deux piqûres ; il est fixé au sommet du shako ; la jonction de ses deux bouts est devant, sous la cocarde.

Bourdalou. — Le bourdalou, en cuir verni noir, fixé au bout du shako, comporte deux piqûres. Il est en deux morceaux dont la jonction est placée sur les côtés, le devant recouvrant le derrière (largeur 20mm).

Deux bandes en cuir verni noir, largeur 20mm, piquées sur les bords, sont appliquées de chaque côté du shako. Elles réunissent le pourtour supérieur et le bourdalou et forment un V dont l'écartement près du pourtour entre les bandes est de 60mm environ ; le sommet de l'angle interne du V est placé à 14mm du milieu du shako par devant, mesuré sur le haut du bourdalou.

Cocarde. — La cocarde est en métal estampé et peint aux couleurs nationales (diamètre 50mm, largeur de la zone rouge 7mm, largeur de la zone blanche 7mm), le bleu au centre de la cocarde. Elle est attachée au shako par deux points bridés en fil de cuivre rouge mordant dans la zone de cette couleur; elle affleure par le haut le bord supérieur du pourtour.

Gousset. — Le gousset porte-pompon et plumet est en vache noircie, solidement cousu par ses côtés et bridé à sa partie supérieure contre le calot (longueur 65mm, ouverture entre les bridures environ 25mm) ; il est appliqué sur la carcasse et recouvert par le manchon.

Jugulaire. — La jugulaire est en petite vache vernie noire, largeur courante 15mm ; longueur 630mm environ ; elle s'attache du côté gauche du shako, dans un petit D carré en fer verni noir, enchapé dans les griffes de la ventouse (longueur du D dans œuvre 17mm); du côté droit, une petite boucle en fer verni noir

est enchapée aux griffes de la ventouse et reçoit l'extrémité de la jugulaire percée de 7 trous espacés de 10mm environ (le premier placé à 23mm environ du bout) pour en faire varier à volonté la longueur.

Coiffe. — La coiffe intérieure se compose d'une bande de bonne basane lustrée, cousue à revers en même temps que le bourdaloc et renversée en dedans; elle a environ 70mm de hauteur apparente devant et 95mm derrière; elle est unie sans dentelure ni coulisse.

Attribut. — La plaque-attribut est en cuivre tombac découpé: elle se compose d'une grenade (diamètre de la bombe 32mm, plus grande largeur de la flamme 50mm) qui repose sur une banderole (longueur développée 114mm) portant l'exergue: « Ecole spéciale militaire ».

Dimensions de la plaque :

Hauteur de la grenade..................	72mm	Hauteur totale de la plaque, 84mm.
Hauteur de la banderole de devant (y compris la partie la reliant à la bombe)....	12	

En dedans de la plaque, au centre de la bombe est soudé, à la soudure forte, un tenon en cuivre de 15mm de longueur sur 7mm de largeur est de 2mm d'épaisseur, percé sur son plat d'une mortaise oblongue de 7mm. Ce tenon traverse par un œillet métallique le shako qu'il déborde en dedans et reçoit une lanière qui fixe la plaque.

Pompon à flamme. — Composé d'une sphère (diamètre 30mm) en bois, recouverte en drap écarlate. Elle est en deux coquilles et un petit cordonnet de laine de la même couleur recouvre leur jonction. Cette sphère est surmontée d'une flamme en chardon de laine écarlate également sphérique, légèrement aplatie, de 45mm de diamètre transversal, séparée de la sphère inférieure par un collet de 6mm de haut sur 7mm de diamètre, aussi en laine écarlate et coquillée.

Cette flamme est garnie d'une tige en fil de fer écrouie qui traverse la sphère inférieure qu'elle déborde au bas de 40mm.

La hauteur totale du pompon, non compris la tige, est de 75mm.

Plumet. — En plumes de coq retombantes, forme dite de saule pleureur, de couleur rouge et blanche. La partie supérieure est d'un blanc mat et la partie inférieure rouge.

Les plumes sont de belle qualité et sans taches; elles sont montées dans une gaine en basane rouge qui est solidement cousue sur une tige en fil de fer recourbée et doublée.

La longueur du plumet, du sommet à l'extrémité des grandes plumes, est de 200mm.

N° 165. *Tarif des indemnités représentatives des rations de* Vin *et* Eau-de-vie, *qui pourront être accordées aux troupes à l'intérieur du territoire, à titre de distributions extraordinaires ou par mesure hygiénique, pendant l'année* 1896. (D. Serv. adm.; Subsist. milit.) [*B. O.*, p. s., p. 279.]

Paris, le 27 décembre 1894.

Corps	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. Vin. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. Eau-de-vie. Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. Eau-de-vie. Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. Vin. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … Eau-de-vie. Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN … Eau-de-vie. Ration hygiénique de 3 centil. 125.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
IV. s ris.	Seine. . { Paris. . .	11 5	18 0	9 0	10 5	14 0	7 0	La durée *maximum* de l'allocation de l'indemnité représentative *d'eau-de-vie*, qui est accordée, à titre hygiénique, aux troupes en station ou en marche, pendant la saison des chaleurs, est ainsi fixée : Pour les départements compris dans les 13e (à l'exception du département de l'Allier), 14e, 15e, 16e, 17e et 18e corps d'armée, du 15 *juin au* 31 *août de chaque année;* Et pour les autres départements, celui de l'Allier compris, du 15 *juillet au* 31 *août.*
	Seine. . { Banlieue..	9 0	15 0	7 5				
	Seine-et-Oise. . . .	11 0	10 0	5 0				
1er	Nord	14 0	8 5	4 25	15 5	8 5	4 25	
	Pas-de-Calais. . . .	17 0	8 5	4 25				
2e	Somme.	14 5	8 0	4 0	13 0	8 5	4 25	
	Aisne	13 0	8 5	4 25				
	Oise.	12 0	9 0	4 5				
3e	Seine-Inférieure. . .	15 0	10 0	5 0	14 0	10 0	5 0	
	Calvados..	15 0	11 0	5 5				
	Eure	11 0	8 5	4 25				
4e	Sarthe..	13 0	9 0	4 5	13 5	9 0	4 5	
	Mayenne..	13 5	10 0	5 0				
	Eure-et-Loir.. . . .	12 0	8 5	4 25				
	Orne	15 0	9 0	4 5				
5e	Loiret.	9 5	8 5	4 25	9 5	9 0	4 5	
	Loir-et-Cher.. . . .	9 0	9 5	4 75				
	Seine-et-Marne. . .	10 0	8 0	4 0				
	Yonne..	10 0	10 0	5 0				
6e	Marne..	12 0	8 5	4 25	11 5	9 0	4 5	
	Ardennes.	13 5	8 5	4 25				
	Aube	11 0	10 5	5 25				
	Meurthe-et-Moselle. .	11 0	8 5	4 25				
	Meuse.	11 0	8 5	4 25				
	Vosges..	10 5	9 5	4 75				
7e	Ain.	9 0	9 5	4 75	9 5	9 0	4 5	
	Doubs.	10 5	9 0	4 5				
	Haute-Saône.. . . .	9 5	9 0	4 5				
	Jura..	9 5	10 0	5 5				
	Territoire de Belfort.	10 0	7 0	3 5				
	Haute-Marne . . .	9 0	8 5	4 25				

CORPS D'ARMÉE.	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. — VIN. — Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. — EAU-DE-VIE. — Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. — EAU-DE-VIE. — Ration hygiénique de 8 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. — VIN. — Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN … — EAU-DE-VIE. — Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN … — EAU-DE-VIE. — Ration hygiénique de 8 centil. 125.	OBSERVAT
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes.	
	Cher	10 5	9 0	4 5				
	Côte-d'Or	12 0	9 5	4 75				
8e	Nièvre	8 5	8 0	4 0	10 0	9 0	4 5	
	Saône-et-Loire	9 5	9 5	4 75				
	Indre-et-Loire	10 5	9 5	4 75				
	Deux-Sèvres	9 5	9 0	4 5				
9e	Indre	10 0	9 0	4 5	10 0	9 5	4 75	
	Maine-et-Loire	12 0	10 0	5 0				
	Vienne	9 0	11 0	5 5				
	Ille-et-Vilaine	15 0	9 0	4 5				
10e	Côtes-du-Nord	14 0	9 0	4 5	14 0	9 0	4 5	
	Manche	14 0	9 0	4 5				
	Loire-Inférieure	11 0	9 5	4 75				
	Finistère	13 5	10 0	5 0				
11e	Morbihan	14 0	9 0	4 5	11 5	9 5	4 75	
	Vendée	9 0	9 0	4 5				
	Haute-Vienne	10 0	8 5	4 25				
	Charente	10 0	11 0	5 5				
12e	Corrèze	9 0	9 5	4 75	9 0	9 5	4 75	
	Creuse	7 5	8 5	4 25				
	Dordogne	10 0	10 5	5 25				
	Puy-de-Dôme	9 0	9 0	4 5				
	Allier	10 5	9 0	4 5				
13e	Cantal	9 5	8 5	4 25	9 5	9 0	4 5	
	Loire	10 0	9 5	4 75				
	Haute-Loire	9 5	8 0	4 0				
	Rhône	10 5	9 0	4 5				
	Ain	8 0	8 0	4 0				
	Drôme	9 0	9 0	4 b				
	Basses-Alpes	9 0	7 5	3 75				
14e	Hautes-Alpes	7 5	8 0	4 0	9 0	8 5	4 25	
	Isère	9 5	9 5	4 75				
	Haute-Savoie	10 0	9 0	4 5				
	Savoie	10 0	9 0	4 5				
	Bouches-du-Rhône	8 0	11 0	5 5				
	Alpes-Maritimes	9 5	9 5	4 75				
	Ardèche	9 5	8 5	4 25				
	Basses-Alpes	9 0	8 0	4 0				
15e	Corse	9 0	6 0	3 0	8 5	8 5	4 25	
	Gard	7 0	9 0	4 5				
	Var	8 0	8 0	4 0				
	Vaucluse	7 5	8 5	4 25				
	Hérault	7 0	9 0	4 5				
	Aude	7 0	8 0	4 0				
	Aveyron	7 5	8 5	4 25				
16e	Lozère	7 0	10 0	5 0	7 0	8 5	4 25	
	Pyrénées-Orientales	7 5	8 5	4 25				
	Tarn	7 5	8 5	4 25				

Corps	DÉPARTEMENTS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration de 6 centilitres 250.	TAUX DE L'INDEMNITÉ. EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centilitres 125.	TAUX MOYEN pour les distributions extraordinaires aux troupes en marche. VIN. Ration de 25 centilitres.	TAUX MOYEN ... EAU-DE-VIE. Ration de 6 centil. 250.	TAUX MOYEN ... EAU-DE-VIE. Ration hygiénique de 3 centil. 125.	OBSERVATIONS.
		centimes.	centimes.	centimes.	centimes.	cent.	centimes	
7e	Haute-Garonne. . .	8 0	10 0	5 0				
	Ariège.	8 5	8 0	4 0				
	Gers.	10 0	10 0	5 0				
	Lot.	11 0	10 5	5 25	9 0	9 0	4 5	
	Lot-et-Garonne.. . .	7 5	9 0	4 5				
	Tarn-et-Garonne.. .	8 0	8 5	4 25				
18e	Gironde.	8 5	9 0	4 5				
	Charente-Inférieure..	8 0	9 0	4 5				
	Landes	7 0	8 0	4 0	8 5	9 0	4 5	
	Basses-Pyrénées. . .	9 5	9 0	4 5				
	Hautes-Pyrénées. . .	8 5	9 0	4 5				

Ce tarif remplace celui du 8 décembre 1894. Il sera appliqué à partir du 1er janvier 1896.

N° 166. *Note relative aux indications à porter sur les correspondances et objets adressés aux troupes occupant le château de Villers (Ardennes).* [*B.O.*, p. r., p. 366.]

Paris, le 27 décembre 1895.

Il arrive fréquemment que des expéditions faites aux portions centrales des 22e et 23e régiments de dragons stationnées, au château de Villers, prennent une fausse direction ou restent en souffrance dans les gares qui desservent d'autres localités du nom de Villers.

Pour éviter ces erreurs, les expéditions et correspondances adressées aux troupes occupant le château de Villers devront porter l'indication suivante, sous laquelle cette place sera désignée à l'avenir :

« Château de Villers, par Mohon (Ardennes). »

Le Propriétaire-Gérant : L. BAUDOIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1895.

(Nos 21 à 31.)

LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS PRÉSIDENTIELLES.

DÉCISIONS, CIRCULAIRES, LETTRES COLLECTIVES, INSTRUCTIONS, NOTES MINISTÉRIELLES.

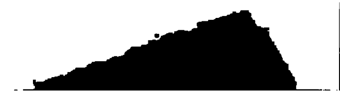






TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND SEMESTRE DU JOURNAL MILITAIRE DE 1895.

(Nos 21 à 31.)

A

B

C



D

E





L

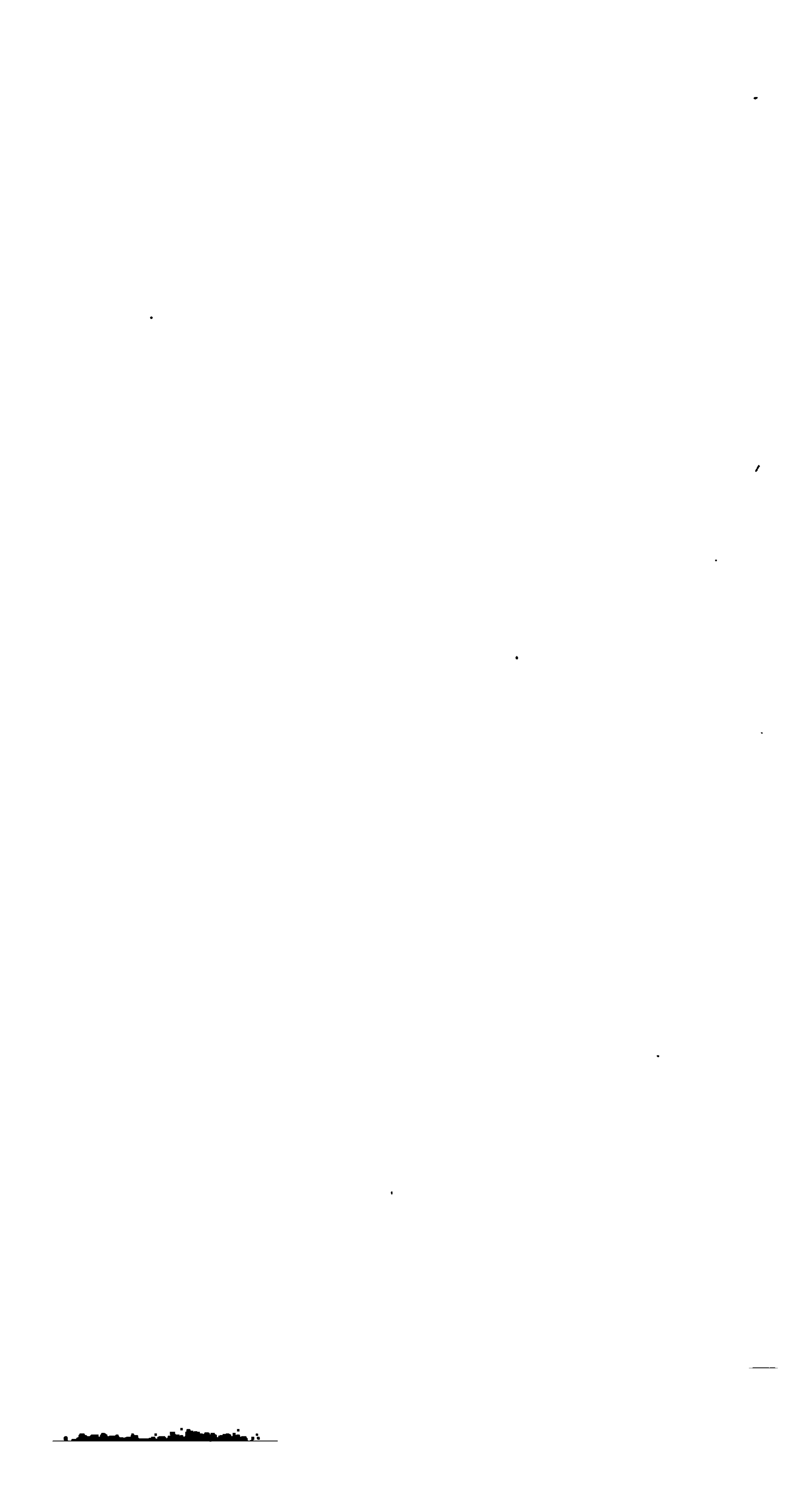
M



U

V





REVUE CRITIQUE
DU 2e SEMESTRE 1895

Parmi les documents insérés au *Journal militaire* pendant le deuxième semestre de l'année 1895, nous citerons :

La loi du 20 *juillet* 1895 (page 14), modifiant l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.

C'est la deuxième fois, depuis cinq ans, que cet article est remanié; la première date du 6 novembre 1890.

D'après la nouvelle rédaction, l'ajourné et le jeune soldat qui ne servent qu'un an ou deux ou même pas du tout (ce qui est le cas de deux frères du même appel et dont l'un est classé dans les services auxiliaires) confèrent la dispense, tandis qu'un frère lié pour 3, 4 ou 5 ans au service, mais âgé de plus de trois ans que son puîné, ne la procure pas.

Mais un frère qui ne sera plus au drapeau lorsque son puîné sera appelé conférera la dispense, parce que la différence d'âge entre les deux frères sera de moins de trois ans.

Tout le monde comprendrait que la loi accordât ce privilège lorsque deux frères sont appelés à servir en même temps : personne ne trouve juste le contraire.

Cette loi paraît avoir été peu étudiée ; elle sera certainement remaniée, du moins nous l'espérons pour l'honneur des législateurs qui l'ont votée.

En attendant, nous avons une nouvelle preuve de l'influence électorale dans les lois militaires : le député a voulu flatter ses électeurs en faisant concéder à toute une classe la faculté de conférer une dispense même après son départ du service, même alors qu'elle serait déjà rentrée dans ses foyers lors de l'appel du trop heureux dispensé.

Pour enlever une pareille disposition, il a suffi de dire aux députés et aux sénateurs que les choses se passaient ainsi sous l'empire de la législation de 1832; et aucun d'eux ne s'est levé pour dire : que la loi du 21 mars 1832 faisait partir le service du 1er janvier ; que les deux cas ne sont pas comparables, puisque, alors, les deux frères se trouvaient bien en même temps au service actif et pour neuf mois au moins. Le cas n'était donc pas du tout le même.

Et c'est ainsi que le Parlement réduit l'effectif militaire entretenu, pendant que l'Allemagne augmente le sien.

En résumé, l'électeur pousse et l'élu incline de plus en plus vers le service d'un an. Si l'on donne le pas à l'intérêt particulier, il faudra en arriver à la suppression de l'armée permanente; car, après le service d'un an, les mêmes motifs seront présentés en faveur du service de quelques semaines. Nous retournons en arrière.

La note ministérielle du 25 juillet 1895 (page 30) relative à l'annonce des marchés pour l'achat d'effets de la deuxième portion.

Le Bureau de l'habillement, au ministère de la guerre, se préoccupe beaucoup des achats d'effets de petit équipement nécessaires aux corps de troupe. Or, ce Bureau et l'intendance ne font, si nous pouvons nous exprimer ainsi, qu'un seul et même corps. C'est-à-dire que, malgré la loi du 16 mars 1882, article 21, le ministère ne laisse pas toute latitude aux conseils d'administration. Sans cesse en butte aux doléances de MM. les fournisseurs, il paraît croire que les corps de troupe ne suscitent pas la concurrence. De sorte que les notes du genre de celle-ci produisent dans les régiments le plus mauvais effet.

La note ministérielle du 2 août 1895 fixant les indemnités à allouer par le Ministre des travaux publics aux militaires employés, en cas d'urgence, à des travaux publics (page 31), complète celle du 21 juin (*Journal militaire*, 1er sem. 1895, p. 1117). Les travaux exécutés sur la demande des ingénieurs des ponts et chaussées seront rémunérés au même taux que ceux qui sont demandés par les compagnies de chemins de fer.

C'est de toute justice.

La note ministérielle du 15 août 1895 (page 77) rétablissant le recrutement direct des sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers, vient réparer une grosse erreur et simplifier grandement les opérations. Malheureusement, le décret et l'instruction qui ont réorganisé ces troupes le 11 juin 1894 en ont enlevé les instructeurs. Il faut donc compléter, le plus tôt possible, la note du 15 août par une modification au décret et à l'instruction précités (1).

Le décret du 4 août 1895 modifiant celui du 20 mars 1890 (page 81).

Ce document permet l'accès de l'Ecole d'administration et par conséquent celui du grade d'officier aux sous-officiers mariés à

(1) Ce qui a été fait au moyen de la note du 10 octobre, du décret et de l'instruction du 28 octobre ci-après.

une femme sans dot. Il n'est donc pas conçu dans l'esprit du décret du 16 juin 1808.

Du reste, cette dérogation n'est pas la seule, elle vient s'ajouter à tant d'autres, que la règle ne saurait tarder à devenir l'exception. Ainsi nous avions déjà les archivistes provenant des sous-officiers mariés, les contrôleurs d'armes, les sous-officiers de gendarmerie mariés promus sous-lieutenants et tous les officiers supérieurs et généraux desquels on n'exige qu'une dot réduite, ou même aucune preuve d'apport dotal. Ce système est loin de tendre à augmenter la considération jusqu'ici accordée aux femmes d'officiers; mais il porte de plus en plus les intéressés à tendre la main, à solliciter des bourses, des secours de toute nature et à rendre l'officier marié *indéplaçable.* La misère de ménages, dont l'état du mari interdit tout travail manuel à la femme, est inénarrable. Elle entrave l'envoi du militaire en campagne, même tout changement de garnison. Aussi voyez au budget comme les indemnités de déplacement — avec bagages — s'accroissent d'année en année!

Et c'est ainsi que l'ancienne armée devient de jour en jour la nouvelle armée. Que de ménages militaires mariés sans dot redoutent l'entrée en campagne, la guerre! Singulière disposition d'esprit pour des professionnels!

Telles sont les conséquences des faiblesses du genre de celle qui a inspiré le décret du 4 août.

Il y en a d'autres : ce système a déjà engendré une industrie toute féminine : la chasse aux maris militaires.

En effet, les femmes peu fortunées recherchent aujourd'hui beaucoup plus qu'autrefois les officiers; elles y trouvent une situation honorée, une vie sédentaire et oisive relativement calme et, en perspective, une pension de retraite certaine et suffisamment rémunératrice avec d'autres avantages.

Au point de vue budgétaire, il est à craindre que de pareils errements ne soient la cause d'une réaction contre les pensions.

La décision ministérielle du 21 *août* 1895 (page 125) concernant les réservistes sans ressources au moment de rejoindre leur corps.

La disposition que nous apporte cette décision n'est pas nouvelle; seulement elle vient compliquer et augmenter la procédure déjà édictée dans le règlement sur les frais de route et dans l'instruction du 28 décembre 1879 sur les réserves.

Il eût été plus simple, ce semble, de la rédiger de telle sorte que l'enquête soit faite par le service du recrutement, seul, et sous sa responsabilité, et que le fonctionnaire de l'intendance ne soit appelé à intervenir que pour délivrer une feuille de route et un bon de chemin de fer ou un mandat selon qu'il y aurait lieu.

Le décret du 25 *août* 1895 (page 134) n'est qu'une demi-mesure .

les ateliers de travaux publics ne sont plus à leur place en Algérie; les condamnés seraient plus utilement employés à Madagascar et au Soudan, où des voies de communication de toute sorte sont à construire.

Malheureusement, le ministère des colonies, qui a Madagascar dans ses attributions, ne pense pas, probablement, que la Guerre pourrait lui céder ces ateliers tout prêts à fonctionner.

D'après l'ordonnance organique de ces établissements, les hommes qui s'y trouvent détenus sont simplement des condamnés correctionnels et destinés à exécuter des travaux d'utilité publique tels que routes, ponts, endiguements, etc., sous la direction d'officiers du génie ou d'ingénieurs des ponts et chaussées. N'est-ce pas le cas de les transporter dans l'île nouvellement conquise?

Le règlement du 20 *septembre* 1895 (page 154) sur l'emploi de la malléine, remplace les notes ministérielles des 29 janvier 1893 et du 16 janvier 1894 ainsi que l'instruction du 29 janvier 1893.

La circulaire du 26 *septembre* 1895 (page 173) relative à l'acuité visuelle exigée des candidats aux écoles militaires.

Le 13 mars 1894, le ministère de la guerre arrêtait le texte d'une instruction relative aux conditions à exiger de tout homme appelé à faire partie de l'armée, sous le rapport de l'acuité visuelle.

Le 1er octobre suivant, il crut devoir y déroger à l'égard des candidats présentés pour les écoles militaires. Et c'est moins d'un an après qu'il revient à sa décision première. Dès lors, pourquoi la dérogation?

Il y a beaucoup trop de myopes et autres peu clairvoyants dans l'armée. Un chef qui n'y voit pas clair ne sera qu'un embarras, une gêne pour sa propre troupe en campagne où il faut marcher la nuit comme le jour, par le brouillard comme par le beau temps.

Mais le népotisme n'a jamais été poussé aussi loin que de nos jours. Il a suffi à un père influent, affligé d'un garçon à besicles, pour obtenir l'abrogation de la note du 1er octobre 1894.

Que vont dire, maintenant, les jeunes soldats auxquels cette note a porté préjudice en les empêchant d'entrer dans une école militaire (1)?

La note du 10 *octobre* 1895 (page 193) relative à l'effectif des sections d'infirmiers militaires.

Cette note modifie celle du 22 novembre 1890 (*Journal militaire*, 2e sem. 1890, page 459), qui avait fixé à 5,129 hommes

(1) Une note du 18 décembre 1895 supprime purement et simplement tout coefficient pour les bonnes vues.

de troupe l'effectif total des sections qui se décomposait ainsi qu'il suit :

Infirmiers de toutes catégories..........	4,770
Cadres................................	359
Total......	5,129

Jusqu'à nouvel ordre ce dernier chiffre ne sera pas changé ; mais le cadre comprendra seulement 305 hommes, dont un emploi de caporal instructeur dans chaque section. Par ce moyen la note du 15 août (page II ci-dessus) se trouve complétée.

La note ministérielle du 7 *octobre* 1895 relative à la délivrance du sérum antidiphtérique aux familles des militaires mariés (page 197).

Jusqu'à présent les officiers n'avaient pas eu droit, pour eux-mêmes en dehors des hôpitaux, pour leurs familles en tout temps, aux distributions de médicaments. La disposition bienveillante de la note du 7 octobre sera donc, nous n'en doutons pas, accueillie avec reconnaissance de la part des intéressés.

Il en sera de même des sous-officiers. Quant aux gendarmes ils en jouissaient depuis fort longtemps (page 198).

Les décrets du 7 *et du* 15 *novembre* 1895 (pages 207 et 208) portant création d'un secrétaire général et règlement de ses attributions et de celles du chef d'état-major de l'armée.

Depuis longtemps l'armée réclamait une centralisation au ministère de la guerre ; les directions agissaient indépendamment les unes des autres au risque de rompre l'unité de vues qui doit exister dans toute administration de l'Etat. Le terme « administration centrale » n'était plus qu'un mot.

En groupant en deux faisceaux : personnel et matériel, tous les bureaux, le Ministre pourra vraisemblablement atteindre le but tant désiré. Nous ne verrons plus quatre décisions pour l'adoption d'un objet comme le crampon à glace, par exemple. Elles seront mieux étudiées, mieux rédigées, par conséquent moins sujettes à ces modifications incessantes qui faisaient le désespoir des praticiens.

La note du 15 *octobre* 1895 (page 210) relative à l'imputation de certaines dépenses accessoires du chauffage.

Le quatrième appendice, dont il est fait mention dans cette note, met à la charge de la masse de chauffage l'achat et l'emploi de sacs, paniers, pelles, etc. Mais la question de savoir si la masse d'habillement continuera à fournir les scies et les haches utilisées pour le chauffage au bois et si les ordinaires pourvoiront à l'entretien des paniers à charbon reste indécise.

Toutes ces dépenses devraient incomber dorénavant à la masse

de chauffage, mais tous les fonctionnaires de l'intendance ne pensent pas ainsi : une note complémentaire est donc désirable.

Le décret et l'instruction ministérielle du 28 *octobre* 1895 (page 216) portant modification à l'organisation des sections de commis et ouvriers d'administration.

Le 11 juin 1894 un décret supprimait les sous-officiers et les caporaux instructeurs ; le 28 octobre 1895 un autre décret les rétablit.

L'instruction (article 2) défend aux commandants de recrutement d'affecter aux sections des jeunes soldats qui ne produiront pas le certificat d'aptitude professionnelle, mais elle a omis de donner à ces officiers les moyens de contraindre ces militaires à subir l'examen. Une pareille prescription demeurera, pour ce motif, évidemment à l'état de lettre morte.

Ce même article 2 prescrit de choisir les jeunes soldats de certaines professions parmi ceux qui auront trois ans au moins à demeurer au corps. Mais, à l'instant où nous écrivons ces lignes. un nouveau ministre de la guerre promet aux députés de recruter dorénavant les sections parmi les jeunes soldats appelés pour un an, exclusivement.

Il faut donc nous attendre à une nouvelle modification.

Une pareille instabilité n'est-elle pas regrettable ?

L'instruction du Ministre de la marine en date du 22 *février* 1895 (page 223) sur le recrutement, la répartition et l'administration des officiers de réserve des troupes de la marine.

Ce document, malgré certaines dispositions spéciales, n'est qu'une réédition de celui du 23 mars 1894 qui est applicable à l'armée de terre.

Ces deux instructions devront être fusionnées lorsque l'armée coloniale passera sous l'administration du ministère de la guerre.

La note du 11 *novembre* 1895 (page 287) sur la tenue de campagne est la deuxième rectification à l'instruction du 17 janvier 1895, la première a été insérée au *Journal militaire* du présent semestre, page 6. Du reste, le ministre a demandé aux commandants de corps d'armée un rapport sur l'application de ladite instruction et sur les modifications dont elle a paru susceptible dans les différents corps de troupe. Attendons-nous donc à un remaniement.

La note ministérielle du 18 *novembre* 1895 (page 289) relative à la franchise télégraphique des commandants de recrutement.

Il est probable que le secrétaire général du ministère de la guerre n'était pas encore en fonctions à cette date, car il n'eût pas laissé passer cette note sans la compléter.

En effet, s'il est une franchise indispensable aux commandants

de recrutement, c'est celle de leur correspondance avec les brigadiers de gendarmerie de toute la France et de l'Algérie relativement aux insoumis. Or, cette note l'a omise.

La note ministérielle du 26 novembre 1895 (page 294) relative à la perception des allocations de combustibles accordées aux sous-officiers rengagés, aux maîtres et premiers ouvriers des corps de troupe, mariés, autorisés à loger en ville.

Cette note était bien inutile, car elle ne change absolument rien à l'état des choses.

En 1885, le règlement en vigueur portait qu'une ration collective devait suffire pour trois poêles. Or la décision du 16 février 1885 accorde aux parties prenantes, objet de la note du 26 novembre 1895, un tiers de ration ou, en d'autres termes, *un poêle*.

Puis est survenu le règlement du 15 janvier 1890 qui, par son tarif n° 3, fixe à 4 kilogrammes de charbon ou 7 kilogrammes de bois par jour, dans la région tempérée par exemple, la quantité de combustible à allouer par poêle.

Tout se trouvait donc pafaitement réglé, fixé et déterminé depuis cinq ans ; par conséquent cette note n'est qu'un numéro de plus dans l'innombrable collection du *Journal militaire*. Elle n'est ni une modification, ni une innovation.

La circulaire ministérielle du 4 décembre 1895 relative aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1895 (page 294).

C'est sans doute, c'est assurément pour appeler l'attention sur cette iniquité que le ministère de la guerre a rappelé dans cette circulaire l'article 2 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (page 295). Qui donc était alors ministre des affaires étrangères en France?

Cette convention est si bien rédigée, que les individus pouvant choisir entre les deux nationalités française ou belge ne sont astreints qu'à une année de service militaire s'ils optent ou se laissent inscrire pour le tirage au sort en France.

On se demande pourquoi ces concurrents de nos ouvriers bons Français sur la frontière nord-est ne sont pas mis en demeure d'opter dès leur vingt-deuxième année?

La décision présidentielle du 7 décembre 1895 (page 330) doit être rapprochée *de celle du 11 du même mois* (page 331) pour que l'on puisse se rendre compte des voies et moyens actuellement en vigueur.

En admettant que l'effectif des disciplinaires soit de 100 par compagnie, le Ministre réalisera, par la suppression de leur sou de poche, une économie de 25 francs par jour, soit, par an, 9,125 francs.

D'autre part, les sous-chefs d'état-major étant au nombre de

